UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED'S LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Internal
M376re

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
depuis 1761 jusqu'à présent

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus éstimés.

PAR
Mr. DE MARTENS

seconde édit. revue et augmentée.

PAR
LE Bon CHARLES DE MARTENS.

TOME V.
1791 — 1795.
AVEC LES SUPPL. DES IV PREMIERS VOLUMES.

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1826

1314 84
19/2/14

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s01recueildetrait05martuoft

AVERTISSEMENT.

C'eſt en ſuivant les intentions de ſeu M. DE MARTENS, mon oncle, enoncées dans la préfaçe du Ier et IVème volume de la ſeconde édition de ce Recueil, que j'ai placé en tête de ce Vème volume, les traités d'un intérêt ſecondaire, conclus depuis 1761 — 1790, qui, pour ne point donner lieu à une bigarrure chocquante en ſuivant ſtrictement l'ordre chronologique, n'ont point été compris dans les quatre premiers volumes de cette nouvelle édition.

J'ai également cru devoir réunir plusieurs traités conclus entre les mêmes Puissances à des époques différentes mais peu éloignées, lorsque ce rapprochement pouvait contribuer à leur donner plus de clareté, ou bien, que par le événements recents ils n'offraient plus qu'un intérêt historique.

Berlin, ce 4 de Mars 1826.

LE BON CHARLES DE MARTENS.

I.

Supplément aux IV premiers volumes de ce Recueil; de 1761 — 1790.

1764 22. Nov.

1.

Traités des diverses compagnies des Indes avec divers peuples indiens.

A.

Traités de la compagnie anglaise des Indes orientales; de 1764 — 1790.

1.

Actes entre la compagnie anglaise des Indes orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob Najim al Dowlah, et le Nabob Sujah al Dowlah, par lesquels la compagnie se fait céder des districts importants, et surtout la Dewannie de Bengale, Bahar et Orissa.

a.

Propositions faites par le prince Ally Gohar, autrement appelé le Roi ou Empereur Shah Allum, au major Hector Munro, commandant des troupes de la compagnie anglaise des Indes orientales à Banaras; renfermées dans une lettre du major, au gouverneur et conseil à Calcutta, datée du 22. *Nov.* 1764.

(Bolts *considerations on India affairs.* T. I. app. p. 20. Verelst *view of the state of the English government in Bengal.* app. p. 163.)

If this country is to be kept, put me in possession of it, and leave a small detachment of the troops

1764 with me, to ſhow that I am protected by the Engliſh, and they ſhall be at my expence, that if any enemy come at any time againſt me, I will make ſuch connections in the country that with my own troops, and the afore-mentioned ſmall detachment, will defend the country, without any further aſſiſtance from the Engliſh, and I will pay them of the revenues of the country what ſum they ſhall demand yearly. If the Engliſh will, contrary to their intereſt, make peace with the Vizier, I will go to Dehly, for I cannot think of returning again into the hands of a man who has uſed me ſo ill. I have no friends I depend on more than the Engliſh; their former behaviour to me will make me ever reſpect and regard them; now is their time to be in poſſeſſion of a country abounding with riches and treaſure; I ſhall be ſatisfied with whatever ſhare they pleaſe of it. The Rohillas were always enemies to the imperious Vizier they are all my friends.

b.

6. Déc. *Articles envoyés le 6. Décembre* 1764, *par le gouverneur et conseil de Calcutta, pour être executés par le Prince Ally Gohar en qualité d'Empereur, envoyés à cette fin au major Hector Munro, commandant en chef de l'armée.*

(Bolts l. c. p. 20. Verelst p. 163.)

In conſideration of the aſſiſtance and fidelity of the Engliſh Company, which has freed us from the inconveniencies we laboured under, and ſtrengthened the foundations of the Empire which God has given us, we have been graciouſly pleaſed to grant to the Engliſh Company our royal favours according to the following articles, which ſhall remain firm both at preſent and in future.

As the Engliſh Company have been put to a great expence, and their affairs expoſed to danger, by the war with the Nabob Sujah al Dowlah, unjuſtly and contrary to our royal pleaſure waged againſt them;

we have therefore assigned to them the country of Ghazipore, and the rest of the Zemindary of Bulwant Sing, belonging to the Nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah; and the regulation and government thereof, we have given to their disposal, in the same manner as it was in the Nabob Sujah al Dowlah's. The aforesaid Rajah having settled terms with the Chiefs of the English Company, is, according thereto, to pay the revenues to the Company; and the amount shall not belong to the books of the royal revenue, but shall be expunged from them. The army of the English Company having joined our standard, shall put us in possession of Illahabad, and the rest of the countries belonging to the Nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah, and the revenues, excepting those of Rajah Bulwant Sing's zemindary, shall be in our entire management and disposal. 1764

As the English Company will be at a further expence in putting us in possession of Illahabad, and the rest of the Nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah, we will therefore, as we get possession, grant to them out of our treasury such a proportion of the revenues as the exigencies of our affairs will admit of; and when we are put in full possession, we will reimburse the whole expences of the Company in this business from the time of their joining our royal standard.

C.

Firman de l'Empereur Shah Allum, accordant à la compagnie la Zemindarie de Ghazipore, Banaras etc. qu'à possédé le Rajah Bulwant Sing. Daté du 29. *Déc.* 1764. 29. Déc.

(Bolts l. c. p. 21. Verelst p. 164.)

As the English Company have been put to a great expence, and their affairs exposed to danger by the war which the Nabob Sujah al Dowlah unjustly and contrary to our royal pleasure waged against them; we have therefore assigned to them the country of Ghazipore, and the rest of the Zemindary of Rajah

1764 Bulwant Sing, belonging to the Nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah, and the regulation and government thereof we have given to their diſpoſal, in the ſame manner as it was in the Nabob Sujah al Dowlah's. The aforeſaid Rajah having ſettled terms with the Chiefs of the Engliſh Company, is, according thereto, to pay the revenues to the Company.

The army of the Engliſh Company having joined our ſtandard, ſhall put us in poſſeſſion of Illahabad and the reſt of the countries belonging to the Nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah, and the revenues, excepting thoſe of Rajah Bulwant Sing's Zemindary, ſhall be in our entire management and diſpoſal.

It becomes the Company to ſhew their grateful ſenſe of our royal favours, and to exert themſelves to the utmoſt in the proper management and regulation of the country, to encourage and befriend our ſubjects, to puniſh the contentious and expel the rebellious from their territories. They muſt uſe their beſt endeavours to promote the welfare of our people, the Ryots and other inhabitants, to prohibit the uſe of things of an intoxicating nature, and ſuch as are forbidden by the law of God; in driving out enemies, in deciding cauſes, and ſettling matters agreeably of the rules of Mahomed and the law of the empire, ſo that the inhabitants may apply themſelves, with peace of mind and ſatisfaction, to the cultivation of the country and exerciſe of other their profeſſions, and that the weak may not labour under oppreſſion and violence. — They will conſider theſe as our ſtrict injunctions.

Written on the 4th day of Rejub (29. Dec. 1764), the 6th year of the reign.

Fort William, 6th February 1765.

A true Copy of the translation,

W. Majendie, *Secretary.*

d.

Traité entre la compagnie anglaise des Indes orientales et Naijm al Dowlah, lorsqu'elle lui conféra la Nabobie de Bengale, à la mort de son père Meer Jaffier Ally Khawn; en date du 25. Février 1765. 1765 25. Fevr.

(Bolts l. c. p. 22. Verelst p. 164.)

Articles of a treaty and agreement concluded between the Governor and Council of Fort William, on the part of the English East India Company, and the Nabob Najim al Dowlah.

On the part of the Company.

We the Governor and Council do engage to ſecure to the Nabob Najim al Dowlah, the Subahdary of the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa, and to ſupport him therein with the Company's forces againſt all his enemies. We will alſo, at all times, keep up ſuch force as may be necessary, effectually to aſſiſt and ſupport him in the defence of the provinces; and as our troops will be more to be depended on than any the Nabob can have, and leſs expenſive to him, he need therefore entertain none but ſuch as are requiſite for the ſupport of the civil officers of his government, and the buſineſs of his collections through the different diſtricts.

We do further promiſe, that, in conſideration the Nabob ſhall continue to aſſiſt in defraying the extraordinary expences of the war now carrying on againſt Sujah al Dowlah, with five lacks of rupees per month, which was agreed to by his father, that whatever ſums may be hereafter received of the King, on account of our aſſiſtance afforded in the war, ſhall be repaid to the Nabob.

On the part of the Nabob.

In conſideration of the aſſiſtance which the Governor and Council have agreed to afford, in ſecuring

1765 to me the ſucceſſion in the Subahdary of Bengal, Bahar, and Oriſſa, heretofore held by my father, the late Nabob Meer Jaffier Ally Khawn, and ſupporting me in it againſt all my enemies, I do agree and bind myſelf to the faithful performance of the following articles.

1. The treaty which my father formerly concluded with the Company upon his firſt acceſſion to the Nizamut, engaging to regard the honour and reputation of the Company, and of their Governor and Council, as his own, and granting perwannahs to the currency of the Company's trade, the ſame treaty, as far as is conſiſtent with the articles hereafter agreed to, I do hereby ratify and confirm.

2. Conſidering the weighty charge of government, and how eſſential it is for myſelf, for the welfare of the country, and for the Company's buſineſs, that I ſhould have a perſon who has had experience therein to adviſe and aſſiſt me, I do agree to have one fixed with me, with the advice of the Governor and Council, in the ſtation of Naib Subah, who ſhall accordingly have, immediately under me, the chief management of all affairs; and as Mahomed Reza Khawn, the Naib of Dacca, has in every reſpect my approbation, and that of the Governor and Council, I do further agree, that this truſt ſhall be conferred on him; and I will not diſplace him without the approbation of thoſe gentlemen; and in caſe any alteration in this appointment ſhould hereafter appear adviſeable, that Mahomed Reza Khawn, provided he has acquitted himſelf with fidelity in his adminiſtration, ſhall, in ſuch caſe, be reinſtated in the Naibſhip of Dacca, with the ſame authority as heretofore.

3. The buſineſs of the collections of the revenues ſhall, under the Naib Subah, be divided into two or more branches, as may appear proper: and as I have the fulleſt dependence and confidence on the attachment of the Engliſh, and their regard to my intereſt and dignity, and am deſirous of giving them every teſtimony thereof, I do further conſent, that the appointment and diſmiſſion of the Mutſeddees of thoſe branches and the allotment of their ſeveral diſtricts, ſhall be with the approbation of the Governor and Council.

And, confidering how much men of my rank and ſtation are obliged to truſt to the eyes and recommandations of the ſervants about them, and how liable to be deceived, it is my further will, that the Governor and Council ſhall be at liberty to object and point out to me when improper people are intruſted, or where my officers and ſubjects are oppreſſed, and I will pay a proper regard to ſuch repreſentations, that my affairs may be conducted with honour, my people every where be happy, and their grievances be redreſſed. 1765

4. I do confirm to the Company, as a fixed reſource for defraying the ordinary expences of their troops, the Chacklahs of Burdwan, Midnipore, and Chittigong, in as full a manner as heretofore ceded by my father. The ſum of five lacks of ſicca rupees per month for their maintenance, was further agreed to be paid by my father; I agree to pay the ſame out of my treaſury, whilſt the exigency for keeping up ſo large an army continues. When the Company's occaſions will admit a diminution of the expences they are put to, on account of thoſe troops, the Governor will then relieve me from ſuch a proportion of this aſſignment, as the increaſed expences incurred by keeping up the whole force neceſſary for the defence of the provinces will admitt of; and as I eſteem the Company's troops entirely equal thereto and as my own, I will only maintain ſuch as are immediately neceſſary for the dignity of my perſon and government and the buſineſs of my collections through the provinces.

5. I do ratify and confirm to the Engliſh the privilege granted them by their firmaun and ſeveral huſbulhookums of carrying on their trade by means of their own duſtuck, free from all duties, taxes, or impoſitions in all parts of the country, excepting in the article of ſalt, on which a duty of 2½ per cent. is to be levied on the Rowana, or Hoogly market price.

6. I give to the Company the liberty of purchaſing half the ſalpetre produced in the country of Purnea, which their gomaſtahs ſhall ſend to Calcutta: the other half ſhall be collected by my Fowzdar for the uſe of my offices: and I will ſuffer no other perſons to make purchaſes of this article in that country.

1765 7. In the Chucklah of Silhett, for the ſpace of five years, commencing with the Bengal year 1171, my Fowzdar, and a gomaſtah on the part of the Company, ſhall jointly provide chunam; of which each ſhall defray half the expence, and half the chunam ſo made ſhall be given to the Company.

8. Although I ſhould occaſionally remove to other places in the provinces, I agree that the books of the Sircar ſhall be always kept and the buſineſs conducted at Marſhedabâd, and that ſhall, as heretofore, be the ſeat my government. And wherever I am, I conſent that an Engliſh gentleman ſhall reſide with me to transact all affairs between me and the Company; and that a perſon of high rank ſhall alſo reſide on my part at Calcutta, to negotiate with the Governor and Council.

9. I will cauſe the rupees coined at Calcutta to paſs in every reſpect equal to the ſiccas of Murſhedabâd, without any deduction of batta; and whoſoever ſhall demand batta ſhall be puniſhed. The annual loſs on coinage by the fall of batta, on the iſſuing of the new ſiccas, is a very heavy grievance to the country; and after mature conſideration, I will, in concert with the Governor and Council, purſue whatever may appear the beſt method for remedying it.

10. I will allow no Europeans whatever to be entertained in my ſervice; and if there already be any, they ſhall be immediately dismiſſed.

11. The Kiſtbundee for payment of the reſtitution to the ſufferers in the late troubles, as executed by my father, I will ſee faithfully paid; no delays ſhall be made in this buſineſs.

12. I confirm and will abide by the treaty which my father formerly made with the Dutch.

13. If the French come into the country, I will not allow them to erect any fortifications, maintain forces, or hold lands, zemindaries, etc. but they ſhall pay tribute, and carry on their trade as in former times.

14. Some regulations ſhall be hereafter ſettled between us, for deciding all diſputes which may

arife between the Engliſh gomaſtahs and my officers in the different parts of the country. 1765

In teſtimony whereof, we the ſaid Governor and Council have ſet our hands, and affixed the ſeal of the Company to one part hereof, and the Nabob, before named, has ſet his hand and ſeal to another part.

A true Copy.

W. Majendie, *Secretary.*

e.

Lettres patentes du Nabob Naijm al Dowlah, pour la reversion perpetuelle à la compagnie, de la pension (jagueer) de Milord Clive en date du 25. Juin 1765. 25. Juin.

(Bolts loc. cit. pag. 26.)

Be it known to the Counſellors and Chiefs of the Engliſh Company, the preſent and future Mutſeddees, the Chowdries, Canongoes, Muckaudums, Ryots, Muggaries, and all other inhabitants of the pergunnahs of Calcutta, etc. in the Sircar of Sautgaum, etc. in the province of Bengal.

The ſum of 222,958 rupees and odd, agreeably to the Dewance ſunnud, and the ſunnud of the High and Mighty Meer Mahomed Jaffier Khawn, Nazim of the province, has been appointed from the aforeſaid pergunnahs, belonging to the Chucklah of Hoogly, etc. in the Sircar of Sautgaum etc. the Zemindary of the Engliſh Company, as an inconditional jagueer to the High and Mighty Lord Clive. Now likewiſe the ſaid pergunnahs are confirmed as an unconditional jagueer to the High and Mighty aforeſaid from the 16th of May, of the 1764th year of Chriſt (anſwering to the 14th of Zelcada, of the 1177th year of Hegira) to the 16th May, of the 1774th year of Chriſt (anſwering to the 8th of Rubby al Awoul, of the 1188th year of the Hegira) being ten years, of which one year is expired, and there are nine to come. They ſhall appertain as

1765 an unconditional jagueer to the High and Mighty aforesaid, and after the expiration of this term they shall revert as an unconditional jagueer and perpetual gift to the Company, and if (which God forbid) the High and Mighty aforesaid shall die within this term, they shall revert to the Company immediately upon his death. It is requisite that ye should regard the High and Mighty aforesaid, during the formentioned term, and after him the Company aforesaid as unconditional jagueerdars, and regularly pay them the revenues of the aforesaid pergunnahs.

Written the 23d of June 1765, answering to the 3d of Mohurrum of the 1179th Year of the Hegira.

f.

12. Août *Firman général de l'Empereur Shah Allum, accordant à la compagnie angl. des Indes orientales, la Dewanie de Bengale, Bahar et Orixa; en date du* 12. *Août* 1765.

(Bolts *considerations.* T. I. app. p. 29. Verelst l. c. app. p. 169.)

At this happy time our royal firmaun, indispensably requiring obedience, is issued, that whereas, in consideration of the attachements and services of the High and Mighty, the Noblest of exalted Nobles, the Chief of illustrious Warriors, our faithful servants and sincere well-wishers, worthy of our royal favours, the English Company, we have granted them the Dewannee of the provinces of Bengal, Bahar, and Orissa, from the beginning of the Fussal Rubby of the Bengal year 1172 as a free gift and ultumgau, without the association of any other person, and with an exemption from the payment of the customs of the Dewannee, which used to be paid to the court; it is requisite that the said Company engage to be security for the sum of twenty-six lacks of rupees a year, for our royal revenue, which sum has been appointed from the Nabob,

Najim al Dowlah Bahader, and regularly remit the 1765
ſame to the royal Sircar; and in this caſe, as the ſaid Company are obliged to keep up a large army for the protection of the provinces of Bengal, etc. we have granted to them whatſoever may remain out of the revenues of the ſaid provinces, after remitting the ſum of twentyſix lacks of rupees to the royal Sircar, and providing for the expences of the nizamut: it is requiſite that our royal deſcendants the Viziers, the beſtowers of dignity, the Omrahs, high in rank, the great officers, the Mutſeddees of the Dewannee, the managers of the buſineſs of the ſultanut, the Jagueerdars and Croories, as well the future as the preſent, uſing their conſtant endeavours for the eſtabliſhment of this our royal command, leave the ſaid office in poſſeſſion of the ſaid Company, from generation to generation for ever and ever, looking upon them to be inſured from diſmiſſion or removal, they muſt on no account whatſoever give them any interruption, and they muſt regard them as excuſed and exempted from the payment of all the cuſtoms of the Dewannee, and royal demands. Knowing our orders on the ſubject to be moſt ſtrict and poſitive, let them not deviate therefrom.

Written the 14th of Sophar, of the 6th year of the Jaloos. (12. Août 1765.)

Contents of the Zimmun.

Agreeably to the paper which has received our ſign-manual, our royal commands are iſſued, that in conſideration of the attachment and ſervices of the High and Mighty, the Nobleſt of exalted Nobles, the Chief of illuſtrious Warriors, our faithful ſervants and ſincere well-wiſhers, worthy of our royal favours, the Engliſh Company, we have granted them the Dewannee of the provinces of Bengal *), Bahar, and Oriſſa, from the beginning of the Fuſſal Rubby

*) On trouve encore dans Verelst l. c. p. 168 et 169. les trois firmauns particuliers donnés par l'Empereur Shah Allum pour chacune de ces provinces en particulier: mais j'ai cru pouvoir les omettre ici.

1765 of the Bengal year 1172, as a free gift and ultumgau, without the association of any other person, and with an exemption from the Customs of the Dewannee, which used to be paid to the court, on condition of their being security for the sum of twenty-six lacks of rupees a year, for our royal revenue; which sum has been appointed from the Nabob Najim al Dowlah Bahader, and after remitting the royal revenue, and providing for the expences of the nizamut, whatsoever may remain we have granted to the said Company.

The Dewannee of the Province of Bengal,
The Dewannee of the Province of Bahar,
The Dewannee of the Province of Orissa,

A true Copy.

ALEX. CAMPBELL.
S. S. C.

Fort William, 30th of September 1765.

g.

12. Août *Firman de l'Empereur Shah Allum, confirmant à la compagnie angl. les provinces de Bundwan, Midnipore et Chittigong, et les 24 pergunahs de Calcutta etc., antérieurement cedés à elle par les Nabobs Jaffier Ally Khawn et Cossim Ally Khawn; en date du 12. Août.* 1765.

(BOLTS l. c. p. 31. VERELST app. p. 170.)

At this happy time our royal firmaun, indispensably requiring obedience, is issued, that the Chucklahs of Bundwan, Midnipore, and Chittigong, etc. and also the twenty-four pergunnahs of Calcutta etc. (the zemindary of the high and mighty, the noblest of exalted nobles, the chief of illustrious warriors, our faithful servants and sincere well-wishers, worthy of our royal favours, the English Company) which were granted to the said Company in the time of Meer Mahomed Cossim and Meer Mahomed Jaffier

Khawn, deceased. We, in consideration of the attachment of the said Company, have been graciously pleased to confirm to them, from the beginning of the Fussul Rubby of the Bengal year 1172 as a free gift and ultumagau, without the association of any other person. It is requisite that our royal descendants, the Viziers, the bestowers of dignity, the Omrahs, high in rank, the great officiers, the Mutseddees of the Dewannee, the managers of the business of the Sultanut, the Jagueerdars and Crooriers, as well the future as the present, using their constant endeavours for the establishment of this our royal command, leave the said districts and pergunnahs in possession of the said Company from generation to generation, for ever and ever; looking upon them to be insured from dismission or removal, they must on no account whatsoever give them any interruption, and they must regard them as excused and exempted from the payment of all manner of customs and demands. Knowing our orders on this subject to be most strict and positive, let them not deviate therefrom. 1765

Written the 24th of Sophar, of the 6th Year of the Jaloos. (12. Août 1765.)

Contents of the Zimmun.

Contents to the paper which has received our sign-mannal, our royal commands are issued, that the Chucklahs of Bundwan, Midnipore, and Chittigong, etc. and also the twentyfour pergunnahs of Calcutta, etc. (the zemindary of the English Company) which were granted to the said Company in the time of Meer Mahomed Cossim, and Meer Mahomed Jaffier Khawn, deceased, be confirmed to the said Company, as a free gift and ultumgau, without the association of any other person.

Chucklah of Burdwan.
Chucklah of Midnipore.
Chucklah of Chittigong.

The twenty-four pergunnahs of Calcutta etc. the Zemindary of the English Company.

Fort William, September 30th 1765.

ALEX. CAMPBELL.
S. S. C.

h.

1765 12. Août *Firman de l'Empereur Shah Allum, confirmant la reversion perpétuelle à la compagnie, de la pension (Jagueer) de Lord Clive; en date du* 12. *Août* 1765.

(Bolts loc. cit. pag. 33.)

Whereas a ſunnud has been preſented to us under the ſeal of the Nabob, Najim al Dowlah Bahader, to the following purport, viz. "The ſum of 222,958 „ſicca rupees and odd, agreeably to the Dewannee „ſunnud and the ſunnud of the high and mighty „Sujah al Mulnck Hoſſam ô Dowlah Meer Moha„med Jaffier Khawn Bahader, has been appoin„ted from the Pergunnahs of Calcutta, etc. in the „Sircar of Sautgaum etc. in the province of Bengal „(the Paradiſe of the earth) the zemindary of the „Engliſh Company, as an unconditional jagueer to „the High and Mighty Zubdut al Muluck Nuſſer al „Dowlah Lord Clive, Bahader, now likewiſe the „ſaid Pergunnahs are confirmed as an unconditional „jagueer to the High and Mighty aforeſaid, from „the 16th May of the 1764th year of the Chriſtian „ſtile (anſwering to the 14th of Zelcada of the „1177th year of the Hegira) to the expiration of „10 years, they ſhall appertain as an unconditional „jagueer to the High and Mighty aforeſaid, and „after the expiration of this term, to revert to the „Company as an unconditional jagueer and perpetual „gift; and if the High and Mighty aforeſaid ſhould „die within the ſaid term, they ſhall revert to the „Company immediately upon his death." And whereas the ſaid ſunnud has met with our approbation at this happy time, therefore our royal firmaun, indiſpenſably requiring obedience, is iſſued; that in conſideration of the fidelity of the Engliſh Company and the High and Mighty aforeſaid, the ſaid jagueer ſtand confirmed agreeably to the aforeſaid ſunnud: it is requiſite that the preſent and future Mutſeddees the Chowdries, Canongoes, Muckaudums, Ryots, and all other inhabitants of the Pergunnahs of Cal-

cutta, etc. in the Sircar of Sautgaum, etc. regard the High and Mighty aforesaid during the forementioned term, and after him the Company aforesaid, as unconditional Jagueerdars, and regularly pay them the revenues of the said Pergunnahs. 1765

Written the 24th Sophar, the 6th year of Jaloos. (12. Août 1765.)

Contents of the Zimmun.

Agreeably to the paper which has been received, our sign-manual, our royal commands are issued, that whereas the sum of 222,958 sicca rupees and odd, has been appointed from the Pergunnahs of Calcutta, etc. in the Sircar of Saulgaum etc. the zemindary of the English Company as an unconditional Jagueer to the High and Mighty Subdut al Muluck Nusser al Dowlah Lord Clive Bahader, agreeably to the Dewannee sunnud, and the sunnud of the Nazim of the province; in consideration therefore of the attachment of the High and Mighty aforesaid, we have been graciously pleased to confirm to him the said Pergunnahs for the space of ten years, commencing from the 16th May of the 1764th year of the Christian stile, or 14th of Zelcada of the 1177th year of the Hegira; and in consideration of the attachment of the English Company, we have granted the said Pergunnahs to them after the expiration of the aforesaid term, as an unconditional jagueer and perpetual gift; and if the High and Mighty aforesaid should die within this term, the said Pergunnahs are to revert immediately to the English Company.

Fort William, the 30th September 1765.

A true Copy.

Alex. Campbell,
S. S. C.

i.

1765 12. Août *Firman de l'Empereur Shah Allum, accordant à la compagnie les cinq Circars septentrionaux de Siracole etc.; en date du* 12. *Août* 1765.

(Bolts l. c. p. 34.)

In these happy times, our firmaun, and full of splendor and worthy obedience, is descended purporting, that whereas Salabat Jung Bahader, Subahdar of the Deccan, conferred the Sircar of Siracole, etc. on the French Company; and that, in consequence of its not being confirmed by us, either by firmaun or otherwise, the high, mighty, and glorious Chiefs of the Chawns, Chosen of the Omrahs, Seapoy Surdars, truly faithful, worthy of receiving favours and obligation, our invariable and neversailing friends and well-wishers, the English Company, (having sent a large force for that purpose) did expel the French therefrom: We therefore, in consideration of the fidelity and good wishes of the High, etc. etc. English Company, have from our throne, the basis of the world, given them the aforementioned Sircars by way of iniam or free gift (without the least participation of any person whatever in the same) from the beginning of the Phussul of Tuccaucooul, in the year of Phaly 1172 equal to the month of April 1762. It is incumbent upon you, our Sons, Omrahs, Viziers, Governors, Mutseddees, for the affairs of our dewanship, Mootecophils for those of our kingdom, Jagueerdars and Croories, both now and hereafter, for ever and ever, to use your endeavours in the strengthening and carrying into execution this our most high command, and to cede and give up to the abovementioned English Company, their heirs and descendants, for ever and ever, the aforesaid Sircars, and esteeming them likewise free, exempt, and safe from all displacing and removal: by no means whatever, either molest or trouble them on account of the demands of the Dewan's office, or those of our Imperial Court. Looking upon this high firmaun, as an absolute

and positive order, obey it implicitly. Dated the 24th of the moon Sophar *), in the sixth year of our reign. 1765

Forms made use of on the back of the Firmaun.

From the secretary, setting forth, that this Majesty had been pleased to sign a petition, (supposed to be from the Company) of the same date as the firmaun, directing, that whereas Salabat Jung Bahader, Subahdar of the Deccan, conferred the Sircar of Siracole, etc. on the French Company, and that in consequence of it's not being confirmed by his Majesty, either by firmaun or otherwise, the High, Mighty etc. etc. English Company (having sent a large force for that purpose) did expel the said French therefrom. His Majesty therefore, in consideration of the fidelity of the aforesaid English Company, has given them (without the participation of any person whatever in the same) the abovementioned Sircars by way of iniam or free gift.

Then follow two orders from the Mogul; the first, supposed to be in his own hand, addressed to his son Mirza Mahomed Acbur Shah Bahader, telling him to comply with the contents of this firmaun; the other directing that the English Company be under his son's command or in his Resaula. The whole attested under Kazy Inayet Khawn's seal to be a true copy from the original.

---

*) Répond au 12. Août 1765.

k.

1765 16. Août *Nouvel arrangement ou traité conclu entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum, et Mylord Clive et le comité sècret de Calcutta, touchant la révocation de tous les traités précédents, et le nouvel arrangement des affaires de la compagnie qui se charge de la Dewannie. En date du* 16. *Août* 1765.

(Bolts l. c. p. 27. Verelst p. 171.)

(*Sealed and approved by the Emperor.*)

Whereas the Right Honourable Lord Clive, Baron Clive of Plaſſey, Knight, Companion of the moſt Honourable Order of the Bath, Major General and Commander of the Forces, Preſident of the Council, and Governor of Fort William, and of all the ſettlements belonging to the united Company of Merchants of England trading to the Eaſt Indies, in the provinces of Bengal, Bahar, and Oriſſa; and John Carnac, Eſquire, Brigadier General, Colonel in the ſervice of the ſaid Company, and commanding Officer of their forces upon the Bengal Eſtabliſhment, are inveſted with full and ample powers, on the behalf of his Excellency the Nabob Najim al Dowlah, Subahdar of Bengal, Bahar, and Oriſſa and likewiſe on behalf of the united Company of Merchants of England trading to the Eaſt Indies, to negotiate, ſettle, and finally to conclude a firm and laſting peace with his Highneſs the Nabob Sujah al Dowlah, Vizier of the Empire: Be it known to all thoſe to whom it may or ſhall in any manner belong, that the abovenamed plenipotentiaries have agreed upon the following articles with his Highneſs.

1. A perpetual and univerſal peace, ſincere friendſhip, and firm union ſhall be eſtabliſhed between his Highneſs Sujah al Dowlah, and his heirs, on the one part, and his excellency Najim al Dowlah and the Engliſh Eaſt India Company, on the other, ſo

that the ſaid contracting powers ſhall give the greateſt attention to maintain between themſelves their dominions, and their ſubjects, this reciprocal friendſhip, without permitting, on either ſide, any kind of hoſtilities to be committed from henceforth for any cauſe, or under any pretence whatſoever; and every thing ſhall be carefully avoided, which might hereafter prejudice the union now happily eſtabliſhed. 1765

2. In caſe the dominions of his Highneſs Sujah al Dowlah ſhall at any time hereafter be attacked, his Excellency Najim al Dowlah and the Engliſh Company ſhall aſſiſt him with a part or the whole of their forces, according to the exigency of affairs, and ſo far as may be conſiſtent with their own ſecurity; and if the dominions of his Excellency Najim al Dowlah, or the Engliſh Company ſhall be attacked, his Highneſs ſhall in like manner aſſiſt them with a part or the whole of his forces; in the caſe of the Engliſh Company's forces being employed in his Highneſs's ſervice, the extraordinary expence of the ſame is to be defrayed by him.

3. His Highneſs ſolemnly engages never to entertain or receive Coſſim Ally Khawn, the late Subahdar of Bengal, etc. Sumroo the aſſaſſin of the Engliſh, nor any of the European deſerters within his dominions, nor to give the leaſt countenance, ſupport, or protection to them: he likewiſe ſolemnly engages to deliver up to the Engliſh whatever Europeans may in future deſert from them into this country.

4. The King, Shah Allum, ſhall remain in full poſſeſſion of Cora, and ſuch part of the province of Illahabad as he now poſſeſſes, which are ceded to his Majeſty as a royal domaine for the ſupport of his dignity and expences.

5. His Highneſs Sujah al Dowlah engages, in the moſt ſolemn manner, to continue Bulwant Sing in the Zemindaries of Banaras, Ghazipore, and all thoſe diſtricts he poſſeſſed at the time he came over to the late Nabob Jaffier Ally Khawn and the Engliſh, on condition of his paying the ſame revenue as heretofore.

6. In conſideration of the great expence incurred by the Engliſh Company in carrying on the late war,

1765 his Highnefs agrees to pay them (fifty) 50 lacks of rupees, in the following manner, viz; (twelve) 12 lacks in money, and a depofit of jewels, to the amount of eight lacks, upon the figning of this treaty; (five) 5 lacks one month after, and the remaining (twentyfive) 25 lacks by monthly payments, fo as that the whole may be discharged in (thirteen) 13 months from the date hereof.

7. It being firmly refolved to reftore to his Highnefs the country of Banaras, and the other diftricts now rented by Bulwant Sing, notwithftanding the grant of the fame from THE KING to the Englifh Company; it is therefore agreed, that they fhall be ceded to his Highnefs in manner following, viz. They fhall remain in the hands of the Englifh Company with their revenues, till the expiration of the agreement between the Rajah Bulwant Sing and the Company, being on the 27. November next; after which his Hignefs fhall enter into poffeffion, the fort of Chunar excepted, which is not to be evacuated until the 6th article of this treaty be fully complied wtth.

8. His Hignefs fhall allow the Englifh Company to carry on a trade, duty-free, troughout the whole of his dominions.

9. All the relations and fubjects of his Hignefs, who in any manner affifted the Englifh during the courfe of the late war, fhall be forgiven, and no ways molefted for the fame.

10. As foon as this treaty is executed, the Englifh forces fhall be withdrawn from the dominions of his Highnefs, excepting fuch as may be neceffary for the garrifon of Chunar, or for the defence, and protection of THE KING in the city of Illahabad, if his Majefty fhould require a force for that purpofe.

11. His Hignefs the Nabob Sujah al Dowlah, his Excellency the Nabob Najim al Dowlah, and the Englifh Company, promife to obferve fincerely and ftrictly all the articles contained and fettled in the prefent treaty; and they will not fuffer the fame to be infringed, directly or indirectly, by their refpective fubjects, and the faid contracting powers

generally and reciprocally guarantee to each other all the ſtipulations of the preſent treaty. 1765

CLIVE. (L. S.)
JOHN (L. S.) CARNAC.
SUJAH (L. S.) AL DOWLAH's *Seal and Ratification.*
MIRZA COSSIM KHAWN.
RAJAH SHETABROY.
MEER MASHA ALLAH.

Signed, ſealed, and ſolemnly ſworn to according to their reſpective faiths, by the contracting parties at Illahabad, this 16th day of Auguſt, in the year of our Lord 1765, in the preſence of us

EDMUND MASKELYNE.
ARCHIB. SWINTON.
GEORGE VANSITTART.

Fort William, September 30th 1765.

A true Copy.

ALEXANDER CAMPBELL.
S. S. C.

i.

Convention par laquelle Lord Clive, de la part de la compagnie anglaise, s'engage à payer à l'Empereur Shah Allum, des revenus du Bengale, de Bahar et Orissa la somme de 26 sacs rupies ou 325,000 L. sterlings par an, en reconnaissance des faveurs que la compagnie a recue de sa Majesté Impériale. En date du 19. Août 1765. 19. Août

(BOLTS *consider.* T. I. p. 36. VERELST app. p. 173.)

Articles of agreement with his Majesty.

The Nabob Najim al Dowlah agrees to pay to his Majeſty out of the revenues of Bengal, Bahar, and Oriſſa, the ſum of 26. ſacks of rupees a year, without

1765 any deduction for batta, on bills of exchange, by regular monthly payments, amounting to Rs. 216,666-10-9 per month; the firſt payment to commence from the 1ſt of September of the preſent year; and the Engliſh Company, in conſideration of his Majeſty's having been graciouſly pleaſed to grant them the dewannee of Bengal, etc. do engage themſelves to be ſecurity for the regular payment of the ſame. It ſhall be paid month by month from the factory of Patna, to Rajah Shetabroy, or whomſoever his Majeſty may think proper to nominate, that it may be forwarded by him to the court: but in caſe the teritories of the aforeſaid Nabob ſhould be invaded by any foreign enemy, a deduction is then to be made out of the ſtipulated revenue, proportionably to the damage that may be ſuſtained.

In conſideration of Nudjuſt Khawn's having joined the Engliſh forces, and acted in his Majeſty's ſervice in the late war, his Majeſty will be graciouſly pleaſed to allow him the ſum of two lacks of rupees a year, to be paid by equal monthly payments; the firſt payment to commence from the 1ſt of September of the preſent year; and in default thereof, the Engliſh Company, who are gurantees for the ſame, will make it good out of the revenue allotted to his Majeſty from the territories of Bengal. If the territories of Bengal ſhould at any Time be invaded, and on that account a deduction be made out of the royal revenue, in ſuch caſe a proportionable deduction ſhall alſo be made out of Nudjuſt Khaw's allowance.

Dated the 19th of Auguſt 1765.

Fort William, 30th September 1765.

A true Copy.

ALEXANDER CAMPBELL.
S. S. C.

m.

Article de la resignation (faite au mois de Juillet 1765) *par laquelle le Nabob Najim al Dowlah consent d'accepter la somme de* 5,386,131 *rupies* 9 *annas, ou* 673,266 *L. Sterling pour l'entretien de son gouvernement et de sa dignité; Sa Maj. Imp. Shah Allum ayant jugé à propos de donner les revenues de sa Nabobie à la compagnie des Indes orientales.*

1765 Juill. 30. Sept.

(Bolts *considerations* Vol. I. app. p. 37. sous la date de Juil. 1765. Verelst app. p. 174. sous celle du 30. Sept.)

Agreement with the Nabob made by Mr. Francis Sykes in July 1765. (See his letter to the Secret Committee at Calcutta, dated the 28th July 1765.)

The King having been graciouſly pleaſed to grant the Engliſh company the dewannee of Bengal, Bahar, and Oriſſa, with the revenues thereof, as a free gift for ever, on certain conditions, whereof one is, that there ſhall be a ſufficient allowance out of the ſaid revenues for ſupporting the expence of the Nizamut; be it known to all whom it may concern, that I do agree to accept of the annual ſum of ſicca rupees, 5,386,131-9-0 as an adequate allowance for the ſupport of the Nizamut, which is to be regularly paid as follows, viz. the ſum of ſicca rupees 1,778,854-1-0 for my houſehold expences, ſervants, etc. and the remaining ſum of rupees 3,607,277-8-0 for the maintenance of ſuch horſe, ſeapoys, peons, bercundazes, etc. as may be thought neceſſary for my Sewawry, and the ſupport of my dignity only, ſhould ſuch an expence hereafter be thought neceſſary to be kept up, but on no account ever to exeed that amount; and having a perfect reliance on Maeen al Dowlah, I deſire he may have the diſburſing of ruppees, 3,607,277-8-0 for the purpoſes before mentioned. This agreement, by the bleſſing of God, I hope will be inviolably obſerved, as long as the Engliſh company's factories continue in Bengal.

A true Copy. Alex. Campbell. S. S. C.

2.

1766 12. Nov. *A Treaty of perpetual Honour, Favour, Alliance, and Attachement, between the great Nawab, high in station, famous as the Sun, Nawab Assuph Jau, Nizam ul Mulk, Nizam ul Dowla, Meer Nizam Ally Cawn Bahaudur, Futty Jung, Sepoy Sardar; and the Honourable English East India Company, Signed, Sealed and Ratified, on the one part, by his Highness, the said Nawab and on the other, by John Caillaud, Esq; Brigadier General, invested with full powers, on behalf of the said company, done at Hydrabad, the ninth of moon Gemadussany, in the year of Hegyra,* 1180, *equal to the* 12*th November,* 1766.

(MACKENZIE *sketch of the war with Tipoo Sultaun* Vol. I. appendix p. 128.)

ART. I.

Assistance commune.

The two contracting parties do, by virtue of this treaty of honour, favour, alliance and friendships, solemnly engage a mutual assistance, to esteem the enemies of one, the enemies of both, and contrariwise, the friends of one, the friends of the other.

ART. II.

Promesses de la comp. anglaise des Indes de retour pour les 3 Circars.

The Honourable English East India Company, in return for the gracious favours received from his Highness; consisting of suneds for the five Circars of Ellour, Siccacole, Rajahmundry, Mustephanagur and Murtezanagur, expressing the free gift thereof, on them and their heirs, for ever and ever, do hereby promise and engage, to have a body of their troops, ready to settle the affairs of his Highness's Govern-

ment, in every thing that is right and proper, whenever required, provided that they be at liberty to withdraw the whole, or ſuch part thereof, as they ſhall judge proper, whenever either the ſafety of their own ſettlements and poſſeſſions, or the peace and tranquillity of the Carnatic be the leaſt endangered, in caſe of the falling out of which circumſtances (which God forbid) they do promiſe and engage, to give the moſt timely notice thereof to his Highneſs, in their power. 1766

ART. III.

Sommes à payer par elle pour les 5 Circars.

The Honourable Eaſt India Company do further engage and promiſe, that in whatever year the aſſiſtance of their troops ſhall not be required, they will pay to his Hignefs, as a conſideration for the free gift of the above mentioned five Circars, for ever and ever, the following ſums by kiſts, as ſpecified in the eighth article of this treaty, viz for the three Circars of Rajahmundry, Ellour, and Muſtephanagur, five lacks of Rupees, and for thoſe of Siccacole and Murtezanagur, as ſoon as they are in their hands, and the ſettling the ſame is well effected, two lacks each, in all nine lacks of Rupees per Annum.

ART. IV.

Circar de Murtezanagur.

The reduction of the Siccacole Circar, by the bleſſing of God, the Company will effect as ſoon as poſſible, but that of Murtezanagur, in conſideration of his Highneſs having by former agreements given it to his brother Bazalet Jung, as a Jaghire, the Honourable Engliſh Eaſt India Company do promiſe and engage, not to take poſſeſſion of, until it be His Highneſs's pleaſure, or until the demiſe of his ſaid brother; but to prevent all future diſputes, and difficulties that may hereafter ariſe concerning the ſame, the aforeſaid Company do further explain their intentions in the following Articles.

ART. V.

Quand la comp. pourra s'en emparer.

As the Circar of Murtezanagur borders on that of Nizampatam and the country of the Carnatic, which by virtue of the former and preſent treaties and

1766 alliances, of the afore ſaid Company, are bound to maintain and protect in all its extent, therefore in caſe the ſaid Bazalet Jung, his Agents or Dependents, ſhould cauſe any diſturbances, to the prejudice thereof, it is hereby agreed on by both parties, that the aforeſaid Company ſhall then have it in their power to take immediate poſſeſſion of that Circar.

ART. VI.

Secours des Anglois payés par le Nawab.

As by the tenour of the ſecond Article of this treaty, the aforeſaid Company have engaged to furniſh a body of troops, to be ready to march to the aſſiſtance of his Highneſs, it is agreed on, by both parties, that the expences thereof ſhall be paid in the following manner, to wit: if the expence of the number of troops, his Highneſs may require, ſhould fall ſhort of the ſum of the five lacks of Rupees, mentioned to be paid for the three Circars of Rajahmundry Ellour, and Muſtephanagur, the company will account to his Highneſs, for what balance may remain due, and in caſe of exceeding the above mentioned ſum, the aforeſaid Company do hereby engage themſelves, to be anſwerable for the payment of the remainder. The ſame agreement in like manner to hold good, for the ſums ſtipulated to be paid, for the two Sircars of Siccacole and Murtezanagur, when ſettled.

ART. VII.

Il renonce à toutes prétentions aux Circars cedés.

In conſideration of the fidelity, attachement, and ſervices of the afore ſaid Company, and the dependence his Highneſs has upon them, his ſaid Highneſs, out of his great favour, does hereby entirely acquit the above mentioned Circars, of all arrears and demands, down to the preſent date of theſe writings.

ART. VIII.

Fermes des payemens annuels

In caſe the aſſiſtance of the Honourable Company's troops is not required, the annual ſtipulated ſum, expreſſed in the third Article of this treaty, the aforeſaid Company do engage to pay in three kiſts after the following manner, and to give foucar ſecurity for the ſame, viz. the firſt pavement, the Thirtyfirſt of March; the ſecond, the Thirtied of June; and the third, the Thirtyfirſt of October.

ART. IX. 1766

Whenever his Highness goes into winterquarters, and the troops of the other Sardars have leave for that purpose, those of the aforesaid Company shall have leave also to depart to their own country. Quartiers d'hiver.

ART. X.

His Highness engages to give as early notice possible, not less than three Months, of the service in which he will require the assistance of the troops of the aforesaid Company, that they may have timely notice to make the necessary preparations, and that the number of troops sent, may be sufficient for the service required of them, of which the aforesaid Company are to be left the entire and sole Judges; and as the success of all expeditions depends much upon secrecy in Council, both parties do hereby engage themselves, not to reveal any such designs, as they may communicate to each other, until every thing on both sides is ready for execution. La requisition du secours Anglais sera faite à tems.

ART. XI.

The Honourable English East India Company, in consideration of diamond mines with the Villages appertaining thereto, having been always dependent upon his Highness's government, do hereby agree, that the same shall remain in his possession now also. Mines de diamants.

ART. XII.

His Highness, in order to convince the whole world of the great confidence and trust, he reposes in the English nation, agrees and consents, that the Fort on Condapillee shall be entirely garrisoned by the troops of the aforesaid Company, in consideration of which, the aforesaid Company do hereby agree, and consent likewise that there be a Killedar therein, on the part of his Highness, and that the usual Jaghire, annexed to the Killedary, shall be ceded to him. Fort de Condapillée.

ART. XIII.

In virtue of this treaty of mutual favours, alliances, and friendship, between the two contracting parties, his Highness promises and engages, to assist the aforesaid Company with his troops, when requi- Secours à prêter par le Nawab

1766 red, reſerving to himſelf the ſame liberty of withdrawing the whole, or any part thereof, in the ſame manner as is expreſſed, for the aforeſaid Company, in the ſecond Article of this treaty, whenever the ſame ſhall become neceſſary.

ART. XIV.

Accompliſſement fidèle. In virtue of the above treaty of favour, alliance and friendſhip, both parties do mutually and ſolemnly engage to the punctual and ſtrict obſervance of all, ad every one of the above mentioned Articles, that from this time, all doubts and ſuſpicions ſhall ceaſe between them, and in their rooms a perpetual, juſt and ſincere confidence be eſtabliſhed, ſo that the great affairs of the Decan government, and the buſineſs of the Company, may encreaſe every day, in honour, riches and happineſs, from generation to generation. In confirmation of which, his Higneſs on the one part, and John Cailland Eſq. Brigadier-general with full powers from the Engliſh Company, on the other, have hereunto affixed their hands and ſeals, dated in Hydrabad, the 9th of the moon Gemade duſſuny, in the year of Hegira, 1180, equal to the 12th of November, 1766.

3.

1769 9. Avr. *Traité de paix et d'amitié entre la compagnie anglaise des Indes orientales pour toutes ses possessions et pour le Carnatic d'un côté, et le Nabob Ally Kawn pour le pays de Mysore et autres possessions, de l'autre.*

(MACKENZIE *sketch of the war with Tipoo* T. I. *append.* p. 121.)

A Treaty of perpetual Friendſhip and Peace, made and concluded between the Governor and Council of Fort George, in behalf of the Honourable Engliſh Eaſt India Company for all their poſſeſſions, and for the Carnatic Payen Ghaut, on the one part, and

the Nawab Hyder Ally Cawn Bahaudur, for the Country of Myſore Hyder Nagur, and his other poſſeſſions, on the other part, on the following Conditions: 1769

ART. I.

That all hoſtilities ſhall immediately ceaſe on the conclusion of this Treaty, which is to be perpetual, or as long as the Company may exiſt, that peace and friendſhip ſhall take place between the contracting parties (particularly including therein the Rajah of Tanjore, the Malavar Ram Rajah, and Morari Row, (who are friends and allies to the Carnatic Payen Ghaut), alſo all others, the friends and allies of the contracting parties, provided they do not become the aggreſſors, againſt either of them, but if they are aggreſſors, they are not to be aſſiſted by either party. Paix.

ART. II.

That in caſe either of the contracting parties ſhall be attaked, they ſhall, from their reſpective countries, mutually aſſiſt each other, to drive the enemy out: the pay of ſuch aſſiſtance of troops, from one party to another, to be after the following rates, viz to every ſoldier and horſeman, fifteen rupees per month; and every Sepoy, ſeven and an half rupees per month; the pay of the Sirdars and Commendants to be as if ſhall be agreed on at the time. Secours mutuel.

ART. III.

The preſidency of Bombay, and all the factories and places, which were before, or are now under their government, are included in this treaty of friendſhip and regard for the Company, to grant to them the factories, privileges and exemptions in trade, in the ſame manner as they before held them; moreover, to releaſe all the Sirdars, Europeans, Sepoys etc., who may have been taken on that ſide; and this immediately on the arrival of a proper perſon, from the Governor and Council of Bombay, for that purpoſe; and alſo to ſettle the particulars of the privileges of trade, and other matters relative to the ſandal wood, and pepper etc. articles of trade. And as there is now eſtabliſhed, between the contracting parties (the Company and Commerce.

1769 the Nawab Hyder Ally Cawn), a perpetual peace, there is no doubt but the presidency of Bombay will exchange, with the said Nawab, a treaty to the same purpose as this, respecting the affairs of the said place etc. and all the factories on that side, in the course of this war; it is hereby agreed and stipulated, that they shall be mutually forgiven, and no claim or demand, on any account, made for them here after.

ART. IV.

Relaxation des prisoniers.

The above Nawab engages, that all the Officers, Europeans and Sepoys, belonging to the presidency of Madras, shall immediately be released on the arrival of a proper person, at Bangalore, to demand them; also all the Sirdars, and people, belonging to the Carnatic Payen Ghaut, who may have been taken in this war shall likewise be released; the English Company engaging on their side to release the people, belonging to the said Nawab, who may have been taken also in this war.

ART. V.

Relation des forteresses.

The Contracting Parties mutually engage and agree, that the Forts and places, which may have been taken by either party, from the other in this war, shall be mutually restored, except the fort of Caroor, and its districts, and whereas the English Company have, in the forts of Colar and Vencatigherry, exclusive of the former stores therein, many canon, shot, powder, ball, and muskets, the Nawab Hyder Ally Cawn engages, that the said Company shall have permission to bring away the same, without any let, or molestation, being given them therein; and as soon as they are withdrawn, the same forts shall immediatly be evacuated and restored to the said Nawab. In witness whereof, the said contracting Parties have interchangeably signed and sealed two instruments, of the same tenor and date, viz the said President and Council, on behalf of the English East India Company, and the Carnatic Payen Ghaut, in Fort St. George, this 3d day of April, in the year of the Christian aera 1769; and the said Nawab Hyder Ally Cawn Bahaudur, at his camp, at Madavaram, the 25th day of the moon Zeckyd, in the year of Hegyra 1182.

4.

Traités entre la compagnie anglaise des Indes orientales et differents chefs des Marattes. 1789 7. Juil.

a.

Lettre du comte Cornwallis à Sa Hautesse le Nizzam en date du 7. Juil 1789, *à la quelle on a attribué la force d'un traité dans le traité d'alliance du* 4. *Juillet* 1790.

(MACKENZIE *sketch of the war with Tippoo* T. I. app. p. 66.)

Your Hignefs's letter, containing ftrong expreffions of friendfhip, was prefented to me by Meer Abul Coffim, and has afforded me the moft inexpreffible fatisfaction. I have perfectly underftood all the matters intrufted to the verbal communication of Meer Abul Coffim: and the fincere and friendly fentiments which I have difcovered your Highnefs to be impreffed with towards me, have induced me to fhew the confidence I place in your Highnefs's declaration, by candid and explicit converfations with Meer Abul Coffim on fubjects of the higheft importance, and as they all of them have tendency to ftrengthen and encreafe our friendfhip, I fhall communicate, without referve, to your Hignefs what has occurred to me relative to them.

It was with no fmall concern I found, on my arrival in charge of the controul of all the Company's affairs, that one of the eventual and moft effential point of the treaty of friendfhip and alliance, made in 1768, between your Hignefs and the Company, remained unexecuted on both fides, viz. The furrender of the Guntoor Sircar to the Company and the regular difcharge of your Highnefs's demand for the Peifhcufh from the Company; anxious notwithftanding, that by urging the due performance of this Article, I fhould not intrude on your Highnefs while engaged in purfuits of importance, I poftponed all negociation on the fubject, until I was convinced

1789 that your Highneſs uninterupted by war, had full leiſure to conſider the propriety of the performance of this Article of the treaty; and until you might have had ſufficient opportunity to put impiicit confidence in my aſſurances for the punctual diſcharge of the Peiſhcuſh for the Northern Circars: I then deputed Captain Kennaway to your Highneſs's Court, with inſtructions, to make the demand of the Guntoor Circar, by virtue of the treaty of 1768, to aſſure your Highneſs of my firm intention to diſcharge the balances, upon fair ſtatement, due to your Highneſs on account of the Peiſhcuſh, and to impreſs you with the ſincerity of my intentions for its regular payment hereafter. I have already expreſſed my ſatisfaction at your Highneſs's immediate compliance to deliver up the Guntoor Circar to the Company, and have aſſured your Highneſs of my firm intention to perſevere in a ſtrict ſyſtem of faith to engagements: and now, with ſuch a proof of the ſecurity of your Highneſs's friendſhip and good faith; I have, from a deſire to teſtify to your Highneſs that I am impreſſed with ſimilar ſentiments, entered into a full diſcuſſion of every Article with Meer Abul Coſſim, in order that ſuch parts of it as are undefined, aud bear an obſcure and doubtful meaning, may be ſo explained as ſhall preclude every neceſſity of future diſcuſſion, remove all ground of miſunderſtanding and give ſtability and permanency to that friendſhip, which now ſubſiſts between us. In adopting this rule of conduct, I do no more than fulfil the intention of the King of England, and the Britiſh nation, who, by the ſyſtem lately eſtabliſhed for the Government of this Country, had in view the important end of giving efficacy to the exiſting treaties between the Engliſh and the powers of Hindoſtan; and of ſecurig a due performance thereof in future. This communication, I am perſuaded, will fully ſatisfy your Highneſs of the propriety of my declining the propoſals of Meer Abul Coſſim, for entering into a new ſecurity for the diſcharge of the Peiſhcuſh, by mortgaging a portion of the Circars, conſidering, as I do, the faith of the Engliſh nation already pledged for the due payment of it. In proof of the ſincerity of my

intentions that the treaty ſhould be carried into full 1789
effect, I agree that in the 6the Article of the treaty, the words "whenever the ſituation of affairs will allow of ſuch a body of troops to march into the Decan" ſhall be underſtood to mean, that the force engaged for by this Article, viz, two battalions of ſepoys and ſix pieces of cannon, manned by Europeans, ſhall be granted whenever your Highneſs ſhall apply for it, making only one exception, that it is not to be employed againſt any power in alliance with the Company, viz. Pundit Purdaun, Madajee Scindia, and other Marratta Chiefs, Peiſhwa Ragajee Bhooſla, the Nabob of Arcot, and Nabob Vizier, Rajahs of Tanjore and Trevancore: that the battalions at preſent not defined in number ſhall not conſiſt of leſs than 800. men each: that the ſix field pieces ſhall be manned with the number of Europeans, which is uſual in time of war: that the expence to be charged to your Highneſs, ſhall be no more than the exact ſum which it coſts the Company to maintain a body of that force when employed on ſervice in the field, that this expence be as per ſeparate account; that this detachment ſhall march within two months, or ſooner if poſſible after it is demanded, and your Highneſs ſhall be charged with the expence of it from the day it enters your Highneſs's territories, until it quits them on its return to the Company's, with the addition of one month, at the average calcution of the whole amount, in order to defray the charges, the Company muſt neceſſarily incur to put ſuch a force in a ſtate fit for ſervice. I have ſo fully diſcuſſed the articles of the treaty that relate to the Nabob of Arcot, and the Carnatic, on the repreſentation of Meer Abul Coſſim, that a mere reference to the articles themſelves will inform your Highneſs of the full force of my arguments; and although the long exiſting friendſhip between that Nabob and the Company might be urged as further ground for declining the propoſal of Meer Abul Coſſim, his right to the poſſeſſion of the Carnatic Payen Ghaut is fully eſtabliſhed and admitted by the 7th and 8th Articles, and papers appertaining to them, there can therefore be no neceſſity for troubling your Highneſs with other reaſons. In regard to the arti-

1789 cles relative to the Dewanny of the Carnatic Balla Ghaut, your Highnefs muft be well convinced that circumftances have totally prevented the execution of thefe articles, and the Company are in the full enjoyment of peace with all the world, but fhould it hereafter happen that the Company fhould obtain poffeffion of the Country mentioned in thefe articles, with your Highnefs's affiftance, they will ftrictly perform the ftipulations in favour of your Highnefs and the Marrattas. Your Highnefs muft be well affured, that while treaties of peace and friendfhip exift with any chief, negociations that tend to deprive that chief of any part of his poffeffions, unprovoked on his part, muft naturally create fufpicions in his mind unfavourable to the reputation of your Highnefs, and to the character of the Company, fince the only grounds on which fuch negociations could be carried on, reft on a treaty exifting upwards of twenty years, the execution of which is yet unclaimed, and fince no provocation has hitherto been made to juftify a breach in the prefent peaceable and amicable underftanding between each other.

As I am at all times defirous that fuch circumftances as carry with them impediment and hindrance to good order and government, without bearing the fmalleft advantage to either fide, fhould be fo changed as to produce the good effects expected from treaties, and as the affairs of both parties might fuffer great injury from being excluded from correfponding with the other powers of the Decan, I agree that in future either party, without a breach of treaty fhall be at liberty to receive or fend Vackeels, and correfpond with any powers in the Decan, in fuch manner as may be expedient for the benefit of their own affairs, under the condition that the object of fuch intercourfe or correfpondence be not hoftile to either of the governments. I have in many inftances, as well through Captain Kennaway, as to Meer Abul Coffim, and the firft part of this letter, declared my firm intention to execute the treaty of 1768, and to live in perpetual amity and friendfhip with your Highnefs; and your Highnefs will be convinced from the explanations I have given to thofe articles in the treaty of am-

biguous and obſcure meaning, that I am earneſtly 1789
deſirous of the adjuſtment of every matter on grounds fair and liberal; but it is neceſſary in conſideration of the ſubjects of converſation with Meer Abul Coſſim, that I ſhould point out to your Highneſs, that unleſs juſt cauſe ſhould be given for entering into new treaties, the laws of my country, the injunctions of the King and Company of England, as well as the faith and honor of the Engliſh, prohibit me from entering into any negotiation, to make new treaties, and I have confined my conferences with Meer Abul Coſſim to the explanation of that made in 1768 with a view to a more perfect execution of it. On this account I have not judged proper to comply with ſuch requeſts as have been made by Meer Abul Coſſim, that in any ſhape tend to alter the ſpirit of that treaty. A further argument to impreſs your Highneſs with the propriety of this determination is the ſanction and ſupport of His Majeſty and the Company of England to thoſe meaſures that coincide with inſtructions, I have mentioned this circumſtance merely to aſſure your Highneſs of theſtrength of my aſſertions, and the value of my engagements in regard to the Guntoor Circar and the other articles of the treaty; and I truſt that this clear explanation of the ambiguous articles of the treaty will render it effectual, and will afford your Highneſs a convincing proof of the Company's determination to adhere to the faith of it Although I have not agreed to enter into a new treaty with your Highneſs through Meer Abul Coſſim. for the reason above aſſigned, yet your Highneſs, in conſideration of the authority veſted in me by the King and Parliament of England, will conſider my letter, though merely purporting a clear explanation of the ſeveral articles in the treaty of 1768, ſtrong and effecient upon the Engliſh Government in India, equally ſo as treaty in due form could be, ſince the members of the Council, have given their chearfull acquieſcence to its contents. For further particulars of my ſentiments, I beg leave tot refer your Highneſs to Meer Abul Coſſim, whom I have conſidered during this negociation as faithfully attached to your Highneſs, fully acquainted with your

1789 Highneſs's intereſts, and your moſt confidential ſervant impowered to ſettle any agreement for the mutual benefit of the two governments. I have accordingly communicated to him, without reſerve, all that has occurred to me on the ſubject of the Treaty of 1768, in the ſame manner as if your Highneſs were preſent. Neverthelefs as your Highneſs's concurrence are neceſſary to give a final ſanction to the articles diſcuſſed, I have thought proper to mention them in this Letter; for the reſt your Highneſs may have the moſt aſſured confidence, that I will moſt faithfully abide by all the engagements I have entered into on the part of the Company.

b.

1790 1. Jun. *Traité d'alliance offensive entre la comp. angloise des Indes or. d'une part, et Pundit Purdaun et le Nabob Nizam Assuf Jah de l'autre part, contre Tippo Sultaun.*

(MACKENZIE *sketch of the war with Tippoo* T. I. app. p. 1.)

Treaty of Offenſive and Defenſive Alliance, between the Honorable United Engliſh Eaſt India Company; the Peiſhwah Suvoy Mahaden Narrain Pundit Purdaun Bahaudur, and the Nabob Nizam Ally Khan Aſſuf Jah, Bahaudur — againſt Futty Ally Khan, known by the Denomination of Tipoo Sultaun; ſettled by Mr. Charles Warre Mallet, on the Part of the ſaid Honourable Company, with the ſaid Pundit Purdaun, by virtue of the Powers delegated to him by the Right Honourable Charles Earl Cornwallis K. B. Governor General in Council, appointed by the Honourable Court of Directors of the ſaid Honourable Company to direct and controul all their Affairs in the Eaſt Indies.

ART. I.

Amitié. The friendſhip ſubſiſting between the ſtates, agreeable to former treaties, ſhall be increaſed by this.

ART. II. 1790

Tipoo Sultaun, having engagements with the contracting powers, has nothwithſtanding, acted with infidelity to them all; for which reaſon they have united in a league, that, to the utmoſt of their power, they may puniſh him, and deprive him of the means of diſturbing the general tranquillity in future. Motif de l'alliance.

ART. III.

This undertaking being reſolved on it is agreed, that, on Mr. Mallet's annunciation to Puudit Purdaun, of the actual commencement of hoſtilities between the Honourable Company's forces and the ſaid Tippoo, and on Captain John Kennaway's announcing the ſame to the Nabob Aſſuf Jah, the forces of the ſaid Pundit Purdaun and Nabob Aſſuf Jah, in number not leſs than 25,000, but as many more, and as much greater an equipment as may be, ſhall immediatly invade the territories of the ſaid Tipoo, and reduce as much of his dominions as poſſible before and during the rains; and after that ſeaſon, the ſaid Pundit Purdaun and Nabob will ſeriouſly and vigorouſly profecute war with a potent army, well appointed and equipped with the requiſite warlike apparatus. Forces pour entrer en guerre.

ART. IV.

The Nabob Aſſuf Jah, being furniſhed with two battalions of the Honourable Company's forces, Pundit Purdaun ſhall have an option of being joined by an equal force on the ſame terms during the preſent war againſt Tipoo. The pay of the ſaid battalions to be made good to the Honourable Company by Pundit Purdaun, in like manner as ſettled with the Nabob Aſſuf Jah. Secours à fournir à Pundit Purdaun.

ART. V.

On the ſaid two batalions joining the Mavatta Army, Pundit Purdaun agrees to allot 2000 horſe to remain and act in concert with them. But in the event of urgent ſervice, on which cavalry alone can be employed, 1000 of the ſaid cavalry may be detached thereon, 1000 remaining conſtantly with the battalions; whoſe pay will be defraved regularly, in Cavallerie de Pundit Purd.

1790 ready money, every month, in the army, or in Poona, at the opinion of Mr. Mallet.

ART. VI.

Agent. From the time of the ſaid battalions entering Pundit Purdaun's territories, an agent on the part of the ſaid Pundit Purdaun ſhall be ordered to attend the commander to execute ſuch ſervice as may occur.

ART. VII.

Ou agira conjointement ou ſeparement. If the Right Honourable the Governor General ſhould require a body of cavalry to join the Engliſh forces Pundit Purdaun and the Nabob Aſſuf Jah, ſhall furniſh to the number of 10,000, to march in one month from the time of their being demanded, by the ſhorteſt and ſafeſt route, with all expedition, to the place of their deſtination, to act with the Company's forces; but, ſhould any ſervice occur, practicable only by cavalry, they ſhall execute it, nor cavil on the clauſe of "To act with the Company's forces." The pay of the ſaid cavalry to be defrayed monthly: by the Honourable Company, at the rate and on the conditions hereafter to be ſettled.

ART. VIII.

Appui mutuel. If, in the proſecution of the war by the three allies, the enemy ſhould gain a ſuperiority over either, the other, ſhall, to the utmoſt of their power, exert themſelves to relieve the ſaid party, and diſtreſs the enemy.

ART. IX.

Partage des conquetes. The three contracting powers having agreed to enter into the preſent war, ſhould their arms be crowned with ſucceſs in the joint proſecution of it, an equal diviſion ſhall be made of the acquiſitions of territory, forts, and whatever each circar or government may become poſſeſſed of, from the time of each party commencing hoſtilities. But ſhould the Honourable Company's forces make any acquiſition of territory from the enemy, previous to the commencement of hoſtilities by the other parties, thoſe parties ſhall not be entitled to any ſhare thereof. In the general partition of territory, forts etc due attention ſhall be paid to the wiſhes and con-

venience of the parttes relatively to their respective frontiers. 1790

ART. X.

The underwritten Polygars and Zemindars, being dependant on Pundit Purdaun and Nabob Assuf Jah; it is agreed, that, on their territories, forts etc. falling into the hands of any of the allies, they shall be reestablished therein; and the nuzzerana that shall be fixed on that occasion shall be equally divided amongst the allies. But, in future, Pundit Purdaun, and the Nabob Assuf Jah, shall collect from the usual kundala, and peishcush, which has been heretofore annually collected; and should the said Polygars and Zemindars act with infidelity towards Pundit Purdaun, or the Nabob, or prove refractory in the discharge of their kundnee and peishcush, the said Pundit Purdaun and Nabob are to be at liberty to treat them as may be judged proper. The chief of Shanoor is to be subject to service both with Pundit Purdaun and the Nabob; and should be fail in the usual conditions thereof, Pundit Purdaun and the Nabob will act as they think proper. Polygars et Zemindars.

List of the Polygars and Zemindars alluded to in the above article:

Chettuldroog,	Anagoondy,
Harponelly,	Bellaree.
Roydroog,	Keychundgoonda.
Cunnagherry,	Koottir.
Kaunoor,	The district of Abdul.
Hakeem Kahn,	The chief of Shanoor.

ART. XI.

To preserve, as far as possible, consistency and concert in the conduct of this important undertaking, a vackeel from each party shall be permitted to reside in the army of the others, for the purpose of communicating to each other their respective views and circumstances; and the representations of the contracting parties to each other shall be duly attended to, consistent with circumstances and the stipulations of this treaty. Agents réciproques à l'armée.

ART. XII.

After this treaty is signed and sealed, it will become incumbent on the parties not to swerve from Guerres futures.

1790 its conditions at the verbal or written inſtance of any perſon or perſons whatever, or on any other pretence; and in the event of a peace being judged expedient, it ſhall be made by mutual conſent no party introducing unreaſonable objections; nor ſhall either of the parties enter into any ſeperate negociations with Tippoo; but, on the receipt of any advance or meſſage from him by either party, it ſhall be communicated to the others.

ART. XIII.

Guerres futures. If, after the concluſion of peace with Tipoo, he ſhould attak or moleſt either of the contracting parties, the others ſhall join to puniſh him. The mode and conditions ſhall be hereafter ſettled by the three contracting powers.

ART. XIV.

Ratification. This treaty, conſiſting of fourteen articles, being this day ſettled and concluded by Mr. Mallet, with the Peiſhwah Suvoy Mahade, Narrain Pundit Purdaun Bahaudur, Mr. Mallet has delivered to Pundit Purdaun one copy of the ſame, in Engliſh and Perſian, ſigned and ſealed by himſelf, and Pundit Purdaun has delivered to Mr. Mallet another copy, in Maratta and Perſian, executed by himſelf; and Mr. Malled has engaged to procure, and deliver to Pundit Purdaun, in ſeventy-five days, a ratified copy from the Governor General, on the delivery of which the treaty excuted by Mr. Mallet ſhall be returned.

Poona, 1ſt. June 1790.

Signed: C. W. MALLET.

A true Copy,

G. F. CHERRY, *Pu. Tr.*

Ratified by the Governor General in Council, at Fort William in Bengal the 5th day of July 1790.

Signed: CORNWALLIS.
CHA. STUART, *L. S.*
PETER SPEKE.

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

A true Copy,

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

c.

Traité d'alliance offensive et défensive entre la comp. angloise des Indes or. d'une part, et le Nabob Assuf Jah, Soubadar du Dekhan et Pundit Purdaun de l'autre, contre Tipoo. 1790 4. Jul.

(MACKENZIE *sketch of the war with Tippoo* T. I. p. 7.)

Treaty of Offenſive and Defenſive Alliance between the Honourable united Engliſh Eaſt India Company, the Nabob Aſſuf Jah Bahaudur, Soubadar of the Dekhan, and the Peiſhwah Suvoy Mahaden Narrain Pundit Purdaun Bahaudur — againſt Futty Alli Khan, known by the Denomination of Tipoo Sultaun; ſettled by Captain John Kennaway, on the Part of the ſaid Honourable Company, with the ſaid Nabob Aſſuf Jah, by virtue of the Powers delegated to him by the Right Honourable Charles Earl Cornwallis, K. B. Governor General in Council, appointed by the Honourable the Court of Directors of the ſaid Honourable Company to direct and controul all their Affairs in the Eaſt Indies.

ART. I.

The friendſhip ſubſiſting between the three ſtates, agreeable to former treaties, ſhall be encreaſed by this: and between the Honourable Company and his Highneſs the Nizam, the three former treaties concluded with the late Sillaubut Jung through Colonel Forde, in the year 1759 *a*); with the Nizam, through General Caillaud, in the year 1766 *b*); and the treaty of 1768 *c*), with the Madras Government, together with Lord Cornwallis's letter of 7th July 1789 *d*), which is equivalent to a fourth treaty, Amitié et confirmation des traités.

a) Ce traité du 14. May 1759 n'eſt pas imprimé, que je ſache.

b) Ce traité du 12. Nov. 1766 ſe trouve plus haut dans le préſent volume.

c) Ce traité du 23. Fev. 1768 ſe trouve dans le préſent recueil T. I. pag. 519. nouv. édition.

d) Voyez plus haut.

1790 remain in full force, except ſuch articles of them as may by the preſent treaty be other wiſe agreed to; and perpetual friendſhip ſhal ſubſiſt between both parties, and their heirs and ſucceſſors, agreeably thereto.

ART. II.

Motif de l'alliance. Tipoo Sultaun, having engagements with the three contracting powers, has, not withſtanding acted with infidelity to them all; for which reaſon they have united in a league, that, to the utmoſt of their power, they may puniſh him, and deprive him of the means of diſturbing the general tranquillity in future.

ART. III.

Forces pour entrer en guerre. This undertaking being reſolved on, it is agreed, that on Captain Kennaway's annunciation to the Nabob Aſſuf Jah, of the actual commencement of hoſtilities between the Honourable Company's forces and the ſaid Tipoo, and on Mr. Mallet's announcing the ſame to Pundit Purdaun, the forces of the ſaid Nabob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, in number not leſs than 25,000, but as many more and as much greater an equipment as may be, ſhal immediatly invade the territories of the ſaid Tippoo, and reduce as much of his dominions as poſſible, before and during the rains: and, after that ſeaſon, the ſaid Nabob and Pundit Purdaun will ſeriously and vigorously proſecute the war with a potent army, well appointed, and equipped with the requiſite warlike apparatus.

ART. IV.

Cavalerie. If the Right Honourable the Governor General ſhould require a body of cavalry to join the Engliſh forces, the Nabob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, ſhall furniſh to the number of 10,000 march in one month from the time of their being demanded, by the ſhorteſt and ſafeſt route, with all expedition, to the place of their deſtination, to act with the Company's forces; but, ſhould any ſervice occur practicable only by cavalry, they ſhall execute it, nor cavil on the clauſe of "To act with the Company's forces," The pay of the ſaid cavalry to be defrayed

monthly by the Honourable Company, at the rate and on the conditions hereafter to be ſettled. 1790

ART. V.

If, in the proſecution of the war by the three allies, the enemy ſhould gain a ſuperiority over either, the others ſhall, to the utmoſt of their power, exert themſelves to relieve the ſaid party and diſtreſs the enemy. Appui mutuel.

ART. VI.

The three contracting powers having agreed to enter into the preſent war, ſhould their arms be crowned with ſucceſs in the joint proſecution of it, an equal diviſion ſhall be made of the acquiſition of territory, forts and whatever each circar or government may become poſſeſſed of, from the time of each party's commencing hoſtilities; but, ſhould the Honourable Company's forces make any acquiſitions of territory from the enemy, previous to the commencement of hoſtilities by the other parties, thoſe parties ſhall not be entitled to any ſhare thereof. In the general partition of territory, forts etc. due attention ſhall be paid to the wiſhes and convenience of the parties relativly to their reſpective frontiers. Partage des conquêtes.

ART. VII.

The underwritten Polygars and Zemindars being dependant on the Nabob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, it is agreed, that on their territories, forts etc. falling into the hands of any of the allies, they ſhall be reeſtabliſhed therein, and the nuzzerana that ſhall be fixed on that occaſion ſhall be equally divided amongſt the allies; but in future, the Nabob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, ſhall collect from them the uſual peiſhcuſh and kundaia, which have been heretofore annually collected; and ſhould the ſaid Polygars and Zemindars act unfaithfully towards the Nabob, or Pundit Purdaun, or prove refractory in the diſcharge of their peiſhcuſh and kundaia, the ſaid Nabob, and Pundit Purdaun are to be at liberty to treat them as may be judged proper. The chief of Shahnoor is to be ſubject to ſerve with both the Nabob and Pundit Purdaun; and, ſhould he fail Polygars et Zemindars.

1790 in the usual conditions thereof, the Nabob and Pundit Purdaun, will act as they think proper.

List of the Polygars and Zemindars:

Chittuldroy,	Keychungoondeh.
Annagoondey,	Cunnagheeny.
Harponilly,	Kittoor.
Billaree,	Hannoor.
Roydroog,	The district of Abdul Hakeem.

Khawn, the Chief of Shahnoor.

ART. VIII.

Agens réciproques dans les armées.

To preserve as far as possible, consistency and concert in the conduct of this important undertaking, a vakeel from each party shall be permitted to reside in the army of the others, for the purpose of communicating to each other their respective views and circumstances; and the representations of the contracting parties to each other shall be duly attended to, consistent witk circumstances, and the stipulations of this treaty.

ART. IX.

Paix commune.

After this treaty is signed and sealed, it will become incumbent on the parties not to swerve from its conditions at the verbal or written instance of any person or persons whatever, or any other pretence; and, in the event of a peace being judged expedient, it shall be made by mutual consent, no party introducing unreasonable objections; nor shall either of the parties enter into any seperate negociation with Tipoo; but on the receipt of any advance or message from him by either party, it shall be communicated to the others.

ART. X.

Guerres futures.

If, after the conclusion of peace with Tipoo, he should attak or molest either of the contracting parties, the others shall join to punish him; the mode and conditions of effecting which shall be hereafter settled by the contracting powers.

ART. XI. 1790

This treaty, consisting of eleven articles, being this day settled and concluded by Captain Kennaway with the Nabob; Captain Kennaway has delivered to his Highness the Nabob one copy of the same in English and Persian sealed by himself; and the Nabob has delivered to Captain Kennaway another copy in Persian, executed by himself, and Captain Kennaway has engaged to procure and deliver to the Nabob, in sixty-five days, a ratified copy from the Governor General; on the delivery of which, the treaty executed by Captain Kennaway shall be returned. Ratification.

Signed, sealed, and exchanged, at Paungul, on the 20th of Shawaul, 1204. Hejeree, or 4th of July 1790, E. S.

G. F. CHERRY, *Pn. Tr.*

Ratified by the Governor General in Council, at Fort William in Bengal, the 29th day of July 1790.

Signed: CORNWALLIS.
CHARLES STUART.
PETER SPEKE.

Signed: E. HAY, *Sec. to the Gov.*

A true Copy,

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

B.

1738 *Traités entre la France et le Rajah de Tanjour* 1738 - 1765 *)

1.

A Copy of the Bill of Sale and Grant given and made by Sahajee Rajah, King of Tanjore, to Monsieur Demaux, the Governor of Pondicherry, dated in the Year of the Marattas, 1139, *answering the Year of Christ,* 1738, *and in the Malabar stile Kalayotty Samvecheram.*

(The restoration of the King of Tranjore. Appendix p. 104.)

I do hereby dispose and sell unto you the port of Carrical, and the forts thereof, upon the following terms:

A price of the said port and fort is settled at Tanjore Checrams, 50,000.

I hereby grant you the 5 villages adjacent thereof, namely, Kealore, Malore, Tirmatrazpatnam, Pudotora, and Covilpat; and in consideration of which you are to pay the annual tribute of Pagodas 3000 of Negapatam coin, and the same to be commenced from the next year (that is 1739).

With regard to the Iuneans without the town, I shall employ my own people to collect them for the use of my Circar.

If a mint is established, you are to pay me the customs thereof; in the same manner as is usual in Negapatam

---

*) Ces traités interessans surtout a cause des différends survenus au sujet de l'accomplissement du traité de Paris de 1763, ne se trouvent imprimés, que je sache, que dans l'ouvrage cité ci-dessus; je ne puis donc en donner qu'une traduction anglaise, que je n'ai pas cru devoir traduire en Français.

If any troubles happen to my government, you are to yielt your assistance in every respect. 1738

If any people belonging to my Circar makes his escape to your place, you are not to protect him; on the contrary you should deliver him up to me, that I may punish him according to his deserts.

With regard to the Pagodas in Carrical etc. villages aforesaid, you are to pay their allowances according to Salabad custom, and take care that their worship, and the celebration of the feast of Radochevam, may be performed with due respect; and you are likewise to continue the duties, appropriated for their use, according to the usual customs. You are not to convert the Bramins houses into those of the Bandaravada or the Soodra cast. As there are several Tanks in the Pagodas, and at the Bramins houses, you must not suffer the Europeans to go into them.

The above are the terms agreed upon; you may therefore enjoy the said port of Cartical, together with the fort thereof, as also the 5 villages as aforesaid, and perform the above articles, and be happy.

2.

A Copy of the Bill of Sale given by Pertaupa Sing, Rajah, King of Tanjore, to Monsieur Demaux, the Governor of Pondicherry; dated Moon Jamadalacar the 3d, and in the Year of the Marattas, 1140, *answering the 27th of August* 1739, *and in the Malabar stile Siddarteynama Samvecheram.* 1739

I do hereby dispose and sell unto you the following 8 villages for Tanjore Checrams 60,000 viz.

Out of the Magan of Termaga, viz. Condugam, Wanjeywoor, and Tannacuttal.

Out of the Magan of Ternallar, viz. Narvey, and Darmaporam.

Out of the Magan of Carrical, viz. Woolapettoo, Moratta Goody, and Polagam Ninycatta.

1739 In all 8 villages. The terms agreed on are as follows:

With regard to the Pagodas in the ſaid villages, you are to pay their allowances according to Salabad cuſtom, and take care that their worſhip, and the celebration of the feaſt of Radochevam, may be performed with due reſpect; and you are likewiſe to continue the duties appropriated for their uſe, according to the uſual cuſtom. You are not to convert the Bramins houſes into thoſe of the Bandaravada or the Soodra caſt. If any people belonging to my Circar makes his eſcape to your place, you are not to protect him; on the contrary you ſhould deliver him up to me, that I may puniſh him according to his deſerts.

You are to perform the above articles, enjoy the 8 villages aforeſaid, and make yourſelf happy.

3.

1742 *A Copy of a Grant made by Pertaupa Sing, King of Tanjore, to Monsieur Dupleix, the Governor of Pondicherry; dated Moon Relealevel the 22d, and in the Year of the Marattas,* 1143, *answering* 27*th May,* 1742, *and in the Malabar stile Dundooley Samavecheram.*

Whereas you have hitherto enjoyed the 8 villages which have been ſold in the time of Monſieur Demaux for 60,000 Checrams, but as you have now repreſented to me, that a frequent diſpute happens concerning ſome of the ſaid villages, with regard to the water-courſe, with the people of my Circar, requeſting me at the ſame time to receive back three of thoſe villages, and to give you in the room of them ſome other villages adjacent, anſwering equally to the revenues of the ſaid three villages; I agree to receive back thoſe three villages, and in the room of them grant you the four villages, and a ſpot of ground called Padaga, as hereunder written, which being

added to the remaining 5 of the former, makes in number 9 villages, and one Padaga. 1742

What you returned back out of the 8 villages, given you on 27th Auguſt, 1739 is as follows:

Out of Termaga Magan, Condugam, and Tannacuttal.

Out of Carrical Magan, Moratta Goody.

In all three villages.

The remaining 5 villages of the former, being as follows:

Out of Termaga Magan, at Ambel, Tarcavat Wanjeywoor.

Out of Ternallar Magan, Narvey and Darmaporam.

Out of Carrical Magan, Wooliapetto and Polagam Ninycatta.

What is now granted in lieu of the the three villages returned back, and equal to their revenues.

Out of Arangoly Padagumt, Sumet Adambarupet Polagam, Padaga Wodayore.

Out of Nadangad Magan at Tarekvet, Covilpet. Walarmarcad and Kealacuſandgody.

Out of Cotachery Magan, at Wadacuvet, Taly Tura.

Theſe four villages, and one Padaga, being added to the above remaining 5, makes the number 9 villages and one Padaga; which I hereby acknowledge to have been ſold for the 60.000 Checrams, mentioned in the former bill of ſale. The terms agreed on are as follow:

With regard to the Pagodas in the ſaid villages, you are to pay their allowances according to Salabad cuſtom, and take care that the worſhip and the celebration of the feaſt of Rodachevam may be performed with due reſpect, and you are likewiſe to continue the duties appropriated for their uſe, according to the uſual cuſtoms, as well as the Marians, or free gift of lands relating to the gods of the Bramins; and as there are ſeveral Tanks belonging to theſe, you muſt not ſuffer the Europeans to go into them; you ſhould ſupport the Bramins in the rites and duties of their caſt as has been uſual. If any people belonging to my Circar makes his eſcape to your place, you are not to protect him, on the contrary, you ſhould deliver him up to me that I may puniſh him according to his deſerts.

1742 You are to perform the above articles, enjoy the nine villages and one Padaga as aforesaid, and make yourself happy.

It is also agreed, that Mr. Brouwer, who hath been before wrote to on the subject, be desired to assist Mr. Russel all in his power in pointing out to him the exact boundaries of limits of the places dependent on Carrical to be restored.

4.

1765 *Articles dressés par les président et membres du conseil pour les affaires de la comp. anglaise à Madras, renfermant les conditions que devront exiger le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour, pour renouveller les privilèges des Français* 1765.

Articles proposed to be settled between the Nabob and the Representatives of the French Nation, or Monsieur Law de Lauriston, or such as we think the Nabob ought to insist on.

(*The restoration of the King of Tanjore.* Appendix p. 107.)

1. That the French shall have no connexion with, or give any protection to Rajah Saib, or any of the late or future pretenders to the Carnatic or any part of it. The French shall not on any pretence protect or encourage any disobedient servants, subjects, or dependents on the Nabob, but shall deliver them up, in case any such take shelter in their settlements; nor shall the French aid or assist any tributary or dependent on the Nabob's government in rebellion or opposition to the Nabob's claims and ordres; nor shall they interfere with the managers or management of the Circars affairs, but in case of any complaints shall apply to the Nabob for redress; on the contrary, they shall remain quietly in their settle-

ments as merchants, and meddle with ſuch affairs only as relate to their commerce. 1765

2. The French ſhall not, under any pretence whatſoever, march any troops, either of natives or Europeans, or ſend or permit to be ſent any artillery or warlike ſtores of any kind out of the limits of their ſettlements through any of the countries dependent on the Nabob's government, without his permiſſion being firſt obtained.

3. The French having agreed on their parts inviolably to obſerve the foregoing articles, and to be ſubject to the ſame regulations obſerved in former times under the government of the Nabobs, his predeceſſors. The Nabob Serajah Dowlah will confirm them their former privileges in the countries under his government, and on all occaſions treat them and their dependents in a friendly manner.

4. But that he may be the better aſſured of their good faith and intentions, and the ſtrict obſervance of all their engagements, the Nabob requires that his allies the Engliſh may become guarantees to him for the true and juſt performance of all agreements which ſhall be entered into.

Articles proposed to be settled between the Rajah of Tanjore and the Representatives of the French Nation, or such as we think the Rajah ought to insist upon.

1. The French ſhall acknowledge the King of Tanjore to be the only true and rightful Prince of that country. The French ſhall not, under any pretence, protect or encourage any diſobedient ſervants, ſubjects, or dependents on the King of Tanjore, but ſhall deliver them up in caſe any ſuch take ſhelter in their ſettlements, nor ſhall the French aid or aſſiſt any tributary or dependent on the King of Tanjore's government in rebellion or oppoſition to the King's claims and ordres; nor ſhall they interfere with the managers or management of the Circar's affairs, but in caſe of any complaints, ſhall apply to the King for redreſs; on the contrary they ſhall remain quietly in their ſettlements as merchants, and meddle with ſuch affairs only as relate to their commerce.

1765 2. The French ſhall not claim, or pretend to claim, any villages in the Tanjore kingdom but ſuch as they poſſeſſed before the beginning of 1749, and which are now delivered up to them by the Engliſh, in conſequence of the treaty of peace; and for theſe the ſame annual tribute ſhall be paid as to the Rajah, his predeceſſor.

NB. Mr. Dupré in his Memoirs ſets it down at Rupees 7,500.

3. The French ſhall not, under any pretence whatſoever, march any troops, either of natives or Europeans, or ſend, or permit to be ſent, any artillery or warlike ſtores of any kind out of the limits of their ſettlements, through any of the countries dependent on the King of Tanjore's government, without his permiſſion being firſt obtained.

4. The French having agreed on their parts inviolably to obſerve the foregoing articles, and to be ſubject to the ſame regulations obſerved in former times under the government of the Kings his predeceſſors, the Rajah will confirm to them their former privileges in the countries under his government, and on all occaſions treat them and their dependents in a friendly manner.

5. The Rajah will conſider whether he ſhall demand the bond extorted from him in Eradmooden Cawn's time, if the ſaid bond, or any other, be in the cuſtody of the French.

6. But that he may be the better aſſured of their good faith and intentions, and the ſtrict obſervance of all their engagements, the King requires that his allies, the Engliſh, may become guarantees to him for the true and juſt performance of all agreements which ſhall be entered into.

Robert Palk.
Stringer Lawrence.
Charles Bourchier.
Richard Fairfield.
Samuel Ardley.
Charles Turner.
John Call.
George Stratton.

5.

*Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic probablement *) signé* 1765. 1765

A treaty to be concluded between the Nabob etc. and Mr. Law, Commissary etc. and every French Chief who shall succeed him.

(*The restoration of the King of Tanjore.* Appendix pag. 136.)

1. By the Grace of God the foundations of a sincere friendship are firmly established between the aforesaid Nabob and the French Nation. The French shall not have any connexion with Rajah Ally Cawn contrary to the interest of the Nabob. They shall not moreover have any connexions with any other person who may be able to disturb the tranquillity of the Carnatic, nor with the enemies of that country, of what nation soever they be, nor with the discontented subjects of the Nabob, whether they be his immediate servants, managers of the country affairs, relations or others, who endeavour to withdraw their obedience from him. Those who are settled in the Nabob's territories ought to do nothing that shall give him uneasiness, and consequently ought not to give protection to those people whom the Nabob hath reason to complain of; the French in this respect will conform themselves to what other European nations have practised, or do now practise. On the other hand, in case any subjects or servants of the King of France, or of the French Company, whether Indians or Europeans, Merchants or others, inhabitants of the French districts, shall quit them and re-

*) Dans l'ouvrage cité ci-dessus il n'est pas positivement fit si ce traité a été effectivement signé, et à quelle date. Mais comme la longue nomenclature des villages qui y est ajoutée (et que je ne donne point ici) fait voir qu'on était d'accord sur tous ces villages, à 4 petits hamaux près; il est très probable que le traité a été signé et presqu'à la même époque à la quelle l'a été le traité suivant avec le Tanjour.

1765 tire into the Nabob's country, the Nabob will be so good as to give ordres that such fugitives may be delivered over to the French Chief, who shall reclaim them.

2. How zealous soever the French may be for the interest of the Nabob, he knows himself that they cannot give him any succours without the orders of their King, which they will endeavour to obtain, and the Nabob may then rely on the French for serving him with all their power. Without the Nabob's orders they will not interfere with the government of the country dependent on the Nabob.

3. If any subject of dispute arises between the French and those who are in immediate dependence on the Nabob, whether his officers or civilians, the French will acquaint the Nabob that they may have justice. However, in cases where it may be found that these people, merchants or others, whoever they be, against whom the French have cause of complaint, have entered into engagements with them, of what nature soever, it shall be permitted for the French to seize them, and to force them to fulfil their engagements, as has been practised in all times. On the other hand, if the officers or subjects of the Nabob, of whatever rank they are, have cause to complain of any inhabitant of the French districts, they shall not do themselves justice, but address themselves to the Governor of Pondicherry to obtain it.

4. The object of the French in reestablishing themselves at Pondicherry, being to labour in good earnest to render the trade of their Company valuable and extensive, and consequently augment the advantages and riches of the Carnatic, they will avoid every thing that may tend to disturb the tranquillity thereof. Moreover they will conform in every thing that is reasonable to the orders which they shall receive from the Nabob.

5. If the Governors of European nations settled in the Carnatic write to the Nabob in form of requests, the French Governor will follow the same method; if not, he hopes the Nabob will treat with him as with the Governor of the most favoured nation. With respect to presents, those which are

fixed and involuntary are nothing worth. The French rely on the Nabob to be left at liberty in that article, that they may of themfelves fhew the great defire they have to gain his friendfhip. 1765

6. The French Nation is very far from having an inclination to commit any hoftilities againft the Nabob, whom they acknowledge for the lawful Governor of the Carnatic, or againft any of his childern; on the contrary they flatter themfelves with hopes of ftrengthening the bands of the moft fincere friendfhip with the Nabob and his family; and they look on the Nabob Meyen ul Mulk etc. fon of the Nabob, as the Nabob himfelf, and as defined to fucced him.

7. The French will not march European or country troops, nor cannon, nor arms, nor ammunition, through the Nabob's territories, without leave firft obtained, with intention to make war againft him, or to occafion any troubles If there fhall be any arms at Pondicherry to be fold, they fhall be fold for the fervice of the Nabob, and not to his enemies.

8. In cafe a war breaks out between the Europeans, the French, who defire nothing but tranquillity in the country, promife not to make war in the Carnatic, provided on all occafions the Nabob will oblige the other nations to give him the fame promifes.

9. As eftablifhing Collectors of the Cuftoms in behalf of the Nabob within the French limits, or even juft without them, hath always been the caufe of difputes and complaints, which cannot but give the Nabob disquietude, the French hope the Nabob will be pleafed not to eftablifh them there.

10. Conformably to the aforefaid Articles, the French promife fincerly to live on good terms with the Nabob, and to follow his orders in the manner they followed thofe of his predeceffors. — The Nabob on his fide, as well in his name as in the name of his fucceffors, promifes and engages to protect the French who fhall be eftablifhed in the country under his government, to grant them the peaceable enjoyment of all the privileges and exemptions which they enjoyed before 1749, and for the prefent to give the

1765 neceſſary orders for facilitating the means of eſtabliſhing themſelves as they were before, and that they may not be interrupted in any manner in carrying on their trade.

11. The French deſire the Nabob will be perſuaded that their promiſes and engagements contained in the aforeſaid Articles are ſincere, and that they ſhall be exactly and faithfully obſerved; in confirmation of which they call the whole world to witniſs.

6.

Traité conclu entre les Français et le Rajah du Tanjour, le 21. *May* 1765.

(*The restoration of the King of Tanjore.* Appendix pag. 143.)

Letter from the King of Tanjore to Governor Palk. Received 21*ſt July* 1765.

Monsieur Florin, agent from Mr. Law, came hither, and we visited each other; upon which certain articles were agreed on, and to that end the said Monsieur Florin has signed an agreement with me; I did the same to him on my part, a copy of which I send for your perusal, which will explain you the matter. Continue to write to me of your health, that I may rejoice. As there is no manner of distinction betwixt us, I need not urge much to you.

A Copy of the Agreement.

I Law De Lauriſton do give the following agreement to Tolazaazee Maharaz:

We ſhall take poſſeſſion of the fort of Carrical and bound villages according to the former Sanede, and keep ourſelves within our own limits.

Annual tribute of Pagodas 1000 of Negapatam coin ſhall be paid to your Circar every year in the month of June.

You may employ the people of your own Circar without the town to collect and receive the Juneans for the use of your Circar. 1765

If a mint is established, the revenues thereof shall be paid to your Circar, according to the custom of Negapatam.

We shall behave sincerely with regard to your Samastan (or Government), and if any one should act against it, we shall on no account assist him.

We shall not sell guns, gun-powder, shot, or any warlike stores, at Carrical, to your enemy; if we have a mind to sell them, they shall be sold to your Circar. If any of your Circars people should make their escape, and come to our district, we shall not protect them; and if you write to us we shall deliver them up to you, and you may punish them as you think proper.

As to the Pagodas situated in the villages belonging to Carrical, we shall continue their allowance according to Salabad custom, and take care that their worship and offerings, as well as the feast called Radochevam, be performed and celebrated as usual; we shall also continue the duties belonging to the said Pagodas. We shall not convert the Bramins houses in the said villages into that of the Soodras; and as to the Tanks belonging to the Pagodas and Bramins houses, we shall not suffer any Europeans to go there.

We shall build the fort of Carrical in the same manner as formerly.

A writing, which has been given to our Company by your Circar, concerning the four Magans, shall stand null and void, and we shall have no business concerning those Magans.

We shall act according to the above agreement.

Dated 21st May, 1765.

Signed by

Monsr. Florin.

C.

1773 23. Nov. *Traites de la compagnie hollandaise des Indes.*

1.

Traité entre la compagnie hollandaise des Indes orientales et le Nabob du Carnatic; avec les pièces y annexées; signé le 23. Novembre 1773.

(*The restoration of the King of Tanjore.* Appendix pag. 237.)

a.

Translation of a Treaty between the Nabob and the Dutch.

Agreement between the Nabob Umeer ul Omrah, Mauder ul Mulk, Roufhana Dowlah, Haphez Mahomed Monover Cawn, Behauder Jung, in the name and on behalf of his father, his Highnefs the Bundagawn Nabob Walajah ul Hind, Umdet ul Mulk, Serajah ul Dowlah, Anaverdy Cawn Behauder, Munfoor Jung, Sepoy Sardar, Mahomed Ally Cawu, Soubah of the Carnatick, on the one part; and the Honourable Reyner Van Vliffengen, Governor and Director of the Coaft of Coaft of Choromaudel etc. Council of Negapatam, in the name of and behalf of the Netherlandifh Eaft-India Company, on the other part, made and concluded, for to make, increafe, more and more, the great friendfhip which a long time fince fubfifted between his Highnefs the Soubah and the faid Company, concerning his being come with his army, and having conquered the Fort Tanjore, and the countries belonging to that kingdom; to wit, as follows:

Obligation dreffée par le Soubah pour le prix des diftricts ci de-

Firft, The Dutch Company acknowledges and declares to have received on account of his Highnefs the Soubah, a teep (or obligation) of Collandy Mudally, factor of Mr. Paul Benfield, at Madrafspatnam, and Nallabaram Tarwaddy, of Budarfy, the brother's fon of Buckenury, for 4,84,545 Pagodas, being

4,25,000 new Negapatam Pagodas, which the ſaid Company has paid for the diſtricts bought from the ſubdued Tanjore Prince Toolaſia Rooaſia, conſiſting of the province of *Kirvalore*, which containeth 8 Maganam, the Sea Towns *Nagore*, and *Topatury*, and the Maganam *Tripondy*, from which amount there has yet been deducted or kept back the ſum of 180,000 Pagodas, for which the ſaid Prince had before given in pawn jewels, which now unmoleſtedly are ſecured for it, and Pagodas 59,545, paid by the ſaid Governor and Council, for to buy of the duty of the money of recognizance and that of elephants. 1773

vant achétés mais reſtitués par la Comp. Holl.

Secondly, The ſaid Company promiſes to give over and deliver to Collandy Madaly, factor of Mr. Paul Benfield, and Nalabaram Turwaddy, factor of Budarſy, after the receipt of 1,80,000 Pagodas, the jewels which have before been given in pawn by the Prince for 1,80,000 Pagodas, which amount afterwards is paſſed in account, ſo and in the ſame condition as they have been ſealed up by the Prince's ſeal, and according to the notice of his writers that have been found with them; the ſaid Governor and Council declaring likewiſe to have from henceforth never the leaſt claim on the Prince's Countries.

Diamans engagés ſeront reſtitués

Thirdly, And becauſe there are, in the before-mentioned teep, or obligations, of the factors of Mr. Benfield and Budarſy, comprehended alſo thoſe 59,545 new Negapatam as well as Porto Novo Pagodas, which the Company has paid for, to buy off the duty of the money of recognizance, amounting to 5000 Pardoes annually, and that of elephants; conſiſting of one with large teeth, and two with ſhort ones, for every year; the ſaid Governor and Council promiſe to ſend annually the ſaid elephants, according to cuſtom, to Trivelore, and to deliver the money in ready caſh at Negapatam to him that brings the receipt of his Highneſs for it.

Prix annuel pour le rachat du droit de monnaye.

Fourthly, Whereas the five original Bills of Sale, and one receipt of Canaga Sawee Pilla and Narſing Row, which are of the tenor as the copies thereof delivered to the Circar, have been ſent to Batavia, the Company promiſes alſo to deliver them in the month of June or July of the enſuing year 1774,

Documens à reſtituer

1773 to Collandiapa Modely, factor to Mr. Paul Benfield, declaring, that besides the said Bills of Sale of aforementioned Districts and recognizance, they have no others, neither of the Prince himself nor his minister.

Pavillon du Subah. *Fiftly*, His Highness the Subah has, by the grace of God, a long time since been the lord of this country, the Carnatick, therefore his Highness's own flag shall by God's blessing always fly at *Nagore* and *Topotury*, places belonging to Tanjore.

Deserteurs. *Sixthly*, The Company promises to deliver up to his Highness's people such of his Highness's people, as well inhabitants as others, that might come for shelter to Negapatam as fugitives; as likewise is promised, on behalf of his Highness, to deliver up the Company's subjects and European servants that might run over into the territories of his Highness.

Anciens usages conservés. *Further*, The Honourable Company promises to observe in all things the former customs, as on his Highness's part is likewise promised to shew the favour to the Honourable Company, to let every thing always be treated and managed according to the custom.

The done, contracted and agreed to at Nagore, and signed at Negapatam, in the Castle, the 23d day of the Month November, in the year One Thousand Seven Hundred and Seventy-Three.

Signed RR. VAN VLISSENGEN.
LEMBRUGGEN.
J. E. G. HAASELMANN.
Mr. KONING.
CORNELIUS PETIERZ.
J. APENGH.
VAN TESSLE.
W. DUNYVELT.
T. D. SIMONS.

Upon order (L. S.) of the Honourable Governor and Council

WM. DUYNEVELT, *Sec.*

b.

Copy of a Dustuck under the Nabob's Seal, dated at Candapatam, alias Nagore, the 23. of Nov. 1773., and delivered to the Negapatam Counsellors. 1773

To the Phousdars, Aumildars, and Renters of the Subahſhip of Candic, alias Nagore theſe; By God's bleſſing, the Fort and Country of Candernagur, alias Tanjore, has been taken poſſeſſion of by the Circar. As I have for a long time paſt been in friendſhip with, and been favourably inclined towards the ſettlement of the Dutch Company, in conſideration of the proper obedience ſhewn by the Dutch to the Circar, I write this directing, that, conformable to the times of the Government of former Rajahs down to the time of the adminiſtration of the Rajah Perſaupa Sing, you paſs the cloths of the Dutch Company, upon receiving one half of the cuſtoms; that in the ancient villages likewiſe belonging to Negapatam, you ſuffer water to paſs in the manner which has been cuſtomary of old; that the people moreover belonging to the Dutch Company, with their goods and effects, be ſuffered to paſs to and fro through the Tanjore diſtricts in the ſame manner as before; and that in the village of Chickal they may keep their ſhops, as has been uſual.

Ordre touchant les douanes à percevoir.

Eſteeming this a poſitive order, comply with it accordingly.

c.

A Translation of a Cowle under the Nabob's Seal, wrote and delivered on Tuesday the 23. day of November, 1773, to the Negapatam Counsellors.

A Cowle to the Dutch Eaſt-India Company.

Through the bleſſing of the Almigthy, the fort of *Candernagur*, alias *Tanjore*, with the country thereof, has been taken poſſeſſion of, in conſequence

Droits des Hollandais à Candernagor.

1773 of the favour, friendſhip, and ſupport which I have ever ſhewn to the Dutch Eaſt-India Company in the carrying on of their trade; let them now alſo be convinced, that in conſideration of their friendſhip and obedience to the Circar, on the part thereof, they will experience its favour and ſupport in carrying on of their trade, in the receiving of their cuſtoms, and in ſuffering water to paſs to the villages of old belonging to them, agreeable to whatever has been the cuſtoms in theſe reſpects.

d.

A Translation of a writing in the persian Language, given and signed by the Governor and Council of Negapatam.

Reſtitution faite des diſtricts achetés par les Holl.

To His Highneſs Nabob Walau Jau, Umeer ul Hind, Umdet ul Mulk, Serajah ul Dowlah, Aneverdy Cawn Behauder, Muuſoor Jung, Sepoy Sardar, Subahdar of the Carnatick, and to the fountain of generoſity, the Nabob Umeer ul Omrah, Mauder ul Mulk, Rouſhana ul Dowlah, Haphez Mahomed Monover Cawn Behauder, Behauder Jung, who having been ſent with an army, has conquered the fort and country of Tanjore. On the part of the Dutch Eaſt-India Company; We the Honourable Reyner Van Vliſſingen, Governor and Director of the ſea port of Negapatam, on the Coaſt of Choromandel etc. Gentlemen of the Secret Council of the ſaid place, belonging to the ſaid Company, do give this writing, to wit; that having purchaſed of the diſpoſſeſſed Rajah, Tuljagee of Tanjore, the diſtrict of *Cavaloor*, conſiſting of 8 Magons, alſo *Nagore*, *Taptora*, and the diſtrict of Turpondy, together with the Peſhcuſh etc. and having now received from the Circar the amount of the ſaid purchaſe, we have delivered all thoſe diſtricts to the Circar, mention of which is alſo particularly made in the treaty, as is hereafter expreſſed; conformable to which we have returned the ſaid diſtricts to the Circar, and give this engagement, that we have no demand on, or concern

with the ſaid country. The amount of the five deeds, purporting the ſale of the diſtricts, and the amount purchaſe of the Peſhcuſh in money and elephants from the Circar, agreeable to the treaty we have received, which render invalid the ſaid five deeds of ſale, together with a receipt of Cunick Suba Pilla, and Narſingrow, which we have ſent to Batavia. We therefore engage, that we will procure the ſaid deeds and ſaid receipts from Batavia, and deliver them to the Cirear in June or July. 1774; in the performance of which, we are not to make uſe of any ſhifts or evaſions. We have given this writing therefore as a Saned, and ſign our names thereto, in order that it may be of ſervice on occaſion. 1773

Dated the 8th day of the month Rumzaun 1187, of the Mahometan Aera, equivalent to the 23d of November, 1773.

(Signed) by Rr. van Vlissengen.
Lembruggen.
F. E. G. Hasselman.
Mr. Koning.
Cornelius Pertierz.
J. Apengh.
van Tessel.
W. Duynevelt.
T. D. Symons.

Conterſigned by Order of the Honourable the Governor.

Wn. Duynevelt, *Sec.*

2.

1784 Tractaat van altoos duurende Getrouwe Vriend
5/17 Août en Bondgenootschap tusschen de Generale Nederlandsche Oost Indische Compagnie, en den Doorlugtigen Vorst Radja Mahomet Aly en zyne opvolger en Ryksgrooten.

Aangegaan en gesloten voor de Ed. Comp. by den Weledelen Gestr. Heer Jácob Pieter van Braam, Commandant en Cheff van de Oorlogs magt der Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, in de Oost Indien.

En opgemelden Doorlugtigen Vorst Radja Mahomet Aly in hooge persoon, geadsisteerd met Radja Saïd Aly, zynen praesumptiven Ryksopvolger en verdere Ryksgrooten, in naamen, nevens des Konings Jongste Zoon Toenkoe Abdoe Bachman, en de Ryksgrooten Panglima Souboe Eerste, Intje Hammi Tweede, Panglima Jammi Derde, Poelon Vierde.

(Copie tirée des actes de la Compagnie.)

Voorst erkend den Doorlugtigen Vorst Radja Mahomet Aly Zyn Opvolger en verdere Ryksgrooten, dat het Koningryk van Salangoor, door de Nederlandsche Wapenen overwonnen, en dies Koning Radja Brahima op de Vlugt gedreven en vervolgd geworden is, denzelven Koning Radja Brahima daar de bescherming van zyn Ryk heeft gëabandonneerd, en

2.

Traité d'amitié et d'alliance perpétuelle entre la compagnie hollandaise des Indes orientales et le sérénissime Prince Radjà Mahomet Aly et ses successeurs et Magnats; 1784 $\frac{6}{13}$ Août

fait et conclu au nom de la compagnie par le noble Sieur Jaques Pierre van Braam, commandant en chef de la marine de S. E. Généraux des Provinces-Unies aux Indes orientales,

et par le sus-dit sérénissime Prince Radjà Mahomet Aly en personne, assisté par Radjà Sain Aly, son heritier présomtif du royaume et autres Magnats nommément, outre le fils cadet du Roi, Toenkoe Abdoe Bachman, et les Magnats Panglima Souboe en premier lieu, Intje-Hammi en second, Panglima Jammi en troisiéme et Poelon en quatrième lieu.

(*Traduction privée.*)

Le ſéréniſſime Prince Radjà Mahomet Aly, ſon ſucceſſeur et autres grands du royaume, reconnaiſſent dabord que le royaume de Salangoor a été vaincu par les armes des Pays-Bas, et ſon Roi, Radjà Brahima mis en fuite et pourſuivi; que par là le dit Roi Radjà Brahima a abandonné la protection de ſon royaume, et qu'en conſéquence le dit royaume de

1784 *dat daar door het zelve koningryk van Salangoor is geworden een eigendom van de Nederlanders, door het regt des Oorlogs wettiglyk verkregen.*

Dat hy Radja Mahomet Aly overzulx voor zig en zyne opvolgers erkend het zelve Koningryk als een Wettig en ontsterffelyk Leen te ontfangen van dezelve Nederlandsche O. Ind. Comp., om het zelve te bezitten, voor zig en zyne wettige afstammelingen ten eeuwigen dagen, onder de navolgende Conditien en voorwaarden, dewelke van wederzyden Hylig en ongeschonden bewaard zullen moeten blyven.

ART. I.

Den Koning, zyne Ryksgroten en Onderdanen 't zy dat zy Inboorlingen van Salangoor zyn, of zig in dat Ryk nedergezet hebben, of by vervolg zig daar in zullen komen nedertezetten verbinden zig om aan de Nederlandsche O. Ind. Comp., als aan haaren beschermheer, gehouw en getrouw te wezen, en zig gehoorzaam en eerbiedig tegen deselve en de Hoge Regeering dezer Landen te zullen gedragen zonder tegen dezelve ooit iets, 'tzy direct, 't zy indirect, te onderneemen.

's Compagnies Vrienden zullen zy voor hunne Vrienden, en 's Comp. Vyanden voor hunee Vyanden houden, en als zodanige behandelen, zig overzulks verbindende de Compagnie met alle vermogen bytestaan, wanneer zulks van hun gerequireerd zal worden.

ART. II.

De Nederlandsche Oost Ind. Compagnie, zal van haare zyde het Ryk van Salangoor beschermen, en den Vorst en zyne opvolgers in hunne regten handhaven, den voorspoed van het zelve Ryk, zo veel immers mogelyk is, en na tyds omstandigheden, bevorderen.

ART. III.

Alle onderdaanen van de Nederlandsche O. Ind. Comp., en andere onder haare bescherming leevende, zullen Vryelyk op, en in alle havenen, Rivieren en Landen van Salangoor, — en daar entegen, de op, en ingezetenen van dat Ryk, op Malacca en dies Jurisdictie, vryelyk mogen vaaren en handeldryven,

Salangoor eſt devenu la propiété des Provinces-Unies, acquiſe légitimement par le droit de la guerre. 1784

Que lui, Radjà Mahomet Aly, reconnait en conſéquence pour lui et ſes ſucceſſeurs le dit royaume comme un fief légitime et perpétuel à recevoir de la dite compagnie des Indes orientales, pour le poſſéder pour lui et ſes déſcendans légitimes à perpétuité, ſous les conditions et ſtipulations ſuivantes, lesquelles ſeront obſervées religieuſement et inviolablement de part et d'autre.

Art. I.

Le Roi, ſes grands du royaume et ſujets, ſoit nés à Salangoor ſoit ceux qui ſe ſont établis dans le royaume, ou qui pourraient s'y établir dans la ſuite, s'engagent à être liges et fidèles à la compagnie hollandaiſe des Indes orientales comme à leur protecteur, et à temoigner obéiſſances et reſpect envers elle et le gouvernement de ces pays, ſans entreprendre contre elle quoique ce ſoit, directement ou indirectément. Le Roi vaſal de la compagnie.

Ils conſidéreront les amis de la compagnie comme les leurs, et les ennemis de la compagnie comme leurs ennemis, et les traiteront comme tels; s'engageant en outre d'aſſiſter la compagnie de toutes leurs forces lorsqu'elle l'exigera d'eux.

Art. II.

La compagnie hollandaiſe des Indes orientales protègera de ſon côté le royaume de Salangoor, et maintiendra le prince et ſes ſucceſſeurs dans leurs droits, et tâchera d'avancer le bien de ce royaume autant qu'il ſera poſſible, et que les circonſtances le permettront. Protection qu'accorde la compagnie.

Art. III.

Tous les ſujets de la compagnie hollandaiſes des Indes orientales, et tous ceux qui vivent ſous ſa protection, pourront entrer et commercer librement dans tous les ports, rivières et pays de Salangoor — et de l'autre côté les habitans de ce royaume, dans Malacca et ſa jurisdiction, en s'abſtenant de la contre- Liberté du commerce.

1784 *mits niet in de bekende Contrabande Goederen, en zig reguleerende na de wetten, Regten, en Costumen van den Lande, en betaalende de Geregtigheden, welke van ouds geinstitueerd zyn.*

ART. IV.

Maar, zo jemand niet genegen mogte wezen, in Elkanders havens of Landen eenige Koopmanschappen te lossen off te laaden, zullen zonder enige andere geregtigheid, als die van Ankerasie te betalen, mogen vertrekken, onder deezen verstande nogthans, dat zy, dan binnen den tyd van drie dagen, de haven daar zy ingekomen zyn, moeten verlaten dog ingeval van zee nood binnen gelopen zynde, zal een langer verblyf, na bevind van zaken, togestaan worden.

ART. V.

Geene Vaartuigen van Salangoor, zullen Malacca mogen passeeren zonder van daar met een pasport voorzien te zyn.

ART. VI.

Geene andere Europeesche Natien als de Nederlanders, nog ook geene Chineesche Jonken, zullen in de havenen nog in 't gebied van Salangoor, 't zy ten handel, nog om andere redenen mogen komen, nog geadmitteerd worden maar direct moeten werden afgewezen, dan enkeld Cas van Zeenood of kennelyk gevaar, wanneer daarin, eene uitzondering geduld kan worden.

ART. VII.

Den Koning verbind zig voor hem en zyen successeuren al het Tin, dat op Calang, Loekoet en andere plaatsen onder het gebied van Salangoor behorende, ingesameld of van elders aldaar angebragt word, als een teken van Varsallagie aan de Ed. Compagnie te rullen doen leveren, de baar van drie honderd Vyff en Zeventig Hollandsche ponden, voor zes en dertig ronde zeaalen van agten wanneer het zelve door 's Comp. Vaartuigen werd afgehaald, doch voor agtendertig gelyke reaalen, wanneer het door 's Konings Vaartuigen op Malacca aangebragt, en aldaar afgeleverd word.

ART. VIII.

Tot eene Spoedige en ruimen aanbreng van dat metaal verbind zig den Koning plegtelyk al ten spoe-

bande connue, et se règlant d'après les loix, droits et usages du pays, en payant les droits établis depuis longtems. 1784

ART. IV.

Mais si quelqu'un n'avait pas envie de décharger ou de charger quelques marchandises dans les ports réciproques de ces pays, il lui sera permis d'en ressortir sans payer aucun autre doit que celui d'ancrage, cependant avec cette clause, qu'alors il devra quitter dans l'espace de trois jours le port où il est entré; mais s'il y est entré pour cause d'un danger de mer, il lui sera accordé un plus long séjour, d'après les circonstances. Décharge libre.

ART. V.

Aucun navire de Salangoor pourra passer Malacca sans en être muni d'un passeport. Passeport.

ART. VI.

Aucune autre nation européenne que les hollandais ni aussi les — Bouginois? ne pourront entrer ou être admis dans les ports ou dans le territoire de Salangoor, soit pour le commerce, soit pour quelque autre cause, mais ils seront renvoyés, si ce n'est dans le seul cas d'un malheur ou d'un danger manifeste sur mer, dans lequel il en sera accordé une exception. Nations étrangères exclues.

ART. VII.

Le Roi s'engage pour lui et ses successeurs de fournir à la compagnie, en signe de vassalage, tout l'étain qui se recueille à Calang, Loekoet et autres places sous la jurisdiction de Salangoor, ou qui y est porté d'autre part, au prix de 36 réaux ronds de huit la barre de 375 livres d'Hollande, lorsque les navires de la compagnie viendront le chercher, mais au prix de 38 réaux du même genre, lorsque les navires du Roi le porteront et le déliveront à Malacca. Etain à fournir.

ART. VIII.

Afin de livrer promptement et avec célérité ce métal, le Roi s'oblige d'envoyer au plutôt quelques Contrebande empêchés.

1784 *digsten van zyne vertrowste Ryksgrooten te zenden, na zodanige plaetsen, als waar den Smokkelhandel in het zelve door de vreemde Europaesen, zedert eenigen tyd het meeste in zwang gegaan heft, als daar zyn de Rivieren Calang en Luigui, Loekoet en andere plaatsen ten einde dien Smokkelhandel, zo veel maar eenigsints mogelyk is, tegentegaan, en te weeren.*

ART. IX.

Het zal aan de Ed. Comp. vrystaan, om ter beryking van het oogmerk by 't voorstaende Artikul bedoeld wordende, vantyd tot tyd, of zulks goedvindende altoos, een gewapend Vaartuig op deselve plaatsen te zenden, en post te doen vatten, zonder dat zulks van 's Konings zyde, als een acte van mistrouw zal aangemerkt worden, terwyl zelve, wanneers den Koning vermeend, het aanweesen van zo een gewapend Vaartuig hier of elders nodig te zyn, ter weering van den Sluikhandel, zig verbind, daarom aan den Gouverneur van Malacca verzoek te zullen doen, welk dann verpligt zal zyn een zodanig Vaartuig aan handen hebbende, en te missen zynde, ter adsistentie te zenden.

ART. X.

Het belang van den Koning van Salangoor zelve vorderende, om zo wynig Boggineesen in zyn Ryk toetelaten als immers wel voegelyk kan geschieden, de Ondervinding de Maleydsche Vorsten genoegzaam de onaangename gevolgen geleerd hebbende, zo verbind zig den Koning dezelve zo veel mogelyk te zullen weren, en altans geene posten van aanzien in zyn Ryk, aan die Natie toetevertrouwen.

ART. XI.

De weering van Zeeroveryen, die veeltyds in deeze Straat geschieden, een Zaak van vel aangelegenheid zynde, nadien de Smallehandelaars daar door van hunne Goedern, Vaartuigen, leeven of vryheid beroofd en de Wederzydsche Onderdanen in hunnen vaart gestremt worden tot merkelyk nadeel en ongerieff van de Ingezetenen der omleggende plaatsen, zoo verbind zig den Koning en zyne Ryksgrooten niet alleen om aan geene personen die onder de minste verdenking leggen, dat zig met deze Schan-

uns de ses grands de confiance, dans les places où le commerce en fraude de ce métal par des Européens étrangers a été le plus en vogue depuis quelque tems, tel que dans les rivières de Calang, Luigui, Loekoet et autres places afin de s'opposer et d'empêcher autant qu'il sera possible ce commerce en fraude. 1784

Art. IX.

Il sera libre à la compagnie, afin de surveiller l'accomplissement de ce qui est stipulé dans le précédent article, d'envoyer de tems en tems, ou même toujours si elle le juge à propos, un vaisseau armé vers ces places et de l'y poster, sans que ceci puisse être interpreté par le roi comme un acte de méfiance, comme aussi, si le roi juge que la présence d'un tel vaisseau armé sera nécessaire dans ces places ou autres, afin d'ecarter le commerce en fraude, elle s'engage d'en requérir le gouverneur de Malacca, qui sera alors obligé d'envoyer un tel vaisseau, s'il en a, et s'il peut s'en passer su secours. Vaisseau de garde de la comp.

Art. X.

Le propre avantage du Roi de Salangoor exigeant d'admettre aussi peu de Bouginois (*Bougineesen*) dans son royaume qu'il pourra le faire, les entreprises des princes Malais en ayant assez fait voir les suites désagréables, le Roi s'engage à les écarter autant que possible, et surtout de ne confier aucun poste d'importance dans son royaume à cette nation. Bouginois

Art. XI.

L'empêchement des pirateries qui se commettent fréquemment dans ce détroit, étant une chose de grande importance, tandisque les marchands sont privés par là de leurs biens, de leurs navires, de leur vie et leur liberté, et que les sujets réciproques sont empêchés par là dans leur navigation, au grand désavantage et préjudice des habitans des places voisines, le Roi et ses magnats s'engagent, non seulement à n'accorder aucun refuge dans aucune partie de ce royaume à ceux qui seraient chargés Pirateries.

1784 *delyke kostwinning van Zeerovery Generen, Schuilplaets in eenig gedeelte van zyn koningryk te geeven, veel min enige bescherming te verleenen, maar daarentegen met al zyn vermogen, met en benevens de Ed. Comp. mede te werken, om zodra vernomen word, dat zig hier of elders in deeze Straat Zeeschuimers onthouden, dezelve te helpen vernielen en uitteroeyen, door het in zee zenden van wel gewapende Vaartuigen, als andersints, ten einde het vaarwater bevyligd, en wederzyds Onderdanen, en ingezetenen hunnen handel met gerustheid onder de bescherming van wederzydsche Overheden, kunnen en mogen dryven.*

ART. XII.

De Nederlandsche Oost Ind. Comp. en den Koning verbinden zig wederzyds, wel ernstig zorg te zullen dragen, dat de Onderdanen van den een, tegen den anderen, 't zy ter zee, 't zy te Lande geene geweldenaryen te plegen, nog verongelykingen, of Schadens toetebrengen, doch indien zulx egter (onverhoopt) in weerwil van alle genomene voorzorgen mogt gebeuren, zal den schuldige, ten afschrik van anderen na de Strengheid der Wetten gestraft worden, overeenkomstig de begaane misdaad, een ygelyks Onderdaan door zyne Wettige Overheid.

Verbindende zig den Koning al verder ter voorkoming van onaangenaamheden, zyne Onderdaanen de Strikste ordres te geeven, dat zy by ontmoeting van 's Comp. Kruisvaartuigen, wanneer een Schot, 't zy met, het zy zonder scherp gedaan word na dezelve te moeten gaan om gevisiteerd, en niet voor zeeroovers aangezien te worden.

ART. XIII.

By aldien Jemand van wederzydsche Onderdanen, uit oorzake van enig gepleegd delict, of om andere redenen tot de een of andere, der contracteerende partyen overloopt, zal men deselve wederzyds na gedaan ontbod, ten eersten uitleveren zonder zodanig persoon of personen te verschuilen of agter te houden, al was het zelfs ten aanzien van de Christenen, dat zy onder het gebied van Salangoor, de Mathometaansche Religie mogten hebben aangenomen.

du ſoupçon le plus léger de ce qu'ils ſe nourriſſent de ce metier infame de piraterie, moins encore de leur accorder quelque protection, mais auſſi de coopérer de toutes ſes forces avec la compagnie, pour aider, dès qu'on apprendra qu'il y a des ecumeurs de mer ici ou autre part dans ce détroit, à les détruire et à les exterminer, en envoyant en mer des vaiſſeaux bien armés ou autrement, afin de protèger le cours de la navigation, et afin que les ſujets et habitans réciproques puiſſent faire tranquillement leur commerce, ſous la protection des chefs réciproques. 1784

Art. XII.

La compagnie hollandaiſe des Indes orientales et le Roi, s'engagent réciproquement d'avoir ſérieuſement attention à ce que les ſujets de l'un ne commettent point de violence contre ceux de l'autre, ſoit par mer, ſoit par terre, et ne leur cauſent point de mal ou de dommage, mais ſi cependant (contre toute attente) ceci aurait lieu, en dépit de toutes les précautions, le coupable ſera puni d'après la rigueur des loix, pour ſervir d'exemple à d'autres, conformement à ſon délit; le ſujet de chacune des deux parties par ſon ſouverain légitime. Violences. Viſitation ſur mer.

Le Roi s'engageant de plus, afin d'éviter des inconveniens, de donner les ordres les plus ſevères à ſes ſujets, que lorsqu'ils ſeront rencontrés par les armateurs de la compagnie, et que ceux ci tireront la ſemonce, ſoit ſans bâlles, ſoit à bâlles, ils ſeront obligés de s'approcher d'eux, pour être viſités, et pour ne pas être conſidérés comme pirates.

Art. XIII.

En cas que pour cauſe d'un crime commis, ou par quelqu'autre raiſon, un des ſujets réciproques ſe refugierait dans les états de l'autre partie contractante, on le reſtituera réciproquement ſur le champ à la requiſition qui en aura été faite, ſans protèger ou cacher une telle perſonne, fuſſe même, relativement aux Chretiens, s'ils avaient embraſſé le religion mahomêtane dans le territoire de Salangoor. Extraditions.

1784

ART. XIV.

Alle de van Malacca weggelopen of geroofde en vervoerde Slaaven of dividooren, die onder het gebied van Salangoor nu of voortaan gevonden of gebragt mogten worden, verbind zig den Koning te doen overgeven aan den geene die tot de overneeming daar van gequalifiecerd is, onder genot van twentig rds. voor elken Slaaf of dividoor die op dese wyze zal agterhaald en overgegeven worden, gelyk de Nederlandsche O. Ind. Comp. zig verbind het zelve te doen ten opzigte van die van Salangoor, welke op Malacca of elders te zyn, kunnen worden aangewesen, onder gelyk genot van twintig rds. voor jeder Kop. Terwyl de beyde Hoge Contracteerende partyen daarenboven tegen de Slaven-Seductie, door Strenge Wetten de nodige voorziening zullen doen, om dezelv kragtdadigliik te beletten en tegen te gaan.

ART. XV.

De Ordinaire weg van Justitie zal vor een jeder open, en de voortzetting daar van ter wederzyds vry weezen, zo dat de onderdanen van beide Contracteerende parthyen, hunne Regten, Actien en pretentien volgens de wetten en Statuten van jeder Land, zullen mogen instellen ten einde daar door te wederzyde, zonder onderscheid, te mogen erlangen zodanige voldoening, als hun wettiglyk zal geoordeld worden toe te komen, en een jeders goed regt, dus bewaard moge blyven.

ART. XVI.

En dewyl voor erst, ter bevestiging en bevyliging van des Konings Persoon, en der Hoofdplaats Salangoor door de Nederlandsche O. Ind. Comp. (op versoek van den Koning zelven) een aanzienlyk Guarnisoen moet gesteld en onderhouden worden, zo verbind zig den Koning, zo veel mogelyk is te voorzien, in het benodigde onderhoud van Levensmiddelen als andersints voor hetzelve Guarnizoen — zullende het de Comp. vrystaan dere magt na tydsom standigheden te vermeerderen of the verminderen, en het zelve te stellen onder de ordres van zodanig persoon, als dezelve Compagnie met hare belangens het meest overeenkomstig zal bevinden, zonder dat de Koning zig daar tegen zal mogen verzetten.

ART. XIV. 1784

Le Roi s'oblige d'extrader tous les esclaves ou *dividoors?* qui se seront enfuis de Malacca, ou en seront enlevés et séduits, et qui pourraient se trouver à présent ou dans la suite, sur le territoire de Salangoor, et de les remettre à celui qui sera autorisé à les recevoir, moyennant une rançon de 20 écus pour chaque esclave ou *dividoor* qui sera ainsi reclamé et extradé; comme aussi la compagnie des Indes orientales s'engage de faire la même chose par rapport à ceux de Salangoor desquels on pourrait demontrer qu'ils sont à Malacca ou autre part, moyennant une même rançon de 20 écus par tête. Les deux hautes parties contractantes devant en outre prendre les mesures nécessaires par des loix sévères contre la séduction des esclaves, pour l'empêcher et y obvier efficacement. Extradition des esclaves fugitifs.

ART. XV.

La voye ordinaire de la justice sera ouverte à chacun, et il sera réciproquement libre de la poursuivre; de sorte que les sujets des deux parties contractantes puissent poursuivre leurs droits, actions et prétensions conformement aux loix et statuts de chaque pays, afin que des deux cotés ils obtiennent sans distinction telle satisfaction qui sera légalement jugée leur appartenir, et qu'ainsi le bon droit de chacun soit conservé. Justice.

ART. XVI.

Et tandisque pour le présent, pour affermir et protéger la personne du Roi et la capitale de Salangoor, la compagnie hollandaise des Indes orientales devra (à la requisition du Roi lui même) fournir et entretenir une garnison considérable, le Roi s'engage de pourvoir autant que possible à l'entrétien nécessaire de la dite garnison, en vivres et autrement, la compagnie ayant la liberté d'augmenter ou de diminuer cette force militaire d'après les circonstances et de la soumettre aux ordres de telle personne que la compagnie jugera la plus convenable à ses intérêts, sans que le Roi puisse s'y opposer Garnison hollandaise

1784

ART. XVII.

De Koning verbind zig al verders de nodige hulpe van Volk als andersints te verleenen om de Fortificatie werken (welke noodig geoordeeld zyn geworden te besetten) in goeden Staat te onderhouden en te verbeteren, na tyds omstandigheden en vereisch van zaken, gelyk hy zig mede verbind, om wanneer 's Comp. Guarnizoen op Salangoor van geen noodzaaklykheid meer zal geoordeeld worden, het geschut, Kogels, Kruit, en verdere Ammunitie goederen, tot deszelfs bescherming noodig, en als dan in de Vesting werken gevonden wordende, ter redelyke prize van de Nederlandsche Oost Ind. Comp. overtenemen, ter wederzyds genoegen gstaxeerd zynde.

ART. XVIII.

De Vesting op den bergh, en de Steene Battery op de hoek der rivier zullen door 's Comp. Troupes bezet blyven en desselver verdeediging geheel gelaten worden aan den Commandant, welke 's Ed. Comp. troupes commandeerd, onder deesen verstande nogtans, dat ingeval van attacque den Koning zig verbind, met en benevens 's Comps. Guarnisoen alle vermogens aantewenden tot afbreuk van den gemeenen vyand, zoo met versterking van manschappen in de Vestingen zelve, als zulks gerequireerd word, als met byvoeging van Volk, wanneer nodig geoordeld word tegen den Vyand uittetrekken, welk laatste met gemeen overleg tusschen den Koning en den Commandant van het Guarnisoen altoos zal moeten geschieden.

ART. XIX.

De Ryksgrooten zullen by overlyden van den Regeerenden Koning, niemand buiten voorkennisse van den Gouverneur en Raad te Malacca tot zynen Successeur mogen verkiezen, en wanneer deselve daarin toegestemd hebben zal den nieuw verkoren Vorst, de Regeering over het Ryk wel mogen aanvaerden, maar niet ingehuidigd worden, voordat de Ed. Hoge Indische Regering te Batavia hem als Koning geconfirmeerd heft, waar na zyn Hoogheid verbonden zal zyn na Malacca te komen, om dit Contract (dat ten altoosduurende Grondslag zal gehonden worden) aantenemen en te bezweeren.

Art. XVII. 1784

Le Roi s'engage de plus à fournir l'assistance nécessaire tant en hommes qu'autrement, pour entretenir en bon état et pour améliorer d'après les circonstances et l'exigeance des cas, les ouvrages de fortification (qu'on a jugée nécessaire d'occuper) comme aussi il s'engage, que lorsque la garnison de la compagnie à Salangoor ne sera plus jugée nécessaire il achetera de la compagnie hollandaise des Indes orientales les armes à feu, boulets, poudre et autres munitions qui sont nécessaires à sa défense et qui se trouveront alors dans les ouvrages de fortification, après avoir été taxées à la satisfaction réciproque. Fortification.

Art. XVIII.

La forteresse sur la montagne et la batterie de pièrres sur le bord de la rivière, resteront occupées par les troupes de la compagnie, et leur défense sera entièrement abandonnée à celui qui commande les troupes de la compagnie; encore avec cette condition, qu'en cas d'attaque, le Roi s'engage d'employer toutes ses forces ensemble et conjointement avec la garnison de la compagnie, pour nuire à l'ennemi commun, tant en renforçant les troupes dans les forteresses même, si cela est requis, qu'en adjoignant des troupes lorsqu'il sera jugé nécessaire d'aller à la rencontre de l'ennemi, ce qui aura toujours lieu de commun accord entre le Roi et le commandant de la garnison. Efforts communs.

Art. XIX.

Les grands du royaume ne pourront, en cas de mort du Roi regnant n'élire personne pour son successeur, sans que le gouverneur et le conseil de Malacca en soient informés, et lorsque ceuxci y auront consenti, le prince nouvellement élu pourra prendre les rênes du gouvernement du royaume, mais il ne lui sera point prêté hommage, avant que le gouvernement suprême des Indes à Batavia l'aie confirmé en qualité de Roi, sur quoi sa hautesse sera obligée de se rendre à Malacca pour accepter et confirmer par serment le présent contrat (qui servira de base perpétuelle). Choix du successeur.

1784

ART. XX.

Zoo het eger kwame te gebeuren, dat den Regeerenden Koning mogt goedvinden by zyne leeven afstand van de Regeering te doen, zal het denzelve vrystaan, den opvolger aan de Edele Hoge Indische Regeering met voorkennis van den Gouverneur en Raad te Malacca, voortedragen en Hoogstderselver approbatie erlangd hebbends zal by den afstand, den nieuw verkoren Vorst, direct mogen gehuldigd, en voorgesteld worden.

ART. XXI.

Eindelyk eenige omstandigheden voorkomende waar van in deesen niet gesprooken is geworden, en by eene der hoge Contracteerende Partyen bedenking veroorzaakte, verbind men zig over en weder, daar van door nadere onderhandeling, eene vaste bepaaling te maken, en in der minne alles te determineeren.

Beloovende den Koning, zynen Presumptiven opvolger en Ryksgrooten, zo voor hun zelve, als voor hunne wettige successeuren, de voorgeschrevene Articulen hylig en ongeschonden te zullen onderhouden en naarkomen, zoo lang de Zon en Maan hun schynsel zullen geven, zonder daarvan in 't minste of geringste af te zullen wyken.

Gelyk den Heer Jacob Pieter van Braam, Commandant en Cheff der Oologs magt van de Staaten Generaal in de Oost Indien, in den Naam ende van wegens de Nederlandsche Oost Indische Compagnie ook plegtiglyk beloofd, zig na deeze Articulen te zullen gedragen.

Ten oirkonde van de waarheid en opregtigheit is dit Contract, door den Koning, zynen presumptiven opvolger en Ryksgrooten plegtiglyk op den Alcoran beswooren, met hunne handtekening, nevens die van den Capitain Commandeur bekragtigd, en met het zegel, zoo van meergen, Capitain Commandeur, als van den Koning bezegeld.

Zynde hiervan gemaakt drie eensluidende afschriften zoo in de Hollandsche als Maleidsche taalen, by den anderen gevoegd.

ART. XX. 1784

S'il arrivait que le Roi regnant jugeat à propos d'abdiquer le gouvernement de ſon vivant, il lui ſera permis de propoſer ſon ſucceſſeur au gouvernement ſuprême des Indes, du ſçu du gouverneur et du conſeil à Malacca, et après avoir obtenu l'approbation du gouvernement, le prince nouvellement élu pourra lors de l'abdication, être immédiatement préſenté et recevoir l'hommage. Abdication.

ART. XXI.

Enfin s'il ſurvenait des circonſtances desquelles il n'a pas été parlé dans ce traité, et qui feraient naître des doutes à l'une des hautes parties contractantes, on s'engage réciproquement de faire à cet égard un arrangement fixe, moyennant des négociations ultérieures, et de règler tout à l'amiable. Arrangemens ulteriers

Le Roi, ſon ſucceſſeur préſomtif, et les grands du royaume s'engagent, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs légitimes, d'accomplir et de tenir religieuſement et ſans atteinte les articles ſusdits, tant que le ſoleil et la lune luiront, ſans s'en écarter dans la moindre choſe.

Comme auſſi le ſieur Jaques Pierre van Braam, commandant en chef des forces militaires des Etats généaux aux Indes orientales, promet duement au nom et de la part de la compagnie hollandaiſe des Indes orientales, qu'elle ſe comportera d'après ces articles.

En foi de la vérité et ſincérité de quoi ce contrat a été confirmé par ſerment, prêté ſur l'Alcoran par le Roi, ſon ſucceſſeur preſomtif et les grands du royaume, muni de leur ſignature, comme auſſi de celle du capitaine commandant, et ſcellé du ſçeau du dit commandant et de celui du Roi.

Il a été fait trois copies conformes de ceci, en langue hollandaiſe et malaiſe l'une a coté de l'autre; l'une pour être envoyée au gouvernement

1784 *Een om naar Batavia aan de Edele Hoge Indische Regeering gezonden te worden.*

Het twede om op Malacca bewaard, en

Het derde om aan den Koning afgegeeven te worden.

Aldus geecontracteerd aan boord van 's Lands Schip van Oorlog Utrecht geankerd ter Rhede van Salangoor den 6. *Augustus* 1784. *en volgende dagen, en gesloten, getekend en besegeld op den* 13. *Augustus* 1784. (*onderstond: was getekend*) *J. P. van* Braam (*geteekend in de Maleidsche taale door*) Radja Mohamet Ali, Radja Said Ali, Toenkoe Abdol Bachmann, Panglima Soeboe Intje Hammi, Panglima Jammil en Soelon, (*in margine*) *zyn Weledele Gestrenge Cachet in rood lak* (*daar onder*) *zyn Hoogheids Cachet in rood lak* (*lager*) *na Collatie is dese bevonden to accorderen met zyn origineel* (*getekend*) *T. R. C.* de Winter, *Sec.*

ſuprème des Indes à Batavia, l'autre pour être conſervée à Malacca, et la troiſieme pour être remiſe entre les mains du Roi. 1784

Fait à bord du vaiſſeau de guerre de la République, l'Utrecht, à l'ancre ſur la rade de Salangoor le 6. Août 1784. et jours ſuivants, et conclu, ſigné et ſcellé le 13. Août 1784.

(Signé) J. P. VAN BRAAM.

(Signé en langue Malaiſe) RADJA MOHAMET ALI, RADJA SAID ALI, TOEWKOE AEDOL BACHMAN, PANGLIMA SOEBOE INTJE HAMMI, PANGLIMA JAMMIL et SOELON. (En marge.) Le cachet de Son Excellence en cire rouge (plus bas) cachet de ſa Hauteſſe en cire rouge. (plus bas) Collationé et trouvé conforme avec l'Original. (Signé.) T. R. C. DE WINTER *Secrétaire.*

3.

1784 Tractaat van altoos duurende getrouwe Vriend
10. Nov. en Bondgenoodschap, tusschen de Generale Nederlandsche Oost Indische Compagnie, en den Doorlugtigen Vorst Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet Koning van Johor Pahan Riouw en onderhoorige Eilanden.

Aangegaan en gesloten voor d. Ed. Comp. door den Weled. Gestr. Heer Jacob Pieter van Braam Commandant en Cheff van de oorlogs magt der Heeren Staaten Generaal der Verenigde Nederlanden in de Oost Indien.

En den opgemelden Doorlugtigen Vorst Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet in hooge Persoon, geadsisteert door de natenoemen Prinzen en Ryksgrooten, in naame: Padija Toea als Eerste, Radjia Binahasa als Twede, Radija Tommagon als Derde, Radija Boensoek als Vierde.

(Copie tirée des actes de la Compagnie.)

Vooraf erkend den Doorlugtigen Vorst en zyne Ryksgrooten, dat zy door de herhaalde overwinningen die door de oorlogsmagt van de Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden an die der Oost Ind. Comp. onder de ordres van den Commandant en Cheff J. P. van Braam over de vereenigte magten der Bougineesen en andere met dezelve verbondene Vorsten, zo op Tollock Cattaspang Salangoor als nu jongst op den 29. Octob. 1784. allhier voor Riouw

3.

Traité d'amitié et alliance perpétuelle entre la compagnie générale hollandaise des Indes orientales et le sérénissime Prince Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet Roi de Johor Pahan Riow et les Iles qui lui sont sujettes. 1784 10. Nov.

Négocié et conclu pour la compagnie, par le Sieur Jaques Pierre van Braam, commandant en chef de la marine de guerre des Etats-Généraux des Provinces-Unies aux Indes orientales.

Et le susdit sérénissime Prince Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet en personne, assisté par les princes et grands du royaume suivants, savoir: Padija Toea, comme premier, Radija Benahasa, comme second, Radija Tommagon, comme troisième, Radija Boensoek comme quatrième

(Traduction privée).

Le ſéſi ſéréniſſime Prince et ſes grands du royaume reconnaiſſent dabord, que par les victoires reïtérées remportées par les forces militaires des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et celles de la compagnie des Indes orientales ſous les ordres du commandant en chef J. P. van Braam ſur les forces réunis des Bouginois et autres Princes leurs alliés tant à Tollock, Cataspang Salangoor que dernièrement le 29. Octobre 1784. ici devant Riouw, ils ont

1784 *bevogten, bevryd zyn geworden van het drukkend Juk van overheerscching derselven Bougineesen, het welk zy in Schyn van regt als Onderkoningen van het Johorse Ryk, maar al te zeer ter verklyning van de wettige afstammelingen van het oude koninglyke Johorse Stamhuts geoeffend hebben, waarvoor zy nu en ten eeuwigen dagen hunne regtmatige dankbaarheid aan hunne verlossers voormeld, zullen en willen erkennen.*

Dat het regt des oorlogs dewelke zoo onregtvaardig tegen de Nederlandsche Comp. op den naam van den Doorlugtigen Vorst Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet door den gesneuvelden Onderkoning Radija Hadye begonnen, en na deszelfs dood door Radija Aly met veel heirigheid voortgezet is tot dat zyne magt alhier voor Riouw geslaagen, en hy met alle de Bougineesen, an veele Inwoonders van dit Ryk en plaats op de vlugt gedreeven en zig na elders begeven heeft, een volkoomen regt van overwinning van dit Ryk en plaats aan de Nederlandsche Wapenen gegeven heeft, als buiten eenige mogelyke defensie gelaaten zynde.

Dat den Doorlugtigen Vorst en zyne Ryks grooten erkennende en dankende de Menschlievenheid van den Commandant in hoofde deser genoemd, om de overgeblevene Inwoonders te spaaren, en het Land niet te verwoesten, moeten toestaan dit Ryk en plaets tot een eigendom van de Nederlanders geworden is door het regt des Oorlogs wettiglyk verkreegen.

Dat den Doorlugtigen Vorst Alzoe Padoeka Siri Sulthan Mahmoet, en zyne opgen Ryksgrooten, voor zig en alle zyne nakomelingen in der tyd erkennen en verklaaren het zelve koningryk en plaats als een Wettig en onsterffelyk Leen van de Nederlanders te ontfangen, om het zelve voor zig en zyne wettige afstammelingen te blyven besitten nu en ten euwigen dagen, onder de navolgende Conditien en voorwaardens, dewelke van wederzyden heylig en ongeschonden bewaard zullen moeten blyven.

ART. I.

Daar zal van nu af aan een bestendige vreede vriend en Bondgenoodschap plaats hebben, tusschen

été délivrés du joug oppressif de l'empire des dits Bouginois, qu'ils ont exercé sous l'apparence du droit comme Vice-Roi du royaume de Johor, mais bien plus au préjudice de la descendance légitime de l'ancienne souche royale de Johor; ce dont ils temoigneront à jamais leur due reconnoissance à leurs susdits libérateurs. 1784

Que le droit de la guerre, laquelle a été si illégitimement entreprise contre la compagnie hollandaise au nom du sérénissime Prince Alzoe Padoeka Siri Sulthan Mahmoet par le defunt Vice-Roi Radija Hadije, et continué avec acharnement après sa mort, par Radija Aly, jusqu'à ce que ses forces ont été defaites ici devant Riouw, et que lui et tous les Bouginois et beaucoup d'habitans de ce royaume et place ont été mis en fuite et se sont transportés autre part, a donné un droit parfait de conquête sur le royaume et cette place aux armes des Pays-Bas, comme ayant été laissé sans aucune défense quelconque.

Que le sérénissime Prince et ses grands du royaume, reconnaissant avec gratitude l'humanité du commandant susdit, en épargnant le reste des habitans, et ne devastant pas le pays, sont en devoir de reconnaître que ce royaume et place est devenu la proprieté des hollandais légitimement acquise par le droit de la guerre.

Que le sérénissime Prince Alzoe Padoeka Siri Sulthan Mahmoet, et ses susdits grands du royaume, pour eux et pour tous leurs descendans futurs, reconnaissent et déclarent, recevoir ce royaume et place en fief légitime et perpétuel des Provinces-Unies, pour les posseder pour eux et leurs descendans légitimes à perpétuité sous les suivantes conditions et stipulations, lesquelles devront de part et d'autre être accomplies religieusement et inviolablement.

Art. I.

Il y aura déformais une paix amitié et alliance perpétuelle entre la compagnie hollandaise des Indes Paix amitié.

1784 *de Nederlandsche Oost Ind. Comp., en de Ryken van Johor, Pahan, Riouw en onderhoorige Eilanden, die van beyde zyde door alle mogelyke middelen zal onderhouden en voortgezet worden, ten eeuwigen dagen, waartoe zig beide partyen nu op nieuw plegtiglyk verbinden.*

ART. II.

Ter beryking van welk heylzaam oogmerk den Koning en zyne Ryksgrooten verklaaren te vernietigen en buiten alle Effect of kragt te stellen zeeker Contract buyten voorkennisse van de Compagnie tusschen het Hof van Johor en de Bougineesen geslooten in het Jaar 1134 *van de Propheet, in de maand Hadji, daarna in 't Jaar van de Heghira* 1146 *den* 12 *van de maand Doely dan ook in 't Jaar* 1160 *van de Propheet den* 8. *daag van de maand Seffer, en eindelyk nog in 't Jaar* 1166 *den* 4. *dag van de maand Rommelan, successivelyk vernieuwd en vermeerderd, het zelve Contract (door de Bougineesen op verscheide tyden en wyze verbrooken zynde) houdende als nooit geëxteert ofte plaats gehad hebbende.*

ART. III.

Den Koning zyne jonge Jaaren en wynige ondervinding in Regeerings Zaken erkennende, verklaard zig ten volle geneegen te zyn, dat hem tot zyne hulpe en ondersteuning in het bestier toegevoegd werde eenen Raad van Regeering welke bestaan zal uit de in hoofde dezes genoemde Ryks-Vorsten en Grooten, als Radija Toea, als Eerste, Radija Bindhara tweede, Radija Tommagon derde, en Radija Boensoek als vierde, zonder welken raad den Koning zig verbind niets te besluiten nog uittevoeren, maar alles met hunne vorkennisse en overleg te zullen bestieren en regeeren, terwyl genoemde Ryksforsten en Grooten zig op de plegtigste wyze verbinden, den Koning altoos met goeden en getrouwen raad en daad by the zullen staan, de belangens van het Ryk ten allen tyden na best vermoogen te behertigen en in 't byzonder de Vriendschap met de Nederlandsche Comp. en de onderhouding en nakoming van dit Tractaat, met allen ernst te bevorderen.

ART. IV.

De Koning, zyne Ryksgrooten en onderdanen verbinden zig, om aan de Nederlandsche O. I. Comp.

orientales, et les royaumes de Johor, Pahan Riouw et les Iles qui en dépendent, laquelle sera maintenue et continuée des deux côtés à perpétuité par toute sorte de moyens, à quoi les deux parties s'engagent actuellement de nouveau d'une manière obligatoire. 1784

ART. II.

Afin d'obtenir ce but salutaire, le Roi et ses grands du royaume déclarent anuller et priver de tout effet et valeur certains contrats passés à l'insçu de la compagnie, entre la cour de Johor et les Bouginois en 1134 du Prophête au mois Hadji, ensuite renouvellés, et augmentés, l'an de l'Hegire 1146 le 12 du mois Doely, puis aussi l'an 1160 du Prophête le 8 jour du mois Teffer, et enfin encore l'an 1166 le 4ème jour du mois Rommelan, tenant ce contrat (enfreint par les Bouginois a diverses époques et de différentes manières) pour non existant et non avenu. Traité avec les Bouginois anullé.

ART. III.

Le Roi reconnaissant sa jeunesse et son peu d'expérience dans les affaires du gouvernement, déclare consentir pleinement qu'il lui soit adjoint pour son secours et appui dans le gouvernement, un conseil de régence, qui sera composé des susdits Princes et grands du royaume, savoir; Radija Toea comme premier, Radija Bindhara comme second, Radija Tommagon comme troisième et Radija Boensoek comme quatrième, sans l'avis desquels le Roi s'engage à ne rien resoudre ni exécuter, mais de diriger et gouverner le tout de leur seu et avec leur délibération, tandisque lesdits Princes et grands du royaume s'engagent de la manière la plus obligatoire, d'assister toujours le Roi de bon et loyal conseil et secours, d'avoir toujours a coeur, autant qu'il dépendra d'eux, les interêts de ce royaume, et particulièrement d'entretenir avec zèle l'amitié avec la compagnie hollandaise et le maintien et l'accomplissement du présent traité. Conseil de régence.

ART. IV.

Le Roi, ses grands du royaume et ses sujets s'engagent d'être fidèles et liges, à la compagnie hollan- Conduite envers la compagnie

1784 *als hunne Beschermheer gehouw en getrouw te weezen en zig eerbiedig en gehoorzaam jegens deselve en de Hoge Regeering deezer Landen te gedragen, zonder daar tegen ooit iets te ondernemen, 'zy direct of indirect.*

Compagnies Vrienden zullen zy voor hunne Vrienden, dog Compagnies vyanden voor hunne vyanden houden, en als zodanig behandelen, mitsgaders na vermogen de Compagny bystaen met Vaartuigen en Volk, wanneer zulks gerequireerd mogte worden.

ART. V.

De Nederlandsche Oost Ind. Comp. zal van haar zeyoe het Ryk van Johor en Pahan beschermen, den vorst en zyne Opvolgers in hunne regten maintineeren, en de prosderiteit van het zelve Ryk zo veel immers mogelyk naar tyds omstundigheden bevorderen.

ART. VI.

En vermits met dat oogmerk een aenzienlyk guarnisoen van weegen de Nederlandsche O. Ind. Comp. op Riouw gelegd zal worden, zal het haar vrystaan hetzelve naar goedvinden te vermeerderen of te verminderen en onder de ordres van zodanigen persoon te stellen, als de Comp. vermeenen zal dat haare belangen meest overeentekomen, zonder dat de Koning zig daartegen zal mogen verzetten.

ART. VII.

De Koning verbind zig om Volk te beschikken ter voltooyinge en onderhouding, vervolgens in eenen goeden Staat van de fortificatien, die men zal goedvinden op Riouw aanteleggen of te verbeeteren, en aan Comps. Guarnisoen voor reedelyke betaling te doen leveren, al wat daar toe of tot leevens onderhoud van de bezettelingen vereischt word, mitsgaders daarenboven tot goedmaking van de kosten jaarlyks aan de Comp. te contribueeren zeekere somma gelds te bereekenen na de Sterkte van het guarnisoen zal weesen, dat nodig geoordeeld word, alhier aantehouden.

ART. VIII.

De verdeediging van de plaatsen of werken, die door Comps. troupes beset blyven, zal geheel en al gelaaten worden aan den Commandant van deselve troupes, onder deesen verstande nogtans, dat ingeval

daiſe des Indes orientales comme à leur protecteur, et de ſe comporter avec reſpect et obéiſſance envers elle et le gouvernement ſuprême de ces pays, et de ne rien entreprendre contre elle, ſoit directement, ſoit indirectement. 1784

Ils conſidéreront les amis de la compagnie, comme leurs amis, mais les ennemis de la compagnie, comme leurs ennemis, et les traiteront comme tels et aſſiſteront autant que poſſible la compagnie, en vaiſſeaux et en hommes lorsqu'ils en ſeront requis.

ART. V.

Protection accordée par la compagnie.

La compagnie hollandaiſe des Indes orientales protègera de ſon côté le royaume de Johor et Pahan, maintiendra le Prince et ſes ſucceſſeurs dans la jouiſſance de leurs droits, et avancera la proſperité de ce royaume autant que les circonſtances le permettront.

ART. VI.

Garniſon de la compagnie.

Et tandis qu'à cette fin il ſera placé à Riouw une garniſon conſidérable de la part de la compagnie hollandaiſe des Indes orientales, il ſera libre à celle-ci de l'augmenter ou de la diminuer comme elle le trouvera à propos, et de la mettre ſous les ordres de telle perſonne que la compagnie jugera être la plus propre à ſes interêts, ſans que le Roi puiſſe s'y oppoſer.

ART. VII.

Fortifications contribution.

Le Roi s'engage de fournir des hommes pour conſtruire et entretenir en bon état les, ouvrages de fortification qu'on jugera à propos d'etablir ou de réparer à Riouw et de livrer à la garniſon de la compagnie, moyennant payement raiſonable, tout ce qui ſera requis à cette fin, ou pour la ſubſtance de la garniſon, et de plus, pour bonifier les fraix, de contribuer annuellement à la compagnie une certaine ſomme d'argent, à fixer d'après le nombre de la garniſon qu'il ſera jugé néceſſaire d'entretenir ici.

ART. VIII.

Défenſe des places, ſecours.

La défenſe des places ou fortifications qui reſteront occupées par les troupes de la compagnie, ſera entièrement abandonnée au commandant des dites troupes; cependant avec cette clauſe, qu'en cas d'attaque

1784 *van attacque de Koning met en beneevens Comps. Guarnisoen alle vermoogens zal annwenden tot afbreuk van den gemeenen Vyand, zoo met versterking van de Manschappen in de Vestingen, wanneer den Commandant van het Guarnisoen daarom vraagt, als met byvoeging van Volk, wanneer met gemeen overleg tussen den Koning en den gemelden Commandant nodig geoordeeld word teegen Vyand uittetrekken.*

ART. IX.

De Koning tot merkelyk nadeel van zyn persoon en Ryk ondervonden hebbende, hoe verre de heersch en Baatzugt der Bougineesen gaat, zal voortaan aan geenen van dezelve toelaaten zig op Riouw neertezetten en zelfs van die er nu gevonden worden aan geene anderen het verblyf gedoogen als die er gebooren zyn, of Vrouwen en Kinderen hebben, dog alle de overigen noodzaaken om ten eersten te vertrekken, zonder ook ooit meer eenigen Bouginees tot Onderkoning te verkiezen, of in eenige andere posten van eer en aanzien te stellen, ongeacht het verbond voor eenige Jaaren met die Natie aangegaan, dewyl het zelve van haare zyde openlyk verbrooken en hier boven in het 2 artieul door ons reeds als kragteloos aangemerkt, en geheel vernietigd verklaard is.

ART. X.

De Onderdaanen van de Nederlandsche Oost Indische Compagnie zullen vryelyk op, en in alle de Landen, rivieren en havenen van Johor en Pahan, en daar en tegen de op en ingezetenen van dat Ryk in zelver voegen op Malacca, en dies Jurisdictie, mogen vaaren en handel dryven, mits zig reguleerende naar de wetten, regten en costumen van den Lande, en betaalende de gerechtigheeden, die er van ouds geinstitueerd zyn.

ART. XI.

Maar zo ymand niet genegen mogte wezen om in elkanders havens of de Landen eenige koopmanschappen te lossen of te laaden zal hy zonder eenige andere gerechtigheid als die van de Ankeragie te betaalen mogen vertrekken, mits dat hy dan binnen den tyd van drie dagen de haven verlaat daar hy ingekomen is, ten zy door zeenood binnen geloopen, alzoo hun dan een langer verblyf naar bevinding van zaaken zal toegestaan worden.

le Roi fera tous ses efforts conjointement avec la garnison de la compagnie, pour nuire à l'ennemi commun, tant en renforçant les troupes dans les forteresses, lorsque le commandant de la garnison le demandera, qu'en joignant ses troupes, lorsque, d'accord commun entre le Roi et le dit commandant, il sera jugé nécessaire d'aller à la rencontre de l'ennemi. 1784

ART. IX.

Bouginois exclus.

Le Roi ayant éprouvé au grand désavantage de sa personne et de son royaume, jusqu'à quel exces la les Bouginois se portaient pour le dominer et le maîtriser, ne permettra à l'avenir à aucun d'entre eux, de s'établir à Rionw, et même quant à ceux qui s'y trouvent actuellement, ne permettra la continuation du séjour qu'à ceux d'entre eux qui y sont nés ou qui y ont femme et enfans, et obligera tous les autres de s'en retirer au plutôt, sans jamais aussi à l'avenir choisir un Bouginois pour Vice-Roi, ou pour quelque autre poste d'importance, nonobstant l'engagement pris, il y a quelques années, avec cette nation, tandisque de son côté elle l'a manifestement rompu, et qu'il a déja été déclaré par nous dans l'art. II. comme rompu et entièrement anullé.

ART. X.

Commerce libre.

Les sujets de la compagnie hollandaise des Indes orientales pourront librement entrer et commercer dans et avec tous les pays, rivières, et ports de Johor et Pahan comme aussi les habitans de ce royaume le pourront de même à Malacca et places de sa jurisdiction, en se conformant aux loix, droits et usages du pays, et en payant les droits qui y sont anciennement introduits.

ART. XI.

Décharge libre.

Mais si quelqu'un n'avait pas envie de décharger ou de charger quelques marchandises dans les ports ou pays de l'autre, il pourra en ressortir sans payer d'autre droit que celui d'ancrage; mais alors il devra quitter dans l'espace de trois jours le port où il est entré, si ce n'est qu'il y est entré pour cause de malheur de mer, dans lequel cas il lui sera accordé d'après les circonstances un plus long séjour.

1784

ART. XII.

De Compagnie zal geene de minste gerechtigheid behoeren te betaalen voor goederen, die zy zouden mogen goedvinden met haar eigen vaartuigen ten verkoop naar Riouw te zenden, en zoo zullen op Malacca ook geene gerechtigheid Subject wezen de vaartuigen die door den Koning of de Ryksgrooten van Johor en Pahan, herwaards gezonden worden, mits dat zy ten bewyze daarvan het Sjap van den Dato Bindhara vertoonen kunnen, en dit Sjap aan geene andere vaartuigen gegeeven worden als die werkelyk aan den Koning en zyne grooten toebehooren.

ART. XIII.

Geene vaartuigen van Johor en Pahan, mitsgaders derzelver onderhoorigheeden, zullen 't zy van daar of van eenige bewesten Malacca gelegen plaatzen komende, dat Gouvernement mogen passeeren, zonder aan hetzelve een paspoort genomen te hebben.

ART. XIV.

De Nederlandsche Oost Indische Compagnie en haare Onderdaanen zullen ten allen tyde de vryheid hebben, om in de bossehen, of op plaatsen onder het gebied van Johor en Pahan gelegen, zo veel mast, timmer en brandhout te laaten kappen, dan wel koopen en uitvoeren als zy zullen benodigd zyn, zonder daar voor eenige tol of recognitie onderherig te weezen.

ART. XV.

Gemerkt de weeriog van zeeroveryen, die veeltyds in deze Straat geschieden een point is, van veel aangelegenheid, om te zorgen dat de smalle handelaars niet van hunne vaartuigen, goederen en levens of vryheid beroofd, en de wederzydsche Onderdaanen daar door in hunne vaart belemmerd worden, zoo verpligten zig de Koning en zyne Ryksgrooten, om aan geene persoonen, die onder de minste verdenking leggen dat zy zig met de schandelyke kostwinning van zeeroof geneeren, schuilplaats in eenig gedeelte van het Koningryk te geeven veel min eenige protectie te verleenen, maar daar en tegen na hun vermogen met de Nederlandsche Oost Indische Compagnie mede te werken, om zoodrae vernomen word, dat zich hier of elders, in deeze straat zeeschuimers onthouden, dezelven te vernielen, en uit te roeyen, zoo door het in

ART. XII. 1784

La compagnie ne sera pas tenue de payer le moindre droit pour les marchandises qu'elle pourrait juger à propos d'envoyer sur ses propres navires à Riouw, et de même à Malacca, les navires que le Roi ou les grands du royaume de Johor et Pahan y enverront ne seront sujets à aucun droit, pourvu qu'ils puissent en faire la preuve en montrant le Sjap (passeport?) daté de Bindhare, et que ce Sjap ne soit donné à aucuns autres navires, que ceux qui appartiennent effectivement au Roi et à ses grands. Exemption de droits.

ART. XIII.

Aucuns navires de Johor et Pahan et leurs dépendances venant de là ou de quelques places situées à l'ouest de Malacca, ne pourront passer ce gouvernement sans y avoir pris un passeport. Passeports.

ART. XIV.

La compagnie hollandaise des Indes orientales et ses sujets, auront en tout tems la liberté de faire couper dans les bois ou dans les places situées sous la jurisdiction de Johor et Pahan autant de mâts, de bois de construction et de chaufage, de les achêter et exporter, qu'ils en auront besoin sans être assujettis à en payer quelque droit ou reconnaissance. Bois de construction.

ART. XV.

Considérant que l'empêchement de pirateries qui s'exercent souvent dans ce détroit, est un point de grande importance, pour soigner que les pauvres marchands ne soient privés de leurs navires, biens, vie et liberté, et que les sujets réciproques ne soient empêchés par là dans leur navigation, le Roi et ses grands du royaume s'engagent, de n'accorder aucun refuge dans aucune partie du royaume à ceux qui seraient chargés du moindre soupçon de se nourrir de l'infame métier de piraterie, moins encore de leur accorder quelque protection, mais au contraire, de coopérer autant qu'ils le pourront, avec la compagnie hollandaise des Indes orientales, aussitôt qu'on apprendra qu'il y a ici ou autre part dans ce détroit, quelques écumeurs de mer pour, les détruire et exterminer, tant en envoyant en mer des vaisseaux bien Pirateries.

1784 *zee zenden van wolgewapende vaartuigen als anderzins, op dat het vaarwater beveiligd moge worden, en wederzydsche Onderdanen en ingezetenen hunnen handel met gerustheid onder de bescherming van elkanders overheden kunnen en mogen dryven.*

ART. XVI.

De Nederlandsche Oost Indische Compagnie, en de Koning van Johor en Pahan zullen reciproquelyk zorg dragen, dat de Onderdaanen van de eene party tegen die van de andere, t' zy ter zee of te Lande geene geweldenaryen pleegen nog han eenige verongelyking of Schade toebrengen; doch indien zulks echter onverhoopt en in weerwil van alle genomen precantiën gebeuren mogte, zullen de schuldigen ten afschrik van anderen naar de Strengheid der wetten gestraft worden, overeenkomnig met de begane misdad, een iegelyk onderdaan door zyne wettige overheid.

Verbindende de Koning zig al verder om ter voorkoming van onaangenamheden zyne Onderdaanen de Striktste ordres te zullen geeven, dat zy by ontmoeting in zee van comps kruys vaartuigen wanneer een schot t' zy met of zonder scherp gedaan word, immediaat by dezelven moeten komen, ten einde gevisiteerd en niet voor zeerovers aangezien te worden.

ART. XVII.

By aldieu iemand van de wederzydsche Onderdaanen uit oorzaake van eenig gepleegd delict of om andere redenen, tot de eene of andere van de hooge contracteerende partyen overloopt, zal men dezelven na gedaan ontbod ten eersten uitleveren zonder zoodanegen persoon te verschuilen of agter te houden al was het zelfs ten aanzien van de christenen dat zy onder het gebied van Johor en Pahan de Mahometaansche Religie mogten hebben aangenomen.

ART. XVIII.

Alle van Malacca weggeloepen, of geroofde en vervoerde Slaaven of Devidooren, die onder het gebied van Johor en Pahan nu of voortaan gevonden of gebragt mogten worden, verbind zig de Koning te doen overgeeven, aan den geenen die tot de overneeming daar van gequalificeeed is, onder genot van twintig Rds. voor elken Slaaf of Devidoor die op deeze wyze achterhaald en overgegeeven worden, gelyk

armés, qu'autrement, afin que le cours de la navigation soit purgé, et que les sujets et habitans des deux parties puissent faire leur commerce en toute sureté sous la protection des chefs réciproques. 1784

ART. XVI.

La compagnie hollandaise des Indes orientales et le Roi de Johor et Pahan auront réciproquement soin à ce que les sujets de l'une des deux parties ne commettent des violences contre les sujets de l'autre, soit par mer, soit sur le continent, et ne leur causent aucun malheur ou dommage; si cependant cela arrivait contre toute attente et malgré toutes les précautions prises, les coupables seront punis d'après la rigueur des loix pour servir d'exemple à d'autres, et conformement au délit commis; chaque sujet par son souverain légitime. Violences Visitation sur mer.

Le Roi s'engageant de plus, pour obvier à des désagremens, de donner à ses sujets les ordres les plus strictes, qu'en rencontrant en mer des armateurs de la compagnie, lorsqu'on tirera la semonce soit à balle soit sans balle, ils aient à amêner sur le champ pour être examinés et n'être pas considérés comme pirates.

ART. XVII.

Dans le cas où quelqu'un des sujets réciproques se réfugierait chez l'une ou l'autre des deux parties, pour cause de quelque délit commis, ou par d'autres raisons, il sera extradé au plutôt à la réquisition faite, sans protéger une telle personne ou la cacher, fusse même, quant à ce qui concerne les chrétiens, qu'elle eut embrassé la religion mahometane sur le territoire de Johor et Pahan. Extraditions.

ART. XVIII.

Tous les esclaves ou *dividoor* fugitifs de Malacca ou pris et séduits, lesquels pourraient se trouver actuellement ou être transportés dans la suite sous la jurisdiction de Johor et Pahan, le Roi s'engage à les restituer à celui qui sera autorisé à les recevoir, moyenant une récompense de 20 Rixdaler pour chaque esclave ou dividoor qui aura été repris et restitué sur ce pied, comme aussi la compagnie hollandaise des In- Esclaves fugitifs.

1784 *de Nederlandsche Oost Indische Compagnie zig insgelyks verbind het zelve te doen, ten opzigte van die van Johor en Pahan, welke op Malacca kunnen worden aangeweesen, mede onder genot van Twintig Rds. voor yder persoon.*

Terwyl de beide hooge contracteerende partyen daar en boven tegen de Slaaven seductie door strenge wetten de nodige voorziening zullen doen, om dezelve kragtdaadiglyk te beletten en tegen te gaan.

ART. XIX.

De ordinaire weg van Justitie zal voor een ieder open en de loop daarvan ter wederzyde vry weezen, zoo dat de Onderdaanen van beide de Hooge Contracteerende partyen hunne regten, actien en pretensien volgens de wetten en Statuten van yder Land zullen mogen instellen, ten einde daar door ter wederzeyde zonder onderscheid te erlange, voldoening als hun wettiglyk geoordeeld zal worden toetekoomen, en een yder goed regt dus bewaard moge blyven.

ART. XX.

Geene andere Europeesche Natien als Nederlanders zullen meer in de Landen of havenen van Johor en Pahan (Riouw daaronder begreepen) 't zy ten handel of om andere reedenen mogen komen nog geadmitteerd worden, maar direct moeten afgeweesen worden, behalven in cas van Zeenood, of kennelyk gevaar, wanneer daar in wel eene uitzondering zal worden geduld.

ART. XXI.

De Nederlandsche Oost Ind. Comp. staat daer en tegen an den Koning van Johor en Pahan toe de admissie ten handel op Riouw van Chineeze Jonken en andere Inlandsche Vaartuigen, mits dat zy niet van plaatsen op de kust van Celebes of op het Eyland Borneo leggende, komen, nog beladen zyn met eenige partyen Nagelen, Nooten en Tooly, gelyk ook voort aan geene vaartuigen van Palembang of Banca Tin op Riouw mogen aanbrengen, en zullen de vaartuigen, welke van de eerstgem. plaatsen komen, of de gem. verboden Articulen van Negotie inhebben, met hunne Laadingen ten behoeven van den Koning geconfisqueerd en verkogt, dog de Specerijen voor de gewoone inkoopspryzen, en het pikol Tin voor vyftien Rxd. aan de Compagnie overgelaten worden.

des Indes orientales s'engage à faire de même à l'égard de ceux de Johor et Pahan qui pourraient être indiqués à Malacca; aussi moyennant une récompense de 20 Rixdaler pour chaque individu. 1784

Les deux hautes parties contractantes s'engageant en outre, de prendre les mesures nécessaires contre la séduction des esclaves, par des loix rigoureuses, afin de l'empêcher et d'y obvier éfficacement.

Art. XIX.

La voie ordinaire de la justice sera ouverte à chacun, et son cours sera réciproquement libre, de sorte que les sujets des deux hautes parties contractantes pourront poursuivre leurs droits, actions et prétensions, conformement aux loix et statuts de chaque pays, afin d'obtenir réciproquement, sans distinction, la satisfaction qui sera légitimement jugée leur appartenir, et que le bon droit d'un chacun soit ainsi conservé. Justice.

Art. XX.

Aucunes autres nations européennes que les Hollandais ne pourront plus venir ou être admis dans les pays ou ports de Johor et Pahan (y compris Riouw) soit pour le commerce, soit pour quelque autre motif, mais ils seront immédiatement renvoyés, excepté en cas de malheur de mer ou d'un danger notable, dans lequel cas il sera accordé une exception. Autres nations exclues.

Art. XXI.

Par contre, la compagnie hollandaise des Indes orientales permet au Roi de Johor et Pahan, d'admettre au commerce de Riouw, les Jonken Chinois et autres navires du pays, pourvu qu'ils ne viennent point de places situées sur les côtes de Célebes ou sur l'île de Bornéo et ne soient pas chargés de quelques parties de clous de girofle, de noix et macis, comme aussi à l'avenir aucuns navires de Palembang ou Banca ne pourront porter de l'étain à Riouw, et les navires venant des places susdites, ou ayant chargé les dits articles de commerce défendus, seront confisqués avec leurs cargaisons et vendus au profit du Roi, cependant les epiceries seront cédées à la compagnie pour le prix d'achat ordinaire et le Pikol d'étain à 15 Rixdaler. Chinois

1784

ART. XXII.

Al het Tin, dat van andere plaatsen als van Palembang of Banca op Riouw word aangebragt, zal de Koning aan de Comp. doen leveren tot den prys van 36 spaense Realen voor de baar van 375 ℔, of de aanbrengers daar mede herwaards renvoyeeren.

ART. XXIII.

De Compagnie zal altoos of zo dikwils zy het goedvind een of meer gewapende vaartuigen mogen laten kruissen of post vatten, daar zy het noodig zal oordeelen, om sluikeryen en verboden Articulen van Negotie tegen te gaan, en te beletten, zonder dat zulks van 's Konings zyde als eene acte van misvertrouwen zal worden aangemerkt, zelfs zal de Koning, wanneer hy vermeend het aanweezen van zo een gewapend vaartuig hier of elders ten gesegden einde nodig te zyn, daarom aan den Gouverneur van Malacca versoek doen, welke dan verpligt zal weezen een zodanig Vaartuig, aan handen en te missen hebbende, het zelve zoo spoedig immers mogelyk te zenden.

ART. XXIV.

Geene vaartuigen zullen de Rivier van Riouw mogen inkomen of daar uit vertrekken, zonder by Comps. Fortresse aanteleggen om gevisiteert te worden, en de Koning zal verpligt zyn om aan de executie daarvan de hand te houden.

ART. XXV.

By overlyden van den Regeerenden Koning zullen de Ryksgrooten niemand tot zynen successeur mogen verkiezen dan den wettigen afstammeling van den overledenen Koning en by gebrek daarvan eene der naaste Princen, afstammelingen van het oude Johorse Huys, het welk egter niet zal mogen geschieden buiten vorkennisse van den Gouverneurs en zynen Raad te Malacca, en wanneer deze daarin toegestemd hebben, zal den Prins die tot Koning verkooren is, het bewind over het Ryk wel mogen aanvaarden, maar niet ingehuldigd worden, voor dat de Ed. Hoge Indische Regeering te Batavia hem als Koning geconfirmeerd heeft, waarna zyne hoogheid gehouden zal zyn twee of drie gevolmagtigde Ministers na Malacca te zenden, om in zynen naam dit Contract aanteneemen en te bezweeren.

1784

ART. XXII.

Le Roi livrera à la compagnie tout l'étain qui sera porté d'autres places que celles de Palembang ou Banca à Riouw, au prix de 36 réaux d'Espagne, la barre à 375 livres, ou bien il obligera ceux qui l'ont porté de la ramener. Etain à livres.

ART. XXIII.

Il sera permis à la compagnie d'envoyer toujours ou aussi souvent qu'elle le jugera à propos un ou plusieurs navires armés, pour croiser ou prendre poste là ou elle le jugera nécessaire pour obvier aux fraudes et articles prohibés de commerce, et les empêcher, sans que ceci puisse être considéré de la part du Roi, comme une marque de méfiance, et même le Roi lorsqu'il croira que la présence d'un tel navire armé sera nécessaire ici ou autre part, pour le dit but, en fera la requisition auprès du gouverneur de Malacca, lequel alors sera obligé d'envoyer aussi tôt qu'il sera possible un tel navire, s'il en possède, et s'il peut s'en passer. Navires de garde

ART. XXIV.

Aucuns navires ne pourront entrer dans la rivière de Chiow ou en sortir sans aborder auprès de la forteresse de la compagnie pour y être visités, et le Roi sera obligé de tenir la main sur l'execution de cet article. Visitation.

ART. XXV.

En cas de mort du Roi regnant, les grands du royaume ne pourront élire pour successeur que la descendance légitime du Roi défunt, et au défaut de celle ci, un des plus proches princes descendans de l'ancienne maison de Johor; ce qui ne pourra se faire sans et avant d'en avoir donné connoissance aux gouverneur et conseil de Malacca; et lorsque ceux-ci y auront consenti, le Prince élu pour Roi, pourra se charger des rênes du gouvernement, mais il ne lui sera pas prêté hommage avant que le haut gouvernement des Indes à Batavia l'aura confirmé dans cette qualité; en suite de quoi Sa hautesse sera tenue d'envoyer un ou deux ministres plénipotentiaires à Malacca pour y accepter en son nom le présent contrat et le confirmer par serment. Election du successeur.

1784 ART. XXVI.

Wanneer eenige gevallen mogten te vooren komen, waar van in desen niet gesproken is geworden, en die overzulks by eene der Hooge contracteerende partyen bedenking mogten veroorzaken, verbind men zig over en weeder daar omtrend door nadere onderhandeling eene vaste bepaling te maken, en in der minne alles te determineeren.

Belovende den Koning en de Ryksgrooten zoo voor zig zelve als voor hunne wettige successeuren de voorz. Articulen hylig en ongeschonden te zullen onderhouden en nakomen zo lang zon en Maan haar schynsel geven, zonder daar van in het minste of geringste aftewyken.

Gelyk de Heer Jacob Pieter van Braam Commandant en Cheff des Oorlogs magt van de Staaten Generaal in de Oost Indien in den naam en van wegens de Nederlandsche Oost Ind. Comp. ook plegtiglyk belooft, zig naar dese Articulen te zullen gedraagen.

Ter oirkonde van de Waarheid en opregtheid is dit Contract door den Koning en zyne Ryksgrooten plegtiglyk op den Alcoran beswooren met hunne handteekeningen, nevens die van den Cap. Commandant bekragtigd en met het Zeegel zo van den meergen. Cap. Commandeur, als van den Koning en de genoemde Ryksgrooten bezeegeld.

Zynde hiervan gemaakt drie eensluidende afschriften, zo in de Hollandsche als Maleidsche Taalen by den anderen gevoegd een om naar Batavia aan de Ed. Hoge Indische Regeering gezonden. Het tweede om op Malacca bewaard. En het derde om aan den Koning afgegeven te worden.

Aldus gecontracteerd aan boord van s Landsschip van Oorlog Utrecht, geankert ter Rheede van Riouw den 2. Novemb. 1784 en volgende dagen, en geslooten, geteekend en bezeegeld den 10. Novemb. 1784 (was getekend) I. P. VAN BRAAM (in margine) zyn Edele Cachet gedrukt in rood lak (daar onder) Twee Maleydsche Cachetten (daar onder) eenige Maleidsche Caracters.

ART. XXVI. 1784

S'il ſurvenait quelques cas dont il n'a pas été queſtion dans le préſent traité et qui de plus pourraient faire naître quelques doutes auprès de l'une des deux parties, on s'oblige de part et d'autre de convenir par une négociation particuliére d'un arrangement poſitif à cet égard et de régler le tout à l'amiable. Arrangemens ultérieurs.

Le Roi et les grands du royaume promettant tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs légitimes, d'obſerver les ſusdits articles religieuſement et inviolablement, et d'y ſatisfaire tant que le ſoleil et la lune luiront, ſans s'en écarter dans le moindre point.

Comme auſſi le ſieur Jaques Pierre van Braam, commandant en chef des forces militaires des Etats-Généraux aux Indes, promet au nom et de la part de la compagnie hollandaiſe des Indes orientales et s'oblige, de ſe comporter d'après ces articles.

En foi de quoi, le préſent contrat a été confirmé par le Roi et les grands de ſon royaume, par le ſerment prêté ſur l'Alcoran, muni de ſa ſignature à côté de celle du capitaine commandant, et ſcellé du ſçeau tant du ſusdit capitaine commandant, que de celui du Roi et des dits grands du royaume.

Trois copies pareilles ayant été faites de cet acte, tant en langue hollandaiſe, qu'en langue malaiſe l'une à côté de l'autre; l'une pour être envoyée au gouvernement général des Indes à Batavia, l'autre pour être conſervée a Malacca, et la troiſième pour être délivrée au Roi.

Fait à bord du vaiſſeau de guerre Utrecht, à l'ancre ſur la rade de Riouw, le 2. Novembre 1784, et jours ſuivans, et conclu, ſigné et ſcellé, le 10. Novembre 1784.

(Signé:) J. P. VAN BRAAM.

(en marge) cachet du même en cire rouge.

(plus bas) deux cachets malais.

(plus bas) quelques caractères malais.

2.

1780 *Divers traités depuis 1761 — 1790; servant de supplément aux IV premiers volumes.*

1. *)

Renouvellement de la convention de 1775, touchant la poursuite et l'extradition des malfaiteurs, entre la Lombardie autrichienne et la République de Venise; stipulé pour 5 ans, le 3. Octobre 1780.

Maria Theresia, Dei gracia, Romanorum Impèratrix, Regina Hungariae, Bohemiae etc. Archidux Austriae, Dux Mediolani, Mantuae etc. etc. Ferdinando Principe Reale d'Ungheria, e di Boemia, Arciduca d'Austria, Duca di Borgogna, e di Lorena etc. Cesareo Reale Luogotenente, Governatore, e Capitano Generale nella Lombardia Austriaca.

---

*) La maison d'Autriche, pendant qu'elle possédait le Milanais le Mantouan etc. a conclu, en cette qualité, une multitude de conventions avec d'autres états d'Italie pour la poursuite, la saisie, l'extradition et le bannissement des malfaiteurs et des criminels. Ces conventions furent ordinairement conclues et renouvellées pour 5 ou 10 ans; mais comme toutes celles que j'ai devant moi, sont presque de mot à mot de la même teneur, et que le changement des affaires en Italie en a fait disparaître l'interêt, j'ai cru devoir me contenter de ne donner qu'une seule; choisissant de préférence celle que l'on trouve ci-dessus.

Des conventions de la même teneur que celle ci-dessus, ont été conclues
entre L'Autriche et le S. Siège du 8 May 1773; pour 5 ans.
— — et les 4 baillages Italiens de la Suisse du 20 Fevr. 1775; pour 10 ans.
— — et la Savoye du 31 Août 1776; pour 5 ans.
— — et l'Empereur a raison de quelques fiefs d'empire du 16 Juill. 1777; pour 10 ans.
— — et le Duc de Parme du 20 Avril 1775 et 25 Fevr. 1780; pour 5 ans.

Il vantaggio reciproco risultante della Convenzioni già stabilite con i Principi confinanti per il vicendevole arresto, e consegna dei Malviventi ci ha determinato a disporne nella scadenza de' termini la rinnovazione; E siccome quella già stipulata negli anni addietro per gli Stati della Lombardia Austriaca, et quelli della Serenissima Repubblica di Venezia è già terminata, così ne abbiamo conciliata la continuazione per altri cinque anni da cominziare dal giorno della repubblicazione del presente Editto, a piedi del quale sarà trascritta la Convenzione suddetta per notizia del Pubblico, e per norma dei Tribunali, ed Ufficiali di Giustizia, onde abbiano a conformarsi a quanto resta nella medesima stabilito. 1780

Convenzione per l'arresto de' Banditi, e Malviventi fra gli Stati della Lombardia Austriaca dipenditi da Sua Maestà Imperiale Regia Apostolica per una parte, e gli Stati dipendenti della Serenissima Repubblica di Venezia per l'altra.

Sendosi rilevato sempre più, e conosciuto il vantaggio, che viene alla sicurezza, e tranquillità de' Sudditi di Sua Maestà l'Imperatrice Regina nella Lombardia Austriaca, e di quelli della Serenissima Repubblica di Venezia dalla plausibile Convenzione, che da molti anni vige, e sussiste fra li detti rispettivi Domini esistenti in Italia per l'arresto, e consegna reciproca de' Malviventi, facinorosi, e Forusciti col venir così tolto a' medesimi il rifugio, ed asilo, li sottraca alle inquisizioni, e procedure de' rispettivi Giusdicenti, e Governi, opportuna, ed utile cosa si è riputata il rinnovare la medesima Convenzione segnata già sotto li 9. Marzo 1775. Quindi è, che la prelodata Maestà Sua, e la detta Serenissima Republica hanno stimato, di che per mezzo di noi infrascritti, se ne segnasse la rinnovazione, riassumendo li medesimi Capitoli, e producendone l'accordo, e l'osservanza ad un eguale periodo di anni, però si conviene, che.

Art. I. I. Banditi per Sentenza di pena capitale, che li dichiari esposti alla pubblia vendetta dagli Stati della Lombardia Austriaca, o da quelli del Dominio Veneto, non possano in modo alcuno abitare, nè dimorare in alcuna Città, Terra, Luogo, e Di- Bannis par sentence de peine capitale.

1780 ſtretto di eſſi Dominj, et ſe ſaranno ritrovati dentro di eſſi, debbano eſſere preſi dagli Ufficiali di Giuſtizia, o Milizia, o Comandante, che ſi ritroverà ſopra Luogo, e conſegnati reciprocamente a' Miniſtri del Dominio, onde ſono, e ſaranno banditi, e non ſolamente potranno eſſere impunemente offeſi, ed anche ucciſi, quando nell' atto della Cattura ſi opponeſſero alla medeſima con armi, ma ancora quando ſoſſero ritrovati alla Campagna, e chi gli ammazzerà, oltre l'impunità, potrà conſeguire anche i premj, che ſi ritrovaſſero allora per Grida propoſti contro tali Banditi: ed all' incontro chi darà a' medeſimi albergo, ajuto, ſoccorſo, o favore, in correrà le pene impoſte dalle Leggi nel Luogo della ricettazione, a' Fautori, e Ricettatori, de' Banditi, compreſe anche le Perſone congiunte di ſangue a' Banditi, ſecondo le circoſtanze de' caſi, ed i gradi dell' attinenza, a norma delle enunciate Leggi.

Prevenus de crimes capitaux extradés.

Art. II. Qualunque Malfattore ancora non bandito, ma imputato di delitto tale, che ſecondo il titolo del delitto poſſa eſſere punito nella pena della morte naturale, o civile, o di Galera perpetua, o a tempo, o altra ſimile pena corporale grave, capiterà negli Stati Veneti viceverſa nella Lombardia Auſtriaca, dovrà eſſere preſo, e carcerato, per conſegnarlo a quello de' ſuddetti Dominj, nel quale avrà commeſſo il delitto, acciò ſia punito, e caſtigato dal ſuo ſuperiore.

Exception.

Art. III. Si dichiara però, che ſe il Malfattore al tempo della richieſta ſi trovaſſi imputato, o condannato nel Luogo della dimora, di delitto pari, o maggiore di quello, per cui ſarà riclamato, non ſarà il Dominio, in cui ſarà preſo, obbligato alla conſegna, e potrà ivi eſſere ritenuto, e caſtigato a proporzione del delitto. In caſo, che in progreſſo ſia aſſoluto, o per altra ragione non punito, dovrà eſſere conſegnato all' altro Dominio, dove avrà fatto l'altro delitto, e che l'avrà dimandato, come ſopra, acciò onninamente, detto Malfattore ſia per il ſuo delitto caſtigato.

Mode d'executer la faſic.

Art. IV. Si aſſegnano frattanto a' detti Malfattori, o Banditi da' riſpettivi Stati quindici giorni dalla pubblicazione della preſente Convenzione a

doverſi aſſentare dall' uno, e dall' altro Stato, il qual termine paſſato, potranno eſſere preſi, ed anche quando ſiano Banditi capitalmente, ed espoſti alla pubblica vendetta, come ſopra, offeſſi impunemente, ſenz' alcun amparo della fede, ed aſilo pubblico, e chi li terrà, e favorirà ſia anche punito, comme ſopra ſi è detto irrimiſſibilmente. Affinché poi ſi abbia la preciſa notizia di eſſe Banditi, e Malfattori, che dovranno arreſtarſi, e come ſopra, ſi communicherà di preſente vicendevolmente il Catalogo generale, come pure le Note particolari di mano in mano, che occorrerà il caſo, col di loro cognome, nome, e Patria, e ciò per la più puntuale eſecuzione delle coſe, come ſopra, concordate. E dopo la communicazione di eſſi Cataloghi, e Note, ſarà permeſſo a' Giusdicenti particolari di ambi li Domini d'intenderſi fra di loro, anche ſenza paſſare per i canali de' Superiori Governi, per l'arreſto de' riſpettivi Delinquenti ſcoperti, o da ſcoprirſi, ſecondo le occorrenze, ed i caſi, affinché il fine provvido della preſente Convenzione ſi ottenga con maggior brevità, e ſeguite le detenzioni ſi daranno dalli riſpettivi Governi gli ordini ſoliti per le corriſpondenti, conſegne a ſoliti Confini. 1780

Art. V. L'arreſto, e la conſegna de' Rei già banditi, e condannati nelle pene già ſpiegate nell Articolo primo, ſi ſarà ſopra la preſentazione della copia della ſentenza, e per l'arreſto, e conſegna per gl' imputati de' delitti, che portano alcuna delle pene ſopra ſpiegate all' Articolo ſecondo, baſteranno le riſultanze delle imputazioni appoggiate alle ſemplici aſſerzioni degli Ufficiali del dominio, che ſara la richieſta relativa agli atti del Proceſſo. E ad effetto di riparare ad ogni conteſtazione riſpetto alla qualità della pena ſopra eſpreſſa, per qualificare i delitti dei Delinquenti cadenti ſotto queſto Concordato, ſi dichiara, che dovranno a queſt' effetto attenderſi le Leggi del Luogo, dove ſaranno commeſſi, ed in difetto prenderne norma dalla ragione comune. Mode de requiſition.

Art. VI. Occorendo caſo di delitto commeſſo fuori de' ſuddetti riſpettivi Dominj, per i quali caſi però poteſſe ſecondo le Leggi riſpettive Provinziali, o la ragione comune procederſi in alcuno de' ſud- Delits commis en pays etranger

1780 detti Dominj ad istanza di Parte, o anche ex Officio, sarà lecito al Governo, che dovrà procedere per detto caso di riclamarlo presso l'altro Governo, in cui dimorasse, purché non sia Suddito di origine, o per incolato del Luogo, ove facesse dimora, mentre in tal caso non sarà questo Governo obbligato alla Consegna, ma bensì a prestarsi al castigo dello stesso Delinquente, nel caso, che fosse punibile, come sopra, anche per il delitto commesso fuori di stato.

Inadmission des graces et sauf-conduits.

Art. VII. Per non dar luogo a deludere il fine della presente Convenzione, non si potrà dall' una delle due Parti fare grazia, Salvocondotto, o altra fidenza agl' Inquisiti, o Banditi nello Stato dell' altra, eccettuati li Salvocondotti, che si accordano per l'effetto della citazione de' Rei imputati di altro delitto, secondo le regole, e Prammatiche criminali, li quali saranno permissi per il solito servigio della Giustizia.

Restitution des effets volés.

Art. VIII. Riuscendo in alcuni di Stati la detenzione di Ladri con robe derubbate, si dovranno restituire prontamente, e senza spesa alcuna, dopo che se ne sarà fatto l'uso necessario per la prova del corpo del delitto a coloro, de' quali saranno tali robe, o siano loro proprie o ad essi commesse, facendo però questi primieramente constare o per Testimonj, o Istromenti, o altre legittime prove, conforme allo stile de' Giudici Ordinarj del Luogo, ove essi abitano, che siano robe lore proprie, ovvero a loro commesse, e che a tali prove sia prestata fede.

Vagabonds.

Art. IX. Essendo già proibita ne' detti Stati contrattanti la tolleranza delle Persone oziose, vagabonde, o in altro modo sospette, siano estere, siano naturali de' rispettivi Stati, potranno li Giusdicente rispettivi, e specialmente i finitimi andare intesi fra loro per l'osservanza de' rispettivi Editti vegliantì negli accennati Dominj.

Pour suite.

Art. X. Ogni Console delle Terre, e Luoghi di essi Stati sia obligato, controvandosi alcuni Banditi, Malviventi, Ozioso, e Delinquenti, come sopra, ne' suoi Luoghi, avvisare il Giudice, se risiede sul fatto, e non essendovi, convocare la gente della Terra, seguitare, e andare contro detti Banditi per

iscacciarli, e rispettivamente anche ucciderli, quando siano Banditi Capitali, come sopra. 1780

Art. XI. Si dichiara però, che la rimessa nel casi suddetti al Luogo del delitto debba farsi solamente per i casi, che il Delinquente sia Suddito de' Luogo del delitto, o Forestiere, mentre, essendo Suddito o d'origine, o di legale incolato, o domicilio al Luogo, ove sarà la dimora, sarà bensì questo Dominio obbligato a farlo arrestare, o punire a proporzione delle circostance, ma non già rimetterlo ad altro Giudice, e s'intenda contratta la reciproca obbligazione di castigare i proprj sudditi per i delitti altrove commessi, quando il delitto sarà stato commesso negli Stati dell' altra Parte contrattante, o in prejudizio de' Sudditi della medesima, ancorché fuori degli Stati suoi, e tanto sull' istanza de rispettivi Governi, quanto ex officio, e sull' istanza delle Parti dannificate, o offese: Si dichiara inoltre, che occorrendo il caso, che un Reo provasse di essere Suddito di amendue gli Stati, debba egli ristituirsi a quello, ove avesse commesso il delitto. Renvoi au lieu du delit

Art. XII. In ognuno di detti casi dovranno colli banditi, e delinquenti consegnarsi anche i corpi di delitto, e tutto senza alcuna spesa della parte, che riceverà la consegna. Dovranno pure comunicarsi in forma autentica i processi che fossero già fatti prima della consegna, quando ne sia richiesta la copia, e questi colla sola e semplice mercede della scrittura. Corps des delits

Art. XIII. La presente convenzione avrà durare per anni cinque dal giorno in cui si avrà da publicare, in ciascuno de detti dominii per editto, archiochè ognuno ne abbia notizia, e sia da tutti, a quali tocca, irremissibilmente eseguita, ed osservata, e niun rea possa scusarsi col pretesto dell' ignoranza, e sarà sigillata, e sottoscritta dagli infrascritti delegati, e con dupplicati originali perche chiascuno ne abbia un esemplare autentico. Durée de la convention.

Dato in Milano li 3 Ottobre 1780.

Ordiniamo per tanto a tutti li giusdicenti della città e provinzie della Lombardia austriaca, e ad

1780 *ogni altro, a cui spetta, che facciano publicare, ed affigere il presente editto ne Luoghi, onde non possa da alcuno allegarsene ignoranza.*

Dat. in Milano, li 25 Ottobre 1780.

FERDINANDO.

V. FIRMIAN. V. CONRADUS OLIVERA BOVARA.

2.

14. Nov. *Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de combourgeoise entre les sept Cantons catholiques de la Suisse d'une part, et la République du Valais de l'autre.*

(*Kurze Beschreibung des Bundschwurs etc. der im Jahr* 1780 *erneuert worden.* Sitten. 4to p. 53.)

Begriff und Abscheid des alten und löblichen Bunds, Burg- und Landrechts samt dessen Erneuerung zwischen den hochlöblichen sieben katholischen Orten und Cantonen der Eydgenoßschaft, Lucern, Uri, Schwitz, Unterwalden, ob und nid dem Kernwald, Zug, Freyburg und Solothurn an einem, und dann zwischen dem hochwürdigsten Fürsten und Herrn Franz Melchior, Zenruffinen, Bischof zu Sitten, Grafen und Praefect etc. einem hochwürdigen Domcapitel allda und den sieben löblichen Zehnden Sitten, Syders, Leuck, Raren, Visp, Brig und Goms des freyen Stands und Republik Wallis an dem andern Theil, gemacht und beschlossen durch dero allerseits mit Gewalt und Vollmacht kraft aufhabender Befehle, verordnete Herrn Ehrengesandte in löblicher Stadt Sitten gedachter Republik Wallis den 14. *und* 15. *Wintermonats* 1780.

Nahmen der S. G. Hr. Hr. Ehrengesandten so diese Bunds-Erneuerung vollzogen:

Lucern: Hr. Hr. Walther Ludwig Leonti am Rheyn, Alt Schuldheiss und Stadt Fänner, Legations-Haupt.

Hr. Joseph Ludwig Casimir Kruss, der innern Raths- und Korn-Herr.

Uri: Hr. Carl Joseph Jauch, regierender Landamman. 1780
Hr. Garde-Hauptmann Joseph Maria Brand, Alt-Landamman und Lands-Hauptmann.

Schwitz: Hr. Hauptmann Michael Antoni von Schorno, regierender Landamman.
Hr. Obrist Aloys Weber, Alt-Landamman Pannerherr.

Unterwalden: Hr. Nicodeme von Flühe, Ritter, regierender Landamman.

Ob: Hr. Franz Leonti Biiecher, Alt-Landamman und Lands-Hauptmann.

Nid: Hr. Franz Antoni Würsch, regierender Landamman.
Hr. Stanislas Aloys Christen, Alt-Landamman und Landvogt.

Zug: Hr. Franz Michael Müller, bürgerlicher Stadtführer, Stadthalter und Fähndrich.
Hr. Franz Joseph Andermatt, Landmajor.
Hr. Franz Clemens Xaver Weber, regierender Amman.

Freyburg: Hr. Franz Roman Merro, Alt-Schuldheiss.
Hr. Claudi Joseph Odet d'Orsonans, des innern Raths.

Solothurn: Hr. Johann Carl Stephan Glutz, Ritter und Amts-Schuldheiss.
Hr. Balthasar Joseph Wallier, Stadt-Fänner.

Nahmen der tit. Hr. Hr. Ehrengesandten der Republik Wallis:

Der hochwürdigste gnädige Fürst und Herr Franz Melchior Zeuruffinen, Bischof zu Sitten, Graf und Praefect etc.

Hr. Hr. Moritz Antoni Fabian Wegener, regierender Landshauptmann, Haupt der Legation und Präsident.

Vom hochwürdigen Capitel: Hr. Peter Joseph Imseng, Gross-Decan.
Hr. Johann Felix Wyss, Cantor.

Sitten: Hr. Antoni Theodul de Torrente, Amts-Bürgermeister und Zehndenhauptmann.
Hr. Franz Emmanuel Barberin, Alt-Bürgermeister.

1780 *Syder:* Hr. Joſeph Jacob Preux, Pannerherr.
Hr. Peter Antoni Preux, Zehndenhauptmann.
Leuck: Hr. Auguſtin Gasner, Landſchreiber und Pannerherr.
Hr. Johann Joſeph Loretan, Meyer im Amt
Hr. Johann Joſeph Julier, Zehndenhauptmann.
Raron: Hr. Hildebrand Roten, Pannerherr.
Hr. Leopold de Sepibus, Stadthalter.
Visp: Hr. Antoni Burgener, Pannerherr.
Hr. Joſeph Antoni Blatter, Zehndenhauptmann.
Brig: Hr. Caſpar Joſt Stockalper, Obriſt und Pannerherr.
Hr. Moritz Wegener, Zehenden-Richter und Alt-Landvogt.
Goms: Hr. Jacob Valentin Sigirſten, Land-Säckelmeiſter und Pannerherr.
Hr. Hyacinth von Riedmatten, Zehndenhauptmann.

Demnach von unſeren G. L. A. Eyd- und Bundsgenoſſen, Mitbürger und Mitlandleuten der löblichen Republik Wallis an unſere allſeitige gnädige Herrn und Obern die freund- eyd- und bundsgenoſſiſche, mitbürgerliche und mitlandleutliche Einladung gelanget, den zuſammenhabenden alten, ewigen Bund, Burg- und Landrecht mit altgewohnter Eyds-Solennität, nach dem Beyſpiel unſerer in Gott ruhenden Vorfahren zu erneuern; ſo ſind dem zufolge Wir, die vorgedachten Abgeſandten von unſern allerſeits gnädigen Herrn Obern und Principalen mit erforderlicher Unterweiſung, gebührendem Gewalt und Vollmacht allhier in die löbliche Stadt Sitten der freyen Republik Wallis beordert und abgeſandt worden.

Wir haben uns alſo auf heute Dienſtag, den 14ten Wintermonats des jetzt laufenden 1780ſten Jahrs, in allhieſigem hohen Standshauſe der ſieben löblichen Zehnden gedachter Republik das erſtemal in *pleno* verſammelt, wo dann Ihro Groſsmächtigkeit Herr Moritz Antoni Fabian Wegener regierender Landshauptmann und Legationshaupt dieſes ſo erwünſchte Werk mit einer zierlich und tiefſinnigen Anrede befördern, den Anfang gemacht; worauf bey noch eröffneter Thür Ihr Gnaden Herr Walther Ludwig Leonz am Rheyn Alt-Schuldheiſs etc. des löblichen Cantons

und Vororts Lucern, als Legationshaupt der sieben löblichen katholischen Orten, in dero Nahmen die allerseits freund- und bundsgenossischen Begrüssungen mit Versicherung einer rechtschaffenen wahren eyd- und bundsgenossischen, mitbürger- und mitlandlichen alt- und beharrlichen Freundschaft, wie auch gegen einander schuldigen, aufrichtig- und bestmöglichen Dienstwilligkeiten mit so bündig- als treu-zärtlicher Redensart dargethan. 1780

Nach diesem nahm bey verschlossener Thür die Session ihren Anfang, und ist durch den Mund Ihro hochgedachten Grossmächtigkeit auf die Bahn gebracht worden, ob es nehmlich beliebe diesen so alten schon im Jahr 1533 beschworenen Mutterbund, wie auch die von Zeit zu Zeit errichteten Abscheide anzuhören, und dann ob selber Mutterbund, laut altem Inhalt, ohne einigen Zusatz noch Abänderung, sondern den Buchstaben nach eydlich und gewohnter Massen wiederum zu bekräftigen sey, auf dem Fuss, wie solcher zu Stans, im Jahr 1756, beschworen worden.

Nach als unnöthig erklärten Erörterungen über die verschiedenen Abscheide, und hiemit durch tit. Herrn Canzler der Stadt Sitten gemachten Anfragen, und deutlich abgelesenen Mutter-Bund, folgte sowohl unser einhelliger Entschluss, dass wir laut inhabenden Instructionen dieses so heilig als nützliche Werk in der zwischen Uns bey letzt gehaltener Bundserneuerung 1756, 13. und 14. Septembris abgefasst und verabscheideten Form, vollziehen wollen, als auch der allseitig und ordentliche Abzug in die Cathedral- und Pfarrkirche unsrer lieben Frauen, wo dann nach Absingung des Hymnus: *Veni Creator Spiritus* etc. und unter feyerlichem Hochamt inbrünstig angefleheter Gottheit durch die Vorbitte seiner jungfräulichen Mutter Maria unsrer liebsten Schutz-Patrönin, Ihr Gnaden Herr Schuldheiss Am Rheyn als Legations-Haupt im Nahmen aller sieben hochlöblichen katholischen Orten mit herzlichst-auserlesen- und verbündlichsten Worten alle hohen Committirten neuerdings angefrischet, ein löbliches, durch wahre Erfahrniss zu allseitigem gemeinen Nutzen gereichendes Werk durch eine neue Eyds-Verbindung in seine Vollkommenheit zu setzen, wie sol-

1780 ches in gedachtem Jahr 1756 zu Stans, und vorher in seinen angesetzten Zeitpuncten an gehörigen Orten geschehen. — Ihro Grossmächtigkeit aber der regierende Herr Landshauptmann der Republik Wallis als derselben Legationshaupt je gleiche mit dringend- und klugsten Ausdrücken sowohl für Ihro Hochfürstliche Gnaden und hochwürdiges Domcapitel, als gesamte sieben löbliche Zehnden der Republik das nämliche Vortragen erneuert, und bester Massen unterstützet, nachgehends den Mutterbunds-Act des Jahrs 1533 *) in *Originali* in gedachter Hauptkirche vor dem ganzen versammelten Volk nochmalen mit lauter Stimme seinem ganzen Inhalte nach ablesen lassen; diesemnach haben Wir dann kein Bedenken getragen, gedachte Mutter-Bunds-Artikel, die Wir alle deutlich ablesen gehört, und wohl verstanden, in Kraft von unsern Principalen inhabender Vollmacht, samt allen noch dazu angenommenen und bestädtigten Recessen neuerdings anzunehmen, und hiemit vor dem öffentlich uns vor die Augen gesetzt und vorgestellten hochwürdigsten Altars-Sacrament, mit allerseits aufgehobenen Eyds-Fingern, die Eydsformel **) Ihro hochgedachten Grossmächtigkeit *Wegner* mit heller, deutlicher Stimme und gebundenem Herzen öffentlich nachgesprochen. Auf diese Art also dem Allerhöchsten und unbetrüglichen Durchforscher aller Herzen zu seiner höchsten Ehre und Vermehrung seiner Glory durch standhafte Handhabung und Be-

---

*) Ce traité d'alliance et de conbourgeoisie ne se trouve ni dans le Recueil de Dumont et Rousset, ni parmi la multitude des traités Suisses que renferme le recueil de Schmauss, ni, que je sache, dans aucun autre recueil de traités excepté dans (J. R. Holtzer) die Bündnisse und Verträge der Helvetischen Nation etc. Bern 1737. 4.

**) La formule du serment (voyés kurze Beschreibung des Bundschwurs p. 52.) est la suivante:

Wir haben gehört und verstanden was da vorgelesen worden, das versprechen wir mit Vollmacht von unsern hohen Principalen vor dem ausgesetzten allerhochwürdigsten Altars-Sacramente, für uns und unsere Nachkömlinge auf ewige Zeiten hin, in seinem buchstäblichen Inhalt steif und ungekränkt zu halten, und selbigem in allweg nachzukommen, so wahr uns Gott hilft, seine liebe Mutter Maria und alle Heilige.

ſchützung der wahren allein ſeligmachenden Religion, wie auch (mit ſeiner Gnade) durch Verſicherung unſerer Städte, Land und Leuten, beſonders der ſchätzbaren Freyheit, obgedachten Mutterbund vom Jahre 1533 feſt, ſtets und bey dem ächten unverfälſchten Inhalt ſeiner Worte zu halten, und in allen ſich ereignenden Gelegenheiten treu gegen einander ins Werk zu ſetzen, für uns und unſere Nachkömlinge eydlich gelobet; worauf dann zum Kenntniſſe unſers ernſtlichen Willens alles obverſprochene und geſchworene feſt zu halten, und ohne anders zu erfüllen, mit dem Lob- und Freudengeſang *Te Deum laudamus*, einer ſo alten, preiſswürdigen, heute glücklich erneuerten Feyerlichkeit ein Ende gemacht worden. 1780

Des morgigen Tags, als den 15. Novembris um 10 Uhr Vormittag, haben Wir uns wiederum in der geſtern gehaltenen Ordnung in den hohen Verſammlungsſaal begeben, und die zweyte ordentliche Seſſion vorgenommen, in welcher Ihro Groſsmächtigkeit Herr Landshauptmann der Republik und Legationshaupt mit einer rührenden Anrede die unausſprechliche Freude über den hohen Werth des geſtrigen Tags ſo glücklich, erbaulich und ſtandhaft vollbrachten Bundsbeſchwörung an Tag gelegt, und dann die nach abgeleſenem Abſcheid etwa zuzuſetzenden, wegzuziehenden oder ſonſt zu verändernden Puncten allerſeits zu erklären angemahnet.

Hierauf iſt das, durch einen expreſſen Laufer von Seiten des Alt-Landammans und Raths katholiſcher Religion von Glarus eingelaufene Schreiben ſub. lit. A. von tit. Herrn Canzler der Stadt Sitten abgeleſen worden, durch welches gedachter Landamman und Rath uns ihre herzliche Theilnehmung an dieſer ſo hohen Bundserneuerung anzeiget, und freundlichſt dazu Glück wünſchet, mit angehängter Bitte, ihrer in dieſer Gelegenheit als treuer Religions-Genoſſen nicht zu vergeſſen, ſondern ſie in allen widerlichen Ereigniſſen unſers Schutzes zu gewähren.

Dieſem folgte alſo gleich durch einem Secretarium der Republik die Ableſung dieſes kurz verfaſsten Abſcheids.

Da dann über dieſe noch vorgetragene Artikel neuerdings durch den tit. Hrn. Stadt-Canzler eine

1780 förmliche Umfrage gemacht worden, ſo haben Wir das Schreiben des Alt-Landamman und katholiſchen Raths von Glarus zu beantworten, ſie wegen ihrer freund-eydgenoſſiſchen Geſinnungen zu bedanken, und unſerer wahren bundsmäſsigen Zuneigung, Schutz und Schirms in allen Vorfallenheiten zu verſichern befohlen, wie ſub lit. B. *) zu erſehen; den deutlich abgeleſenen Abſcheid aber allerſeits und in ſeinem ganzen Inhalt gelobet und gutgeheiſsen.

3.

1783 *Convention entre le Grand Duc de Toscane*
23. Juin. *et la république de Gênes, touchant l'arrestation des brigands et malfaiteurs.*

(*Codice della Toscana legislazione.* T. XVIII. p. 43.)

Convenzione per l'arresto de' Banditi e Malviventi, stabilita tra il Governo di Toscana, e quello di Genova.

Per apporre un maggior freno al Delitti col torre la ſperanza, e la veduta dell' aſilo ai Delinquenti, è ſtata convenuta, è ſtabilita la reciproca conſegna dei Rei fra S. A. R. il Sereniſſimo Arciduca Gran Duca di Toscana, e la Sereniſſima Republica di Genova nei preciſi termini che appreſſo.

Ad ogn' avviſo, che anche per Lettera di qualunque Magiſtrato, Giudice, o Giusdicente del Dominio Genoveſe giunga a qualunque Giusdicente del Grand Ducato, dovrà Eſſo fare arreſtare, e carcerare quello, o quelli che li verranno denunziati per Rei di Leſa Maeſtà, per Incendiarj, e Monetarj falſi, per Rei di Omicidio, Furto, Violenza tant' alle Perſone, che alla Roba altrui, e Falſità commeſſa nello Stato di Genova, e lo ſteſſo dovrà oſſervarſi da ciaſchedun Magiſtrato, Giudice, o Giusdicente del Genoveſato ad iſtanza di qualunque Giusdicente del Granducato.

---

*) Je crois pouvoir me dispenser de donner ici les deux lettres A. et B. n'étant que des lettres de complimens.

L'ordine della ſucceſſiva conſegna dell' Arreſtato dovrà ſtaccarſi direttamente dal Reale Governo di Firenze ad iſtanza della Sereniſſima Republica di Genova, e da queſta all iſtanze che li veranno fatte per parte del Real Governo di Firenze, da farli per mezzo dei reſpettivi Segretarj, Conſoli, o altri Miniſtri con dichiarazione che il ſolo titolo del Delitto ſervira per l'arreſto, e per accordare la conſegna ſenza obbligo di comunicare gl' indizj, o reſultanze del Proceſſo. 1783

Con gl' Arreſtati ſi reſtuiranno al Confine dei due Stati le Robe rubate, e i Capi di Delitto, gl' uni, e gl' altri ſenza ſpeſa, e ſi conſegnerà pure la copia delli Atti, che ſaranno ſtati fatti, ſenza pagamento di mercede.

Si dichiara però, che debbano reſtare eccettuati nell' uno, e nell altro Dominio, dall obbligo della detta Conſegna i Sudditi originarj, contro dei quali ciaſcheduna delle Parti contraenti provvederà a forma delle ſue Leggi come di giuſtizia.

E ſi dichiara altreſi, che qualora veniſſe domandato alcun Malfattore, o Reo, il quale aveſſe delinquito nel Territorio in cui verrà arreſtato, non debba aver luogo la Conſegna del medeſimo, ſe non dopo che avrà ſcontato con la pena il Delitto in detto luogo commeſſo.

E potendo anche frequentemente accadere, che alcun Toscano dopo aver commeſſo alcuno dei ſopra eſpreſſi delitti nel Granducato ſi refugii a bordo di Baſtimento di Bandiera Genoveſe, tanto nel Porto di Livorno, quanto in altro Porto, o Spiaggia del Granducato, e che viceverſa, alcun Genoveſe dopo aver commeſſo alcuno dei ſopraeſpreſſi delitti nel Genoveſato, fugga a bordo di Baſtimento de Bandiera granducale nel Porto di Genova, o altri Porti e Scali del Genoveſato; coſi nimane accordato, e concluſo che ſali Rei refugiati a bordo debbano egualmente e reciprocamente conſegnarſi; bene inteſo però, chè l'arreſto non ſegua per mano dei Birri, ma ſolamente dei ſoldati; è che inquei luoghi dove non vi ſara truppa, ſi ſuppliſca con le milizie del Paeſe, e che tuttorio ſempre ſi eſeguiſca col preventivo aſſento del Conſole, o Vice-Conſole, e per quelle Spiaggie, e per quei luoghi

1783 dove non foſſero nè Conſoli nè Vice-Conſoli, con l'aſſenſo del Capitano, o Badrone del Baſtimento, i quali però non dovranno mai opporſi a tale arreſto, e conſegna, e ſe ſi tratterà di Reo refugiato a borde di Baſtimento da Guerra, dovra darſi l'aſſenſo de commandante del Baſtimento, con cui dovra concertarſi ancora il modo della conſegna.

La preſente Convenzione non avra luogo ſe non per quei Delitti che ſaranno ſtati commeſſi doppo la publicazione della medeſima, e durera per he anni da de correre dal di della publicazione che ne ſarà fatta nella capitale, e ſuoi riſpettivi ſtati, ed avra eſſecuzione due meſi dopo che ſara ſtata publicata: e non disdicendoſi le parti dentro il termine di detti anni trè, ſarà e s'intenderà confermata per altri tre anni.

Dato in Genova, queſto giorno 28. Giugno 1783.

Per S. A. R. il ſerenissimo Arciduca Granduca di Toscana, il conte Corsino Conti, plenipotenziario.

Per la ſerenissima republica di Genova, Gio. Battista Onerico Patrizio e plenipotenziario.

Concorda con l'originale ed in fede etc.
F. Seratti.

4.

1785 *Articles ſéparés joints au traité d'association entre les Princes d'Allemagne (Fürstenbund) ſigné le 23. Juill. 1785* *).

(Dohm *Fürstenbund*. T. III. p. 206-219.)

IV.

Zwey geheime Artikel.

a. Demnach in der am heutigen Tage vollzogenen Hauptconvention Art. 10. feſtgeſetzt worden, daſs

*) Ces articles ſéparés ſervent de ſupplement au traité qui ſe trouve placé T. IV. p. 18. de la nouv. édition de ce Recueil.

andere patriotisch gesinnte Reichsstände zum Beytritt einzuladen; so ist ferner verabredet, dass diese Einladung zunächst bey dem Herzoge von Pfalz-Zweybrücken, den Fürstl. Sächs. Häusern, dem Markgrafen von Brandenburg-Anspach, dem Herzoge von Braunschweig, den Landgrafen von Hessen-Cassel und Darmstadt, dem Markgrafen von Baden, den Herzogen von Meklenburg-Schwerin und Strelitz, ingleichen dem Churfürsten von Mainz und den Königen von Schweden und Dänemark, als Herzogen von Pommern und Holstein, geschehen soll, und wegen der annoch ferner einzuladenden Höfe die höchsten Paciscenten in der Folge allemal gemeinschaftlich unter einander sich vorgängig weiter einverstehen wollen. 1785

Gegenwärtiger geheimer Artikel soll gleiche Kraft und Verbindlichkeit haben, als wenn er der am heutigen Tage vollzogenen Haupt-Convention von Wort zu Wort eingerücket wäre, auch gleichergestalt ratificiret, und die Ratification darüber zugleich mit der Ratification über jene gegenseitig ausgewechselt werden.

Dessen zur Urkund ist selbiger von den bevollmächtigten Ministern kraft der einander ausgehändigten Vollmachten unterschrieben, und mit ihren Petschaften besiegelt worden.

So geschehen Berlin den drey und zwanzigsten Juli Eintausend Siebenhundert Fünf und Achtzig.

(L. S.) Ludwig Friedrich v. Beulwitz.

(L. S.) Carl Wilhelm *Graf* v. Finkenstein.

(L. S.) Friedrich August *Graf* v. Zinzendorf *und* Pattendorf.

(L. S.) Ewald Friedr. v. Hertzberg.

b. Wie die bekanntermassen intendirte Austauschung von Baiern gegen die Oesterreichischen Niederlande nicht allein auf der einen Seite der ausdrücklichen Disposition des Barriere-Tractats vom Jahre 1715 Art. 2. wie weltkundig ist, und auf der andern Seite den feyerlichsten und deutlichsten Verordnungen der Pfalzbaierschen Hausverträge dem von dem gesammten teutschen Reiche und andern

1785 Mächten garantirten Teſchenſchen Frieden, und der darin geſchehenen Verſicherung ſothaner Hausverträge ſchlechterdings zuwider läuft, ſondern vornehmlich auch, ſowohl in Betracht der Art und Weiſe, wie ſelbige eingeleitet werden ſollen, als an ſich und in ihren Folgen für die ganze Verfaſſung des teutſchen Reichs, für die Freyheit der angelegenen Kreiſe, und für die Sicherheit aller Stände, nicht anders als äuſserſt gefährlich und verderblich ſeyn kann, inmittelſt dieſes Vorhaben, wenn es gleich bisher nicht zur Erfüllung kommen mögen, keineswegs ganz bey Seite geſetzt oder aufgegeben zu ſeyn ſcheint, ſondern über kurz oder lang wieder vorgenommen werden möchte; ſo verbinden und verſprechen Sr. Churfürſtl. Durchlaucht zu Sachſen, Sr. Majeſtät von Preuſsen als Churfürſten zu Brandenburg, und Sr. Königl. Majeſtät von Groſsbrittanien als Churfürſt zu Braunſchweig und Lüneburg, ſich kraft dieſes, daſs ſie in dieſe Austauſchung keinesweges condescendiren, noch ſolche geſchehen laſſen, vielmehr auf das nachdrücklichſte und mit allen Kräften ſich dagegen ſetzen, zu dem Ende nebſt dem im Art. 9. der am heutigen Tage vollzogenen Haupt-Convention angeführten Maaſsregeln zuvörderſt die von dem Herzoge von Zweybrücken oder andern Pfälziſchen Prinzen zu weil amiwende Leiſtung der Garantie des Reichs über den Teſchenſchen Frieden, auf das kräftigſte bey der Reichsverſammlung und ſonſt befördern zu helfen, und allenfalls wenn ſolches nicht zureichen, noch die gehoffte Wirkung hervorbringen ſollte, wegen fernerer, den Reichsſatzungen und der Reichsverfaſſung gemäſs, dagegen zu ergreifenden kräftigen Maaſsregeln und Mitteln ſich weiter vereinbaren und zuſammenſetzen, und ſolche mit möglichſter und vereinigter Wirkſamkeit ausführen wollen. Eben ſo wenig wollen Dieſelben andere ähnliche Projecte von Länder-Tauſchen in Teutſchland, oder Secularisationen oder Zergliederungen unmittelbarer teutſcher geiſtlichen Stiften, welche von jemand, wer es auch ſey, entworfen ſein oder werden mögen, und nothwendig in Anſehung ihrer Beſchaffenheit und ihren Folgen auf eine Zerrüttung des Reichs-Syſtems hinausgehen, ihres Orts geſtatten und geſchehen laſſen, vielmehr auf gleiche Art und

Weise zu verhindern, und zu hintertreiben suchen, und nach Befinden, wegen der erforderlichen Maassregeln sich näher einverstehen. 1785

Gegenwärtiger geheimer Artikel soll gleiche Kraft und Verbindlichkeit haben, als wenn er der am heutigen Tage vollzogenen Haupt-Convention von Wort zu Wort eingerücket wäre, auch gleichergestalt ratificiret, und die Ratification darüber zugleich mit der Ratification über jene gegenseitig ausgewechselt werden.

Dessen zu Urkund ist selbiger von den bevollmächtigten Ministern Kraft der einander ausgehändigten Vollmachten unterschrieben, und mit ihren Petschaften besiegelt worden.

So geschehen Berlin den drey und zwanzigsten Juli Eintausend Siebenhundert und Fünf und Achtzig.

(L. S.) Ludwig Friedrich v. Beulwitz.

(L. S.) Carl Wilhelm *Graf* v. Finkenstein.

(L. S.) Friedrich August *Graf* v. Zinzendorf. *und* Pottendorf.

(L. S.) Ewald Friedr. v. Hertzberg.

V.

Geheimster Artikel.

Dafern nun einer oder andern der Fälle, welche in dieser Convention enthalten sind, eintreten, und besonders, wenn entweder der Tausch von Bayern auf eine widerrechtliche Art durchgesetzt, oder der Fall seiner eigenen Beschaffenheit und Wichtigkeit wegen, oder auch in Ansehung der für die Reichsverfassung davon mit Grunde zu befürchtenden nachtheiligen Folgen von denen paciscirenden Theilen nach gepflogener gemeinsamen Ueberlegung (welche sie sich ausdrücklich vorbehalten, und durch eine solche Separat-Unterhandlung ihre Maasregeln, deren genaueren Bestimmung nach der Beschaffenheit der Umstände abzumessen, demnächst mit einander vereinigen wollen) dergestalt befunden werden sollte, dass bey Entstehung gütlicher Mittel, um grösseres Unheil zu vermeiden, zu Anwendung thätiger Kräfte geschritten werden müsste; so wollen die contrahi-

1785 renden hohen Theile das aus jener vorbehaltenen Ueberlegung entstehende Resultat, als den *casum foederis* bestimmend ansehen, und dergleichen Austausch oder andere widerrechtliche Occupation von Bayern, wie auch andere dergleichen in dieser Convention und ihren geheimen Artikeln angeführte Reichs-Constitutionswidrige Unternehmungen, durch alle Reichsverfassungsmäßige Mittel, und im Nothfall, wenn solches nach abgemeldeter gemeinsamer Ueberlegung der Wichtigkeit des Gegenstandes, auch der Nothdurft, und denen Umständen angemessen befunden wird, mit allen Kräften und vereinigter Macht hintertreiben, und jedes vergewaltigtes Mitglied des Reichs bey seinem Besitzstande zu schützen suchen, oder dafern einem oder andern der höchsten Paciscenten dieser gegenwärtigen Verbindung halber, es sey namentlich wegen derselben, oder sonst, aus Hass gegen selbige, Unrecht, Schaden oder Beleidigung von irgend einem Fürsten, Staat oder einer Macht zugefügt, und feindselige Thätlichkeit angedrohet, oder wirklich gegen ihn ausgeführt würde; so sollen und wollen die andern contrahirenden Theile, sobald sie davon benachrichtiget sind, ein jeglicher und alle insgesammt, zuvörderst ihre bona officia mit allem Nachdruck anwenden, um den beleidigten Theil Recht und Genugthuung zu verschaffen, und den Gegentheil dazu und zur Enthaltung von aller Benachtheiligung zu vermögen.

Wenn aber diese *bona officia* nicht hinreichen, um sothanen Zweck zu erfüllen, und einer der paciscirenden Theile aus vorangeführtem Anlass in seinen Landen feindlich angegriffen, oder vergewaltiget werden sollte; so versprechen auf den Fall die andern höchsten Paciscenten ohnverweilt, und sobald es nur immer möglich ist, auch längstens binnen zwey oder höchstens drey Monaten, nach der ihnen von dem angegriffenen oder vergewaltigten Theil deshalb geschehenen Requisition, zu der wechselseitigen Vertheidigung ihrer in dem teutschen Reichsverband begriffenen Lande und in dem Bezirk derselben, in so fern es die Beschützung der eigenen Gränzen, und das davon zugleich abhangende gemeinsame Wohl der übrigen verbundenen Mächte gestattet, sich einander auf ihrer der hülfleistenden Theile Kosten sol-

gende thätige Hülfe zu geben: als Sr. Churfürstl. Durchlaucht zu Sachsen zwölftausend Mann Infanterie, und dreytausend Mann Cavallerie; Seine Königl. Majestät von Preussen als Churfürst zu Brandenburg, zwölftausend Mann Infanterie und dreytausend Mann Cavallerie; Seine Königl. Majestät von Grossbrittannien als Churfürst zu Braunschweig und Lüneburg, zwölftausend Mann Infanterie und dreytausend Mann Cavallerie, auch nach Befinden diese Hülfe noch weiter zu vermehren, und im Nothfall nach einem den jedesmaligen Zeitumständen und der Lage ihrer Länder gemässen, in möglichster Geschwindigkeit sodann näher zu concertirenden und auszuführenden Operations-Plan mit allen ihren Kräften und vereinigter Macht sich einander beyzustehen, bis von dem Beleidiger dem angegriffenen Theile völlige Erstattung und Genugthuung verschafft seyn wird. 1785

Gegewärtiger geheimster Artikel soll gleiche Kraft und Verbindlichkeit haben, als wenn er der am heutigen Tage vollzogenen Haupt-Convention von Wort zu Wort eingerückt wäre, auch auf gleiche Weise ratificirt und die Ratification darüber mit der Ratification über jene zu gleicher Zeit ausgewechselt werden. Dessen zu Urkund ist selbiger von den bevollmächtigten Ministern Kraft ihrer Vollmachten eigenhändig unterschrieben, und mit ihren Petschaften besiegelt worden.

So geschehen Berlin den drey und zwanzigsten Juli Eintausend Siebenhundert und Fünf und Achtzig.

(L. S.) Ludwig Friedrich v. Beulwitz.

(L. S.) Carl Wilhelm *Graf* v. Finkenstein.

(L. S.) Friedrich August *Graf* v. Zinzendorf *und* Pottendorf.

(L. S.) Ewald Friedr. v. Hertzberg.

VI.

Drey separat und geheime Artikel.

Erster separat und geheimer Artikel.

Nach demmalen unter den in der Folge der Zeit über kurz oder lang dem teutschen Reiche bevorstehenden Begebenheiten eine künftige Römische Kö-

1785 nigswahl von vorzüglich grofsem Bedenken und hoher Wichtigkeit ift, fo verfprechen und verbinden fich Seine Churfürftliche Durchlaucht zu Sachfen, Seine Königliche Majeftät von Preufsen, als Churfürft zu Brandenburg, und Seine Königliche Majeftät von Grofsbrittanien, als Churfürft zu Braunfchweig und Lüneburg, dafs Sie allerfeits wenn der Fall entftehet, oder eine Römifche Königswahl eingeleitet und auf die Bahn gebracht werden follte, es fey bey Lebzeiten des regierenden Kaifers Majeftät, oder bey etwa erledigten Kaiferlichen Thron dieferhalb wegen der Frage an? als wegen der Frage quomodo? ein gemeinfchaftliches Einverftändnifs pflegen, einer ohne den andern nicht darauf eingehen, noch fich von einander trennen, fondern ein feftes, genaues, freundfchaftliches Concert beobachten, und in felbigem hiebey durchaus unverbrüchlich zu Werke gehen wollen.

Zweyter separat und geheimer Artikel.

Gleichergeftalt wollen gedachte drey contrahirende höchfte Theile, die bey einer künftigen Römifch-Königlichen-Wahl-Capitulation anzubringenden monitu, und zu urgirenden Zufätze und Veränderungen je eher je lieber im Voraus unter einander vertraulich überlegen, fich darüber vereinigen, und folche bey Errichtung der künftigen Wahl-Capitulation in gemeinfchaftlicher, gefchloffener Uebereinftimmung zu befördern und geltend zu machen fuchen, infonderheit unter andern dahin fehen, dafs neben dem Weftphälifchen, und andern Reichs-Friedens-Schlüffen auch der vom gefammten teutfchen Reich genehmigte Tefchenfche Friede vom Jahr 1779 in fothaner Wahl-Capitulation namentlich mit angezogen und bekräftiget werde.

Dritter separat und geheimer Artikel.

Dafern vielleicht von einem und dem andern teutfchen Fürftlichen Hof die Einrichtung einer neuen Chur-Würde für fich gefucht, oder etwa dergleichen von dem Kaiferlichen Hofe felbft, oder fonft einem andern Hof eingeleitet oder vorgebracht werden möchte; fo verfprechen höchftgedachte contrahirende Theile darüber eine vollftändige, unbefchränkte ver-

trauliche Communication mit und gegen einander zu beobachten und nicht anders, als im gemeinsamen Einverständnifs und Vertrauen dieferhalb zu tractiren, noch darauf fich einzulaffen. 1785

Gegenwärtige feparat und geheime Artikel fo vorerft geheim zu halten, follen gleiche Kraft und Verbindlichkeit baben, als wenn fie der am heutigen Tage vollzogenen Haupt-Convention von Wort zu Wort eingerückt wären, auch gleichergeftalt ratificiret, und die Ratificationen darüber zugleich mit den Ratificationen über jene gegenfeitig ausgewechfelt werden.

Deffen zu Urkund find felbige von den bevollmächtigten Miniftern Kraft der einander ausgehändigten Vollmachten unterfchrieben, und mit ihren Petfchaften befiegelt worden.

So gefchehen Berlin den drey und zwanzigften Juli Eintaufend Siebenhunder und Fünf und Achtzig.

(L. S.) Ludwig Friedrich v. Beulwitz.

(L. S.) Carl Wilhelm *Graf* v. Finkenstein.

(L. S.) Friedrich August *Graf* v. Zinzendorf *und* Pottendorf.

(L. S.) Ewald Friedr. v. Hertzberg.

VII.

Noch ein separat Artikel.

In Anfehung der Titul, welche bey Gelegenheit der gegenwärtigen Unterhandlungen, in den Vollmachten, den Tractaten felbft, oder fonft gebraucht, oder von einem und dem andern Theile ausgelaffen worden, auch bey den künftigen Ratificationen, Beytritts-Acten oder fonft gebrauchet, oder ausgelaffen werden möchten, wird ausdrücklich verabredet und feftgeftellet, dafs folcher Gebrauch oder Nichtgebrauch keines Theils nachtheilig feyn, noch darwider jemahls angezogen, oder etwas Nachtheiliges daraus gefolgert werden, auch die dermalige Art der Unterfchriften in allen künftigen Fällen, wo unter Mitgliedern des Churfürftlichen Collegii als Churfürften gehandelt und gefchloffen wird, der Beobachtung der Collegial-Ordnung, fo wie bey den Verhandlun-

1785 gen, alſo auch bey den Unterſchriften gleichergeſtalt unnachtheilig ſeyn, und darwider niemals angezogen werden ſolle.

Dieſer ſeparat Artikel ſoll eben die Kraft haben, als wenn derſelbe der Convention ſelbſt wörtlich einverleibet wäre, auch von den höchſten Contrahenten ſelbſt gleichergeſtalt ratificirt werden.

Deſſen zur Urkund haben die Bevollmächtigten der drey verbundenen Höfe dieſen Artikel beſonders ausfertigen laſſen, unterſchrieben und beſiegelt.

So geſchehen Berlin den 23ten Juli Eintauſend Siebenhundert und Fünf und Achtzig.

(L. S.) LUDWIG FRIEDRICH v. BEULWITZ.

(L. S.) CARL WILHELM *Graf* v. FINKENSTEIN.

(L. S.) FRIEDRICH AUGUST *Graf* v. ZINZENDORF *und* POTTENDORF.

(L. S.) EWALD FRIEDR. v. HERTZBERG.

Nach ſorgfältiger Durchſicht vorſtehender Abſchriften wird unter Beydrückung des geheimen Archiv-Siegels, von mir zu öffentlicher Treue und Glauben hiermit beſcheiniget, daſs dieſelben mit den im Königlichen Geheimen Staats- und Cabinets-Archiv aufbewahrten Original-Urkunden von Wort zu Wort genau übereinſtimmen.

Berlin den 7ten April 1815.

(L. S.) MARTIN KAHLEN

Königl. Preuſs. Geheimer Rath
Geheimer Staats- und Cabinets-Archivar.

m. ppria.

5.

Actes relatifs au traité de commerce à conclure entre la Pologne et la Prusse. 1790 17. Mars

a.

Lettre du Roi de Pologne au Roi de Prusse du 17. *Mars* 1790.

(C. DE HERTZBERG *Recueil* T. III. p. 12.)

Monſieur mon Frère, Il eſt certainement déjà connu à V. M. que la diète de Pologne s'eſt décidée unanimement à allier notre République à V. M. ſans délai, et ſans prétendre régler au préalable les points de commerce qui ſont en diſcuſſion entre V. M. et Nous.

Plus ces points de commerce ſont eſſentiellement importans pour Nous, et plus V. M. voudra bien apprécier l'empreſſement d'une nation libre et généreuſe à s'unir avec Vous, en ſe repoſant uniquement ſur l'équité perſonelle du caractère connu de votre Majeſté.

Avec un Roi tel que Vous, la voye la plus ſûre doit être de s'adreſſer directement à lui, en le priant de peſer dans la balance de ſon ame juſte, les réclamations d'une nation qui lui donne toute ſon amitié, lorsqu'elle les fonde ſur la *lettre claire des traités et sur dix sept ans de souffrances.*

L'idée que cette nation s'eſt formée de Fréderic Guillaume régnant, eſt, que fait pour égaler ſes ancêtres dans tous les autres genres de gloire, il y en a un qu'il voudra ſe rendre plus particulièrement propre, en mettant ſa grandeur au deſſus de cette maxime funeſte, qui croit ne voir jamais le bien de ſes propres états que dans les maux de ſes voiſins.

Vous ne pouvez pas ignorer, Sire, tout ce qui faiſoit prévoir les plus grandes difficultés, qui devoient s'oppoſer à la réſolution que la diète de la Pologne a priſe le 15. du courant, ou du moins la retarder; néanmoins tout a cédé à la ſeule penſée que c'eſt à Vous, Sire, que nous avons à faire.

1790 J'ai dit à ma nation, que je m'adresserai en personne à votre Majesté, que je vous exposerai les droits, les plaintes et les demandes de ma nation, et aussitôt la diète entière, sans partage de voix a dit: Procedons au plutôt à devenir les alliés de ce Roi, trop loyal sans doute, trop veritablement grand, pour vouloir prendre avantage contre nous de la confiance que nous mettons en lui: Il ordonnera sans doute à ses Ministres, de remédier au plutôt aux justes plaintes des Polonois; il dira: Je veux, que les Polonois soyent déformais à l'abri de la gêne injuste et de la vexation; je veux qu'ils soyent contens, parce qu'ils se sont déclarés mes amis.

Si en parlant à ma nation, j'ai présumé le succès de ma lettre, j'ai cru par là même rendre hommage à vos vertus.

C'est dans ces sentimens que je me serai toujours gloire de me dire,

Sire,

de votre Majesté

Varsovie le 17. Mars.

le bon Frère et allié.

STANISLAS AUGUSTE.

b.

11. Avr. *Lettre de Sa Majesté le Roi de Prusse à Sa Majesté le Roi de Pologne. Berlin, le* 11. *Avril* 1790.

(C. DE HERTZBERG *Recueil* T. III. p. 15.)

Monsieur mon Frère. Le Prince Jablonowsky m'a remis la lettre, que V. M. m'a bien voulu écrire en date du 17. de Mars, et par laquelle elle reclame ma droiture personnelle, pour faire cesser les griefs de commerce, que la nation polonoise croit avoir contre la Prusse. Je suis flatté de la confiance dont V. M. m'honore, et je n'omettrai surement rien de mon côté pour la justifier; mais je prie V. M. et sa nation d'observer aussi la même justice et impartialité qu'elle me demande, envers moi et mon état; et qu'on pese

dans une balance exacte les véritables circonſtances 1790
de l'objet important dont il s'agit.

Si V. M. veut ſe rappeller tout ce qui s'eſt paſſé depuis la ceſſion de la Pruſſe occidentale, elle ne pourra pas méconnoître, que les charges et les inconvéniens auxquels le commerce de la nation polonoiſe ſur la viſtule et vers la mer Baltique ſe trouve peutêtre expoſé, prennent uniquement leur origine et leur ſource, de ce que lors de la ceſſion de la Pruſſe occidentale, les villes de Dantzig et de Thorn en furent exceptées, quoique ſituées au milieu de la Pruſſe et que les circonſtances exigèrent de conclure en 1775, la convention de commerce entre la Pruſſe et la Pologne, par laquelle toutes les marchandiſes que la nation polonoiſe transporte vers Dantzig, ou exporte, ont été chargées des mêmes droits de 12 pour cent, qui ont déjà exiſté du tems de la domination polonoiſe. S'il s'eſt gliſſe des abus dans la perception de ces droits par la conduite des douaniers, ce que les ſujets Pruſſiens n'éprouvent pas moins en Pologne, moi auſſi bien que le Roi mon prédéceſſeur, nous avons tâché de les redreſſer au poſſible dans le cas de plaintes portées; j'ai fait ſurtout réduire l'eſtimation des productions polonoiſes à leur véritable valeur dans la douane de Fordon, et j'ai fait diminuer jusqu'à trois pour cent les droits de tranſit pour toutes les marchandiſes, que la nation polonoiſe fait venir de l'étranger par terre et à travers de mes états. Jai fait plus, ce qu'aucun Souverain n'a encore fait, et que la nation polonoiſe n'a pas même pû exiger; c'eſt que j'ai aboli les droits de douane et de péage ſur la plus grande partie des productions et marchandiſes, que les Lithuaniens portent dans la Pruſſe orientale, et à mes ports de Königsberg et de Memel, en ôtant les bureaux de douane, qui ont ſubſiſté depuis des ſiècles aux frontières de la Pruſſe et de la Lithuanie. Je crois donc avoir fait tout et plus qu'on ne ſauroit exiger de moi, pour faciliter le commerce de la nation polonoiſe par mes états. Il peut ſe faire ſans aucuns droits vers les villes de Königsberg et de Memel, et à raiſon de deux pour cent par mes villes maritimes d'Elbing et de Stettin. Si le commerce que les Polonois veulent faire à Dantzig, eſt chargé d'un

1790 impôt de 12 pour cent, c'eſt la ſuite naturelle et néceſſaire de l'exiſtence des anciennes douanes polonoiſes, de la convention de 1775, et de la ſituation de la ville de Dantzig. On ne ſauroit exiger de moi avec équité, que j'accorde le mêmes avantages dont jouiſſent mes propres villes, à une ville, qui eſt toute environnée de mes états ſans y appartenir, et qui leur fait tant de mal par les contrebandes de ſes habitans, et par les chicanes de ſes magiſtrats. Je ſens bien, que la nation polonoiſe en ſouffre d'une manière indirecte, mais c'eſt ſa propre faute et non celle des Souverains de Pruſſe, et elle doit ſe ſouvenir, qu'elle n'a pas été moins maltraitée par le monopole du commerce de la viſtule, que la ville de Dantzig avoit uſurpé du tems de la domination polonoiſe au préjudice des autres villes de la Pruſſe. Ce vice ne peut pas manquer de reſter inhérent au commerce que les Polonois veulent faire par la viſtule et à Dantzig, auſſi longtems que les villes de Dantzig et de Thorn reſtent ſéparées de mon territoire, du quel elles ſont abſolument environnées, ſurtout la première. C'eſt pour lever ce grand inconvénient, d'ailleurs incorrigible, que j'ai fait propoſer à V. M. et à l'illuſtre diète, de faire avec moi une nouvelle transaction, par laquelle je diminuerois les droits de péage établis ſur la viſtule à raiſon de 12 pour cent, à un taux ſi médiocre, que la nation polonoiſe pourroit en être entièrement contente, et j'ai demandé qu'en compenſation de la grande perte, que j'en ſouffrirois dans mes douanes, on me cède la ſouveraineté des villes de Dantzig et de Thorn, qui par leur ſituation naturelle appartiennent au territoire de la Pruſſe occidentale, et qui lors de la ceſſion de ce pays, n'en ont été exceptées que par des raiſons particulières et peu valables. J'eu cru pouvoir faire ces propoſitions, ſans pouvoir être taxé de vues injuſtes d'aggrandiſſement et d'ambition, parceque les deux villes de Dantzig et de Thorn ſont ſituées au milieu de mes états, que leur ſouveraineté ne convenient qu'au poſſeſſeur de la Pruſſe occidentale et à l'allié de la Pologne, auquel elles donnent un accroiſſement de force également néceſſaire à la Pologne; parcequ'elles ne rapportent abſolument rien à la République Pologne, et rendent plutôt le commerce de la

nation polonoiſe difficile et onéreux par les droits conventionnels, et parcequ'en diminuant ces droits, j'aurois perdu un revenu annuel mais certain de 200000 écus, que la nation polonoiſe auroit gagné ſans faute dans ſon commerce, par la diminution de la douane de Fordon, ſans que je puiſſe m'en promettre aucun équivalent proportionné par la poſſeſſion des villes de Dantzig et de Thorn. Si V. M. y avoit perdu quelques revenus caſuels, je n'aurois pas manqué de les lui bonifier. Je ne devois donc pas m'attendre, que ma ſusdite propoſition ſeroit reçue par la diète, d'une manière ſi contraire à mes vues innocentes et honnêtes et aux véritables intérêts des deux états. Je devois encore moins prévoir, qu'un Monarque auſſi patriote et auſſi éclairé que V. M. s'y oppoſeroit d'une manière auſſi forte comme elle l'a fait. J'avoue que je me ſuis attendu à tout autre accueil de la part de la diète; mais dès que j'ai appris, que cette propoſition, qui ne roule en effet que ſur un troc très avantageux pour la Pologne, n'étoit pas agréable à V. M. et à la diète, j'ai ordonné à mon Miniſtre le Marquis de Lucchesini, d'en faire abſtraction et de ſe borner à la concluſion d'un ſimple traité d'alliance. Je ſuis rédevable à V. M. d'avoir recommandé à ſa nation la concluſion de cette alliance. J'y mets un très grand prix et je tiens à honneur d'être le principal allié d'une nation auſſi noble et auſſi brave. Je ne doute pas qu'elle ſaura également apprécier mon alliance, et qu'elle reconnoîtra ce que j'ai fait et ce que j'aurai encore à faire pour la rendre utile et convenable aux deux parties. 1790

Comme V. M. me demande encore des diſcuſſions et des arrangements ultérieurs ſur le commerce, je ne manquerai pas de m'y prêter avec toute la bonne volonté et toute la facilité et équité qu'on peut exiger de moi; mais j'eſpère qu'on y apportera auſſi de la part de la Pologne, les mêmes diſpoſitions, et qu'on n'exigera pas de ma part des conceſſions, qui ne ſont pas praticables ſelon la nature des choſes, ni même utiles à la nation polonoiſe. Je ne me refuſerai pas à une diſcuſſion du traité de commerce ſubſiſtant, ou à la concluſion d'un nouveau, pouvant prévoir avec certitude, qu'on reconnoîtra bientôt, que la propoſition que j'ai faite, pour la compenſation d'une dimunition conſidérable de mes

1790 douanes, eſt, et ſera toujours le ſeul moyen juſte et praticable, pour rendre le commerce de la nation polonoiſe auſſi floriſſant que poſſible, et un des premiers de l'Europe et dont le principal avantage eſt du côté de la Pologne, et qui ne me ſerait convenable que pour fermer l'entrée de mon état, pour le fortifier interieurement, et pour me faire devenir un allié d'autant plus utile pour la Pologne.

J'ai cru devoir entrer dans ce détail et expoſer à V. M. des conſidérations, auxquelles on paroît n'avoir pas donné à Varſovie toute l'attention qu'elles méritent. Je me promets encore de l'amitié et des hautes lumières de V. M. qu'elle examinera et péſera ces conſidérations avec cet eſprit d'équité, et de pénétration, qui la caractériſe, et qu'elle en fera uſage pour continuer à eclairer ſa nation, et pour faire diſparaître des préjugés, qui s'oppoſent jusqu'ici aux véritables intérêts mutuels des deux états.

Je ſuis avec les ſentimens d'une amitié et eſtime parfaite,

de Votre Majeſté,

Berlin, le 11. Avril 1790.

le bon Frère et allié

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

c.

Projet d'un traité de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Sme République de Pologne.

(C. DE HERTZBERG, *Recueil* T. III. p. 26.)

S. M. le Roi de Pruſſe ayant pris depuis ſon avénement au thrône toutes les meſures, qui lui ont paru poſſibles et les plus convenables, pour favoriſer le commerce mutuel entre ſes états et le Royaume de Pologne, pour le bien des deux nations, liées par un voiſinage presque continuel de leurs pays et la ſituation la plus naturelle et la plus heureuſe pour un grand commerce réciproque; on s'eſt pourtant apperçu bientôt de part et d'autre, que ce commerce,

qui pouvoit être si florissant et si profitable pour les deux nations, est gêné et traversé par quelques stipulations contenues dans le traité de cession, conclu entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Sme République de Pologne, à Varsovie le 18. Sept. 1773, et dans l'acte séparé pour le commerce, fait à Varsovie, le 19. Mars 1775. On a observé réciproquement, que ces entraves et difficultés contraires au commerce réciproque, viennent principalement des stipulations enoncées dans les Articles 2 et 12. du traité de 1773, par lesquelles les deux villes de Dantzig et de Thorn sont restées sous la souveraineté de la Pologne. Or ces deux villes, surtout celle de Dantzig, se trouvant par leur situation enclavées dans les états de S. M. le Roi de Prusse et séparées du Royaume de Pologne, étant régies par une constitution toute différente, et ne pouvant pas être favorisées dans le commerce comme les états prussiens, leur situation donnant aussi des occasions inévitables à un commerce de contrebande très nuisible; il est resulté de toutes ces circonstances la nécessité, onéreuse pour le commerce de la nation polonoise, que la Cour de Berlin a fait stipuler dans l'acte séparé du 19. Mars 1775; que tous les objets et effets de commerce, qui viennent de la Pologne ou en sortent par la rivière de la vistule, seroient chargés d'un péage de 12. pour cent, calculés d'après leur valeur fixée dans un tarif rédigé en même tems. L'illustre nation polonoise n'a pas pu méconnoître, que ne pouvant pas exiger de Roi de Prusse de favoriser deux villes étrangères à sa domination, autant que ses propres villes, la souveraineté nominale de ces deux villes ne faisait que du tort à la Pologne, sans lui être d'ailleurs d'aucune autre utilité considérable. Les deux hautes parties ayant donc reconnu par une longue expérience, et après de mûres considérations, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de faire cesser ces inconvéniens et les obstacles qui s'opposent d'une manière impérieuse et insurmontable au commerce, d'ailleurs si naturel et aussi favorable, entre les états Prussiens et la Pologne, qu'en faisant un changement essentiel dans les deux articles susdits 2 et 12 du traité de cession du 1. Sept. 1773 et dans l'acte séparé pour le commerce signé le 19. Mars 1775. Elles ont chargé de leur pleins pouvoirs 1790

1790 leurs miniſtres reſpectifs le — — — et S. M. le Roi et la Sme République de Pologne le — — — lesquels plénipotentiaires après avoir murement examiné et diſcuté ces objets importans, ſont convenus des articles ſuivans, qui ſerviront de baſe à un traité de commerce et de ceſſion entre les deux états.

Art. I. Les droits de péage, que S. M. le Roi de Pruſſe a ſur la viſtule ayant été perçus jusqu'ici à raiſon de 12 pour cent à Fordon et à la pointe de Montau, en vertu de l'acte ſéparé du 19. Mars 1775, ſa dite Majeſté le Roi de Pruſſe, voulant favoriſer au poſſible le commerce de la nation polonoiſe, conſent et promet, de ne faire percevoir à l'avenir que 4 pour cent de droits d'entrée et de ſortie ſur toutes les productions polonoiſes, que les Polonois transporteront ſur et par la viſtule. Ces droits de péage ne ſeront auſſi perçus que dans un ſeul endroit, que S. M. jugera le plus convenable pour la commodité du commerce.

Art. II. Les Polonois auront la liberté d'apporter dans toutes les villes de la domination de S. M. le Roi de Pruſſe toutes leurs productions, pour y être vendues en ne payant que deux pour cent de douane, lesquels ceſſeront auſſi à l'égard des 33 Articles, lesquels pourront être librement tranſportés par les Polonois aux villes maritimes de la Pruſſe orientale, ſelon l'ordonnance que S. M. le Roi de Pruſſe à fait émaner en date du 29. Août 1789, pour favoriſer et pour faciliter le commerce de la nation polonoiſe de toute manière poſſible. S. M. ſe réſerve pourtant de permettre ou de défendre l'importation des grains de la Pologne en Siléſie, dans la Marche et en Poméranie, mais l'importation de ces grains ſera toujoure libre et permiſe ſur la viſtule et dans toute la partie du Royaume de Pruſſe ſituée au delà de cette Rivière.

Art. III. Il ſera permis aux Polonois de faire paſſer pour la Siléſie en Saxe les grains de toute eſpèce, moyennant un droit de tranſit de deux pour cent, et leurs autres productions, en payant les droits de tranſit d'après le tarif publié pour la Siléſie en date du 27. Déc. 1788.

Art. IV. Les Polonois pourront acheter partout où bon leur ſemblera dans les états de S. M. et transporter librement en Pologne tous les objets dont ils ont beſoin, en ne payant que deux pour cent de droits de ſortie. Pour leur faciliter leurs approviſionnemens en tout genre, S. M. accordera aux Villes de Memel, Tilſit, Königsberg, Elbing, Bromberg, Stettin, Drieſen et Breslau, la permiſſion de tenir des fabrications étrangères en ſoyeries et en draps fins pour les beſoins de la nation polonoiſe. 1790

Art. V. Pour donner à l'illuſtre nation polonoiſe une preuve de la ſollicitude de S. M. le Roi de Pruſſe, de lever autant que faire ſe peut ſans le détriment de ſes propres ſujets et de leur fabrication, les entraves qui peuvent empêcher le commerce de la Pologne, elle promet de ne faire impoſer les marchandiſes étrangères venant de l'étranger et paſſant par terre par ſes états en Pologne, que d'un droit de tranſit de trois Rixdalers par Quintal.

Art. VI. Pour prévenir tout arbitraire dans les perceptions, ainſi que les difficultés et conteſtations qu'elles pourroient occaſionner, S. M. le Roi de Pruſſe fera revoir et modérer le Tarif, qui a été fait en 1775, tant pour la douane de la viſtule, que pour les droits d'importation et d'exportation à raiſon de deux pour cent. Ce tarif ſera communiqué au Gouvernement Polonois pour être rêvu, rédigé et règlé définitivement à la ſuite de ce Traité, ſelon la véritable valeur des objets de commerce.

Art. VII. Pour égaliſer toutes les Provinces, dans leur perception, et pour procurer, tant aux ſujets de S. M. qu'à ceux de la Pologne, les mêmes avantages, les droits ſe percevront ſur toutes les frontières qui bordent la Pologne, et il ſera par tout établi des bureaux où les perceptions ſe feront ſur le pied des déclarations, réſervant toute vérification aux lieux des deſtinations ou d'enlevement, ou en cas de ſoupçon de fraude dans les villes les plus proches, pour n'occaſionner ni retard ni dommage aux objets importés ou expertés; mais ſous la condition, que les tranſports ne ſe feront dans le Royaume que ſur des expéditions contenant le détail des collis, c'eſt à dire,

1790 des caiſſes malles et ballots, qui ſeront plombés, pour n'être ouverts qu'aux deſtinations ou villes où l'on jugeroit néceſſaire de faire des viſites, en préſence des conducteurs et prépoſés du Roi; que la quantité des collis ſera rélative aux expéditions, qui porteront la quitance des droits acquittés, d'après laquelle la confiscation de tous les objets non déclarés, et dont les droits auroient été frandés, ſera acquiſe outre les amendes encourues, et qui feront le quadruple des droits frandés.

Art. VIII. Par une juſte réciprocité de tout ce que S. M. le Roi de Pruſſe a accordé dans les Articles précédens, pour favoriſer le commerce de la nation polonoiſe, S. M. le Roi et la Sme. République de Pologne promettent de leur coté, de reſtreindre auſſi au taux de deux pour cent, dans leurs douanes, tous les objets et fabrications des états de S. M. Pruſſienne, ſoit à l'entrée, ſoit au paſſage, d'égaliſer en tout les droits d'importation et d'exportation du côté de la Siléſie à ceux qui ſe percoivent du côté de la Gallicie, ſans accorder là-deſſus aux états Autrichiens aucune préference, d'abolir les petits bureaux de péage, qui ſe trouvent le long des frontières de la Pruſſe orientale et occidentale, de la Siléſie et de la Marche, et de n'établir aucun nouveau péage ſur les rivières de la viſtule, du Bug, du Nimen et de la Warta.

Art. IX. Pour obvier aux irrégularités dont les receveurs et autres employés des petits bureaux de péage, le long de la frontière contre la Pruſſe, la Siléſie et la nouvelle Marche, ſe rendent coupables, il ſera nommé de la part de la Pologne des perſonnes, à qui en de pareilles occaſions on pourra s'adreſſer et qui feront autoriſées de faire là-deſſus den enquêtes et de redreſſer ces griefs ſans le moindre delai; de même que dans les états Pruſſiens il a été enjoint aux directions des acciſes et péages, établie, dans chaque Province, d'écouter un chacun dans ſes plaintes contre les ſous-employés, et de les redreſſers ſi dans les recherches que là-deſſus on aura faites, on les aura trouvé fondées.

Art. X. Tout ce qui regarde le commerce et es douanes entre les états Pruſſiens et la Pologne,

étant réglé et déterminé pour l'essentiel dans les Articles precédens, l'acte séparé du commerce conclu à Varsovie, le 19. Mars 1775, tombe par soi même et sera aussi aboli par le présent traité. 1790

Art. XI. Comme Sa M. le Roi de Prusse abondonne par ce traité une partie aussi considérable de ses droits du péage sur la vistule, fondés dans un traité solemnel, et qu'elle fait d'autres arrangemens aussi avantageux pour le commerce de la Pologne, et que de l'autre côté la souveraineté des villes de Dantzig et de Thorn, séparées comme elles sont du territoire Polonois au lieu d'être utile à la République de Pologne lui est plutôt onéreuse et préjudiciable par la situation isolée de ces villes, et par la gêne du commerce Polonois qui n'a pu qu'en être une suite naturelle, S. M. le Roi et les états de la Sme République de Pologne, assemblés en diète, après avoir murement examiné et considéré toutes ces circonstances, cèdent à S. M. le Roi de Prusse, pour elle et pour ses héritiers la souveraineté des villes et territoires de Dantzig et de Thorn avec tous les droits qu'ils y ont exercés jusqu'ici, pour les posséder à perpétuité, comme elle possède la Prusse occidentale en vertu du traité du 18. Septemb. 1773.

6.

Ordonnance espagnole sur les navires étrangers de 1790.

Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne de l'an 1790. *concernant les avantages dont jouissent les navires nationaux sur ceux des étrangers.*

(*N. Nederl. Jaarboeken* 1790. p. 1649.)

Art. IX. Quant au chargement et à l'exportation de marchandises, fruits et autres produits de mes domaines, qui se fait vers les pays étrangers par les ports de cette presqu'île et par les Iles Canaries de Majorque, Minorque et Juiça, il sera, en attendant que j'en dispose ulterieurement ce que je jugerai né-

1790 ceſſaire, et pour l'exécution du préſent ſtatut, donné la préferance aux vaiſſeaux nationaux ſur les étrangers; de ſorte que s'il y a des vaiſſeaux nationaux qui veulent transporter les marchandiſes pour le même fret, ils devront être préferés.

Art. X. Parmi les navires nationaux ce ſeront ceux que le chargeur deſirera, et ſi celuici refuſeroit de charger ſes marchandiſes nationales, en prétextant que ces navires ne ſont pas en état de les transporter ſans danger, ils ſeront examinés par la perſonne nommée à cette fin; et ce n'eſt qu'en cas qu'ils ne ſeraient pas dans l'état requis, ou ne pourraient pas y être mis ſans un long délai, qu'ils en ſeront exclus.

Art. XI. Cette préference ne s'entendra pas de ces vaiſſeaux étrangers qui entrent, ſoit chargés, ſoit à vuide, dans les ports de cette presqu'île, ou autres îles pour y charger des biens, fruits ou autres produits de mes domaines en Europe, Amérique, Aſie et Afrique, pour le compte d'étrangers et qui ne ſont pas de mes ſujets; afin de les transporter dans des pays étrangers; ceux ci-devant être traités comme il a été uſité jusqu'ici; mais lorsque ceux-ci, ou des navires étrangers quelconques ſont entrer et déchargent des biens qui ne ſont pas produits de leur mais d'autres pays ou de leurs colonies les droits d'entrée établis à cet égard ſeront actuellement rehauſſés de 2 p. cent pour habilitation et déclaration.

Art. XII. Ceux qui ſur des vaiſſeaux appartenans à mes ſujets eſpagnols (et non à d'autres) feront tansporter des biens fabriqués dans mes poſſeſſions, ou des fruits et produit d'icelles, vers l'étranger, jouiront après le retour du vaiſſeau et après avoir prouvé que le déchargement en a été faite dans l'étranger d'un bénéfice de 2 p. cent des droits d'exportation qu'ils auront payés.

II.

Continuation des IV premiers volumes de ce Recueil. 1790 6. Août.

3.

Décrets de l'assemblée nationale en France, portant abolition du droit d'aubaine et de détraction.

a.

Du 6. *Août* 1790.

(*Code politique de la France* T. V. p. 35.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines:

Considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quelque soit leur pays et leur gouvernement que ce droit établi dans des temps barbares, doit être proscrit chés un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de *l'homme et du citoyen*, et que la france libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité; a décrète ce qui suit:

1. Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours.

2. Toutes procédures, poursuites et recherches qui auroient ces droits pour objets, sont éteintes.

Sanctionné le 18. Août 1790.

b.

1791 13. Avr. *Du* 13. *Avril* 1791.

(*Code politique de la France*, T. XII. p. 268.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités réunis des domaines, des colonies, de constitution, d'agriculture et de commerce, ne voulant laisser aucun doute sur l'intention qu'elle a manifestée par son décret du 6. Août 1790, concernant l'abolition du droit *d'aubaine et de détraction*, déclare qu'il doit être exécuté dans les possessions françaises, même dans les deux Indes.

Sanctionné le 17. Avril 1791.

4.

1790 22. Oct. *Décrets de l'assemblée nationale en France, sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne possessionés en France.*

a.

Décret de l'assemblée nationale, sur l'effet des décrets concernant les droits seigneuriaux et féodaux dans les départemens du Haut- et du Bas-Rhin; et sur la négociation avec les Princes d'Allemagne, pour raison des dits droits.

(*Code pol. de la France ou coll. des décrets de l'ass. Nat.* T. VII. p. 127.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal et de son comité diplomatique, considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue de l'empire français, d'autre souveraineté que celle de la nation, déclare que tous ses décrets acceptées et

ſanctionnées par le Roi, notamment ceux des 4. 6. 7. 8. et 11. Août 1789, 15. Mars 1790 et autres concernant les droits ſeigneuriaux et féodaux; doivent être exécutés dans les départemens du Haut- et Bas-Rhin comme dans toutes les autres parties du royaume. 1790

Et néanmoins, prénant en conſidération la bienveillance et l'amitié qui depuis ſi longtems uniſſent intimement la nation françaiſe aux Princes d'Allemagne, poſſeſſeurs de biens dans les dits départemens.

Décrète, que le Roi ſera prié de faire négocier avec les dits princes, une détermination amiable des indemnités qui leur ſeront accordées pour raiſon des droits ſeigneuriaux et féodaux ſupprimés par les dits décrets, et même l'acquiſition des dits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits ſeigneuriaux et féodaux qui exiſtoient à l'époque de la réunion de la cidevant province d'Alſace au royaume de France, pour être, ſur le reſultat de ces négociations, délibéré par l'aſſemblée nationale, dans la forme du décret conſtitutionel du 22. May dernier.

Sanctionné le 5. Novembre 1790.

b.

Décret de l'assemblée nationale rélatif à l'indemnité décrétée le 28. *Oct.* 1790, *en faveur des Princes d'Allemagne; prononcé le* 19. *Juin* 1791, *à la proposition de M. André.* 1791 19. Juin.

(*Journal des débats et décrets*, Juin 1791. n. 759.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité diplomatique, décrète, que l'indemnité annoncée par le décret du 28. Octobre, en faveur des Princes d'Allemagne, pour leurs poſſeſſions dans les départemens du Haut- et Bas-Rhin, s'étendra également aux biens par eux poſſédés dans les autres départemens du Royaume. Décrète en outre, que ſon

1791 intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non jouiſſance des droits ſupprimés ſans indemnité, à partir de l'époque de leur ſuppreſſion jusqu'à celle du rembourſement effectif.

Sanctionné le 28. Juin 1791.

c.

1792 16. Déc. *Décret de la convention nationale, qui ordonne le rapport des décrets qui accordent des indemnités aux princes étrangers, possessionés en France; prononcé le* 16. *Déc.* 1792 *sur la proposition de Ruhl.*

(*Journal des débats et décrets, Déc.* 1792. n. 90. T. III. p. 299.)

La convention nationale décrété le rapport de tous décrets qui accordent des indemnités aux princes étrangers poſſeſſionnés en France, ou qui ordonnent des opérations préparatoires pour parvenir à les fixer.

5.

Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein-Wertheim, concernant l'indemnité qui lui est accordée pour la suppression de ses droits féodaux et seigneuriaux. 1792 29. Avr.

(*Le Moniteur universel* 1792. 19. May. n. 140.)

En conformité des décrets de l'assemblée nationale constituante des 28. October 1790 et 19. Juin 1791, sanctionnés par le Roi, il a été convenu entre les sieurs Guillaume-Bonne-Carrère, directeur général du département politique, au nom du Roi, et de Hinckeldey, conseiller intime de S. A. M. le Prince de Loewenstein-Wertheim, et son fondé de pouvoirs, sauf ratification.

Art. I. Que l'indemnité due à M. le Prince de Loewenstein-Wertheim, à raison des droits seigneuriaux et féodaux supprimés dans les terres situées dans les départemens de la Meurthe et de Moselle, ainsi qu'à raison des dimes inféodées qui lui appartiennent, tant dans les dits départemens que dans celui du Bas-Rhin, lui sera payée d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit annuel, et au taux du denier 30, ledit Prince renonçant à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques.

Art. II. Pour parvenir à la dite évaluation, il sera nommé deux experts, l'un par le commissaire du Roi qu'il plaira à S. M. d'en charger, l'autre, par M. le Prince Loewenstein-Wertheim, avec faculté auxdits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvassent partagés d'opinion; auxquels experts M. le Prince de Loewenstein-Wertheim fera remettre les titres, renseignemens et documens propres à les diriger dans leur opérations.

L'indemnité sera définitivement fixée et arrêté d'après le rapport des dits experts, et le montant en

1792 fera acquité immédiatement après le décret de confirmation du corps législatif.

Art. III. Les dits experts determineront pareillement l'indemnité due à M. le Prince de Loewenstein-Wertheim, à raison du defaut de perception des droits supprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité fera payée comme ci-dessus.

Art. IV. M. le Prince de Loewenstein-Wertheim se désiste de l'indemnité qu'il avoit réclamée par rapport à la suppression de quatre bénéfices fondés en 1726, dans la cathédrale de Strasbourg par un Prince de sa maison, alors evèque de Tournai.

Fait double entre nous, et arrêté à Paris le 29. Avril 1792.

Signé:

G. Bonne-Carrère. de Hinceldey.

Cette convention, ainsi que la suivante qui fut conclue le même jour avec le Prince de Salm p. 91. *a été ratifiée par décret de la convention nationale du* 16. May 1792 *voyez plus loin, les actes de la réunion de la principauté de Salm* 1793.

6.

*Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm, concernant l'indemnisation qui lui a été accordée pour la suppression de ses droits féodaux et seigneuriaux; en date du 29 Avril 1792 *).*

1792 29. Avr.

(*Die durch die französische National-Schlüsse dem F. Hause Salm-Salm zugefügten Kränkungen* etc. 1793 fol. Anl. 6.)

En conformité des décrets de l'assemblée nationale constituante des 28. Octobre 1790 et 19. Juin 1791, sanctionnés par le Roi, il a été convenu entre les Sieurs Guillaume de Bonnecarrère, directeur général du département politique au nom du Roi, et Claude Ambroise-Regnier, citoyen de Nancy et fondé des pouvoirs de Mr. le Prince de Salm-Salm sauf ratification.

Art. I. Que l'indemnité due à Mr. le Prince de Salm-Salm, à raison des droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dimes inféodées dont il jouissait dans la ci-devant province de Lorraine et dans la ci-devant principauté d'Arches et de Charleville, qui lui appartient pour un neuvieme, lui sera payé d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit au taux du denier 30. le dit prince renonçant à toute indemnité sur les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques.

Art. II. Pour parvenir à la dite évaluation, il sera nommé deux experts, l'un par le commissaire du Roi, qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, l'autre par le Prince de Salm-Salm avec la faculté aux dits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvassent partagés d'opinion, auquels experts Mr. le Prince de Salm-Salm fera remettre les titres, renseignemens et documents propres à les diriger dans leur opinion.

---

*) C'est moins l'importance, que la singularité de cette pièce qui m'engage à lui acorder ici une place.

1792 L'indemnité ſera définitivement fixée et arrêtée d'après le rapport des dits experts, et le montant en ſera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du corps législatif.

Art. III. Les dits experts détermineront pareillement l'indemnité due à Mr. le Prince de Salm-Salm, à raiſon du defaut de perception des droits ſupprimés depuis l'abolition du régime féodal, la quelle indemnité ſera payée comme ci-deſſus.

Fait double entre nous et arrêté à Paris le 29. Avril 1792.

G. Bonnecarrere. C. A. Regnier.

Ratification du dit traité par l'assemblée nationale. Extrait du protocolle en date du 16. *May* 1792.

(*Ibid.* n. 7.)

L'aſſemblée nationale conſidérant qu'en execution des décrets des 28. Octobre 1790 et 19. Juin 1791, il eſt de la loyauté françoiſe d'accélérer autant qu'il eſt poſſible, les meſures qui tendent à indemniſer les Princes allemands, poſſeſſionnés en France, de leurs droits ſeigneuriaux et féodaux ſupprimés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ratifie la convention paſſée le 29 du mois dernier entre le Sr. Bonnecarrère au nom du Roi, et le fondé de pouvoir du Prince de Salm-Salm, décrété en conſéquence, que la dite convention ſera executée ſelon ſa forme et teneur, et que copie en ſeraſera annexée au préſent décret; ſauf la confirmation du corps législatif, lorsque l'indemnité ſera définitivement fixée et arrêtée.

Collationné à l'original par nous ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris le 19. May 1792, l'an 4. de la liberté.

(L. S.) Tressenel. Inery. H. Crubleer.

7.

Réunions de différens états et districts à la France, depuis 1789 *jusqu'à la fin de* 1795. 1789 20. Nov.

I.

Corse.

Décret de l'assemblée nationale, par lequel l'île de Corse est déclarée partie de l'empire français, en date du 30. *Nov.* 1789.

(*Code des décrets de l'assemblée nat.* T. I. p. 164.)

L'assemblée nationale a décrété que l'isle de Corse est déclarée partie de l'empire françois, que ses habitans seront régis par la même constitution que les autres françois, et que dès ce moment, le roi sera supplié d'y faire parvenir et publier tous les décrets de l'assemblée nationale.

Les Corses qui, après avoir combattu pour la défense de leur liberté, se sont expatriés par l'effet et les suites de la conquête de l'isle de Corse, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits déterminés par la loi, ne pourront être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous leur droits de citoyens françois; et M. le président sera chargé de supplier sa Majesté de donner sans délai, tous les ordres convenables à cet objet.

1790
20. Nov.

II.

Avignon et Venaissin.

a.

Décret de l'assemblée nationale qui prescrit au pouvoir exécutif des mesures à prendre pour protéger les établissemens français à Avignon, et pour le maintien de la tranquillité dans cette ville; en date du 20. Nov. 1790.

(Collection des décrets de l'assemblée const. par Arnoult T. I. p. 162. note.)

L'assemblée nationale après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonois, et décréte que le Roi sera prié de faire passer incessament des troupes à Avignon, pour y protéger sous ses ordres les établissemens françois, et pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix et la tranquillité publique.

Décréte aussi qu'à cette époque les prisonniers d'Avignon détenus à Orange seront mis en liberté.

b.

1791
25 May.

Décret de l'assemblée nationale relatif aux troubles d'Avignon et aux moyens d'y faire cesser les hostilités; en date du 25. May 1791.

L'assemblée nationale décréte que le président se retirera par devers le Roi pour le prier:

1. D'envoyer des médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonois et les Contadins, et fassent tous leurs efforts pour les amener à la cessation de toute hostilité, comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement *aux droits de la France sur ce pays.*

2. D'employer les forces qui ſont en ſon pouvoir, pour empêcher que les troupes qui ſe font la guerre dans le comtat de Venaiſſin, faſſent aucune irruption ſur le territoire de France. 1791

3. De réclamer tous les français qui ont pris parti dans l'une ou l'autre des deux armées, et de faire à cet effet une proclamation qui fixe un délai, et aſſure une amneſtie aux militaires français qui rentreront dans le délai preſcrit, et qui déclare déſerteurs à l'étranger ceux qui ne rentreroient pas.

4. De faire pourſuivre et punir comme embaucheur tout homme qui feroit en France des recrues, ſoit pour un parti ſoit pour l'autre.

C.

Loi qui approuve la conduite des commissaires pacificateurs envoyés à Avignon, et qui garantit les articles préliminaires arrêtés et signés le 14. Juin 1791 par les députés d'Avignon et de Carpentras, et de l'armée de Vaucluse, dite avignonaise, en présence des commissaires médiateurs de la France, députés par le Roi. 4. Juill.

(*Code politique de la Fr. ou coll. d. décrets de l'assemblée nationale* T. XVI. p. 106.)

Art. I. L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſes comités diplomatique et d'Avignon, déclare qu'elle approuve la conduite des trois commiſſaires qui, en exécution du décret du 25. May dernier, ont été envoyés à Avignon et dans le comtat Venaiſſin, pour y offrir aux différentes parties belligérantes la médiation de la France, et pour y concourir au rétabliſſement de l'ordre public et de la tranquillité.

Art. II. L'aſſemblée nationale décréte que conformément au voeu exprimé par meſſieurs les députés

1791 de l'aſſemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon et de Carpentras et ceux de l'armée de Vaucluſe, dite *Avignonaise*, dans l'article 5. des préliminaires de paix et de conciliation, arrêtés et ſignés le 14. Juin dernier dans la ville d'Orange par les parties ci-deſſus mentionnées, et pardevant les médiateurs de la France; les dits commiſſaires-médiateurs ſont autoriſés à requérir, ſoit les gardes nationales, ſoit les troupes de ligne françaiſes, pour aſſurer l'exécution de tous les articles préliminaires de paix, arrêtés et ſignés à Orange, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, et notamment pour prévenir et empêcher toute violence qui pourroit être faite, ſoit aux propriétés, pour aſſurer le licenciement des troupes belligérantes, actuellement répandues dans les pays d'Avignon et comtat Venaiſſin; pour arrêter les déſordres de ceux qui, après le licenciement, pourroient ſe répandre dans les campagnes, et y exercer des vexations; pour diſſiper toute aſſociation ou attroupement qui pourroit ſe former avec intention de s'oppoſer à l'ordre public, et enfin pour placer dans les deux villes d'Avignon et de Carpentras, et dans tout autre lieu où beſoin ſeroit, une force publique ſuffiſante pour le maintien et l'exécution des lois.

Art. III. L'aſſemblée nationale déclare, qu'elle confirme la garantie donnée par les trois commiſſaires médiateurs pour l'exécution des articles et préliminaires de paix arrêtés et ſignés à Orange, le 14. Juin dernier.

Scellé le 4. Juillet.

d.

Décret de l'assemblée nationale, portant réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à l'empire Français; prononcé le 14. *Sept.* 1791, *sur le rapport de Pétion au nom des comités diplomatique et d'Avignon.* 1791 14. Sept.

(*Code pol. de la France* T. XX. p. 27. *Journal des débats et des décrets de l'assemblée nationale* n. 846. *Collection des décrets de l'assemblée nationale constituante, par Arnoult* T. I. p. 463. *et* [*sous la date de May* 1791] *dans* DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 44.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comité diplomatique et d'Avignon *).

Conſidérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés et ſignés à Orange le 14. Juin de cette année, par les députés de l'aſſemblée électorale des municipalités d'Avignon et de Carpentras, de l'armée de Vaucluſe, en préſence et ſous la garantie proviſoire des médiateurs de la France, députés par le roi, garantie que s'aſſemblée nationale a confirmée par ſon décret du 5. Juillet dernier, les commiſſaires des deux états réunis d'Avignon et du comtat Venaiſſin ſe ſont réunis en aſſemblées primaires, pour délibérer ſur l'état politique de leur pays.

Conſidérant que la majorité des communes des citoyens a émis librement et ſolemnellement ſon voeu pour la réunion d'Avignon et du comtat Venaiſſin à l'empire français.

---

*) Le compte rendu à l'aſſemblée nationale par M. *le Scenedes-maiſons* commiſſaire médiateur entre les peuples d'Avignon et du comtat de Venaiſſin, préſenté le 10. Sept. 1791. ſe trouve dans: Procés-verbal de l'aſſemblée nationale T. 70. n. 762. Le premier et le troiſième rapport ſur Avignon et le comtat de Venaiſſin fait au nom des comités diplomatique et d'Avignon par M. Jaques Menou députe du département d'Indre et Loire dans la ſéance du 30. Avril 1791 et 12. Sept. 1791 ſe trouve dans le meme ouvrage T. 70. n. 764.

1791 Considérant que, par son décret du 25. May dernier, les droits de la France sur Avignon et le comtat Venaissin, ont été formellement réservés:

L'assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les états réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, et que, conformément au voeu librement et solemnellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux états réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, sont, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français.

L'assemblée nationale décréte que le Roi sera prié de nommer des commissaires qui se rendront incessamment à Avignon et dans le comtat Venaissin; pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français.

L'assemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilité sont expressément défendus aux différens partis qui peuvent exister dans ces deux pays. Les commissaires envoyés par le Roi veilleront à l'exécution la plus exacte des lois; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne et gardes nationales pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public et de la paix.

L'assemblée nationale décréte que le Roi sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome, pour traiter des indemnités et dédommagemens qui pourroient lui être dûs.

L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement provisoire des autorités civiles, judiciaires et administratives, qui régiront les deux pays réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, jusqu'à leur organisation définitive.

Sanctionné le 14. Septembre.

Par décret de la convention nationale du 26. Juin 1793 il a été arrêté: qu'il sera formé des districts de Vaucluse, Apt Louveze et Orange un quatrevingt septième département sous la dénomina-

tion du département de Vaucluse: que l'administration de ce département et le tribunal criminel seront fixés dans la ville d'Avignon; que le district de Vaucluse portera dorénavant le nom de district d'Avignon. Voyés Journal des débats n. 282. (T. IX. p. 421.) 1791

e.

Chirographe de S. S. le Pape Pius VI., qui admet et approuve la protestation du commissaire de la chambre, contre l'usurpation de la ville d'Avignon et du comté du Venaissin, déclarant nul et cassant le décret du 14. Septembre 1791, prononcé par l'assemblée nationale sur la réunion des dits états à la France. 5. Nov.

[*Traduction privée* *)]

Du Pape au Cardinal Camerlingue Charles Rezzonico.

Dèsque nous eumes appris avec certitude, qu'une partie de nos sujets à Avignon et dans le comté de Venaissin avaient déployé l'étendart de la révolte et avaient osé mepriser le pouvoir que Dieu nous a confié et l'autorité illimitée que nous avons exercé depuis plusieurs siècles sur ces provinces appartenant au Saint Siège par les droits les plus sacrés et les plus incontestables, nous ne pouvions tarder de faire connaitre ce procédé insolent à toutes les puissances catholiques, et de leur communiquer en même tems, par notre secretaire d'état le R. Cardinal de Zelada, notre reclamation formelle.

Nous publiames en même tems deux écrits du 2. Août et du 15. Septembre 1790, pour approuver et

*) Cette protestation a été rédigée en Italien, et imprimée de l'imprimerie de la chambre apostolique à Rome 1791. en italien et en français 4. Mais n'ayant pu me procurer cette feuille volante, je donne ici une traduction privee faite sur la copie allemande qui se trouve dans Hansen's Archiv f. d. n. Kirchengeschichte 1795. p. 22.

1791 confirmer, non ſeulement les proteſtations du Sieur Caſoni, notre vice-légat à Avignon, et du Sr-Abbé Pierachi, recteur de Carpenteras, mais auſſi les deux autres que le Sr. Barberi, procureur général du fiſc de notre chambre apoſtolique nous avait préſenté pour maintenir nos droits légitimes, qui n'ont pu ſouffrir aucune atteinte ni être enfraint en aucune manière par la haute trahiſon et l'ingratitude dont ces ſujets rebelles s'étoient rendus coupables.

Mais nous apprenons avec le chagrin et l'étonnement le plus vif, que contre toutes les loix divines et humaines et par une violation manifeſte du droit des gens univerſel, l'aſſemblée nationale s'eſt permis par un décret du 14. Septembre de cette année, de publier la réunion de la ville d'Avignon et ſon territoire ainſi que du comté de Venaiſſin, à la France.

Sur quoi le Sieur Borſari commiſſaire général de notre chambre apoſtolique, ne voulant pas manquer au devoir de ſa charge, de veiller à la conſervation de nos droits et de ceux du Saint Siège à ces pays, nous a préſenté la ſuivante proteſtation, en nous priant de la ratifier, de la confirmer, d'en ordonner la publication et de faire conſerver l'original pour la ſuite des tems dans les archives de la chambre, ainſi qu'il eſt exprimé plus au long dans la dite proteſtation de la manière ſuivante.

Très-Saint Père, Il n'y a dans l'Europe entière point de documens plus certains et plus légitimes, que ceux qui concernent la ſouveraineté du Siège apoſtolique ſur le comtat de Venaiſſin et la ville d'Avignon; ſouveraineté qui a été ſanctionnée par une poſſeſſion non-interrompue de cinq ſiècles, et qui a été reconnue et reſpectée par toutes les puiſſances de l'Europe.

On avait d'autant plus lieu de conſidérer à l'avenir ces états comme aſſurés contre toutes entrepriſes hoſtiles, que l'aſſemblée nationale avoit publiquement déclaré, avoir renoncé à toute conquête et à toute aggreſſion, et qu'en conformité, avec ces principes, elle rejetta presqu'à l'unanimité, au mois de Novembre 1789, la propoſition qui lui fut faite de réunir Avignon et le comtat, à la France.

Mais les auteurs du projet honteux de ravir ces Provinces au Saint-Siège, ne perdirent pas courage; ils continuerent à favorifer la révolte, la licence et tous les crimes qui en font inféparables, et firent enfuite fervir ces mêmes crimes de prétexte, à renouveller la propofition touchant la dite réunion. 1791

Dans l'efpace de moins de 18. mois, on fit quatre fois fur cet objet, des recherches judiciaires contre la fanction expreffe de la loi conftitutionelle formelle, dans laquelle la même affemblée avait décrété qu'il ne fera plus parlé dans la même feffion, d'une propofition de loi, lorsqu'elle a été rejettée trois fois.

Tantôt on a tâché de révoquer en doute la validité des documens, tantôt on a taché de faire valoir les plaintes de quelques rebelles, tantôt on a même prétexté que ces pays étoient une partie appartenant à la France. Cependant les droits manifeftes du Saint Siège gardèrent le deffus, malgré la haine prononcée d'un parti; et le 4. May 1791, l'affemblée nationale décréta formellement, qu'Avignon et le comtat n'étaient pas une partie appartenant à la France, et cette décifion qui fut prononcée par une grande majorité de voix, fut confirmée peu de jours après dans la féance du 24. May, où l'affemblée nationale décréta avec une même majorité de voix, conformement à la juftice, que la prière de la municipalité et des habitants d'Avignon pour leur réunion avec la France ne pouvait s'accomplir, et que par conféquent cette réunion et la nomination d'un comité à cette fin ne pouvait avoir lieu.

Tandisque de tels juges incompétens, décidaient fans aucune autorifation des droits du Saint-Siège, et n'ofoient franchir publiquement les bornes de la juftice, la voix paternelle de Votre Sainteté fe fit entendre et réclama hautement ces droits.

Après bien des tentatives de ramener à fon devoir par les voies de la clémence et de la douceur, un peuple fi pervers, et de mieux l'inftruire, le vice legat M. Cafoni fut forcé de fuir et de quitter cette ville, livrée au délire, aux crimes les plus affreux, au fer et au feu; il fit le jour même de fon expulfion le 12. Juin 1790, les proteftations les plus fortes pour

1791 conserver au Saint-Siège ses droits, et les réitéra à Carpenteras le 5. Juillet.

Ces mêmes protestations furent rénouvellées en suite à Rome par le procureur général du fisc le 31. Juil. 1790, et présentées à Votre Saintété, laquelle a daigné les aggréer, les confirmer et les ratifier par un acte signé de sa propre main, le 2. Août de la même année, et dont l'original est déposé dans les archives sécrets de la chambre apostolique.

En même tems Très-Saint Père, vous jugiés à propos, d'informer toutes les cours catholiques, de la révolte des habitans d'Avignon, par un écrit remis à tous leurs ministres à Rome et de faire connaitre à l'Europe entière, votre résolution de ne jamais rénoncer à la souveraineté sur ces états, et la ferme persuasion qui vous faisait espérer que ces puissances ne regarderaient pas d'un oeil indifférent cette cause qui touche tous les souverains. Presqu'immédiatement après suivit une nouvelle protestation du procureur fiscal, en date du 13. Nov. 1790, que V. S. approuva et ratifia par un autre acte du 15. Novembre. L'horrible ingratitude et la perfidie avec lesquels les rebelles rejettèrent un acte par lequel V. S. leur offrit avec bonté paternelle un pardon général, a donne lieu à cette déclaration.

Après des réclamations si formelles, à la face de l'Europe entière, de la part du possesseur légitime, et après les décrets qui rejettoient de la part de l'assemblée nationale, toute réunion avec la France, et qui démontroient sa juste horreur contre chaque proposition tendant à une invasion ou à une occupation, on n'avait plus lieu de craindre, et tandis que la validité des droits de V. S. sur Avignon et Venaissin avaient été si souvent reconnus et avoués par l'assemblée nationale, on osoit considérer ces provinces comme à l'abri de toute nouvelle tentative.

Cependant les moyens qu'on employoit pour fomenter la révolte, et qui sont si connus de toute l'Europe, qu'il seroit superflu de le répéter, eurent un succès si heureux, que les auteurs augmentaient de courage et que les criminels à Avignon et dans le comtat en devinrent plus audacieux. C'est alors que l'assemblée nationale hazarda de se servir de cette

circonſtance pour violer le droit des gens et pour occuper d'une manière évidemment illégitime la ſouveraineté de V. S.; et elle envoya ſous le pertexte ſpécieux de rétablir la tranquillité, des ſoldats à Avignon, qui ne devoient en effet que ſuſciter ou fomenter de nouveaux troubles et commettre et favoriſer les plus horribles attentats. 1791

Les dévaſtations les plus terribles, le pillage et le ravage furent les ſuites de cette prétendue médiation. Lorsqu'enfin l'aſſemblée nationale crût pouvoir hazarder tout impunement, elle léva la masque, et pour profiter de l'abſence presque entière de tous les membres du parti legitime, elle donna le décret ſuivant: qu'en vertu des droits de la France ſur les états unis d'Avignon et du comtat de Venaiſſin, et du voeu libre et ſolemnel de la pluralité des communes et citoyens de ces deux provinces, d'appartenir à la France, les deux états unis d'Avignon et du comté faiſaient dès ce moment partie appartenant à la France; et pour colorer de quelque façon une injuſtice ſi criante, elle ajonta une clauſe qui n'eſt qu'une offenſe de plus, en déclarant; que le Roi ne ſe refuſeroit pas d'entrer en négociation avec la cour de Rome au ſujet des indémniſations et reſtitutions convenables.

Ce décret, Très-Saint Père, renferme la plus grande violation pour tous les ſouverains, il eſt diamétralement contraire à tous les principes de raiſon et de juſtice, et tend manifeſtement à troubler le repos de l'Europe entière. Les prétendus droits de la France à ces états, et le voeu des rebelles ont du ſervir de prétexte à cette conduite. On a ſuffiſament repondu aux pretenſions de la France, et montré le plus clairement leur invalidité. La ſainteté et la foi des traités, et le reſpect pour une poſſeſſion de 5 ſiècles ſont entièrement détruits par là.

Le traité de Paris de 1228, fit du comtat de Venaiſſin une poſſeſſion du Saint-Siège, et peu de tems après les plénipotentiaires du pape, accompagnés de plénipotentiaires du Roi, reçurent des tous ces nouveaux ſujets le ſerment de fidélité. En 1348, le S. Siège acheta la ville d'Avignon, qui formait une partie de la Provence avant que celle-ci ait appartenu à la

1791 France. Les Empereurs, pour lors maîtres de la Provence, confirmèrent cette possession, et les sujets d'Avignon prêterent librement et solemnellement le serment de fidélité.

Louis XI. qui réunissoit la Provence à la couronne de France, ne fit pas la moindre objection contre l'empire du Pape sur Avignon, et 13 monarques, qui depuis ont regné successivement en France, n'ont jamais revoqué en doute la légitimité de la domination du S. S. sur ces provinces. Cette longue possession a été pour ainsi dire encore plus affermie et confirmée par une multitude de traités entre les cours de Rome et de France, tant par rapport aux limites, que relativement à la ferme du Sel et du Tabac et aux manufactures de Cotton.

Louis XIV. occupa Avignon 1662 et 1688, et Louis XV. 1768, mais jamais sous le prétexte de prétensions que la France voudrait y former; ces invasions ne devaient être que des represailles contre de prétendus griefs contre la cour de Rome; quand ceux-ci vinrent à cesser, les dites provinces furent rendues volontairement, sans aucune condition ou exception préjudicable au Saint-Siège, et c'est ainsi que sa possession ancienne et légitime, et ses droits aux dits états, loin de de souffrir par les invasions mentionnées, furent renforcés par là, et reconnus d'autant plus valables.

Quant au voeu prétendu libre des rebelles, on voit clairement qu'on ne pouvait l'accorder absolument sans troubler le repos général. Sera-t-il donc permis dans la suite à chacun, de se choisir un autre maître d'après le gré de son caprice. C'est cependant là ce qui suit du principe adopté par l'assemblée nationale.

Enfin les habitans d'Avignon et du comtat, qui dès le commencement où le Saint-Siège prit possession de ces pays, avaient prêté le serment de fidélité au Pape, ainsi qu'il a déja été observé, ont prié plus d'une fois leurs souverains, les Papes Grégoire XI. Nicolas V., Calixte III., et Paul III., de demeurer toujours sous l'empire et les loix du Siège apostolique, et leur prière leur a été accordée; et très naturellement, lors des premières nouvelles des desseins de

l'aſſemblée nationale ſur ces provinces au mois de Nov. 1789, la ville d'Avignon renouvella à l'unanimité le 10. Décembre de cette année, et tous les habitans du comtat, le 25. Nov., leurs déclarations ſolemnelles, de vouloir demeurer fidéles et obéiſſants aux Papes regnans; et Votre Sainteté, qui malgré la révolte déclarée et le parjure de ces malheureux ſeduits n'oublia jamais ſon amour et ſes ſentimens paternels, a fait connaître formellement à l'Europe entière ſa ferme réſolution, de maintenir en entier et ſans aucun démembrement cette ſouveraineté qu'elle et ſes glorieux ancêtres ont toujours exercé ſur ces provinces. 1791

Quant à ce que l'aſſemblée nationale appelle le voeu libre et ſolemnel de la ville d'Avignon, qui avant la révolte avait 30,000 habitans, il n'eſt rien qu'une ſignature extorquée d'environ 1000 Bourgeois, ſous les menaces de mort, car tel eſt ſeulement le nombre actuel de ceux qui, avec une horde de brigands qui s'eſt établie dans la ville depuis l'emigration de la nobleſſe et de la plupart des gens honêtes, forment toute la commune; le reſte a été forcé à quiter ſa patrie, par la crainte des ſatellites ſoudoyés de l'aſſemblée nationale, qu'elle envoya ſous le titre de médiateurs, mais en effet pour exercer par tout le ravage et le meurtre. Les habitans du comté furent forçés de même à ce voeu prétendu libre par les pillages les plus affreux, par les incendies et le meurtre. Carpenteras a été aſſiégé quatre fois, Cavaillon eſt totalement ruiné, Sarrians incendié, l'Isle et Serignan pillé, et les brigands qui forment la ſoidiſante armée de Vaucluſe, ont presque tout dévaſté à leur paſſage par le comtat inferieur. De toutes ces cruantés ce voeu libre et ſolemnel ſur lequel ſe fonde le décret du 14. Septembre, eſt la ſuite.

Ne fallait il pas auſſi que ce nombre étonnant d'emigrés d'Avignon et des autres communes du comté, qui ne gémiſſent pas ſous l'oppreſſion des rebelles, et qui forment la partie la plus nombreuſe et la plus conſidérable de ces pays donnent leur ſuffrage, ſi l'on voulait avoir un conſentement libre et général de toute la province? Pour quoi n'a-t-on pas auſſi conſulté ceux ci? Ces communes libres et les emi-

1791 grés s'empressoient à l'envie de transmettre à Votre Sainteté les déclarations les plus formelles et les plus légitimes de leur fidélité et de leur obéissance.

Après cet exposé, tres-saint Père, je soussigné en qualité de commissaire général de la chambre apostolique et en qualité de son défenseur des droits du Saint-Siège et de la chambre, proteste solemnellement contre et déclare que le décret de l'assemblée nationale du 14. Septembre 1791, par lequel elle déclare les deux états unis d'Avignon et le comtat de Venaissin pour une partie de la France, doit être considéré comme nul et nonvalide, renfermant des injustices manifestes, et des lésions ouvertes des droits légitimes du Saint-Siège sur ces pays.

De plus, j'ajoute aux protestations du Sieur Casoni, Vicelégat d'Avignon, faites dans la même ville et renouvellées le 12. Juillet de la même année à Carpenteras, et aux protestations du procureur général du fisc des 31. Juil. et 13. Nov., que V. S. a ratifiées et qu'elle a inserées dans deux actes signés de sa main du 2. Août et 10. Nov. 1790, ce qui suit. Je proteste solemnellement, et je déclare, que ni ledit décret, ni aucun acte expédié ou à expédier au sujet de cette occupation cruelle et illégitime des Provinces d'Avignon et comtat de Venaissin par l'assemblée nationale, ne pourra jamais porter atteinte à la possession légitime de la souveraineté du S. Siège sur ces états, mais qu'au contraire Votre Sainteté et le Saint-Siège seront toujours occupés à se maintenir dans la possession de tous ces droits et prétensions sur lesdits états, sans aucune diminution et lesion, tel qu'ils l'ont conservée toujours jusqu'ici, comme si ce décret n'eut jamais paru, et comme si les rebelles n'y eussent jamais donné leur consentement, ou n'eussent jamais expédié aucun acte au préjudice de cette souveraineté.

Comme de plus, l'assemblée nationale lorsque sans aucune autorisation et contre tout droit et toute équité, elle prononça le susdit décret du 14. Sept. 1791, a déclaré par une clause particulière, que le Roi entreroit volontier en négociation avec la cour de Rome au sujet des dédomagemens et indemnités qu'elle pourrait être en droit de prétendre, et comme on n'a ajouté manifestement cette clause, que pour

colorer par là la honte et la nullité de cette occupation illégitime, je ſupplie très-humblement V. Sainteté, afin de ſatisfaire au devoir de ma charge, de veiller à la conſervation des droits inaliénables et ſacrés de ſouveraineté du Saint-Siège, (quoique je ne puiſſe croire que S. M. Très-Chrétienne ſe chargera d'une telle négociation) de ne jamais prêter l'oreille à une telle propoſition d'indemnités ou de dedomagement. 1791

Le poſte que V. S. a daigné me confier, m'impoſe le devoir de Vous faire ſouvenir, que rien ne peut juſtifier l'aliénation de ces provinces, qui ſont le partage et la propriété du S. Siège, et que V. S., d'après les exemples de ſes auguſtes prédéceſſeurs particuliérement de Pius II., a ſolemnellement juré de ne jamais aliéner.

Je renouvelle donc toutes les déclarations et proteſtations contre la nullité et l'iniquité, tant du dit décret de l'aſſemblée nationale, que de tout autre acte, contraires aux droits du Saint Siège, et je deſire que la préſente proteſtation dure toujours et qu'elle ſoit renouvellée et publiée auſſi ſouvent qu'on expédie un nouvel acte qui lui ſoit contraire, de ſorte que celui ci ſoit déclaré par-là nul, de nulle valeur et nonvalide. Je ſupplie de nouveau V. S. de ratifier la preſente proteſtation, et de déclarer le décret de l'aſſemblée nationale du 14. September pour nul, injuſte, forçé et comme attentoire aux droits fondés du S. Siège, et le conſentement des rebelles dans ces provinces à la réunion avec la France, pour également nul rebelle et extorqué par la force. En même tems je ſupplie V. S. que cette réſolution qu'elle a déja communiquée à toutes les cours de l'Europe, ſoit publiée à l'univers entier afin que chacun ſache le deſſein invariable de V. S. de maintenir les droits du Siège apoſtolique. Telle eſt ma déclaration, ma proteſtation, ma très-humble prière et ſollicitation. Le 27. Octobre 1791.

Signé: JAQUES BORSARI
Commissaire général de la R. chambre apostolique.

1791 Nous avons lu et murement pesé tout ceci, la protestation, la déclaration et les sollicitations que le dit S. Borsari commissaire de la chambre apostolique nous a présentées, et comme nous ne pouvions nous refuser à ces prières si évidemment justes, nous avons jugé à propos d'annexer sa sollicitation à notre acte et de la confirmer en tout, vû que le maintien de nos droits et de ceux du Saint-Siège, que nous desirons conserver intactes et en entier, l'exigeoit ainsi.

A ces motifs, nous déclarons de notre propre mouvement et de notre science certaine et parfaite, de notre autorité souveraine par le présent acte, dans lequel nous avons fait insérer de mot à mot le pretendu décret de l'assemblée nationale du 14. Septembre, ce décret pour nul, injuste et forcé tel qu'il l'est effectivement. Nous confirmons de plus les deux actes du 2. Août et 15. Nov. 1790, ensemble avec les protestations du procureur général du fisc de notre chambre apostolique et avec le mémoire de réclamations que nous avons communiqué à toutes les cours par le R. Cardinal de Zelada, notre secrétaire d'état, pour faire connaître à toutes les puissances catholique cet attentat contre les droits fondés du S. Siège et avec tout autre acte, ou toute autre démarche dont il serait nécessaire de faire ici mention particulière.

Nous confirmons et ratifions aussi la protestation, la déclaration et la prière du dit commissaire général de notre chambre apostolique, et déclarons que ces protestations dureront toujours et seront valables contre toutes tentatives d'une usurpation ou de léfion de nos droits fondés et de ceux du S. Siège apostolique que nous entendons conserver en entier, et contre tout attentat usurpation et violence.

Et afin que cette protestation et les déclarations et prières qu'elle renferme soient conservés pour l'avenir, nous Vous chargeons R. Cardinal, que Vous fassiés recevoir notre présent acte, qui confirme et ratifié la protestation de notre commissaire général, avec les mêmes formalités qui ont été observées pour nos actes précédents, qui confirmoient les protestations et sollicitations de notre procureur général du fisc et de notre chambre apostolique dans les archives sécrèts de notre chambre et le fassiez conserver

ſoigneuſement pour l'avenir, enſemble avec le mé- 1791
moire de réclamations qui a été envoyé à toutes les cours catholiques. Telle eſt nôtre réſolution et nôtre volonté expreſſe. De plus, nous voulons et ordonnons que notre préſent acte, quoiqu'il n'ait pas été ratifié par la chambre et porté ſur ſes regitres d'après la régle de Pius IV. notre prédéceſſeur dans ſa Bulle *de registrandis*, ſoit valable par notre ſeule et propre ſignature et qu'on ne puiſſe lui objecter aucune obreption ou autre defaut de notre conſentement, et qu'il doit être interprêté et expliqué tellement et non d'autre manière par tout juge et toute jurisdiction, en les privant du droit d'en juger et de l'interprêter autrement et en caſſant toutes les meſures qu'ils pourroient prendre contre la teneur du préſent acte, toutes formalités non obſtantes qui pourroient être requiſes pour la validité de cet acte à l'égard du quel nous voulons, s'il était néceſſaire, abolir de la plénitude de notre pouvoir les ſusdites ratification et enregìtremens de la chambre. Donné dans notre palais apoſtolique ſur le mont Quirin. le 5. Nov. 1791.

PIUS VI. *Pape.*

III.
Henrichemont.

Réunion à la France du pays d'Henrichemont; par décret de l'assemblée nationale du 27. Sept. 1761; *sanctionné le* 4. *Nov.* 1791. 27. Sept.

(*Code politique de la France.* T. XXII. p. 51.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des domaines, déclare que le pays d'Henrichemont, avec ſes dépendances, eſt uni à l'empire Français, et en conſéquence décrète ce qui ſuit:

ART. I. Les évaluations commencées en exécution du contrat du 24. Septembre 1766, ſeront repriſes, continuées et parachevées ſur le pied du denier 60, à l'égard dudit pays d'Henrichemont et au de-

1791 nier 30, à l'égard des domaines cédés, par la nation, ainsi qu'il est énoncé au dit contrat, et ce, d'après les règles et les formes qui seront déterminées par décret particulier.

ART. II. Le même décret déterminera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger les dites evaluations, et de régler les déductions, distractions et reformes dont elles pourront être susceptibles.

Sanctionné le 4. Novembre.

IV.

Dombe.

27. Sept. *Réunion à l'empire Français du pays de Dombe avec ses dépendances; par décret de l'assemblée nationale, du 27. Sept. 1791; sanctionné le 16. Octobre.*

(*Code politique.* T. XXII. p. 52.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare, que le pays de Dombe avec ses dépendances, est uni à l'empire Français et en conséquence décrète ce qui suit:

ART. I. Les évaluations commencées en exécution du contrat du 17. Mars 1762, seront reprises, continuées, et parachevées suivant les derniers errements, d'après les règles et les formes qui seront établies par un décret particulier.

ART. II. Le même décret déterminera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger les distractions réductions et réformes, dont elles peuvent être susceptibles.

Sanctionné le 16. Octobre.

V.

Savoye.

a.

Pouvoirs donnés aux députés auprès de la convention nationale de France par l'assemblée de Chambery, le 29. Oct. 1792. 1792 29 Oct.

L'aſſemblée nationale des Allobroges donne pouvoir aux citoyens Doppet, Favre, Deſſaix et Villard, qu'elle a députés auprès de la convention nationale des Français, et aux citoyens Emeri, Bond et Balmain, leurs ſuppléans, en cas d'empêchemens, de lui préſenter une addreſſe qui lui ſera remiſe, et de lui exprimer le voeu qu'a formé la nation qu'elle répréſente, d'être unie à la république françaiſe et d'en former partie intégrante. Elle charge expreſſément ſes deputés de ſolliciter l'acte ſolemnel d'adhéſion de la convention nationale des Français, et l'incorporation demandée, et de faire part à la commiſſion proviſoire d'adminiſtration, de l'exécution de leur miſſion et des reponſes, qui leur ſeront faites, et d'entretenir avec elle une correſpondance exacte: le tout en conformité des déterminations priſes dans les ſeconde et dernière ſéances de l'aſſemblée nationale de 22. et 29. Octobre.

Fait à l'aſſemblée nationale des Allobroges, ſéante à Chambery le 29. Octobre 1792, l'an premier de la république.

J. Decret, *Président.*

Guemeri, *Secrétaire.*

b.

1792 27. Nov. *Décret de la convention nationale, portant réunion de la Savoye, prononcé en date du 27. Nov. 1792.*

[*Journal des débats et décrets* (T. II. p. 439.) Nov. 1792. n. 70.]

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de conſtitution et diplomatique *), et avoir reconnu, que le voeu libre et univerſel du peuple ſouverain de la Savoye, émis dans les aſſemblées de communes, eſt de s'incorporer à la république françaiſe, conſidérant que la nature, les rapports et les interêts reſpectifs, rendent cette union avantageuſe aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion propoſée, et que dès ce moment la Savoye fait partie integrante de la république françaiſe.

Art. I. La convention nationale décrète que la Savoye formera proviſoirement un quatrevingt-quatrième département, ſous le nom de département du Mont-Blanc.

Art. II. Les aſſemblées primaires et électorales ſe formeront inceſſament, ſuivant la forme des loix établies, pour nommer leurs députés à la convention nationale.

Ce département aura proviſoirement des députés à la convention nationale.

Art. IV. Il ſera envoyé dans le département du Mont-Blanc, quatre commiſſaires pris dans le ſein de la convention nationale, pour procéder à l'organiſation proviſoire de ce département.

---

*) Ce rapport fait par Grégoire, le 27. Nov. 1792, ſe trouve en entier dans, *Journal des débats et décrets de la convention* (T. II. p. 452.) N. 69. et 70. Nov. et par extrait dans, Gerhard *Recueil* T. II. p. 441.

VI.

N i c e.

a.

Adresse à la convention nationale, arrêtée par les corps administratifs de la ville de Nice, dans leur séance du 21. Octobre 1792, 7 heures du soir, l'an 1. de la république, et remise pas leurs députés, à la séance de la convention nationale du 4. Nov. 1792. 1792 21. Oct.

(*Journal d. déb. et décrets de la convention nov.* 1792. n. 46. T. II. p. 50.

Législateurs! les corps administratifs provisoires de la ville et ci-devant comté de Nice, en permanence, réunis à la maison commune, considérant que le plus précieux bien pour l'homme est de vivre libre, offrent à la république française l'hommage pur de leur reconnaissance, à cause de leur affranchissement.

Depuis l'arrivée des Français dans leur pays, le drapeau de la liberté décore toutes les places publiques. Avant le 29. Septembre, cette liberté étoit concentrée dans leurs coeurs, ils en sentent tout le prix: délivrés des tyrans qu'ils abhorrent, ils vous jurent, Français, qu'élevés par vos soins à toute la dignité d'homme, ils sauront soutenir les droits imprescriptibles de la nature, et s'ensevelir sous les cendres et les ruines de leur pays, plutôt que de cesser d'être libres.

Français, représentans d'une grande république, dont les heureux et généreux efforts jettent l'épouvante dans les coeurs des tyrans, et des oppresseurs de la terre, vous qui voulez le bonheur des peuples et la liberté du monde, nous vous déclarons, en présence de l'Eternel, que nous partagerons toutes vos peines; qu'armés ainsi que vous pour une si belle cause, nous sacrifierons tout ce que nous avons de plus cher, pour vous aider à faire arborer par tout l'étendant de la liberté.

1792 Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, nous attendons de vous la vie ou la mort. Hâtez vous de prononcer notre aggrégation à la république française; nous vous disons, avec cette franchise qui convient à un peuple libre, que si notre prière d'être français n'étoit pas accueillie, nous ne transigerions jamais avec nos persécuteurs, et nous embraserions plutôt toutes nos possessions dans cette terre de prescription, pour aller vivre dans la terre de la liberté que vous habitez.

Nous députons vers vous deux citoyens *) recommandables par leur patriotisme; ils vous exprimeront avec quelle impatience les citoyens de cette importante contrée attendent la nouvelle de leur adoption à leur primitive patrie, la république française, dont ils n'auraient jamais du être séparés.

Souvent les signatures.

b.

4 Nov. *Décret de la convention nationale sur la précédente addresse, en date du 4. Nov.* 1792 (*ibid.* p. 52.)

La convention nationale déclare, qu'elle ne peut délibérer sur la demande en réunion, présentée par les députés des administrations provisores du ci-devant comté de Nice, qu'après avoir connu le voeu exprès du peuple, émis librement dans les assemblees primaires.

---

*) Les discours tenus par ces députes a la convention nationale le 4. Nov. 1792 et la réponse du président, se trouvent également dans le Journal cité ci-dessus p. 50-51.

c.

Décret de la convention nationale sur les plaintes des députés de Nice au sujet des désordres qui se commettent à Nice par les soldats; prononcé en date du 18. *Nov.* 1792. 1792 18. Nov.

(*Journal des débats et décrets* T. II. Nov. p. 303. n. 61.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatiques et de la guerre, réunis, décrète, que trois commissaires pris dans le sein de la convention, se transporteront à l'armée du Var, dans le pays de Nice et lieux circonvoisins, pour prendre les renseignemens nécessaires sur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice; examiner la conduite des officiers et des généraux qui auroient pu autoriser ou tolérer de pareils excès; s'assurer des moyens qu'ils ont pris pour les prévenir et les réprimer; recevoir les plaintes des habitans qui ont été victimes de ces désordres; suivre la trace des effects qui leur ont été enlevés, les faire restituer, examiner les indemnites auxquelles il pourra y avoir lieu; suspendre provisoirement, faire remplacer, et mettre en état d'arrestation ceux des agens militaires, qui seront trouvés prévenus d'avoir concouru à ces desordres, ou les avoir soufferts; de faire les proclamations qu'ils croiront nécessaires pour rétablir l'ordre et la discipline dans l'armée, requérer la force armée en cas de besoin; enfin d'employer tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour assurer la tranquillité des citoyens du pays de Nice, rappeler dans leurs foyers ceux que la crainte auroit déterminés à les abandonner; lesquels commissaires rendront compte du tout à la convention nationale *).

---

*) Les mesures prises à la suite de ce décret ayant prodigieusement accéléré, ce qu'on appellait, l'emission libre du voeu du peuple, la convention nationale prononça la réunion de Nice par le décret ci-après.

d.

1793 31 Janv. *Décret de réunion du comté de Nice, prononcé par la convention nationale en date du 31. Janv.* 1793.

(*Journal des débats et décrets* n. 135. T. IV. p. 422.)

La convention nationale déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice dans ses assemblées primaires, et décrète en conséquence que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la république française.

Ordonne que le conseil-executif provisoire prendra sur le champ les mesures nécessaires pour faire transporter les bureaux de douanes aux points limitrophes du territoire étranger.

Charge son comité de division de lui faire incessamment un rapport sur le mode d'organisation général du ci-devant comté de Nice.

Le présent décret sera porté à Nice par un courier extraordinaire.

e.

4 Févr. *Décret de la convention nationale, que le ci-devant comté de Nice formera un 85ème département; en date du 4. Fevr.* 1793.

(*Journal des débats et des décrets* n. 139.)

La convention nationale après avoir entendu son comité de division décrète:

1. Le ci-devant comté de Nice, réuni à la république françoise, formera provisoirement un quatre-vingt cinquième département sous la dénomination des *Alpes maritimes.*

2. Ce département aura le Var pour limite à l'occident; il compendra toutes les communes qui sont

à la rive gauche de ce fleuve et tout le territoire qui composait l'ancien comté de Nice. 1793

3. Le chef-lieu du département des Alpes maritimes sera la ville de Nice.

4. Deux des commissaires de la convention nationale dans le département du Mont-Blanc, se transporteront dans celui des Alpes maritimes, pour présider à l'organisation provisoire de ce département, indiquer le nombre et les localités des districts et prendre toutes les mesures préalables à cet effet.

5. Le département des Alpes maritimes nommera provisoirement trois députés à la convention nationale.

VII.

Monaco.

a.

Concessions faites en France au Prince de Monaco. 1791 21. Sept.

(*Code pol. d. la Fr.* T. XXI. p. 224.)

L'assemblée nationale considérant qu'il paroît que le Prince de Monaco n'a point été remis en possession des biens qui devoient lui être restitués en Italie, en conséquence de l'article 104. du traité des Pyrénées, et voulant manifester son respect pour la foi des traités;

Ouï le rapport des comités des domaines et diplomatique *), décrète: 1. qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation de la commune des Baux, tendante à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au Prince de Monaco, du traité d'alliance et de protection fait à Péronne le 24. Septembre 1641.

2. Qu'il y a lieu à indemnité en faveur du Prince de Monaco, à cause de la suppression des droits

*) Le rapport sur l'affaire du Prince de Monaco fait au nom des Comités diplomatique et des domaines en 1791, par M. Devisme, se trouve dans: Procès verbal de l'assemblée nationale T. 70. n. 762.

1791 féodaux, de justice, de péage, dépendans desdites concessions.

3. Que le Roi sera prié de faire négocier avec le Prince de Monaco, la détermination amiable de ladite indemnité, conformément aux obligations résultantes du traité de Péronne, pour, sur les résultats de la négociation, être, par le corps legislatif, délibéré ainsi qu'il appartiendra;

4. Enfin, que les offices de judicature dépendans des domaines concédés au Prince de Monaco, seront liquidés et remboursés aux dépens du trésor public, sauf imputation, s'il y a lieu, du tout ou de partie de la liquidation sur l'indemnité due au Prince de Monaco.

Sanctionné le 6. Octobre.

b.

1793 14 Févr. *Décret de la convention nationale sur la réunion de Monaco (à la suite du rapport de Carnot) et de Schauenburg et autres possessions des princes et nobles immédiats de l'empire, en date du 14. Février 1793.*

(*Journal des débats et décrets de la convention nationale* n. 150. T. V. Fevr. p. 195.)

La convention nationale constante dans les principes qu'elle a consacrés par ses décrets des 19. Novembre et 15. Décembre derniers, confirmant les résolutions qu'ils annoncent, d'aider et secourir tous les peuples qui voudront conquérir leur liberté: sur le voeu libre et formel qui lui a été addressé par plusieurs communes étrangères circonvoisines ou enclavées, réunies en assemblées primaires, faisant usage de leur droit inaliénable de souveraineté, à l'effet d'être réunies à la France comme parties intégrantes de la République: après avoir entendu le raport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple françois, qu'elle accepte ce voeu et décrète ce qui suit:

1. La ci-devant principauté de Monaco eſt réunie au territoire de la république, et fait partie du département des Alpes maritimes. 1793

2. La partie inférieure du baillage de Schauenbourg, dite le Bas-Office, eſt réunie au territoire de la république, et fait partie du département de la Moſelle.

3. Les communes du pays de Saarwerden et de Harſchkirch, ainſi que celle d'Asweiler, ſont réunies au territoire de la république, et ſeront réparties entre les départemens du Bas-Rhin, de la Moſelle et de la Meurthe, ſuivant le mode qui ſera détermine par un décret particulier.

4. Les communes de Créange-Pettelange, Pontpierre et de la partie allemande de Tetting; les communes de Trulben, Koepen, Hilſcht, Schwex, Eppenbrunnen, Oberſteinbach, Entzelhart et Armsberg ſont réunies au territoire de la République, et ſont partie du département de la Moſelle.

5. Les demandes en réunion, faites par diverſes autres communes, ou par des corps adminiſtratifs, ſont ajournées jusqu'à ce qu'il ſoit parvenu de nouveaux renſeignemens.

6. Les corps adminiſtratifs des départemens auxquels ſont réunies les ſusdites communes par le préſent décret, fourniront à la convention nationale tous les éclairciſſemens néceſſaires, pour qu'elle puiſſe fixer, dans le plus bref délai, le mode d'incorporation de ces communes, et pour lui faire connoître la nature des biens nationaux qui en dépendent. La convention nationale met ces biens, ainſi que toutes les propriétés compriſes dans le territoire des communes nouvellement réunies, ſous la ſauve-garde de la nation et des lois.

7. Sur la pétition de pluſieurs citoyens de la principauté de Salm, tendante à ce qu'il fut fait en faveur de ce pays, exception à la loi du 8. Décembre dernier, concernant l'exportation des grains, la convention nationale décrète, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

8. La convention nationale ſuſpend de ſes fonctions le général Millo commandant à Monaco.

VIII.

1793 *Biding, Enting, Lelling-Empire.*

30. Mars

Décret de l'assemblée nationale qui réunit à la république française les communes de BIDING, d'ENTING et de la partie allemande de LELLING-EMPIRE.

(*Cité dans le repertoire des décrets de la convention.*)

IX.

Salm-Salm.

a.

1791 *Décret de l'assemblée nationale, portant que la*
22. Juin. *principauté de Salm continuera d'être traité comme nationale, pour les droits de traités dans ses rélations tant avec le royaume qu'avec l'étranger; en date du* 22. *Juin* 1791 *scellé le* 10. *Juil.*

(*Code politique ou collect. d. décrets* T. XV. p. 337.)

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'agriculture et de commerce décrète:

1. En conformité de la convention passée entre le feu Roi et le Prince de Salm, le 21. Décembre 1751, la principauté de Salm continuera d'être traitée comme nationale quant aux droits de traités; en conséquence toutes les communications de ladite principaute avec le royaume seront franches de droits; elle n'acquittera ceux du nouveau tarif que dans ses rélations avec l'étranger.

2. L'abonnement destiné à remplacer le droit de marque sur les fers des fabriques de la principauté de Salm, importés dans le royaume, est fixé du consentement des fermiers actuels des forges de Fra-

mont, à la ſomme de 1500 livres par an pour chacune des années 1791 et 1792; ladite ſomme ſera remiſe à la fin de chaque année, par lesdits fermiers à la caiſſe du diſtrict de Saint-Didiez, pour être verſée au tréſor public. Ledit abonnement pourra être renouvellé à l'expiration desdites deux années et de deux ans en deux ans, par un nouveau décret du corps législatif. 1791

Scellé 10. Juillet.

b.

Décret de la convention nationale, ratifiant le traité du 29. Avril 1792 avec le Prince de Salm-Salm, au sujet des indemnités; prononcé le 16. May 1792 sur le rapport de Mr. Koch. 1792 16. May.

(*Journal des débats et décrets May* 1792. p. 259.)

L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'en exécution des décrets des 28. Octobre 1790 et 19. Juin 1791. il eſt de la loyauté françaiſe d'accélérer autant qu'il eſt poſſible, les meſures qui tendent à indemniſer les princes allemands poſſeſſionés en France, de leurs droits ſeigneuriaux et féodaux ſupprimés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'aſſemblée nationale, après avoir décreté l'urgence, ratifie la convention paſſée le 29. du mois dernier entre le Sieur Bonne-Carrère, au nom du Roi et les fondés de pouvoir des Princes de Salm-Salm et de Loewenſtein-Wertheim; décrète en conſequence que ladite convention ſera exécutée ſelon ſa forme et teneur, et que copie en reſtera annexée au préſent décret, ſauf la confirmation du corps législatif, lorsque l'indemnité ſera définitivement fixée et arrêtée.

c.

1793 2. Mars. *Décret de la convention nationale, portant la réunion de la principauté de Salm; prononcé le 2. Mars 1793 sur le rapport de Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. *Mars* 1793. p. 22. n. 165. *Moniteur* 1793. n. 63.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le voeu librement émis par le peuple souverain composant les communes de la ci-devant principauté de Salm, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, et en conséquence décrète ce qui suit:

1. La principauté de Salm est réunie au territoire de la république et fait partie provisoirement du département des Vosges.

2. Les tribunaux, juges de paix, municipalités et autres autorités actuellement existantes dans la ci-devant principauté de Salm, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres autorités organisées conformément aux loix générales de la république.

3. Il sera nommé deux commissaires pris dans le sein de la convention nationale, lesquels se rendront sur le champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des loix de la république, d'y etablir la libre circulation du commerce avec les départemens voisins, et enfin de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à déterminer dans le plus bref délai possible le mode d'incorporation.

X.

Mayence.

Décret de la convention nationale, portant réunion de la ville de Mayence à la république française; prononcé le 30. *Mars* 1793. 1793 30. Mars

Les députés de la convention mayençoise ayant été admis à la salle et l'un d'eux ayant tenu son discours, les deputés ont ensuite fait lecture d'une addresse et du procès-verbal contenant l'émission du voeu des Mayençois pour la réunion à la France. Cette réunion *a été décrètée sur le champ*, au bruit des applaudissemens; les députés reçoivent le baiser fraternel, s'assoient près du président. (*Journal des débats et décrets de la conv.* T. VI. p. 358. Mars 1793. n. 193.)

XI.

Evêché de Bâsle.

a.

Proclamation des députés des états libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante au château de Porentruy, le 27. *Nov.* 1792, *l'an I. de la république de la Rauracie.* 1792 27. Nov.

(*Moniteur*, 1792. N. 346. et se trouve dans GEBHARD, *Recueil* T. II. p. 448.)

Nous, les députés et représentans des états libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale, sous la protection de la république française, manifestée dans le décret de la convention nationale, en date du 19. courant, déclarons qu'ayant vérifié de nouveau les pouvoirs de nos commettans, dans nos séances tenues à Boncourt, aux Piquerez et à Bellefond, territoire de Noiremont, le 24. 27. et 28. May dernier, que les

1792 circonſtances malheureuſes où ſe trouvait la patrie, ne nous ont permis de reprendre qu'aujord'hui; nous avons commencé par procéder à la nomination d'un préſident de l'aſſemblée dans la perſonne du ci-devant ſyndic-général du pays, *Joseph Antoine Renguer*, auquel on a voté, à l'unanimité, des remercimens pour ſon généreux dévouement aux intérêts de la patrie: enſuite,

Conſidérant, que par notre poſition locale, nous n'avons fait jusqu'ici partie du dit empire, que pour les charges et preſtations onéreuſes impoſées par ſes lois conſtitutionnelles, ſans pouvoir être ſecourus ni protégés au beſoin par ſa force militaire, ſi ce n'eſt du conſentement toujours précaire des puiſſances intermédiaires.

Conſidérant, que la conſtitution et les lois de l'empire germanique ne ſont pas le réſultat de la volonté générale des peuples qui le compoſent, mais celui des princes, corps et états qui, par uſurpation ſe ſont approprié différentes autorités ſur les peuples formant la dite nation, contrairement au droit inconteſtable et impréſcriptible de ſouveraineté, qui, radicalement réſide dans le peuple.

Conſidérant, que le gouvernement des évêques de Bâle, lesquels par un abus abſolument oppoſé aux maximes de l'évangile, alliaient la puiſſance temporelle à leur miniſtère ſpirituel, en recevant les terres et ſeigneuries de leur évêché avec l'exercice de la ſouveraineté ſur les habitans en fief de l'Empereur et de l'empire, était un régime arbitraire et deſpotique, tant pour les objets de législation que pour ceux d'adminiſtration et de police; que les maximes de ce gouvernement toujours enfantées par l'adulation, ont tellement vicié l'exercice de toutes les autorités confiées aux officiers des dits princes, que les droits, franchiſes, privilèges et coutumes des peuples et communautés, tant eccléſiaſtiques que laïques les mieux acquis et conſacrés par l'antiquité la plus réſpectable, étaient autant d'objets de jalouſie pour les princes, et ſont effectivement devenus, de ſucceſſeurs en ſucceſſeurs, la proie de leur ambitieuſe et inſatiable cupidité.

Considérant de plus, que les traités publics et même les sentences des tribunaux suprêmes de l'empire, notamment le jugement impérial de Vienne de 1736, lesquels réglaient la constitution fondamentale du pays, ensemble les droits et devoirs réciproques du prince et des peuples; bien loin d'avoir été respectés par les princes, ont toujours été violés en ce qui était favorable au peuple, et les réclamations de ce dernier, toujours rejetées avec hauteur et mépris. 1792

Considérant que les griefs du peuple et les objets de ses doléances s'étant multipliés en proportion des traitemens barbares et tyranniques que les princes évêques faisaient éprouver aux habitans de leur évêché, surtout sur l'article de la chasse, l'administration des forêts communales, la réparation et l'entretien des grands chemins, le trafic qu'ils fesaient du sel etc. etc., ces maîtres despotes redoutant de voir paraître au grand jour les infractions aux lois constitutionnelles de leur évêché, dont ils se rendaient coupables, ont eû la mechanceté et l'injustice de se refuser aux instances des communes, faites depuis long-temps, pour une assemblée libre des états de l'évêché, auxquelles instances elles ont plus fortement insisté par l'organe du citoyen *Rengguer*, syndic-général desdits états en 1785, refus par lequel le prince actuel a consommé ses contraventions à la sentence de Vienne de 1736, en la prolongeant jusqu'à l'arrivée des troupes autrichiennes, qu'il a appelées en 1791, contre toutes les règles préscrites et usitées en empire; et à l'aide desquelles il a sû asservir les états, pour lors assemblées, et enchaîner leurs suffrages à ses vues ruineuses et despotiques.

Considérant enfin que les épargnes, que le luxe, le faste et la somptuosité des évêques permettaient de faire dans les revenus et produits des fonds de l'évêché, tournaient ou au profit de leurs héritiers, ou à celui des membres du chapitre cathédral de l'évêché, lequel dernier ne cessait de seconder le despotisme de ses évêques; abus criant duquel il ne pouvait résulter qu'un préjudice continuel à la chose publique.

Le tout considéré, nous, les députés et les représentans desdites communes de l'évêche de Bâle, réu-

1792 nis en aſſemblée conſtituante, déclarons, à la face du ciel et de la terre, que tous les liens qui nous attachaient à l'empereur et à l'empire d'Allemagne, ainſi qu'aux évêque de Bâle et à leur chapître, ſont briſés; jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnaître, en qui que ce ſoit, aucun droit à la ſouveraineté des terres et ſeigneuries formant les états dudit évêché; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, impréſcriptibles et inaliénables, de liberté et d'indépendance.

Tout pouvoir émanant eſſentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des états du ci-devant évêché, de même que toute judicature ſupérieure et ſubalterne, y ceſſent, d'autant qu'ils n'ont pas été conſtitués par le peuple; leur défendons en ſon nom, d'exercer aucunes fonctions, ſous peine d'être pourſuivis comme uſurpateurs du pouvoir ſouverain.

Nous déclarons les dites communes, dès à préſent conſtituées en république libre et indépendante ſous le nom de *république de Rauracie*, et icelle ſubrogée à tous droits, propriétés, charges et alliances des ci-devant princes-évêques, et chapître cathédral de Bâle; rendons tous les percepteurs, détempteurs et receveurs de leurs revenus quelconques, comptables et reſponſables envers la république.

Invitons tous les habitans et communes des terres et ſeigneuries voiſines, ſoit celles qui ſe trouvent dans une poſition locale pareille à la nôtre, ſoit celles qui dépendaient en manière quelconque du dit ci-devant évêché, à ſe joindre et s'aſſocier à nous par leurs députés, à l'effet de participer à nôtre indépendance et liberté républicaine, ainſi qu'à la confection des lois fondamentales et conſtitutionnelles de la nouvelle république.

Déclarons, qu'à défaut de cette jonction et aſſociation, la république de la Rauracie entend, à titre de ſubrogation aux droits du ci-devant évêché de Bâle, ſe reſerver toute ſupériorité, puiſſance, prérogatives, autorité et propriétés quelconques, lesquelles, à l'égard desdites terres et ſeigneuries, appartenaient aux ci-devant prince-évêque et chapître de Bâle, et les revendiquer par tous les moyens que ſa conſtitution et ſes alliances lui mettront en mains.

Voulons, à cet effet, que notre proclamation et invitation ſoient renvoyées par notre préſident à toutes les communes des états libres et autres de la république, ainſi qu'à celle des terres et ſeigneuries voiſines pour qu'elles n'en ignorent. 1792

Fait en aſſemblée générale, tenue au château de Porentruy, le 27. Novembre 1792, l'an 1. de la république de Rauracie.

b.

Extrait des régistres des délibérations du conſeil exécutif provisoire, du 4. Décembre 1792. l'an I. de la république, sur la fraternité et secours à accorder à la nouvelle république de la Rauracie. 4 Déc.

(*Moniteur*, 1792. N. 344. et Gebhard l. c. p. 455.)

Lecture a été faite de pluſieurs dépêches et pièces adreſſées aux miniſtres de la guerre et des affaires étrangères, desquelles il réſulte:

1. Que les députés et repréſentans des états libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en aſſemblée nationale au château de Porentruy, le 27. Novembre dernier, en vertu des pouvoirs qu'ils en avaient reçus du peuple desdits états, rompant tous les liens qui exiſtaient entre eux et l'empire, ont déclaré les communes qu'ils repréſentent, conſtituées en république libre et indépendante, ſous le nom *de la république de la Rauracie.*

2. Que cette aſſemblée, ſuivant ſon décret du même jour, a envoyé une députation au citoyen *François Desmars*, commandant les troupes françaiſes cantonnées dans la république de la Rauracie, pour lui faire connaître la conſtitution de la nouvelle république, et réclamer de lui l'exécution du décret rendu le 19. du mois de Novembre dernier par la convention nationale de la république françaiſe, par lequel elle à déclaré qu'elle accorde *fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.*

1792 Le conſeil exécutif proviſoire, délibérant ſur cette notification, et voulant remplir ſans aucun délai le devoir ſacré que lui impoſe le dit décret de la convention nationale, arrête:

1. Que le miniſtre de la guerre donnera ſur le champ les ordres néceſſaires, tant au général *Biron* qu'aux autres chefs militaires commandant les troupes françaiſes qui ſe trouvent ſur cette partie de nos frontières, afin qu'ils aient à faire toutes les diſpoſitions convenables pour aſſurer à la république de la Rauracie la protection efficace et fraternelle de la république françaiſe.

2. Que le miniſtre des affaires étrangéres fera paſſer au commiſſaire précédemment nommé par le conſeil exécutif, et qui ſe trouve ſur cette frontière, toutes les inſtruction du décret, et en rendre compte au conſeil, ainſi que des meſures ultérieures qu'il croirait utile de prendre pour l'intérêt des deux républiques.

Pour ampliation conforme au regiſtre.

Signé: GROUVELLE, *sécrétaire du conseil.*

c.

1793 23. Mars *Décret de réunion de l'évêché de Bâle à la république françaiſe sous le nom du département du Mont Terrible, prononcé le* 23. *Mars* 1793, *sur le rapport de Guyton-Morveau.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. p. 282. n. 186.)

1. La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle a accepté le voeu librement émis par le peuple ſouverain du pays de Porentruy, dans l'aſſemblée générale de ſes répréſentans du 8 de ce mois, pour ſa réunion à la France: en conſéquence décrète que le dit pays fait partie intégrante de la république françaiſe.

2. Le dit pays formera un département particulier 1793
ſous le nom du département du Mont-Terrible.

3. Les commiſſaires de la convention, envoyés dans ce pays par décret du 10. Février dernier, ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour y aſſurer l'exécution des lois de la république, ainſi que de faire parvenir à la convention nationale tous les renſeignemens propres à déterminer l'organiſation et la diviſion de ce département.

4. Le conſeil executif proviſoire eſt chargé de faire procéder au reculement des barrières, en prenant toutes précautions, néceſſaires pour prévenir les exportations en contravention aux lois de la république.

XII.

Belgique.

a.

Décret de la convention nationale portant réunion de la ville, fauxbourg, et banlieue de Bruxelles; prononcé le 1. *Mars* 1793, *sur le rapport de Carnot.* 1. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 7.)

1. La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique ſur le voeu librement émis par le peuple ſouverain de la ville, fauxbourg et banlieue de Bruxelles, dans leur aſſemblée primaire, pour leur réunion à la république françoiſe, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu et qu'en conſéquence la ville, fauxbourg et banlieue de Bruxelles font partie intégrante de la républiqne.

2. Les commiſſaires de la convention nationale, envoyés dans la Belgique, ſont chargés de prendre, proviſoirement, toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des loix de la république françaiſe dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Bruxelles, ainſi que de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut lui ſervir a déterminer dans le plus bref délai poſſible, le mode de réunion.

b.

1793 2. Mars. *Décret de la convention nationale, portant réunion du pays du Hainault; prononcé le 2. Mars 1793 sur le rapport de Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 21. n. 165.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, ſur le voeu librement émis par le peuple ſouverain du pays de Hainault dans ſes aſſemblées primaires; pour ſa reunion à la république françoiſe, déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, et en conſéquence decrète ce qui ſuit:

1. Le pays de Hainault fait partie intégrante du territoire de la république, et formera un quatre-vingt ſixième département ſous le nom de département de Gemmappe.

2. Les bureaux des douanes, établis ſur les confins de la France et du ci-devant Hainault, ſont ſupprimés et ſeront transférés dans le plus bref délai poſſible aux limites extérieures du nouveau département.

3. Les commiſſaires de la convention nationale, près les armées de la Belgique ſont chargés de prendre les meſures néceſſaires pour la prompte execution des loix de la republique dans le département de Gemmappe, de procéder à la diviſion et organiſation proviſoire de ce département en diſtricts et cantons, et enfin de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut lui ſervir à fixer définitivement cette organiſation.

c.

3. Mars. *Décret de la convention nationale, portant réunion de la ville de Gand.*

(*Journal des débats et décrets* l. c. p. 24.)

"Les députés de la ville de Gand obſervent à la convention, qu'ils avoient demandé leur réunion plu-

ſieurs jours avant Bruxelles et que le peuple qui les a envoyés l'attend avec impatience; ils la prient d'accepter cette réunion. — Aux voix aux voix la réunion" s'écrient pluſieurs membres. 1793

"Quelqu'un obſervoit qu'il étoit néceſſaire de verifier les procès-verbaux; mais on a repondu que ces procés-verbaux étoient vérifiés, imprimés et diſtribués à tous les membres. — *Alors la réunion a été mise aux voix et prononcé à l'unanimité.*"

d.

Décret de la convention nationale, portant réunion de la ville et banlieue de Tournay à la rep. française; prononcé le 6. Mars 1793, sur la vérification du procès verbal remis par les députés de Tournay, attestée par Carnot. 6. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. V. p. 70. Mars 1793. n. 169.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de la ville et banlieue de Tournay, dans leur aſſemblée primaire, pour ſa réunion à la France; et en conſéquence décrète que la ville de Tournay et ſa banlieue ſont partie intégrante de la république.

2. Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des lois de la république dans la ville et banlieue de Tournay, ainſi que de faire parvenir a la convention tous renſeignemens néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai poſſible, le mode d'incorporation.

e.

1793 3. Mars. *Décret de la convention nationale, portant réunion de la ville et banlieue de Louvain à la rép. française; prononcé le 8. Mars 1793, à la proposition de Carnot au nom du comité diplomatique.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 110. Mars 1793. n. 171.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de la ville et banlieue de Louvain, dans leur aſſemblée primaire, pour ſa réunion à la France, et en conſéquence décrète que la ville de Louvain et ſa banlieue ſont partie intégrante de la république.

2. Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des loix de la république dans la ville et banlieue de Louvain, ainſi que de faire parvenir à la convention tous renſeignemens néceſſaires pour fixer dans le plus bref délai poſſible, le mode d'incorporation.

f.

9. Mars. *Décret de la convention nationale, portant réunion de la ville et banlieue de Namur à la rép. française, prononcé le 9. Mars 1793, sur l'attestation de la croix, de l'authenticité du procès-verbal présent.*

(*Journal des débats et décrets* Mars 1793. T. VI. *suppl. au* n. 172.

La convention nationale décrète que la ville et banlieue de Namur ſont partie intégrante de la république françaiſe, renvoie au comité diplomatique

pour présenter le mode d'incorporation, et ordonne l'impression de l'adresse lue par les députés de la ville et banlieue de Namur. 1793

g.

Décret de la convention nationale, portant réunion de la ville et du port d'Ostende à la rép. française; prononcé le 9. Mars 1793, sur la proposition du comité diplomatique. 9. Mars.

(*Journal des débats etc.* l. c.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple souverain de la ville d'Ostende pour sa réunion à la France: en conséquence, décrète que la ville d'Ostende fait partie intégrante de la république française.

Les commissaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans la ville d'Ostende, ainsi que de faire parvenir à la convention tous les renseignemens nécessaires pour fixer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation.

h.

Décret de la convention nationale, portant réunion des villes et banlieues de Namur Hamsur-Sambre, Charles-sur-Sambre, Fleurus et Wasseigne à la république française, prononcé le 11. Mars 1793. 11. Mars

(*Cité dans le repertoire d. décrets.*)

i.

1793 19. Mars *Décret de la convention nationale, portant réunion de la ville de Bruges à la république française; prononcé le 19. Mars 1793. sur la demande de Jean Debry.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. pag. 225.)

La convention déclare que Bruges et sa banlieue font partie intégrante de la république française.

k.

23. Mars *Pénières fait décréter la réunion à la France de soixante six communes du Tournaisis dont les procès-verbaux ont été verifiés au comité diplomatique.*

Sur la proposition de Camus la convention décrète que ces communes feront partie du département de Gemmappe.

(*Allégué, Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. p. 282. n. 186.)

l.

1795 2. Oct. *Décret de la convention nationale, par lequel elle ordonne la réunion de la Belgique et du pays de Liège; prononcé le 9. Vendemiaire an 4 sur le rapport de Merlin (de Douay).*

(*Nouvelles extraordinaires* 1795. n. 81. *et se trouve dans* Geehard *recueil.* T. II. p. 493.)

Art. I. Les décrets de la convention des 2. 4. Mars et 8. May 1793, qui ont réuni le pays de Liège au territoire français, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. II. Seront pareillement exécutés les décrets de la convention nationale des 1. 2. 6. 8. 9. 11. 19. et 25. Mars 1793, qui ont réuni au territoire français le Hainault, le Tournaisis, le pays de Namur, et la majorité des communes de la Flandre et du Brabant. 1795

ART. III. La convention nationale accepte le voeu émis en 1795, par les communes d'Ypres, Grammont, et autres communes de la Flandre, du Brabant, et de la partie ci-devant Autrichienne de la Gueldre, non comprises auxdits décrets, pour leur réunion au territoire français.

ART. IV. Sont pareillement réunis au territoire français tous les autres pays en-deça du Rhin, qui étaient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la république française par le traité conclu à la Haye, le 27. Floréal dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de la république des Provinces-Unies, auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret.

ART. V. Celles des loix de la république française, qui ne sont pas encore exécutées dans les pays mentionnés aux quatre articles précédens, le seront à compter de la publication du présent décret.

ART. VI. Les habitans du pays de Liège et ceux des communes de la Belgique, comprises dans les articles II. et III. du présent décret, jouiront dès-à-présent de tous les droits de citoyens français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la constitution.

ART. VII. A l'égard des communes comprises dans l'article IV. ci-dessus, les habitans jouiront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, de tous les droits, garantis par la constitution aux étrangers, qui résident en France, ou y possedent des propriétés.

ART. VIII. Les représentans du peuple, envoyés dans la Belgique, sont chargés de diviser en départemens et cantons tous les pays, mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, à l'instar des autres parties du territoire français.

ART. IX. Ils nommeront provisoirement les fonctionnaires, qui devront composer les administrations des départemens, celles des cantons, et les tri-

1795 bunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maeſtricht, de Venlo et leurs dépendances, et de la Flandre ci-devant Hollandaiſe.

Art. X. Les autres parties de la Belgique ayant, en grande majorité, voté leur réunion à la république dès 1793, les autorités conſtituées y feront formées d'après les mêmes loix que celles de l'intérieur de la république. Il en ſera de même dans le pays de Liège.

Art. XI. Le corps-législatif déterminera le nombre des repréſentans du peuple, que chacun des départemens, formés en exécution de l'article VIII. ci-deſſus, devra nommer à l'époque du renouvellement, qui aura lieu l'an V. de la république.

Art. XII. Les repréſentans du peuple, envoyés dans la Belgique, veilleront à la très-promte rentrée des contributions extraordinaires impoſées à ces pays, et formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

Art. XIII. Les bureaux de douanes actuellement exiſtans, ſoit entre la France et les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du préſent décret, ſoit entre les différentes parties de ces mêmes pays, ſont ſupprimés.

XIII.

Liège, Stavelot.

a.

1793 2. Mars. *Décret de la convention nationale, portant réunion à la république française des pays de Franchimont, Stavelot et Logne; prononcé le 2. Mars 1793 sur la proposition de Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. p. 23. n. 165.

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, ſur le voeu li-

brement émis par le peuple ſouverain compoſant les communes des pays de Franchimont, Stavelot et Logne, dans leurs aſſemblées primaires pour leur réunion à la république françaiſe, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, et qu'en conſéquence les communes compoſant les pays de Franchimont, Stavelot et Logne, font partie intégrante de la république françaiſe. 1793

2. Les commiſſaires de la convention nationale envoyés dans la Belgique et dans le pays de Liège, ſont chargés de prendre proviſoirement toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des lois de la république dans les pays de Franchimont, Stavelot et Logne ainſi que de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut lui ſervir à déterminer dans le plus bref délai poſſible, le mode de réunion.

b.

Décret de la convention nationale, portant réunion de la ville de Florennes; prononcé le 4. Mars 1793 sur la proposition de Carnot au nom du comité de guerre. 4. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793 pag. 44. n. 167.)

La convention nationale au nom du peuple français déclare qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de Florennes et des 36 villages qui forment ſon arrondiſſement, dans leur aſſemblée primaire, pour leur réunion à la France; en conſéquence, décrète que la ville de Florennes et les 36 villages de ſon arrondiſſement font partie intégrante de la réqublique.

Les commiſſaires de la convention nationale a l'armée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des lois de la république dans la ville de Florennes et dans ſon arrondiſſement, ainſi que de faire parvenir à la convention tous les renſeignemens néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai poſſible, le mode de réunion.

c.

1793 8. May. *Réunion du pays de Liège, décrétée par la Convention nationale, en date du 8. May 1793.*

Dans le journal des débats et décrets T. VIII. p. 109. May 1794. n. 233. et dans le Moniteur 1793. n. 130. on trouve ſimplement obſervé après le discours d'un des prétendus repreſentans proviſoires du peuple de Liège dans lequel il ſollicite la réunion, que le préſident repond et les invite aux honneurs de la ſéance. Ils dépoſent ſur le bureau les procés-verbaux.

Après quelques débats la convention accepte le voeu du peuple de Liège, et prononce sa réunion à la république française. Le décret même manque.

d.

1795 1. Oct. *Le décret de la convention du 1. Octobre 1795, portant réunion du pays de Liège et de la Belgique se trouve plus haut p. 438.*

XIV.

Bouillon.

26. Oct. *Décret de la convention nationale, portant réunion du duché de Bouillon à la France prononcé le 4. Brumaire an 4.*

Ce décret ſe trouve allégué dans le repertoire des décrets pour l'an 4, mais il manque dans le journal des débats et décrets.

8.

Décrets de l'assemblée et de la convention nationale en France, rélatifs aux traités de la France avec les puissances étrangères.

1790 29. Juill.

a.

Décret de l'assemblée nationale pour l'examen des traités avec les puissances étrangères 29. *Juill.* 1790.

(*Code pol. de la France* T. IV. p. 342.)

L'assemblée nationale a décrété et décrète, qu'il sera nommé un comité formé de six membres, chargé de prendre connoissance des traités existans entre la France et les puissances étrangères, et des engagemens respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'assemblée au moment où elle le demandera.

b.

Décret de l'assemblée nationale sur la continuation des engagemens de la nation envers l'Espagne; prononcé le 26. *Août* 1790.

26. Août

(*Code Pol.* T. V. p. 308.)

L'assemblée nationale, déliberant sur la proposition formelle du Roi, contenue dans la lettre de son ministre, du premier Août, décrète:

Que le Roi sera prié de faire connoître à S. M. Catholique, que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagemens défensifs et commerciaux que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne.

Décrète en outre, que le Roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres de S. M.

1790 Catholique, à l'effet de resserrer et perpétuer par un traité, des liens utiles aux deux nations et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne seroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui feront à jamais la politique des français.

Au surplus, l'assemblée nationale prenant en considération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des colonies françaises et du commerce national, décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises en commission, puissent être portées à 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtimens.

c.

1793 1. Mars. *Décret de la convention nationale, qui annulle les traités d'alliance et de commerce avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défend l'importation des marchandises anglaises; prononcé sur le rapport de Blutel le 1. Mars 1793.*

(*Journal des débats et décrets* n. 164. T. VI. p. 3. Mars 1793.)

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de commerce, de défense générale et de la guerre, considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la république est une infraction aux traités antérieurs, décrète:

1. Tous traités d'alliance ou de commerce existans entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la république est en guerre, sont annullés.

2. Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la république, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine, connues sous le nom de casimir, des bon-

neteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, 1793
des boutons de métal et des faïances de terre de pipe ou de grès d'Angleterre, venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformement à l'article I. du titre V. de la loi du 22. Août 1791.

3. A compter du 1. Avril prochain, il ne pourra également et sous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au payement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises, manufactures à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils ont été fabriqués dans des états avec lesquels la république ne sera point en guerre.

4. Cette justification sera faite par certificats délivrés par les consuls de France résidans dans ces états, ou, à défaut de consuls, par les officiers publics; ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes, où les certificats seront délivres.

5. Les objets trouvés en contravention au présent décret, seront vendus trois jour après la confiscation définitivement prononcée. La moitié du produit net des objets vendus appartiendra, et sera remise aussi tôt après la vente, à tous particuliérs qui auroient dénoncé lesdits objets, ou concuru à leur arrestation.

6. Ne sont point compris dans la présente prohibition 1) les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi, pour raison desquelles la loi du 19. Février dernier, aura sa pleine et entière exécution. 2) Les agrès ou apparaux de navire, les bois de construction navale, les ancres de fer, les armes et munitions de guerre, les viandes salées, les fers blancs ou noirs non ouvrés, les vases de verre servant à la chymie tous lesquels objets seront admis au payemens des droits du tarif du 15. Mars 1791.

7. Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibées tant par le présent décret que par les loix antérieures, qui proviendroient de l'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la république en payant, savoir, les objets précédemment prohibés et ceux compris dans l'article II. ci-dessus, vingt pour cent de leur valeur, et ceux énoncés dans

1793 l'article II. une moitié en ſus des droits fixés par le tarif.

8. La convention nationale jalouſe de ne laiſſer aucuns doutes ſur les intentions et la loyauté de la nation françaiſe, déclare qu'elle autoriſe tous chargemens d'objets non prohibés faits ſur navires neutres dans les ports de la républiqne; ordonne en conſéquence, qu'il ſera fait mention du préſent article dans les paſſeports qui leur ſeront délivrés, pour les mettre à l'abri de toute inſulte de la part des navires français armés en courſe.

9. La convention nationale charge le conſeil exécutif proviſoire, de faire, pour l'exécution du préſent décret, toutes proclamations néceſſaires.

d.

17. Nov. *Décret de la convention nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique; prononcé le 27. Brumaire an 2. sur le rapport de Robespierre* *) *au nom du comité de salut public.*

(*Journal des débats et décrets Brumaire an* 2. n. 425. T. 14. p. 369.)

La convention nationale voulant manifeſter aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent et qui doivent préſider aux rélations des toutes les ſociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les mouvemens employés par ſes ennemis pour alarmer ſur ſes intentions les alliés de la république, particulièrement les cantons Suiſſes et les Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui ſuit.

1. La convention nationale déclare, au nom du peuple français que ſa réſolution conſtante eſt d'être terrible envers ſes ennemis, généreux envers ſes alliés, juſte envers tous les peuples.

---

*) Le rapport ſe trouve dans Journal des débats et décrets Frimaire an 2. T. 15. p. 18.

2. Les traités qui lient la France aux Etats-Unis d'Amérique et aux cantons Suiſſes ſeront loyalement exécutés. 1793

3. Quant aux modifications qui auroient pu être néceſſitées par la révolution qui a changé le gouvernement français, ou par les meſures générales et extraordinaires que la république eſt obligée de prendre pour la défenſe de ſon indépendance et de ſa liberté, la convention nationale ſe repoſe ſur la loyauté réciproque et ſur l'intérêt commun de la nation françaiſe et de ſes alliés.

4. Elle enjoint aux citoyens et à tous les agens civils et militaires de la république, de reſpecter et faire reſpecter le territoire des nations alliées ou neutres.

5. Le comité de ſalut public eſt chargé de s'occuper des moyens de reſſerrer de plus en plus les liens de l'alliance et de l'amitié qui uniſſent la république françaiſe aux cantons Suiſſes et aux Etats-Unis d'Amérique.

6. Dans toutes les diſcuſſions ſur les objets particuliers de réclamation reſpectives, il pouvera aux cantons Suiſſes et aux Etats-Unis d'Amérique, par tous les moyens compatibles avec les circumſtances impérieuſes où ſe trouve la république, les ſentimens d'équité, de bienveillance et d'eſtime dont la nation françaiſe eſt animée envers eux.

7. Le préſent décret et le rapport du comité de ſalut public ſeront imprimés, traduits dans toutes les langues, et repandus dans toute la république et dans les pays étrangers, pour atteſter à l'univers les principes de la nation françaiſe et les attentats de ſes ennemis contre la ſûreté générale de tous les peuples.

6.

1793 22. Déc. *Décret de la convention nationale, qui ordonne l'exécution des traités existant entre la France et la république de Gènes; prononcé le 2. Nivose an 2. (22. Déc. 1793.)*

(*Journal des débats et décrets* n. 461. T. XVI. Nivose an 2. pag. 37.)

La convention nationale, considérant que le peuple génois se reposant avec trop de sécurité et de confiance sur la neutralité qu'il avoit observée, n'ayant alors aucuns moyens de faire respecter la neutralité de son port, et de resister à une agression imprévue, n'a eu aucune part au massacre des 300 Français, fusillés à bord de la frégate *la Modeste*, et à la prise de la frégatte dans le port de Gènes;

Que la république ne doit demander compte du sang françois qu'à ceux qui l'ont versé par la plus lâche trahison;

Qu'elle ne doit pas confondre avec ses ennemis une nation qui n'a pu ni empêcher ni prévenir le crime qui n'a été commis dans son port, que pour l'en faire juger complice;

Que la France doit donner au milieu des agitations et des ressentimens qu'excite l'atrocité des forfaits de ses ennemis, l'exemple d'une grande nation qui sait et veut être juste envers tous les peuples.

Déclare, qu'elle regarde le gouvernement anglais comme seul coupable du massacre de l'équipage de la frégate *la Modeste*, commis dans le port de Gènes; qu'elle dirigera toutes ses forces contre ce gouvernement feroce, pour venger la France et toutes les nation libres;

Que le peuple Génois n'a point violé sa neutralité envers la France; qu'il ne sera point traité comme ennemi de la république; décrète:

1. Les traités qui lient la France et la république de Gênes seront fidélement exécutés.

2. Le décret qui défend aux commiſſaires de la tre- 1793
ſorerie nationales et à tous débiteurs français de faire, pour quelque cauſe que ce ſoit, aucuns payemens aux peuples avec lesquels la république eſt en guerre, ne ſera pas applicable aux Génois.

3. Les relations commerciales qui ont exiſté entre la république et le Génois, ſont maintenues et protégées.

4. Les Génois ſeront payés comme les habitans des pays et états avec lesquels la France n'eſt point en guerre.

5. Pour mettre les Génois à portée de ſatisfaire à ce qui a été préſcrit aux créanciers de la république pour la conſervation de leurs rentes et de leur créances, et pour ſe faire inſcrire ſur le grand livre, le delai qui doit expirer le premier Janvier (vieux Style) terme de la loi du . . . *), eſt prorogé jusqu'au 15 Ventôſe prochain.

f.

Décret de la convention nationale, sur la direction des opérations diplomatiques; prononcé le 27. Ventôse an 3, sur la proposition de Cambacerès. 1795 17. Mars

(*Journal des débats.* Ventôſe an 3. T. XXX. p. 386. *Moniteur* an 3. n. 180. GEBHARD *Recueil* T. I. p. 241.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète:

1. Le comité de ſalut public chargé par la loi du 7. Fructidor, de la direction des rélations extérieures, négocie, au nom de la république, les traités de paix, de tréve, d'alliance, de neutralité et de commerce. Il en arrête les conditions

*) Décrets du 24. Août. 22. et 25. Septembre 1793

1795 2. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et pour accélérer la conclusion de ces traités.

3. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires et particulières, telles que des armistices, des neutralisations y rélatives, pendant le tems de la négociation et des conventions secrettes.

4. Les engagemens secrets contractés avec des gouvernemens étrangers ne peuvent avoir pour objet que d'assurer la défense de la république, ou d'accroitre ses moyens de prosperité.

5. Dans le cas, où les traités renferment des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent, ni être contraires aux articles patens, ni les attenuer.

6. Les traités sont signés, soit par les membres du comité, lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puissances étrangères, soit par les ministres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

7. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la convention nationale sur le rapport du comité de salut public.

8. Néanmoins les conditions arrêtées dans les engagemens secrets reçoivent leur exécution comme si elles avoient été ratifiées.

9. Aussitôt que les circonstances permettent de rendre publiques les opérations secrètes, le comité rend compte à la convention nationale de l'objet de la négociation et des mesures qu'il a prises.

9.

Cartel d'échange et de restitution réciproque de transfuges, entre les colonies espagnoles et hollandoises aux Indes occidentales, signé à Aranjuez le 23. Juin 1791.

1791 23. Juin

(*Vervolgh van het recueil* etc. no. 40. en françois et hollandois; et se trouve aussi en françois dans *nouv. extr.* 1791. n. 96 suppl.

Sa majesté catholique le Roi d'Espagnes et leurs hautes puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, affectées des plaintes réiterées de leurs colonies respectives en Amérique sur la désertion desastreuse de leurs Nègres, et desirant d'en tarir la source, ont crû trouver dans la conclusion d'un cartel de restitution de transfuges, entre les colonies respectives, la mesure, qui prevenant désormais la désertion et ses suites pernicieuses, resserreroit les liens d'amitié et d'union entre les colons de part et d'autre, et rempliroit les voeux de Sa Majesté et de Leurs Hautes Puissances.

À cet effet et pour régler les conditions du cartel tant desiré, les hautes parties contractantes ont constitué et muni de leur pleinpouvoir, de la part de Sa Majesté Catholique, Don Joseph Monino Comte de Florida blanca, Chevalier de l'Ordre insigné de la Toison d'Or, Grand Croix de l'Ordre Espagnol de Charles III, Conseiller d'État et son premier Secretaire d'Etat et du Despacho; et de la part des Etats Généraux, Mr. Iacques Godefroy Comte de Rechteren, leur ambassadeur auprès de Sa Majesté Catholique, lesquels, après les conférences, relatives aux intérêts mutuels, sont convenus des articles suivants.

Art. I. La restitution réciproque de transfuges blancs ou noirs est arrêté entre toutes les possessions espagnoles en Amérique, et toutes les colonies hollandoises, et nommement entre celles, où de part et

Restitution reciproque.

1791 d'autre les doléances sur la désertion ont été les plus fréquentes, savoir, entre Porto-Rico et St. Eustache, entre Cora et Curaçao, et entre tous les établissemens espagnols sur l'Orenocque et Essequebo et Demerary, Berbice et Surinam.

Terme de la reclamation.

ART. II. La restitution susmentionnée se fera loyalement aux prix fixés dans l'article suivant, et à la première réclamation des colons proprietaires, qui seront tenus cependant de faire leur réclamation dans le terme d'un an à compter du jour de la desertion, terme qui étant écoulé, amenera la prescription contre toute revendication ultérieure de ces transfuges, lesquels dès lors appartiendront au Souverain de l'endroit où ils se seront réfugiés.

Prime.

ART. III. A la première réclamation de transfuges Nègres ou Nègresses, le chef ou gouverneur, auquel la réclamation s'adressera, prendra les mesures les plus efficaces, pour l'arrestation des réclamés, et pour après qu'on s'en sera saisi, les delivrer à leurs maitres qui seront tenus de payer pour chacun un réal de plata de fraix de nourriture par jour, depuis celui qu'ils auront été mis en sureté, et en outre une prime de vingt cinq piastres fortes pour chaque transfuge pour les fraix de prison et récompense de ceux qui auront contribué a la saisie et à l'arrestation.

Punition modérée.

ART. IV. Animés mutuellement des sentimens d'humanité, les plénipotentiaires stipulent pour elle, en arrêtant irrévocablement, que désormais les transfuges Nègres ou Nègresses, ne pourront être punis, à leur retour, à cause de leur désertion, d'aucune peine capitale, mutilation, prison perpétuelle etc.; à moins qu'en outre de la désertion ils ne fussent coupables de délits, qui par leur qualité ou leur degré, exigeassent des supplices capitaux, mais qui dans ce cas devront être énoncés et articulés, lors de la réclamation.

Cas de crimes.

ART. V. Si dans les endroits où ils se refugient, les Nègres ou Nègresses eussent commis un crime, dont la loi démanderoit la punition, les juges de ces endroits connoitront du délit et ne rendront les coupables, que quand la justice sera satisfaite; s'ils

étoient coupables de vol, ils ne seront délivrés, que quand leurs maîtres en auront satisfait le montant ou la valeur, et pour qu'il ne soit pas question de payer les dettes qu'auroient pû contracter les transfuges, on previendra cet abus en publiant par tout de part et d'autre, que pendant leur fuite ou leur détention, ils n'auront pas le pouvoir d'en contracter. 1791

Art. VI. Le culte religieux ne formant plus d'obstacles à la restitution, ni de motif pour en colorer le refus, les transfuges hollandois, qui pendant leur séjour dans les colonies espagnoles auroient embrassé la religion catholique, pourront y persister à leur retour dans les colonies hollandoises, où, sans être molestés, ils jouïront de la liberté du culte établie par la sagesse de leurs Hautes Puissances, dans toute l'étendue de leurs domaines. Convertis.

Art. VII. Les soldats déserteurs ayant été compris sous la dénomination de transfuges blancs dans l'article I., la restitution réciproque est également convenue de tous ceux, qui abandonnant le service dans les colonies espagnoles ou hollandoises se refugieront dans celles des hollandois ou espagnols, mais sous la restriction expresse, qu'il n'y aura point de gratification à payer pour ceux ci, et qu'il n'y aura à satisfaire par les proprietaires réclamans, que les fraix d'appréhension etc. et ceux qui auront été évidemment indispensables jusqu'à la restitution, et qu'on les délivrera avec leurs habits, armes et tout ce qu'ils auront sur eux. Soldats deserteurs.

Art. VIII. Les chefs, gouverneurs, ou commandans des colonies réspectives limitrophes, seront incessament prevenus et instruits de la convention actuelle; enjoints de veiller à son exacte exécution et de lui donner à cet effet toute la publicité possible dans leurs gouvernemens ou districts respectifs. Publication.

Art. IX. La présente convention sera ratifiée et confirmée dans l'espace de deux mois, à compter du jour de sa signature. Ratification.

En foi de quoi nous soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique et de Leurs Hautes Puissances,

1791 avons ſigné en leurs noms, et en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs et ſous l'empreinte de nos armes.

Fait à Aranjuez, ce 23. de Juin 1791.

El. Comte El Florida Blanca. (L. S.)

Comte de Rechteren. (L. S.)

(Cette convention a été ratifiée de la part du Roi d'Espagne en date du 19. Août, et de la part de Leurs Hautes Puissances en date du 22. Août 1791.)

10.

3. Juill. *Convention entre l'Electeur de Mayence et le Landgrave de Hesse-Darmstadt, sur la défense réciproque de leurs pays pendant la guerre.*

(Copie manuscrite.)

Defensiv-Convention zwischen Sr. Churfürstl. Gnaden zu Mainz und Sr. Durchl. dem Herrn Landgrafen zu Hessen-Darmstadt.

Da die dermaligen Zeitumſtände, der meiſtens überall mehr oder weniger verbreitete Geiſt einer ſchwärmeriſchen Freyheit, und die Lage der Chur-Mainziſchen und Heſſen-Darmſtädtiſchen Lande in Rückſicht auf die franzöſiſchen Unruhen und Gränzen, es nothwendig machen, Maaſsregeln zu nehmen, wodurch nicht allein übeln Folgen vorgebeugt, ſondern auch die allgemeine Ruhe in beiden Ländern durch eine imponirende Macht und ſchleunige Hülfe unverrückt gehandhabet werden könne; ſo haben ſich Se. Churfürſtl. Gnaden zu Mainz und Se. des Hrn. Landgrafen zu Heſſen-Darmſtadt Durchl. dazu gnädigſt bewogen gefunden, eine Defenſiv-Convention oder reſp. Aſſociation unter folgenden Reſtrictionen und

Bedingungen, durch beiderseits Bevollmächtigte resp. *salva Ratificatione*, verabreden, ausfertigen und unterzeichnen zu lassen. Es versprechen dahero beide hohe Theile feyerlichst, und machen sich gegen einander verbindlich: 1791

Art. I. Höchst dero Truppen gleich nach den Abschluss dieser Convention in solchen marschfertigen und mobilen Stand zu setzen, dass mit denselben in jedem Augenblick agiret und campiret werden könne, wovon sowohl, als auch von der Stärke des effectiven Standes der Truppen von Zeit zu Zeit wechselseitig Nachricht zu geben wäre. Etat des troupes.

Art. II. Diese wechselseitig in solchen Stand gesetzten Truppen sind dazu bestimmt, Gährungen, welche im Innern der beiderseitigen Lande entstehen könnten, sogleich vereint mit gehöriger Macht zu unterdrücken, so wie auch darüber zu wachen, dass durch auswärtige Incursionen denselben kein Schaden zugefügt werden könne. But de la convention

Art. III. Da die hierzu nöthigen Maasregeln nur erst nach augenblicklichen Umständen bestimmt werden können, so kann dermalen von einer oder der andern zu nehmenden Position die bestimmte Frage jetzt um so weniger seyn, als es vor der Hand hinreichend zu seyn scheint, in einem solchen marschfertigen Stand zu seyn, dass man sich sogleich mit der ganzen Macht dahin portiren könne, wo die erste Aufbrausung zum Vorschein käme, und sodann über die der Lage angemessenen zweckmässigen fernern Maasregeln näher überein komme. Indess werden Mesures actuelles.

Art. IV. zur leichtern Uebersicht der allenfalls in Zukunft nothwendigen Maasregeln und Operationen, beide hohe Theile für sich, nur gemeinschaftlich, wo dieses nothwendig, durch Ihre Ingenieur-Officiers die topographische Zeichnung der noch nicht aufgenommenen Theile Ihrer Lande fertigen lassen, damit bey Regulirung eines oder des andern in Zukunft erforderlichen Plans keine Zeit verloren werde. Cartes du pays.

Art. V. In jedem Falle wo einer der beiden hohen Theile die Hülfe des andern nöthig zu haben glaubt, und denselben davon benachrichtigt, ist der Secours requis.

1791 selbe verbunden, dem andern sogleich, ohne den mindesten Zeitverlust, nach Maassgabe der Umstände zu Hülfe zu eilen.

Passage et entrée des troupes.

Art. VI. Dahingegen soll keiner mit seinen Truppen in das Land des andern ohne vorherige Requisition einmarschiren können, es sey denn im Fall einer constatirten Empörung, wo alsdann der zunächst gelegene nach seinem Gutdünken dorthin Truppen abschickt, und den andern davon benachrichtigt. Auch in Fällen, wenn einer der beiden hohen Theile einige in seinem eigenen Lande liegenden Orte passiren müsste, ist derselbe befugt ohne Requisition, jedoch ohne Nachtquartier zu halten, gerade durch zu marschiren, und wird davon erst nachher die Nachricht mitgetheilet.

Ein solcher unrequirirter Durchmarsch soll, wie hiemit conveniendo in Kraft eines allgemeinen beständigen Reverses wechselseitig erkläret wird, beider hohen Theile Territorial- und andern Gerechtsamen, wie sie Namen haben mögen, durchaus unnachtheilig seyn, und zu keiner Folge gezogen werden können. Uebrigens werden sich beide hohe Theile für die Fälle solcher vorher nicht zu regulirender Durchmärsche wechselseitig mit offnen Pässen versehen, welche von demjenigen Theile, der ihrer bedarf, auszufüllen sind, und dem commandirenden Officier mitgegeben werden, damit sich derselbe dadurch im fremden Territorio legitimiren könne, und nicht Gefahr laufe, seinen Zweck durch Aufenthalt verfehlen zu müssen.

Commandement en chef.

Art. VII. Bey einer würklichen Ausrückung, und wo Se. des Hrn. Landgrafen Durchl. Selbst bey dem Corps zugegen seyn werden, haben Höchstdieselben das Commando en Chef, sowohl über sämmtliche Chur-Mainzische als die Höchsteigenen Truppen, und hängen alsdann sämmtliche Truppen lediglich von Höch ihren Befehlen ab. Im Fall der Abwesenheit commandirt der älteste im Rang, nach hergebrachtem Kriegs-Gebrauch, ohne Unterschied des Dienstes.

Entretien des troupes

Art. VIII. Für den Fall einer würklichen Ausrückung werden Feld-Sold und Verpflegung für

beide Theile gleichförmig reguliret, und das desfalls festzusetzende Normale gleich nach geschlossener Convention gemeinschaftlich stipuliret. Im Fall dass ein Theil von dem andern innerhalb seines Landes würklichen Beystand erhält, hat dieser die Verpflegung sämtlicher Truppen, jedoch nur in so fern es die Portionen und Pferde-Rationen betrifft, aus seinen Magazinen unentgeldlich zu liefern. Da aber diese Convention nicht allein gegen innere Gährungen, sondern auch auf auswärtige Incursionen gerichtet ist, so wird der Fall leicht entstehen können, dass ein Cordon gezogen, oder eine Postirung genommen werden muss. Alsdann hat jeder Theil diejenigen Truppen, welche in seinem Territorio stehen, mit der Naturalverpflegung zu versehen, indess der gewöhnliche noch zu bestimmende Sold von dem Herrn der Truppen gereicht wird. Im übrigen hat es für sämmtliche Truppen bey der dem eigenen Lande angemessenen Einrichtung sein Bewenden. 1791

Art. IX. Von beiden hohen Theilen wird wegen den nothwendig in ihren Landen anzulegenden Magazinen die erforderliche Veranstaltung dergestalt getroffen werden, dass bey allen Vorfällen daraus die für die Truppen erforderlichen Brot-Portionen und Pferde-Rationen fourniret werden können. Magazin

Art. X. Zur Beförderung der Correspondenz und wechselseitiger Communicationspflege, wird gleich nach abgeschlossener Convention ein Chur-Mainzischer Husar nach Gross-Gerau, und ein Hessen-Darmstädtischer nach Dieburg verlegt, wo alsdann beide hohe Theile sich wöchentlich einmal von allen den Vorfällen Nachricht geben werden, welche auf diese Convention einigen Einfluss haben könnten. Courirs.

Art. XI. Eben so wird ohne Aufschub ein dem wechselseitigen Truppen- und Länder-Interesse angemessenes Cartell gemeinschaftlich ausgearbeitet und zwischen beiden hohen Theilen gewechselt. Cartel.

Art. XII. Beide hohe Theile verbinden sich wechselseitig gegen einander, diese der Lage ihrer Lande angemessene Convention auf keine andere Extension limitée de cette convention.

1791 Reichs-Mitſtände auszudehnen, um dadurch die ohnehin nur durch ihre conventirte Conſiſtenz würkende Macht nicht nicht unnöthig zu ſchwächen. Davon ſind jedoch Se. des Hrn. Landgrafen zu Heſſen-Caſſel Durchl. ausdrücklich ausgenommen, in ſo fern Höchſtdieſelben dem Sinne dieſer Convention ebenfalls vollkommen beytreten wollen, wozu Höchſtdieſelben Se. des Hrn. Landgrafen zu Heſſen-Darmſtadt Durchl. einladen werden.

Sauf l'association des Cercles.

Art. XIII. Dahingegen erklären aber auch beide hohe Theile ausdrücklich, daſs dieſe Convention, demjenigen ganz unbeſchadet geſchloſſen werden ſolle, was *per majora* bey dem Kreis-Convent zu Frankfurth in Rückſicht der dort in Berathung liegenden Kreis-Aſſociation allenfalls abgeſchloſſen werden möchte.

Uſage des troupes reſerve.

Art. XIV. Auch behalten ſich beide hohe Theile, dieſer geſchloſſenen Defenſiv-Convention ungeachtet, die freye Diſpoſition über Höchſtihro Truppen in ſolchem Maaſse bevor, daſs, obwohl Höchſtdieſelben gewiſs nie und ohne dringende Beweggründe Ihre Truppen vertheilen, oder auch auſser den beiderſeitigen Landen gebrauchen würden, es doch lediglich und ganz von Ihnen abhange nach Maaſsgabe der Umſtände und vorher mitgetheilter Entſchlieſsung bey allen Vorfallenheiten, wie und wo Höchſtdieſelben wollen mit denſelben zu handeln.

Durée de la convention.

Art. XV. Endlich hängt es von jedem der beiden Theile hohem Ermeſſen ab, dieſe getroffene Defenſiv-Convention, ohne an eine beſtimmte Zeit gebunden zu ſeyn, ohne weiteres aufzuheben; jedoch muſs die Communication dieſer Entſchlieſsung wenigſtens vier Wochen vorausgehen, damit alsdann jeder die dem Wohl ſeines Landes angemeſſenen Maaſsregeln zu ergreifen, die gehörige Zeit habe.

Communicatio aux C. de Berlin etc.

Art. XVI. Dieſe Convention ſoll den unirten Churhöfen von Berlin und Hannover mit dem Erſuchen gemeinſchaftlich mitgetheilet werden, den Zweck derſelben erforderlichen Falls mit einigen Regimentern zu unterſtützen.

Art. XVII. Schliefslich verbinden sich Se. Chur- 1791
fürstl. Gnaden zu Mainz Se. des Hrn. Landgrafen zu Canons.
Hessen - Darmstadt Durchl. bey würklicher Ausrückung Dero Truppen 2 Stück 6 pfündige Haubitzen und 2 Stück 6 pfündige Feldstücke aus Ihrem Zeughause zum Gebrauch zu überlassen. Auch werden Höchstdieselben dasjenige was an Munition ebenfalls in Darmstadt abgängig, und zu Mainz entbehrt werden kann, an Höchst Se. Durchlaucht verabfolgen lassen.

Dessen zu Urkunde ist diese Defensiv - Convention zweyfach ausgefertigt von beiden Bevollmächtigten eigenhändig unterschrieben und besiegelt, und sofort die Exemplarien gegen einander ausgewechselt worden.

Auerbach, den 3ten Julius 1791.

11.

1791 19. Julll. *Tratado de paz, amistad, y Comercio, ajustado entre su Magestad Católica y el Rey y la Regencia de Túnez, aceptado y firmado por S. M. en diez y nueve de julio de mil setecientos noventa y uno.*

(Coleccion de los tratados T. III. p. 375.)

Don Carlos, por la gracia de Dios; Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalén, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Córdoba, de Córcega, de Murcia, de Jaén, de los Algarbes, de Algecira, de las Islas de Canária, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Océano; y Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brabante, y Milán; Conde de Abspurg, de Flandes, Tiról y Barcelona; Señor de Vizcaya y de Molina, etc. Habiendo visto y exâminado el tratado de Paz con mi Corona que han firmado el Bey y la Regencia de Túnez, cuyo tenor es el siguiente:

Capitulaciones y Tratado de Paz que con la ayuda del Altísimo, Señor Todo-poderoso, se concluyen entre el actual Emperador y Monarca de España, el Sultan de los Sultanes de la Nacion christiana, y que domina sobre los Grandes de la religion de Jesus, el glorioso, honorífico, próspero, y amable Señor Don Carlos IV, cuyos dias acaben en bien, y la Cámara de la preservada Regencia de Túnez, domicilio de la defensa de la ley, su Príncipe Comandante, el próspero y feliz Hamud Baxá, à quien Dios satisfaga todos sus deseos, el Day Capitan General del exercito, el Agá de los Genizaros, los Ministros del Diván, y todos los respetables Ancianos de la Cámara; en el tiempo feliz del Potentísimo Monarca, y Gran Señor el Sultan Selim Kan, cuya gloria eternice el Altísimo: ajustadoe, y conveniendos por el muy estimado

11.

Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre Sa Majesté Catholique et le Bey et la Régence de Tunis, ratifié et signé par Sa Majesté, le 19. Juillet 1791.

1791 19. Juill.

(*Traduction privée.*)

Don Carlos par la grâce de Dieu Roi de Castille, de Léon d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galicie, de Majorque, de Seville, de Cerdaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar des Iles Canaries, des Indes orientales et occidentales, Iles et terre ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, et de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, et de Barcelone, Seigneur de Biscaye et de Moline etc.: Ayant vu et examiné le traité de paix avec ma couronne qu'ont signé le Bey et la Régence de Tunis dont la teneur est la suivante:

Capitulations et traité de paix qui avec l'aide du Très-haut Seigneur Tout-puissant ont été signés entre l'Empereur et monarque actuel d'Espagne le Sultan des Sultans de la nation chrétienne et qui domine sur les grands de la religion de Jésus, le glorieux, honorifique, heureux et aimable seigneur Don Carlos IV. dont les jours soient toujours heureux, — et le conseil de la Régence de Tunis, domicile de la défense de la loi, son Prince commandant, le prospère et heureux Hamud Bacha dont Dieu accomplisse tous les desirs, le Dey capitaine général de l'armée, l'aga des Janissaires, les ministres du divan et tous les respectables anciens du conseil; dans le tems heureux du très-puissant monarque et grand seigneur le Sultan Selim Kan, dont le très haut éternise la gloire: négocies et conclus

1791 y muy honrado Visir, y Primer Secretario de Estado el Excelentisimo Señor Don Joseph Moñino, Conde de Floridablanca, por órden y con pleno poder del Emperador de España su amo; y que deben ser respetados y observados por ambas partes con la debida exâctitud, y sin ninguna alteracion, ni obrar cosa en contrario.

Art. I. El presente ajusto de Paz será publicado en los Reynos de ambas partes, paraque, extinguiéndose toda enemistad y mala voluntad, se fomenten la amistad y buena concordia entre sus respectivos súbditos.

Art. II. Quando los corsarios de la Regencia de Túnez se encontrasen en alta mar con bastimentos mercantes de España, registrarán sus pasaportes Imperiales (cuya cópia se pone al fin del Tratado); y quando no hallásen en ellos algun fraude, no podrán molestarles, ni detenerles en su viage; antes bien, si necesitásen víveres ó alguna otra cosa, se lo darán para socorrer su necesidad; advirtiendose que para pasar á exâminar dichos pasaportes deberá enviar el Comandante del corsario su chalupa con solos dos hombres, los quales irán sin armas á bordo del bastimento mercante. De la misma manera se conducirán los Comandantes de las naves de guerra de España para visitar los bastimentos mercantes de Túnez, y exâminar los pasaportes que los capitanes han de llevar del Cónsul de España residente en Túnez (cuya cópia se pone tambien al fin de este Tratado); y sin ponerles impedimento alguno, les dexarán proseguir su viage.

Art. III. Si por algun temporal ú otro motivo se refugiasen los vaxeles de guerra ó mercantes de una de las dos Naciones en un puerto de la otra deberán ser bien recibidos y tratados; y podrán sin embarazo alguno hacer en él sus provisiones, y comprar al precio corriente lo que necesiten para los buques, ó sus tripulaciones.

Art. IV. Si los vaxeles de guerra ó mercantes de España, hallandose en algun puerto de la Regencia de Túnez, fuesen acometidos por algun buque

entre le très estimé et très honorable vezir et le premier secrétaire d'état, le très-excellent seigneur Don Joseph Moñino, Comte de Floridablanca par ordre et avec pleinpouvoir de l'Empereur d'Espagne son maître, et qui devront être observés par les deux parties avec l'exactitude convenable et sans aucune alteration ou contrevention. 1791

ART. I. *Le présent traité de paix sera publié dans les royaumes des deux parties, afin qu'éteignant toute inimitié et mauvaise volonté, l'amitié et la bonne harmonie s'observent entre leurs sujets respectifs.* Amitié.

ART. II. *Quand les corsaires de la régence de Tunis rencontreront en pleine mer des navires marchands d'Espagne, ils examineront leurs passeports impériaux (dont la copie se trouve au bas du présent traité); et lorsqu'ils n'y trouveront aucune fraude, ils ne pourront pas les molester ni détenir de leur voyage; au contraire, s'ils auraient besoin de vivres ou de quelque autre chose on les leur fournira pour subvenir à leur besoin; bien entendu que pour aller examiner les dits passeports, le capitaine du corsaire enverra sa chaloupe avec deux hommes seulement qui se rendront sans armes à bord du navire marchand. De la même manière se conduiront les commandans des vaisseaux de guerre d'Espagne, pour visiter les bâtimens marchands de Tunis et pour examiner les passeports que les capitaines auront à prendre du consul d'Espagne résidant à Tunis (dont la copie est placée de même au bas du présent traité), et sans leurs causer un empêchement quelconque, leur laisseront poursuivre leur voyage.* Visitation sur mer.

ART. III. *Si à cause du tems ou pour quelque autre motif, les vaisseaux de guerre ou marchands de l'une des deux nations se refugieront dans les ports de l'autre, ils y seront bien reçus et traités; et ils pourront sans aucun empêchement y faire leurs provisions et acheter au prix courant ce dont ils auront besoin pour leurs vaisseaux ou équipages.* Traitement dans les ports.

ART. IV. *Si les vaisseaux de guerre ou marchands d'Espagne se trouvant dans quelque port de la régence de Tunis y seraient assaillis par quelque* Sureté des navires d. les ports et échelles.

1791 enemigo, deberán ser defendidos con el cañon de la plaza; y el Comandante de ésta detendrá dos dias al buque enemigo en el puerto, para dar lugar al espanol á que se ponga en salvo y continúe su viage con seguridad. Lo mismo se executará en las escalas y parages de la Regencia en que hubiesen fortalezas. Y si hallandose al ancla, ó huyendo de algun enemigo, fuesen apresados los buques españoles en la inmediacion de la costa de Túnez donde no hubise fortalezas, deberán ser restituidos, por no poderse considerar de buena presa, y si seguros en aquellos parages. Además si algun buque se perdiese, y salvandose la tripulacion, saltase en tierra; no podrá ser detenida, ni molestada. En igual conformidad serán tratados los buques tunecinos, sean de guerra, ó mercantes en los puertos, escalas, y costas de España, quando fuesen perseguidos de enemigos, con recíproca correspondencia de ambas partes.

Art. V. Si la Regencia de Argel, la de Trípoli, ó alguna otra Nacion tuviese guerra con la España, y apresandose alguna embarcacion española, se conduxesen á Túnez ù otro puerto de esta Regencia como esclavos á los individuos de su tripulacion; no podrán comprarlos los tunecinos, ni permitir que se vendan en sus Dominios. Y esto mismo se hará respectivamente en España quando fuese conducida á ella alguna embarcacion tunecina, y quisiese el apresador vender como esclavos á los tunecinos.

Art. VI. Quando en los vaxeles españoles se encontrasen vasallos de una Nacion enemiga de Tunez en clase de marineros, no podrán ser molestados, no pasando de la tercera parte de la tripulacion; pero si pasase, podrán ser detenidos, y hechos esclavos. Esto no se entiende con los mercaders y pasageros, qualquiera que sea su número. Y si los tunecinos encontrasen en algun buque enemigo algun mercante ó pasagero español, no les molestarán de modo alguno en su persona, ni efectos que lleváre, siempre que acredite su calidad y pertenencia con pasaportes y pólizas de cargo. De lo contrario podrá ser hecho

bâtiment ennemi, ils seront défendus par le canon de la place; et le commandant de celle-ci retiendra pendant deux jours le bâtiment ennemi dans le port, pour donner à l'Espagnol le moyen de se mettre à couvert, et continuer son voyage en sureté. La même chose aura lieu dans les échelles et parages de la régence où il y a des forteresses, et si en se trouvant à l'ancre ou en fuyant devant quelque ennemi, les navires espagnols seraient pris proche de la côte de Tunis où il n'y aurait point de forteresse, ils devront être restitués ne pouvant être considerés de bonne prise, mais devant au contraire être en sureté dans ces parages. De plus, si quelque vaisseau venait à se perdre et que l'équipage pour se sauver sautait à terre, il ne pourra être détenu ni molesté. Sur le même pied seront traités les vaisseaux Tunesains soit de guerre ou marchands, dans les ports, échelles et côtes d'Espagne, quand ils seront poursuivis par l'ennemi, en usant d'une conduite réciproque des deux côtés. 1791

Esclaves faits par les ennemis.

ART. V. *Si la régence d'Alger, de Tripoli ou de quelque autre nation était en guerre avec l'Espagne et que ceux ci après avoir fait prise d'un bâtiment espagnol, conduiraient à Tunis ou autre port de cette régence comme esclaves les gens de son équipage, les Tunesains ne pourront pas les acheter ni permettre qu'ils soient vendus dans leurs états. Et la même chose s'observera réciproquement en Espagne quand il y sera conduit quelque bâtiment Tunesain, et que le capteur voudrait vendre les Tunesains comme esclaves.*

Ennemis sur vaisseau espagnol et vice versa.

ART. VI. *S'il se trouveraient sur des vaisseaux espagnols des sujets d'une nation ennemi de Tunis de la classe de mariniers, ils ne pouront être molestés s'ils ne passent la troisième partie de l'équipage; mais s'ils la surpassent ils pourront être détenus et fait esclaves. Ceci ne s'entend pas des marchands et passagers quelque soit leur nombre. Et si les Tunesains rencontraient sur quelque vaisseau ennemi quelque marchand ou passager espagnol, ils ne les molesteront en aucune manière quant à sa personne et ses effets, pourvu qu'il fasse foi de sa qualité et propriété par les passeports et polices de chargement. Si non il pourra être fait esclave et*

1791 eſclavo y confiscarſe ſus bienes: executando lo mismo los eſpañoles con los tunecinos en iguales caſos.

Art. VII. Si algun vaxel eſpañol por temporal, ó perſeguido de enemigos, llegaſe á naufragar en la coſta de Túnez, acudirán los tunecinos á ſu ſocorro, y le ayudarán en quanto neceſiſe: no exigiendo derecho alguno por las mercaderias y efectos que ſe ſalváren, y ſe quiſieren conducir á otra parte; pues ſolo quando ſe hubieſen de vender en el pays, ſe cobrarán los derechos eſtablecidos; pero de todos modos ſe pagará por los eſpañoles el trabajo de los que ayudaſen á ſalvar el vaxel, y ſu tripulation y efectos. Los eſpañoles harán otro tanto en ſus coſtas con los naufragos tunecinos.

Art. VIII. Todas las fregatas, polacras, y xabeques que con bandera eſpañola paſáren á los puertos y eſcalas de la Regencia de Túnez pagarán ſolamente veinte y cinco peſos *) de ancorage, y cinco de propina á las guardias de la Aduana; ſin que ſe les obligue á pagar otra coſa.

Art. IX. Se darán órdenes muy eſtrechas á los Gobernadores, y Comandantes de los puertos y plazas de la Regencia de Túnez paraque no exîjan ancorage, ni pretendan otro derecho alguno de todas aquellas embarcaciones eſpañolas que entraſen en ellos á hacer agua, ó tomar proviſiones, y paraque no ſe las moleſte.

Art. X. Los ſúbditos y negociantes eſpañoles que paſáren á comerciar en todas las eſcalas y puertos de la Regenzia de Túnez, y deſembarcaſen ſu mercaderias para venderlas, pagarán únicamente los mismos derechos de Aduana que pagan los negocians tes franceſes. Y los tunecinos que paſaſen á comercier en los puertos de Eſpaña en embarcaciones eſpañolas ó tunecinas, y deſembarcaſen ſus géneros para venderlos, pagarán los mismos derechos de Aduana que pagan los demás muſulmanes en Eſpaña. Pero ſi algun capitàn ó negociante eſpañol llevaſe á

*) El peſo de Tunez paſa por ſeis reales de vellon de Eſpaña: y aſi cada embarcacion eſpañola pagará treinta peſos por ancorage y propina como pagan los franceſes.

ses biens confisqués : les espagnols en useront de même par rapport aux Tunesains dans les mêmes cas. 1791

Art. VII. *Si quelque vaisseau venait à faire naufrage sur la côte de Tunis, soit par accident de mer ou pour être poursuivi par les ennemis, les Tunesains accouriront au secours, et l'aideront en ce qu'il aura besoin, n'exigeant aucuns droits pour les marchandises et effets sauvés qu'on desirera conduire en d'autres lieux; mais seulement quand on voudra les vendre dans le pays on percevra les droits établis: mais en tout cas les espagnols payeront les travaux de ceux qui les aideront à sauver le vaisseau, son équipage et effets. Les espagnols en feront autant sur leurs côtes à l'égard des Tunesains faisant naufrage.* Naufrage.

Art. VIII. *Toutes les frégates, polacres et brigantines qui sous pavillon espagnol passeront dans les ports et échelles de la régence de Tunis ne payeront que 25 pesos *) d'ancrage et cinq de remuneration aux gardes des douanes, sans qu'on les oblige de payer autre chose.* Droit d'ancrage

Art. IX. *On donnera les ordres les plus sevères aux gouverneurs et commandants des ports et places de la regence de Tunis de ne point exiger d'ancrage ni demander d'autre droit quelconque de ces bâtimens espagnols qui y entreront pour faire de l'eau ou pour prendre des provisions, et de ne pas les molester.* Exemption d'ancrage

Art. X. *Les sujets et négocians espagnols qui iront faire le commerce dans les échelles et ports quelconques de la regence de Tunis, et qui dechargeront leurs marchandises pour les vendre ne payeront que les mêmes droits de douâne que payent les négociants français. Et les Tunesains qui iront faire le commerce dans les ports d'Espagne sur navires espagnols ou Tunesains et qui dechargeront leurs marchandises pour les vendre, payeront les mêmes droits de douâne que payent les autres mussulmans en Espagne. Mais si quelque capitaine ou* Douânes Exportations Importations.

---

*) Le peso de Tunis vaut six réaux de vellon d'Espagne, donc chaque navire espagnol payera trente pesos pour ancrage et remuneration comme le payent les Français.

1791 Túnez, ó un tunecino á Eſpaña, generos que no pudieſen, ó no quiſieſen vender, y prefirieſen conducirlos á otra parte deſpues de haberlos deſembarcado, podrán volverlos á embarcar ſin embarazo alguno en el termino de un año en buque eſpañol ó tunecino, baxo las reglas y precauciones eſtablecidas, ſin pagar derecho alguno de Aduana; y paſada una ſola hora de eſte termino, ſatisfarán los derechos acoſtumbrados. Aſi tambien quando eſtando ya los generos en el puerto, y ſin deſembarcarlos en tierra, ſe quiſieſen transbordar á otros buques, ſe pagará ſolo la mitad de los derechos, como de muy antiguo ſe uſa en Túnez: y no ſe podrá quitar el timon á ningun buque ſin motivo legítimo. Los negociantes eſpañoles no podrán extraer de los puertos de Túnez aquellos efectos que no permitieſe el Gobierno de Túnez, ni introducir los que por el mismo Gobierno eſtuvieſen prohibidos. Eſto mismo ſe obſervará con los tunecinos en Eſpaña, ſujetandoſe á las prohiciones y reglas eſtablecidas, como los demás muſulmanes; y ſi algun eſpañol llevaſe á Túnez mercaderias de payſes enemigos de la Regencia, pagará por ellos diez por ciento de derechos de Aduana, como pagan los comerciantes franceſes y demas Naciones amigas de la Regencia. Finalmente, todos los negociantes tunecinos que ſe dirigieſen á comerciar á Eſpaña desde el mismo Túnez, ú otro puerto de la Regencia, deberán paſar primero á Mahon á hacer ſu quarentena acoſtumbrada, y luego ir a Málaga, Alicante, ó Barcelona, que ſon los tres únicos puertos ſeñalados para ſu comercio en Eſpaña. Y ſi con el tiempo ſe deſtinaſe por la Eſpaña algun otro parage para la quarenta paſarán los tunecinos á hacerla en él ſin dificultad.

Art. XI. Los tunecinos no podrán ſocorrer ni ayudar con ningun género de pertrechos ni armas ofenſivas á la Nacion que eſtuvieſe en guerra con la Eſpaña; y ſolamente permitirán que ſus buques hagen aguada, y tomen víveres en ſus puertos: aſi como tampoco franquearán ſu bandera, paſaportes, ni municiones de guerra á los mismos buques paraque

négociant espagnol importait à Tunis ou un Tunesain en Espagne des marchandises qu'ils ne pourraient ou ne voudraient y vendre, et qu'ils preferaient de les conduire dans un autre lieu après les avoir déchargées, ils pourront les rembarquer sans aucune difficulté dans l'espace d'une an, sur un vaisseau espagnol ou Tunesain, en observant les régles et précautions préscrites, sans payer aucun droit de douàne: et passé ce terme, ne fusse que d'une heure, ils aquitteront les droit ordinaires: De même si les marchandises étaient déja entrées dans le port et que sans les mettre à terre ils desireraient les transporter sur d'autres navires, on ne payera que la moitié des droits comme il est d'usage fort ancien à Tunis: et on ne pourra enlever le gouvernail à aucun navire sans motif légitime. Les négocians espagnols ne pourront pas exporter des ports de Tunis ces objets dont le gouvernement de Tunis ne permet pas l'exportation, ni importer ceux dont l'importation est prohibée par le même gouvernement. La même chose aura lieu par rapport aux Tunesains en Espagne, les assujetissant aux defenses et regles établies comme les autres Mussulmans; et si quelque espagnol importait à Tunis des marchandises de pays ennemis de la régence, il payera pour elles 10 pour cent de droits de douâne comme payent les négocians français et autres nations amies de la régence finalement tous les négocians Tunesains qui iront faire directement le commerce en Espagne en portant de Tunis ou autre port de la regence, devront passer d'abord à Mahon pour faire leur quarantaine ordinaire et ensuite aller à Malaga, Alicante ou Barcelone, qui sont les trois seuls ports désignés pour leur commerce en Espagne. Et si avec le tems on destinait pour l'Espagne un autre parage pour lieu de quarantaine, les Tunesains y passeront sans difficulté pour la subir. 1791

ART. XI. *Les Tunesains ne pourront secourir ni aider d'aucun genre de munitions ni armes offensives la nation qui se trouverait en guerre avec l'Espagne, et permettront seulement que ses vaisseaux fassent de l'eau et prennent des vivres dans leurs ports: de même ils ne préteront pas leur pavillon, passeports, ni munitions de guerre aux dits* Nul secours à l'ennemi; reclamations.

1791 hagan el corso contra los españoles; ni que se armen dentro de sus puertos para ir contra ellos. Si alguna Nacion enemiga de los tunecinos llegase á apresar en buque español algun súbdito de la Regencia, sea musulman ó christiano; la Corte de España solicitará su restitucion, y lo devolverá por medio del Cónsul á la Regencia, con los bienes que le pertenezcan y se le hubiesen quitado: y si no pudiese conseguirlo, la Corte de España cuidará de indemnizar al tunecino del importe de sus pérdidas, despues de bien averiguado; libertando su persona de la esclavitud, como lo executan todas las demás Potencias christianas amigas de la Regencia, la qual ofrece por su parte hacer lo mismo siempre que baxo de su bandera fuese apresado algun español con sus bienes por qualquiera Nacion enemiga de la España; procurando la restititucion de los bienes, y quando no pueda conseguirla; indemnizandolos, y librando á aquel español de la esclavitud.

Art. XII. Ninguno podrá obligar á los españoles á cargar sus embarcaciones con géneros, si no les acomodare; ni á ir á parages que ellos rehusen.

Art. XIII. Al Cónsul que el Emperador de España nombrase para dirigir los negocios de la Nacion española, y á todos los españoles en Túnez, se permitira que se celebren en sus casas los oficios de la religion christiana, y que ésta se exerza libremente: asi como se permitirá á los tunecinos que en España observen tambien en sus casas los ritos de su religion musulmana, y hagan sus oraciones. El Cónsul de España y todos los de su Nacion serán respetados y estimados en Túnez como el Cónsul de Francia y la Nacion francesa: y quando hubiere algunas diferencias entre los mismos nacionales españoles, el Cónsul será el arbitro de decidirlas y acomodarlas sin interposicion, ni obstacolo de nadie.

Art. XIV. Todos los religiosos que pasasen á Túnez desde Roma gozarán de la proteccion del Consul de España anto en sus personas como en sus bienes, que serán libres: y podrán exercitarse en el

vaisseaux pour faire la course contre les espagnols, et ne leur permettront point d'armer dans leurs ports pour courir sur eux. Si quelque nation ennemie des Tunesains venait à prendre sur un navire espagnol quelque sujet de la régence, qu'il soit mussulman ou chrétien, la cour d'Espagne sollicitera sa restitution et le remettra à la régence par la voye du consul ensemble avec les biens qui lui appartiennent et qu'on lui aurait enlevé: et si elle ne pourrait l'obtenir, la cour d'Espagne aura soin d'indemniser le Tunesain de la valeur de ses pertes après l'avoir bien constatée délivrant sa personne de l'esclavage, comme le font toutes les autres puissances chrétiennes amies de la régence, qui offre de son coté à en faire autant toutes les fois que sous son pavillon quelque espagnol serait capturé avec ses biens par quelque nation ennemie de l'Espagne, soignant la restitution des biens, et si elle ne peut l'obtenir, l'indemnisant et délivrant cet espagnol de l'esclavage. 1791

Art. XII. *Personne ne pourra forcer les espagnols de charger leurs navires de marchandises s'il ne leur convient pas, ni d'aller à des parages où ils refusent d'aller.* Liberté de frêter.

Art. XIII. *Il sera permis au consul que l'Empereur d'Espagne nommera pour diriger les affaires de la nation espagnole et à tous les espagnols à Tunis de célébrer dans leurs maisons le culte de la religion chrétienne et de l'exercer librement: comme aussi il sera permis aux Tunesains qu'en Espagne ils observent de même dans leur maison, les rits de leur religion mussulmanne, et fassent leurs prières. Le consul d'Espagne et tous ceux de sa nation seront respectés et estimés à Tunis comme le sont le consul de France et la nation française: et quand il y aura quelques différends entre les nationaux espagnols entre eux, le consul sera le maître de les décider et arranger sans interposition ou empêchement de personne.* Consul: culte.

Art. XIV. *Tous les religieux qui passeront de Rome à Tunis jouiront de la protection du consul d'Espagne, tant pour leur personne que pour leurs biens, qui seront libres: et ils pourront exercer le* Réligieux.

1791 miniſterio de ſu religion ſin opoſicion alguna como los demás de las otras Naciones amigas de la Regencia.

Art. XV. El Cónſul de Eſpaña en Túnez podra nombrar el Intérprete, y Senſal ó Corredor de ſu Nacion, y mudarlo ſegun le pareciere, ſin que nadie ſe oponga, ni el Gobierno de Túnez le obligue á que ſe ſirva de alguno contra ſu voluntad. Aſimismo ſiempre que el Conſul quiſiere ir á viſitar en el mar algun buque, nadie podrá impedirſelo, enarbolando dentro del puerto la bandera de Eſpaña en la popa del bote ó embarcacion en ſu caſa ſin impedimento alguno.

Art. XVI. Si ocurrieſe algun altercado entre un eſpañol y un turco, el Baxá, el Day, el Bey, ó el Diván han de ver ſu cauſa á preſencia del Conſul de Eſpaña.

Art. XVII. Si un eſpañol debiere alguna ſuma de dinero á un turco, no podrá obligarſe al Cónſul de Eſpaña á que la pague, ſi no conſtaſe por eſcrito que el Cónſul ſe hubieſe conſtituido ſu fiador: y ſi un eſpañol murieſe en Túnez, diſpondrá el Cónſul de todos ſus bienes ſin impedimento alguno, uſando de ellos como le pareciere á favor y en beneficio de los herederos del difunto: aſi como ſi murieſe un tunecino en Eſpaña, ſe recogerán ſus bienes, y ſe tendrán á diſpoſicion de ſus herederos.

Art. XVIII. Todas las proviſiones, y otras coſas deſtinadas á la caſa del Cónſul de Eſpaña, y que no fueren para venderſe, ſerán francas, y exêntas de pagar derechos de Aduana: y aſi el Cónſul como los nacionales eſpañoles podrán introducir en Túnez los vinos, y licores neceſarios para ſu conſumo, ſegun ſe permite á los individuos de las Naciones amigas de la Regencia, con la condicion de que no los puedan vender; y ſi lo hicieren, ſerán caſtigados como los demas chriſtianos.

Art. XIX. Si un eſpañol fueſe preſo por haber maltrado á un turco, no podrá ſer ſentenciado ni caſtigado ſin que el Cónſul ſe halle preſente á la viſta de ſu cauſa, y ſe pruebe en ſu preſencia el

culte de leur religion sans aucun empêchement comme ceux des autres nations amies de la régence. 1791

ART. XV. *Le consul d'Espagne à Tunis pourra nommer l'interprête et le sensal ou courtier de sa nation, et les changer comme il le jugera à propos, sans que personne s'y oppose et sans que le gouvernement de Tunis l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De même toutes les fois que le consul voudra aller visiter en mer quelque navire, personne ne pourra l'en empêcher, lorsqu'il arborera de dedans le port le pavillon espagnol à la pouppe du bateau ou du navire.* Interprête. Courtier.

ART. XVI. *S'il survenait quelque rixe entre un espagnol et un Turc, le Bacha, le Dey, le Bey ou le divan examineront la cause en présence du consul d'Espagne.* Rixes.

ART. XVII. *Si quelque espagnol devait une somme d'argent à un Turc, le consul d'Espagne ne pourra être forcé à la payer, s'il ne conste par écrit que le consul s'est constitué sa caution: et si un espagnol venait à mourir à Tunis, le consul disposera de tous ses biens sans aucun empêchement, en usant comme il le jugera à propos en faveur et à l'avantage des heritièrs du défunt: comme de même s'il venait à mourir un Tunesain en Espagne on recueillera ses biens, et les tiendra à la disposition de ses héritièrs.* Dettes successions.

ART. XVIII. *Toutes les provisions et autres objets destinés pour la maison du consul d'Espagne, qui ne sont pas destinés à être vendus, seront affranchis et exemts de payer des droits de douâne, et de même le consul comme les autres nationaux espagnols, pourront importer à Tunis leurs vins et liqueurs nécessaires à leur consommation, comme cela est permis aux sujets des nations amies de la régence, sous la condition, qu'ils ne pourront pas le vendre, et s'ils le feraient, ils seront punis comme les autres chrétiens.* Franchise des Consuls.

ART. XIX. *Si un Espagnol était arrêté pour avoir maltraité un Turc, il ne pourra pas être jugé ni puni sans que le consul n'ait été présent à l'examen de sa cause, et qu'en sa présence on ait prouvé* Délits; esclaves fugitifs.

1791 delito: y ſi el eſpañol, despues de haber golpeado al turco, hubieſe hecho fuga, no podrá obligarſe al Cónſul á que le haga comparecer. Tampoco podrá obligarſe al Cónſul á hacer venir, y buscar al esclavo que ſe refugia e á alguna nave de guerra de Eſpaña; y unicamente quando ſe refugiaſe á alguna embarcacion mercante, ſe debera reſtituir y caſtigar al que hubieſe promovido la fuga, y al que le hubieſe recibido y eſcondido. Lo miſmo, y con la miſma diſtinction, ſe practicará en Eſpáña quando un eſclavo muſulman ſe refugiaſe á algun buque tunecimo.

Art. II. Si ocurieſe alguna coſa contraria al preſente Tratado de Paz; antes que la rompa la parte agraviada, expondrá ſus razones al Gobierno, y probara la injuſticia que ſe le ha hecho.

Art. XXI. Si los corſarios eſpanoles moleſtaſen en alta mar, y cauſa en daño à alguna embarcacion tunecina, ſerán caſtigados á proporcion de ſu delito; del mismo modo que lo ſerán los corſarios tunecinos ſi en alta mar moleſtaſen á alguna embarcacion eſpañola: reſtituyendoſe lo que injuſtamente ſe hubiere quitado, de que ſerán reſponſables los proprietarios de los corſarios.

Art. XXII. Si (lo que Dios no permita) vinieſe á romperſe la Paz ajuſtada entre el Emperador de Eſpaña y los preſentes muy honorificos Comandantes de Túnez por el Excelentiſimo Senor Don Joſeph Moñino, Conde de Floridablanca, Primer Secretario y Miniſtro del citado Emperador; ofrece la Regencia permitir y dar tiempo al Cónſul de Eſpaña reſidente en Túnez, y á todos los individuos que ſe hallaſen en los Eſtados de la Regencia, paraque ſe retiren con toda libertad á qualquiera parte, concediendoles el término de tres meſes para aju tor ſus cuentas, arreglar ſus negocios, y partir con ſeguridad.

Art. XXIII. Siempre que hubieſe de paſar á los puertos de la Regencia de Túnez alguna nave de guerra de Eſpaña, dará parte el Cónſul á los Comandantes de los puertos para que, mediante ſus órdenes, ſe la ſalude por los fuertes con el miſmo número

le delit: et si l' spagnol après avoir battu un Turc aurait pris la fuite on ne pourra pas obliger le consul à le faire comparaître. Aussi peu le consul pourra être obligé de faire venir et chercher l'esclave qui se serait refugié sur un vaisseau de guerre espagnol; et seulement s'il s'était refugié sur un bâtiment marchand il devra être restitué et on punira celui qui aura favorisé sa fuite et celui qui l'aura reçu et recélé. La même chose et avec la même distinction s'observera en Espagne lorsqu'un esclave mussulman se refugiera sur un navire Tunesain. 1791

Art. XX. *S'il arrivait quelque chose de contraire au présent traité de paix, la partie lezée avant d'en venir à la rupture, exposera ses griefs au gouvernement, et prouvera l'injustice qui lui a été faite.* Contraventions.

Art. XXI. *Si les corsaires espagnols molesteraient en pleine mer et causeraient du dommage à quelque vaisseau Tunesain ils seront punis à proportion de leur délit; de la même manière que le seront les corsaires Tunesains s'ils molesteraient en pleine mer quelque bâtiment espagnol, en restituant ce qui aurait été injustement enlèvé, ce dont les propriétaires des corsaires seront responsables.* Excès des corsaires punis.

Art. XXII. *Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix conclue entre l'Empereur d'Espagne et les commandants très honorables actuels de Tunis par le très excellent seigneur Don Joseph Monino Comte de Floridablanca, premier sécretaire et ministre du dit Empereur, venait à se rompre, la régence promet de permettre et de laisser le tems au consul d'Espagne résidant à Tunis et à tous les sujets qui se trouveraient dans les états de la régence de se retirer en pleine liberté partout où ils voudront, en leur accordant le terme de trois mois pour ajuster leurs comptes, pour règler leurs affaires et pour partir en sûreté.* Rupture

Art. XXIII. *Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre d'Espagne se rendra dans les ports de la régence de Tunis, le consul en avertira les commandans des ports, afin que par leurs ordres il soit salué par les forts avec le même nombre de coups* Salut de mer.

1791 de tiros que se acostumbra con las naves de guerra de Francia; y lo mismo se observará entre las naves de guerra españolas y tunecinas quando se encontrasen en alta mar, saludandose mútuamente con recíproca amistad.

Art. XXIV. Paraque los Artículos de este Tratado de Paz tengan todo su valor, y rigorosa observancia, se firman, y sellan con los sellos de los respetables Emperador de España y Comandantes de Túnez, poniendo tambien al fin su firma el mencionado Primer Secretario y Ministro del citado Emperador; y se guardará una cópia en idioma español y turco en el Archivo del Diván de la Regencia de Túnez paraque todo se hage segun lo que en ellos se estipúla.

Art. XXV. Qualquiera embarcacion tunecina, sea de corso, ó mercante, si hubiere de hacer aguada, tomar viveres, componerse, ó refugiarse por temporal, ó perseguida de enemigos; podrá entrar sin embarazo alguno en los puertos y escalas de Barcelona, Málaga, Alicante, Cadiz, islas de Mallorca, Minorca, é Iviza, y en todos los demás puertos de España; y detenerse el tiempo necesario para proveerse, componerse, y volver á salir sin riesgo. Todos los mercaderes de la Ciudad y Regencia de Túnez quando pasen á comerciar á España deberán llevar un pasaporte del Cónsul de España residente en Túnez; y quando fuesen de otras partes de los Estados mahometanos, ó christianos, llevarán pasaportes de los Cónsules, de España residentes en ellos, por cuyos pasaportes no pagarán cosa alguna, debiendo llevarlos para hacer constar que son tunecinos, y evitar disensiones. Quando los tunecinos conduzcan á España géneros y mercaderías que sean de Túnez ó de los Estados de la Regencia, pagarán los mismos derechos que los demás musulmanes; y en igual forma los españoles pagarán en Túnez por los que lleven de España los mismos derechos que pagan los franceses; con la distincion correspondiente á los géneros de España que sean conducidos en bastimentos españoles, respecto de los que fuesen de España ó de otra parte no conducidos en bastimentos españoles, por los quales se deberá pagar aquel tanto por ciento de

qui sont en usage avec les vaisseaux de guerre français: et la même chose s'observera entre les vaisseaux de guerre espagnols et Tunesains quand ils se rencontreront en pleine mer, de sorte qu'ils se salueront mutuellement avec amitié réciproque. 1791

Art. XXIV. *Afin que les articles de ce traité de paix ayent leur valeur et rigoureuse observation, ils seront signés et scellés des sceaux des très respectables Empereur d'Espagne et commandants de Tunis, mettant de même le susdit premier secrétaire et ministre du dit Empereur sa signature au bas du traité; et on conservera une copie en langue espagnole et turque dans les archives du divan de la régence de Tunis afin que tout s'exécute selon ce qui y a été stipulé.* Signature.

Art. XXV. *Tout vaisseau Tunesain, soit de course ou marchand, s'il avait besoin de faire de l'eau, de prendre des vivres, de se radouber ou de chercher refuge contre les injures du tems ou la poursuite d'ennemis, pourra entrer sans aucun empêchement dans les ports et échelles de Barcelone, Malaga, Alicante, Cadix, îles de Majorque, Minorque et Iviza et dans tous les autres ports d'Espagne; et y rester le tems nécessaire pour s'approvisionner, se radouber et pouvoir sortir sans danger. Tous les marchands de la ville et régence de Tunis lorsqu'ils passeront en Espagne pour faire le commerce, devront se munir d'un passeport du consul d'Espagne résidant à Tunis; et s'ils étaient d'une autre partie des états mahométans ou chrétiens ils se pourvoiront de passeports des consuls d'Espagne qui y résident, pour lesquels passeports ils ne payeront rien, devant s'en munir pour faire constater qu'ils sont Tunesains et pour eviter les différends. Quand les Tunesains conduiront en Espagne des objets et marchandises originant de Tunis ou des états de la régence, ils payeront les mêmes droits que les autres mussulmans, et de même les espagnols payeront à Tunis pour ces objets qu'ils tirent d'Espagne, les mêmes droits que payent les Français, avec la distinction entre les marchandises d'Espagne qui seront introduites sur des navires espagnols et celles qui sont d'Espagne, ou de quelque autre* Asyle dans les ports; Passeports; droits.

1791 derechos de Aduana ſegun pagan los mercantes franceſes quando llevan géneros que no ſon de Francia. Aſi tambien ſe deberá pagar como los franceſes por aquellos géneros que no ſean de Eſpana y fueſen conducidos en baſtimentos de otra Nacion. Y los mercantes tuneſinos pagarán tambien por aquellos géneros que no ſean de Túnez y ſu Regencia, y conducidos en otros baſtimentos que no ſean eſpañoles ó tunecinos, por derechos de Aduana aquel tanto por ciento ſegun pagan los otros muſulmanes, quando los llevan de otra parte, y no de ſus propios payſes.

Art. XXVI. El magnífico Sultan de los Sultanes de la Nacion chriſtiana, y preſente Monarca, y Emperador de Eſpana, el auguſto Carlos IV., cuyos dias acaben felizmente; y la Cámara de la preſervada ciudad de Tunez, domicilio de la defenſa de la ley, y el Principe que manda en ella, y en toda la Regencia, el próſpero y feliz Hamud Baxá, y Bey, á quien Dios ſatisfaga ſus deſeos, el Day Capitan General del exército, el Agá de los Genizaros, los Miniſtros del Diván, y los reſpetables Ancianos de la Cámara, prometen y dan palabra de obſervar inviolablemente eſte Tratado de Paz, no obrar nada contrario á ella, y conſervar lo que ſe ha tratado con el Excelentiſimo Señor Don Joſeph Moñino, Conde de Floridablanca, Primer Secretario, y Miniſtro del citado Monarca, y Emperador de Eſpaña, por órden del Rey ſu Amo. Dado à los principios de gemaz-el-ewel, luna del año de mil doscientos cinco de la egíra (que correſponde á lo principios del mes de enero de mil ſetecientos noventa y uno de nueſtro Señor).

(L. S.) *Hamud*, Principe Comandante de la preſervada Túnez.

(L. S.) *Ibrahim Day* de la preſervada Túnez.

(L. S.) *Admet* Agá de los Genizaros de la preſervada Túnez.

partie non importées sur des navires espagnols pour les quelles on devra payer autant de pour cent de droits de douane que se payent par les marchands français quand ils importent des objets qui ne sont pas de France. De même on devra payer comme le font les Français pour ces marchandises qui ne sont pas d'Espagne et seraient importés sur des navires d'une autre nation. Et les marchands Tunesains payeront de même pour ces marchandises qui ne sont pas de Tunis et de sa régence, et importés en d'autres navires qui ne sont pas espagnols ou Tunesains, en droits de douane, autant de pour cent que payent les autres mussulmans quand ils les importent d'autres contrées et non de leur propre pays. 1791

Fidèle observation du traité.

ART. XXVI. *Le magnifique Sultan des Sultans de la nation chrétienne et present Monarqu et Empereur d'Espagne l'auguste Charles IV. dont les jours soient toujours heureux; et le conseil de la ville de Tunis protegée de dieu, domicile de la defense de la loi et le prince qui commande en elle et en toute la régence le prospère et heureux Hamud Bascha, et Bey dont Dieu remplisse les desirs, le Day capitaine général de l'armée, l'Aga des Janissaires, les ministres du divan et les respectables anciens du conseil, promettent et engagent leur parole, d'observer inviolablement ce traité de paix de ne rien faire qui lui soit contraire et de conserver ce qui a été négocié avec le très excellent seigneur Don Joseph Moñino Comte de Florida Blanca, premier sécretaire et ministre du dit monarques et Empereur d'Espagne, par ordre du Roi son maître. Donné au commencement de la Lune Gemaz-el-ewel de l'an* 1205 *de l'hégire (qui repond au commencement du mois de Janvier* 1791 *de notre Seigneur).*

(L. S.) HAMUD *Prince commandant de la protégée Tunis.*

(L. S.) IBRAHIM DAY *de la protégée Tunis.*

(L. S.) ADMET *Agà des Janissaires de la protégée Tunis.*

1791 *He venido en aceptar y aprobar dicho Tratado tal qual se acaba de insertar, como en virtud de la presente le acepto y apruebo en la mejor y mas ámplia forma que puedo; prometiendo en fé y palabra de Rey cumplirle y observarle, hacerle cumplir y observar enteramente: y para su mayor validacion y firmeza he mandado despachar la presente, firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto; y referendada del infrascrito mi Consejero de Estado, Primer Secretario de Estado y del Despacho. En Madrid á diez y nueve de julio de mil setecientos noventa y uno.*

(*L. S.*) *Yo el Rey.*

Joseph Moñino.

Copia del Pasaporte que debera llevar toda embarcacion mercante española conforme al Articulo II. del Tratado de Paz entre la España y la Regencia de Túnez.

Para navegar en Europa.

Don Carlos, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Córdoba, de Córcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra-Firme del Mar Océano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brabante, y Milán; Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelóna; Señor de Vizaya y de Molino etc. Por quanto he concedido permiso a . . . vecino de . . . paraque con au . . . nombrado . . . de porte de . . . toneladas, pueda navegar, y comerciar en los mares, y puertos de Europa, tanto de mis dominios, como de extrangeros; y singularmente en los . . . con absoluta prohibicion de pasar á los de islas, ó tierra firme de América: Por tanto quiero, que constando la pertenencia de la embarcacion al referido . . . ó á otro vasallo mio de quien tenga poder, se le permita equiparla con gente . . . de su misma provincia, ó de otra de mis dominios, hablì á este efecto, segun lo

J'ai accepté et approuvé le dit traité, tel qu'il vient d'être inféré comme en vertu de la préfente je l'accepte et approuve de la meilleure et plus ample forme que faire fe peut, promettant en foi et parole de Roi, de l'accomplir et obferver, le faire et accomplir entièrement, et pour le rendre plus valide et le confirmer, j'ai fait expédier la préfente, fignée de ma main et fcellée de mon fçeau fécret; et contrefignée par le foufligné mon confeiller d'état premier fecrétaire d'état et des dépêches. A Madrid le 19. Juillet 1791. 1791

(L. S.) Yo el Rey.

JOSEPH MOÑINO.

Copie du paffeport que devra porter tout navire marchand efpagnol conformément à l'article II. du traité de paix entre l'Efpagne et le Bey et la régence de Tunis.

Pour naviguer en Europe.

Don Carlos par la grâce de Dieu Roi de Caftille, de Leon etc. . . . . Comme j'ai permis à . . . habitant de . . . pour qu'avec son . . . nommé . . . du port de . . tonneaux il puisse naviguer dans les mers et ports d'Europe tant de mes états que des étrangers, et particulièrement en . . . avec la défense abfolue de paffer aux Iles ou à la terre ferme d'Amérique; en conséquence je défire que la propriété du navire appartenant au dit . . . ou à un autre de mes sujets dont il a le pouvoir, il lui foit permis de l'équiper avec . . . gens de sa propre province ou de mes autres états, propres à cet effet comme le demandent les ordonnances de la marine

1791 prevenido en las Ordenanzas de Marina, para salir á navegar, comerciar en ella, baxo las reglas establecidas.

Y mando á los Oficiales generales, ó particulares Comandantes de mis esquadras, y vaxeles; à los Comandantes, é Intendentes de los departamentos de Marina; á los Ministros de sus provincias, Subdelegados, Capitanes de puerto, y otros qualesquiera Oficiales, y Ministros de mi armada; á los Capitanes, ó Comandantes generales de Provincias; á los Gobernadores, Corregidores, Jueces, y Justicias de los puertos de mis dominios; y á todos los demás vasallos mios, á quienes pertenece, ó pertenecer pudiere, no le pongan embarazo, causen molestia, ó detencion alguna; antes le auxìlien y facilien lo que hubiere menester para su regular navegacion, y legítimo comercio: y á los vasallos, y súbditos de Reyes, Príncipes, y Repúblicas amigas, y aliadas mias, a los Comandantes, Gobernadores, ó cabos de sus provincias, plazas, esquadras, y vaxeles, requiero, que asimismo no le pongan embarazo en su libre navegacion, entrada, salida, ó detencion en los puertos, á los quales deliberadamente, ó por accidente se conduxere, y le permitan exercer en ellos su legítimo comercio, bastimentarse, y proveerse de lo necesario para continuarle; á cuyo fin he mandado despachar este pasaporte, refrendado de mi Secretario de Estado, y de la negociacion de Marina, el qual valdrá, y tendrá fuerza por término de ... contado desde el dia en que usáre de él, segun conste por la nota que á su continuacion se pusiere. Dado en ... á ... de ... de mil setecientos noventa y uno.

Yo el Rey.

Don Antonio Valdés.

Para navegar en America.

Don Carlos, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalén, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Córdoba, de Corcega, de Murcia, de Jaén, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de

pour aller naviguer et commercer suivant les règles établies. 1791

Et j'ordonne aux officiers généraux ou particuliers commandans mes escadres et vaisseaux; aux commandants et intendans des départemens de marine; aux employés de leurs provinces sous-délégués, capitaines de port et autres officiers et employés quelconques de ma flotte; aux capitaines ou commandans généraux des Provinces; aux gouverneurs corregideurs juges et justices des ports de mes états; et à tous les autres de mes sujets à qui il appartient ou pourrait appartenir de ne pas lui causer des empêchemens molestation ou détention quelconque; mais au contraire de lui prêter secours et lui faciliter ce dont il aurait besoin pour sa navigation ordinaire et son commerce; et je prie les vassaux et sujets de Roi, Princes et republiques et alliées, les commandans gouverneurs en chefs de leurs provinces, places, escadres et vaisseau que de même ils ne mettent aucun empêchement à sa libre navigation, entrée, sortie ou séjour dans les ports dans les quels il sera conduit de propos deliberé ou par accident et lui permettent d'y exercer on commerce legitime, de s'y radouber et pourvoir du nécessaire pour le continuer; à laquelle fin j'ai fait expedier ce passeport contresigné par mon secrétaire d'état et des affaires de la marine lequel sera valable et aura force pour l'espace de . . . compté depuis le jour duquel il en fera usage, comme il constera par la note qui y tera ajoutée pour sa continuation. Donné à . . . le . . . de . . . de l'an 1791.

Moi le Roi.

Don Antonio Valdés.

Pour naviguer en Amérique.

Don Carlos par la grace de Dieu Roi de Castille Leon etc. . . . . Comme j'ai accordé permission à . . . pour qu'avec son . . . nommé . . . du port de . . . tonneaux il puisse sortir du port de . . . avec une cargaison et inventaire d'objets de commerce et se transporter à . . . et retourner en Espagne au port de . . .

1791 Canária, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra-Firme del Mar Oceáno; Archiduque de Auſtria: Duque de Borgoña, de Brabante, y Milán; Conde de Abspurg, de Flandes, Tiról, y Barcelona; Señor de Vizcaya y de Molina, etc. Por quanto he concedido permiſo á . . . para que con ſu . . . nombrado . . . de porte de . . . toneladas, pueda ſalir del puerto de . . . con carga, y regiſtro de efectos de comercio, y tranferirſe al . . . y reſtituirſe á Eſpana al puerto de . . . con expreſa condicion de hacer ſu derrota de ida y vuelta directamente á los ſeñalados parages de ſu deſtino, ſin extraviarſe, ni hacer arribada á puertas nacionales, ó extrangeros en islas, ó tierra firme de Europa, ó America, á menos de verſe obligado de accidentes de otra ſuerte no remediables: Por tanto quieró, que el Preſidente de la Contratacion á Indias, ó el Miniſtro encargado del deſpacho de navíos á aquellos dominios, y el Intendente, ó Miniſtro de Marina de puerto en que ſe equipáre, concurran á facilitarle quanto fuere regular á eſte fin, cadá uno en la parte que le tocare; el primero en lo reſpectivo á ſu habilitacion, y carga; y el de Marina en lo que mira á tripulation, que deberá componerſe de gente matriculada, y conſtar que lo ſea por liſta certificada, que ha de entregarle, obligandoſe á cuidar de ſu conſervacion, y reſponder de ſus faltas, ſegun previenen las ordenanzas de Marina.

Y mando á los Oficiales generales, ó particulares Comandantes de mis eſquadras, y vaxeles, al Preſidente, y Miniſtros de la Contratacion á Indias, á los Comandantes, y intendentes de los departamentos de Marina, Miniſtros de ſus provincias, Subdelegados, Capitanes de puerto, y otros qualesquiera Oficiales, Miniſtros y dependientes de la armada, á los Vireyes, Capitanes, ó Comandantes generales de reynos, y provincias, á los Gobernadores, Corregidores, y Juſticias de los pueblos de la coſta de mar de mis dominios de Europa, y América, á los Oficiales reales, ó Jueces de arribadas en ellos eſtablecidos, y á todos los demás vaſallos mios, a quienes pertenece, ó pertenecer pudiere, no le pongan embarazo, cauſen moleſtie, ó detencion; antes le auxilien, y faciliten lo que hubiere meneſter para ſu regular navegacion, y legitimo comercio: y á los vaſallos, y ſubditos de

avec la condition expresse de prendre la route tant en allant qu'en retournant directement vers le lieu de sa destination sans dévier ni entrer dans d'autres ports nationaux ou étrangers des îles ou terre ferme d'Europe ou d'Amérique, à moins de s'y voir forcé par des accidens auxquels il ne pourrait remédier autrement; en conséquence je demande que le president de la chambre des Indes ou le ministre chargé de l'expédition de navires pour ces possessions, et l'intendant ou employé de marine du port dans lequel il sera équipé concurent à le favoriser autant que de droit à cette fin chacun dans la partie qui le concernera; le premier dans ce qui concerne son habilitation; celui de la marine en ce qui concerne l'équipage qui devra se composer de gens enregistrés et dont il constera par la liste certifiée qui doit s'expedier, en les obligeant d'avoir soin de sa conservation, et de repondre de ceux qui manqueraient conformement à ce que portent les ordonnances de la marine. 1791

Et j'ordonne aux officiers généraux on particuliers commandants de mes escadres et vaisseaux, au Président et ministres de la chambre des Indes, aux commandants et intendants des départemens de la marine, ministres de leurs Provinces subdélégués, capitaines de port et autres quelconques officiers employés et dépendants de la flotte, aux vice rois capitaines ou commandants généraux des royaumes et Provinces, aux gouverneurs corregideurs et justices des peuples des côtes de la mer de mes possessions d'Europe et d'Amérique, aux officiers effectifs ou juges substitués y etablis et à tous mes autres sujets à qui il appartient ou pourrait appartenir, de ne lui causer aucun embarras molestation ou détention; mais au contraire de lui prêter secours et lui faciliter ce dont il pourrait avoir besoin pour sa navigation légitime et son commerce légitime, et je prie les vaisseaux et sujets de rois princes et républiques mes amies et alliées, les commandants gouverneurs ou chefs de leurs provinces places, escadres et vaisseaux, que de même ils n'empêchent sa libre navigation entrée, sortie

1791 Reyes, Príncipes, y Repúblicas amigas, y aliadas mias, á los Comandantes, Gobernadores, ó Cabos de ſus provincias, plazas, eſquadras, y vaxeles, requiero, que aſimiſmo no le impidan ſu libre navegacion, entrada, ſalida, ó detencion en los puertos, á los quales por algun accidente ſe conduxere; permitiendole que en ellos ſe baſtimente, y provea de todo lo que neceſitáre: á cuyo fin he mandado deſpachar eſte paſaporte, refrendado de mi Secretario de Eſtado, y de la negociacion de Marina, el qual valdrá por el tiempo que duráre ſu viage de ida y vuelta; y concluido que ſea, le recogerá el Miniſtro que entendiere en ſu deſcarga: y para ſu validacion y uſo pondrá á continuacion la nota que correſponde el que concurriere á ſu deſpacho. Dado en . . . á . . de mil ſetecientos noventa y uno.

Yo el Rey.

Don Antonio Valdés.

Copia del pasaporte que debera llevar toda embarcacion mercante tunecina conforme al Articulo II. del Tratado de Paz entre la España, y el Bey y la Regencia de Túnez.

Don . . . Cónſul general de Eſpaña reſidente en el Reyno de Túnez, certifico que la embarcacion mercante nombrada . . . del capitan (ó patron) . . .; de porte de . . . toneladas; y tripulada con . . . hombres, es tunecina: Y paraque pueda conſiderarſe tal por los Comandantes de los buques del Rey nueſtro Señor, doy al citado capitan (ó patron) el preſente paſaporte (que durará por el termino de . . . contado desde el dia de la fecha) firmado de mi mano, y ſellado con el ſello de eſte Conſulado. En . . . . .

(L. S.) Firmado N. N.

ou séjour dans les ports auxquels il pourrait être conduit par accident; lui permettant de s'y radouber, et pourvoir de ses besoins; à la quelle fin j'ai fait expédier ce passeport contresigné par mon secrétaire d'état et des affaires de la marine, lequel sera valable pour le tems que durera son voyage d'allée et de retour, et lorsqu'il sera terminé, l'officier qui sera occupé de sa décharge le reprendra; et pour le rendre valable et utile il y mettra de suite la note y relative et repondant à son expédition. 1791

Donné à . . . le . . . de . . . d. 1791.

Moi le Roi

Don Antonio Valdes.

Copie du passeport dont devra être pourvu tout navire marchand Tunesain conformement à l'art. II. du traité de paix entre l'Espagne et le Bey et la régence de Tunis.

Don . . . consul général d'Espagne, résidant dans le royaume de Tunis certifie que le navire marchand nommé . . . du capitaine (ou patron) . . . du port de . . . tonneaux et équipé de . . . hommes est Tunesain: et afin qu'il puisse être considéré comme tel par les commandants de vaisseaux du Roi notre maître je donne au susdit capitaine (ou patron) le présent passeport (qui durera pour l'espace de . . . à compter du jour de son expédition) signé de ma main et scellé du sceau de ce consulat. A . . . . .

(L. S.) Signé: N. N.

12.

1791 25. Juill. *Substance du traité préliminaire conclu entre les cours d'Autriche et de Prusse, à Vienne le 25. Juillet* 1791 *).

(D'après une copie digne de foi.)

Tous les objets des commissions importantes dont s'est trouvé chargé M. le colonel de Bischofswerder, et dont il s'est acquitté avec autant d'exactitude que de dexterité ayant été arrangés, il en a resulté, que

---

*) Ceux qui se persuadent de l'autenticité de cette pièce diplomatique, auront tout lieu de douter de l'autenticité d'une autre du même mois, inserée dans la *collection of State Papers* p. 1. et dont, pour satisfaire à la curiosité du lecteur, je me permets d'insérer ici une traduction, fort éloigné du reste d'annoncer comme digne de foi, une pièce que le contenu, les circonstances qui ont precedé, la signature même, semblent déclarer apocryphe. Elle a pour titre: Substance du traité de partage conclu entre les cours d'Autriche, de Russie, d'Espagne et de Prusse à Pavie au mois de Juillet 1791.

Sa Majesté l'Empereur reprendra tout ce que *Louis* XIV. a conquis dans les pays bas Autrichiens; et unissant ces provinces aux dits Pays-Bas les cédera à S. A. Sérénissime l'Electeur Palatin, de sorte que ces nouvelles possessions jointes au Palatinat auront à l'avenir le nom d'Austrasie.

Sa Majesté l'Empereur gardera pour toujours la proprieté et possession de la Bavière, qui sera à l'avenir une masse indivisible avec les domaines et possessions héréditaires de la maison d'Autriche.

Sa Majesté Sérénissime l'archiduchesse Marie Christine sera conjointement avec S. A. S. son neveu l'Archiduc Charles, mis en possession héréditaire du duché de Lorraine.

L'Alsace sera restituée à l'empire, et l'evêque de Strasburg ainsi que le chapître recouvriront leurs anciens privilèges, et les princes ecclesiastiques d'Allemagne en feront autant.

Si les cantons Suisses consentent et accèdent à la coalition, il leur pourra être proposé d'ajouter à leur ligue l'evêché de Porentrui, les défilés de Franche-Comté et même ceux de Tyrol avec les baillages voisins,

de la part de la cour de Vienne il ne reste plus rien à faire relativement au congrès de Sistow, vû que 1791

comme aussi le territoire de Versoy qui coupe le pays de Vaud.

En cas que Sa Majesté le Roi de Sardaigne souscrira à la coalition, la Bresse, Bougay, et le pays de Gex usurpé par la France sur la Savoye, lui seront restitués.

En cas que Sa Majesté Sarde pourroit faire une diversion importante, il lui sera permis de prendre le Dauphiné pour lui appartenir à perpetuité, comme étant le plus proche déscendant des anciens Dauphins.

Sa Majesté le Roi d'Espagne aura le Roussillon et le Bearn avec l'Ile de Corse, et il prendra possession de la partie Françoise de St. Domingo.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies se chargera de faire l'invasion en Pologne, et en même tems elle retiendra Kaminieck avec cette partie de la Podolie qui borde la Moldavie.

Sa Majesté l'Empereur obligera la Porte de céder Chovzim ainsique les petits forts de la Servie et ceux sur la rivièrre de Lurna.

Sa Majesté le Roi de Prusse en vertu de la sus-dite invasion de l'Impératrice de Russie en Pologne, fera l'acquisition de Thorn et de Dantzig et unira le Palatinat du côté de l'Est aux confins de la Silésie.

Sa Majesté le Roi de Prusse acquérira en outre la Lusace, et S. A. E. de Saxe recevra en échange le reste de la Pologne et occupera ce thrône comme souverain héréditaire.

Sa Majesté le Roi actuel de Pologne abdiquera le thrône en recevant une pension considérable.

S. A. *Royale* l'Electeur de Saxe donnera sa fille en mariage à S. A. Sérénissime le fils cadèt de S. A. R. le Grand Duc de toutes les Russies, qui sera le pére de la race des Rois héréditaires de Pologne et de Lithuanie.

Signé LEOPOLD.
Prince NASSAU.
Comte de FLORIDA BLANCA.
BISCHOFFSWERDER.

L'Angleterre accéda (*dit l'auteur de la coll. of State Papers*) à ce traité au mois de Mars 1792. Et les Provinces-Unies des Pays-Bas accedèrent ensuite à condition que les arrangemens concernant leurs limites avec Sa Maj. Imp. seroient fait conformement aux desirs de la république, avant que le partage ait lieu. L'Espagne y renonça lorsque le comte d'Arranda parvint au ministère, donnant cependant les assurances de la neutralité la plus exacte.

1791 le traité de paix eſt probablement déjà conclu a préſent. Quant à un traité formel d'amitié et d'alliance défenſive entre la maiſon d'Autriche et celle de Brandenbourg, il eſt arrêté de le conclure et ſigner dès que la paix entre la cour Imp. de Ruſſie et la Porte-Ottomanne ſera retablie et qu'enſuite la dite cour ſera invitée d'y accéder en même tems que les deux puiſſances maritimes et S. A. S. l'Electeur de Saxe.

Pour accélérer et preparer en attendant l'arrangement définitif du dit traité, on eſt convenu d'avance d'y adopter pour baſe les points ſuivants.

1. Les deux cours ſe garantiront réciproquement leurs états reſpectifs contre toute aggreſſion quelconque; la quantité, la qualité et les termes des ſecours mutuels ou en tout cas leur équivalent en argent, ainſi que l'entretien des troupes auxiliaires, ſeront reglés dans le traité d'une réciprocité parfaite.

2. Elles ne contracteront aucune alliance à l'inſçu l'une de l'autre et donneront ordre à leurs Miniſtres dans les Cours étrangères, de ſe communiquer amicalement tout ce qui importerait de faire parvenir à la connaiſſance des deux puiſſances amies.

3. On confirmera par ce traité les traités antérieurs et notamment ceux de Breslau, de Dresde, de Hubertsbourg et de Teſchen.

4. Les cours s'entendront et s'employeront pour effectuer incéſſament le concert auquel S. Maj. l'Empereur vient d'inviter les principales puiſſances de l'Europe, ſur les affaires de France, et elles ſe porteront de plus à leur requiſition reſpective, ſecours et aſſiſtance réciproque, au cas que la tranquillité interne de l'un et de l'autre état fut menacée de troubles.

Indépendamment des points généraux ci-deſſus, qui ſerviront de baſe au traité d'alliance et d'amitié, les deux cours ſont convenues d'y joindre un article ſéparé concernant les affaires de Pologne ſur le pied ſuivant:

Les intérêts et la tranquillité des puiſſances voiſines de la Pologne, rendant infiniment déſirable qu'il s'établiſſe entre elles un concert propre a éloigner

toute jalouſie ou appréhenſion de prépondérance, les cours de Vienne et de Berlin conviendront, et inviteront la cour de Ruſſie de convenir avec elles, qu'elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien de la libre conſtitution de Pologne, qu'elles ne chercheront jamais à placer un Prince de leur maiſon ſur le trône de Pologne ni par le mariage de la princeſſe Infante, ni dans le cas d'une nouvelle eléction, et n'employeront point leur influence pour déterminer le choix de la république dans l'un ou l'autre cas en faveur d'un Prince hors d'un concert mutuel entre elles. 1791

En foi de quoi etc.

Vienne ce 25. Juill. 1791.

KAUNITZ. BISCHOFSWERDER.

Acte séparé et secrèt, ajouté à la précédente convention préliminaire.

M. le colonel de Biſchofswerder ayant été chargé de repréſenter à la cour de Vienne, ſi, dans le cas que le défaut, de déſcendance maſculine dans la branche électorale de Saxe réaliſât le droit de retrait compétant à la maiſon d'Autriche ſur les deux marggraviats de Luſace, elle n'inclinerait point à s'entendre avec la cour de Berlin ſur cet arrangement de limites, qui, ſans empêcher eſſentiellement la réaliſation de ſon droit éventuel ſur ces provinces, ſerait toutefois propre à mieux aſſures la tranquillité et ſûreté du voiſinage mutuel, et S. M. l'Empereur ayant temoigné ſon deſir d'obliger ſur ce point S. M. pruſſienne, on eſt convenu que par un article ſecrèt et ſéparé du traité d'alliance à conclure, les deux ſouverains ſe prometteront et reſerveront de donner les mains à un pareil arrengement amical. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent acte ſéparé et ſecrèt.

A Vienne le 25. Juillet 1791.

(*Signé*) KAUNITZ. BISCHOFSWERDER.

13.

1791 20. Juill. *Cédule de S. M. le Roi d'Espagne et de M. M. du conseil, concernant les étrangers, en date du 20. Juillet 1791; et déclaration y ayant rapport, du 1. Août, même année.*

(*Copie de la traduction faite d'office dans les bureaux du ministère des affaires étrangères de France.*)

Don Carlos par la grâce de Dieu Roi de Castille, de Léon, d'Arragon etc. etc., à ceux de mon conseil, président et auditeurs de mes audiences et chanceleries, Alcadés-Alguasils de ma maison et de ma cour, Vice-Rois, capitaines généraux, gouverneurs des frontières etc. Sachez: Que mes glorieux ancêtres ont établi et déterminé divers réglemens et dispositions qui se trouvent rassemblés dans les loix de ces royaumes, sur ce qui doit être observé à l'égard des étrangers domiciliés et transeuntes dans ces royaumes, ainsi que sur les grâces et prérogatives qui sont accordées aux uns et aux autres, et comme il convient pour la plus parfaite exécution des mêmes loix, ainsi que pour le bien et la tranquillité que la qualité des dits étrangers existants dans mes royaumes soit vérifiée avec clarté et sans tergiversation en distinguant les transeuntes et les domiciliés, afin que les uns et les autres soient maintenus dans la jouissance des privilèges et concessions que renferment les traités faits avec les différentes puissances, ainsi que les loix espagnoles, des ordres ont été donnés dans cette vue, pour que les dits étrangers transeuntes fussent enrégistrés, et les loix et décrets ont déclaré quels sont ceux qui doivent être considérés comme naturels on domiciliés dans ces royaumes. — Cependant quoiqu'on ait procédé à cet enrégistrement dans quelques parties du royaume par ordre de la junte des étrangers incorporée dans celle du commerce, on sait qu'il n'a point été exact et qu'il n'a pas été fait dans tous les lieux où il se trouve des étrangers, et qu'aussi beaucoup ou la

plupart d'entr'eux prétendent jouir et jouiſſent indis- 1791
tinctement des privilèges de *transeuntes* et de domiciliés; afin d'écarter toute obſcurité et de prévenir les conſéquences funeſtes qui réſultent et peuvent réſulter d'une pareille confuſion, j'ai réſolu le contenu des articles ſuivants:

1. En commencant par Madrid, on examinera ſi les régiſtres des étrangers contiennent la diſtinction de *transeuntes* et de domiciliés et expliquent l'objet et la deſtination de chacun d'eux, dans mes états et particulièrement à ma cour, en vérifiant par le moyen des alcades et de ceux de leurs (*Banxios*) reſpectifs, ſi dans les liſtes, régiſtres ou rôles qu'ils ont du former, tous les étrangers et leurs familles exiſtants dans leur diſtrict ſont ſpécifiés avec leurs noms, celui de leur patrie, leur religion, leur métier ou deſtination, et l'objet de leur ſéjour à la cour; comme auſſi s'ils ont déclaré et ſigné que leur intention était d'y demeurer comme naturaliſés et comme mes ſujets ou comme *transeuntes*. Dans le cas où ces regiſtres ne contiendraient pas tous les détails exprimés ci-deſſus, ils ſeront immédiatement renouvellés et ratifiés, et on y ſpécifiera ponctuellement tous ces détails, et mon conſeil à meſure que ces régiſtres ſe réformeront me rendra compte ſommairement du nombre des étrangers que contient chaque *Baxxio* avec diſtinction de domiciliés et d'étrangers, des nations dont ils ſont, de leurs profeſſions et des motifs de leur ſéjour à la cour, ſans attendre la fin de l'opération générale.

2. En conſéquence de l'article précédent, le but de celui-ci eſt de règler la conduite qu'on devra tenir envers chacun des étrangers ſuivant leurs diverſes qualités de domiciliés ou de *transeuntes*. Les domiciliés devront être catholiques et prêteront ſerment de fidélité à la religion et à ma ſouveraineté par devant la juſtice, renonçant à tout droit d'étranger et à toute *relation*, *union* et *dépendance* *) avec

*) Le conſeil par une lettre circulaire en date du 1. Août a déclaré que ces mots "*relation*, *union* et *dépendance*, devaient s'entendre en matière de politique, de gouvernement et de ſujetion civile, mais non en matière do-

1791 le pays où ils ſont nés, et promettant de ne plus réclamer ni la protection de ce même pays, ni celle de ſes Ambaſſadeurs, Miniſtres ou Conſuls, le tout ſous peine de Galère, de préſide, ou de banniſſement abſolu de ces royaumes et de confiscation de leurs biens, ſuivant la qualité des perſonnes et de la contravention, il ſera notifié aux étrangers *transeuntes* de ne pas demeurer à la cour ſans une permiſſion de la ſécrétairerie d'état dont ils ſeront tenus de ſe pourvoir dans le terme qui leur ſera préſcrit et qui ſera expédiée conformément au motif et à la qualité des perſonnes, mais cependant pour des termes limités proportionnés à la néceſſité et péremptoires. On notifiera en même temps à ceux qui ſe déclareront *transeuntes* qu'il ne peuvent exercer aucuns arts libéraux ni profeſſions mécaniques dans mes états ſans être domiciliés, et qu'ils ne peuvent en conſéquence être marchands à l'aune, détailleurs d'aucune eſpèce de marchandiſes, tailleurs, faiſeurs de modes, perruquiers, cordonniers, ni medecins, chirurgiens, architectes ſans en avoir obtenu préalablement de moi l'ordre et la permiſſion expreſſe, comprenant dans cette prohibition, celle d'être commis ou domeſtique au ſervice de mes vaſſaux ou ſujets de ces domaines. On donnera aux perſonnes exerçant de telles profeſſions, quinze jours de terme pour ſortir de la cour et deux mois pour ſortir du royaume, ou ils devront renoncer dans le même terme de quinze jours au droit d'étranger, ſe domicilier et prêter le ſerment ci-deſſus énoncé en ſe ſoumettant aux peines dont il a été fait mention.

3. J'ordonne enfin que l'entrée des étrangers dans mes royaumes ſoit ſoumiſe à des réglemens. En conſéquence en maintenant dans toute leur vigueur les

---

meſtique et économique des biens de chacun et de leurs perſonnes et parentés" il eſt bon d'obſerver qu'à l'expreſſion *union* de la cédule, la lettre circulaire du conſeil ſubſtitue celle de *connexion*, le mot *Domiciliados* dans la cédule eſt remplacé dans l'inſtruction qui l'accompagne par celui *d'Avecindadas*, il eſt facheux que ces variantes echappées ſans doute à l'attention des rédacteurs des ordres de S. M. C. jettent du louche ſur leur véritable ſens (Note du traducteur).

traités qui doivent ſubſiſter avec les puiſſances étrangères pour le commerce et les affaires de leurs ſujets reſpectifs dans mes royaumes; les permiſſions et les paſſeports que préſenteront ceux qui arriveront dans les ports et places de commerce, ſeront examinés, et on les empêchera d'entrer dans l'intérieur du royaume par d'autres lieux, ſans nôtre permiſſion royale expreſſe; on en agira de même avec ceux qui viendront à la cour, et les Vice-Rois, capitaines généraux et gouverneurs des frontières, déſigneront aux étrangers qui viendront demander un aſile ou l'hoſpitalité, ou ſe préſenteront ſous tout autre prétexte, les routes et les villes de l'intérieur; ou ceux qui produiront de juſtes motifs pour obtenir des permiſſions, devront attendre qu'elles leur ſoient accordées ou refuſées, en prétant, au préalable, le ſerment de ſoumiſſion et d'obéiſſance à notre ſouveraineté et aux lois du pays, ſous la condition d'encourir des peines égales à celles qui ſont ſpécifiées dans le ſecond article, s'ils employaient d'autres moyens ou ſe ſervaient d'autres routes que ceux ou celles qui leur ſeront indiqués. La préſente réſolution royale a été communiquée à mon conſeil par le Comte de Floridablania mon premier ſécrétaire d'état, le 12 de ce mois etc. etc. donnée a Madrid le 20. Juillet 1791. 1791

Le Roi

Don Manuel de Ayzbun y redin etc. etc.

Déclaration de Sa Majesté, à la suite de la cédule et instruction du 20. et 29. Juillet dernier.

La conſéquence de la réſolution priſe par S. M. pour que les étrangers exiſtant dans ce royaume ſoient matriculés avec la diſtinction de transeuntes ou de domiciliés ſous les règles, diſtinctions et obſervations contenues dans la cédule royale et circulaire du 20. et 29. Juillet dernier, communiquées aux corregidors et juſtice du royaume. S. M. déclare que pour éviter les doutes et fauſſes interprétations, on faſſe entendre à ceux qui ſe préſenteront pour

1791 prêter les ferment ou qui s'y refuferont, que renoncer à toute relation, connexion et dépendance de leur pays natal, s'entend fenlement dans les matières politiques, de police, et de fujetion civile; mais non pour leurs affaires domeftiques ou économiques de leurs biens et commerce ainfi que de leurs perfonnes et parenté.

Cette déclaration royale etc.

Madrid, ce 1. Août 1791.

14.

4. Août. *Traité de paix entre Sa Majesté Impériale Royale Apostolique et la Sublime Porte-Ottomane. Fait à Sistow le 4. Août* 1791 *(en langue françoise et turque.)*

(D'après l'imprimé qui a paru d'autorité à Vienne 4. et fe trouve dans *nouv. extraord.* 1741. n. 72-78. en Franc. et Allemand dans *Geschichte des O. R. T. Krieges* 1787-1792. p. 193 et 212. en allemand dans *Hist. Pol. Magazin* P. X. p. 214.)

Nos *Leopoldus* II. divina favente clementia electus Romanorum Imperator, femper Auguftus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hierofolymae Rex; Archidux Auftriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae, et Carnioliae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Tranfilvaniae; Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi, et Geldriae, Würtembergae, fuperioris et inferioris Silefiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae, Guaftallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrali et Tefchinae; Princeps Sueviae et Carolopolis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae, et Gradiscae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et In-

ferioris Lufatiae, Muffoponti et Nomenei; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenftenii; Dominus Marchiae Slavonicae et Mechlianae. 1791

Notum teftatumque omnibus et fingulis, quorum intereft, pro Nobis, Haeredibus et Succefforibus Noftris, tenore praefentium facimus.

Pofteaquam divino favente Numine, inter Noftros et Fulgidae Portae Ottomannicae Miniftros, plena utraque ex parte agendi facultate inftructos, interveniente Sereniffimorum ac Potentiffimorum Principum ac Dominorum, Angliae et Boruffiae Regum, nec non Celforum ac Potentium Ordinum Generalium Foederati Belgii Miniftrorum, pari agendi facultate munitorum, conciliatoria opera, de reftauranda inter utrumque imperium priftina pace confilia collata funt, actum et conventum, atque ab iisdem folenne defuper pacis Inftrumentum, in loco Siftow, confectum ac fignatum fuit, cujus tenor eft fequens.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

La cour Impériale et Royale et la Sublime Porte-Ottomane, animées d'un défir égal de retablir les liaifons heureufes de paix, d'amitié et de bon voifinage, qui avoient fubfifté pendant un demi fiècle entre les deux empires, et fécondées dans ce deffein falutaire de la médiation efficace de leurs Majeftés les Rois de la Grande-Bretagne et de Pruffe, et de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont nommé et défigné pour leurs miniftres plénipotentiaires au congrès de paix affemblé à Siftow, favoir: Sa Maj. Impériale et Apoftolique, le Baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, fon confeiller aulique actuel, et le Comte François Efterhazy de Galantha, fon chambellan actuel, Seigneur de la Seigneurie de Tottis, et Seigneur héréditaire du Comté de Forchtenftein, et la Sublime Porte-Ottomane, le Reis Effendi ou miniftre des affaires étrangères, Birri Abdullah Effendi, l'Ordon. Kadifi, ou grand juge des armées ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, et le Ruznamegi ou controleur-général des finances, Durri Mehmed Effendi, lesquels, à l'intervention,

1791 par le canal, et moyennant les bons offices des miniſtres plénipotentiaires des trois hautes puiſſances médiatrices dénommées ſavoir: du Chevalier Robert Murray Keith, membre du conſeil privé de Sa Maj. Britannique, Chevalier du très-honorable ordre militaire du Bain, lieutenant-général de ſes armées, ſon envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire à la cour de Sa Maj. l'Empereur, actuellement ſon miniſtre plénipotentiaire au congrès de paix; du Marquis Jérome de Lucchesini, chambellan actuel de Sa Maj. le Roi de Pruſſe, ſon envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près de Sa Maj. le Roi et la République de Pologne, Chevalier de l'ordre de l'aigle-blanc, actuellement ſon miniſtre plénipotentiaire au congrès de paix; et du Baron Rénier de Haeften, Seigneur d'Ophemert et Zennewynen, membre de l'ordre equeſtre de la province de Gueldres, député de cette province à l'aſſemblée de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, leur envoyé extraordinaire à la cour impériale et royale, actuellement leur miniſtre plénipotentiaire au congrès de paix; après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs reſpectifs, et avoir tenu enſemble pluſieurs conférences amicales, ſont convenus des points et articles ſuivans, qui compoſent le préſent traité définitif de paix.

Paix et amitie.

ART. I. Il y aura déſormais une paix perpétuelle et univerſelle, par terre, ſur mer, et ſur les rivières, entre les deux empires, leurs ſujets et vaſſaux, une amitié vraie et ſincère, une union parfaite et étroite, une abolition et amniſtie pleine et générale de toutes les hoſtilités, violences, et injures, commiſes dans le cours de cette guerre, par les deux puiſſances, ou par les ſujets et vaſſaux de l'une, qui ont ſuivi le parti de l'autre; et ſpécialment les habitans de toute condition du Montenègre, de la Bosnie, la Servie, la Vallachie et la Moldavie, qui, en vertu de cette amniſtie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, poſſeſſions et droits quelconques, et en jouir paiſiblement, ſans être jamais inquiétés, moleſtés, ni punis pour s'être declarés contre leur propre ſouverain, ou pour avoir prêté hommage à la cour Impériale et Royale.

Art. II. Les deux hautes parties contractantes reconnoiſſent et admettent, pour baſe commune de la préſente pacification le ſtatus quo ſtrict antérieur à la guerre déclarée le 9. Février 1788. En conſéquence de quoi elles renouvellent et confirment tels quels, dans le ſens le plus ſtrict et dans toute leur étendue, ſans jamais rien faire, ni ſouffrir qu'il ſoit rien fait au contraire, le traité de Belgrade du 18. Septembre 1739 *), la convention du 5. Novembre **) de la même année, celle du 2. Mars 1741 ***) explicatoire du traité de Belgrade, l'acte du 25. May 1747 qui perpétue la paix de Belgrade, la convention du 7. May 1775 ſur la ceſſion de la Buccovine, celle enfin du 12. May 1776 ſur la démarcation de cette province: tous lesquels traités, actes, et conventions, ſont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étoient transcrits et inſérés ici de mot à mot. 1791 Baſe du traité.

Art. III. Et en particulier, la Sublime Porte-Ottomane renouvelle et confirme tels quels, dans le ſens le plus ſtrict et dans toute leur étendue, ſans jamais rien faire, ni ſouffrir qu'il ſoit rien fait au contraire, le ſéned ou acte obligatoire du 8. Août 1783, renfermant l'obligation, de la part de la Sublime Porte-Ottomane, de procurer aux bâtimens marchands allemands qui reſſortiſſent des ports de la cour impériale, la ſûreté contre les corſaires des cantons de Barbarie et d'autres ſujets Ottomans, et la reparation de tout dommage qu'ils pourroient en éprouver, le ſéned ou acte obligatoire du 24. Février 1784 †), en faveur du libre commerce et navigation des ſujets impériaux et royaux ſur toutes les terres, mers et fleuves de la domination Ottomane, le Ferman du 4. Décembre 1786, concernant les paſſages, repaſſages et ſéjours des pâtres et troupeaux de Tranſylvanie dans les provinces de Vallachie et de Mol- Renouvellement de pluſieurs Séneds.

---

*) Wenck *Cod. Jur. Gent.* T. I. p. 326.

**) Wenck l. c. p. 364.

***) Wenck l. c. p. 585.

†) Voyez le Recueil T. IV. p. 458. prém. édit. et: T. III. p. 720. nouv. édit.

1791 davie, ainſi que tous autres fermans, actes et arrangemens miniſtériels mutuellement reconnus, et qui étoient en vigueur avant le 9. Février 1788, pour la tranquillité et le bon ordre des frontières, pour l'avantage, la ſûreté et les intérêts des ſujets, commerce et navigation de la domination autrichienne; tous lesquels ſéneds, fermans, actes et arrangemens reconnus, ſont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étoient cités, tranſcrits, inſérés et expliqués ici de mot à mot.

Conquêtes restituées.

Art. IV. La cour impériale et royale de ſon côté, pour ramener auſſi les choſes à la baſe convenue du ſtatus quo ſtrict de l'époque du 9. Février 1788, et pour correſpondre pleinement aux procédés amicals et équitables de la Sublime Porte-Ottomane, s'engage d'évacuer, céder et rendre à ladite Porte-Ottomane, dans leur entier et ſans aucun partage, toutes les poſſeſſions, territoires, villes, forteresses et palanques, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, conquiſes par les troupes de Sa Maj. Impériale pendant le cours de cette guerre, y compris toute la principauté de la Vallachie, et les diſtricts de la Moldavie occupés par les troupes impériales, et de retablir, telles quelles, les mêmes anciennes limites qui ſéparoient, à ladite époque du 9. Février 1788, les deux dominations. Quant aux forteresses, châteaux, palanques, conquiſes ſur la Sublime Porte-Ottomane, la cour impériale et royale s'engage de les rendre dans l'état où elles étoient, et avec l'artillerie ottomane qui s'y trouvoit au moment de leur occupation.

Chotym et ſon diſtrict.

Art. V. Et quant à la forteresse de Chotym et ſon diſtrict, vulgairement nommé la Raya, ils ſeront auſſi évacués, cédés et rendus, ſous les mêmes conditions dont on eſt convenu pour les autres forteresses; mais ſeulement après que la Sublime Porte-Ottomane aura conclu ſa paix avec l'empire de toutes les Ruſſies, et dans le terme précis qui ſera ſtipulé pour l'évacuation des conquêtes de cette dernière puiſſance, jusqu'à laquelle époque la cour impériale et royale gardera en dépôt neutre ladite forteresse avec ſon diſtrict, ſans ſe mêler plus de la guerre

préſente, ni prêter plus aucun ſécours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la cour Impériale de Ruſſie contre la Sublime Porte-Ottomane. 1791

Commiſſaires pour regler les limites.

ART. VI. D'abord après l'échange des ratifications l'on procédera, de part et d'autre, aux évacuations, et reſpectivement à la repriſe de toutes les conquêtes quelconques, ainſi qu'au retabliſſement des anciennes limites des deux empires, dans les délais fixés ci-après. Des commiſſaires reſpectifs étant choiſis et nommés, comme par l'art. XIII. du traité de Belgrade, les uns conduiront les opérations de la Vallachie et des cinq diſtricts de la Moldavie, de façon à les terminer dans l'eſpace de trente jours, à compter de celui de l'échange des ratifications; les autres ſe porteront à la Haute-Unna, pour rétablir les limites de la Bosnie, de la Servie, et du Vieux-Bourg d'Orſowa avec ſes environs, le tout d'après le Status quo ſtrict des poſſeſſions reſpectives avant le 9. Février 1788: l'on donna à ces derniers l'eſpace plus long de deux mois, qui courront de la même époque, parceque ce tems eſt néceſſaire pour démolir les ouvrages nouveaux des forteresſes, et les remettre dans l'état où elles étoient à la conquête, ainſi que pour les transports de toute artillerie et des munitions de guerre et de bouche.

Priſonniers et captifs.

ART. VII. Tous les priſonniers et captifs ottomans, tant civils que militaires, faits pendant le cours de cette guerre, ayant été ſans nulle exception remis en liberté de la part de la cour Impériale et Royale, et conſignés aux commiſſaires ottomans à Rusgiuk, à Viddin et en Bosnie, tandisqu'on n'a rendu, en échange, que ceux des ſujets et ſoldats impériaux et Royaux qui ſe trouvoient dans les priſons publiques, ou ſous la puiſſance de quelques ſeigneurs bosniaques, et qu'il en reſte encore un grand nombre dans la captivité domeſtique en Turquie, la ſublime Porte-Ottomane, pour ſe conformer à cet égard à la règle du ſtatus quo ſtrict antérieur à la guerre, et pour détruire avec elle toutes les calamités qu'elle entraine, s'engage de rendre gratuitement, c'eſt à dire ſans prix de rachat, ni rançon quelconque, à la Cour Impériale et Royale, dans l'eſpace de deux mois après l'échange des ratifications, tous

1791 les prisonniers de guerre et esclaves, de tout age, tout sexe et toute condition, telle part qu'ils se trouvent, et à quelles personnes qu'ils appartiennent; de sorte que désormais aucun sujet des deux parties ne puisse plus être esclave sous l'autre domination: excepté seulement ceux, qui d'après les règles observées en pareil cas, auront fait constater d'avoir volontairement embrassé la religion chrétienne d'un côté, ou la religion mahométane de l'autre.

Sujets expatriés. ART. VIII. Les sujets cependant de l'une partie, qui avant cette guerre, ou pendant son cours, se sont retirés sur les terres de l'autre, se sont soumis à sa domination, et y demeurent de plein gré, ne pourront jamais être reclamés par leur souverain naturel, mais ils seront désormais considérés et traités comme les autres sujets de la puissance à laquelle ils se sont donnes. En revanche les individus qui possèdent en même tems des biens fonds sous les deux dominations, pourront établir leur domicile de l'un et de l'autre côté, d'après leurs convenances, et sans qu'on puisse y mettre opposition; mais ils doivent se choisir, à leur gré, une domination unique, en vendant les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

Commerce. ART. IX. Les Hautes Parties contractantes désirant de faire renaître le plutôt possible le commerce, qui est le fruit de la paix, et d'étendre à la classe utile des marchands le bénefice du retour au status quo strict, fixé par les Articles II. et III. ci-dessus, statuent que l'intervalle de la guerre, comme tel, ne doit apporter aucun préjudice aux sujets respectifs, c'est à dire, ni aux sujets Impériaux et Royaux dans l'Empire Ottoman, ni aux sujets ottomans dans la Monarchie Autrichienne; mais qu'il est libre aux uns et aux autres de reprendre leurs affaires là où ils les avoient laissées à l'époque de la déclaration de la guerre, de faire valoir tous leurs droits et prétentions quelconques antérieures à la guerre, de respecter leurs créances et effets, d'interpeller leurs débiteurs, de demander des indemnités à titre de payemens réfusés, ou de dommages soufferts lors de la déclaration de guerre, contre la teneur des Articles XVII. de Belgrade et XVIII. du traité de commerce de Passarowitz, de reclamer enfin dans tous ces cas l'assistance des

tribunaux et des gouvernemens respectifs, lesquels de leur côté, feront rendre à cet égard prompte et impartiale justice, sans admettre jamais, comme une exception légitime, le laps de tems du chef de la durée de la guerre. 1791

Art. X. Il sera d'abord donné aux commandans et gouverneurs limitrophes des deux empires, en les rendant même personnellement responsables de l'exécution, les ordres les plus précis et les plus stricts sur le prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique et du bon voisinage dans toute l'étendue des confins communs; l'inviolabilité des bornes replacées par les commissaires respectifs, le soin d'empêcher les empiètemens, les incursions et les devastations; celui de procurer les reparations des injures et des dommages, celui enfin de punir les contrevenans et les coupables selon la gravité de leurs délits et crimes; en procédant à cet effet d'après les règles et principes fixés par les traités et les arrangemens précédens entre les deux Hautes Cours, pour faire rentrer incessamment toutes choses dans leur état ancien régulier et paisible. Police générale

Art. XI. Il leur sera en même tems enjoint sérieusement et recommandé de protéger les sujets de l'autre partie que leur commerce ou affaires obligeront à passer les confins, à voyager dans l'intérieur des provinces, à descendre et à remonter librement les rivières, observant et faisant observer à leur égard non seulement les offices de l'hospitalité, mais aussi tous les articles et dispositions des traités, conventions et actes confirmés aux Articles II. et III. ci-dessus, sans en exiger, ni permettre qu'il en soit exigé, à tel titre que ce puisse être, d'autres retributions ou droits que ceux, qui y sont fixés pour les personnes et pour les marchandises de l'autre partie. Hospitalité.

Art. XII. Et quant à l'exercice de la religion catholique chrétienne dans l'Empire Ottoman, ses prêtres, ses sectateurs, ses églises à entretenir, ou à reparer, la liberté du culte, et des personnes, la fréquentation et la protection des lieux saints de Jérusalem et d'autres endroits, la Sublime Porte-Ottomane renouvelle et confirme, d'après la règle du status quo strict, non seulement les privilèges assurés Réligion.

1791 par l'article IX. du traité de Belgrade à cette religion, mais auſſi ceux qui ont été poſtérieurement concédés pas ſes fermans, et autres actes émanés de ſon autorité.

Envoy des miniſtres.

ART. XIII. On enverra, de part et d'autre, des miniſtres du ſecond rang, tant à l'occaſion de cette heureuſe paix, que pour annoncer, ſelon l'uſage ancien, l'avènement des Auguſtes Souverains reſpectifs au trône de leurs ancêtres. Ces miniſtres ſeront reçus avec le cérémonial, honneurs et traitement uſités entre les deux cours, et jouiront, en vertu du ſtatus quo ſtrict, de toutes les prérogatives du droit des gens et autres immunités attachées à leurs caractères, d'après les articles des traités et l'obſervance établie. Il en ſera de même des ſucceſſeurs de l'internonce et miniſtre plénipotentiaire Impérial et Royal reſidans auprès de la Sublime Porte-Ottomane, eû cependant égard à la différence du rang dont ils pourront être revêtus, ainſi que de leurs ſubalternes, ſuites, gens, domeſtiques, maiſons; et comme pluſieurs de leurs couriers, venant de la cour Impériale ou allant vers elle, ont été dépouillés avant la guerre, la Sublime Porte-Ottomane non ſeulement ne négligera aucun moyen qui puiſſe procurer le dédommagement des effets déprédés, mais elle prendra auſſi les meſures les plus efficaces et les plus ſolides, afin que ces couriers puiſſent déformais aller et venir avec toute ſûreté et protection.

Signature.

ART. XIV. Deux inſtrumens originaux parfaitement conformes du préſent traité, l'un en langue françoiſe dont on s'eſt ſervi pour la commodité, et l'autre en langue turque, ſeront ſignés, le premier, des deux miniſtres plénipotentiaires impériaux et royaux, et le ſecond, des trois miniſtres plénipotentiaires ottomans, échangés l'un contre l'autre par l'entremiſe des miniſtres plénipotentiaires médiateurs, et envoyés reſpectivement aux deux hautes cours contractantes. Après quoi et dans l'eſpace de quarante jours, à compter de celui de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut, les diplomes ſolemnels des ratifications, ſignés par les deux Auguſtes Souverains, ſeront pareillement échangés, par le miniſtère de la même médiation, entre lesdits plénipotentiaires con-

tractans, avec des copies légalisées de tous les traités, conventions et actes renouvellés, confirmés et perpétuellement obligatoires pour les deux empires. 1791

En conséquence de quoi, et en vertu des pleins-pouvoirs de Sa Majesté Impériale et Apostolique, nous Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal, et nous François Comte Esterhazy de Galantha, ses ministres plénipotentiaires au congrès de paix, avons signé le présent traité et instrument autentique de paix, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow, à la sale de conférences le 4. jour du mois d'Août, l'an de grâce 1791.

Le Baron	*Le Comte*
D'HERBERT RATHKEAL.	FRANÇOIS ESTERHAZI GALANTHA.
(L. S.)	(L. S.)

Déclaration des ministres médiateurs.

Nous plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté le Roi de Prusse, et de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant servi de médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le traité de paix ci-dessus, entre la cour Impériale et Royale et la Sublime Porte-Ottomane, avec toutes les clauses, conditions et stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de Leurs Majestés les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait opposer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow, ce quatre Août, mil sept cent quatre vingt et onze.

ROBERT MURRAY KEITH.	JEROME MARQUIS DE LUCCHESINI.	R. DE HAEFTEN.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

1791 Nos, quibus pacis ſtudium nullo non tempore curae cordique fuit, viſis et perpenſis omnibus et ſingulis Inſtrumenti articulis, illos ex certa Noſtra ſcientia, animo deliberato, in omnibus et per omnia approbavimus, ac gratihabuimus, prouti praeſentium vigore approbamus, ratihabemus, et corroboramus, verbo Noſtro Caeſareo Regio, pro Nobis Haeredibus et Succeſſoribus Noſtris, ſpondentes ac adpromittentes, Nos ea omnia, quae in praememorato ſolenni pacis Inſtrumento continentur ac ſancita ſunt, quemadmodum ex altera quoque Contrahentium parte iisdem pacis conditionibus plene ſatisfactum iri confidimus, fideliter adimpleturos, nec, ut a Noſtris, his ullo modo contraveniatur, unquam permiſſuros fore; in quorum fidem, majusque robur haſce ratihabitionis Noſtrae tabulas manu Noſtra ſubſcripſimus, Sigilloque Noſtro Caeſareo-Regio Archiducali Majori appenſo firmari juſſimus.

Dabantur Viennae die 13. Auguſti 1791.

LEOPOLDUS. (L. S.)

KAUNITZ RIETBERG.

Ad Mandatum Sacrae Caesareae ac Regiae Apostolicae Maj. proprium.

ANTONIUS L. B. A SPIELMANN.

Convention séparée.

Nos *Leopoldus* II. divina favente clementia, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Germaniae Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hieroſolymae Rex; Archiduc Auſtriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae, et Carnioliae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Tranſilvaniae; Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi, et Geldriae, Würtembergae, ſuperioris et inferioris Sileſiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae Guaſtallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Teſchinae; Princeps Sueviae et Carolopolis;

Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradiſcae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, ſuperioris et inferioris Luſatiae, Muſſoponti et Nomenei; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenſtenii; Dominus Marchiae Slavonicae et Mechliniae. 1791

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis, quorum intereſt, pro Nobis, Haeredibus et Succeſſoribus, Noſtris, tenore praeſentium facimus.

Praeter ſolenne pacis Inſtrumentum a Noſtris et Fulgidae Portae Ottomanicae Miniſtris, plena agendi facultate inſtructis, die quarta menſis Auguſti anni currentis, in loco Siſtow, feliciter confectum, ab iisdem alia inſimul Conventio ad definiendos, omni meliori ac certiori modo, vaſtiſſimos Utriusque Imperii limites, eadem die eodemque in loco, inita ac ſignata eſt ſequentes in leges.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

La cour impériale et royale et la Sublime Porte-Ottomane voulant, à l'heureuſe époque de la pacification conclue, ſe donner des preuves réelles de leur amitié, prévenir tout ce qui pourroit dans la ſuite déranger l'harmonie parfaite des vaſtes confins de leurs dominations, et ſanctionner, pour l'utilité réciproque, les ſeuls changemens qu'elles ſe permettront jamais aux articles de tout le traité définitif de paix, ſigné à Siſtow ce jourd'hui 4. d'Août 1791, ſont convenues par le canal de leurs miniſtres plénipotentiaires, ſavoir de la part de la cour Impériale le Baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, ſon conſeiller aulique actuel, et le Comte François Eſterhazy de Galantha, ſon chambellan actuel, ſeigneur de la ſeigneurie de Tottis, et ſeigneur héréditaire du Comté de Forchtenſtein; et de celle de la Sublime Porte-Ottomane, le Reis Effendi ou miniſtre des affaires étrangères, Birri Abdulah Effendi, l'Ordou Kadiſſi ou Grand-Juge des armées ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, et le Rusnamegi ou controlleur-général des finances, Durri Mehmed Effendi, des articles ſuivans.

1791 Frontières du Banat de Temeswar.

ART. I. Comme il y avoit, avant la guérre, une négociation ouverte sur les demandes de la cour impériale, des terrains du Banat de Temeswar, possédes par l'empire Ottoman, et les districts situés à la gauche de l'Unna; les deux hautes parties, considérant d'un côté les défectuosités de l'ancienne frontière dans ces parties, et voulant de l'autre y remédier d'une manière invariable, à la satisfaction commune, ont arrêté l'arrangement final spécifié dans les Articles II. et III. de la présente convention, par lequel arrangement elles consentent de terminer foncièrement et définitivement, tous les sujets de réclamation qui faisoient l'objet de la négociation citée.

Démarcation.

ART. II. En conséquence de quoi, la Sublime Porte-Ottomane consent que le bourg et terrein du Vieux-Orsowa, jusqu'à la Czerna, reste et demeure dans la possession et souveraineté de la cour Impériale et Royale; de façon que la Czerna fasse de ce côté-là, déformais et à perpétuité, la frontière de la Monarchie Autrichienne, mais avec la condition expresse, que ladite cour Impériale et Royale ne puisse jamais fortifier ni le Vieux-Bourg d'Orsowa, ni aucune partie du terrein cédé par la Sublime Porte en vertu du présent article. Pour la petite plaine, vis-à-vis le fort de l'isle d'Orsowa, bornée par les confins spécifiés dans l'article V. du traité de paix de Belgrade, elle restera pour toujours, dans le sens le plus strict, neutre entre les deux dominations. C'est à dire, que la souveraineté n'en appartiendra ni à l'autre, et les parties contractantes s'engagent à laisser ladite plaine absolument déserte, sans jamais permettre a personne d'y batir, d'y demeurer, ni d'y exercer la culture.

Districts à la gauche de l'Unna.

ART. III. Quant aux districts à la gauche de l'Unna, les deux hautes parties contractantes sont convenues que les limites des deux empires seront déformais et à perpétuité reglées de la manière que voici: la nouvelle ligne de séparation, d'après le dessin tracé en couleur rouge sur la carte annexée au présent article, commencera dans ces endroits, à la rive droite de la Glina, par le point marqué sur ladite carte, sera continuée long d'un petit ruisseau, en laissant Czettin avec son district sous

la domination impériale et royale; se dirigera le long de la banlieue du fort ottoman Sturlick ou Sturliz, marqué sur la carte en jaune, de façon que ce fort ainsi que sa banlieue, déterminée par la portée d'un coup de canon, restent dans la possession de l'Empire Ottoman; d'où cette ligne se portera en droit chemin sur la Corana, pour suivre, en remontant, le cours de cette rivière, jusque et compris Dresnick, qui restera avec son district sous la domination impériale et royale. Ensuite de quoi ladite ligne se prolongera par la montagne de Simolianatz, et l'endroit de Tischiewo, elle longera la haute montagne, au pied de laquelle se trouve l'endroit de Lapatz, marqué sur la carte en jaune, et sera continuée jusqu'à l'Unna à une heure de chemin au dessus de Vacoup, marqué en jaune; d'où cette ligne prendra, en remontant, la rive gauche de l'Unna jusqu'à ses sources occidentales, suivant la ligne marquée en rouge, pour se terminer, par le plus droit chemin que donne la direction des hautes montagnes, au triple confin actuel, en laissant ainsi Sterniza turc sous la domination ottomane. Le Cour Impériale et Royale s'engage à ne jamais reparer, ni construire aucunes fortifications quelconques, sous quelque titre et pour quel motif que ce puisse être, dans toute l'étendue, sans exception, du district que la Sublime Porte lui cède en vertu du présent article. 1791

Art. IV. La Cour Impériale et Royale, afin de répondre de son côté aux dispositions amicales, que la Sublime Porte à montrées dans l'arrangement final des confins, tant du côté du Bourg et Terrain du Vieux-Orsowa, que sur la haute Unna, tel qu'il se trouve arrêté par les Articles II. et III. de la présente convention séparée, et pour affermir et consolider d'autant plus l'heureuse paix qui vient d'être conclue entre les deux Empires, déclare, de la manière la plus solemnelle, qu'elle reconnoit le présent arrangement de confins comme définitif, et s'engage à ne former à l'avenir aucune prétention au delà des limites fixées ci-dessus. Renonciation générale.

Art. V. La Cour Impériale et Royale, pour marquer sa satisfaction de l'arrangement des limites fixé ci-dessus, s'engage de rendre à la Sublime Porte Clause de l'art. VI. du traité définitif

1791 toutes les forterefſes, châteaux et palanques, conquiſes ſur l'Empire Ottoman, dans l'état où elles ſe trouvent à préſent, et ſans détruire aucune des réparations, ni les ouvrages nouveaux qu'on y a faits, renonçant en conſequence à la clauſe de démolition ſtipulée à la fin de l'article VI. du traité définitif.

Evacuations rapprochées

Art. VI. Pareillement la Cour Impériale et Royale, ſecondant le déſir, manifeſté par la Sublime Porte-Ottomane, de rentrer promptement dans la poſſeſſion de toutes les conquêtes, concourt volontiers à rapprocher les délais fixés aux évacuations dans l'article VI. dudit traité, et établit avec la Sublime Porte-Ottomane qu'on comptera ces délais du jour de la ſignature du traité, et non plus de celui de l'échange des ratifications, ſavoir 30. jours, à compter de ce jourdhui 4. d'Août pour l'évacuation, ceſſion et reſtitution de toute la Vallachie, et des cinq diſtricts de la Moldavie, et de 60. jours, à compter de la même époque, pour toutes les autres conquêtes. Les deux Parties s'engagent à effectuer l'échange des ratifications du traité de paix en 15. jours au plus tard, au lieu de 40, fixés par l'article XIV. du traité définitif.

Ratification.

Art. VII. Les ratifications de cette convention ſéparée ſeront dreſſées ſéparément, mais échangées le même jour que les ratifications du traité de paix.

En conſéquence de quoi, et en vertu des pleins-pouvoirs de Sa Majeſté Impériale et Apoſtolique, Nous Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal, et Nous François Comte Eſterhazy de Galantha, Ses Miniſtres Plénipotentiaires au congrès de paix, avons ſigné la préſente convention et inſtrument autentique, et y avons fait appoſer le cachet et nos armes.

Fait à Siſtow à la Salle des conférences, le 4. jour du mois d'Août, l'an de grace 1791.

Le Baron D'Herbert Rathkeal. (L. S.)

Le Comte François Esterhazy de Galantha. (L. S.)

Nos igitur, attente perlectis ac examinatis omnibus et ſingulis praedictae conventionis articulis illos per omnia et in omnibus eo lubentius approbavimus, ac ratos gratosque habuimus, quo clarius inde perſpeximus, adcurata hac finium deſcriptione, ſecuritati aeque ac utilitati adjacentium ſubditorum utriusque partis abunde conſultum, et prioribus frequentiſſimis inter limitaneos populos exortis diſſidiis omnem viam in poſterum ita praecluſam eſſe, ut certiſſima ſpes adfulgeat, reſtitutam feliciter almam pacem ac bonam vicinitatem, ſublatis ex nunc perpetuis mutuarum vexationum cauſis, majoribus in dies incrementis augendam ac firmandam iri: quam ob rem, de certa Noſtra ſcientia, et animo deliberato, praememoratam conventionem in omnibus et ſingulis ſuis capitibus vigore praeſentium adprobamus, confirmamus ac ratam omnino gratamque habemus, Verbo Noſtro Caeſareo Regio, pro Nobis, Haeredibus et Succeſſoribus Noſtris, ſpondentes ac adpromittentes, Nos ea omnia, quae in praedicta conventione definita ac ſancita ſunt, Noſtra ex parte fideliter adimpleturos, nec, ut Noſtri his ullo modo contraveniant, unquam permiſſuros fore; certo certius confiſi, ex altera quoque parte, pari fide ac integritate, initis conventionis hujus legibus ſatisfactum iri: atque in horum omnium fidem ac robur haſce ratihabitionis Noſtrae tabulas, manu Noſtra, ſubſcripſimus, Sigilloque Noſtro Caeſareo Regio Archiducali majori appenſo firmari juſſimus. 1791

Dabantur Viennae, die 13. Auguſti 1791.

LEOPOLDUS.

(L. S.)

KAUNITZ RIETBERG.

Ad Mandatum Sacrae Caeſareae ac Regiae Apoſtolicae Maj. proprium.

ANTONIUS L. B. A SPIELMANN.

15.

1791 27. Août *Déclaration signée en commun par Sa Majesté l'Empereur et Sa Majesté le Roi de Prusse, à Pilnitz le 27. Août* 1791.

(*Nouvelles extraord.* 1791. n. 77. et se trouve en anglois dans la *coll. of State Papers* 1794. p. 2. en allemand dans *Hamb. Corresp.* 1791. n. 153.)

Sa Majesté l'Empereur, et Sa Majesté le Roi de Prusse ayant entendu les désirs et les representations de *Monsieur* (frère du Roi de France) et de M. le Comte d'Artois, se déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement Sa Majesté le Roi de France comme un objet d'un interêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet interêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est reclamé; et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec leurs dites Majestés, les moyens les plus éfficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le Roi de France en état d'affermir dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bienètre de la nation françoise. Alors et dans ce cas, leurs dites Majestés l'Empereur et le Roi de Prusse sont résolus d'agir promtement, d'un mutuel accord avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun.

En attendant elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

A Pilnitz, le 27. Août 1791.

LEOPOLD. FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Articles secrèts ajoutés à la précédente déclaration *). 1791

(*Nouv. extr.* 1791. n. 80. f. et en anglois, *coll. of State Papers* p. 43.)

Art. I. Les Hautes Puiſſances contractantes prendront de concert les meſures les plus efficaces tant en général pour le maintien des traités qui ſubſiſtent avec la France, que particulièrement pour les repréſentations à faire à cette nation, et inviteront tout l'Empire à y concourir, dans le cas que des repréſentations amicales reſtaſſent encore infructueuſes.

Art. II. Les deux parties tâcheront de s'entendre le plutôt poſſible avec la cour de Pétersbourg en faveur de la cour Electorale de Saxe pour la ſucceſſion au trône de Pologne.

Art. III. Elles ſe réſervent reſpectivement la faculté d'échanger à leur bon plaiſir quelques unes de leurs acquiſitions préſentes ou futures, dès qu'on y obſervera une égalité parfaite de revenus, ainſi que l'ordre preſcrit par la conſtitution du corps Germanique. En conſéquence de quoi les deux parties s'entendront amicalement tant entre elles qu'avec les autres intéreſſés que cet échange pourra concerner.

Art. IV. Elles ſe concerteront ſur la diminution de leurs armées reſpectives, dès que leurs rapports avec d'autres puiſſances étrangères le permettront.

Art. V. Sa Majeſté Pruſſienne promet à l'Archiduc François ſa voix pour ſon élection comme Roi des Romains, ainſi que de ne point s'oppoſer à ce qu'il ſoit pourvu à l'établiſſement de l'un ou de l'autre des Archiducs, pourvu que cela ſe faſſe d'une manière qui s'accorde avec la conſtitution Germanique.

---

*) Ces articles n'ont jamais été avoués ni publiés officiellement par les parties contractantes; on ne ſauroit donc les donner pour authentiques. Comparez la lettre circulaire du Roi de Pruſſe du 6. Dec. 1791, et la lettre circulaire de l'Empereur en date du 2. Dec. 1791; l'une et l'autre ſe trouve dans les *Nouv. extraord.* 1791. n. 4. ſupplement.

1791 **Art. VI.** En revanche l'Empereur employera volontiers ses bons offices près de la cour de Pétersbourg et de la République de Pologne pour ce qui est des villes de Thorn et de Dantzig; mais en revanche Sa Majesté Impériale attend que Sa Maj. Prussienne s'employera de même près de l'Angleterre et des Etats Généraux des Provinces-Unies, relativement aux modifications désirées dans la convention conclue à la Haye au sujet des affaires Belgiques.

16.

$\frac{8}{19}$ Oct. *Traité d'amitié et d'union entre Sa Majesté le Roi de Suède et la couronne de Suède d'une part, et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et l'empire de Russie de l'autre; fait et conclu au château de Drottningholm, le $\frac{8}{19}$ Octobre* 1791, *et ratifié au château de Drottningholm, le* 1. *Novembre, et à St. Pétersbourg le $\frac{10}{21}$ du même mois et année.*

(D'après l'imprimé qui a paru en françois et suèdois à Stockholm 1792 in 4to. comparé avec l'imprimé qui a paru à Pétersbourg en russe et en françois fol.; et se trouve dans les *Nov. extraord.* 1792. n. 9. 10 suppl.; en allemand dans: *Polit. Journal* 1792. p. 638. *Hist. Pol. Magazin* T. XI. p. 50.)

Nous Gustave par la grace de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendales etc. etc. etc. héritier de Norvège, Duc de Slesvic-Hollstein, de Stormarie et de Dithmarsen, Comte d'Oldenburg et de Delmenhorst etc. etc. Savoir faisons: comme entre nous et le royaume de Suede d'une part, et la sérénissime et

très-puissante Princesse Catherine seconde, par la grace, de Dieu Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimèrie, Novogorod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibérie, Czarine de la Chersonèse Taurique, Dame de Plescau, et Grande-Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Dame et Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie et Princesse héréditaire et souveraine des Czars de Cartalinie et Géorgie, comme aussi de Cabardinie, des Princès de Czircassie, de Gorsky, et d'autres, et l'empire de Russie de l'autre part, pour l'affermissement ultérieur de la bonne intelligence mutuelle et pour l'avancement de l'intérêt commun, un traité d'amitié et d'union a été règlé et arrêté le $\frac{8}{19}$ *d'Octobre de l'année présente dans notre château de Drottningholm, par les ministres des deux hautes parties a cela spécialement autorisés, lesquels pour cet effet ont dressé, conclu, signé et scellé un traité formel, portant mot pour mot ce qui soit:* 1791

Traité d'amitié et d'union fait et conclu entre Sa Majesté le Roi de Suède et la couronne de Suède d'une part, et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et l'empire de Russie de l'autre.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L'amitié et la bonne intelligence entre la Suède et la Russie, ayant été heureusement retablies par la paix de Wérelé, Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ont été mutuellement animées du désir sincère d'ajouter à ces liens ceux d'un système d'union intime et d'alliance étroite, comme le garant le plus sûr de la tranquillité de leurs états et du bonheur de leurs sujets. Pour procéder à un ouvrage aussi salutaire, elles ont choisi et

1791 nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Suède, le Comte Charles Axel de Wachtmeiſter, Comte de Johannishus, ſeigneur de Trolleberg et de St. Peders Cloſter, Drotz de Suède, préſident de toutes les cours ſuprêmes de Juſtice, Chevalier commandeur de ſes ordres, Chancelier de l'univerſité de Lund; le Sieur Evert Baron de Taube, un de ſes ſix premieres gentilhommes de la chambre, lieutenant général de ſes armées, chef des chevaux légers des gardes de ſa maiſon, chevalier commandeur de ſes ordres; le Sieur Guſtave Baron d'Armfelt, Baron de Vorentaka, Seigneur d'Aminne et Fulkila, un de ſes ſix premiers gentilhommes de la chambre, Chevalier commandeur de ſes ordres, Chevalier de l'ordre de St. André, de l'ordre de l'Eléphant et de celui d'Alexandre Nevſky, général major de ſes armées, ſon aide de camp général, menin de ſon alteſſe royale le Prince royal, Chancelier de l'univerſité d'Abo, colonel du régiment de Nericie et Wermelande infanterie, ſurintendant des ſpectacles et ſes menus plaiſirs, l'un des dix-huit de l'académie Suèdoiſe, Chevalier grand croix de ſon ordre de l'Epée; le Sieur Ulric Guſtave de Franc, ſon ſecrétaire d'état, directeur général des poſtes de Suède et commandeur de ſon ordre de l'Etoile polaire; le Sieur André Håkanſon, ſénéchal, chef du département des affaires de commerce et de finances; et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, le Comte Otton Magnus de Stackelberg, ſon conſeiller privé, chambellan actuel, Chevalier de l'ordre de St. Alexandre Nevſky, grand croix de la première claſſe de celui de St. Vladimir et chevalier des ordres de Pologne de l'Aigle Blanc et de St. Stanislas, lesquels ayant échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, ont conclu et arrêté les articles ſuivans:

Alliance. ART. I. La paix et la bonne intelligence entre Sa Majeſté le Roi et la couronne de Suède d'une part, et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et l'empire de Ruſſie de l'autre, ayant été retablies par le traité de paix ſigné à Werele entre les deux hautes parties contractantes le $\frac{3}{14}$ d'Août 1790; et ce traité étant le ſeul acte public qui ſubſiſte maintenant entre les deux états, leurs Majeſtés le Roi de Suède et l'Impératrice de toutes les Ruſſies, également

animées du désir d'affermir cette union sur une base solide, durable et perpétuelle, sont convenues d'un commun accord, d'y donner une nouvelle sanction par ce présent traité d'alliance, et elles rechercheront tous les moyens propres à affermir le bon voisinage, la parfaite harmonie et sincère amitié, dont les liens ont été renoués par ladite paix. 1791

Garantie réciproque.

ART. II. Le but principal que Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies se proposent en formant cette alliance, étant de s'assurer réciproquement une possession tranquille et imperturbable de leurs états respectifs, leurs dites Majestés se garantissent de la manière la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se puisse, tous leurs pays, états et provinces en Europe, tels que Sa Majesté le Roi de Suède les possède dans ce moment, et que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies les possèdera après la signature de la paix avec les Turcs.

Bonne Correspondance.

ART. III. Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, pour donner un plus grand développement à la confiance, qu'elles désirent voir régner entr'elles, entretiendront ensemble la correspondance la plus intime, afin d'être à même de s'assister en tout tems de conseil et d'effet, de s'avertir promptement et fidèlement des dommages, préjudices, dangers ou troubles extérieurs dont les états de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes pourroient être menacés, et d'employer à tems les mesures les plus efficaces pour en prévenir, empêcher ou réparer les suites. A cette fin elles donneront incessamment à leurs ministres dans les différentes cours de l'Europe des ordres positifs de vivre entr'eux dans une parfaite intelligence et de s'entre-communiquer sans détour et réserve tout ce qui regardera l'intérêt commun ou particulier de l'une ou de l'autre puissance contractante, relativement au but qu'elles se proposent par cette alliance.

Si l'une est attaquée.

ART. IV. Si contre toute attente et malgré les intentions pacifiques des hautes parties contractantes, il arrivoit que l'une d'elles, pour quelque cause que ce soit, fut attaquée dans ses royaumes, états et provinces en Europe, l'autre aussitôt qu'elle en aura été

1791 requiſe emploïera ſes bons offices pour faire ceſſer les hoſtilités et pour procurer une juſte ſatisfaction à ſon allié. Au cas que ces repréſentations fuſſent infructueuſes, elle fournira ſans aucun retard et difficulté au requérant et à l'endroit où ce dernier le déſire, le nombre de troupes et de vaiſſeaux ſtipulé plus bas. Et pour prévenir tout meſentendu ſur le terme auquel ces ſecours doivent être fournis, leurs Majeſtés d'un commun accord entendent que ledit ſecours ſoit envoyé et rendu à ſa déſtination en deux, trois ou tout au plus en quatre mois après la réquiſition faite, en règlant de bonne foi et ſcrupuleuſement le tems, qui ſera néceſſaire d'employer d'après la diſtance des lieux et la ſaiſon plus ou moins favorable au transport des troupes et vaiſſeaux auxiliaires.

Secours. ART. V. Les ſecours ſtipulés dans l'article précédent conſiſteront de la part de ſa Majeſté de Roi de Suède, le *casus foederis* échéant, en huit mille fantaſſins et deux mille cavaliers ou dragons, ſelon la convenance de la partie requiſe, ainſi que de ſix vaiſſeaux de ligne de ſoixante-dix pièces de canon et de deux frégattes, chacune de trente pièces de canon; et de la part de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, en douze mille fantaſſins et quatre mille cavaliers ou dragons, ſelon la convenance de la partie requiſe, ainſi qu'en neuf vaiſſeaux de ligne, de ſoixante à ſoixante-dix pièces de canon et de trois frégattes, chacune de trente pièces de canon.

Les troupes auxiliaires ſeront pourvues des munitions et de l'artillerie de campagne néceſſaires. Les vaiſſeaux de ligne et frégattes ſeront équipés, armés, montés et avitaillés comme il eſt d'uſage en guerre et dans le même état, où la partie requiſe les auroit mis pour combattre l'ennemi qui l'aura attaquée.

Leur entretien. ART. VI. Les troupes auxiliaires ſeront ſoldées par la partie requiſe elle-même; mais le requérant leur fournira les rations ordinaires, les fourages et les quartiers néceſſaires, ſur le même pied comme elles ſont traitées et entretenues en campagne par leur propre maître.

Vaiſſeaux. ART. VII. Les vaiſſeaux de guerre que l'une des hautes parties contractantes enverra au ſecours de l'autre, ſeront montés équipés et ravitaillés pour qua-

tre mois lesquels quatre mois seront comptés du mo- 1791
ment de la sortie des vaisseaux et frégattes auxiliaires des ports et rades de la domination respective des deux puissances contractantes. Si le succès des opérations commencées ou d'autres circonstances exigent que le requérant les retienne plus longtems, il lui sera libre d'en disposer; mais il sera dès lors chargé de les entretenir à ses fraix et de fournir à leurs équipages la même quantité de provisions que leur propre souverain leur fait fournir en campagne, et la partie requise ne sera engagée qu'à payer la solde des officiers et de l'équipage des vaisseaux.

Art. VIII. Quoique chaque officier gardera le commandement des troupes auxiliaires sous ses ordres, le commandement général en campagne et pendant les opérations combinées appartient sans aucune contestation à celui, à qui le requérant l'aura confié sur terre et sur mer. Toutefois on n'entreprendra aucune expedition importante et l'on n'exécutera aucun plan de conséquence, qui n'ait été préalablement discuté et arrêté dans un commun conseil de guerre en présence du général et des officiers commandans des troupes auxiliaires. Mais si le souverain requérant s'y trouve en personne, alors la décision appartient à lui seul et il n'est nullement tenu à suivre l'avis de la pluralité. Disposition des secours.

Art. IX. Pour prévenir toute erreur et méfintelligence au sujet du rang des officiers ayant le commandement respectif, le souverain requérant, s'il ne prend lui-même le commandement général, indiquera de bonne heure celui à qui il le remettra, afin que la partie requise puisse régler en conséquence le rang de celui qui sera chargé du commandement des troupes ou vaisseaux auxiliaires. Rang des officiers

Art. X. Les troupes auxiliaires auront leurs propres prêtres et jouiront du libre exercice de leur culte. Elles seront jugées par leurs propres officiers et suivant les loix et ordonnances militaires qui sont en vigueur chez elles. Mais s'il survient quelque différend entre les officiers et soldats du requérant et ceux des troupes auxiliaires, on nommera de part et d'autre un nombre égal de commissaires pour examiner et juger l'affaire, et ceux que la pluralité de Réligion Jurisdiction.

1791 voix aura décernés coupables, feront punis felon les articles de guerre de leur propre maître. Si les voix font égales, celles qui fe font déclarées pour la peine la plus mitigée prévaudront fur les autres et feront décifives. On ne mettra aucun obftacle à la correfpondance, que le général et les officiers des troupes auxiliaires voudront entretenir chez eux ou par la voie ordinaire ou par des exprès.

Service. ART. XI. L'intention des deux hautes parties contractantes eft, que les troupes auxiliaires obéiffent en tout aux ordres du général commandant en chef, qui s'en tiendra, quant aux opérations combinées, à la teneur de l'article VIII. ci-deffus, à moins que le fouverain requérant ne commande en perfonne, dans lequel cas la direction abfolue des opérations militaires appartient exclufivement à lui feul. Mais lesdites troupes, efcadres et vaiffeaux de guerre auxiliaires ne pourront être avanturées dans les marches, detachemens, combats, quartiers et ailleurs, en les éloignant trop les uns des autres. On tâchera au contraire, autant qu'il fera poffible, de les réunir vers un centre de force fuffifante. Et pour éviter dans tous les cas, que les troupes et vaiffeaux auxiliaires ne foient plus fatigués et plus expofés que ceux du requérant, le commandant en chef fera obligé de faire dans toutes les occafions une repartition jufte et équitable des forces réunis.

Difcipline. ART. XII. La puiffance requife donnera les ordres les plus ftricts au commandant des troupes auxiliaires, de maintenir parmi elles le bon ordre et une difcipline févère et de reprimer fur tout fans retard et connivence les pillages, vols, violences et vexations commifes envers les fujets du requérant, en fe conformant à cet égard à ce qui eft arrêté dans l'article X. au fujet des différends furvenus entre les troupes refpectives des deux hautes parties contractantes.

Recrutement. ART. XIII. Lorsque les troupes auxiliaires, pendant la durée de la campagne auront fouffert une diminution notable, ou de mille hommes pour le moins, non compris les malades et les bleffés, la partie requife aura foin de les compléter par une recrue faite à fes fraix, laquelle fera livrée dans le

port le plus proche du théatre de la guerre dans l'espace de deux mois, à compter du jour, auquel la partie requise aura été duement avertie de ladite diminution. Si la mer n'est pas libre, les deux hautes parties contractantes conviendront de l'endroit, où les recrues devront être rendues. Un vaisseau de ligne auxiliaire perdu sera remplacé par la partie requise par un autre de la même force dans six semaines, à compter du jour susdit, si la jonction avec la flotte du requérant peut se faire, sans que le dit vaisseau soit exposé à un danger évident. Bien entendu que ces recrues et ce remplacement de vaisseaux n'auront pas lieu si les troupes et les vaisseaux ne peuvent joindre leurs corps respectifs avant la fin de la campagne. 1791

Pour une nouvelle campagne les recrues, les vaisseaux et frégattes seront livrés complets sans égard au montant de la diminution soufferte. On est encore convenu que, si dans les marches, ou quand les troupes auxiliaires seront renvoyées des pays du requérant, quelques uns de leurs officiers, soldats ou matelots pour des maladies ou des blessures seroient obligés d'y rester, alors le requérant s'engage de les faire soigner et de les transporter à ses fraix quand ils seront rétablis jusqu'à la frontière des pays de la partie requise.

Art. XIV. Si les secours stipulés à l'article V. ne se trouvent point suffisans pour la défense de l'une des deux hautes parties contractantes qui seroit attaquée, l'autre, après un concert préalable, où les hautes parties jugeront leur situation réciproque, l'assistera avec un plus grand nombre de troupes et de vaisseaux, si sa propre situation le lui permet. Le surplus de troupes et de vaisseaux, dont elles renforceront le nombre convenu, sera fourni aux mêmes conditions ci-dessus énoncées. Augmentation des secours.

Art. XV. Il sera libre à chaque partie, pendant que l'une est en guerre, de tirer des états de l'autre tous les matériaux et articles nécessaires pour la guerre au prix courant de l'endroit où l'achât en aura lieu. Materiaux.

Art. XVI. Dans le cas que la partie requise fût attaquée spécialement pour cause de secours prêté à Guerre commune.

1791 ſon allié et que les deux hautes parties contractantes fuſſent ainſi engagées dans une guerre commune, elles n'entreront point ſéparément en négociation pour la paix ou pour une trêve, encore moins ne conclûront, ni l'une ni l'autre ſans le conſentement et la pleine participation de toutes les deux, et avant que la partie léſée n'ait obtenu des réparations proportionnées aux dommages qu'elle aura ſoufferts.

Commerce. ART. XVII. Les deux hautes parties contractantes afin que leur amitié devienne le gage de la proſpérité publique, en réuniſſant leurs ſujets par un lien ſocial durable, ſont convenues de conférer inceſſamment après la ratification du préſent traité d'alliance, ſur les avantages que, vû la proximité de leurs états, un commerce bien établi offre aux deux nations, et d'accord ſur les principes, elles ſont intentionnées d'en faire la baſe d'un traité particulier, ſtable et permannent, auquel traité on travaillera immédiatement et avec le plus grand concert; et comme ce traité pourra être achevé dans le courant de l'année prochaine, les deux hautes parties contractantes conviennent en attendant et jusqu'au 1. Janvier 1793, de laiſſer jouir leurs ſujets reſpectifs dans leurs états, des mèmes avantages dont ils y ont joui jusqu'à la dernière rupture.

Salut de mer. ART. XVIII. Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies s'étant engagées par l'article V. du traité de Wérelé de régler de ſalut des vaiſſeaux de guerre ſuédois et ruſſes qui ſe rencontreront en mer, elles ſe propoſent de déterminer ſans faute inceſſamment après la ratification du préſent traité d'alliance, la règle que les commandans de leurs vaiſſeaux de guerre auront à obſerver à cet égard; et pour qu'elle ſoit en tout tems fidèlement ſuivie, elles en feront le ſujet d'une convention particulière. En attendant on s'en tiendra à ce qui a été convenu à cet égard de part et d'autre dans le ſusdit traité de Wérelé.

Frontières en Finlande. ART. XIX. Comme les hautes parties contractantes ſe ſont également apperçues de la néceſſité de procéder à quelques règlemens de leurs frontières en Finlande, pour aſſurer d'autant mieux la tranquillité d'un bon voiſinage, elles s'engagent d'envo-

yer, dès l'ouverture du printems, des commissaires sur les lieux, pour arranger à l'amiable à la satisfaction des hautes parties contractantes et pour le plus grand avantage de leurs sujets respectifs, une demarcation plus analogue à leurs intentions communes et à leur convenance réciproque. 1791

ART. XX. Cette alliance durera pendant l'espace de huit ans, et les hautes parties contractantes se reservent de s'expliquer et de s'entendre sur la prolongation six mois au plus tard avant l'expiration de ce terme. Durée de l'alliance.

ART. XXI. Les ratifications de ce traité d'alliance seront échangées ici à Stockholm dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi, nous les soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé ce présent traité en y apposant le cachet de nos armes.

Fait à Drottningholm, le $\frac{\text{dix-neuf}}{\text{huit}}$ Octobre mille sept cent quatre vingt onze.

Le Comte
DE WACHTMEISTER
Drotz DE SUEDE.
(L. S.)

Le Comte
OTTON MAGNUS
DE STACKELBERG.
(L. S.)

Le Baron
EVERT DE TAUBE.
(L. S.)

GUSTAVE MAURICE
Baron D'ARMFELT.
(L. S.)

U. G. DE FRANC.
(L. S.)

A. HÅKANSON.
(L. S.)

Nous avons voulu accepter, approuver, confirmer et ratifier ce traité d'amitié et d'union avec tous ses articles, points et clauses, tels qu'ils sont insérés ici mot pour mot, tout comme par la présente nous acceptons, approuvons, confirmons et ratifions ledit

1791 *traité de la manière la plus efficace que faire se peut, voulons et promettons de tenir et de remplir sincèrement, fidèlement et loyalement ce que contiennent et dictent le dit traité et tous ses articles, points et clauses. En foi de quoi, nous avons signé la présente de notre main et y avons fait attacher notre grand sceau royal. Fait à notre château de Drottningholm, le 1. jour de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt onze.*

GUSTAVE. (L. S.)

U. G. DE FRANC.

Ratification de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies.

Nous Catherine seconde, par la grace de Dieu, Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Siberie, Czarine de la Chersonèse Taurique, Dame de Plescau et Grande Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Dame et Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie et Princesse héréditaire et souveraine des Czars de Cartalinie et Géorgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres; faisons savoir par ces présentes à tous et à chacun à qui il appartient, qu'après l'heureux rétablissement de la paix par le traité signé à Werele le $\frac{3}{14}$ Août 1790 qui assure l'amitié et la bonne intelligence entre nous et l'empire de Russie d'une part, et Sa Majeste le sérénissime et très-puissant rince, Gustave, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vendales etc. etc. etc. Héritier de la Norvègue, Duc de Slesvic-Holstein, Stormarn et Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. et le Royaume de Suède d'autre part, nous avons désiré ainsi que Sa Majesté Suédoise, pour l'affermissement de la

tranquillité, du bien-être et de la prospérité des pays et états respectifs, de conclure un traité d'alliance définitif, lequel les plénipotentiaires, munis de pleins-pouvoirs à cette fin, ont signé à Drottningholm le $\frac{8}{19}$ Octobre l'année courante 1791, et qui renferme mot pour mot ce qui suit: 1791

(*Ici est inséré le traité.*)

A ces causes ayant agréé et confirmé le traité d'alliance définitif ci-dessus dans tous ses articles et clauses et dans toute sa teneur, nous l'agréons par ces présentes, le confirmons et le ratifions de la manière la plus solemnelle, en promettant sur notre parole impériale, pour nous et nos successeurs, de vouloir inviolablement observer tout ce qui est stipulé dans ledit traité, et ne rien entreprendre qui y soit contraire. En foi de quoi nous avons signé cette ratification de notre propre main et y avons fait apposer le grand sceau de l'empire. Donné à St. Pétersbourg le $\frac{10}{21}$ Novembre l'an de grace mil sept cent quatre-vingt onze et de notre règne la trentième année *).

CATHERINE. (L. S.)

Comte JEAN D'OSTERMANN.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 7. Décembre 1791 N. S. voyés la lettre circulaire de l'Imp. de Russie à ses ministres aux cours étrangères dans *nouv. extr.* 1792. n. 18 suppl.

17.

1791 28. Nov. *Renouvellement des traités entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et Maroc.* 1791.

Traduction de la confirmation ou du renouvellement des traités qui ont subsisté entre les trois précédents Empereurs de Maroc etc. et L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, telle qu'elle a été envoyée par l'Empereur de Maroc etc. Sidy Mohamed El Merdy El Yazed à l'Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances, A. A. Bols.

(*Vervolgh van het Recueil der Tractaten* n. 41.)

God alleen zy gedankt.

(L. S.) *Dit is het Zegel.*

De Tractaaten met Onze drie Voorvaders en haar Hoog Mogende de Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden gesubsisteert hebbende; confirmeeren Wy met Ons Zegel, door Gods hulpe, als mede het agterstaande tot Ampliatie op dezelve, en Wy ordonneeren an alle Onze Onderdaanen, om het zelve in alles te observeeren.

Getekent den tweeden dag van de Maan Rabah Tany in het jaar 1206, overeenkomende met den 28. November 1791.

b.

Renouvellement des traités de paix et de commerce qui ont subsisté entre le très puissant et noble Prince Muley Ismael, Muley Abdalla Ben Muley Ismael, Muley Sidy Mohamet Ben Abdalla Ben Ismael, Empereurs de Maroc etc. et Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, avec l'ampliation qui en a été faite par le Sérénissime très Puissant et Noble Prince Sidy Mohamed El Mehdy El Yazed, Empereur de Maroc, Fez, Suz, et de Guinée etc. etc. etc. d'un côté, et par le Capitaine de la marine Alexander Arnoldus Bols, comme ambassadeur muni de pleinpouvoir à cet effet de la part de L. H. P. les E. G. des P. U. des P. B. de l'autre. 1791

(*Ibidem.*)

Renouvellement des traités.

Art. I. Is geooncludeert en vastgestelt, dat tusschen zyne Keyzerlyke Majesteit Sidy Mohamed, El Mehdy El Yazed, Keyzers van Maroccos, Fez, Suz, en de Guinée etc. etc. etc. en haar Hoog Mogende de Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden de Tractaaten van Vreede en Commercie, tusschen de zeer Hoogmagtige en Edele Prince Muley Ismael, Muley Abdalla Ben Muley Ismael, Muley Sidy Mohamet Ben Abdalla Ben Ismael, Keyzers van Maroccos etc. en haar Hoeg Mogende de Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, gesubsisteert hebbende, in zyn vollé kragt zullen blyven stand grypen, en nevens de volgende Articulen, tot ampliatie op de gemelde Tractaaten dienende, door beide de hooge Parthyen in alles zullen geobserveerd en nagekoomen worden.

Droits d'entrée

Art. II. Dat de Onderdaanen en Onderhoorige van haar Hoog Mogende der zelver Goederen, waar van by het inbrengen in het Land van Zyne Keyzerlyke Majesteit, de Regten eens zyn betaalt, zonder daar voor meerder of andere Regten de moeten betaa-

1791 len, van de eene na de andere Plaatſen in de Ryken van Zyne Majeſteit zullen kunnen en mogen tranſporteeren, en dat wanneer eenige Goederen, zonder dat de Regten daar van waren betaalt, worden vervoerden agterhaalt, dezelve alleen zullen geconfisqueert worden, zonder dat jemand daar door eenige zwaarder ſtraf zal opgelegt of moegte aangedaan worden.

Conſuls et ſujets.

ART. III. Dat de Conſuls en hunne Gedeputeerdens en andere Onderdaanen of Onderhoorige van haar Hoog Mogende, het zy die in de Republic woonagtig, of in de Ryken van Zyne Keyzerlyke Majeſteit geëtabliſſeert zyn, in de Ryken van Zyne Majeſteit zullen genieten alle de Voorregten, welke door Zyne Keyzerlyke Majeſteit, aan de meeſt gefavoriſeerde Natie aldaar geaccordeert zyn, of in der tyd geaccordeert zullen worden.

Gedaan te Tetnan den 2. December 1791, door my als daar toe gevolmagtigt.

(*Getekent*) A. A. BOLS.

18.

Actes relatifs au traité de paix de Yassy entre la Russie et la Porte-Ottomane. 1791 May. Juill.

a.

Actes entre la cour de Russie et celles d'Angleterre et de Prusse, qui ont servi de base au traité préliminaire entre la Russie et la Porte *).

1.

Mémoire remis le 26. May 1791 au vicechancelier comte d'Ostermann, par Mr. Whitworth Ministre Britannique, et M. le comte de Goltz envoyé de S. M. Prussienne. (N. E. n. 56 suppl.)

Depuis le commencement de la présente guerre, les cours de Londres et de Berlin ont manifesté dans toutes les occasions leur grand désir de lui faire avoir une promte fin, par tous les moyens en leur pouvoir, et d'après des principes, qui s'accordassent avec l'interêt général de l'Europe; elles ont eu la satisfaction de voir, que ces vües salutaires ont été remplies en partie par l'acceptation du *status quo*, tel qu'il avoit eu lieu avant la guerre, pour base d'une pacification entre l'Autriche et la Porte. Ce même principe ayant également servi de base à la pacification entre la Russie et la Suède, les cours de Londres et de Berlin s'étoient flattées, que celle de Pétersbourg, conformement aux mêmes principes, auroit également consenti à négocier sur le même fondement sa pacification avec la Porte: mais leurs voeux ayant été frustrés jusqu'ici, et le tems de l'ouverture de la campagne approchant de nouveau, les suites que la continuation de la guerre ne peut manquer d'avoir pour leurs intérêts, les ont mises dans la nécessité inévitable de faire tels préparatifs, que

*) Ces actes tenant lieu de l'accord fait entre les susdites puissances, qui a servi de base au traité de paix préliminaire, signé le 11. Août, j'ai crû devoir leur assigner une place ici.

1791 la conjoncture pouvoit exiger. Dans le même tems les deux cours, désirant de mettre en oeuvre tout ce qui peut dependre d'elles, pour coopérer au rétablissement de la tranquillité générale, pourvu que la sûreté de la Porte, et par conséquent les interêts de l'Europe n'en souffrent point de préjudice, ont mûrement pesé l'idée, suggérée par d'autres puissances respectables; savoir, de tâcher de concilier les vûes des parties intéressées par quelque modification, conformément au principe susmentionné. La demande, faite par la cour de Russie, d'Oczakow avec son territoire, y compris le pays entre le Bog et le Dniester, a été déclarée par cette cour se fonder uniquement sur le principe d'une frontière assurée: mais il est évident que la situation présente de la Turquie demande plus que celle de la Russie, que le même principe s'applique à ses états et à sa frontière; que c'est un point du plus grand interêt pour la sureté et l'indépendance de cette puissance; et qu'il est nécessaire, pour la conservation du repos de l'Europe, d'y pourvoir d'une manière éfficace. En conséquence de ces considérations, les cours alliées ont été portées à temoigner à la cour de Pétersbourg leur désir de voir adopter ce principe comme la base de toute modification du *status quo;* et leur zèle pour la tranquillité générale les a engagées à autoriser leurs ministres sous-signés à déclarer, *que les cours respectives sont prêtes à coopérer par leur assistance à l'accomplissement d'un objet aussi désirable, et à entamer à cette fin une négociation, pourvu qu'elle soit conforme à l'équité et à la justice susmentionnées qui ont toujours réglé leur conduite.*

2.

Réponse de la cour de Russie, remise aux sus-dits ministres, en date du 6. Juin 1791.

Toutes les fois que les cours de Londres et de Berlin aussi bien que d'autres puissances, ont fait connoître à l'Impératrice leur désir de voir mettre une promte fin a la guerre, qui a malheureusement éclaté entre la Russie et la Porte-Ottomane, Sa Majesté a toujours manifesté des inclinations, qui prouvent la confor-

mité la plus parfaite entre ses voeux et ceux de ces puissances; les preuves irréfragables s'en trouvent dans tous les cabinets. Le mémoire, remis récemment par les ministres des deux cours susdites en date du 26. May N. S. faisant seulement mention en termes généraux de pourvoir à la sureté de la Porte-Ottomane à une pacification prochaine, et d'entamer ici une négociation à ce sujet, Sa Maj. Imp. peut d'autant moins en conclure que l'objet et le but, qu'elle se flatte avec raison d'avoir épuisé dans ses propositions, tout ce que son amour pour la paix, sa générosité, et même sa déférence pour les convenances générales, ont pu lui suggérer de convenable à sa dignité, à la justice de sa cause, et à sa sollicitude pour la sûreté et le repos de son empire: Car, après avoir été attaquée et provoquée injustement, ainsi que tout le monde le sait, et que les cours de Londres et de Berlin particulièrement l'ont reconnu et avoué dans le tems; après quatre années d'une guerre dispendieuse, quoiqu'accompagnée, du côté de la Russie, de succès non interrompus, qui l'ont rendue maîtresse de plusieurs provinces et places fortes sous la domination ottomane, l'Impératrice, suivant les loix reçues et reconnues par toutes les nations, seroit pleinement en droit de conserver toutes ces conquètes en leur entier, ou du moins pour la plus grande partie, comme une indemnité juste, quoiqu'encore trop faible, de tant de maux et de pertes incalculables, dont ses états ont dû porter si longtems le fardeau. Cependant par un effet de sa modération et de son désintéressement, l'Impératrice n'a pas hésité à sacrifier tous les avantages, que les progrès de ses armes sembloient lui promettre, en ne stipulant rien pour elle-même, sinon d'assurer la durée et la stabilité de la paix, qu'elle désire de conclure par une nouvelle démarcation des frontières, qui bien loin de mettre en danger ou d'exposer la sûreté défensive de la Porte-Ottomane, l'affermit au contraire, puisqu'elle ôte toute occasion de différends et de querelles, auxquels un voisinage immédiat ne donne que trop souvent lieu, et qui deviennent la source et la cause de ruptures et de guerres sanglantes. Une rivière, telle que le Dniester, formant une limite aussi naturelle que propre à prévenir

1791

1791 et à empêcher dans la suite tous les inconvéniens susmentionnés, sans avoir en aucun égard (ainsi qu'on pourroit le démontrer très aisement) de l'influence sur la puissance relative des deux parties intéressées, Sa Majesté croit devoir insister sur cette limite, d'autant plus qu'elle fait accorder en même tems les vues de sûreté pour la Porte-Ottomane, à la quelle les cours de Londres et de Berlin souhaitent de pourvoir, avec celle de la conservation durable de la tranquillité générale de l'Europe, qui a toujours été de même pour l'Impératrice l'objet de sa sollicitude la plus assidue et la plus vive. Conduite par ces motifs et ces principes évidens d'équité et de justice, Sa Maj. Imp. a chargé son ministère de déclarer aux cours de Londres et de Berlin, *qu'elle persiste toujours dans les sentimens pacifiques et modérés, qu'elle n'a pas cessé de montrer; et qu'elle profitera avec plaisir et reconnoissance de toutes les démarches amicales et impartiales, que ces cours jugeront à propos de faire, pour avancer le salutaire ouvrage de la paix, pourvu qu'on y ait pour les intérêts de sa dignité et du bienêtre de ses sujets autant d'égards, que l'équité, le bon droit, et la raison le dictent et l'exigent.*

(*Signé*) *Le Comte* D'OSTERMANN.

3.

Second mémoire présenté en réplique, par MM. Withworth, Faulkener et le comte de Goltz, en date du 29. *Juin* 1791.

Les sous-signés, envoyés extraordinaires et ministres plenipotentiaires d'Angleterre et de Prusse, se croyant fondés à conclure d'après la réponse faite par ordre de Sa Majesté l'Impératrice, à la représentation des cours de Londres et de Berlin, en date du $\frac{16}{26}$ du mois passé, qu'elle se trouvoit disposée à permettre à son ministère d'entrer en discussion sur le principe énoncé dans la dite représentation, à l'égard d'une frontière défensive, tant pour l'empire de Russie que pour la Porte-Ottomane, se sont déterminés de ras-

ſembler ſous un point de vue, et de mettre ſous les yeux de Sa Maj. Impératrice, ſans détour et ſans réſerve, tout ce que leurs inſtructions leur permettent de propoſer ſur cet objet à la cour de Pétersbourg: Ils ne doutent point, que Sa Majeſté Imp. ne veuille bien enviſager cet empreſſement de leur part, et cette franchiſe, ſi contraire à la marche ordinaire des négociations, comme une preuve indubitable du deſir ſincère et déſintéreſſé des Rois, leurs maîtres, de faire ſervir leurs bons offices et leur intervention amicale au prompt rétabliſſement d'une paix ſûre et utile aux puiſſances belligérantes. 1791

Les ſus-dits miniſtres ſont portés à croire, d'après l'ouverture faite par S. M. Catholique, comme auſſi par la Cour de Danemarc, et qui ne paroit pas avoir été rejettée, ni même déſapprouvée par la Cour de Ruſſie, et d'après l'expoſé des inconveniens qui reſultent d'un voiſinage immédiat, qui ſi trouve dans la réponſe cidevant mentionnée, que Sa Majeſté Imp. pourroit ſe prêter à conſentir à faire la paix, *à condition que le district d'Oczakow, depuis le Bog jusqu'au Dniſter, fût déclaré neutre et indépendant de l'une et l'autre puiſsance.* Cette ſtipulation, fidèlement et exactement obſervée par les parties contractantes, pourroit peut-être, plus parfaitement que toute autre, remplir le but et procurer l'avantage d'une frontière réciproquement défenſive. Deux grandes rivières, et un terrein inculte et déſert, de plus de 200 werſtes à paſſer, avant que les troupes de l'une des puiſſances puiſſent arriver dans le pays de l'autre, mettroient les deux états pour le moins à l'abri de toute ſurpriſe; et les bords du Bog fortifiés par la Ruſſie, et la rive occidentale du Dniſter par les Turcs, ne laiſſeroient rien à déſirer ſur ce point important. Voilà donc le premier moyen d'accomodement, que les dits miniſtres s'offrent, avec le conſentement de Sa Maj. Imperiale, de propoſer aux Turcs comme baſe de la paix.

La ſeconde propoſition, dont il pourroit être queſtion ce ſeroit: *de la ceſſion à la Ruſſie d'Oczakow et de ſon district immédiat, en toute proprieté et ſouveraineté avec tous les droits qui en réſultent ſans exception quelconque; en laiſſant cependant à*

1791 *la Turquie un espace sur la rive orientale du Dniester, plus ou moins considérable, selon la facilité, qu'il y auroit à trouver quelque frontière naturelle et définissable, telle par exemple que le Lac Telegel, ou telle autre dont on pourroit convenir: bien entendu cependant que ce seroit à une distance suffisante pour assurer aux Turcs la libre navigation du Dniester.* On pourroit même s'engager à porter les Turcs à consentir à la neutralité de cette partie du district cédé, qui se trouveroit entre la nouvelle frontière de la Russie et ce fleuve. Les Cours Alliées ne croyent pas pouvoir engager la Porte à faire la paix, en laissant Oczakow fortifié entre les mains de la Russie, à moins que ce sacrifice dangereux pour elle, ne fût compensé par la sûreté des deux bords du Dniester: et les susdits ministres se flattent, que S. M. Imp. pourra bien ne s'y point refuser. Si néanmoins S. M. Imp. sentoit quelque répugnance à acquiescer à ces conditions, les susdits ministres s'offrent, comme dernière ressource, de proposer au ministère ottoman: *De céder à la Russie, pour prix de la paix, le district d'Oczakow depuis le Bog jusqu'au Dniester en toute proprieté et souveraineté, pourvu cependant que Sa Maj. Imp. veuille bien les autoriser à donner à la Porte des assurances, propres à calmer les esprits de ses sujets, à prévenir ses alarmes, et à la transquilliser sur les suites d'un tel démembrement de son empire, en mettant les cours de Londres et de Berlin à même de répondre que Sa Maj. Imp. voudra bien faire démolir la forteresse d'Oczakow, et ne la point reconstruire; qu'elle ne voudra point faire élever d'autres fortifications dans ce district; et qu'elle laissera la navigation du Dniester entièrement libre.*

Les Cours de Londres et de Berlin croyent ne pouvoir rien proposer a la Porte-Ottomane au-delà de ces conditions; mais par le choix, qu'elles prient S. M. Imp. de vouloir bien faire entre ces differens moyens, tous justes, modérés et raisonnables, elles se persuadent, qu'elle verra, à n'en pas pouvoir douter, leur considération particulière envers sa personne, et leur attention extrême à ménager la dignité de sa couronne, l'honneur et la gloire de son empire, et l'intérêt de ses sujets: elles s'en rapportent avec con-

fiance au jugement, que formera toute l'Europe sur leurs intentions sincères de ramener la paix, et de contribuer à la tranquillité générale, sur leur impartialité, et sur leur parfait désintéressement, évidemment constatés par la démarche qu'elles viennent de faire. Quant à la forme de l'arrangement à prendre, les susdits ministres ne feront point difficulté de se conformer à tout ce que Sa Maj. Imp. désirera là dessus, pourvu que la sûreté des engagemens, dont ils auront à se rendre responsables envers la Porte-Ottomane, s'y trouve établie. 1791

S'il est vrai que les conférences réglées ne se sont ouverts que d'aujourdhui, il ne l'est pas moins, que les ministres de S. M. Impériale, par des conversations confidentielles et d'autres voies, ont depuis longtems été mis au fait des propositions de paix, qu'il s'agiroit de mettre en avant. Il est donc à présumer, que la résolution de Sa Maj. Imp. est bien avancée, pour ne point dire absolument prise, sur cette matière importante. Sa décision sera attendue avec la plus grande impatience à Londres et à Berlin. L'amitié et la considération de Sa Maj. Imp. pour les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, sa vive sollicitude pour le repos de l'Europe, son amour pour son peuple, son désir de lui rendre la paix, et d'éviter l'effusion ultérieure du sang humain, sont de sûrs garants aux soussignés ministres, que cette décision importante ne tardera pas à leur être signifiée, et qu'elle sera favorable; d'autant plus qu'en se prêtant à tout ce que Sa Maj. Imp. a paru désirer, on ne demande à sa bonté et à sa générosité que quelques légers adoucissemens.

(*Signé*) CHARLES WHITWORTH.
W. FAWKNER.
Comte DE GOLTZ.

A. St. Pétersbourg le $\frac{18}{29}$ Juin 1791.

4.

1791 *Réponse de la cour de Russie au mémoire précédent, en date du* $\frac{9}{20}$ *Juillet* 1791. (N. E. 69.)

Le ſecond mémoire, remis ici le 18. (29.) Juin dernier, par les envoyés extraordinaires et miniſtres plénipotentiaires d'Angleterre et de Pruſſe, ayant été porté à la connoiſſance de l'Impératrice, ſon miniſtère muni des ordres de Sa Maj. Impériale, ſe trouve aujourdhui en état de pourſuivre la diſcuſſion amicale qui fait l'objet de ce mémoire. — Avant tout, le ſusdit miniſtère ſe fait un plaiſir d'annoncer la ſatisfaction avec laquelle Sa Majeſté Imp. a apprécié, dans la marche franche et loyale, que les miniſtres de LL. MM. les Rois de la Grande-Bretagne et de Pruſſe ont voulu donner à leur négociation, le déſir ſincère de leurs maîtres, d'accélérer l'ouvrage déſirable de la pacification entre la Ruſſie et la Porte-Ottomane. Une pareille intention s'accorde trop bien avec les voeux de Sa Maj. Imp. pour qu'elle n'y apporte de ſon côté toutes les facilités raiſonnables, auxquelles elle peut ſe prêter: Mais, ſi en portant depuis ſi longtems le fardeau d'une guerre provoquée par l'injuſte aggreſſion de la Porte, elle eſt intéreſſé plus qu'aucune autre puiſſance à en avancer la fin, elle ſe croit également en droit de péſer, et de fixer dans ſa ſageſſe et ſa modération, tous les moyens d'aſſurer à ſes ſujets, ſi non des dédommagements proportionnés à leurs efforts, du moins un repos certain et imperturbable, dont ils ont beſoin, et qui auroit du être le moindre prix de ces mêmes efforts. Les demandes que Sa Maj. Imp. a formées en conſéquence, et qu'elle a fait manifeſter aux cours de Londres et de Berlin, auſſi bien qu'à l'Europe entière, ne préſentoient aſſurément que cette vue auſſi innocente qu'équitable. Toutes les puiſſances impartiales ne ſauroient les enviſager que ſous cet aſpect; et s'il en eſt, qui ont ſuggéré quelques idées de modification à ces demandes, toutefois ſans aucun concert avec la Ruſſie, ni de ſon aveu, ce ne peut être que par des conſidérations, qui dérivoient non de leur incompâtibilité avec la ſtricte juſtice et l'intérêt général, mais uniquement de la crainte de l'extenſion des troubles de la guerre. Tel aura ſans doute été le motif des

ouvertures faites aux cours de Londres et de Berlin par celle de Copenhague, mais dont celle de Russie n'a jamais eu aucune connoissance directe, ni ne l'a autorisée à proposer les sacrifices, dont la dite cour a fait mention. Maintenant que cette crainte semble être écartée, au moyen des explications amicales, auxquelles les deux premières cours viennent d'ouvrir la voie, l'Impératrice est aussi sûre de concilier à ses propositions le suffrage unanime de toutes les puissances, qu'elle se voit obligée, par les raisons les plus graves du maintien de la tranquillité de ses propres états, aussi bien que de ceux de l'Europe en général, de ne point se départir des termes modérés et désintéressés, qu'elle a mis en avant jusqu'ici. 1791

Les trois bases de pacification, dans le mémoire susmentionné du 18. (29.) Juin, n'étant point équivalentes entre elles, et la dernière étant la seule qui se rapproche en quelque façon de l'intention connue de Sa Majesté Impériale, c'est sur celle-ci que nous fixerons uniquement notre attention et nos observations. — Les deux cours alliées offrent de proposer au ministère ottoman, *de céder à la Russie le district d'Oczakow depuis le Bog jusqu'au Dniester, en toute propriété et souveraineté, pourvu que Sa Maj. veuille bien les autoriser à donner à la Porte des assurances propres à calmer les esprits de ses sujets, à prévenir ses alarmes, et la tranquilliser sur les suites d'un tel démembrement de son empire, en mettant ces cours à même de répondre, que Sa Majesté voudra bien faire démolir la forteresse d'Oczakow, et ne la point faire reconstruire, et qu'elle ne fera point élever d'autres fortifications dans ce district.* Indépendamment de ce qu'une clause ou restriction de cette nature porteroit avec soi contradiction au principe de propriété ou de souveraineté absolue, sur le pied duquel les deux cours susdites consentent à négocier auprès de la Porte-Ottomane la cession du pays en question, elle ne répond pas même à celui de parfaite égalité ou réciprocité, qui doit être la base indispensable de cette négociation; car Sa Maj. Imp. laisse la liberté entière aux Turcs de conserver sur leur bord toutes leurs anciennes fortifications, de les réparer, et d'en élever de nouvelles à leur volenté: D'ailleurs une pareille clause renverseroit et

1791 rendroit nul le principal but, qu'on se propose dans cette acquisition, qui est, de gaguer à la Russie une frontière sûre et nette, dont elle sent d'autant plus la necéssité, que la guerre actuelle, aussi bien que la précédente, ont été également intentées par la Porte-Ottomane. Au surplus, la construction de forteresses en général n'indique aucune intention d'attaque; elle n'appartient qu'aux mesures de précaution et de défense, et ne peut par conséquent donner lieu à aucun sujet d'alarme ou d'inquiétude légitime. Au contraire, plus les frontières, séparées par une rivière comme le Dniester, seront fortifiées de part et d'autre, plus il y aura de sûreté respective pour la conservation de la bonne harmonie et du bon voisinage entre les deux états limitrophes. On pourroit alléguer plusieurs autres raisons, puisées dans le local du pays et le caractère des peuples qui l'avoisinent, qui concourent toutes à ne pas faire admettre des engagemens, également contraires au but de l'Impératrice et à celui des puissances conciliatrices, mais, pour leur marquer d'une manière non équivoque, autant de déférence que d'égards pour leur intervention, Sa Maj. Imp. ne balance pas de leur donner les assurances les plus positives, *que non seulement elle ne troublera point la navigation du Dniester, mais qu'elle lui accordera au contraire toute faveur et protection.* Elle le fera d'autant plus volontiers encore, que durant tout son règne, elle a suivi pour principe constant, celui d'encourager par tous les moyens possibles le commerce et la navigation des nations neutres et amies: mais Sa Maj. espère, que les puissances voudront bien se charger auprès de la Porte-Ottomane de lui faire adopter à cet égard la même règle et le même principe; et en général, quoique Sa Maj. ne soit point instruite que les cours alliées fussent spécialement autorisées par la Porte-Ottomane à traiter et à faire des propositions en son nom, elle présume cependant d'après les soins zelés et les peines qu'elle se donne pour le rétablissement de la paix, que leurs bons offices et leurs representations auront tout le poids qu'elles méritent; et d'après cela elle se flatte, qu'elles voudront bien employer tout leur credit et toute leur influence auprès de la

Porte pour lui faire partager la conviction qu'elles doivent avoir de la droiture et de la pureté des intentions de l'Impératrice, qui ne tendent assurément pas, ni à la destruction de la Porte-Ottomane, ni au renversement de l'équilibre général, mais qui prouvent au contraire le desir le plus sincère de tout pacifier, et surtout d'arrêter une plus grande éffusion du sang humain. Mais, si contre toute attente, et malgré la modération et l'équité des demandes de l'Impératrice, et malgré les soins de LL. MM. les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse de les faire valoir auprès de la susdite Porte, celle ci, voulut persister dans son obstination déraisonnable Sa Maj. Impériale espère dans ce cas, de la justice et de l'amitié de ces souverains, qu'ils voudront bien abandonner le soin de terminer cette guerre au seul cours des évenemens qu'elle pourra amener. Elle croit pouvoir s'attendre à cette déférence de leur part avec d'autant plus de droit, que bien loin de vouloir dissimuler, que c'est en grande partie à celle qu'elle se plait à leur marquer de son côté, qu'on doit rapporter les adoucissemens qu'elle avoit portés à ses conditions de paix; elle est bien aise en toute occasion de manifester le prix, qu'elle attache à la conservation de leur amitié, ainsi que le desir qui l'anime de cultiver avec ceux, sans altération, la meilleure harmonie, et intelligence la plus parfaite. 1791

A St. Pétersbourg ce $\frac{9}{20}$ Juill. 1791.

5.

Troisième mémoire des ministrrs de la Grande-Bretagne et de Prusse, remis à la cour de Russie, le $\frac{11}{22}$ Juillet 1791.

Les soussignés envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires d'Angleterre et de Prusse ont reçu la communication, que son excellence Mr. le vice-chancelier Comte d'Ostermann a bien voulu leur faire le 9. (20.) de ce mois par ordre de Sa Maj. Impériale, en réponse à leur mémoire du 18. (19.) Juin, avec toute la sensibilité que la connoissance intime des sentimens de considération et d'estime des Rois leurs maîtres pour l'auguste personne de Sa Maj.

1791 l'Impératrice, et du prix infini qu'ils attachent à ſon amitié et à ſa confiance leur devoit inſpirer. La juſtice que rend Sa Maj. Impériale à la pureté des intentions des Rois de la Grande-Bretagne et de Pruſſe, et à la ſincerité de leur deſir de contribuer au prompt rétabliſſement de la paix entre la Ruſſie et la Porte-Ottomane, et de maintenir et conſerver la tranquillité publique, toute due qu'elle leur ſoit, ne ſauroit que leur être agréable et précieuſe au plus haut degré: et les ſusdits miniſtres ne croyent pas pouvoir mieux répondre, au nom et de la part de leurs Souverains à l'eſprit de conciliation qui a dicté ces expreſſions, qu'en paſſant par deſſus toutes les difficultés, et en écartant tous les obſtacles qui auroient pu encore retarder l'accompliſſement de cet ouvrage déſirable. Si ces miniſtres ont propoſé à Sa Maj. Impériale de vouloir bien s'engager à ne point établir de fortifications dans le diſtrict, qui doit lui être cédé par la Porte, cette propoſition a été faite, non dans la vue de priver la Ruſſie d'un juſte moyen de ſureté et de defenſe, mais afin d'aſſurer plus éfficacement la libre navigation du Dnieſter; objet principal, qui a toujours paru aux Cours alliés de la plus haute importance. Maintenant que S. M. I. a bien voulu leur donner les aſſurances les plus poſitives *que non-seulement elle ne troublera point la liberté de la navigation de ce fleuve, mais qu'elle lui accordera au contraire toute faveur et protection*, cette précaution devient ſuperflue et inutile; les ſouſignés regardent la parole de S. M. I. comme les plus ſûr garants des engagemens qu'elle contracte. — D'après cet engagement donc de la part de S. M. I. les ſusdits miniſtres n'heſitent point à promettre au nom de leurs maîtres, et en vertu de leurs pleinpouvoirs que les Rois de la Grande-Bretagne et de la Pruſſe propoſeront à la Porte-Ottomane *de conclûre sa pacification avec la Russie en lui cédant en toute proprieté et souveraineté le district d'Oczakow depuis le Bog jusqu'au Dnister; Sa Maj. Imp. s'engageant comme ci-dessus à ne point troubler la liberté de la navigation de ce dernier fleuve, mais au contraire à lui accorder toute faveur et protection; condition à laquelle la Porte-Ottomane sera également tenue, et qui fera des deux côtés un article de*

la paix à conclûre. Il s'en suit *que la Russie restituera à la Porte-Ottomane à la conclusion de la paix, toutes les autres provinces et possessions quelconques appartenantes à la Porte et qui ont été ou qui pourront être conquises par les armes de la Russie.* Si contre toute attente la Porte ne voulut point se prêter aux conseils et représentations des cours alliées et qu'elle déclinât d'entrer en négociation sur la base proposée, les dites cours promettent à S. M. Imp. *d'abandonner la terminaison de cette guerre au seul cours des évenemens qu'elle pourra amener.* Les susdits ministres se persuadent cependant que S. M. I. ne trouvera point le terme de *quatre mois* trop long, pour l'acceptation par les Turcs, des conditions ci-dessus mentionnées, et pour l'arrangement définitif de la paix. Les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse espèrent en outre de la générosité de S. M. I. et de son desir d'arrêter une plus grande effusion du sang humain qu'elle voudra bien aussitôt que la Porte aura donné son consentement aux bâses de pacification ci-dessus établies, consentir à un *armistice immédiat*, afin de donner toute sureté et facilité aux plénipotentiaires, qui seront nommés des deux côtés de traiter de la paix et de la conclure, sans perte de tems. LL. MM. se portent d'autant plus à croire, que S. M. I. se prêtera à cette proposition, que ses intentions là dessus ont déja été signifiées par S. E. Mr. le vice-chancelier au comte de Woronzow, ministre de S. M. I. à Londres, et par lui communiquées à cette cour. — Il ne reste aux sus-dits ministres que d'assurer le ministère de S. M. I. de leur vraie satisfaction d'avoir servi d'instrumens à la confection d'un arrangement qui ne peut que produire les suites les plus heureuses, et influer de la manière la plus avantageuse sur l'harmonie et la bonne intelligence qui subsistent déja entre S. M. I. et les cours alliées. Ces sentimens ne pourront que s'entretenir et se fortifier par les preuves d'égards, de déférence et d'amitié, que ces souverains viennent réciproquement de se donner à la face de toute l'Europe. Le témoignage gracieux que Sa Majesté a daigné accorder au zèle et à la franchise des susdits ministres leur est d'une valeur inestimable; et ils le regardent comme une recom- 1791

1791 penſe bien glorieuſe de leurs peines et de leurs travaux.

A St. Pétersbourg le $\frac{11}{22}$ Juillet 1791.

CHARLES WHITWORTH. W. FAWKNER.
Comte DE GOLTZ.

6.

Mémoire de la cour de Russie en réponse au mémoire précédent; en date du $\frac{16}{27}$ *Juillet* 1791. (N. E. 26. f.)

L'Impératrice a vu avec une entière ſatisfaction au moyen du mémoire remis à ſon miniſtère le 11. (22.) de ce mois par les miniſtres de LL. MM. les Rois de la Grande-Bretagne et de Pruſſe que ces princes rendent pleinement juſtice à la modération et à l'équité des conditions que Sa Majeſté Impériale a propoſé pour ſervir d'acheminement et de moyen à ſon accomodement avec la Porte-Ottomane, et qu'en conſéquence ils veulent bien ſe charger de faire valoir ces conditions auprès de cette dernière, et de tacher de les lui faire accepter dans toute leur pureté et leur étendue. Voyant dans ces intentions de leurs dites Majeſtés une parfaite conformité avec celles que Sa Maj. Impériale a fait connoître elle-même, elle ne négligera aſſurement aucune des facilités qui pourront dépendre d'elle et qui pourront contribuer à l'accompliſſement du but qu'on ſe propoſe, attendant avec confiance de l'amitié et du zèle que LL. MM. Britannique et Pruſſienne lui témoignent qu'elles mettront dans leurs démarches pour déterminer la Porte toute l'activité et toute l'énergie qu'exige l'importance de l'objet et le prix qu'elles y ont paru attacher. Tout ce qui peut tendre et contribuer à arrêter au plutôt une plus longue effuſion du ſang humain affectant Sa Maj. Impériale comme partie intéreſſée plus particulièrement et plus directement qu'aucune autre puiſſance, on ne ſauroit douter de l'empreſſement qu'elle aura de ſaiſir le moment où elle pourra ſans danger et ſans inconvenient convenir d'une ſuſpenſion d'hoſtilités auſſitôt qu'elle ſera aſſurée de l'acquieſcement pûr et ſimple de la part des Turcs

aux bases qu'on leur proposera. L'intervalle des quatre mois proposés dans le mémoire des ministres d'Angleterre et de Prusse est un terme plus que suffisant pour l'acceptation de l'adhésion des Turcs. Ainsi la confection de l'ouvrage de la paix dépendra uniquement de la Porte-Ottomane; et tout délai et tous obstacles avec leurs conséquences ne sauroient être attribués qu'à elle seule. Cependant Sa Maj. Impériale comptant sur les soins efficaces que LL. MM. les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse s'imposent pour donner une heureuse issue à leur entremise s'en forme un présage favorable et se fait d'avance un plaisir de leur temoigner combien il lui sera agréable de voir dans l'accomplissement de ses voeux pour la paix une occasion de leur donner une nouvelle preuve de son desir constant de cultiver leur amitié et leur confiance. 1791

A St. Pétersbourg ce $\frac{16}{27}$ Juillet 1791.

b.

Traité définitif de paix entre Sa Majesté l'Impératrice de Russie et la Porte-Ottomane. 1792 9. Janv.

Signé à Yassy le $\frac{29\ \text{Déc. } 1791.}{9.\ \text{Janv. } 1792.}$

(*Geschichte des Oesterreich-Russischen und Türkischen Krieges* p. 256. et se trouve dans *Hist. pol. Magazin* T. XI. p. 367. Imprimé séparement à St. Pétersbourg, mais seulement en langue russe, fol.; on trouve un extrait en françois dans le Journal Hebdomadaire par M. de V. 1792.)

Im Namen des allgnädigen Gottes!

Da Ihro Majestät die grossmächtige Kaiserinn und Selbstherrscherinn aller Reussen, und Se. Majestät, der erhabene und grossmächtigste Ottomanische Kaiser, beiderseits aufrichtig geneigt sind, den Frieden der durch einige Zufälle unterbrochen worden, wieder

1792 herzuſtellen, den Krieg zu beendigen, der bisher zwiſchen Ihren reſpectiven Reichen fortgedauert hat, und auf einer feſten Grundlage von neuem den Frieden, die Freundſchaft und das gute Einverſtändniſs zu gründen: So haben ſie für dienlich erachtet, dies gute und heilſame Werk dem Eifer und der Leitung Ihrer hohen Bevollmächtigten anzuvertrauen, nämlich; von Seiten Sr. Majeſtät, des Ottomaniſchen Kaiſers, Sr. Erlaucht und Excellenz, dem Herrn Juſſuff Paſcha, Grosvezier der erhabenen Ottomaniſchen Pforte, und von Seiten Ihro Kaiſerlichen Majeſtät von Ruſsland, Sr. Erlaucht und Excellenz dem Herrn Alexander, Grafen von Besborodko, würklichem geheimen Rathe und Ritter der Orden ſeiner Monarchin: Und damit dieſe Friedensunterhandlung durch Perſonen zu Stande gebracht werden könne, die reſpective gewählt, ernannt und mit den zur Einrichtung, Abſchlieſsung und Unterzeichnung des gegenwärtigen Friedenstractates nöthigen Vollmachten verſehen ſind; ſo hat man erwählt, ernannt, und mit den erwähnten Vollmachten verſehn; nämlich von Seiten der Ottomaniſchen Pforte, die vortrefflichen und hochgeehrten, den Reis Effendi, Eiſeid Abdallah Birri; den Ordu Cardiſſi, der mit dem Character eines Stambol Effendi verſehen; Seid Ibrahim Ismet Bei, und den Rusnamadzii, Ervel Mahomet Durri Effendi; und von Seiten des Ruſſiſchen Reichs, die vortreflichen und hochgeehrteſten, Alexander von Samoiloff, Generallieutenant der Armeen Ihro Majeſtät der Kaiſerinn, Ihren wirklichen Kammerherrn, Director der Kanzeley des dirigirenden Senats und Ritter verſchiedener Orden, Joſeph von Ribas, Generalmajor der Armeen, Befehlshaber der Flotte zu Racues, Ritter verſchiedener Orden, und Sergius von Lascaroff, Etatsrath und Ritter, welche, zu Jaſſy verſammlet, um einen dauerhaften Frieden zwiſchen den beiden Reichen zu Stande zu bringen, folgende Artikel gegenſeitig angenommen und beſchloſſen haben.

Paix et amitié. ART. I. Zwiſchen Sr. Majeſtät, dem Groſsherrn, und Ihro Majeſtät, der Kaiſerinn aller Reuſſen und Ihren Erben und Thronfolgern, ſo wie zwiſchen Ihren Reichen und Unterthanen, ſoll von jetzt an und auf immer alle Feindſeeligkeit und Feindſchaft auf-

hören, in eine ewige Vergeſſenheit begraben werden, und künftig ein feſter und fortdauernder Friede zu Waſſer und zu Lande beſtehen. Es ſoll eine beſtändige Freundſchaft und dauerhafte Harmonie errichtet und unterhalten werden, indem man mit einer offenen und gewiſſenhaften Aufrichtigkeit die gegenwärtig beſchloſſenen Artikel des Friedenstractats beobachtet, ſo, daſs keiner von beiden Theilen, weder heimlich noch öffentlich, einige Thätigkeit oder Expedition gegen den andern unternehmen oder verſuchen ſoll. In Folge der Erneuerung einer ſo aufrichtigen Freundſchaft bewilligen die beiden contrahirenden Theile eine gegenſeitige Amneſtie und allgemeine Vergebung allen denjenigen ihrer Unterthanen, ohne die geringſte Ausnahme, die ſich gegen einen der beiden Theile mögen vergangen haben, ſetzen diejenigen, welche ſich auf den Galeeren oder in Gefängniſſen befinden, wieder in Freyheit; erlauben ferner allen, die ausgewandert oder des Landes verwieſen ſind, in ihre Heimath zurück zu kehren, mit dem Verſprechen, daſs man ſie nach dem Frieden in dem völligen Genuſſe aller Ehren und Güter laſſen wird, die ſie vorher beſaſsen, ohne ihnen die geringſte Beſchimpfung, Vervortheilung oder Beleidigung erfahren zu laſſen, ſondern daſs vielmehr jeder von ihnen unter der Obhut und dem Schutze der Geſetze und Gebräuche ſeines Landes, gleich wie ſeine Mitbürger leben ſoll. 1792

Art. II. Der Friedensſchluſs der am 10ten Julius 1774 *) oder im Jahr der Hegira 1188, den 14ten des Monaths Zemaziel Evel unterzeichnet worden; die erklärende Konvention vom 20ſten Zemaziel Akir, oder vom 10ten März 1779 **) der Commerztractat vom 20ſten des Monaths Ridzel 1197 das iſt vom 10ten Junius 1783 ***) und die Acte wegen Einverleibung der Krimm und Taman mit dem Ruſſiſchen Reiche, die den Fluſs Kuban zur Gränze ſetzt, und am 15ten Saſſer 1198 oder den 28ſten December 1783 †) geſchloſſen worden, werden durch den ge- Traités renouvellés.

*) v. T. IV. p. 606. prém. édit. et T. II. p. 286. nouv. édit.

**) v. T. III. p. 349. prém. édit. et T. II. p. 653. nouv. édit.

***) v. T. II. p. 373. prém. édit. et T. III. p. 615. nouv. édit.

†) v. T. II. p. 505. prém. édit. et T. III. p. 707. nouv. édit.

1792 genwärtigen neuen Friedensſchluſs in allen ihren Artikeln, blos diejenigen ausgenommen, welche durch den gegenwärtigen oder durch die vorher geſchloſſenen Tractaten verändert worden, beſtätigt; und die beiden contrahirenden Theile machen ſich verbindlich, ſelbige heilig und unverbrüchlich zu halten und mit guter Treue und Genauigkeit in Erfüllung zu bringen.

Cessions à la Russie.

Art. III. Zufolge des zweyten Artikels der Praeliminarien, worin beſtimmt wird: *daſs der Dniester beständig zur Gränzscheidung zwischen den beiden Reichen dienen soll, daſs die Gränzen des Russischen Reichs sich künftig bis zu erwähntem Flusse erstrecken sollen*, ſind die beiden hohen contrahirenden Theile gegenſeitig übereingekommen, und ſetzen durch gegenwärtiges feſt, daſs der Dnieſter auf immer die Gränzſcheidung zwiſchen der hohen Pforte und dem Ruſſiſchen Reiche ausmachen ſoll; dergeſtalt, daſs alles Gebiet, was am rechten Ufer des Dnieſters liegt, zurück gegeben, und immer unter der völligen und unſtreitigen Herrſchaft der hohen Pforte bleiben, und dagegen alles Gebiet, was am linken Ufer deſſelben Fluſſes liegt, beſtändig unter der völligen und unſtreitigen Herrſchaft des Ruſſiſchen Reichs bleiben ſoll.

Restitution des conquêtes Moldavie etc.

Art. VI. Zufolge dieſer beſtimmten Einrichtung wegen der Gränzſcheidung zwiſchen den beiden Reichen, und zufolge des vierten Artikels der Praeliminarien, worin feſtgeſetzt worden: *daſs alle übrige Gränzen so bleiben sollen wie sie beym Anfange des gegenwärtigen Kriegs gewesen, und daſs die Länder, welche während der Feindseligkeiten von den Truppen des Russischen Reichs in Besitz genommen worden, mit allen Befestigungen, die sich darin befinden, und in demselbigen Zustande, worin sie gegenwärtig sind, an die hohe Pforte zurückgegeben werden sollen*, geben Ihro Kaiſerl. Majeſtät das von Ihren Armeen eingenommene Beſſarabien, nebſt den Plätzen Bender, Akiermann, Kilia und Ismail, ingleichen die Flecken, Dörfer und alles an die hohe Pforte zurück, was dieſe Provinz enthält.

Ferner geben Ihro Kaiſerliche Majeſtät die Provinz Moldau mit allen Städten, Dörfern und allem, was ſie

enthält, zurück, und die hohe Pforte empfängt sie, unter folgenden Bedingungen, mit dem Versprechen, selbige vollkommen in Ausübung zu bringen. 1792

1. Alles heilig zu beobachten und zu erfüllen, was zum Besten der beiden Provinzen, der Wallachey und Moldau, in dem Friedenstractate, der im Jahre der Hegira 1188 den 14ten des Monaths Zemaziel Evel, das ist den 10ten Julius 1774 geschlossen worden; ferner was in der erklärenden Konvention, geschlossen den 20sten Zemaziel Akir 1193 das ist den 10ten März 1779, und in der Acte vom 15ten des Monaths Saffer 1198 oder den 28ten December 1783 die der Grossvezier im Namen der hohen Pforte ausgestellt hat, stipulirt worden.

2. Von diesen Ländern keine Bezahlung rückständiger Schulden, von welcher Art sie auch seyn möchten, zu fordern oder zu verlangen.

3. Von diesen Ländern für die ganze Zeit des Kriegs keine Kontributionen oder Zahlungen zu fordern, sondern sie in Rücksicht des vielen Schadens und der Verwüstungen, die sie während des gegenwärtigen Krieges erlitten haben, auf zwey Jahre von allen Auflagen und Lasten zu befreyen, von der Zeit der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractates an gerechnet.

4. Den Familien die ihr Vaterland verlassen, und sich anderwärts hin zu begeben wünschen möchten, einen freyen Abzug mit allen ihren Gütern zu verstatten. Und damit besagte Familien hinlänglich Zeit haben, ihren Anverwandten, Unterthanen des Ottomanischen Reichs, Nachricht geben, ihre beweglichen und unbeweglichen Güter nach den Landesgesetzen an Unterthanen desselben Reichs verkaufen, und ihre Sachen einrichten zu können, so ist ihnen zu dieser Auswanderung aus ihrem Vaterlande, ein Termin von vierzehn Monathen, vom Tage der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractates angerechnet, bewilligt worden.

Art. V. Zum Beweise der Aufrichtigkeit, womit die beiden hohen contrahirenden Theile nicht allein für jetzt suchen, den Frieden und die gute Bon voisinage.

1792 Harmonie unter sich herzustellen, sondern selbige auch für die Zukunft, mit Entfernung alles dessen, was einst den geringsten Vorwand zu Streitigkeiten oder Mifshelligkeiten geben könnte, auf eine dauerhafte Weise zu befestigen; verspricht die hohe Pforte, mit Erneuerung des schon ehedem ausgefertigten Fermans, an den Befehlshaber der Gränzen, den Pascha von Ahaltzik oder Achiska Befehle zu senden, und ihm aufs strengste zu verbieten, von jetzt an, unter keinerley Vorwande, weder heimlich noch öffentlich, die Länder und Einwohner zu beunruhigen, oder zu belästigen, welche unter dem Czaar von Tiflis oder Cartalinien stehen, mit dem ausdrücklichen Befehl an ihm, nirgends das gute Vernehmen und die gute Nachbarschaft zu stören.

Crimée et ses frontières.

Art. VI. Da durch den zweyten Artikel des gegenwärtigen Tractats unter andern vorigen Verträgen die Acte vom 28sten December 1783 wegen Einverleibung der Krimm und Taman mit dem Russischen Reiche und Festsetzung des Flusses Kuban zur Gränzscheidung zwischen den beiden contrahirenden Theilen in jenen Gegenden, bestätigt worden: so verspricht und verbindet sich die erhabene Pforte feyerlich, zum Beweise, wie aufrichtig sie geneigt ist, alles von jetzt an zu entfernen was den Frieden, die Ruhe und die gute Harmonie zwischen den beiden Reichen stören könnte, all ihr Ansehn und alle dienliche Mittel anzuwenden, die angränzenden Völkerschaften am linken Ufer des Kubans in Ordnung und im Zaum zu halten, dafs sie keine Einfälle in das Russische Reich unternehmen, noch den Russischen Unterthanen und deren Wohnungen, den Ländern und Einwohnern, weder heimlich noch öffentlich, es sey unter welchem Vorwande es wolle, einige Zerstörung, Beraubung oder Schaden zufügen. Und damit sie keine Leute aufheben, um sie in die Sclaverey zu führen, soll deshalb die hohe Pforte an die, welche es angeht, die nachdrücklichsten Befehle, und unter Androhung der schärfsten Strafen, das stärkste Verbot ergehen, und selbiges nach der Auswechselung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats in den Oertern selbst öffentlich bekannt machen lassen. Daferne aber, nach den eingegange-

nen Bestimmungen in gegenwärtigem Tractate und nach dem ergangenen Verbot an jene Völkerschaften, sich jemand von ihnen doch unterstehn sollte, Einfälle in das Gebiet des Russischen Reichs zu unternehmen, irgend einigen Schaden oder Nachtheil zu verursachen, Vieh oder etwas anders zu rauben, oder Russische Unterthanen in Sclaverey zu führen, so soll in diesem Falle, nachdem die Klagen angebracht worden, ohne den geringsten Aufschub, Gerechtigkeit ertheilt und das Geplünderte und Geraubte wieder zurück gegeben werden. Besonders sollen wegen der Auslieferung und Aufsuchung der Russischen Unterthanen, die sie entführt haben möchten, keine Schwierigkeit gemacht, ingleichen die etwa verursachten Kosten ersetzt und die Unternehmer solcher Einfälle, in Gegenwart des Russischen Kommissairs, der dazu von dem Gränzbefehlshaber ernannt worden, strenge bestraft werden. Sollte bey alle dem, gegen alle Erwartung, binnen 6 Monathen, vom Tage an welchem die Klage angebracht worden, gerechnet, eine solche Genugthuung nicht erfolgen: so macht sich die hohe Pforte verbindlich, binnen einem Monathe nach der Reclamation durch den Russischen Minister, alle die Unkosten zu bezahlen, welche durch die Unternehmer der Streifereyen verursacht worden; wohl verstanden, dass demungeachtet die hier oben angeführten Strafen wegen Störung der Ruhe der guten Nachbarschaft, ohne den geringsten Aufschub nachdem statt finden sollen. 1792

Art. VII. Da die Handlung das wahre und beständigste Band der gegenseitigen Harmonie ausmacht, so wird von der hohen Ottomanischen Pforte, bey der Erneuerung des Friedens und der Freundschaft mit dem Russischen Kaiserthume, zum Beweise der Aufrichtigkeit, womit sie wünscht, dass eine sichere und vortheilhafte Handlung zwischen den Unterthanen der beiden Reiche auf das möglichste blühen möge, hiermit die Aufrechthaltung und Erfüllung des sechsten Artikels des Kommerztractats mit dem Russischen Reiche, in Betreff der Kaper von Algier, Tunis und Tripolis, und namentlich stipulirt, dass, wenn ein Russischer Unterthan den Kapers von Algier, Tunis und Tripolis begegnen und von ihnen Commerce.

1792 gefangen werden, oder die Seeräuber sich eines Schiffes, oder einer Waare, sie mag Namen haben, welchen sie will, die Russischen Kaufleuten gehören, bemächtigen sollten, die Pforte sich in diesem Falle verpflichtet, bey erwähnten Staaten ihr Ansehn zu verwenden, um die Russischen Unterthanen, die auf solche Weise in Sclaverey gerathen, zu befreyen, ihnen das Schiff die Waaren und Güter, die ihnen geraubt worden, wieder zu verschaffen und den benachtheilten allen daraus entsprungenen Schaden zu ersetzen: Und wenn man durch Berichte sicher erfährt, dass die Firmans durch besagte Staaten von Algier, Tunis und Tripolis nicht in Ausführung gebracht werden; so verbindet sich die hohe Pforte, auf Reclamation des Kaiserlich-Russischen Ministers oder Chargé d'affaires, binnen zwey Monathen, oder wo möglich noch eher, vom Tage der Unterzeichnung der Reclamation angerechnet, aus Ihrem Kaiserlichen Schatze den Schaden zu bezahlen und zu ersetzen.

Prisonniers; Esclaves.

Art. VIII. Alle Kriegsgefangene und andere Sclaven beider Geschlechter, wes Art und Standes sie seyn mögen, die sich in den beiden Reichen befinden, diejenigen ausgenommen, welche im Ottomanischen Reiche vom Christenthum zur Muhammedanischen Religion übergegangen seyn, sollen sogleich nach der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats ohne irgend einigen Widerspruch von beiden Seiten frey gelassen, zurückgegeben, und ohne irgend einige Ranzion oder Lösegeld überliefert werden. Gleichfalls sollen alle andere Christen, die in Sclaverey gerathen sind, namentlich Pohlen, Moldauer, Wallachen, Einwohner des Peloponnesus und der Inseln, Georgianer, und alle andere ohne Ausnahme, ohne irgend eine Ranzion oder Lösegeld, wieder in Freyheit gesetzt werden. Eben dieselbe Auslieferung soll auch bey allen den Russischen Unterthanen statt finden, die nach dem Abschlusse dieses heilsamen Friedens, es sey, durch welchen Zufall es wolle, in Sclaverey gerathen seyn, und sich im Ottomanischen Reiche befinden möchten, und Rufsland verspricht, dies mit einer vollkommenen Gleichheit und Reciprocität auch gegen die Ottomanische Pforte und deren Unterthanen zu thun.

Art. IX. Damit nach dem Waffenstillstande während der glücklichen, nunmehr geschlossenen Friedensunterhandlungen wegen feindlicher Operationen keine Irrungen entstehn können, so soll gleich nach Unterzeichnung des Friedenstractats der Grossvezier der Ottomanischen Pforte den Ottomanischen Armeen und Flotten, ingleichen der oberste Bevollmächtigte und wirkliche geheime Rath der Russischen Kaiserinn, den Oberbefehlshabern der Russisch-Kaiserlichen Armeen und Flotten kund und zu wissen thun, dass der Friede und die Freundschaft zwischen den beiden grossen Kaiserreichen völlig wieder hergestellt worden. 1792 Cessation des hostilités.

Art. X. Um den glücklichen Frieden und die aufrichtige Freundschaft zwischen den beiden Reichen desto dauerhafter zu befestigen, sollen von beiden Seiten feyerlich aufserordentliche Ambassadeurs um die Zeit gesandt werden, welche die beiden Höfe mit gemeinschaftlicher Verabredung bestimmen werden. Die respectiven Ambassadeurs sollen auf den Gränzen mit gleicher Etiquette und mit denselben Ehrenbezeugungen und Ceremonien empfangen und aufgenommen werden, die bey den respectiven Ambassaden zwischen den von beiden Reichen aus Freundschaft geehrtesten Mächten bestehen. Durch besagte Ambassadeurs sollen von beiden Seiten der Würde der Reiche angemessene Geschenke übersandt werden. Ambassades reciproques.

Art. XI. Nach dem Abschlusse des Friedenstractats zwischen den beiden grossen Kaiserthümern und nach der Auswechslung der respectiven Ratificationen der Souverains sollen die Russisch-Kaiserlichen Truppen und die Flotte zu Racues zur Räumung des Ottomanischen Reichs schreiten. Da es aber bey den Hindernissen der Jahrszeit nothwendig ist, erwähnte Räumung der Truppen und Flotte zu Racues zu verlängern, so sind beide hohe contrahirende Theile übereingekommen, zum letzten Termin dazu den 15ten May, alten Stils, des bevorstehenden Jahres 1792 anzusetzen, um welche Zeit alle Truppen Ihro Majestät längst dem linken Ufer des Dniesters abziehn, und die ganze Flotte zu Racues den Ausfluss der Donau völlig verlassen soll. So lange sich die Russisch-Kaiserlichen Truppen in den eingenom- Evacuations.

1792 menen Ländern und Festungen befinden, die zufolge des Friedenstractats an die Ottomanische Pforte zurück gegeben werden, soll die Verwaltung derselben, und die Ordnung der Dinge so bleiben, wie sie unter der Herrschaft derselben ist, und die Ottomanische Pforte sich auf keinerley Weise eher als zur Zeit des gänzlichen Ausmarsches der Truppen derselben annehmen. Die Russisch-Kaiserlichen Truppen sollen bis zum letzten Tage ihres Ausmarsches alle Bedürfnisse und Lebensmittel erhalten, die ihnen bis dahin geliefert worden.

Echange. ART. XII. Nach der Unterzeichnung des gegenwärtigen Friedenstractats durch die respectiven Bevollmächtigten zu Jassy, sollen von Seiten der Pforte der Grossvezier, und von Seiten Ihro Kaiserl. Majestät, der Alleinherrscherin aller Reussen, der wirkliche geheime Rath und oberste Bevollmächtigte, binnen vierzehn Tagen, oder noch eher, wenn es möglich ist, durch die Hände eben dieser Bevollmächtigten die gegenseitigen Acten auswechseln, durch welche der Abschluss dieses glücklichen und heilsamen Werkes seine völlige Kraft erhält.

Ratifications. ART. XIII. Gegenwärtiger glücklich geschlossener Tractat eines immerwährenden Friedens soll von Seiten Sr. Kaiserlichen Majestät, dem Grossherrn, und von Seiten Ihro Majestät, der Kaiserin aller Reussen, durch feyerliche, eigenhändig von Ihnen unterschriebene Ratificationen, bestätigt, und diese Ratificationen in Zeit von fünf Wochen, oder wo möglich noch eher, vom Tage der Abschliessung dieses Tractats angerechnet, durch die respectiven Bevollmächtigten, die den Tractat geschlossen haben, ausgewechselt werden, welches alles die respectiven Bevollmächtigten unterzeichnet, mit ihren Siegeln bekräftiget und unter einander ausgewechselt haben.

Gegeben zu Jassy, den $\frac{\text{29sten December 1791}}{\text{9ten Jänner 1792}}$ oder 1206 den 15ten des Monaths Zemadziel Evel.

Signé *) ALEXANDRE DE SAMOILOFF. (L. S.)
JOSEPH RIBAS. (L. S.)
SERGE LASCAROF. (L. S.)

---

*) Ces signatures sont prises de l'exemplaire russe imprimé in fol. Dans la traduction allemande que j'ai

19.

Traité d'alliance entre S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, conclu à Berlin le 7. Févr. 1792.

1792 7. Févr.

(Copie manuſcrite mais ſure.)

Nous Fréd. Guillaume II. par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe etc. etc. Savoir faiſons à quiconque appartient, qu'étant convenus avec S. M l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, d'affermir et de reſſerrer par la concluſion d'un traité d'alliance défenſive et perpétuelle l'heureuſe intelligence et l'amitié ſincère qui ſubſiſtoient déjà entre nous, et les plénipotentiaires nommés de part et d'autre pour cet effet, ſavoir du côté de S. M. Impériale le Sieur Henri XIV. Prince Reuſs — et de Nôtre côté le Sieur Charles Guillaume Comte de Finkenſtein — le Sieur Fréd. Guillaume Comte de Schulenburg — et le Sieur Philippe Charles Baron d'Alvensleben — ayant ſigné le 7. du préſent mois un traité d'alliance, dont la teneur ſuit:

Au nom de la très-ſainte Trinité.

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Pruſſe, animés de plus grand zèle pour la tranquillité publique et deſirant d'aſſurer le repos et la proſperité de leurs états héréditaires ſur une baſe inébranlable, ſe ſont déterminées à reſerrer les ſentimens de confiance, d'amitié et de bon voiſinage, qui les uniſſent, par les noeuds d'une alliance intime et perpétuelle. Elles ont autoriſé pour cet effet; S. M. l'Empereur, le Prince

---

ſuivi, les ſignatures ont été omiſes, ainſi que dans celle qui ſe trouve dans le *Hist. Pol. Magazin.* Qui diffère, quoique peu de celle que je lui ai préféré, mais qui pourait avoir été faite ſur l'exemplaire ruſſe, la Ruſſie y étant nommée partout la première

1792 Reufs — et S. M. le Roi de Pruffe fes miniftres d'état, de guerre et du cabinet — Finkenftein — Schulenburg — et — Alvensleben — lesquels, apres s'être communiqués réciproquement leurs pleinpouvoirs, font convenus des articles fuivans:

Amitié. Art. I. Il y aura une amitié et une union fincère et conftante entre S. M. l'Empereur etc., et S. M. le Roi de Pruffe, Leurs heritiers et fucceffeurs, royaumes, états et fujets héréditaires. En conféquence les hautes puiffances contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre leurs dits états et fujets une bonne intelligence et correfpondance réciproque. Elles éviteront tout ce qui pourroit altérer à l'avenir la tranquillité et l'union heureufement établies entre elles, et donneront au contraire tous leurs foins à procurer en toute occafion leur utilité, honneur et avantages mutuels.

Renov. des traités antér. Art. II. Tous les traités antérieurs et nommément ceux de Breslau, de Dresde, de Hubertsbourg et de Tefchen font renouvellés et confirmés par le préfent traité dans la meilleure forme, et comme s'ils étoient inferés ici de mot à mot.

Garantie. Art. III. S. M. l'Empereur etc. et S. M. Prufficnne promettent et s'engagent pour elles et leurs héritiers de garantir et défendre tous les états, provinces et domaines héréditaires qu'elles poffédent actuellement de part et d'autre, contre les attaques de quelque puiffance que ce foit.

Bons offices et fecours. Art. IV. Par une fuite de cette garantie réciproque les deux hautes parties contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix. Elles employeront dans le cas, ou les états de l'une ou de l'autre d'entre elles feroient menacés d'une invafion, leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher. Mais fi ces bons offices n'avoient point l'effet defiré, et que l'une ou l'autre d'entre elles fut réellement attaquée, elles s'obligent pour ce cas à fe fecourir mutuellement avec un corps de 15000 hommes d'infanterie et 5000 hommes de cavallerie.

Envoi des fecours. Art. V. Le fecours fe mettra en marche deux mois après la réquifition faite par la partie attaquée et demeurera à fa difpofition pendant toute la durée

de la guerre, dans laquelle elle se trouvera engagée. Il sera payé et entretenu par la puissance requise partout où son allié le fera agir, mais la partie requérante lui fournira le pain et les fourages nécessaires sur le pied usité dans ses propres troupes. Si néanmoins la partie requerante préféroit au secours effectif en hommes, l'équivalante en argent, elle en aura le choix, et dans ce cas, le secours sera évalué à 60,000 écus en argent blanc par an pour 1000 hommes d'infanterie et 80,000 écus en argent blanc par an pour 1000 hommes de cavallerie; le tout payable annuellement ou dans la même proportion par mois. Cet argent se payera d'après le titre des monnoies recu dans l'empire appellé conventions ou 20 *fl. Fuss*, le marc d'argent fin rendant $13\frac{1}{3}$ écus. 1792

Augmentation.

Art. VI. Dans le cas, où ces secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la dépense de la puissance requérante, la puissance requise les augmentera successivemsnt selon les besoin de son allié, les circonstances et le concert qu'on prendra alors.

Accession d'autres puissances.

Art. VII. Pour atteindre complétement les vues salutaires, que les deux hautes parties contractantes se proposent dans le présent traité, elles se reservent d'inviter de concert la cour Imp. de Russie, les deux puissances maritimes et S. A. E. de Saxe, à s'unir mutuellement avec elles par des engagemens défensifs analogues au stipulations ci-dessus.

Constitution germanique.

Art. VIII. Et comme elles n'ont en particulier rien plus à coeur que de voir perpétuer la tranquillité et la prosperité de l'Allemagne, et quelles envisagent cet objet comme un des buts principaux de leur union, les deux hautes parties contractantes se promettent et s'engagent mutuellement de veiller soigneusement à maintenir la constitution germanique dans toute son integrité, telle qu'elle a été établie par les loix et les traités antérieurs.

Alliances futures.

Art. IX. Elles s'engagent aussi à ne contracter aucune autre alliance à l'insou l'une de l'autre, et donneront ordre à leurs ministres dans les cours étrangères, de se communiquer amicalement tout ce qui importera à faire parvenir à la connoissance des deux puissances unies.

1792 Ratification. ART. X. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de trois semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleinpouvoirs de leurs Maj. Imp. et Prussienne, avons en leur nom signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin, le 7. Fevr. 1792.

(L. S.) HENRICI XIV. (L. S.) FINKENSTEIN.
Pr. REUSS. (L. S.) SCHULENBURG.
(L. S.) ALVENSLEBEN

Nous, après avoir lû et examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à nôtre volonté en tous et chacun des points et articles qui y sont contenus, et les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et pour nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les présentes; promettant en foi et parole de Roi d'accomplir et d'observer sincèrement et de bonne foi le dit traité d'alliance dans tous ses points, sans contrevenir ni permettre qu'il soit contrevenu à sa teneur, en quelque sorte et manière que ce puisse être.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre main et y avons fait apposer nôtre sceau royal.

Fait à Berlin, le 19. *Févr. l'an de grace* 1792 *et de nôtre regne le* 6*me*.

FRED. GUILLAUME.
FINKENSTEIN. SCHULENBURG.

Articles séparés conclus entre S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, le 7. *Févr.* 1792.

Nous Fréd. Guillaume II. par la grace de Dieu, Roi de Prusse etc. Savoir faisons à quiconque

appartient, que les plénipotentiaires, nommés pour la conclusion du traité d'alliance défensive, convenu entre S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et nous savoir: de la part de Sa dite Majesté — (comme dans le traité) étant tombés d'accord des articles séparés suivans: 1792

Articles séparés.

Accomplissement de l'acte du 25. Juillet 1791.

Les deux hautes parties contractantes, en conséquence des sentimens qui les animent, pour le maintien de la tranquillité générale, étant convenues dans l'acte préliminaire signé et échangé à Vienne le 25. Juillet 1791, et ratifié de part et d'autre, de comprendre dans le présent traité les objets de stipulations enoncés dans les points suivans.

1. Qu'elles s'entendront et s'employeront pour effectuer le concert, auquel S. M. l'Empereur a invité les principales puissances de l'Europe sur les affaires de France.

2. Qu'elles se porteront à leur réquisition respective, secours et assistance réciproque, au cas que la tranquillité interne de l'un où de l'autre de leurs états fut menacé de troubles.

3. Qu'elles conviendront et inviteront la cour Impériale de Russie de convenir avec elles, qu'elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien d'une libre constitution de la Pologne, qu'elles ne chercheront jamais à placer un Prince de leur maison sur le trône de Pologne, ni par un mariage avec la Princesse Infante, ni dans le cas d'une nouvelle élection, et n'employeront point leur influence pour déterminer le choix de la Rép. dans l'un où l'autre cas, en faveur d'un autre Prince, hors d'un concert mutuel entre elles.

Les susdites parties contractantes fidèles à ces engagemens préalables, promettent et s'obligent à les remplir de part et d'autre, pour autant que les cas supposés dans les points de stipulation énoncés ci-dessus se trouveront réalisés par les circonstances, en se reservant de se concerter ultérieurement sur leur accomplissement le plus convenable, tant entre elles, qu'avec d'autres cours principalement intéressées dans l'un ou l'autre des susdits objets.

1792 Ces articles ſéparés auront la même force et valeur que s'ils étoient inſérés dans le traité d'alliance et ſeront ratifiés en même tems que lui.

En foi de quoi nous ſouſſignés, munis des pleinpouvoirs de LL. MM. I. et R. avons en leur nom ſigné ces articles et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 7. Févr. 1792.

REUSS. FINKENSTEIN.
SCHULENBURG.
ALVENSLEBEN.

Nous, ayant lû et examiné ces articles ſéparés et les ayant trouvé conformes à nos intentions, les avons en conſéquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et pour nos ſucceſſeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les préſentes, promettant en foi et parole de Roi d'accomplir et d'obſerver ſincèrement et de bonne foi les dits articles ſans contrevenir à leur teneur en quelque ſorte et manière que ce puiſſe être.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes de nôtre main et y avons fait appoſer nôtre ſceau royal.

Fait à Berlin, le 19. de Févr. de l'an de grace 1792, et de nôtre regne le 6me.

FRED. GUILLAUME.

FINKENSTEIN. SCHULENBURG.

20.

Traité entre la Grande-Bretagne et les Marattes 1792.

1792
23 Févr

1.

Traité préliminaire entre la compagnie angloise des Indes orientales et ses alliés d'un côté, et Tippo-Saib de l'autre, signé le 23. *Févr.* 1792.

(*Nouv. extraord.* 1792. n. 56 f. en anglois dans *Annual Register* 1792. foreign history p. 96.)

Art. I. La moitié des états ou domaines que Tippo Sultan possédoit au commencement de la guerre présente sera cédé aux alliés, contigue à leur territoire respectif et d'après leur choix.

Art. II. Il sera payé trois crores et 30 lacks de roupies sicca aux alliés, de la manière qui suit: 1. Il sera payé immédiatement un crore et 65 lacks en pagodes ou mohurs d'or ou en roupies de plein poids et de bon alloi, ou en or ou argent hors de cours. 2. Le reste, savoir un crore et 65 lacks de roupies sera payé en trois échéances, ne passant point le terme de trois mois chacune, dans les sortes d'espèces sus-mentionnées.

Art. III. Tous les sujets des quatre puissances respectives qui ont été prisoniers depuis le règne de feu Hyder-Aly-Khan jusqu'à l'époque présente, seront remis en liberté avec fidelité et sans reserve.

Art. IV. Pour la dûe observation des trois articles susmentionnés, deux des trois fils ainés de Tippo-Sultan seront donnés en otage; et à leur arrivée les hostilités cesseront.

Art. V. Dès qu'il sera arrivée un acte de convention contenant les articles sus-mentionnés, muni du sçeau et de la signature de Tippo-Sultan, il sera envoyé des contre-actes par les trois puissances; et, après la cessation des hostilités, l'on arrêtera et conclura un traité définitif d'amitié perpétuelle, tel qu'en conviendront les parties respectives.

2.

1792 28 Mars *Traité définitif de paix entre la compagnie angloise des Indes orientales et ses alliés d'un côté, et Tippoo-Sultan chef des Marattes de l'autre; signé au camp près de Séringapatam le 18. Mars 1792.*

(*N. Annual Register* 1192. *Publ. Papers* p. 68.)

Definitive treaty of perpetual Friendship for the adjustment of affairs between the honourable English East-India Company, the Nawaub Assoun Jah Behauder, and Row Pundit Purdhaun Behauder, and Tippoo-Sultaun; in virtue of the authority of the right hon. Charles, earl Cornwallis, Knight of the most noble order of the garter, governor general etc. etc. invested with full powers to direct and controul all the affairs of the said company in the East-Indias, dependent on the several presidencies of Bengal, Madras, and Bombay, and of the Nawaub Azien ul Omrah Behauder, possessing full powers on the part of the Nawaub Assoph Jah Behauder, and Hurry Ram Pundit Tantia Behauder; possessing equal powers on the part of Row Pundit Purdhaun Behauder, settled the 17th day of March 1792 of the Christian aera, answering to the 23d day of the month of Rejeb, 1200 of the Hejeree, by sir John Kenneway, baronet, on the part of the right honourable Charles earl Cornwallis, Knight of the most noble order of the garter etc., and Meer Aalum Behauder; and Buchajée Pundit on the part of Hurry Ram Pundit Tantia Behauder, on one part, and by Golam Ally Khan Behauder, and Ally Reza Khan on the behalf of Tippoo-Sultaun, according to the undermentioned articles, which, by the blessing of God, shall be binding on their heirs and successors as long as the sun and moon endure, and the conditions of them be invariably observed by the contracting parties.

Anciens traités conférés.

ART. I. The friendship subsisting between the honourable company and the Sircar Tippoo-Sultaun,

agreeably to former treaties, the firſt with the late Nawaub Hyder Ally Khan, bearing date the 8th day of Auguſt 1770 *) and the other with Tippoo-Sultaun of the 11th day of March 1784 **) is hereby confirmed and increaſed, and the articles of the two former treaties are to remain in full force, excepting ſuch of them as by the preſent engagement are otherwiſe adjuſted, and the 8th article of the ſecond abovementioned treaty, dated the 11th day of March 1784, correſponding with the 18th of the month Rubbic ul Saany 1198 Hejeree, confirming all the privileges and immunities of trade which the Nawaub Hyder Ally Khan granted to the ſaid company, by the treaty entered into in the year 1770, is alſo, by virtue of the preſent treaty, renewed and confirmed. 1792

Tippoo ſatisfera aux articles préli-min.

Art. II. In the fourth article of the preliminary treaty, entered into between the allied powers and the ſaid Tippoo-Sultaun, dated the 22d of February 1792, correſponding with the 28th of the month Jemadic ul Saani 1206 Hejeree, it is written "until the due performance of three foregoing articles" (the firſt article ſtipulating the ceſſion of half the country, the ſecond the immediate payment of half of the ſum of money agreed to be paid, and the remainder in ſpecie, only at three inſtalments, nor exceeding four months each inſtalment, and the third engaging for the releaſe of priſoners) "two of the ſons of the ſaid Tippo-Sultaun ſhall be detained as hoſtages" which articles are confirmed by the preſent inſtrument: accordingly the ſaid Tippoo-Sultaun ſhall divide the ſum, agreed to be paid at three inſtalments above-mentioned into three equal parts, and ſhall pay to the ſaid three powers their reſpective ſhares, at the exchange affixed for the amount, to be paid immediately at ſuch places, on the boundaries of the allies, as ſhall be determined on by them: and, after the performance of the remaining two articles above mentioned, that is to ſay, the ceſſion of one half the country, and the releaſe of the priſoners, in caſe the amount of the three inſtalments be paid by Tippoo-Sultaun to the three

*) T. I. p. 696. Nouv. édit. de ce Recueil.

**) T. II. p. 737. Nouv. édit.

1792 powers prior to the expiration of the period ſtipulated for it, the ſaid ſons of Tippoo-Sultaun ſhall be immediately diſmiſſed, and all pecuniary demands between the contracting parties ſhall ceaſe and be at an end.

En conſequence il cedera la moitié de ſes poſſeſſions aux 3 alliés.

ART. III. By the firſt article of the preliminary treaty it is agreed, that one half of the dominions, which were in the poſſeſſion of the ſaid Tippoo-Sultaun at the commencement of the war, ſhall be ceded to the allies, adjacent to the reſpective boundaries, and ſubject to their ſelection. Accordingly, the general abſtract of the countries compoſing half of the dominions of Tippoo-Sultaun to be ceded to the allies agreeably to their reſpective ſhares, is hereunto ſubjoined, and the detail of them is inſerted in a ſeparate ſchedule, bearing the ſeal and ſignature of Tippoo-Sultaun.

Diſtricts ceded to the honourable Engliſh Company.

Calicut	63 Talooks	—	—	8,48,765 5 4¼
Palgautcherry		—	—	88,000 0 0
Dindigul and Pulnaveerpachry			2 Talooks	90,000 0 0
Saleni	—	—	—	24,000 0 0
Kooſh	—	—	—	8,000 0 0
Namkool	—	—	—	16,000 0 0
Sunkagherry	—	—	—	40,000 0 0

Barah Mehul, 9 Talooks, viz.

Barah Mohul	—	64,000 0 0	
Coveripulum	—	10,000 0 0	
Verhudderdroog	—	8,000 0 0	
Paycottah	— —	8,000 0 0	
Kangoondie	— —	6,000 0 0	
Darampouty	— —	8,000 0 0	
Pennagur	— —	10,000 0 0	
Tengrycottah	—	12,000 0 0	
Coverypoor	— —	8,000 0 0	
			1,34,000 0 0
Ahtoor Arruntgurry	—	18,000 0 0	
Permuttee	— —	14,000 0 0	
Shadmungul	— —	20,000 0 0	
Vamloor	— —	16,000 0 0	
			Ps. 13,16,765 5 1¼.

Districts ceded to the Nawaub Asaph Jah Behauder. 1792

Jalook Herpah, 61 Talooks		—	8,33,649 3 3¼
The Doab, 15 Talooks	16,48,099 0 0		
Deduct as follows.			
In the Peshwa's Share	13,06,666 6 10		
Remains with Tippoo Sultaun, Anagooudy	61,101 0 0		
		13,66,767 6 10	
Remains to the Nawaub Asoph Jah,			2,81,331 6 8
Bangeupilly and Chinchunmulla 2 Talooks			41,804 8 9
Singputtum and Chilwara			20,000 0 0
Oak — —			20,000 0 0
Hanwantgooud —			15,000 0 0
Winipilly vemla —			12,265 0 0
Moaka			12,162 6 14
In Gooty 4 Talooks viz.			
Tarpatry — —		19,055 0 4	
Tamurry — —		13,072 8 0	
Velanoor — —		8,800 0 0	
Singummully —		10,855 0 0	
			51,782 8 4
Biswapoor —			5,000 0 0
Buthary, Koorkoor etc. 2 Talooks —		35,000 0 0	
Deduct.			
Remains with Tippoo, 2 Talooks, Korkoor and Dummoor		12,000 0 0	
			23,000 0 0
In Korkoor —			370 2 5¾
			13,16,666 6 0.

1792 *Districts ceded to Row Pundit Purdhaun Behauder.*

The Doab 15 Talooks		—		16,48,099 3 2
Deduct remains with Tippoo-Sultann.				
Anagoudy 1 Talook		60,101 0 0		
In the Share of the Nawaub Asoph Jah.				
Kopul 8 Talooks	1,06,137 3 9			
Kaneckgurry dito	79,100 0 0			
In Gujonderghur	96,094 2 55			
		2,81,301 6 8		
		3,41,432 6 8		
Remains to Row Pundit Purdhaun viz.				
Dawar 8 Talooks		1,38,536 8 5½		
Hawanoor 2 ditto		30,604 2 5		
Dummoor —		15,394 6 6¼		
Bankapoor 16 Tal.		2,50,426 6 7¼		
Sirkully 4 ditto —		64,843 7 10		
Keloor 11 ditto —		1,43,397 4 3		
Gudduck 4 ditto		45,297 1 19½		
Jaliekul 5 ditto —		73,185 0 14		
Dummal 4 ditto —		49,196 5 12		
Shanore 26 ditto		3,40,946 7 13		
Lantgurry Soundunhy		1,48,953 8 0		
In Gujenderghur 8 Talooks	1,91,977 9 6½			
Deduct in the share of the Nawaub Asoph Jah,	96,094 2 5			
		5,883 6 7½		
				13,06,666 6 10
From Gooty Sundoor —		—	—	10,000 0 0
			Pagodas	13,16,666 6 0
			Grand Total	39,50,098 8 9½

ART. IV. Whatever part of Namkul Sungkaghurry, Salem Ourupoor, Attoor and Permuity, which is above ſtated, are compriſed within the diviſion ceded to the northward and eaſtward of the River Caveri, or if there ſhould be any other talook, or villages of talooks, ſituated as above deſcribed, they ſhall belong to the ſaid company, and others of equal value ſhall be relinquiſhed by the ſaid company to Tippoo-Sultaun in exchange for them; and if, of the above diſtricts there ſhall be any talooks, or villages of talooks, ſituated to the weſtward and ſouthward of the ſaid river, they ſhall be relinquiſhed to Tippoo-Sultaun, in exchange for others of equal value to the ſaid company. 1792

Arrondiſſement des diſtricts cedés.

ART. V. On the ratification and mutual exchange of this definitive treaty, ſuch diſtricts and forts as are to be ceded by Tippoo-Sultaun, ſhall be delivered up without any cavil or demand for outſtanding balances; and ſuch talooks and forts as are to be relinquiſhed by the three powers to Tippoo-Sultaun, ſhall in the ſame manner be delivered up; and orders to this effect, addreſſed to the Aumildars and commanders of forts, ſhall be immediately prepared and delivered to each reſpectively of the contracting parties; on the receipt of which orders, the discharge of the money ſtipulated to paid immediately, and the releaſe of priſoners on all ſides, of which the contracting parties, conſidering God as preſent and a witneſs, ſhall releaſe, without cavil that are in exiſtence, and ſhall not detain a ſingle perſon. The armies of the allied powers march from Seringapatam; ſuch forts and places, nevertheleſs, as ſhall be in the poſſeſſion of the ſaid company, and on the road by which the ſaid armies are to march, ſhall not be given up, until the ſaid armies ſhall have moved the ſtores, grain etc. and ſick which are in them, and ſhall have paſſed them on their return: as far as poſſible no delay ſhall be allowed to occur in the ſaid ſtores etc. being removed.

Epoque de la ceſſion.

1792 Canons et fusils.

ART. VI. Whatever guns and ſhot ſhall be left by Tippoo-Sultaun in the forts which the ſaid Tippoo-Sultaun has agreed to cede to the allied powers, an equal number of guns and ſhot ſhall be left in the forts which the allied powers have agreed to reſtore to Tippoo-Sultaun.

Diſputes entre les ſujets.

ART. VII. The contracting parties agree that Zemindars and Aumildars being in balance to either party, and repairing to the country of either party, protection ſhall not be given them and they ſhall be reſtored. If hereafter it ſhould happen that any diſputes ariſe on the boundaries of the allies and the ſaid Tippoo-Sultaun, ſuch diſputes ſhall be adjuſted with the knowledge and approbation of all parties.

Amneſtie Echange du préſent traité.

ART. VIII. The Polygars and Zemindars of this country, who, in the courſe of the preſent war have attached themſelves and been ſervicable to the allies, ſhall not, on that account, in any ſhape or manner, be injured or moleſted by Tippoo-Sultaun.

Whenever three copies of this treaty, conſiſting of eight articles, ſhall be delivered by Tippoo-Sultaun, bearing his ſeal and ſignature, accompanied by three ſchedules, alſo under the ſeal and ſignature of the ſaid Tippoo-Sultaun, ſpecifying the detail of the countries ceded to the three powers, one to the ſaid company with the ſchedule, one to the ſaid Nawaub Aſoph Jah Behauder with the ſchedule, and one to the ſaid Row Pundit Purdhaun Behauder with the ſchedule, three counterparts thereof, and of the ſchedule, ſhall be delivered to the ſaid Tippoo-Sultaun by the allies, that is to ſay, one countrepart with the ſchedule on the part of the company, bearing the ſeal and ſignature of the ſaid Nawaub, and of Azeem ul Omrah Behauder, and one with the ſchedule on the part of the ſaid Row Pundit Purdhaun Behauder, and the ſignature of the ſaid Hurry Ram Pundit Tantia Behauder.

Signed and ſealed in camp near Seringapatam this 18th day of March 1792. 1792

(*Signed*) CORNWALLIS.

A true copy

(*Signed*) G. F. CHERRY.

Perſ. tranſ. to the gov. gen.

True copies, a true copy,

(*Signed*) JOHN MORRIS.

(*Signed*) S. AUCHMUTY, military ſec.

21.

1792 5. May *Freds och Handels Tractat emellan Kongl: Majt. och Cronan Swerige samt Republiquen Alger Afhandlad och sluten i Alger den* $\frac{5}{15}$. *April Åhr* 1729. *Fornyad och bekräftad den* $\frac{25}{5}$. $\frac{Avril}{May}$ *Åhr* 1792.

(*Sur une copie qui m'a été communiquée des archives de Suède.*)

Art. I. Först är beslutit, at ifrån denna Dagen och hådanefter i alla Tider skall vara en beständig Fred och Vänskap emellan den Stormågtigste Konung och Herre Herr Fredric den Förste, Sweriges, Göthes och Vendes Konung etc. etc. å ena, och de Höge och Store Herrar, Deyen Abdi Bascha, samt Agan och Gouverneuren af Staden och Konunga Riket Alger å andra Sidan, såsom och emellan bågge delars Herrskaper och undersåtare; så at bågge delars Skepp och Folk ej skola tilfoga hwarandra någon skada eller oråtta, hwarken med ord eller gerningar, utan bemöta hvarandra med all Höflighet, Heder och respect.

Art. II. Det skall wara fritt och tillåtet at alla Skepp och Fartyg, som tilhöra Kongl. Majt. af Swerige eller någon af Dess undersåtare, måge inlöpa uti Hamnen af Alger eller hwilken Hamn eller Ort det wara må, som hörer til detta Riket och Dess underliggande Prowincier, samt at därsammastädes, utan det ringaste hinder, få handla, inköpa och sälja, årlåggandes de för de sålde Varor fem Procent uti Tull; Men de Varor, som de icke sålja, skola de hafwa frihet på deras Skepp at återföra tilbakars, utan at årlägga därföre någon Tull eller afgift, och skall stå dem fritt at förfoga sig därifrån enär dem godt tyckes; Men hwad som beträffar Contrabande och til krigsrustning tienlige Varor: såsom Krut, Bly, Swafwel, Jern, Plankor, allehanda Tråd Verke, som

21.

Traité de paix et de commerce entre S. M. et la couronne de Suède et la République d'Algèr, négocié et conclu à Algèr le $\frac{5}{16}$. Avril de l'an 1729 *), renouvellé et confirmé le $\frac{25}{5}$. $\frac{\text{Avril}}{\text{May}}$ de l'an 1792. 1792 5. May

(Traduction privée.)

Art. I. *Il est convenu d'abord que dès ce jour et dans toute la suite des tems il y aura une paix et amitié constante entre le très puissant Roi et Seigneur Frédéric I. Roi de Suède des Goths et des Vandales etc. d'une part, et le haut et grand Seigneur le Dey Abdi Bascha comme aussi le Aga et le gouverneur de la ville et royaume d'Algèr de l'autre part, de même aussi entre les domaines et sujets réciproques, de sorte que les vaisseaux et équipages des deux côtés ne se causeront à l'avenir aucun dommage ou injure, soit en paroles soit par des faits, mais se traiteront réciproquement avec toute sorte de politesse, d'honneur et d'égards.* Paix et amitié.

Art. II. *Il sera libre et permis à tous les vaisseaux et navires appartenans à S. M. Suédoise ou à quelqu'un de ses sujets d'entrer dans le port d'Algèr ou dans tel port ou place que ce soit, appartenans à ce royaume ou aux provinces qui lui sont sujettes, et ils y pourront sans le moindre empèchement exercer leur commerce, acheter et vendre, en payant pour les marchandises vendues 5 p. C. de douane; mais quant aux marchandises qu'ils ne vendront pas, ils auront la liberté de les ramener sur leurs navires sans en payer aucune douàne ou droit, et il leur sera libre aussi de se retirer lorsqu'ils le jugeront à propos. Mais quant à ce qui concerne la contrebande et les marchandises servant à la guerre, tel que poudre, plomb, souffre,* Liberté de commerce.

*) Le traité de 1729 ne se trouve imprimé, que je sache, que dans Modee *Utdrag af Alliance-tractater* p. 165. (en suédois seulement).

1792 år nödig til Skepps Byggeri, Beck, Tjära, och i gemen alla Sorter af Ammunition, såsom ock Gewåhr; så skola the, når de föras på Swenske Skepp til Alger eller de derunder hörige Hamnar, aldeles wara befriade för all Tull och annan afgifts erläggande.

Art. III. Alla Skepp och Fartyg, så wäl de som tilhöra Kongl. Majt. af Swerige och Dess undersåtare, som de twilke Republiquen Alger och Dess undersåtare äro hilhörige, skola fritt och obehindrade passera på Sjön, til hwilken Ort de behaga, samt handla hwarest de godt finna, utan någon visitation, hinder eller molest af någondera Parten, jämväl skola alla Personer och Passagerare af hwad nation de ock äro, såsom ock alla penningar, Gods, Köpmans-Varor och Meubler, hwilken Nation de ock tilhöra, som äro uti samma Skepp och Fartyg, aldeles wara frie och skola på intet sätt anhållas, borttagas eller plundras; ej heller någon på oråttmåtigt sätt tilfogas någon skada af någondera Parten.

Art. IV. När Algeriske Krigs Skepp eller andre Fartyg möta Swenske Köpmans Skepp eller andre Fartyg uti en Sjö, som icke hörer under Sweriges Herrskap, så skola de allenast en chaloupe med 2. Visiterare, förutan de wanlige Roddare, sända om bord, och skola inga flere än bemälte 2 Visiterare komma på et sådant Köpmansskepp eller annat Fartyg förutan express tillåtelse af den, som har Commando öfwer bemälte Skepp eller Fartyg. När nu dem framwises den Swenske General-Amiralens eller Kongl. Commerce Collegii under deras hand och Sigill utgifwet Pass, så skall bemälte Chaloupe straxt begifwa sig derifrån och låta Skeppet eller Fartyget obehindrat fortsätta sin resa; Likaledes när Swenske skepp möta Algeriske Fartyg, och den därpå Commanderande Officeraren framwiser Hogste Gouverneurens Pass af Alger, samt den der warande Swenske-Consulns Certificat, så skall bemälte Skepp eller Fartyg fritt och obehindrat passera. Men skulle, innan om bemälte Pass kan göras anstalt, Swenske och Algeriske Fartyg på förbemälte sätt mötas, som icke kunde uppwisa de ärfordrade passen, så skola de likafullt å bägge

fer, planches, toute sorte de bois servant à la construction de vaisseaux, poix, goudron, et en général toute sorte de munition, comme aussi les armes, lorsque ces articles seront amenés sur des vaisseaux suédois à Alger, ou dans quelque autre port sujet à l'état ils seront entièrement exemts de tout payement de douâne et autres droits. 1792

ART. III. *Tous les vaisseaux et navires tant ceux appartenans à S. M. suédoise, et à ses sujets, que ceux qui appartiennent à la république d'Alger et à ses sujets, pourront librement et sans empêchement passer par mer à tel endroit qu'il leur plaît et faire le commerce où ils le jugeront à propos, sans aucune visitation, empêchement ou molestation, de part et d'autre; de même toutes les personnes et passagers, de quelque nation qu'ils soient comme aussi tous les capitaux, biens, marchandises et meubles, à quelque nation qu'ils appartiennent, qui se trouveront sur ces vaisseaux et navires, seront entièrement libres et ne seront en aucune manière arrêtés, enlevés ou pillés et il ne sera causé aucun dommage injuste à personne ni de part ni d'autre.* Libre navigation.

ART. IV. *Lorsque des vaisseaux de guerre ou autres navires algériens rencontrent des vaisseaux marchands ou autres navires suédois dans une mer non sujette à la domination de la Suède, ils n'enverront à leur bord qu'une chaloupe avec deux douaniers, outre les rameurs ordinaires, et il n'entrera pas plus que ces deux douaniers dans un tel vaisseau marchand ou autre navire, sans l'expresse permission de celui qui commande le dit vaisseau ou navire; et lorsque celui-ci leur montrera le passeport dressé par l'amiral général suédois ou par le collège royal de commerce muni de leur signature et sçeau, la dite chaloupe s'éloignera sur le champ, et laissera le vaisseau ou navire continuer son voyage sans obstacle. De même lorsque des vaisseaux suédois rencontrent des navires algériens, et que l'officier qui y commande montre le passeport du gouverneur général d'Alger avec le certificat du consul suédois alors présent, le dit vaisseau ou navire passera librement et sans être empêché. Mais si en attendant qu'on puisse prendre les arrangemens pour ces passeport, des vaisseaux suédois et algè-* Visitation sur mer.

1792 ſidor obehindrade paſſera, och detta ſkall obſerveras uti Femton Månaders tid, ifrån den dato an til räknandes då freden här uti Alger blef publicerad, nemligen ifrån den 25. November ſiſtledit år.

Art. V. Ingen Commenderande eller annan Perſon på et Skepp eller Fartyg, ſom Republiqnen Alger tilkommer, ſkall någon, hwem han ock wara må, af et Swenſkt Skepp eller Fartyg borttaga och bortföra til at på något ſtälle examinera, under hwad namn och pretext det wara må, ej heller göra något wåld eller Torture på någon perſon, af hwad Nation och Vårde den ock wara må, ſom befinner ſig på något Kongl. Majts af Swerige eller Deſs unterſåtare tilhörigt Skepp eller Fartyg.

Art. VI. I fall något Kongl. Majt af Swerige eller någon af Deſs underſåtare tilhörigt Skepp eller Fartyg ſkulle komma at förolyckas på Algeriſke kuſten (Hwilket Gud afwände!) ſå ſkall det icke göras til pris eller deſs manſkap til ſlafuar, ej heller ſkall Godſet borttagas; utan de Algeriſke Underſåtare ſkola på det högſta låta ſig angelägne wara at bärja folket tillika med Godſet, och utaf det ſom kan bärgas, ſkall ej fordras någon Tull eller Afgift.

Art. VII. Intet Algeriſkt Skepp eller Fartyg ſkall föryttras eller öfwerlåtas til någon Puiſſance, ſom ſtår uti fiendſkap med Högſtbemälte Hans Kongl. Majt af Swerige, och ſom kunde brukas til Caperi emot deſs underſåtare.

Art. VIII. I fall någon Swenſk Köpman ſkulle köpa et upbragt Skepp i Alger och wille detſamma förſända til Swerige, eller han mötte i Sjön en Algeriſk Capare med et upbragt fartyg och tilhandlade ſig detſamma, och det ſig ſkulle tildraga at han, innan han kom til den deſtinerade hamnen, mötte andre Algeriſke Capere, ſå ſkola deſſe vara obligerade, uppå den förre Algeriſke Capitainens utgifne Atteſt och förklaring, at låta deſſe Swenſke Skepp och köpta priſer frie och obehindrade fortſättja deras reſa.

Art. IX. I fall något Skepp eller fartyg ifrån Tunis, Tripoli, Tetuan eller Salé, eller från någon annan Ort ſom ſtår uti fiendſkap med Högtsbemälte Hans Kongl. Majt af Swerige, ſkulle föra något

riens se rencontroient de la manière sus-dite et ne pourraient pas produire les passeports requis, ils passeront cependant de part et d'autre sans empêchement; ceci s'observera dans l'éspace de 15 mois à compter du jour où la paix a été publiée à Algèr, savoir du 11. Novembre de l'année passée. 1792

Sans violence.

ART. V. *Aucun commandant ou autre personne d'un vaisseau ou navire appartenant à la république d'Algèr, ne devra énlever et emporter personne, qui que ce soit, d'un vaisseau ou navire suédois pour l'examiner en quelque lieu, sous quel prétexte que ce puisse être, moins encore exercer quelque violence ou torture contre quelque personne de quelle nation et qualité qu'elle puisse être, qui se trouve sur un vaisseau appartenant à S. M. Suédoise ou à ses sujets.*

Naufrage.

ART. VI. *En cas que quelque vaisseau ou navire appartenant à S. M. Suédoise ou à quelqu'un de ses sujets vient à échouer sur les côtes d'Algèr, ce que dieu ne veuille, il ne sera point fait prise ni son équipage fait esclave, ni ses biens enlévés, mais les sujets Algériens auront le plus grand soin de sauver l'équipage et les biens; et de ce qui aura été sauvé on n'exigera aucune retribution ou autre droit.*

Vente de vaisseaux.

ART. VII. *Aucun vaisseau ou navire algérien ne sera aliéné ou cédé à quelque Puissance en inimitié avec S. Majesté Suédoise et qui pourrait s'en servir pour aller en course contre ses sujets.*

Prises achetées.

ART. VIII. *En cas que quelque marchand suédois acheterait une prise à Algèr et voudrait l'envoyer en Suède, ou qu'il rencontrerait en mer un corsaire algérien avec un vaisseau pris et qu'il l'achetat de lui, et qu'il survint qu'avant d'arriver au lieu de sa destination il rencontre d'autres corsaires algériens, ceux ci seront obligés, sur l'attestation et déclaration donnée par le précédent capitaine algérien, de permettre à ce vaisseau suédois de continuer librement son voyage avec sa prise achetée.*

Prises faites sur les suédois.

ART. IX. *Si quelque vaisseau ou navire de Tunis, Tripoli, Tetuan ou Salé, ou de quelque autre endroit en inimitié avec Sa Majesté Suédoise, conduirait quelque vaisseau ou navire, équipage ou*

1792 Swenſkt Skepp eller Fartyg, folk eller Gods til Alger, eller til någon annan hamn eller Ort af denna Republiquen, ſå ſkall Gouverneuren därſammaſtådes ej tillåta at ſamma Swenſka Fartyg, Gods eller underſåtare ſåljas uti Algeriſke gränſor.

Art. X. När nagot Kongl. Majt af Swerige tillhörigt krigs Skepp ankommer uti hamnen af Alger eller uti nagon annan hamn eller Ort af ſamma Rike med nagon priſe, ſå ſkall detſamms hafwa fribet at ſålja eller pa annat ſätt, efter egit behag, diſponera deſs priſe, utan at blifwa däruti på något ſätt moleſteradt. Högſtbemälte Hans Kongl. Majts kriegs Skepp ſkola icke wara obligerade at erlägga någon Tull eller afgift, och om de ſkulle behöfwa Prowiſion af Lifsmedel, ſkola de dem för gångbart pris kunna upköpa.

Art. XI. När Kongl. Swenſke Örlogs ſkepp komma til at ankra på Algeriſke Redden, ſå ſkola de njuta de wanlige Preſenter och förfriſkningar, och om då någon ſlaf ſkulle ſalwera ſig med ſimmande eller på annat ſätt och komma om bord på något af bemälte Örlogs Skepp, ſå ſkall han åter til Alger tilbakars lefwereras, och ſkall man icke kunna excuſera ſig under förewändning at man icke ſedt honom, eller at Skepps folket torde hafwa gömt honom.

Art. XII. Högſtbemälte Hans Kongl. Majts af Swerige Underſåtare ſkola ej twingas at köpa någon ſlaf, faſtän ſkulle han wara deſs förwandt och anhörige. Men i fall de det ſkulle begära, må de ſjelfwe med ſlafwens Patron komma om priſet öfwerens båſt de kunna. Slafwarnes Patroner ſkola ej heller twingas at ſålja någon mot deras wilja, utan det ſkall ſke med bägge delars ſamtyke och öfwerenſkommelſe.

Art. XIII. När en Swenſk Köpman eller annan Underſåte dör uti Alger, eller någon af deſs underliggande Provincier, ſå ſkola hwarken Deyen eller någon annan wara tillåtet, at beſatta Sig med deſs qwarlåtenſkap; utan i fall den afledne har förordnat någon til Executor af ſit Teſtamente, ſå ſkall denſamma, i fall han är tilſtådes, allenaſt, åga magt at taga deſs quarlåtenſkap til ſig, at uprätta däröfwer et Inventarium, och at göra wederbörande derföre räkenſkap; Men ſkulle någon dö utan at hafwa gjort

biens suédois à Algèr, ou dans quelque autre port ou place de cette république, les gouverneurs de ces endroits ne permettront pas que ces navires, biens ou sujets suédois soient vendus dans les limites d'Algèr. 1792

ART. X. *Si quelque vaisseau de guerre, appartenant à S. M. Suédoise arrive dans le port d'Algèr ou dans quelque autre port ou endroit de ce royaume avec une prise, il lui sera libre de la vendre ou d'en disposer d'une autre manière comme il le jugera à propos, sans être molesté à cet égard en quelque manière. Les vaisseaux de guerre de S. M. ne seront pas obligés de payer quelque retribution ou droit, et s'ils avoient besoin de provisions de bouche, ils pourront en acheter pour le prix courant.* Prises faites par les suedois.

ART. XI. *Lorsque des vaisseaux de guerre suédois jetteront l'ancre sur la rade d'Algèr, ils jouiront des présents et rafraichissemens ordinaires, et si quelque esclave viendrait à se sauver, soit par la nage, soit d'une autre manière et se rendroit sur un des vaisseaux sus-dits, il sera rendu à Algèr et l'on ne pourra pas s'excuser en pretextant de ne pas l'avoir vu, ou que les gens de l'équipage auroient pû le cacher.* Vaisseaux de guerre.

ART. XII. *Les sujets de S. M. Suédoise ne seront pas forcés d'acheter quelque esclave, quand même il seroit leur parent ou lié avec eux. Mais en cas qu'ils le désireraient, ils devront s'arranger avec le maître de l'esclave à l'égard du prix. Les maîtres des esclaves ne seront aussi pas forcés de vendre quelqu'un contre leur gré, mais cela se fera d'accord et de consentement mutuel.* Vente d'esclaves.

ART. XIII. *Si quelque marchand ou autre sujet suédois vient à mourir à Algèr, ou dans quelque endroit des provinces qui lui sont sujettes, il ne sera permis à aucun Dey ou autre, de se mêler de sa succession, mais en cas que le défunt aurait nommé quelqu'un pour executeur de son testament, celui là, s'il, est présent, aura seul le droit de s'emparer de l'héritage d'en dresser l'inventaire et d'en rendre duëment compte. Mais si quelqu'un venait à mourir sans avoir fait quelque disposition, et qu'aucun de* Cas de mort successions.

1792 något Teſtamente och uti alla deſs Slågtingars frånwaro, så ſkall Swenſke Conſuln, ſedan han har låtit uprätta et Inventarium öfver qwarlåtenſkapen, denſamma taga til ſig, och så länge hos ſig behålla i förwar til deſs ordres från Swerige inkomma huru han ſig dermed har at förhålla.

Art. XIV. Ingen Swenſk Köpman eller Underſåte uti Alger eller någon annan Ort af detta Rike, ſkall blifwa twungen till at köpa något Gods emot ſin wilja, utan det ſkall ſtå uti deſs behag köpa hwad han godt finner, ej eller ſkall någon Capitain eller Skeppare af något Swenſkt Fartyg eller ſkepp blifwa oblligerad, emot ſin wilja, at ladda något Gods, eller gå til någon Ort, hwartil han icke har årnat Sig. Och hwarken ſkall den Swenſke Conſuln eller någon annan Swenſk Underſåte blifwa twungen at betala någon annan Swenſk Underſåtares ſkuld, så framt han ſig icke igenom ſkriftelig Obligation därtil förpliktat.

Tillåggning den 25. *Maji* 1792.

I anledning af den Wålwilja, hwarmed Deyen så wål i X. Art., ſom hela denna Tractat, förbinder Sig at altid bemöta de Swenſke Skepp och Underſåtare, ſom i Deſs hamnar anlända, förwåntar Han Sig åfwen at hos dem finna ſamma hjelpſamhet och billighet, ſamt at, om Han eller någon Hans Underſåtare i någon Muſſulmanniſk hamn behöfwa frackta något Skepp, och där befinner ſig någon Swenſk Capitaine fri och ledig, haw ej då af owilja och treſkhet må kunna förneka at för Deyens räkning låta ſig befrackta, eller uphöja priſet högre än han för dylik frackt af andre Nationer kunnat få.

Art. XV. Hans Kongl. Majts uti Alger eller andre Orter af detta Niket warande Underſåtare ſkola uti Proceſs-Saker icke ſtå under någon annans än Deyens Egen eller deſs Diwans Jurisdiction; Men hafwa de Sins-emellan någon twiſt, ſå kommer den af Swenſke Conſuln at decideras.

Art. XVI. I fall det ſkulle hända ſig at någon af Högſtbemälte Hans Kongl. Majts Underſåtare, ſom uppehåller ſing uti det Algeriſke Gebietet, ſlår och

es parents ne fut présent, alors le consul suédois, après avoir fait dresser l'inventaire des biens s'en emparera et les retiendra si longtems sous sa garde, jusqu'à ce qu'il arrivent des ordres de Suède sur la conduite qu'il aura à tenir à cet égard. 1792

ART. XIV. *Aucun marchand ou sujet suédois à Algèr ou à quelque autre endroit de ce royaume, ne sera forcé d'acheter quelque chose contre son gré, mais il dépendra de lui d'acheter ce qu'il juge à propos; moins encore quelque capitaine ou maître de navire de quelque vaisseau ou navire suédois sera forcé contre son gré de charger quelques biens, ou d'aller à quelque endroit sans qu'il y soit disposé; et aussi peu le consul suédois ou quelque autre sujet suédois sera forçé de payer la dette d'un autre sujet suédois, s'il ne s'y est engagé par une obligation dressé par écrit.* Liberté d'acheter et de fretter.

Ajouté le 15. May 1792.

En considération de la bienveillance avec la quelle le Dey promet tant dans l'Article X. que dans tout le traité, d'accueillir toujours les vaisseaux et sujets suédois qui entrent dans ses ports, il attend de trouver chéz eux les mêmes dispositions serviables et d'équité, et que lorsque lui ou quelqu'un de ses sujets aura besoin de fretter un navire dans un port Turc, et qu'il s'y trouve alors quelque vaisseau libre et à vuide, d'un capitaine suédois, il ne refusera pas par mauvaise volonté et par obstination de le laisser fretter pour le compte du Dey et ne haussera pas le prix audelà de celui qu'il pourrait obtenir d'autres nations pour le frèt de ce genre.

ART. XV. *Les sujets de S. M. Suédoise à Algèr ou dans d'autres endroits de ce royaume ne seront, quant aux procès, soumis à aucune autre jurisdiction qu'à celle du Dey même ou de son divan. Mais s'ils ont entre eux quelque dispute, elle sera décidée par le consul suédois.* Jurisdiction.

ART. XVI. *En cas qu'il arrivat que quelque sujet de S. M. le Roi, pendant son séjour dans le territoire d'Algèr vint à battre, blesser, ou tuer* Delits.

1792 ſargar eller dråper någon Turk eller Mohr, och han blifwer faſttagen, ſå ſkall han på ſamma ſätt, och intet hårdare, ſtraffas än ſom en Turk hwilken på ſamma ſatt förgått ſig; men om den ſkyldige echaperar, ſå ſkall hwarken Swenſke conſuln eller någon annan af Hans Kongl. Majts underſåtare derföre på något ſätt queſtioneras eller komma at lida.

Art. XVII. Den uti Alger warander Swenſke conſuln ſkall nu och i alla tider therſammaſtådes åga all fullkomling frihet och ſäkerhet för ſin Perſon och Ågendom; Han ſkall hafwa frihet at wålja ſin egen Måklare och Tolk, ſåſom ock at fara ſå ofta han will om bord på hwad Skepp eller fartyg han behagar, ſom ligger på Redden; jämwål at reſa ikring i Landet när honom godt tyckes; Han ſkall jämwål åga frihet at hålla uti ſit hus en Präſt, ſom den Evangeliſka Guds-Tjenſten, ſå wål för andre uti Alger warande Swenſke Underſåtare, föreſtår och öfwar; Det ſkall åfwenwål alla ſlafwar af ſamma Religion wara tillåtet at hålla ſig til denne Förſamlingen och Gudo Tjenſten utan at blifwa hwarken af deras Patroner, i fall de åro Particuliere perſoner tilhörige, eller af Gvandian Baſcha därifrån hindrade och afhållne.

Art. XVIII. Det ſkall icke allenaſt under warande denne freden, utan ock i fall et krig med Hans Kongl. Majt af Swerige och Staden ſamt Riket Alger ſkulle upkomma, altid ſtå fritt och obehindrat Conſuln, ſå wål ſom alle andre Swenſke uti Riket Alger boende underſåtare at kunna, när de behaga, därifrån afreſa på hwad Skepp eller Fartyg de wilja, och at med ſig taga all deras Ågendom, Gods, Slåg-tingar och Tjenſte hjon, til hwilken ort de godt finna, utan at blifwa därifrån på något ſätt hindrade, faſt om de woro födde uti Alger och theſs underliggande Provincier.

Art. XIX. Ingen af Kongl. Majts underſåtare, ſom ſåſom Paſſagerare tager Sjö-wågen ifrån den ena hamnen til den andra, ſkall på nagot ſätt moleſteras, hwarken för ſin Perſon, drångar eller för ſit Gods, faſt om han ſkulle finnas på et fartyg af en nation, ſom är med Alger uti krig förwecklad. I liką måtto ſkall en Algeriſk Paſſagerare, fri och obehindrad med deſs Gods och Ågendom paſſera, faſt om han befin-

quelque Turc ou Maure, et qu'il fut arrêté, il sera puni sur le même pied et pas plus sevèrement qu'un Turc qui aurait commis le même délit; mais si le coupable venait à échapper, ni le consul ni aucun autre sujet de Sa Majesté ni sera questioné à cet égard, ou ne pourra en souffrir. 1792

ART. XVII. *Le consul suédois residant à Algèr jouira en tout tems d'une pleine liberté et sureté pour sa personne et sa propriété. Il aura la liberté de choisir son propre courtier et l'interprète, d'aller aussi souvent qu'il le veut à bord d'un vaisseau ou navire quelconque qui se trouve sur la rade, comme aussi de faire un voyage par terre s'il le juge à propos. Il aura de même la liberté d'entretenir dans sa maison un aumônier, pour y exercer et diriger le culte protestant, tant pour le consul, que pour d'autres sujets suédois qui se trouvent à Algèr. Il sera de même permis à tous les esclaves de cette religion de frequenter ces assemblées et le service divin sans en être empêchés ou écartés par leurs maîtres, s'ils appartiennent à des particulièrs, ou par le Guardien Bascha.* Droits du Consul.

ART. XVIII. *Non seulement en tems de paix mais aussi en cas d'une guerre survenue entre le Roi de Suède et le royaume d'Algèr, il sera toujours libre au consul comme à tous les autres sujets suédois residant dans le royaume d'Algèr, de pouvoir en sortir dès qu'ils le jugeront à propos, sur tel vaisseau ou navire qu'ils voudront, et de prendre avec eux toute leur propriété, biens, parens et domestiques pour aller à tel endroit qu'il leur plaira, sans en être empêché de manière quelconque, même quand ils seroient nés à Algèr et dans les provinces sujettés.* Départ libre.

ART. XIX. *Aucun des sujets de Sa Majesté qui ira par mer, comme passager d'un port du royaume à l'autre, sera molesté en quelque manière, soit pour sa personne, ses domestiques, ou pour ses biens, même quand il se trouverait sur le navire d'une nation qui est en guerre avec Algèr. De même un passager algérien devra passer librement et sans empêchement ensemble avec ses biens et propriétés* Passage par mer.

1792 nes på et Skepp, ſom ſtår uti krig med Kongl. Majt i Swerige.

Art. XX. Så ofta et Kongl. Majt af Swerige tilhörigt krigs Skepp, ſom förer Kongl. Majts flagg, låter ſe ſig, når Staden Alger och ankrar på Redden, ſamt at Högſtbemälte Hans Kongl. Majts conſul eller den på Skeppet Commanderande Officeraren ſådant låtit wera til Deyen och Regeringen i Alger, ſa ſkall ſtraxt föranſtaltas at bemälte Skepp, Kongl. Majt til åra, med 21. Canonſkott från Caſtellet blifwer ſalu-teradt, hwilket af Sheppet med lika antal Canonſkott ſkall beſwaras. Vid ſamma tilfälle ſkola de Kongl. Swenſka Krigs Skepp hafwa at njuta de wanlige preſenter och förfriſkningar.

Art. XXI. Den Kongl. Swenſke Conſuln ſkall icke erlägga någon Tull eller afgift för alt hwad han låter komm för ſit egit husbehof, eller hwad honom blifwer ſkånkt til Klädningar eller lifsmedel, ej heller för hwad ſom han köper til ſin hushållning på den Orten han ſeg uppehåller.

Art. XXII. I fall på den ena eller andra ſidan någott ſkulle föreſalla, ſom wore emot denne fredens innehåll, ſå ſkall man icke ſtraxt gripa til wapen, utan pars låſa ſkall ſöka reparation får den lidne ſkadan och orätt, och den ſom förbrutit ſig, ſkall anſes och ſtraffas ſom en förſtörare af den allmänna roen ſåkerheten.

Til yttermera wiſſo åro deeſſe Articlar underteknade och med underſtående Sigill bekräftade. Som ſkedde uti Alger den $\frac{5}{16}$. dagen uti April Månad, År efter Vår Frälſares Jeſu Chriſti födelſe, Et Tuſende Sjuhundrade Tjugu Nio.

Abdi Bascha.	J. von Utfall.
(L. S.)	(L. S.)

Confirmation och Tillägning til den förnyade Freds Tractaten; Verbotim öfwersatt.

Den 6. Giwan 1206, efter Vår Tideräkning, och den 25. Maji 1792 efter de Chriſtnes, ſom war en Helg-Dag, bar Konungen i Swerige, nu Vår Gode Vän, Her Gustaf Adolph, hitſändt en ny Conſul,

quand même il se trouveroit sur un vaisseau qui est en guerre avec sa Majesté suédoise. 1792

ART. XX. *Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre apartenant à S. M. suédoise et portant le pavillon de S. M. paraitra près de la ville d'Algèr ou jettera l'ancre sur la rade, et que le consul suédois ou l'officier commandant le vaisseau en fait avertir le Dey et la régence d'Algèr, on soignera aussitôt que le dit vaisseau soit salué en honneur de S. M. par 21 coups de canon du chateau, auquel le vaisseau répondra par un nombre pareil de coups. Dans de tels cas les vaisseaux de guerre suédois jouiront des présens et rafraichissemens ordinaires.* Salut de mèr.

ART. XXI. *Le consul suédois ne payera aucun impot ou droit, pour tout ce qu'il fait venir pour son propre usage, ou pour ce qui lui est donné en présent en habits ou en vivres, ni aussi, pour ce qu'il acheté pour son ménage au lieu de sa résidence.* Franchise du Consul.

ART. XXII. *En cas que de part ou d'autre il surviendroit quelque chose qui fut contre la teneur du présent traité, on ne prendra pas tout de suite les armes, mais la partie lezée tâchera d'obtenir satisfaction pour le dommage et l'injure soufferte, et celui qui y aura contrevenu sera considéré et puni comme perturbateur du repos et de la sureté publique.* Cas de contrevention

En foi de quoi les présents articles ont été signés et munis des sçeaux ci-dessus. Fait à Algèr le 5/18 d'Avril l'an de Jésus Christ 1729.

ABDI PASCHA.	J. VON UTFALL.
(L. S.)	(L. S.)

Confirmation et supplément au traité de paix rénouvellé, traduit de mot à mot.

Le 6. du mois Giwan 1206 *d'après notre ère, et le* 25. *May* 1792 *d'après l'ère chrétienne, qui étoit un jour de fête, le Roi de Suède, à présent notre bon ami,* GUSTAVE ADOLPHE *envoya ici un nouveau*

1792 Son af Brander *), och hafwe Vi med denne Consul, åtföljd af Mechai Bakri, i närwaro af hela Vår Diwan och med Alles samtycke på följande vis afhandlat och öfwerenskommet; At Swerige hädanefter årligen til Alger betalar en Present af Tolf Tusende Algeriske Zequiner, hwilket blifwit fastställdt och fixeradt, hwarföre Vi ofwanstående Freds Tractat til alla dess delar med denna Tillägning förnya och bekräfta wilje.

Varandes Consuln förbunden at för desse Tolf Tusende Zequiner låta til Vårt Rike och Arsenal hitföra: Krut, Bly, Jern, Mörsare, Canoner, Kulor, Bomber, Master, Rån, Bjelkar, Ankartåg, smärre Skepps-Tåg, Segelduk, Tjära, Beck, Stång Kulor, Bräder och öfrig, Ammunition, som Vi kunne behöfwa; hwilka Varor af Oss skola räknas til det pris Vi af andre Nationer dem emottagit, samt i händelse de hit an kommande Varor öfwerstiga den utsatte Summan, arsätte Vi det genast i Contante penningar; I fall de brista i Vårdet, måste Consuln i Contant det Oss genast ersätta.

Och blifwe det en foljd af denne Tractat at om någon af Våre, Sjön ännu warande Corsairer til och med denna Dag gjort någon Swensk prise, blifwer den Vår tilhörighet; Men om de efter denne Dag het upbringa någon, skall den genast fri och oskade återlämnas.

At sålunda för ewärdeliga Tider wara öfwerenskommet och afslutadt, hafwe Vi härmedelst med Våre namns och Sigills teknande bekräfta welat.

Datum ut supra.

A min Allernadigste
Konungs och Herre wägnar

MATH. SKJÖLDEBRAND. (L. S.)

HASSAN BASCHA. (L. S.)

---

*) Af swarigheten at säga och skrifwa namnet Schjöldebrand, samt af gammal kärlek til min far, kallas jag allmänneligen. *Son of Brander.*

*consul, fils de Brandor *) et avec ce consul accompagné de Mechoi Bakri nous avons en présence de tout notre divan et du consentement de tous, négocié et conclu de la manière suivante: Que la Suède doit payer désormais annuellement à Algèr un présent de 12000 Zequins d'Algèr ce qui est réglé et fixé, et au moyen de quoi je consens de renouveller et de confirmer le traité de paix ci-dessus dans tous ses articles et avec son supplément.* 1792

Les consuls étant obligés de faire livrer pour ces 12000 Zequins à notre royaume et arsénal, de la poudre, du plomb, du fer, des mortiers, canons, boulets, bombes, mâts, perches, poutres, cables, cordes, voiles, goudron, poix, planches et autre munition dont je pourrais avoir besoin; lesquelles marchandises seront comptées par nous au prix pour lequel nous les recevons d'autres nations, et en cas que les marchandises arrivant ici passeroient la somme déterminée, nous payeront le surplus en argent comptant; en cas qu'elles seraient au dessous de cette somme, le consul doit nous payer le reste en argent comptant.

Et en conséquence de ce traité, si quelqu'un de nos corsaires actuellement en mer, aurait fait jusqu'à ce jour et aujourdhui même une prise suédoise, elle demeurera notre propriété; mais s'ils amènent quelque prise après ce jour, elle sera restituée librement et sans dommage.

En foi de ce que ceci a été conclû et convenu à perpétuité, nous l'avons confirmé par la signature de notre main et l'apposition de notre sçeau.

Fait comme dessus.

De la part de mon très gracieux
Roi et maître

MATH. SKIÖLDEBRAND.	HASSAN BASCHA.
(L. S.)	(L. S.)

---

*) Skjöldebrand observe au bas du traité: que vu la difficulté de prononcer et d'écrire son vrai nom de Skjöldebrand, et par ancienne affection pour son père, on l'appelle ordinairement: *Fils de Brander.*

22.

1792 17. Avr. *Extracto puntual de una Real orden de S. M. expedida por el Ministerio de Estado, y comunicada al de Hacienda confecha de 17. de Abril 1792.*

(*Correo Mercantil* Vol. I. pag. 91.)

A consequencia de las repitidas instancias hechas por el Enviado extraordinario del Rey de Dinamarca, de orden de su Corte, en solicitud de algunas franquicias en favor del Pavellon y Marina mercantil de su nacion en nuestros puertos y Aduanas, ha resuelto el Rey, que en consideracion à la convenido en antiguos tratados, y à la union y amistad que actualmente subsiste entre ambas Cortes, se trate al Pavellon y embarcaciones de comercio Daneses del mismo modo que à las Francesas, Olandesas, é Imperiales en quanto à los registros, manifestos y adendos, y sus terminos en los Puertos y Aduanas de estos Reynos; debiendo gozar las Españolas en los Puertos y Aduanas de Dinamarca, y en el estrecho del Sund, las mismas gracias en la substancia y en el modo que las disfruta la Nacion mas favorecida, segun S. M. Danesa lo tiene ofrecido, y sennalando para dar principio à esta reciproca convencion el dia primero de Mayo proximo pasado.

22.

Substance d'un ordre royal du Roi d'Espagne, relatif aux avantages dont jouiront réciproquement les Danois et Espagnols; expedié par le ministère d'état, et communiqué au ministère des finances, en date du 17. Avril 1792. 1792 17. Avr.

(Traduction privée.)

En consiquence des instances réiterées faites par l'envoyé extraordinaire du Roi de Danemarc par ordre de sa cour, pour obtenir quelques franchises en faveur du pavillon et de la marine marchande de sa nation dans nos ports et bureaux de douânes, le Roi a resolu qu'ayant égard à ce qui est stipulé dans les anciens traités, et à l'union et amitié qui subsistent actuellement entre les deux cours, le pavillon et les navires marchands danois seront traités de la même manière que ceux des français, anglais, hollandais, et impériaux en ce qui concerne les visites, manifestes et droits, et le terme de leur payement dans les ports et bureaux de douânes de ces royaumes, comme les navires espagnols jouiront dans les ports et bureaux de douânes de Danemarc et dans le détroit du Sund, des mêmes avantages tant pour le fond que dans le mode de perception dont jouit la nation la plus favoriste ainsi que S. M. danoise l'a offert, en marquant pour le commencement de cette convention réciproque la premier jour de May prochain écoulé.

23.

1792 Mai *Correspondance des cours de Vienne et de Berlin avec celle de Copenhague, pour engager le Danemarc à prendre part au concert de ces deux Puissances contre les entreprises révolutionnaires françaises en Mai et Juin 1792.*

(*Histoire abrégé des traités de paix*, *par* M. SCHOELL. Vol. IV. p. 239-251.)

Note du 12. *Mai* 1792.

Les soussignés, l'envoyé extraordinaire de S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême, et le chargé d'affaires de S. M. le Roi de Prusse, ont l'honneur de communiquer au ministère de S. M. Danoise le mémoire ci-joint, relatif aux affaires de la France, et de l'accompagner de quelques observations et des réquisitions de leurs cours respectives, à cet égard. Il s'agit dans ce moment-ci d'une cause commune à tous les souverains, et de l'intérêt commun de tous les gouvernemens. Il en dérive essentiellement, la nécessité et l'obligation pour tous d'y intervenir efficacement par la réunion de leurs moyens et de leurs forces; et cette communauté d'efforts exige nécessairement un concert préalable et un accord déterminé entre ces cours, sur le but du concert et sur les moyens à y employer.

Le but réunit deux sortes d'objets. L'un concerne les droits lésés des princes de l'Empire, ainsi que ceux du Saint-Siège, et les dangers dont la propagation des principes françois menace plus ou moins, plus tôt ou plus tard, les autres états, si l'on ne parvient à les prévenir; l'autre concerne le maintien des fondemens essentiels du gouvernement monarchique en France. Le premier de ces deux objets se trouve détermine dans tous ses points par leur

énoncé même; le ſecond au contraire, n'eſt point encore ſusceptibile d'une détermination positive. 1792

Toutes les autres puiſſances n'ont aucunement le droit d'exiger d'une puiſſance grande et libre, telle que la France, que tout y ſoit rétabli entièrement dans l'état antérieur, ou qu'elle adopte préciſément telle ou telle modification du gouvernement. Il s'enſuit que l'on pourra et devra reconnoître comme légale et conſtitutionnelle telle modification dans ſon gouvernement monarchique et dans ſon adminiſtration interne, dont le Roi, jouiſſant d'une liberté plénière, conviendroit avec les repréſentans légitimes de la nation.

Pluſieurs conſidérations importantes paroiſſent d'ailleurs preſcrire à la ſageſſe et à la prévoyance des cours réunis de déployer et de conſerver invariablement la plus grande modération à cet égard

Quant aux moyens à employer, ils devront être ſuffiſans pour rendre le ſuccès immanquable, proportionnés aux forces reſpectives des puiſſances réunies, et determinés d'après un plan général d'operation. Ce concurs d'efforts peut s'effectuer, ou par des troupes ou par des ſubſides d'argent proportionnés, en faveur des puiſſances, qui emploiroient à l'entrepriſe un plus grand nombre de troupes que n'exigeroit leur contingent relativement aux autres. Dans l'un et l'autre cas, il s'agira de ſpécifier l'éſpèce et la quote-part de ces moyens, que l'on s'engageroit à contribuer, ainſi que le terme auquel ces engagemens ſeroient infailliblement réaliſés.

Pour procéder à l'arrangement de tous ces points, S. M. le Roi d'Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe propoſent la ville de Vienne comme le centre des diſtances, dans l'intention d'accélérer et d'abréger cet ouvrage le plus que poſſible. Mais quand, en conſéquence du concert à conclure, le raſſemblement des armées ſera effectué de toutes parts, et ſuivi d'une déclaration des puiſſances pour annoncer leur intervention commune, et les objets dont elles demanderont le redreſſement, ſi alors il s'agit d'établir un congrès armé formel, il eſt tout naturel que ce congrès ne pourra point ſe tenir à Vienne, trop éloignée de la France, mais dans tel

1792 autre endroit que les puiſſances réunis jugeront être le plus convenable.

L. L. M. M. Apoſtolique et Pruſſienne ſont prêtes de leur côté, à concourir de cette manière avec toute la promptitude et l'énergie poſſible au ſoutien de l'intérêt commun de tous les ſouverains et de tous les gouvernemens.

Les diſpoſitions priſes jusqu'ici étant purement défenſives, les meſures actives à prendre dépendront de la réaliſation de ce concert, et conſéquemment de la coopération effective des autres cours.

C'eſt en vertu des ordres précis et au nom de leurs cours reſpectives que les ſouſſignés ont l'honneur d'inviter la cour de Danemarc à ce concert, et de l'engager à munir ſon miniſtre à Vienne d'inſtructions et de pleins pouvoirs néceſſaires à cette fin, en demandant des renſeignements éventuels ſur les moyens qu'elle deſtineroit de ſon côté au but commun, et ſur le temps fixe, auquel elle pourroit les fournir.

Comme l'extrémité notoire des affaires de la France, et ſurtout l'invaſion hoſtile ſur le territoire de l'Allemagne, et nommément ſur celui du cercle de Bourgogne, qu'elle vient de tenter, rend urgent d'accélérer le plus que poſſible l'exécution de meſures réunies, les ſouſſignés ſe flattent que S. Ex. monſeigneur le Comte de Bernſtorff ne tardera pas de les informer des intentions de ſa cour, rélativement à ſon acceſſion au concert propoſé.

Signé WEGUELIN. BREUNER.

Mémoire joint à la note précédente.

La propoſition d'un concert actif ſur les affaires de la France, faite par feu l'Empereur au mois de juillet de l'année dernière, étoit motivée:

1. Par l'arreſtation et les dangers émminens du Roi Très-chretien.
2. Par le danger commun, que les principes de révolte et d'anarchie ne ſe propagent, et ne troublent la tranquillité des autres gouvernemens de l'Europe.

L'objet du concert proposé limité aux considérations, qui dérivent des résultats les plus généraux du droit des gens et de l'intérêt commun des puissances, consistoit dans une déclaration vigoureuse et commune, soutenue par des moyens de force respectables et également communs, laissant toutefois les voies ouvertes à l'établissement pacifique d'un état de choses en France, qui sauve du moins la dignité de la couronne et les considérations essentielles de la tranquillité générale. 1792

Quoique divers empêchemens ne permissent point alors l'établissement et la réalisation de ce concert, les principes en furent agréés par les cours invitées, et l'appréhension de leur réunion prochaine opéra l'effet, que le Roi de France fut relâché, et que son inviolabilité, ainsi que le maintien du gouvernement monarchique, furent établis pour base de la nouvelle constitution portée à l'acceptation de S. M. T. Ch. le 13 Septembre de la même année.

Cet événement paroissant remédier à ce qu'il y avoit de plus pressant dans les motifs du concert proposé par feu S. M. I., elle crut convenable d'en proposer la suspension aux puissances jusqu'à ce que l'expérience eut prononcé entre les apparences d'amendement qu'offroient la situation du Roi et les dispositions de la nation, et entre les indices qui inspiroient des doutes sur la solidité et la durée de ces apparences, d'autant plus que l'hiver allant suspendre pour six mois toute opération, et même tout rassemblement de forces communes, rendoit physiquement nécessaire une détermination, dont la convenance découloit des principes scrupuleux de l'égalité, d'impartialité et de modération, qui avoient servi de règle à la prémière invitation de l'empereur.

Il y a déjà quelque tems que la décision de la question: si la situation du Roi et du Royaume de France continueroit ou non d'être un objet de cause commune pour les autres puissances? n'est plus équivoque. Il n'est pas besoin de leur prouver que les dangers s'accroissent avec une rapidité qui les rendroit bientôt aussi imminens qu'alarmans, si elles tardoient plus long-temps à s'y opposer par leur réunion.

1792 La mort prévint de peu de jours une démarche formelle de feu S. M. I. pour les inviter à un nouveau concert de déclarations et de mesures communes, fondé sur les mêmes principes, qui avoient concilie leurs suffrages à ces premières propositions adoptés à l'état actuel des rapports internes et externes de la France.

La prépondérance décidée du parti violent et la tendance manifeste à renverser totalement le gouvernement monarchique, reproduisent incontestablement la nécessité et le droit d'intervention commune, pour arrêter ces violences et ces desseins.

Quant à la conduite, à laquelle ce même parti a entrainé le gouvernement françois vis-a-vis des puissances étrangères, jamais il ne leur a été fourni des moyens directs de griefs et d'inquiétudes plus éclatans et plus urgens que dans le moment actuel. C'est la France qui menace, qui arme, qui les provoque de toute manière, en sorte que ces motifs produisent aujourd'hui l'occasion, le droit et l'objet principal d'une intervention armée.

En conservant donc la priorité d'ordre à cette catégorie de motifs, voici brièvement les points de réclamations et d'exigences, auxquels il sembloit à feu S. M. I. que la nature des circonstances déterminoit et restreignoit en ce moment le but de la cause commune des puissances:

1. Que les armemens extraordinaires et les préparatifs de guerre, que la France vient d'entreprendre, soient discontinué et dissous;

2. Que le gouvernement fasse cesser et réprimer par les mesures les plus énergiques et les plus suivies les menées audacieuses et criminelles des associations et des individus, tendantes à propager dans d'autres pays des principes capables d'y altérer la tranquillité intérieure;

3. Qu'il reconnoisse et maintienne l'obligation et la foi des traités publics, et qu'en conséquence il satisfasse les griefs des princes de l'Empire, soit en les restituant dans la jouissance et l'exercice de leurs droits, soit en les dédommageant complétement par des équivalens de même nature, valeur

et convenance, et que pareille justice soit rendue au Saint-Siège sur ses droits à la possession et souveraineté des comtés d'Avignon et de Venaissin; 1792

4. Qu'il soit adopté des moyens vigoureux et suffisans pour réprimer, punir et prevenir efficacement par la suite toutes les entreprises et tentatives d'associations ou d'individus, tendantes à renverser en France la forme et les fondemens essentiels du gouvernement monarchique, ou à restreindre la liberte du Roi et l'exercice de ses prérogatives par des voies de fait, des empiétemens arbitraires, et par une tolérance de troubles et d'insubordination générale, incompatible avec l'établissement d'un ordre de choses régulier, calme et stable.

Quant à la nature des moyens à déterminer par le concert, l'empereur étoit d'opinion:

1. Qu'il seroit essentiel de rassembler dans les lieux, dans le temps et de la manière dont on conviendroit, des forces de troupes très-considérables, afin d'être a même non seulement de prévenir et repousser les hostilités et violences que la France entreprendroit au-déhors, mais aussi de la forcer à satisfaire, complétement le concert des puissances sur les points de réclamations et d'exigence ci-dessus, au cas qu'il devienne nécessaire d'y employer les voies extrêmes;

2. Qu'une entreprise, dont le but intéressoit la tranquillité et l'honneur de tous les souverains et gouvernemens de l'Europe, et dont le succés dépendoit de la plus grande vigueur et promptitude, exigeoit, par la nature d'une cause commune, une répartition equitable d'efforts et de frais, proportionnée à l'étendue des moyens de chaque puissance, et qui compenseroit les disproportions d'efforts nécessitées par la différence des rapports de situation, en dédommageant dans la quotité des frais les excédans d'efforts auxquels les mieux situés se prêteroient.

Enfin feu S. M. I. s'étoit préalablement ouverte sur ce nouveau plan de concert à S. M. Prussienne, qui l'avoit entièrement approuvé, et les deux souverains s'étoient déterminés à concourir à son exé-

1792 cution au cas que les principes ci-dessus fussent généralement adoptés, par l'emploi d'une armée de 50,000 hommes, chacun au-delà des troupes qui se trouvent déjà dans les Pays-Bas et en Westphalie.

Et comme en attendant la fermentation extrême et les armemens hostiles de la France rendoient désirable qu'il fût mis quelque frein à l'audace du parti républicain prepondérant, l'empereur a saisi l'occasion des dangers d'invasion dont les états de l'Electeur de Trèves furent menacés, pour s'expliquer vis-a-vis du ministère et de la nation française de la manière la plus franche et la plus énergique; cette explication, dont l'imprimé ci-joint renferme les principales pièces, a été secondées de la part de S. M. Prussienne par des insinuations et une déclaration parfaitement analogues; et c'est aussi tant pour confirmer l'intention sérieuse de ces démarches mutuelles que pour être mieux à même de protéger la sûreté des frontières de l'Allemagne jusqu'à l'époque du concert, que LL. MM. Impériale et Prussienne avoient résolu d'envoyer sans délai dans leurs états de Souabe et de Franconie un renfort de 6000 hommes chacun, en anticipation des susdites forces qu'elles destinoient au soutien du nouveau concert.

Le Roi d'Hongrie et de Bohème, pénétré des mêmes sentimens qui animoient feu l'Empereur, son père, pour le bien public et la tranquillité générale de l'Europe, également convaincu de l'équité et de la convenance des principes du nouveau plan qu'il alloit proposer aux autres puissances, s'impresse à réaliser vis-a-vis d'elles la démarche qui l'occupoit dans les derniers jours de sa vie, dans l'espoir qu'elles l'accueilleront avec la même confiance qu'elles accordèrent aux ouvertures précédentes de ce prince sur le même objet.

En conséquence, S. M. A., après avoir renouvellé et confirmé avec S. M. Prussienne le concert préalable et les arrangemens éventuels ci-dessus mentionnés, a l'honneur d'inviter toutes les puissances à se réunir pour l'exécution commune du plan de concert qui vient d'être détaillé; et, pour en faciliter la promptitude autant que l'eloignement des

diſtances peut le permettre, elle leur propoſe de 1792
munir leurs miniſtres à Vienne, ou telle perſonne qu'il leur plaira de déſigner à cette fin, des pouvoirs et inſtructions néceſſaires à l'effet de convenir, par un engagement commun, formel, tant ſur les principes généraux de leur intervention et réclamation commune que ſur la répartition et la réaliſation des efforts et des moyens, pour les rendre ſuffiſamment efficaces, en ſe flattant qu'à l'un et l'autre égard elles trouveront dignes de leurs concours les propoſitions que le préſent mémoire leur transmet de ſa part dans un accord parfait avec les intentions de S. M. Pruſſienne.

La réponſe que le Comte de Bernſtorff, miniſtre des affaires étrangères du Roi de Danemark, fit à ce mémoire, et par la quelle il déclina la participation à la guerre, ne mérite pas moins une place dans cet ouvrage.

C'eſt avec tous les ſentimens dignes de la confiance des ſouverains, ſes amis et ſes alliées, et les plus propres à y répondre, que S. M. Danoiſe a reçu et peſé les ouvertures de LL. MM. A. et Pruſſienne; elle y a reconnu les principes les plus juſtes et la ſollicitude la plus reſpectable, pour le bonheur et pour la tranquillité de l'Europe entière, évidemment menacée par l'anarchie françoiſe et par le preſtige de ſes formes illuſoires, mais ſéduiſantes.

L'offre d'un concert parfait pour aſſurer les baſes générales de l'ordre ſocial, pour mettre des bornes aux attentats de ceux qui les méconnoiſſent, et pour rendre la France ſuſçeptible de nouveau de cette proſpérité dont elle a joui, mais qui a été anéantie, ne peut que flatter le Roi mon maître. S'il ne peut pas y entrer, ce n'eſt pas par une différence d'opinion ou de vues; c'eſt par des raiſons fondées ſur une poſition différente, ſur des intérêts majeurs, ſur des devoirs, qui doivent être ſa loi et ſa règle, et qui ne lui permettent ni d'écouter ſes penchans, ni de conſulter ſes regrets. S. M. s'expliquera là-deſſus avec la vérité, la franchiſe, la cordialité la plus entière; elle ſait que ce n'eſt que par là qu'elle peut prouver ſon amitié et ſon eſtime aux ſouve-

1792 raine à qui elle parle et dont elle connoit et refpecte les vertus.

Il ne s'agit plus de prévenir un éclat, ou de maintenir la paix par un concert impofant. Les François ont déclaré la guerre depuis peu. Le fyftème général du Roi eft la neutralité la plus parfaite et la plus impartiale; mais elle ne peut abfolument pas fe concilier avec une réunion avec une des parties belligérantes contre l'autre, qui ne fe fait que depuis que la guerre a effectivement commencé.

Le Danemarc a reconnu, tout comme l'Empereur défunt et le Roi de Pruffe, la conftitution de la France depuis que Louis XVI. l'a folennellement avouée.

Il n'exifte encore aucune démarche directe et publique qui renverfe la forme monarchique. Les fouverains, qui n'ont pas des raifons particulières, ne font pas appelés encore à foutenir ou à venger la caufe de celui qui fe croit et qui fe dit libre et fatisfait. Les limitations de l'autorité royale, adoptées fans réclamation, ne fuffifent pas. Il y a bien de la différence entre les puiffances neutres et éloignées, que rien n'a provoquées, et celles qui ont été offenfées, qui doivent fe défendre, qui par leurs engagemens, leur voifinage, leurs forces, leur pofition en général, font néceffités de prendre un parti, et d'ailleurs en état de joner le premier rôle qui leur convient. Le premier de leur but, et bien digne d'elles, eft fans doute de préferver leurs fujets de l'infection menaçante qui fe répand comme le poifon le plus dangereux et le plus actif. S. M. y eft parvénue par une marche adoptée au génie de fa nation; elle ne veut et ne peut pas s'en écarter.

Le Danemarc eft d'ailleurs une puiffance maritime et commerçante; il a donc des mefures particulières à garder, furtout vis-a-vis d'une nation, à laquelle il eft lié par un traité de commerce, et qui ne femble plus connoître les ménagemens ordinaires. Sa profpérité ne dépend pas feulement de la paix, maix auffi de l'opinion, qu'elle ne fera pas inter-

rompue, et qu'il n'exiſte rien qui puiſſe la troubler, et le Roi ne peut pas ſe permettre d'y porter atteinte. 1792

S. M. n'a pas voulu différer ſa réponſe ſous le prétexte de ſe concerter avec d'autres, ou de vouloir attendre qu'elle pût être aſſurée du concert ou du concours univerſel des ſouverains, ſi difficile à prévoir ou à ſuppoſer; elle a voulu prouver par-là combien elle eſt pénétrée des vérités qui ſe trouvent expoſées avec tant de force et de dignité dans les mémoires qui lui ont été communiqués. Elle avoue et reconnoit auſſi ſes obligations de concourir, comme membre de l'Empire, à toutes les meſures communes, qui ſeront priſes pour ſa défenſe et celle de ſes droits. S. M. ſera toujours également empreſſée à convenir de ſes dévoirs et à les remplir.

Du département des affaires étrangères, Copenhague, le 1er Juin 1792.

Signé: BERNSTORFF.

24.

1792 7. Julii. *Convention zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dännemark, Norwegen etc. und Seiner Durchlaucht dem Marggrafen zu Baden, wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Recht, s. d. Friderichsberg den 7. Julii 1792.*

(*D'après l'imprimé publié à Copenhague, en* 4.)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unsere Nachfolger in der Königlichen Erbregierung, dass Wir in landesväterlich-mildestem Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschaft- und andern Fällen geforderten Abschoss- oder Abzugs-Gelde verknüpfet sind, Uns mit des Herrn Marggrafen *Carl Friderich* zu Baden Liebden dahin vereinbart haben, sothanes Abschoss- oder Abzugs-Recht, in so weit selbiges bis hierzu in Unsere Königliche Casse eingeflossen ist, zwischen Unsern Königreichen und gesammten Landen eines- wie auch Ihro Liebden sämmtlichen Fürstlichen Landen überhaupt, andern Theils, hinfüro reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben. Thun und verrichten solches auch hiermit dergestalt und also, dass Wir von nun an von Unsern Landes-Eingesessenen, welche in Sr. Liebden Fürstliche Lande aus Unsern Königreichen, Herzogthümern und übrigen teutschen Landen mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von den Marggräflich-Badenschen Landes-Eingesessenen, welche in Unsern Königreichen und teutschen Landen Erbschaften zu erheben haben, und

solche in vorerwähnte Fürstliche Lande bringen und transportiren, keine in Unsere Casse bis hierher geflossene Abschoss-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beytreiben lassen wollen. Wogegen dann auch reciproce Ihro Liebden die aus Dero Fürstlichen Landen künftig in Unsere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zustehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen. Wir versichern daneben, dass diese reciproque Aufhebung mehrberegter Abschoss-Zehend- und Abzugs-Gelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Ebschaftssondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geschehen seyn mag, gebräuchlich gewesen. 1792

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserm Schlosse Friederichsberg den 7. Julii 1792.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. v. BERNSTORFF.

25.

1792 $\frac{3}{14}$ Juill. *Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème; conclu et signé à St. Pétersbourg le $\frac{3}{14}$ Juillet* 1792.

(D'après *l'imprimé qui en a paru par autorité en Russie en langue russe et française* fol.)

Nous Catherine seconde, par la grace de Dieu Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czarine de Cazan, Czarine d'Astracan, Czarine de Siberie, Czarine de la Chersonèse Taurique, Dame de Pleskow, et Grande-Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Dame et Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Oserie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie et Princesse héréditaire et souveraine des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Circassie, de Gorsky et d'autres faisons savoir par les présentes, que Nos plénipotentiaires et celui du Sérénissime et Très-Puissant Prince François, Roi de Hongrie et de Bohème, élu depuis Empereur des Romains, ont de Notre consentement préalable et réciproque conclu et signé à St. Pétersbourg le $\frac{3}{14}$ Juillet de l'année courante 1792, *un traité formel d'alliance défensive de la teneur suivante:*

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies d'une part et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème de l'autre, ayant jugé également conforme à l'étroite amitié qui les unit, et au bien-être de leurs états respectifs, de renouveller les engagemens d'intime union et d'alliance défensive, subsistans entre les

deux Monarchies. Elles ont nommé et autorisé, savoir: Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Sieur Jean Comte d'Ostermann, Son Vice-Chancelier, conseiller privé actuel, Senateur et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe, et de St. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, conseiller privé actuel, premier maître de sa cour, Directeur Général des postes et Chevalier de l'ordre de St. André, de St. Alexandre Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; et le Sieur Arcadi de Morcoff, conseiller d'état actuel, membre du collège des affaires étrangères et Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe; et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Son Chambellan, conseiller d'état intime et actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies; lesquels après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: 1792

Art. I. Il y aura une amitié et union sincère et constante entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème, leurs héritiers et successeurs. Les hautes parties contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à maintenir entre elles une amitié et correspondance réciproque, en évitant tout ce qui pourroit altérer l'union et la bonne intelligence, heureusement subsistantes entre elles, et en donnant tous leurs soins à procurer en toute occasion leurs utilité, honneur et avantage mutuel. Amitié et union

Art. II. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème, conviennent par le présent traité, de donner une plus grande étendue à la garantie d'une partie de leurs possessions, stipulée par la convention conclue à St. Pétersbourg le 25. Juillet 1772 *), laquelle Traités de 1772 et 1779.

*) Voyez T. II. p. 89. nouv. édit. de ce Recueil.

1792 convention eſt cenſée être renouvellée par cet article dans toute ſon étendue et toute ſa valeur, comme ſi elle y étoit inſérée mot à mot. Et comme le traité de Teſchen, conclu ſous la médiation et la garantie de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et de Sa Majeſté le Roi de France, en rétabliſſant la tranquillité en Allemagne, a déterminé la part dévolue à la Séréniſſime maiſon d'Autriche de la ſucceſſion de Bavière, les deux Hautes Parties contractantes ſont convenues de le prendre également pour baſe de leurs nouveaux engagemens reſpectifs, et de le confirmer ſpécialement ainſi qu'elles le confirment en effet dans toutes ſes ſtipulations et transactions.

Garantie de la part de la Russie.

Art. III. En conſéquence Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies promet et s'engage de la manière la plus ſolemnelle envers Sa Majeſté le Roi de Hongrie et de Bohème, ſes héritiers et ſucceſſeurs ſuivant l'ordre de la ſanction pragmatique, établie dans ſa maiſon, de garantir et défendre contre les attaques de quelque puiſſance que ce ſoit, tous les états, provinces et domaines qu'elle poſſéde actuellement en Europe, ſans aucune autre exception que celles qui ſeront expreſſément inſerées dans le préſent traité.

Garantie de la part du Roi d' Hongrie etc.

Art. IV. En revanche Sa Majeſté le Roi de Hongrie et de Bohème promet et s'engage de la manière la plus ſolemnelle envers Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes héritiers et ſucceſſeurs de garantir et défendre tous les états, provinces et domaines qu'elle poſſéde actuellement en Europe contre les attaques de quelque puiſſance que ce ſoit, ſans aucune autre exception que celles qui ſeront expreſſement inſérées dans le préſent traité.

Bons offices.

Art. V. Par une ſuite de cette garantie réciproque les deux Hautes Parties contractantes travailleront toujours de concert aux meſures, qui leur paraitront les plus propres au maintien de la paix en Europe, et dans le cas (ce qu'à Dieu ne plaiſe) où les états de l'une ou de l'autre d'entre elles ſeroient menacés d'une invaſion, elle s'employeront leurs bons offices les plus éfficaces pour l'empêcher.

ART. VI. Mais comme les bons offices qu'elles se promettent pourroient ne point avoir l'effet desiré, leurs dites Majestés s'obligent dès à présent à se secourir mutuellement avec un corps de douze mille hommes en cas que l'une ou l'autre d'elles vint à être attaqué en Europe par qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être. 1792 Secours

ART. VII. Ce secours sera composé de dix mille hommes d'infanterie et de deux mille hommes de cavallerie. Ces troupes se mettront en marche au plus tard trois mois après la requisition, qui en sera faite par celle des deux Hautes Parties contractantes, qui se trouvera attaquée ou ménacée d'une invasion dans ses possessions. Si cependant cette réquisition a lieu dans les mois de Décembre, Janvier et Février, les troupes de part et d'autre seront dispensées, vu la rigueur de la saison, de passer les frontières de leurs pays, mais on se contentera de les en faire approcher le plus qu'il sera possible. Marche des troupes.

ART. VIII. La partie requérante et la partie requise s'obligent à demander conjointement pour ces troupes auxiliaires la liberté du passage par un état tiers, dont elles auront besoin. Elles doivent être pourvues de l'artillerie de campagne, des munitions, et de tout ce qui leur sera nécessaire. C'est la cour réquise qui les payera et les recrutera annuellement. Quant aux rations et portions en vivres et fourages, ainsi qu'aux quartiers, ils leur seront donnés par la cour requerante aussitôt qu'elles seront sorties de leurs frontières, et tout cela sur le pied qu'elle entretient, ou entretiendra ses propres troupes, en campagne et dans les quartiers. Passage Entretien.

ART. IX. Ces mêmes troupes auxiliaires seront sous le commandement immédiat du chef de l'armée de la cour réquérante, mais au reste elles ne dépendront que des ordres de leur propre général et seront employées dans toutes les opérations militaires selon la règle de la guerre, sans contradiction, à cela près, que ces opérations seront auparavant reglées et déterminées dans le conseil de guerre et en présence du général qui les commande. Commandement des troupes.

1792

Leur emploi.

ART. X. L'ordre et l'economie militaire dans l'intérieur de ces troupes dependront uniquement de leurs propre chef, et elles ne feront fatiguées et exposées qu'autant que le feront celles de la cour même, qui les aura demandées. Mais on fera obligé d'obferver dans toutes les occafions une égalité parfaite et exactement proportionnée à leur nombre et à leurs forces. En vertu de quoi ces troupes auxiliaires devront demeurer enfemble autant qu'il fera poffible, et ne point être feparées ni désunies dans les marches, commandemens, actions, quartiers et toutes les autres occafions.

Religion Juftice.

ART. XI. De plus ces troupes auxiliaires auront leurs propres aumoniers et l'exercice entièrement libre de leur religion, et ne feront jugées que felon les loix et les articles de guerre de leurs propres fouverains et par le général et les officiers qui les commanderont.

Butin.

ART. XII. Les trophées et tout le butin qu'on aura fait fur les ennemis, appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Poffeffions de la Ruffie en Afie.

ART. XIII. Les états que Majefté Impériale de toutes les Ruffies poffède en Afie, ne font pas compris dans la garantie à la quelle Sa Majefté le Roi de Hongrie et de Bohème s'engage par le préfent traité. En cas que ces états foient attaqués par la Perfe, la Chine, ou autres nations du côté de la grande Tartarie, Sa Majefté le Roi de Hongrie et de Bohème ne fera point tenue à la preftation des fecours ftipulés.

Poffeffions de l'Autriche en Italie.

ART. XIV. De même les états de Sa Majefté le Roi de Hongrie et de Bohème poffède en Italie ne font pas compris dans la garantie à laquelle Sa Majefté Impériale de toutes les Ruffies s'engage par le préfent traité, et en cas d'attaque de ces dits états, Sa Majefté Impériale ne fera pas non plus tenue à la preftation des fecours ftipulés.

Droit de rappeller les troupes.

ART. XV. Dans le cas où celle des Hautes Parties contractantes, qui en vertu des articles VI. et VII. du préfent traité auroit fourni le fecours ftipule, feroit elle même attaquée dans fes propres poffeffions et par là forcée de rappeller fes troupes pour fa

propre défense, cette liberté lui est expressément reservée, après en avoir cependant averti la partie requérante deux mois auparavant, et, si la partie requise se trouvoit elle même enveloppée dans une guerre lors de sa réquisition, dès-lors et pendant tout le tems que durera cette guerre de la partie requise, elle ne sera pas tenue à fournir le secours stipulé. 1792

Augmentation du secours.

ART. XVI. Dans le cas où le secours stipulé ne seroit pas suffisant pour la défense de celle des deux Hautes Parties contractantes qui auroit été attaquée, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème se réservent de s'entendre sans perte de temps sur la prestation de secours plus considérables suivant l'exigence des cas.

Paix.

ART. XVII. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre que dans le cas que l'une des deux auroit été forcée à prendre les armes, elle ne concluera, ni paix, ni trève sans y comprendre son allié, à fin que celui-ci ne puisse être attaqué lui-même en haine du secours qu'il auroit fourni.

Concert entre les Ministres.

ART. XVIII. Il sera donné des ordres aux ambassadeurs et ministres des Hautes Parties contractantes aux cours étrangères de se prêter réciproquement leurs bons offices et d'agir d'un parfait concert dans toutes les occurrences, où il s'agira de l'interêt de leurs maîtres.

Rebelles

ART. XIX. Les Hautes Parties contractantes promettent réciproquement de ne jamais donner azile, assistance, ni protection à leurs sujets ou vassaux rebelles, et dans le cas où l'une des deux parviendrait à découvrir quelque intrigue qui pourroit apporter du préjudice à l'autre, elles s'engagent à s'en donner mutuellement connaissance et à travailler d'un commun accord à s'en garantir.

Traités avec d'autres puiss.

ART. XX. Comme les deux Hautes Parties contractantes en faisant ce traité d'alliance et d'amitié purement défensif n'ont d'autre objet que de se garantir réciproquement leurs possessions en Europe et d'assurer autant qu'il dépend d'elles la tranquillité générale, elles n'entendent point non seulement porter par là la moindre atteinte aux engagemens antérieurs et particuliers, également défensifs, qu'elles ont contractés avec leurs alliés respectifs, mais

1792 encore elles se reservent mutuellement la liberté de conclure même à l'avenir d'autres traités avec les puissances, qui loin de porter par leur union quelque préjudice et empêchement à celui-ci, y pourront donner encore plus de force et d'efficace, s'obligeant toutefois de ne point prendre d'engagemens contraires au présent traité, et voulant plutôt d'un commun accord y inviter et admettre d'autres cours, qui auront les mêmes sentimens.

Durée. ART. XXI. Le présent traité d'alliance et d'amitié défensif aura sa force et valeur dès à-présent et durera huit ans. Et avant l'expiration de ce terme il pourra être renouvellé selon les circonstances d'alors.

Ratification. ART. XXII. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et par Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés munis des pleinpouvoirs de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et de Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème avons en leurs noms signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le $\frac{3}{14}$ Juillet 1792.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) LOUIS *Comte* DE COBENZL.
(L. S.) ALEXANDER *Comte* DE BEZBORODKO.
(L. S.) ARCADI DE MORKOFF.

Après avoir suffisament examiné le traité ci-dessus inséré, nous l'avons agréé dans tous ses points, et nous le confirmons et le ratifions solemnellement par les présentes, promettant sur notre parole impériale pour nous et nos héritiers de tenir et d'exécuter inviolablement tout ce qui a été stipulé par le susdit traité d'alliance défensive. En foi de quoi nous avons signé cette ratification de notre propre main, et y avons fait apposer le sçeau de l'empire. Donné à St. Pétersbourg ce 24. Septembre l'an de grace 1792, et de notre règne la trente unième année.

Signé: CATHERINE.
Comte JEAN D'OSTERMANN.

26.

Traité entre le général Montesquiou et la république de Génève, fait et conclu le 2. Novembre 1792.

1792 2. Nov.

(*Nouvell. extraord.* 1792. n. 94. et ſe trouve en anglois dans *coll. of State Papers*, p. 290.)

Le conſeil de la république de Génève ayant, au moment de l'entrée de troupes françaiſes en Savoye, autoriſé les ſyndics et conſeil à requerir les louables cantons de Zurich et de Berne, d'envoyer à Génève un ſecours de 1600 hommes, pour preſerver cette ville de toute entrepriſe des puiſſances belligerantes ces troupes y furent introduites le 30. Sept. L'évenement de la guerre ayant amené la diſperſion des troupes Sardes et l'évacuation entière de la Savoye, le gouvernement de la république françaiſe enviſagea la demande d'un tel ſecours, au moment où l'armée françaiſe ſeule environnait Génève, comme l'effet d'une *méfiance injurieuse:* le réſident de France fit, ſur cette demande, les obſervations que les inſtructions lui dictaient, requit expreſſement la ſortie du ſecours Suiſſe, et renouvella au ſurplus, l'engagement, de maintenir la liberté entière et l'indépendance de l'état et de la ville de Génève, conformement à tous les traités, et d'après les principes, ſolemnellement proclamés par la nation françaiſe, de renoncer à toute conquète, et de reſpecter les droits de tous les peuples. Les ſyndics et conſeil de guerre de Génève retenus par leurs prémières alarmes, et jugeant que la ſureté de la république ne leur permettait pas d'adhérer la requiſition de la France, y refuſerent leur acquieſcement. Sur ce refus le réſident de France recut l'ordre „de proteſter contre „l'introduction des troupes appellées dans Génève „et de ſe retirer de cette ville" Alors les liens d'amitié qui uniſſaient, depuis ſi longtems Génève à la France furent un moment relacues et auraient peutêtre été rompus, ſi des communications franches et amicales n'euſſent prevenu des meſures hoſtiles.

1792 Le conſeil-executif-proviſoire de France en chargeant le citoyen françois Anne-Pierre Montesquiou Feſenzac, général de l'armée des Alpes, de ſoutenir contre toute atteinte la dignité de la république françaiſe, lui a donné en même tems, les pleins-pouvoirs pour terminer à l'amiable les différends qui s'étaient élevés.

Les ſyndics et conſeil de Génève, empreſſés de donner à la France des marques non équivoques de l'attachement de leur république et du déſir qu'ont les Génèvois, de maintenir la bonne harmonie qui ſi heureuſement, pour leur patrie, ſubſiſte entre les deux états, ont également inveſti de leurs pleinspouvoirs leurs féaux et bien aimés frères, Jacob François Trevoſt, conſeiller d'état; Ami Lullin ancien conſeiller d'état du grand-conſeil et François d'Yvernois conſeiller du grand-conſeil.

Les ſusdits plénipotentiaires réunis au quartier général de Landecy, le plénipotentiaire de la république françaiſe a déclaré „que la France incapable de „redouter ſes ennemis, l'etait également d'abuſer de „la victoire; que venant de rendre à lui même un „peuple conquis, à l'inſtant même de la conquête elle „ne pouvait être raiſonnablement ſoupçonnée de vou„loir porter atteinte à la liberté d'un peuple ami; „que les calculs de la puiſſance contre la faibleſſe, „cette doctrine inſolente de deſpotes, feraient tou„jours étrangers à une Nation qui a fondé ſes pro„pres droits ſur les loix impreſcriptibles de l'homme; „que lorsque au prix du ſang de ſes Citoyens, la ré„publique françaiſe repouſſe toute intervention étran„gère, elle croit s'honorer en déclarant qu'elle ne „prétend introduire aucunes troupes, ni dans la ville „de Génève, ni ſur ſon territoire; qu'elle n'entend „exercer aucune autorité ſur cette république, aucune „eſpèce d'influence ſur ſon gouvernement, que ſi dans „les circonſtances actuelles, la France demande aux „conſeil et ſyndics de Génève de ſe contenter des „forces armées de la république pour remplir le de„voir de la défendre et d'y faire obſerver, et re„ſpecter les loix qui la regiſſent; c'eſt qu'elle regarde „cette meſure comme un garant aſſuré de la liberté „de Génève et comme un moyen de rendre inviola„ble la neutralité, que cette ville a profeſſée, et que

„pour ſon propre intérêt, elle doit religieuſement „obſerver; qu'enfin les intentions de la France, ſi „ſouvent ſi hautement prononcées, ne peuvent être „ſuſpectes à un peuple libre et qu'il ne ſerait permis „de les calomnier qu'aux fauteurs du Déſpotisme de „la Tyrannie." 1792

Les plénipotentiaires des ſyndics et conſeil de Génève, après avoir déclaré de leur part, qu'ayant l'honneur d'être les Magiſtrats d'un peuple libre, ils ne reconnoiſſent et ne reconnaitront jamais d'autres juges de leur conduite que l'être ſuprême et leurs concitoyens; ont ajouté "que le gouvernement de „Génève lié par ſa profonde reconnaiſſance envers la „France et par ſes devoirs envers leur patrie a tra„vaillé conſtamment à conſerver les rélations hono„rables et utiles qui uniſſaient les Génèvois avec la „nation françaiſe; que loin, d'avoir eu, ou ſeulement „conçu des idées hoſtiles, il a été ſans relâche occupé „des moyens de conſerver la paix; que s'il a deſiré „et obtenu que Génève fut compriſe dans la neutra„lité du corps-helvetique, c'eſt qu'il ſavait combien „cette neutralité était *loyale* et *franche* et qu'il l'en„viſageait comme un gage aſſuré de la paix; que ſi „dans des jours d'alarmes, il a reclamé, à l'exemple „de ſes prédéceſſeurs le ſecours de ſes généreux Alliés, „qu'il ſavait pacifiques et neutres, c'eſt qu'il a vu „dans ce ſecours un moyen de conſerver la paix et „avec elle la liberté et la ſureté de la république; „mais qu'aujourd'hui pleinement tranquilliſé par l'as„ſurance des ſentimens généreux de la république „françaiſe, ſi loyalement exprimés par ſon plenipo„tentiaire, ils abandonne à la confiance que lui in„ſpirent des déclarations auſſi formelles;" et voulant écarter jusqu'à l'apparence d'un doute que la France enviſageait comme injurieux, il s'empreſſe d'adhérer à ſes déſirs, en remerciant leurs chers et fidèles Alliés d'un ſecours qu'il en juge plus néceſſaire dans les circonſtances actuelles. "Et pour que l'effet de „ces déclarations reſpectives ne ſoit pas équivoque, „les Articles ſuivans ont été convenus et arrêtés."

Art. I. Tous les corps de troupes Suiſſes qui ſont actuellement à Génève ſe retireront ſucceſſivement en Suiſſe; et la dite retraite ſera conſomée d'ici au 1. Décembre prochain.

1792 Art. II. D'ici à la même époque, la groſſe artillerie et les troupes françaiſes, qui environnent Génève, et qui s'étaient approchées en raiſon des différents terminés par la préſente convention ſeront retirées et placées de manière, qu'elles ne puiſſent donner aucun motif d'alarmes à Génève.

Art. III. Dès la date de la préſente convention la libre communication entre les habitans de la Savoye et des deux républiques, et l'entière liberté du tranſit de Génève en Suiſſe, et de Suiſſe à Génève, ſeront retablies ſur le même pied qu'en tems de paix, conformement aux traités et à l'uſage.

Art. IV. La république de Génève ſe reſerve expreſſement et ſolemnellement tous les traités antérieurs avec ſes voiſins, et ſpécialement celui de 1584 avec les louables Cantons de Zurich et de Berne, ainſi que l'Article V. du traité de neutralité de 1782. "N'entendant la république françaiſe que la dite re„ſerve puiſſe la lier aux traités dans les quels elle „n'eſt point intervenuë, ni préjudicier en rien à la „faculté, qu'elle eſt reſervée de revoir ſes propres „traités qu'elle execute proviſoirement, jusqu'à l'épo„que de cette reviſion."

Art. V. La préſente convention ſera ratifiée par la république françaiſe et par la république de Génève, et les lettres de ratification en ſeront échangées de part et d'autre dans le terme de 12. Jours, ou plûtot, ſi faire ſe peut.

Fait en double original, et convenu entre nous au quartier-général de Landecy, le 2. Novembr. 1792 l'an premier de la république françaiſe.

(*Signé*) Le général de l'armée des Alpes.
Montesquiou.

J. F. Prevost; *Conseiller d'état.*

Ami Lullin; *Ancien conseiller d'état et membre du grand-conseil.*

F. d'Yvernois; *Membre du grand-conseil.*

27.

Principaux décrets prononcés en France pendant la révolution, relativement à la conduite envers les Puissances ennemies et neutres, depuis 1791 — 1796. 1791 29. Déc.

I.
Guerre en général.

a.

Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions; projetée par Condorcet, et dont l'envoi aux puissances étrangères a été décrétée dans la séance du 29. *Déc.* 1791.

(*Journal des débats et décrèts* 1791. *Déc.* n. 89. p. 12.)

A l'inſtant où pour la prémière fois depuis le jour de ſa liberté, le peuple françois peut ſe voir réduit à la néceſſité d'exercer le droit terrible de la guerre, ſes répreſentans doivent à l'Europe, à l'humanité, entière, le compte des motifs qui ont determiné la réſolution de la France, l'expoſition des principes qui dirigent ſa conduite.

La nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploïera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Tel eſt le texte de la conſtitution, tel eſt le voeu ſacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples; et nous y ſerons fidèles.

Mais qui pourroit regarder encore comme un territoire ami, celui où il exiſte une armée qui n'attend, pour attaquer, que l'eſpérance du ſuccès? et n'eſt ce donc pas nous avoir déclaré la guerre, que de prêter volontairement ſes places non-ſeulement à

1791 dès ennemis qui nous l'ont déclarée, mais a des conspirateurs qui l'ont commencée depuis longtems?

Tout impose donc aux pouvoirs établis par la constitution la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de dechirer leur patrie.

Les droits des nations offensés; la dignité du peuple français outragée; l'abus criminel du nom du Roi, que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux; la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'empire; les obstacles que cette défiance oppose à l'exécution des loix et au rétablissement du crédit; les moyens de corruption employés pour égarer et pour séduire les citoyens; les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières; les maux auxquels les tentatives les plus vaines, le plus promptement repoussées, pourroient les exposer; les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur les terres où les François révoltés trouvent un asyle; la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs, et de susciter à leur patrie des ennemis plus dangéreux:

Tels sont nos motifs; jamais il n'en a existé de plus justes, de plus pressans; et dans le tableau que nous présentons ici, nous avons plutôt atténué, qu' exagéré les injures que nous avons reçues. Nous n'avons pas besoin de soulever l'indignation des citoyens pour enflammer leur courage.

Cependant la nation françoise ne cessera point de voir un peuple ami dans les habitans des territoires occupés par les rebelles, et les gouvernés par des princes qui les protègent. Les citoyens paisibles dont ses armées occuperont le pays, ne seront point des ennemis pour elle: ils ne seront pas même ses sujets. La force publique, dont elle deviendra momentanément dépositaire, ne sera employée que pour assurer leur tranquillité, et maintenir leurs loix. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera pas dans les autres hommes: jalouse de son indépendance, resolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât lui dicter des loix, ou même garantir les siennes, elle ne por-

tera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Ses ſoldats ſe conduiront ſur un territoire étranger comme ils ſe conduiroient ſur le territoire français, s'ils étoient forcés d'y combattre. Les maux involontaires que ſes troupes auroient fait eprouver aux citoyens, ſeront réparés. L'aſyle qu'elle ouvre aux étrangers ne ſera point fermé aux habitans du pays dont les princes l'auront forcée à les attaquer, et ils trouveront dans ſon ſein un refuge aſſuré. Fidèle aux engagemens pris en ſon nom, elle ſe hâtera de les remplir avec une généreuſe exactitude; mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le ſol de la France appartient tout entier à la liberté, et que la loi de l'égalité y doit être univerſelle. Elle préſentera au monde le ſpectale nouveau d'une nation vraiment libre, ſoumiſe aux règles de la juſtice au milieu des orages de la guerre, et reſpectant par tout, en tout tems, à l'égard de tous les hommes, les droits qui ſont les mêmes pour tous. 1791

La paix que le menſonge, l'intrigue et la trahiſon ont éloignée, ne ceſſera point d'être le premier de nos voeux.

La France prendra les armes malgré elle pour ſa ſûreté, pour ſa tranquillité intérieure, et on la verra les dépoſer avec joie le jour où elle ſera ſûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité devenue le ſeul élément où des François puiſſent vivre: elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix: elle ſent qu'elle en a beſoin, et elle a trop la conſcience de ſes forces pour craindre de l'avouer. Lorsqu'en demandant aux nations de reſpecter ſon repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut être aura-t-elle mérité d'en être écoutée; peut-être cette déclaration ſolemnelle, ce gage de la tranquillité et du bonheur des peuples voiſins, devoient ils lui mériter l'aſſection des princes qui le gouvernent. Maix ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation françoiſe ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations inférieures, apprendront que le droit cruel de répréſailles, juſtifié par l'uſage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre ſon repos; qu'elle ſera juſte envers

1791 ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle; que par tout elle refpectera la paix comme la liberté, et que les hommes qui croient pouvoir fe dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de fon exemple.

La nation françoife eft libre; et, ce qui eft plus que d'être libre, elle a le fentiment de fa liberté: elle ne peut être affervie. En vain compteroit on fur des difcordes inteftines: elle a paffé le moment dangereux de la réformation de fes loix politiques; et trop fage pour devancer la leçon du temps, elle ne veut que maintenir fa Conftitution, et que la défendre. Cette divifion entre deux pouvoirs émanés de la même fource, dirigés vers le même but, ce dernier efpoir de nos ennemis, s'eft évanoui à la voix de la patrie en danger; et le Roi, par la folemnité de fes démarches, par la franchife de fes mefures, montre à l'Europe la nation françoife forte de tous fes moyens de défenfe et de profpérité.

Réfignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire fouffrir, elle en triomphera par fa patience et par fon courage. Victorieufe, elle ne cherchera ni dédommagement ni vengeances.

Tels font les fentimens d'un peuple généreux dont les réprefentans s'honorent d'être ici les interprétes; tels font les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repouffer la force, refifter à l'oppreffion, tout oublier lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, et ne plus voir que des frères dans ces adverfaires vaincus et réconciliés ou défarmés; voila ce que veulent tous les François, voilà quelle eft la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

b.

1792 4. May. *Décret de l'assemblée nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre; prononcé le 4. May 1792.*

L'affemblée nationale voulant, au commencement d'une guerre entreprife pour la liberté, règler, d'après les principes de la juftice et de l'humanité, le traite-

ment des militaires ennemis que le fort des combats mettroit au pouvoir de la nation françoise; 1792

Considérant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorsque la société est forcée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévérement réprimée par la loi;

Reconnoissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre, qui ne s'étant point rangés volontairement sous la puissance civile de la nation, demeurent sous la sauvegarde plus spéciale du droit naturel des hommes et des peuples, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale après avoir décrète l'urgence, décrète ce qui suit:

1. Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde, et protection de la nation.
2. Toute rigueur, violence ou insulte commise envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avoient été commis contre un citoyen françois.
3. Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les depôts que les généraux auront désignés.
4. Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de vingt lieues au moins des frontières, et placés principalement dans les chefs-lieux de district et les villes fermées.
5. Il leur sera alloué provisoirement pour leur entretien sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde et des appointemens de paix dont jouissent les grades correspondans de l'infanterie française.
6. Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure; et dans ce cas ils auront la ville pour prison, et ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un réglement particulier.
7. Ceux qui outre l'engagement d'honneur; fourniront une caution, ne seront tenus de se représen-

1792 ter qu'à un appel par jour, ſans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

8. Les uns et les autres ſeront tenus d'être vétus de leur uniforme et ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

9. Ceux qui ne donneront pas de caution, et refuſeroient l'engagement d'honneur mentionné en l'art. VII. ſeront détenues dans des edifices nationaux fermés,

10. Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur ſont impoſées par les art. VII, VIII et IX. ſeront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à garder priſon pendant un tems plus ou moins long, ſelon la gravité des circonſtances et qui pourra être indéfini ſi le projet d'évaſion eſt prouvé.

11. Les priſonniers de guerre jouiront, au ſurplus, du droit commun des François; ils pourront ſe livrer à toute eſpèce de profeſſion en rempliſſant les conditions préſcrites par les loix; ils ſeront traduits devant les tribunaux ordinaires en cas de délit, y ſeront pourſuivis pour révolte, et y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à ſe plaindre.

12. Le pouvoir exécutif préſentera, dans le plus court délai, un projet de réglement ſur les lieux où les priſonniers de guerre ſeront transférés, ſur le mode de leur translation, ſur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, ſur la manière dont ils y ſeront ſurveillés et gardés, ſur les appels auxquels ſeront ſoumis ceux qui jouiront de la faveur des articles VII et VIII., ſur la police des maiſons où ſeront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, ſur les correſpondances des uns et des autres avec l'étranger; et en un mot, ſur tous les moyens d'exécution du préſent décret.

13. Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

c.

Décret de l'assemblée nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main; prononcé le 3. Août 1792, sur le projet présenté par Jean Debry. 1792 3. Août.

(*Journal des débats*, Août 1792. p. 5.)

L'assemblée nationale considérant que les officiers et soldats des gardes nationales volontaires, et les gardes nationales sédentaires des différentes communes sont, comme les officiers et les soldats des troupes de ligne, armés en vertu de la loi pour la défense de la liberté; considérant qu'ils doivent en conséquence, dans le cas où ils seroient pris les armes à la main, être traités suivant les règles établies entre les nations policées à l'égard des prisonniers de guerre, et voulant à la fois veiller à la sûreté des citoyens françois, maintenir l'égalité des droits entre les communes, et ne pas s'écarter des loix sacrées de l'humanité, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale après avoir décrète l'urgence, décrète ce qui suit:

1. On suivra, envers tous les étrangers pris les armes à la main, les règles établies par le décrèt du *). Dans le cas où les loix ordinaires de la guerre seroient violées par les puissances ennemies, tout noble étranger, tout officier, tout général, quelque soit sa dignité ou son titre, qui sera pris les armes à la main contre la nation françoise, sera traite de la même manière que l'auront été les citoyens français, les officiers ou soldats des bataillons de volontaires, les gardes nationales sédentaires et les soldats des troupes de ligne pris les armes à la main.

2. Dans tous les cas on suivra à l'égard des soldats des troupes ennemies, les règles ordinaires de la guerre.

---

*) Sans doute du 4. May 1792.

d.

1792 19. Sept. *Décret de l'assemblée nationale sur l'échange des prisonniers de guerre; prononcé le* 16. *Sept.* 1792 *sur la proposition de M. Dumas; au nom des comités diplomatique, militaire, et de la commission extraordinaire.*

(*Journal des débats*, Sept. 1792. p. 364.)

L'assemblée nationale, considérant que la nécessité de pourvoir le plus promptement possible à l'échange des prisonniers de guerre, et de répondre au juste empressement de ceux de nos frères d'armes, qui en combattant pour la partie, sont tombés dans les mains de l'ennemi,

Considérant que les bases sur lesquelles le pouvoir exécutif ou les généraux d'armée concluront des traités, conventions où arrêtés doivent être fondés sur les principes de la liberté et de l'égalité, décrète comme principe pour les échanges des prisonniers:

1. Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange, selon les differens gardes, que dans des termes rélatifs aux grades correspondans dans les armées ennemies.

2. Il n'y aura pas de tarif d'échange tel qu'un officier on sous-officier de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3. La base commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade.

e.

Décret de la convention nationale par lequel elle promet d'accorder fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer la liberté; prononcé le 19. *Nov.* 1792 *sur la proposition de Lepeaux.* 1792 19. Nov.

(*Journal des débats et décrets*, 19. Nov. 1792. p. 300.)

La convention nationale déclare, au nom de la nation françoise, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples, et défendre les citoyens qui auroient été vexés, ou qui pourroient l'être, pour la cause de la liberté *).

f.

Décret de la convention nationale qui détermine la conduite à tenir par les généraux français dans les pays où ils porteront les armes; prononcé le 15. *Déc.* 1792 *sur la proposition de Cambon; et rédigé avec quelques amendemens le* 17. *Déc.* 1792. 15. et 17. Dec.

(*Journal des débats et décrets*, Déc. 1792. p. 273; celui du 17. Déc. *Procès-verbal* T. IV. p. 253.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre et diplomatique, réunis, fidèle aux principes de la sou-

*) Un autre décret du même jour porte: La convention national décrète que le pouvoir exécutif donnera des ordres aux généraux de la république pour faire imprimer et proclamer, en toutes les langues, dans toutes les contrées qu'ils parcourront avec leurs armées, le décret rendu.

1792 verainеté du peuple, qui ne lui permet de reconnoître aucune des institutions qui y portent atteinte, et voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la république dans les pays où ils porteront les armes, décrète:

1. Dans les pays qui sont ou seront occupés par les armées de la république françoise, les généraux proclameront sur le champ, au nom de la nation françoise, l'abolition des impôts ou contributions existans, de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes et casuels; de la servitude réelle ou personelle, des droits de chasse et pêche exclusifs, de corvées, de la noblesse, et généralement des priviléges. Ils déclareront ou peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité.

2. Ils proclameront la souveraineté du peuple et la suppression de toutes les autorités existantes; ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communautés pour créer et organiser une administration provisoire; ils feront publier et afficher, dans la langue ou idiôme du pays, et exécuter sans délai, dans chaque commune, le présent décret et la proclamation y annexée.

3. Tous les agens et officiers de l'ancien gouvernement, militaires ou civils, ainsi que les individus ci-devant réputés nobles ou membres de quelque corporation ci-devant privilégiée, seront, pour la première élection seulement inadmissibles aux places d'administration ou du pouvoir judicaire provisoire *).

---

*) Cet article a été rapporté par le décret du 22. Déc. 1792 qui porte: La convention nationale rapporte l'article III. de son décret des 15. et 17. Décembre conçu en ces termes: Tous les etc. — provisoire, et elle décrète que nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires et communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé, par écrit, aux priviléges et prérogatives dont l'abolition est prononcée par ses décrets des 15. et 17. et dont il pourroit avoir joui.

Chargé le pouvoir exécutif de faire imprimer de suite le présent décret, et de l'envoyer, par des couriers extraordinaires aux commissaires de la convention et aux généraux des armée de la république. (Voyés Journal des débats et décrets, Déc. 1792. p. 376.)

4. Les généraux mettront de ſuite ſous la ſauvegarde et protection de la république françaiſe, tous les biens-meubles et immeubles appartenans au fiſc, au prince, à ſes fauteurs, adhérans et ſatellites volontaires, aux établiſſemens publics, aux corps et communautés laïques et religieuſes; ils en feront dreſſer, ſans délai, un état détaillé qu'ils enverront au conſeil exécutif, et ils prendront toutes les meſures qui ſont en leur pouvoir, afin que ces propriétés ſoient reſpectées. 1792

5. L'adminiſtration proviſoire, nominée par le peuple, ſera chargée de la ſurveillance et régie des objets mis ſous la ſauvegarde et protection de la république françaiſe; elle fera exécuter les loix en vigueur rélatives au jugement des procès civils et criminels, à la police et à la ſûreté publique; elle en ſera chargée de règler et faire payer les dépenſes locales et celles qui ſeront néceſſaires pour la défenſe commune; elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois qu'elles ne ſoient pas ſupportées par la partie indigente et laborieuſe du peuple.

6. Dès que l'adminiſtration proviſoire ſera organiſée, la convention nationale nommera des commiſſaires pris dans ſon ſein pour aller fraterniſer avec elle.

7. Le conſeil executif nommera auſſi des commiſſaires nationaux, qui ſe rendront de ſuite ſur les lieux pour ſe concerter avec l'adminiſtration proviſoire nommée par le peuple, ſur les meſures à prendre pour la défenſe commune et ſur les moyens à employer pour ſe procurer les habillemens et ſubſiſtances néceſſaires aux armées de la république, et pour acquitter les dépenſes qu'elles ont faites et feront pendant leur ſéjour ſur leur territoire.

8. Les commiſſaires nommés par le pouvoir exécutif proviſoire lui rendront compte, tous les quinze jours, de leurs expéditions; ils y joindront leurs obſervations; le conſeil exécutif les approuvera ou les rejetera, et en rendra de ſuite compte à la convention.

9. L'adminiſtration proviſoire nommée par le peuple, et les fonctions des commiſſaires nationaux, ceſſeront auſſitôt que les habitans, après avoir déclaré la ſouveraineté du peuple, ſa liberté et indépendance,

1792 auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire.

10. La république française fera état au gouvernement qui sera établi, des dépenses qu'elle aura payées pour la défense commune, et des sommes qu'elle pourra avoir reçues. Elle prendra des arrangemens pour ce qui pourroit lui être dû; et au cas que l'intérêt commun exigeât que les troupes de la république restent encore à cette époque sur le territoire étranger, elle prendra les arrangemens convenables pour pouvoir les faire subsister.

La nation françoise déclare qu'elle traitera comme ennemis les peuples qui refusant ou renonçant à la liberté, à l'égalité, voudront conserver leur prince et castes privilégiées, ou s'accommoder avec eux. Elle promet et s'engage de ne poser les armes qu'après que la liberté du peuple sur le territoire duquel les armées françoises seront entrées, sera affermis, et de ne consentir à aucun arrangement ni traité avec les princes et privilégiées dépossédés avec lesquels elle est en guerre.

g.

1793 25. May. *Décret de la convention nationale, sur un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre; prononcé le 25. May 1793 sur le rapport de Aulry.*

(*Journal des débats et décrets, May* 1793. n. 50. p. 357.)

La convention nationale, voulant établir pour toutes les armées de la république un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre: convaincue d'ailleurs que l'intérêt respectif des nations belligérantes veut qu'elles se rendent sans retard ceux de leurs défenseurs que le sort des armes a mis au pouvoir des unes ou des autres, et qu'elles concilient dans ces sortes de calamités tout ce que la justice, l'humanité et la loyauté réclament d'elles.

Ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit:

Loi sur le cartel d'échange pour les prisonniers de guerre, au nom de la République françoise. 1793

1) Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

2) Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier de tel grade que ce soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3) La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent changer sans le consentement exprès de la convention nationale, sera d'échanger homme pour homme, et grade pour grade.

4) Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif, contenant les noms et grades des prisonniers échangés.

5) Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées et qui ne sont pas du nombre des combattans. Ainsi, la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés et suffisamment reconus, bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligerantes.

6) Les généraux en chef des armées de la République sont autorisés à traiter, en conséquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

7) Il sera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de grade supérieur et un commissaire-ordonnateur des guerres pour déterminer, par un cartel avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prisonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainsi que le temps et le lieu où il devra s'effectuer.

8) Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parcequ'ils se trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés sur leur parole d'honneur, de ne faire aucun service qu'ils n'ayent été échangés: ils seront, en conséquence, compris les premiers dans le prochain cartel; et il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi, et l'autre au général de l'armée françoise, afin que, de part et d'autre, il soit tenu la main à l'exécution de cette disposition.

1793 9) Auſſitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu et arrêté dans les formes et ſuivant les règles ci-deſſus établies, et adreſſé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, ſans que, ſous aucun prétexte, elle puiſſe être différée.

10) Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les priſonniers de guerre faits ſur l'ennemi ſeront à la diſpoſition du général de chaque armée, qui, du conſentement des repréſentans du peuple préſens aux armées, fixera les lieux de leur réſidence, ſoit dans les villes de ſon commandement, ſoit dans toute autre; et il en préviendra les corps adminiſtratifs qui ne pourront, pour quelque motif que ce puiſſe être, changer, ſans ſon ordre exprès, la deſtination de ces priſonniers.

11) Le général en chef rendra compte au miniſtre de la guerre, de toutes les meſures qu'il aura priſes relativement au transport, à la réſidence et à la ſûreté des priſonniers, ainſi qu'à leur échange, et à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

12) Lorsque les priſonniers de guerre ſeront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur réſidence, il ſera fait choix par les corps adminiſtratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, ſoit de la gendarmerie nationale, ſoit de la garde citoyenne, et d'un nombre de ſous-officiers ſuffiſans pour prendre la police du dépôt et y maintenir l'ordre et la diſcipline. Ces officiers et ſous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire, qui ſera fixé inceſſamment par la convention nationale.

13) Les corps adminiſtratifs ou municipaux informeront ſur le champ le général en chef, du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puiſſe lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

14) Aucun priſonnier fait ſur l'ennemi ne pourra être admis à ſervir dans les troupes de la République, et les généraux en chef de ces armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

15) La République fera payer, à titre de ſubſiſtances, aux officiers, ſous-officiers et ſoldats faits priſonniers ſur l'ennemi, le montant des appointemens

et ſolde affectes en temps de paix aux grades correſpondans aux leurs dans l'armée françoiſe; et lorsqu'il leur ſera délivré des rations de pain, la retenue leur en ſera faite ſur le même pied qu'aux troupes de la République. 1793

16) Ce traitement leur ſera payé par les caiſſes municipales ou de diſtrict, ſur les états de prêt qui ſeront arrêtés par l'officier chargé de la police, et viſés du commiſſaire des guerres employé dans la place, ou, en ſon abſence, d'un officier municipal.

17. Le rembourſement des ces avances ſera fait, tous les mois, aux caiſſes municipales ou de diſtrict, ſur les revues qui ſeront paſſées par un commiſſaire de guerre, dont une expédition ſera envoyée par lui au payeur général de l'armée, qui ſera chargé d'acquitter ces dépenſes.

18) L'officier chargé de la police de chaque dépôt de priſonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus ſouvent, s'il le juge néceſſaire, l'état de ſituation des priſonniers de ſon dépôt, afin que le général ſoit continuellement en état de rendre compte au miniſtre, et celui ci à la convention, du nombre et de la ſituation des priſonniers ennemis.

19) Les généraux en chef auront ſoin d'adreſſer paraillement au miniſtre de la guerre les états les plus exacts des François faits priſonniers, et ils prendront des meſures pour être inſtruits, non ſeulement de leur nombre, mais encore de leur ſituation, de la manière dont il eſt pourvu à leur ſubſiſtance, et du traitement qu'ils éprouvent en pays étrangers, afin d'être en état de leur porter ſecours et protection auprès du général ennemi, et obtenir qu'il ſoit fait droit ſur leurs plaintes lorsqu'elles ſeront fondées.

20) L'intention de la République étant que les officiers et ſoldats françois, que le ſort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouiſſent également jusqu'à l'époque de leur échange, des appointemens et ſolde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connoiſſance de cette diſpoſition aux généraux des armées ennemies, ainſi que du tarif des appointemens et ſolde ſur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin

1793 que les prisonniers françois soient traités chez l'ennemi comme les prisonniers ennemis le sont dans les terres de la république.

21) Il sera fait mention expresse de ces avances réciproques dans les cartels d'échange auxquels il sera joint des états duement certifiés, et il sera douné des ordres par le général, pour que le remboursement en soit fait respectivement pour tous les prisonniers compris dans chaque échange aussitôt qu'il s'exécutera.

22) Les prisonniers françois qui, en vertu de l'article VIII. du présent décret, seront renvoyés sur leur parole, jouiront de leurs appointemens et solde de paix jusqu'au moment où, rendus au service de la république par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans les corps respectifs.

23) Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés seront traités dans les hôpitaux militaires de la République, soit ambulans, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats françois, et alors leurs appointemens et solde seront sujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas sur les officiers et soldats de la république; bien entendu que cette disposition, dictée par la justice et l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les françois prisonniers.

24) La convention approuve et ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26. Septembre 1792, et 17. Février 1793, et ordonne en conséquence au ministre de la guerre et aux généraux en chef des armées de la république, de terminer promptement les échanges résultans de ces traités, après avoir constaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

La convention nationale charge le ministre de la guerre de l'excution du présent décret, et lui enjoint de communiquer exactement à son comité de la guerre chaque cartel d'échange, immédiatement après sa conclusion.

Sont excéptés du présent décret, les ôtages que les nations belligérantes ont respectivement en leur pouvoir.

h.

Décret de la convention rendu dans la séance du 16. *Août* 1793. *que le peuple va se lever en masse.* 1793 16 Août

(*Journal des débats et décrets Août* 1793. n. 333. p. 237.)

La convention, après avoir ententu ſon comité de ſalut public, décrète:

1) Le peuple français déclare, par l'organe de ſes repréſentans, qu'il va ſe lever tout entier pour la défenſe de ſa liberté, de ſa conſtitution, et pour délivrer enfin ſon territoire de ſes ennemis.

2) Le comité de ſalut public préſentera demain le mode d'organiſation de ce grand mouvement national.

3) Il ſera nommé par la convention nationale dix-huit repréſentans du peuple, répartis dans les divers départemens. Ils ſont chargés de diriger les opérations des envoyés des aſſemblées primaires, relatives aux meſures de ſalut public et aux réquiſitions d'hommes, d'armes, de ſubſiſtances, de fourrages et de chevaux.

4) Ils ſont autoriſés à délivrer des commiſſions aux envoyés des aſſemblées primaires, ſans lesquelles ceux-ci ne pourront exercer les réquiſitions déjà indiquées.

5) Les repréſentans du peuple ſe concerteront avec le comité de ſalut public et le conſeil exécutif, pour le raſſemblement et la direction des forces et des moyens qui auront été mis à exécution.

6) Les repreſentans du peuple ſont chargés également de renouveler, en tout ou en partie, les membres des autorités conſtituées et les divers fonctionnaires publics, et de les remplacer proviſoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu.

7) Ils ne pourront dans aucun cas, et ſous aucun prétexte, choiſir ni conſerver aucun des adminiſtateurs ou fonctionnaires publics qui avoient coopéré ou adhéré à des arrêtés liberticides, tendant au fédéraliſme, et ſubverſifs de l'unité et de l'indiviſibilité de la république, ou qui auroient donné des marques particulières d'incivisme, quand même les adminiſtrateurs ou fonctionnaires publics auroient donné leur retraction.

i.

1794 26. May. 7. Prairial an II. *Décret de la convention nationale, qu'il ne sera point fait de prisonnier anglais et hanoverien; prononcé le 7. Prairial an II.* (26. *May* 1794.) *sur le rapport de Barère, au nom du comité de salut public.*

(*Journal des débats Prairial an II.* p. 91.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public décrète:

1) Il ne ſera fait aucun priſonnier anglais ou hanoverien.

2) L'adreſſe et le décret ſeront inſéré au bulletin et envoyés à toutes les armées.

k.

4. Juil. 16. Meſſidor an II. *Décret de la convention nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne se rendront pas, seront passées au fil de l'epée; prononcé le* 16. *Messidor an II* (4. *Juillet* 1794.) *sur le rapport de son comité de salut public.*

(*Journal des débats Messidor an II.* T. XXII. p. 219.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, déclare que l'armée de Sambre et Meuſe ne ceſſe de bien meriter de la patrie.

La convention nationale décrète que toutes les troupes des tyrans coaliſés renfermées dans les places du territoire français envahies par l'ennemi ſur la frontière du Nord, et qui ne ſe ſeront pas rendues à discrétion vingt-quatre heures après la ſommation qui leur en ſera faite par les généraux des armées de la république, ne ſeront admiſes à aucune capitulation, et ſeront paſſées au fil de l'épée.

Le préſent décret ſera envoyé ſur le champ aux armées de la république.

l.

Extrait du décret prononcé le 24. *Thermidor an II.* (11. *Août* 1794.) *en tant qu'il concerne le traitement des prisonniers espagnols.* 1794 11. Août 24. Thermidor an II.

(*Journal des débats Thermidor an II.* p. 414.)

Art. V. A défaut par le général en chef de l'armée espagnole d'exécuter sur le champ la capitulation de Collioure, en restituant les prisonniers français, la convention nationale décrète, qu'il ne sera plus fait de prisonniers espagnols, et que les prêtres et les nobles espagnols seront pris en ôtages dans les lieux où se porteront les armées des Pyrennées orientales et occidentales.

m.

Décret de la convention qui rapporte les décrets du 7. *Prairial et* 24. *Thermidor; prononcé en date du* 10. *Nivôse an* 3. (30. *Déc.* 1794.) *sur la proposition de Brival.* 30. Déc. 10. Nivôse an III.

(*Journal des débats Nivôse an III.* p. 130.)

Sur la proposition d'un membre portant que les lois des 7. Prairial et 24. Thermidor portant qu'il ne seroit fait de prisonniers Anglois, Hannoveriens et Espagnols, étoient contraires à toutes les loix, qu'elles contrarioient celles des gens et de la guerre, qu'elles auroient été enlevées par *une* surprise faite à la convention, que ces lois étoient même en opposition avec les sentimens qui animent nos braves militaires, qui savent vaincre nos ennemis et jamais assassiner les vaincus:

La convention nationale décrète qu'elle rapporte la loi du 7. Prairial relative aux prisonniers anglois et hanovriens et l'article I. (V?) de la loi du 24. Thermidor, portant qu'il ne sera fait de prisonniers espagnols.

II.

1793 31. Janv.

Commerce et guerre maritime.

a.

Décret de la convention nationale, portant que les Citoyens français pourront armer en course); prononcé le 31. Janvier 1793. sur le rapport du comité de Marine.*

(*Procès verbal de la convention Janv.* 1793. p. 516.)

La convention nationale considerant que le Gouvernement anglais par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre Ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la République française l'invasion prochaine des bâtimens employés pour son commerce; et voulant se mettre en mesure à cet égard, en conciliant néanmoins les interêts particuliers avec l'intérêt général, décrète ce qui suit:

---

*) Mr. Busch dans son écrit: über das Bestreben der Völker einander in ihrem Seehandel wehe zu thun. Hamb. 1800. p. 290. allegue un décret de l'Assemblée constituante par lequel elle aurait résolu d'abolir tous les armemens en course. Il n'en cite pas la date, et j'ai vainement cherché ce décret dans les diverses collections de ceux de l'Assemblée constituante que j'ai devant moi. Je sais bien qu'il a été parlé d'un tel projet dans l'Assemblée constituante, mais j'ignore qu'il ait été décrété. Ce même auteur p. 293. rapporte que peu après la suspension de la royauté, tous les ministres français dans les cours étrangères auraient eu ordre de s'informer si l'on était disposé à renoncer aux armemens en course; qu'aucune puissance n'aurait jugé à propos de se déclarer; que les seules villes anséatiques, qui ne sont pas dans le cas d'armer en course, temoignèrent leur voeu de voir cesser cette piraterie privilègiée. Supposé qu'en France on eut eu sérieusement l'intention d'abolir les armemens en course, au moins ce projet philantropique a été bientôt abandonné, et les décrets qui suivent font voir, combien successivement la France a renchéri même sur la conduite que ses ennemis se sont permis de tenir envers les vaisseaux neutres.

1) Les citoyens français pourront armer en courſe. 1793

2) Le miniſtre de la marine, pour accélérer les armemens en courſe, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque ou permiſſions en blanc d'armer en guerre, et courir ſur les ennemis de la République. Ces lettres ou permiſſions ſeront conformes au modèle annexé au préſent décret.

3) Ces lettres ou permiſſions en blanc, ſignées du miniſtre ſeront envoyées par lui aux directoires des diſtricts maritimes, qui ne pourront les délivrer que ſous leur reſponſabilité, et à la charge de prévenir exactement le miniſtre de leur livraiſon.

4) Il ne pourra être employé ſur les bâtimens en courſe, qu'un ſixième des matelots claſſés en état de ſervir la République. Pour cet effet, les prépoſés aux claſſes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la courſe, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce ſervice n'excédera pas le ſixième des gens claſſés de leur arrondiſſement. Ils ſeront, ainſi que les armateurs, reſponſables de toute contravention à cette loi. *).

5) Les chefs, ſous-chefs, prépoſés aux claſſes, et les capitaines des bâtimens de la République ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtimens en courſe à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux claſſés excéderoit la proportion déterminée dans l'article ci-deſſus.

Un membre propose un article additionel conçu en ces termes: La convention nationale ſuſpend l'execution de la loi du 13. May 1791 qui prohibe l'importion et la vente, en France, des navires et autres

---

*) Cet article IV. a été déclaré par un décret du 17. Févr. 1793. conçu dans les termes ſuivans:

La convention nationale, interprétant l'Article IV. de la loi du 31. Janv. et voulant favoriſer, par tous les moyens poſſibles les armemens en courſe, déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre, dans le ſixième des marins accordés pour la formation des équipages des bâtimens en courſe, les états-majors, meſtrance et tous autres marins non ſujets aux levées. (Procès verbal Févr. 1793. p. 272.)

1793 bâtimens de construction étrangère. *Cet article est adopté.* *)

Formule à employer pour les lettres de marque.

Liberté, Egalité.

Au nom de la République Française.

Le conseil exécutif de la République française permet, par ces présentes, à . . . de faire armer et équiper en guerre un . . . nommé le . . . du port de . . . tonneaux ou environ, actuellement au port de . . avec tel nombre de canons, boulets, et telle quantité de poudre, plomb et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaires pour le mettre en état de courir sur les pirates, forbans, gens sans aveu, et généralement sur tous les ennemis de la République française, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis, à la charge par le dit . . . de se conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrètées par les répresentans du peuple Français, et notamment à l'article IV. de la loi du 31. Janvier, concernant le nombre d'hommes devant former son équipage; de faire enregistrer les présentes lettres au bureau des classes du lieu de son départ, d'y déposer un rôle signé et certifié de lui, contenant les noms et sur noms, âge lieu de naissance et demeure des gens de son équipage; et à son rétour, de faire son rapport pardevant l'officier chargé de l'administration des classes, de ce qui se sera passé pendant son voyage.

---

*) Ce décret du 31. Janv. 1793. a été confirmé par celui du 32. Thermidor an III. (1795 10. Août) tendant à ranimer les armemens en course, et qui porte en outre: art. VI. que les armateurs seront tenus de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 50,000 livres et art. VII.: que les ordonnances et les lois de police et de discipline relatives à la course et à la repartition des prises faites par les corsaires et aux indemnités continueront à être executées en ce qui n'est pas derogé par le présent décret. (Voyés le décret en entier dans Journal des débats et décrets Thermidor an III. p. 731.

Le conseil-exécutif-provisoire requiert tous les peuples amis et alliés de la République française et leurs agens, de donner au dit . . . toute assistance, passage et rétraite en leurs ports, avec son dit vaisseau et les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne aux commandans des bâtimens de l'état, de laisser passer le dit avec son vaisseau, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance. Ne pourront les présentes servir que pour . . . mois seulement, à compter de la date de leur enregistrement. 1793

En foi de quoi le conseil exécutif provisoire de la République a fait signer les présentes lettres par le ministre de la marine et y a fait apposer le sceau de la République.

Donné à Paris, le . . .

La convention nationale décrète que la formule ci-dessus sera employée pour les lettres de marque, et que des exemplaires en seront envoyés sur le champ, par des couriers extraordinaires, dans tous les ports de la République.

b.

Décret de la convention nationale, sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises; prononcé le 14. *Févr.* 1793. 14. Févr.

(*Procès verbal de la convention.* T. VI. p. 209.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit:

1) Le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'état, ou par corsaires, sur les ennemis de la République, est *provisoirement attribué aux tribunaux de commerce* *) des lieux où ces prises auront été amenées.

---

*) Cet article du décret fut rapporté par le décret du 18 Brumaire an II. voyés plus bas lit. f. portant que les

1793 2) Si dans les lieux où ces prises auront été conduites, il n'y avoit point de tribunal de commerce, le jugement sera attribué au tribunal ordinaire du district.

3) L'appel des jugemens rendus par les tribunaux de district, sur le fait des prises, sera porté au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aura prononcé en premier ressort.

4) Les juges de paix rempliront provisoirement, et à la requisition de l'officier préposé ou syndic des classes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés. Ils feront la procédure d'instruction nécessaire, pour parvenir au jugement de bonne, prise et la feront passer, dans le plus bref délai, au greffe du tribunal de commerce ou de district qui devra en connoître.

5) Les lois anciennes concernant les prises, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné,

6) Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République, en suite des ordres du conseil exécutif provisoire, seront vendus dans la forme et conformément aux dispositions de la présente loi. Les fonds provenans de la vente seront versés en la caisse du receveur de district, mais ils y demeureront en séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la convention nationale.

---

questions sur les prises seraient decidées par voie d'administration. Mais la loi du 2. Brumaire an 4. qu'on trouvera plus bas lit. g. rendit aux tribunaux de commerce le droit de juger les prises, et l'appel de ceux ci aux tribunaux de département fut reglé par la loi du 8. Floréal an 4. (voyés plus bas lit. h.) Cependant dans le message du directoire exécutif au conseil de cinq cents du 22. Nivôse an 6. (11. Janv. 1798.) et dans le rapport du directoire exécutif au même conseil du 22. Floréal an VI. (11. May 1798.) sur la revision des lois concernant les prises on proposa de nouveau que les contestations sur les prises seraient en dernière analyse terminées administrativement. Voyés ces deux dernières pièces dans (DE HALLER) Geheime Geschichte der Rastatter Friedensverhandlungen. T. V. p. 113 et 123.

c.

Décret de la convention nationale, qui défend l'importation de marchandises angloises et autres ennemies. 1793 1. Mars.

(*Voyés plus haut* Nr. 8. c.)

d.

Décret de la convention nationale rélativement aux navires neutres chargés de comestibles; prononcé le 9. *May* 1793. *sur le rapport du comité de marine.* 9. May.

(*Procès verbal de la convention nationale* T. XI. p. 173.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine;

Conſidérant que le pavillon des puiſſances neutres n'eſt pas reſpecté par les ennemis de la France;

Que deux cargaiſons de farines arrivées à Falmouth ſur des navires anglo-américains, et archetées avant la guerre pour le ſervice de la marine françoiſe, ont été retenues en Angleterre par le gouvernement, qui n'a voulu en payer la valeur qu'à un prix au-deſſus de celui auquel ces farines avoient été vendues;

Qu'un navire de Papembourg, nommé la Thereſia, commandé par le capitaine Hendrik Kob, chargé de divers effets appartenans à des Français, a été conduit à Douvres le 2. Mars dernier par un cutter anglais;

Qu'un corſaire de la même nation a amené au même port de Douvres, le 18. du même mois, le navire Danois le *Mercure Christianlund* capitaine Freuchen, expédié de Dunkerque le 17, avec un chargement de bled pour Bordeaux;

Que le navire le *John*, capitaine Shkeley, chargé d'environ ſix mille quintaux de bled d'Amérique, allant de Falmouth à Saint-Malo, a été arrêté par

1793 une frégatte angloiſe et conduit à Guernſey où les agens du gouvernement ont ſimplement promis de faire payer la valeur de la cargaiſon, parce qu'elle n'étoit pas pour compte français;

Que 101 paſſagers français, de differentes profeſſions, embarqués à Cadix par ordre du miniſtère eſpagnol ſur le navire génois *la Providence*, capitaine Ambroſie Briaſco, pour être amenés à Bayonne, ont été indignement pillés par l'équipage d'un corſaire anglais;

Que les divers rapports qui ſonts faits ſucceſſivement par les villes maritimes de la République annoncent que ces mêmes actes d'inhumanité et d'injuſtice ſe multiplient et ſe repêtent impunément chaque jour ſur toute l'étendue des mers.

Que dans une pareille circonſtance tous les droits de gens étant violés, il n'eſt plus permis au peuple françois de remplir vis-à-vis toutes les puiſſances neutres en général le voeu qu'il a ſi ſouvent manifeſté, et qu'il formera conſtamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, décrète ce qui ſuit:

1) Les bâtimens de guerre et corſaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui ſe trouveront chargés en tout ou en partie, ſoit de comeſtibles appartenans à des neutres et deſtinés pour des ports ennemis, ſoit de marchandiſes appartenant aux ennemis.

2) Les marchandiſes appartenant aux ennemis ſeront déclarées de bonne priſe, et confisquées au profit des preneurs; les comeſtibles appartenans à des neutres et chargés pour des ports ennemis, ſeront payés ſur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étoient deſtinés.

3) Dans tous les cas, les navires neutres ſeront relâchés au moment où le déchargement des comeſtibles arrêtés ou des marchandiſes ſaiſies, aura été effectué. Le fret en ſera payé au taux qui aura été ſtipulé par les chargeurs. Une juſte indemnité ſera accordée à raiſon de leur détention par les tribunaux qui doivent connoître de la validité des priſes.

4) Ces tribunaux feront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double de l'inventaire desdits comeftibles ou marchandifes au miniftre de la Marine, un autre double au miniftre des affaires étrangères. 1793

5) La préfente loi, applicable à toutes les prifes qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, ceffera d'avoir fon effet dès que les puiffances ennemies auront déclaré libres et non faififfables, quoique deftinés pour les ports de la République les comeftibles qui feront propriétés neutres, et les marchandifes chargées fur des navires neutres qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens français.

e.

Décret de la convention nationale sur le maintien de celui du 9. *May, prononcé le* 17. *Juillet* 1793. *sur le rapport du comité de Marine.* 27. Juil.

(*Procès verbal de la convention* T. XVII. p. 289.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de fon comité de marine fur la pétition des armateurs et de l'équipage du corfaire le Sans-Culotte, de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9. May dernier foit maintenu, décrète qu'elle maintient les difpofitions du décret du 9. May dernier relatif aux navires neutres chargés de comeftibles ou de marchandifes appartenantes aux puiffances ennemies, qu'il aura fa pleine et entière execution et qu'en conféquence toutes autres difpofitions qui pourroient être contraires font et demeurent abrogées.

f.

1793 8. Nov. 18. Brumaire an II. *Décret de la convention nationale, portant que les contestations sur la validité ou l'invalidité des prises faites par les corsaires seront décidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif provisoire, en date du* 18. *Brumaire an II.* (8. *Nov.* 1793.)

(*Journal des débats et décrets* T. XIV. p. 329.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou l'invalidité des prises faites par les corsaires, seront décidées, par voie d'administration, par le conseil, exécutif provisoire.

Le décret du 14. Février (vieux style), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, est rapporté.

g.

1795 25. Oct. 3 Brumaire an IV. *Extrait de la loi sur l'administration des prises faites sur les ennemis de la République; en date du* 3. *Brumiaire an IV.* (25. *Oct.* 1795.)

[*Annales maritimes et coloniales* (Paris an VII.) pag. 150-163.]

La convention nationale, voulant remédier à l'incohérence et à la variation qui se rencontrent dans les lois relatives à l'administration des prises, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et colonies, et de commerce et approvisionnemens, décrète:

Captures.

1) Lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donnera lieu à des armemens maritimes, le directoire exécutif rédigera des instructions claires et précises,

dont les termes ne laiſſent aucun doute aux bâtimens viſiteurs ſur leurs devoirs et leurs droits. 1795

2) Auſſitôt après la priſe d'un navire, les capitaines capteurs ſe ſaiſiront des congés, paſſeports, lettres de mer, chartes parties, connoiſſements et autres papiers trouvés à bord. Le tout ſera dépoſé dans un coffre ou ſac, en préſence du capitaine du navire pris, lequel ſera interpellé de les ſceller de ſon cachet. Ils feront fermer les écontilles et autres lieux où il y aura des marchandiſes, et ſe ſaiſiront des clefs, des coffres et armoires.

3) Il eſt défendu à tous capitaines, officiers et équipages des vaiſſeaux preneurs, de ſouſtraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'empriſonnement, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

4) Si le chef conducteur d'un navire pris, fait dans ſa route quelques autres priſes, elles appartiendront à l'équipage du bâtiment dont il fait partie, ou à la diviſion à laquelle il eſt attaché.

5) Le chef conducteur d'une priſe qui dans ſa courſe ſera repriſe par l'ennemi, ſera jugé à ſon retour comme le ſont en pareil cas les commandants des bâtimens de l'état.

6) A l'arrivée d'une priſe dans les rades ou ports de la République, le chef-conducteur fera ſon rapport au juge de paix et lui remettra les papiers et autres pièces trouvées à bord, ainſi que les priſonniers faiſant partie du navire pris.

7) Le juge de paix, ou en cas d'abſence, un de ſes aſſeſſeurs, ſe transportera auſſitôt ſur ledit navire, dreſſera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et poſera, en préſence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de ſon équipage, les ſcellés ſur tous les fermants. Ces ſcellés ne pourront être levés qu'en préſence d'un prépoſé des douanes.

8) Il ſera établi à bord un ſurveillant de la marine, nommé par le contrôleur, lequel ſera chargé, ſous ſa reſponſabilité, de veiller à la conſervation des ſcellés et autres effets confiés à ſa garde.

9) Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaiſon, le juge de paix, en appoſant les ſcellés en ordonnera le déchargement et

1795 la vente dans un délai fixé. L'ordonnance du juge de paix sera envoyée au contrôleur de la marine, qui en surveillera l'exécution. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, et dans les communes et ports voisins

Procédure des prises.

10) Le juge de paix procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises.

11) Cette instruction consiste dans le dépouillement des pièces trouvées à bord, dans la réception de la déclaration du chef conducteur, et dans l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre.

12) Si de bâtiment est amené sans prisonniers, chartes-parties ni connoissements, l'équipage et la garnison du navire capteur seront interrogés séparément sur les circonstances de la prise, pour connaître s'il se peut, sur qui elle aura été faite.

13) Le juge de paix fera dresser inventaire des pièces, états ou manifestes des chargemens qui lui auront été remis ou qu'il aura trouvés à bord; il enverra le tout, dans les deux jours, pour tout délai, de la clôture du procès-verbal d'instruction, au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'arrivée de la prise, et, dans le cas où il n'y en aurait point d'établi, à celui du port le plus voisin.

Les fonctions des juges de paix, en matière de prises, sont bornées à ces opérations et à la levée des scellés.

14) Dans les ports des pays conquis où il n'y a pas des juges de paix, leurs fonctions seront remplies par un officier municipal ou tout autre officier civil.

15) Les tribunaux de commerce seront tenus de prononcer sur la validité de la prise dans la décade qui suivra la réception des pièces etc.

(Je crois pouvoir me dispenser de donner ici les articles suivans, 16 jusqu'au 49ème et dernier qui ne concernent que le déchargement, la vente et la liquidation et repetition des prises.)

h.

Loi réglant l'appel en matière de prises; du 8. *Floréal an IV.* (27. *Avril* 1796.) 1796 27. Avril 8 Floréal an IV.

(*Journal des débats et décrets du corps législatif,* T. IV. p. 417.)

Le conseil des anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 20. *Germinal.*

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire, sur tout à l'instant d'une guerre maritime, de compléter et de fixer la législation en matière de prises, et que la loi du 3. Brumaire dernier ne remplit pas entièrement ce but.

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui appellent l'attention particulière du gouvernement.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

1) Les appels des tribunaux de commerce, en matière des prises, seront portés aux tribunaux de département.

2) Les affaires de cette nature où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du directoire exécutif dans les vingt-quatre heures du depôt des pièces au greffe du tribunal.

3) Si le commissaire le luge nécessaire. Il en référera sur le champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le directoire, repondra dans la décade à la dépêche du commissaire: ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions et de les laisser par écrit.

4) Les consuls ou vice-consuls de la république, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chancelliers les formalités prescrites par la loi du 3. Brumaire aux juges de paix.

1796 5) Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises.

6) Les appels de leurs jugemens seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département, savoir: pour ceux établis sur la méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du Rhone, pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure: et pour ceux établis au de là du Cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département de Morbihan.

La présente resolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve sa résolution ci-dessus: le 8. Floréal an IV. de la République française.

i.

8. Juill. et 22. Nov. 14. Messidor an IV. 2. Frimaire an V.

Arrêté du directoire exécutif, concernant la conduite du pavillon français envers les navires neutres; pris le 14. Messidor an IV. (2. *Juill.* 1796.) *et dont l'impression a été ordonnée par arrêté du 2. Frimaire an V.* (22. *Nov.* 1796.)

(*Journal des débats etc. du corps législatif,* T. XIII. p. 288.)

Du 14. Messidor an IV.

Le directoire exécutif, considérant que s'il est de la loyauté française de respecter les traités ou conventions qui assurent aux puissances neutres ou amies des avantages commerciaux dont le résultat doit être commun aux puissances contractantes, ces mêmes avantages, s'ils tournoient au bénéfice de nos ennemis, soit par la foiblesse de nos alliés ou des neutres, soit par la crainte, par des vues d'interêt ou par tout autre motif, provoqueroient de fait l'inexécution des articles en vertu desquels ils seroient stipulés.

Arrête ce qui suit:

Il sera notifié sans délai à toutes les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la République

française en ufera envers les bâtimens neutres, foit pour la confiscation, foit pour la vifite ou préhenfion, de la même manière qu'elles fouffrent que les Anglais en ufent à leur égard. 1796

Le miniftre des rélations extérieures eft chargé de l'exécution du préfent arrêté, qui ne fera point imprimé.

Pour expédition conforme.
(*Signé*) CARNOT *président;*
Par le Directoire exécutif,
le secrétaire général LAGARDE.

Du 2. Frimaire an V.

Le directoire exécutif arrête que l'arrêté précedent fera imprimé.

Pour expédition conforme.
(*Signé*) P. BARRAS *président;*
Par le Directoire exécutif,
le secrétaire général LAGARDE.

k.

Loi portant défense d'importation et de vente des marchandises anglaises en France approuvée sur la résolution du conseil des cinq cents par le conseil des Anciens en date du 10. *Brumaire an V.* (31. *Oct.* 1796.) 31. Oct. 10 Brumaire an V.

(*Journal des débats du corps législatif,* T. XII. p. 136.)

1) L'importation des marchandifes manufacturées provenant, foit des fabriques, foit du commerce anglais, eft prohibée tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République françaife.

2) Aucun bâtiment chargé en tout ou en partie desdites marchandifes, ne pourra entrer dans les ports de la République, fous quelque prétexté que ce foit, à peine d'être faifi fur le champ, fauf néanmoins l'application de la loi du 23. Brumaire an III, dans les cas qu'elle a prévus.

1796 3) Sont exceptés de l'article précédent les bâtimens au-dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche sera constatée de la manière prescrite par les lois; mais dans ce cas le capitaine sera tenu de remettre, aussitôt son arrivée, aux préposés des douanes le manifeste indicatif des quantités, qualités et valeur des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais, qu'il auroit à son bord.

4) Les marchandises de fabrique anglaise qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemie, ou naufragé ou échoué, et celles qui proviendront de confiscation, seront assujéties à l'entrepôt et à la réexportation, et ne pourront être vendues que sous ces conditions.

5) Sont réputés provenir des fabriques anglaises, qu'elle qu'en soit l'origine, les articles ci-après importés de l'étranger: *)

1) Toute espèce d'étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangées de ces matières; toutes sortes de piqués, basins, nankinettes, et mousselinettes; les laines, cotons et poils filés, les tapis dits anglais;
2) Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangé;
3) Les boutons de toute espèce;
4) Toute sorte de plaqué, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, tabletterie, horlogerie et autres ouvrages en fer, acier, etaim, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis, purs ou mélangés;
5) Les cuirs tannés, corrogés ou apprêtés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois et tous autres objets de sellerie;
6) Les rubans, chapeaux, gazes et shalls, connus sous la dénomination d'anglais;
7) Toutes sortes de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués;

---

*) Il est remarquable que ces mots: *Les articles ci-après importés de l'étranger*, n'etoient pas dans l'imprimé de la résolution, et qu'ils paroissent avoir été ajoutés depuis sur la minute déposée aux archives. NB. Cette observation se trouve insérée dans la collection citée des débats.

8) Toute eſpèce de verrerie et cryſtaux, autres que les verres ſervant à la lunetterie et à l'horlogerie: 1796
9) Les ſucres raffinés en pains ou en poudre;
10) Toute eſpèce de fayence ou poterie connue ſous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

6) A dater de la publication de la loi, il eſt défendu à toutes perſonnes de vendre ou expoſer en vente aucuns objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, et à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonceroient ces ventes.

Toutes enſeignes ou affiches indiquant des objets ou des ventes de marchandiſes anglaiſes, ſeront retirées dans les vingt quatre heures.

7) Tout individu qui auroit, ſoit pour ſon compte perſonel, ſoit pour le compte d'autrui, ſoit ſeulement en dépôt, des objets de fabrique anglaiſe, ſera tenu de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'adminiſtration municipale du canton dans lequel ils ſont dépoſés, un état détaillé contenant leurs quantité, qualité et valeur.

L'adminiſtration municipale delèguera, dans les cinq jours qui ſuivront la déclaration, un de ſes membres, en préſence duquel les objets déclarés ſeront vérifiés et mis par les propriétaires ou dépoſitaires, en tonneaux, balles, ballots, caiſſes ou malles, enſuite ficelés et ſcellés du ſceau de l'adminiſtration.

Ces objets ainſi renfermés reſteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront ſur le procès-verbal de l'adminiſtration, et ſe ſoumettront de les repréſenter à toute réquiſition.

Au moment de leur ſortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'adminiſtration municipale délivrera un acquit à caution, qui ſera viſé dans le dernier bureau des douanes de ſortie, et rapporté dans les deux mois à l'adminiſtration qui l'aura delivré, pour ſervir de décharge au ſoumiſſionnaire.

8) Les ſucres raffinées en pains ou en poudre, qui ſe trouvent actuellement dans l'intérieur, ne ſont point aſſujétis aux déclarations et réexportations ordonnées par l'article précédent.

9) Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, la déclaration ſera faite au bureau

1796 des douanes le plus voisin, et l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

10) Dans le cas où il seroit justifié, par pièces authentiques, qu'il auroit été acquitté des droit d'entrée pour aucuns des objets prohibés par la présente résolution, ces droit seront restitués sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

11) Après l'expiration des délais fixés par le paragraphe premier de' article VII., les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, visiter de jour seulement les maisons qui leur seroient indiquées pour contenir ou receller des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais.

12) Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du directoire exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

13) Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article V., et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, conformément à la loi du premier Mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats delivrés par les compagnies hollandoise ou danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

14) S'il résulte de la vérification desdites marchandises, quelles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies sans avoir égard aux certificats dont elles seroient accompagnées.

15) Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant le tribunal de police correctionelle

dans l'arrondiſſement duquel le délit aura été conſtaté; 1796
la condamnation emportera toujours confiscation des marchandiſes, bâtimens de mer, chevaux, charrettes, ou autres objets ſervant à leur transport.

Le déliquant ſera en outre condamné à une amende triple de la valeur des objets ſaiſis, et à une empriſonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commiſſionaires, et aſſureurs qui coopéreroient à l'importation ou au débit des marchandiſes déſignées ci-deſſus.

16) La confiscation ſera prononcée au profit des ſaiſiſſans et de ceux autres qui auront favoriſé l'arreſtation, conformément à la loi du 15. Août 1793.

Un ſixième en eſt accordé, en forme d'indemnité, aux adminiſtrateurs municipaux et aux commiſſaires du directoire exécutif, dans tous les cas où leur préſence eſt ordonnée par la loi.

l.

Arrêté du directoire exécutif, relativement à la navigation des navires neutres chargés de marchandises ennemies; en date du 12. *Ventôse an V.* (2. *Mars* 1797.) 1797 2. Mars 12. Ventôse an V.

(*Journal des débats et décrets du corps législatif*, T. 18. p. 46. n. 549. et n. 553.)

Le directoire exécutif, vu la loi du 9. May 1793, qui attendu que le pavillon des puiſſances neutres n'étant pas reſpecté par les ennemis de la République françaiſe, et tous les droits des gens étant violés à ſon préjudice, il n'eſt plus permis au peuple français de remplir envers ces puiſſances en général, le voeu qu'il a ſi ſouvent manifeſté et qu'il formera conſtamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, ordonne entre autres diſpoſitions;

1) Que les bâtimens de guerre et corſaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui ſe trouveront chargés, en tout ou en partie, des marchandiſes appartenant aux ennemis.

1797 2) Que les marchandifes appartenant aux ennemis feront déclarées de bonne prife et confisquées au profit des preneurs;

3) Que, dans tous les cas, les navires neutres feront relâchés du moment où le déchargement des marchandifes faifies aura été effectué, que le fret en fera payé au taux qui aura été ftipulé par les chargeurs, et qu'une jufte indemnité fera accordée, à raifon de leur détention, par les tribunaux qui doivent connoître de la validité des prifes.

4) Que ces tribunaux feront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double inventaire de ces marchandifes au miniftre de la marine, et un autre double au miniftre des affaires étrangères;

5) Que la préfente loi, applicable à toutes les prifes qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, ceffera d'avoir fon effet dès que les puiffances ennemies auront déclaré libres et non faififfables, quoique deftinées pour les ports de la République, les marchandifes chargées fur des navires neutres qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens français;

Vu pareillement la loi du 27. Juillet 1793, qui, en maintenant celle du 9. May ci-deffus rappelée, ordonne qu'elle aura fa pleine et entière exécution, qu'en conféquence toutes autres difpofitions qui pourroient être contraires font et demeurent abrogées, abrogation qui comprend évidemment la loi du premier du même mois de Juillet, par laquelle des bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique avoient été exceptés de la loi du 9. May, conformément à l'article XV. du traité du 6. Février 1778;

Vu auffi l'article VII. de la loi du 13. Nivôfe an III., qui enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire refpecter et obferver, dans toutes leurs difpofitions, les traités qui uniffent la France aux puiffances neutres de l'ancien continent et aux Etats-Unis de l'Amérique, et ajoute qu'aucune atteinte ne fera portée à ces traités, et que toutes difpofitions qui pourroient leur être contraires font annullées;

Considérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9. May 1793. qu'en faveur des puissances neutres dont les traités actuellement subsistans avec la République française sont contraires à ses dispositions; qu'il importe par conséquent à l'instruction, tant des commandans de la République et des bâtimens commissionnés par elle, que des tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises, de prendre des mesures pour empêcher, ou qu'on ne suppose existans des traités qui n'ont jamais eu lieu, ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur des traités conclus pour un temps déterminé qui est expiré, ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur conclusion; qu'à cette dernière espèce appartient singulièrement le traité d'amitié et de commerce conclu le 6. Février 1778, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique; qu'en effet, par l'article II. de ce traité, la France et les Etats-Unis de l'Amérique s'engagent mutuellement à n'accorder "aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie"; et qu'il est ajouté par le même article, que celle ci "jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionelle": qu'ainsi les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié, de commerce et de navigation passé à Londres le 19. Novembre 1794. entre cette puissance et les Etats-Unis d'Amérique, sont censées l'avoir été en faveur de la République française elle-même, et par suite modifient dans les points qui y sont contraires le traité conclu le 6. Février 1778; que c'est d'après ces dispositions que le gouvernement français a déclaré par ses arrêtés des 14. et 28. Messidor an IV, comme il est encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il usera des justes mesures de réciprocité qu'il étoit en droit d'exercer à cet égard en tout ce qui tient aux circonstances de la guerre ainsi qu'aux intérêts politiques, commerciaux et maritimes de la République française; que, conséquemment, il est nécessaire de fixer, par le rapprochement des traités du 6. Février 1778. et du 19. Novembre 1794. l'incertitude sur les cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité; 1797

1797 Considérant qu'il s'est élevé tout récemment, sur la manière de constater la propriété des navires et des marchandises prétendues appartenir aux neutres, des doutes et des contestations qui n'auroient jamais eu lieu si les dispositions des anciens réglemens relatifs à cette matière avoient été mieux connus; qu'il importe par conséquent de rappeler ces dispositions, et de faire exécuter l'article V. de la loi du 14. Février 1793., qui les a maintenues;

Après avoir entendu les ministres de la justice, de la marine et des colonies;

Arrête ce qui suit;

Art. I. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les contestations sur la validité des prises maritimes, il ne soit, rendu aucun jugement fondé sur l'article VII. de la loi du 13. Nivôse an III., sans qu'au préalable le ministre de la justice ait été consulté, conformément à l'article III. de la loi du 8. Floréal an IV., relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendroient se soustraire, au moyen de la première de ces lois, à l'exécution de celle du 9. May 1793.

Art. II. Le ministre de la justice examinera en conséquence si les traités invoqués subsistent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion: il lui sera fourni, à cet effet, par le ministre des rélations extérieures, tous les renseignements dont il aura besoin, et il en référera au directoire exécutif, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8. Floréal an 4.

Art. III. Le directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français que le traité passé, le 6. Février 1778, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de son deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été passé à Londres, le 19. Novembre 1794, entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Angleterre.

En conséquence;

1) D'après l'article XVII. du traité de Londres, du 19. Novembre 1794. transcrit ci dessous, toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché et rendu au propriétaire.

Il eſt enjoint aux commiſſaires du directoire exécutif de faire accélérer, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, le jugement des conteſtations qui pourront s'élever, ſoit ſur la validité des priſes des cargaiſon, ſoit ſur les frêts et ſureſtairies. 1797

2) D'après l'article XVIII. du traité de Londres du 19. Novembre 1794. tranſcrit ci deſſous aux objets déclarés contrebande par l'art. XXIV. du traité du 6. Février 1778. ſont ajoutés les objets ſuivans: *Les bois de construction; les brais, goudrons et résines; le cuivre en feuilles; les voiles, chanvres et cordages*, et tout ce qui ſert directement ou indirectement à l'armement et à l'équipement des vaiſſeaux, excepté le fer brut et le ſapin en planches. Ces divers articles ſeront confisqués toutes les fois qu'ils ſeront deſtinés ou qu'on eſſaiera de les porter à l'ennemi.

3) D'après l'article XXI. du traité de Londres du 19. Novembre 1794. tout individu reconnu Américain, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ainſi que tout marin de cette nation faiſant partie des equipages des navires ou vaiſſeaux ennemis, ſera, par ce ſeul fait, déclaré pirate et traité comme tel; ſans qu'il puiſſe, dans aucun cas, alléguer qu'il a été forcé par violence, menaces ou autrement.

Art. IV. Conformément à la loi du 14. Février 1793., les diſpoſitions des réglemens du 21. Octobre 1744 *) et du 26. Juillet 1778 concernant la manière de conſtater la propriété des navires et des marchandiſes neutres, ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur.

Sera en conſéquence de bonne priſe:

Tout navire Américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il eſt préſcrit par le modèle annexé au traité du 6. Février 1778. dont l'exécution eſt ordonnée par les articles XXV. et XXVII. du même traité.

Art. V. Il eſt enjoint aux commiſſaires du directoire exécutif, d'appeler la ſévérité des tribunaux ſur les manoeuvres frauduleuſes de tout armateur ſe

*) Code des priſes T. I. p. 308. Nouv. extraord. 1744. n. 47. 93.

1797 disant neutre, Américain ou autre, à bord du bâtiment du quel il sera trouvé, ainsi qu'il a déja été fait plusieurs fois dans la guerre actuelle, soit des papiers de mer en blanc, quoique signés et scellés, soit des papiers en forme de lettres contenant des signatures de particuliers en blanc, soit de doubles passeports ou lettres de mer qui indiquent différentes destinations au bâtiment, soit des doubles factures, connoissemens ou papiers du mer quelconques, qui assignent à tout ou partie de la même marchandise des propriétaires différens ou différentes destinations.

Art. VI. Au moyen des dispositions du présent arrêté, celui du 9. Frimaire dernier concernant les frets et surestaries, est rapporté en ce qui concerne les surestaries seulement.

Art. VII. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des loix. Les ministres de la marine et des colonies, et de la justice, et des rélations extérieures, son chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

III.

1798 18. Janv. 29 Nivôse an IV.

Loi relative aux navires chargés de marchandises anglaises; du 29. Nivôse an VI.
(18. *Jan.* 1798.)

(*Journal des débats et décrets* T. XXVI. p. 390. T. XXVIII. p. 172.)

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22. Nivôse.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du directoire exécutif, du 15. Nivôse, rélatif aux marchandises anglaises;

Considerant que l'intérêt de la République exige les mesures les plus promptes contre tous les navires qui en seroient chargés;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante;

1. L'état d'un navire, en ce qui concerne la qualié de neutre ou d'ennemi, eſt determiné par ſa cargaiſon. 1798

En conſequence tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandiſes anglaiſes, eſt déclaré de bonne priſe, quelque ſoit le propriétaire des dites marchandiſes.

2. Tout bâtiment étranger qui, dans ſa traverſée, aura relâché en Angleterre, ne pourra entrer en France ſi non dans le cas d'une relâche forcée: il en ſortira dès que les cauſes de ſa relâche auront ceſſées.

Après une ſeconde lecture, le conſeil des anciens approuve la réſolution ci-deſſus. Le 29. Nivôſe, an VI. de la République françaiſe *).

n.

Arrêté du directoire exécutif concernant les matelôts des puissances neutres servant sur des vaisseaux Anglais ou Russes; en dâte du 8. *Brumaire an VII.* (29. *Oct.* 1798.) 29. Oct. 8. Brumaire an VII.

(v. HALLER *Geheime Geschichte* T. V. p. 121.)

Le Directoire exécutif ſur le rapport du Miniſtre des rélations extérieures, conſidérant que les eſcadres, armemens en courſes et navires de l'Angleterre et de la Ruſſie, ſont en partie équipés par des individus étrangers:

Conſidérant que cette violation eſt un abus manifeſte du droit des gens, et que les puissances de l'Europe n'ont pris aucun meſure pour le faire ceſſer:

Arrête:

1. Tout individu, natif ou originaire de pays amis, alliés de la République françaiſe, ou neutres, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ou faiſant partie des équipages des bâ-

*) Cette loi, auſſi impolitique qu'injuſte n'a pas été rapportée durant le regne du directoire; mais elle fut paralyſée bientôt après, par les moyens qu'indique Mr. BUSCH dans ſon écrit: *über das Bestreben der Völker einander in ihrem Seehandel wehe zu thun* p. 406. elle a été abolie depuis par l'arrêté des conſuls du 29. Frimaire an 8. (20. Dec. 1799.) qui retablit le règlement du 26. Juil. 1778.

1798 timens de guerre et autres, ennemis, fera par ces feul fait, déclaré *pirate* et traité comme tel, fans qu'il puiffe dans aucun cas alléguer qu'il y a été forcé par violence, menace ou autrement.

2. Les directoires exécutifs des Républiques Batave, Ligurienne, Cifalpine et Romaine, feront inftruits de cette mefure.

3. Les dispoßtions contenues en l'article I. feront notifiées aux puiffances neutres ou alliées de la République françaife.

4. Le miniftre des rélations extérieures eft chargé de l'exécution du préfent arrête, qui fera imprimé au bulletin des lois.

Signé: TREILHARD, *Président.*
LAGARDE, *Secrétaire général.*

O.

24. Nov. 24 Pluviôse VII. *Arrêté du directoire exécutif en date du 24. Pluviôse an VII.* (14. *Nov.* 1798.) *pour expliquer celui du* 8. *Brumaire an VII.*

(DE HALLER *Geheime Geschichte* et T. V. P. II. p. 122.)

Le directoire exécutif voulant déterminer le mode d'exécution de fon arrêté du 8. de ce mois:

Arrêté:

1. En exécution de l'article III. de l'arrêté du directoire exécutif du 8. de ce mois, les puiffances alliées ou neutres feront invitées à prendre les mefures néceffaires pour rappeller dans un efpace de tems qui fera determiné, ceux des marins de leurs nations refpectives actuellement embarqués sur les vaiffeaux et autres bâtimens appartenant à l'Angleterre.

2. Les ambaffadeurs, miniftres et Envoyés de la république près les dites puiffances, recevront des inftructions particulières fur cet objet.

3. L'époque de l'exécution de l'arrêté du 8. Brumaire fera determinée par un arrêté fubféquent.

4. Le miniftre des rélations extérieures eft chargé de fe concerter avec le miniftre de la marine et des colonies pour l'exécution du préfent arrêté, qui fera imprimé au bulletin des lois.

28.

Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. l'Electeur de Saxe, sur le contingent à fournir par la Saxe, signée à Berlin, le 7. Janv. 1793.

1793 7. Janv.

(*Copie manuscrite.*)

S. M. le Roi de Pruſſe s'étant accordée avec S. A. S. Electorale de Saxe, que le contingent des troupes à fournir par l'électeur, en ſa qualité d'état d'empire, pour concourir à la défenſe des états germaniques contre les armées françoiſes, ſeroit joint à un corps de troupes pruſſiennes, et ayant été jugé convenable de faire régler tous les articles, relatifs à cet objet par une convention militaire, les ſouſſignés en vertu de leurs pleinpouvoirs ſont convenu de ce qui ſuit.

Art. I. S. A. S. E. de Saxe faiſant joindre à la place de ſon contingent d'empire un corps de troupes particulier à celles de S. M. pruſſienne de l'aveu et du conſentiment de ſa dite majeſté, il a été convenu que ce corps des troupes ne ſera employé qu'à la défenſe de l'empire, et de ſes frontières, à repouſſér, éloigner et depoſter les troupes françoiſes, qui l'ont envahi, ainſi qu'à procurer une juſte ſatisfaction à l'empire et à ſes état léſés en particulier.

Art. II. Le dit corps de troupes ſaxonnes conſiſtera en dix eſcadrons de cavalerie et de houſſards, et en cinq bataillons d'infanterie, d'après le tableau remis au miniſtère de S. M. pruſſienne. Ce corps ſera muni d'une artillerie proportionée à ſa force et de munitions de guerre ſuffiſants avec tout l'attirail néceſſaire. Les régimens reçevront également leurs caiſſons pour le transport du pain.

Art. III. L'electeur enjoindra au général commandant ſes troupes de concourir avec zèle et activité à l'execution de toutes les opérations militaires, tendantes à l'accompliſſement des objets énoncés dans

1793 le prémier article de cette convention. Cependant les troupes ſaxonnes ne ſeront employées dans ces occaſions qu'à proportion de leurs forces. De même le corps ſaxon ſera ſéparé le moins que poſſible, afin de ne pas l'affoiblir, et l'on evitera de mêler les détachemens des deux troupes pour obvier à toute diſpute de rang. Si toutefois des officiers d'un même grade de troupes pruſſiennes et ſaxonnes ſe rencontroient à ſervir enſemble, l'ancienneté des patentes décidera du rang et commandement.

Rapport avec les troupes pruſſiennes.

ART. IV. L'officier général pruſſien auquel ſon ancienneté aurait fait deférer le commandement général des deux corps combinés, ſe conduira envers le chef de troupes ſaxonnes avec une confiance conforme à l'harmonie établie entre les deux cours, et l'appellera aux conſeils de guerre et aux déliberations qui pourroient avoir lieu ſur les mouvemens et les opérations à executer par les troupes reſpectives. En général on enjoindra aux deux corps, à leurs chefs et officiers, d'entretenir de toute manière l'accord neceſſaire pour le bien de la cauſe commune. Du reſte il ſera porté pour la conſervation et le bienêtre des troupes ſaxonnes, la même attention que pour celles de S. M. pruſſienne.

Juriſdiction.

ART. V. La jurisdiction ſur les troupes ſaxonnes compétera ſeule au général ſaxon, qui les commandera. Mais en exercant cette jurisdiction d'après les loix militaires de Saxe il ſe conformera au reſte aux ordres ou ordonnances de diſcipline, que fera émaner le général pruſſien commandant le corps combiné.

Hôpitaux.

ART. VI. L'Electeur de Saxe fera ſoigner les arrangemens néceſſaires pour les hôpitaux du corps ſaxon qui ſeront établis dans l'endroit, qui ſera jugé le plus propre et le plus ſur pour remplir leur objet.

Fournitures.

ART. VII. Dès l'époque de la jonction du corps ſaxon avec les troupes de S. M. le Roi de Pruſſe, il ſera fourni en farines et fourages par le commiſſariat pruſſien. Ces fournitures ſeront determinées et ſe feront quant à leur quantité et qualité ſur le pied introduit dans l'armée ſaxonne, dont on communiquera inceſſament le taux au miniſtère pruſſien jusqu'à ce qu'il ſoit trouvé bon d'en convenir autre-

ment. Et afin que leur payement s'éffectue de la manière la plus équitable, il a été convenu que le rembourſement de chaque fourniture ſe fera au prix courant. 1793

Commiſſariat.

ART. VIII. S. A. S. E. attachera au contingent de ſes troupes un commiſſariat qui ſe réunira au commiſſariat pruſſien; à cet effet le directeur du commiſſariat ſaxon aura ſéance et voix au commiſſariat pruſſien, pour tout ce qui ſe rapporte à l'approviſionnement de l'armée combinée et il ſera mis au fait du prix courant de chaque fourniture.

Boulangerie.

ART. IX. Le corps ſaxon ſera pourvu en outre d'un train de boulangerie et de fours néceſſaires pour faire cuire lui même ſon pain, de manière qu'à l'inſtar de troupes pruſſiennes le ſoldat ſaxon puiſſe conſtamment être muni de pain pour 18 jours, ſavoir de la proviſion de 3 jours, qu'il portera lui même, de celle de 6 jour chargée ſur les caiſſons, et enfin de la farine pour 9 jour, qui ſuivra avec le train.

Farines et fourages.

ART. X. Les farines et fourages ſeront fournies en bonne et due qualité, et dans la plus parfaite pureté avec ceux de l'armée pruſſienne, et le directeur du commiſſariat ſaxon ſera chargé d'en acquitter le payement d'après les états, qu'il aura preſentés au commiſſariat pruſſien. Les corps reſpectifs de troupes ſaxonnes viendront prendre contre quittance, auſſi longtems qu'ils ſeront réunis, les articles mentionnés pour leurs ſubſiſtances des magaſins de l'armée combinée. Mais dans le cas, qu'il fût indiſpenſable d'en former quelque détachement, il ſera pourvu à la ſubſiſtance du dit détachement, tout comme on pourvoiroit à celui des détachemens pruſſiens, ou de la manière la plus commode dont on conviendroit ſéparemment.

Egalité de droit à cet égard.

ART. XI. Si les troupes pruſſiennes et ſaxonnes combinées s'emparoient de magazins ennemis, ou ſi quelque autre circonſtance procuroit à ces corps des reſſources en farines et fourages, à un prix au deſſous des magazins deſtinés à la ſubſiſtance des troupes reſpectives, les troupes ſaxonnes jouiront à cet égard du même bénéfice, que les troupes pruſſiennes à proportion de leur nombre. Lorsque les troupes ſe trouveront à même de fourager en verd ou en ſec,

1793 il ſera aſſigné au troupes ſaxonnes des terrains et endroits contenants la quantité proportionée de fourages, dont elles auront beſoin.

Priſes. ART. XII. Si l'on s'empare de canons, munitions et trophées ennemies, les troupes ſaxonnes, qui auront eu part à l'expedition, ſeront compriſes dans leur diſtribution.

Si les priſes ſe ſont faites par un détachement ſéparé de troupes pruſſiennes ou ſaxonnes, ceux qui auront fait la priſe, la conſerveront à eux ſeuls.

Contributions. ART. XIII. Si on lève des contributions dans le pays ennemi, S. A. S. E. de Saxe en recevra ſa part, ou *prorata* des troupes, qui ſe trouvent dans le pays ennemi.

Si les troupes reſpectives ſont dans le cas de jouir de gratification d'hiver à recevoir aux fraix de l'ennemi, les troupes ſaxonnes en recevront au *prorata* de leurs forces.

Echange de priſonniers. ART. XIV. S'il y a lieu à un échange de priſonniers de guerre, on aura attention, que les troupes ſaxonnes ſoyent auſſi bien échangées que les troupes pruſſiennes.

Changement de ſervice. ART. XV. Il eſt expreſſement ſtipulé que pendant le cours de la préſente guerre il ne ſera pas permis aux officiers des deux armées de quitter le ſervice de l'une pour s'engager dans celui de l'autre.

Ratification. ART. XVI. La teneur de tous les articles ſusmentionnés ſera réciproquement exactement obſervée et la préſente convention ſera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications échangées dans l'eſpace de quinze jours à compter de la préſente, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les pleinpotentiaires ſouſſignés l'ont ſigné en double et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

à Berlin, le 7. Janvier 1793.

(L. S.) FREDÉRIC GUILLAUME
Comte de Schulenburg

(L. S.) FREDÉRIC AUGUSTE
Comte de Zinzendorf et Pottendorf.

29.

Traduction de la ratification et du renouvellement des traités entre la République française et la régence d'Algèr 1793. 1793

(*Moniteur* 1793. n. 169. *Recueil d. Traités* P. I. p. 205.)

Le ſujet de cet écrit eſt que, l'an 1204, au commencement de la lune de Regieb, notre prédéceſſeur d'heureuſe mémoire, Mouhammet Pacha, a renouvellé les anciens traités d'amitié et de paix avec la France, et a promis d'en maintenir l'exécution ſans y apporter aucune infraction; et actuellement le conſul de France nous ayant demandé que les dits traités fuſſent renouvellés au même titre que par le paſſé avec la République de France, ce renouvellement vient d'être conſigné ici ce jourd'hui 9. de la lune de Chewal de l'année de l'Egire 1207. Afin que dans l'occaſion ou puiſſe y avoir recours, et agir en conformité. Fait au commencement de la lune de Chewal, l'an 1207. (Mai)

Scellé du sceau accoutumé du Dey.

30.

Confirmation des traités entre la France et le Pascha de Tripoli. 30. Juin.

(DE SCHWARZKOPF *relations politiques* etc. p. 110.)

a.

Discours du C. Guys, consul-général et chargé d'affaires de la République française, auprès du Pacha de Tripoli, en Barbarie. 30. *Juin* 1793.

La nation françaiſe, conſtituée en République, m'envoie vers Vous, pour Vous porter l'expreſſion de ſa bienveillance et de ſon amitié. Son intention eſt, de

1793 maintenir ſcrupuleuſement les anciens traités, qui exiſtent entre la France et votre régence. Elle me charge, d'aſſurer votre excellence, que ſon déſir ſincére eſt, de voir perpétuer cette bonne harmonie. Elle y concourra de tout ſon pouvoir, dans la perſuaſion, où elle eſt, que les Français, que leurs intérêts appellent dans vos états, éprouveront de votre part toute protection; et qu'ils ſeront traités comme des anciens et fidèles amis, membres d'un état, dont le courroux fut toujours fatal à ſes ennemis.

b.

Réponse du Pacha de Tripoli, adressée au C. Guys.

Je vois avec plaiſir dans mon pays les Français, mes plus anciens et plus fidèles amis. Je reçois avec ſenſibilité, les témoignages de bienveillance de la République, et je ne manquerai jamais d'y correſpondre, en procurant aux Français tous les ſecours, dont ils pourront avoir beſoin, et toutes les facilités, qui pourront tendre à faire proſpérer leur commerce. Le conſul qu'elle envoie réſider auprès de moi, peut lui promettre, de ma part, une beinveillance conſtante, à laquelle je ſuis diposé d'avance par la réputation, les égards enfin dûs à une nation, liée depuis ſi longtems d'affection avec moi, et pour l'activité d'un commerce, de la proſpérité duquel dépendent le bien être et le bonheur de mes ſujets. Je ne veux, ni ne dois pas laiſſer ignorer aux Français raſſemblés ici dans ce moment, l'extrême ſatisfaction, que j'ai toujours eue des ſervices du conſul Pellegrin, et je ſaiſis avec plaiſir l'occaſion, de rendre hautement et publiquement juſtice à ſon zèle pour l'honneur et les intérêts de ſa nation. L'eſtime, que de pareils ſentimens m'ont inſpirée, m'a déterminé dans pluſieurs circonſtances notoires, à ne pas me renfermer dans les bornes des traités. A l'époque de l'inauguration du pavillon de la République, j'ai cédé à ſes vives inſtances, et aux déſirs ardens, qu'il m'a témoignés de lui faire rendre des honneurs extraordinaires, et l'ai fait ſaluer de vingt-un coups de canon, honneur que j'ai réfuſé à tous autres, et nommément à celui d'Eſpagne etc. etc.

31.

Acte de navigation pour la France; décrèté le 21. Sept. 1793.

1793 21. Sept.

(*Journal des débats et décrets Sept.* 1793. T. XII. p. 300. *Nouvelles extraord.* 1793. n. 80.)

Art. I. Les traités de navigation et de commerce, existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

Art. II. Après le premier Janvier 1794, aucun bâtiment ne sera reputé françois, ni n'aura droit aux privilèges des bâtimens françois, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies et autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux loix de la république, s'il n'appartient pas entièrement à des François, et si les officiers et trois quarts de l'equipage ne sont pas Français.

Art. III. Aucunes denrées, productions ou marchandises etrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens françois ou appartenans aux habitans du pays des crû, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et de première exportation; les officiers et trois quarts des equipages etrangers étant du pays, dont le bâtiment porte le pavillon: Le tout sous peine de confiscations des bâtimens, cargaison et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les proprietaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant.

Art. IV. Les bâtimens etrangers ne pourront transporter d'un port françois à un autre port françois aucunes denrées, productions ou marchandises des crû, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article III.

1793 Art. V. *) Le tarif des douanes nationales sera refait et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit des douanes entre la France et les colonies.

Art. VI. Le présent décret sera sans délai proclamé solemnellement dans tous les ports et villes de commerce de la république, et notifié par le ministre des affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la nation françoise est en paix.

32.

8. Févr. *Traduction des Edits émanés en 1793 de Sa Majesté impériale de toutes les Russies, et adressés au sénat, portant suspension du traité de 1786, et défense de commerce avec la France; (limité en 1797.).*

(Imprimé séparement en français et en allémand, à Pétersbourg in fol. et se trouve dans le *Mercure Français* 1793. p. 225.)

1.

Edit du 8. Février 1793.

Les troubles qui ont éclatés en France, depuis l'année 1789 n'ont pu manquer d'exciter l'attention de tout gouvernement regulier. Aussi longtems qu'il restait quelque éspérance, que le tems et les circonstances contribueroient à ramener les esprits égarés, et que l'ordre et l'autorité légitime y reprendroient leur ancienne vigueur, Nous avons toléré le séjour des François dans nos états, et permis à nos sujets de communiquer avec eux. Mais ayant vu croître de plus en plus les progrès de l'insurrection et de la

---

*) Cet article et le suivant ne se trouvent pas dans le Journal des débats.

désoibéisance dans leur pays envers leur souverain, 1793
accompagnés d'une intention opiniatre, non seulement de consolider chez eux les principes d'impiété, d'anarchie et d'immoralité de toute espèce, mais de les propager encore sur toute la terre. Nous avons interrompu notre correspondance politique avec la France, en faisant rappeller notre ministre avec sa suite, ainsi qu'en renvoyant de notre cour le chargé d'affaires de cette puissance; mesure à laquelle nous nous sommes déterminées par cette nouvelle considération, que les missions respectives ayant établies entre nous et le Roi, il étoit incompatible avec notre dignité, après que ce dernier eût été depuillé de son autorité et détenu dans une indigne contrainte et des apprehensions continuelles, d'avoir, de quelque manière que ce soit, l'air de vouloir traiter avec les usurpateurs de ses droits et de son gouvernement. Maintenant que la mesure des atrocités qui ont souillé cette terre malheureuse, et l'horreur universelle qu'elles inspirent, sont à leur comble; qu'il s'est trouvé plus de sept cent monstres, qui ont abusé du pouvoir, qui se sont arrogé par les voyes les plus criminelles, au point de porter leurs mains parricides sur la vie de l'oint du seigneur, de leur maître légitime, cruéllement et inhumainement immolé de 21. Janvier dernier, nous nous croyons obligées envers dieu et notre conscience, jusqu'à ce que la justice du très-haut eût confondu les auteurs d'un forfait aussi horrible, et qu'il eut plu à sa sainte volonté de mettre un terme aux calamités qui affligent actuellement la France, de ne souffrir entre notre empire et ce royaume aucune de ces relations qui subsistent entre les états policés et légitimement constitués. En conséquence nous ordonnons ce qui suit:

Art. I. De suspendre les effets du traité de commerce, conclu le 30. Décembre 1786 entre nous et le feu Roi de France Louis XVI, jusqu'à l'époque ci-dessus mentionnée du rétablissement de l'ordre et de l'autorité légitime dans ce royaume.

Art. II. De défendre jusqu'au même tems l'entrée des vaisseaux françois, sous leur pavillon ou autre, dans nos ports situés sur différentes mers; pareillement il sera défendu à nos commerçans et aux

1793 maîtres de navires d'envoyer leurs bâtimens dans les ports de France.

Art. III. De renvoyer les ci-devant consuls françois, vice-consuls, agens et gens attachés à eux, de nos deux capitales et des autres endroits où il y en a, en annonçant à chacun d'eux, qu'il lui est accordé un terme de trois semaines pour l'arrangement de ses affaires, à la fin duquel il est tenu de quitter immanquablement le lieu de son séjour actuel, et de sortir des frontières russes au tems fixé dans son passeport. Quant à ceux d'entre eux qui ayant été commerçans en Russie, y ont été chargés de titres ou fonctions consulaires, et qui désireront rester pour vacquer uniquement aux affaires de commerce, on procédera à leur égard comme il est dit plus bas dans l'article VI.

Art. IV. De même il est enjoint à nos consuls, vice-consuls et gens attachés à eux, et en général à tous les Russes des deux sexes, de sortir de France incessament à la reception des ordres qui leur seront à cet effet expédiés; mais comme ces ordres à cause de l'interruption actuelle de toute correspondance directe, pourroient ne point parvenir dans les mains de nos consuls, ils n'en seront pas moins tenus de s'y conformer, dès qu'ils en seront instruits par la voye des gazettes étrangères, dans lesquelles seront fidèlement et litéralement insérés.

Art. V. Nous ordonnons de ne point souffrir dans notre empire et d'en faire sortir tous les François des deux sexes sans exception, soit qu'ils y exercent le commerce ou quelqu' autre genre d'industrie, les artistes, les ouvriers, les gens au service des particuliers, y compris les instituteurs et les gouvernantes, tous enfin qui reconnoissent le gouvernement actuel de leur pays et s'y soumettent, donnant à chacun un terme de trois semaines pour l'arrangement de ses affaires domestiques, avec injonction à lui, de quitter les frontières de Russie dans l'espace du tems déterminé dans son passeport, et de n'y rentrer à l'avenir sous peine d'encourir inévitablement la punition dictée par la loi.

Art. VI. Nous exceptons de ce réglement tous les Français des deux sexes, qui, étant appellés par

le gouvernement de l'endroit où ils ſont établis, pour entendre la notification de notre préſente volonté, manifeſteront l'intention et le déſir ſincère d'abjurer par le ſerment dont dont la formule eſt ci-jointe, les principes d'impiété et de ſédition qu'on profeſſe aujourd'hui dans leur pays et qui ont été intoduits par les uſurpateurs du gouvernement et de l'autorité légitimes; qui enviſagent le crime que ces monſtres, viennent de commettre contre la perſonne du Roi, avec cette averſion et horreur qu'il inſpire à tout homme bienpenſant et à tout bon citoyen, et qui en témoignant un zèle ſincère pour la réligion chrétienne dans laquelle ils ſont nés et un déſir pareil d'être fidèles et ſoumis au Roi à qui la couronne eſt devolue par droit de ſucceſſion, s'engageront en ſuite de rompre pour tout le tems de leur ſéjour en Ruſſie et jusqu'au rétabliſſement du bon ordre dans leur patrie, toute correſpondance avec eux de leurs compatriotes qui ſe ſont ſoumis au gouvernement uſurpateur et monſtrueux qui exiſte à préſent en France. Tous ces François des deux ſexes peuvent librement demeurer en Ruſſie ſous la ſauve-garde de nos loix, et y vacquer ſans aucune crainte à leur commerce, profeſſion, metier ou induſtrie quelconque dont l'exercice n'eſt point défendu. Mais afin qu'aucun parmi eux ne croye qu'il pourra faire une abjuration hypocrite et illuſoire, dans l'eſpérance de la dérober à la connoiſſance de ſes compatriotes, il leur doit être déclaré que cette abjuration ſera publiée dans les gazettes ruſſes et étrangères avec les noms de ceux qui l'auront ſignée. 1793

Art. VII. Cette abjuration doit ſe faire dans l'égliſe romaine dans les endroits où il en exiſte une, et en préſence du gouvernement de la ville. Après en avoir prononcé le ſerment, chacun doit le confirmer en baiſant la croix et en ſignant ſon nom. Alors il recevra un certificat des mains du gouverneur de la ville, muni de la ſignature du prêtre qui aura aſſiſté à cet acte de réligion. Dans les endroits qui n'ont pas d'égliſe du rit romain, le dit ſerment ſera prêté dans la ſalle même du gouvernement en préſence des membres qui le compoſent. Un tel certificat ſervira de titre à celui qui l'aura reçu, pour ſéjourner librement en Ruſſie et y geger librement

1793 ſes affaires conformement aux loix. Ceux des François ſusmentionnés, qui profeſſent la réligion proteſtante, auront la même abjuration à faire dans les égliſes de leur culte, et là où il n'y en a point, dans la ſalle du gouvernement du lieu où ils ſont domiciliés.

Art. VIII. Cette ordonnance doit être miſe en éxécution d'abord après la publication dans nos deux capitales, et en conſéquence on appellera à l'hôtel de la police tous les François qui demeurent dans les différens quartiers de la ville, et après leur avoir ſignifié notre volonté, il ſera fixé à ceux qui voudront faire l'abjuration préſcrite, le jour et l'heure où ils ſeront ménés au ſerment. Ceux qui s'y réfuſeront, ſeront d'abord déſignés au gouverneur, afin qu'il puiſſe prendre à tems les meſures néceſſaires par rapport à leur déportation, ſuivant l'article V. de cette ordonnance. Au reſte, notre collège des affaires étrangères aura pour cette occaſion à fournir, à la réquiſition du gouvernement, des ſujets dont celui-ci ainſi que la police, pourront avoir beſoin pour leur ſervir d'interprêtes.

Art. IX. Le terme de trois ſemaines accordé aux dits François pour l'arrangement de leurs affaires domeſtiques, ſelon la teneur des articles III. et V. de cette ordonnance, ſera compté du jour où il leur aura été notifié de quitter nos frontières. Il ſera nommément exprimé dans leurs paſſeports, par où et en combien de tems ils auront à dépaſſer les frontières ruſſes, et le terme fixé ſera calculé en raiſon des diſtances et d'après la règle d'une poſſibilité ſtricte.

Art. X. Il eſt défendu à tous nos ſujets de voyager en France, ou d'avoir la moindre communication avec les François dans leur patrie ou dans les pays où ſont leurs armées, jusqu'à ce que nous en donnerons la permiſſion après le rétabliſſement de l'ordre et de autorité légitime dans ce pays.

Art. XI. Il eſt défendu d'introduire en Ruſſie les gazettes, journaux et autres ouvrages périodiques publiés en France.

Art. XII. Nous défondons enfin de la manière la plus ſevère, de laiſſer entrer dans notre empire,

ſoit par terre, ſoit par mer, aucun François, hormis celui ou celle qui, abhorrant le délire forcené de leurs coupables compatriotes, déſireront vivre ſous la protection de nos loix et dans la profeſſion de la réligion chrétienne dans laquelle ils ſont nés; mais ils ne pourront y être reçus qu'en produiſant un certificat des princes françois, et nommément du comte de Provence et du comte d'Artois frères du feu Roi, ainſi que du prince de Condé, et après avoir, par l'entremiſe de nos miniſtres les plus proches du lieu de leur ſéjour, ſollicité auparavant notre permiſſion de venir en Ruſſie, pour y prendre ſervice ou pour y exercer quelque art ou metier; bien attendu, qu'en arrivant ſur nos frontières, ils ſeront obligés de faire l'abjuration mentionnée dans l'art. VI. du préſent edit. 1793

Formule de Serment.

Je soussigné jure devant Dieu tout-puissant et sur son Saint Evangile, que n'ayant jamais adhéré de fait ni de volonté aux principes impies et séditieux introduits et professés maintenant en France, je regarde le gouvernement qui s'y est établi, comme une usurpation et une violation de toutes les loix, et la mort du Roi Très-Chrétien Louis XVI. comme un acte de scélératesse abominable et de trahison infame envers le légitime Souverain, devouant tous ses auteurs à l'exécration qu'ils doivent inspirer à tout homme bien-pensant; que je suis pénétré dans le fond de ma conscience de la sainteté de la réligion que j'ai heritée de mes ancêtres, et de mon obligation d'être fidèle et obéissant au Roi auquel selon les droits de succession sera devolue la couronne de France, et qu'en conséquence jouissant de l'asyle assuré que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies daigne m'accorder dans ses états, je promets et m'engage d'y vivre dans l'observance, comme il est dit ci-dissus, de la sainte réligion dans laquelle je suis né, et dans une profunde soumission aux loix et à l'administration instituées par Sa Majesté Impériale; de rompre toute correspondance dans ma patrie avec les François qui reconnoissent le gouvernement monstrueux actuel en France, et de ne la reprendre que lorsqu'à la suite du rétablissement

1793 *de l'autorité légitime, de la tranquillité et de l'ordre dans ce royaume, j'en aurai reçu la permission expresse de Sa Majesté Imperiale. En cas de procédés contraires à ce présent serment, je me soumets à toute la rigueur des loix dans cette vie, et dans l'autre au jugement terrible de Dieu; et pour sceller ce serment je baise les paroles et la croix de mon sauveur. Amen.*

2.

8/19 Avr. *Traduction de l'édit émané de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies adressé au sénat, le 19. Avril 1793, portant défense de marchandises françaises.*

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 97. et suiv.)

Zufolge Unsers Befehls, den Handel und alle Gemeinschaft mit Frankreich aufzuheben, bis die Ordnung und die gesetzmäfsige Oberherrschaft in der Person des Königs daselbst wieder hergestellt seyn wird, haben Wir für nöthig erachtet, die Einfuhr französischer Waaren in Unser Reich, sowohl auf Russischen und fremden Schiffen, als auch zu Lande zu hemmen, um so mehr, da ein grofser Theil derselben blofs zum Ueberflufs und zum verderblichen Aufwand dienet, andere aber durch eigene Russische Erzeugnisse und Manufacturen ersetzt, wie auch aus andern Orten, mit denen Unsere Unterthanen einen erlaubten und vortheilhaften Handel führen, erlangt werden können. Damit aber Unserer gegenwärtigen, zum Nutzen Unsers getreuen Volks ertheilten Verordnung genau nachgelebt werde, und um alle Mifsbräuche und Unterschleife bey der Einfuhr der verbotenen Waaren, unter dem Vorwande, als ob solche an andern Orten verarbeitet wären, vorzubeugen, so haben Wir Unser erwähntes Verbot auch überhaupt auf viele Waaren ausgedehnt, wie solches in dem hier beygefügten bis zur Herausgabe eines neuen Tarifs von Uns bekräftigten Verzeichnisse weitläuftig *) angezeigt ist.

*) Cette table de marchandises prohibées se trouve dans Hamb. Corresp. 1793. n. 98. et suiv. et dans Hand.

Art. I. Es wird verboten, alle im oberwähnten Verzeichniſſe benannten Waaren über die Häfen und Grenz-Zoll-Aemter in Unſer Reich einzuführen und zu verſchreiben; widrigenfalls ſollen ſolche für eine der geſetzmäſsigen Ahndung zu unterwerfende Contrebande gehalten werden. 1793

Art. II. Auch wird überhaupt verboten, Sachen aller Art, wenn ſie in gegenwärtigem Verzeichniſſe auch nicht ſollten benannt ſeyn, zu Waſſer oder zu Lande aus Frankreich einzuführen, oder zu verſchreiben, indem ſolche gleichermaſsen für Contrebande erklärt werden.

Art. III. Es wird Unſern General-Gouverneurs, Gouverneurs, Grenzbefehlhabern, und allen Stadt- und Landobrigkeiten, wie auch den Zollbeamten und Grenzwachen wiederholentlich anbefohlen, darauf zu ſehen, daſs keine Unſerm hier bekanntgemahten Willen zuwiderlaufende Verſuche zugelaſſen, und im Fall der Entdeckung derſelben die Schuldigen einer baldigen und unvermeidlichen geſetzmäſsigen Ahndung unterworfen werden. Erwähnte Obrigkeiten ſind für die treue, ſorgfältige und genaue Wahrnehmung und Erfüllung dieſes verantwortlich; die Procureurs und Anwälde aber ſollen, im Fall ſich ereignender ähnlicher Vergehungen, unter gleicher Verantwortung, ihre Pflicht und das Recht wahrnehmen, indem ſie gehörigen Orts Klage führen und auf die ſchleunigſte Entſcheidung dringen.

Art. IV. Um allen Unterſchleif und Zweifel bey denjenigen verarbeiteten Waaren abzuwenden, welche aus den mit Uns in Freundſchaft ſtehenden fremden Ländern in Unſer Reich zu Waſſer und zu Lande einzuführen erlaubt ſind, befehlen Wir, ſolche verarbeitete Waaren durch Unſere Häfen und Grenzzölle nicht anders durchzulaſſen, als nach Vorzeigung ächter ſchriftlichen Zeugniſſe, daſs dieſe Waare namentlich in einem ſolchen Orte erzeugt oder verarbeitet worden, mit Anzeige ihrer Quantität und der Zeit, wenn ſolche abgeſchickt worden iſt. Ein ſolches Zeugniſs muſs von einem Ruſſiſchen Conſul,

---

Addreſs-Comptoir Nachrichten 1793. p. 377; Son volume m'engage à ne point l'inſerer ici.

1793 wo einer ist, in Ermangelung desselben aber von dem Magistrat oder der Stadtobrigkeit jenes Orts unterschrieben und besiegels seyn. Ohne ein solches Zeugniss sollen die eingeführten Waaren für Contrebande gehalten, und mit selbigen nach Vorschrift der Gesetze wegen Einfuhr verbotener Waaren verfahren werden.

Art. V. Die durch gegenwärtigen Befehl verbotene Waaren sollen, wenn solche aufgefunden oder ausfindig gemacht werden, vernichtet, und mit den Schuldigen, wie unten gesagt ist, verfahren werden: diejenigen Waaren aber welche ihrer Eigenschaft nach nicht verbrannt oder auf andere Art vernichtet werden können, sollen, wenn sie im Hafen aufgefangen worden, eben daselbst auf dem Zollhause taxirt, und durch öffentliche Auction verkauft werden, mit dem Vorbehalt, dass solche unter Aufsicht des Zollamtes gerade aus den Packhäusern, und nicht später als innerhalb zwey Wochen, oder noch eher, zum Transport über die Grenze ins Schiff eingeladen werden müssen. Falls aber ein solcher Fang in der Gegend der Grenzzölle geschieht, so sollen die verbotenen Waaren, nach gemachter Taxirung, nicht später, als innerhalb drey Tagen, nach dem ersten über die Grenze gelegenen Ort zum Verkauf abgeschickt, und vom Schuldigen, wie im folgenden sechsten Artikel gesagt ist, zum Vortheil des Entdeckers oder Auffangers, die Geldstrafe eingetrieben werden, das aus den Sachen gelöste Geld aber dem Collegio der allgemeinen Fürsorge desjenigen Gouvernements, wo solche aufgefangen sind, zufallen. Wenn aber der zu Bestrafende kein Vermögen hat, so soll in solchem Fall das aus den verbotenen Waaren gelöste Geld dem Auffänger zur Belohnung gegeben, und mit dem zur Bezahlung unvermögenden Einführer und Verschreiber der Contrebande verfahren werden, wie in den Gesetzen wegen Kronschuldner verordnet ist.

Art. VI. Für jeden Zollbeamten, Grenzreuter und Aufseher, wie auch allen und jeden, wes Standes er auch seyn mag, welcher die verheimlichte Einfuhr der durch diesen Unsern Befehl verbotenen Waaren oder Sachen entdeckt, ausfindet, auffängt,

oder bey der Anzeige erweislich macht, befehlen Wir, zu Belohnung seiner Treue und seines Dienst-eifers, den Werth der eingeführten oder verschriebenen Waare von demjenigen, der solche eingeführt oder verschrieben hat, einzutreiben, und ihm ohne allen Abzug abzugeben, ausgenommen, dass im Fall der Verschickung der verbotenen Waare zum Verkauf ausserhalb der Grenze, und wenn der daraus zu lösende Werth zur Belohnung des Auffängers angewandt werden sollte, wie im fünften Artikel dieses Befehls verordnet ist, die bey angezeigter Verschickung gehabten Unkosten von dem gelöseten Gelde abgerechnet werden. Diejenigen aber, welche sich der Einfuhr oder Verschreibung verbotener Waare schuldig gemacht haben, sollen dem Gerichte übergeben, und daselbst mit ihnen so verfahren werden, wie in den Gesetzen wider die Einführer verbotener Waaren vorgeschrieben ist. 1793

Art. VII. Im Fall, dass verbotene Waaren zu Wasser mit Schiffern, an Ordre, in Packen oder Ballen eingeschickt werden, welche, weil sie keine Addresse haben, in die Zoll-Packhäuser niedergelegt werden, bis der Eigenthümer sich in der festgesetzten Zeit meldet; soll mit selbigen, so wie auch in Ansehung der Bestrafungen verfahren werden, wie im fünften und sechsten Artikel wegen anderer verbotenen Waaren verordnet worden.

Art. VIII. Wenn beym Auffangen verbotener Waaren auf der Grenze die Eigenthümer, Kaufmannsdiener, oder diejenigen, welche solche eingeführt haben, sich mit Zurücklassung der Fuhre, worauf jene Waaren sich befunden, entfernen, sollen in diesem Fall die Waaren in dem ersten Grenzorte verkauft, und über die Grenze geschickt, das aus selbigen gelöset Geld aber, so wie auch die Fuhren und die vorgespannt gewesenen Pferde oder Ochsen, wie oben erwähnt, dem Auffänger zuerkannt werden.

Art. IX. Allen Vorgesetzten, die es angeht, wird hiemit aufs neue anbefohlen, bey den Häfen und Grenzzöllen und bey der Zollwache, treue und zuverlässige Leute anzustellen, und solche in denen ihnen angewiesenen Stellen nicht anders zu lassen und zu befördern, als nach Befinden ihrer Treue,

1793 Rechtschaffenheit und Diensteifers, die Verdächtigen und Nachlässigen aber nicht blofs auszuschliefsen, sondern im Fall eines Vergehens oder Versäumung, dem Gericht und der Strafe zu unterwerfen.

Art. X. Die Erfüllung diefes Unfers Befehls foll in den Häfen-Zollämtern von $\frac{1}{12}$. Junius diefes Jahrs anfangen; doch befehlen Wir auch alsdann in Rückficht der Ruffifchen und neutralen in hiefige Häfen einlaufenden Kauffartheyfchiffe, darauf zu fehen, dafs diejenigen unter ihnen, die eine Ladung folcher Waaren haben, welche vom $\frac{1}{12}$. Junius an verboten werden, mit glaubwürdigen und gefetzmäfsigen Zeugniffen verfehen feyn, dafs fie vor dem 10. Januar diefes Jahrs aus französifchen Häfen ausgelaufen find; denen aus obbenannten Häfen fpäter ausgelaufen aber foll durchaus ihre Waaren auszuladen nicht erlaubt, und ihnen angedeutet werden, dafs fie folche nach auswärtigen, ihnen felbft beliebigen Häfen führen können; und im Fall eines Verfuchs, die Waaren, ungeachtet diefer Andeutung, nach andern Ruffifchen Häfen zu bringen, foll mit ihnen verfahren werden, wie von Einführung verbotener Waaren ift gefagt worden. In den Grenzzöllen aber foll die Erfüllung diefes Befehls gleich nach Bekanntmachung deffelben anfangen; was aber die vom Ruffifchen Conful, oder in Ermangelung deffelben, die vom Magiftrat oder von der Stadtobrigkeit des Orts auszuftellenden, im vierten Artikel vorgefchriebenen Zeugniffe über die verarbeiteten Waaren betrifft, fo foll mit Befolgung deffen vier Monate nach Bekanntmachung diefes Befehls der Anfang gemacht werden.

Art. XI. In Rückficht der bisher eingeführten durch diefe Verordnung verbotenen Waaren, befehlen Wir in Unfern beiden Hauptftädten, wie auch in Riga, Reval, Archangel, Nefchie, Kiew, Gerfon und in andern Orten, welche nach Eröffnung der Grenzzölle ftarke Zufuhr haben, die in den Markt- und Hausbuden und Waarenlagern befindlichen obbenannten Waaren zu befichtigen und zu verzeichnen, aufser den vorigen Stempeln, nach Anordnung Unfers Commerz Collegii neue Stempel aufzudrücken, und die Waaren-Verzeichniffe mit Anzeige wo, von welchen Zollämtern und welchem Jahre die Stempel

befunden worden, fowohl an benanntes Collegium als auch an die General-Gouverneurs, in ihrer Abwefenheit aber an die Gouverneurs der Stadthalterfchaften, wo die Befichtigung gefchieht, zu fchicken. Wenn man aber ausländifche vom Zoll-Amte nicht geftempelte Waaren finden follte, fo foll damit verfahren werden, wie in den Gefetzen hierüber verordnet ift. Aufserdem wird für die feidnen, wollenen, baumwollenen und allerhand kleine Waaren eine Frift bis zum $\frac{1}{12}$. Januar des folgenden 1794. Jahrs beftimmt; nach diefer aber follen felbige ungeachtet des erwähnten neu aufgedruckten Stempels, in den Markt- und Hausbuden, Waarenlagern und nirgends weder verkauft noch gekauft, im Uebertretungsfall aber die Verkäufer und Käufer der Strafe unterworfen werden, welche oben wider die Einfuhr verbotener Waaren vorgefchrieben ift. 1793

Art. XII. Nach Bekanntmachung diefes Unfers Befehls follen zwey Glieder aus der Finanzkammer oder auch andern Gerichtshöfen nach jedem Hafen-Zollamte abgefchickt werden, und bis zum 1. Junius dafelbft verbleiben, damit fie gleich beym Anfange der Ausführung diefes Befehls Obacht haben, dafs jedes Glied und jeder Bedienter des Zollamtes, wie auch alle, die es angeht, demfelben treu und genau nachkommen. Benannte Glieder der Gerichtshöfe find in Rückficht der Häfen-Zollämter verbunden, fowohl dem Commerz-Collegio, als auch der Finanz-Kammer, und dem Vorgefetzten des Gouvernements wöchentliche von ihnen und den Gliedern des Zollamtes unterfchriebene Berichte zuzuftellen, wie viel von den jetzt verbotenen Waaren bis zum 1. Junius eingeführt und geftempelt worden. Eben fo follen für den erften Monat zwey Glieder aus der Finanz-Kammer oder auch andern Gerichtshöfen nach den Grenz-Zollämtern gefchickt werden; denn obgleich die Erfüllung diefes Befehls mit dem Tage der Bekanntmachung deffelben dafelbft anfangen foll, fo ift doch felbft bey einem folchen Anfange der Ausführung eine forgfältige und pünktliche Beobachtung nicht weniger nöthig.

Art. XIII. Alle bisher ertheilten Befehle, die in den Zollämtern nicht angegebenen und nicht geftempelten ausländifchen Waaren betreffend, werden aufs

1793 neue bekräftigt, und es wird zu unfehlbarer Beobachtung verordnet, dafs in Unfern beiden Hauptftädten, in Gegenwart zweyer von der Finanz-Kammer und zweyer von dem Polizey-Amt zu ernennenden Glieder, und in den übrigen Gouvernements- und Kreisftädten in Gegenwart des Commandanten oder Stadtvoigts, und zweyer Beyfitzer des Stadtmagiftrats, zweymal im Jahre zu einer unbeftimmten Zeit die Waaren in den Markt- und Hausbuden und Waarenlagern befichtigt werden; eben diefes foll auch zur Zeit der in Städten zu haltenden Jahrmärkte geftchehen, und da auch in vielen Dörfern, ihrer Lage nach, anfehnliche Jahrmärkte gehalten werden, auf welche ausländifche Waaren zum Verkauf gebracht werden, fo follen auch in dergleichen Dörfern zur Zeit des Jahrmarkts von dem Kreishauptmann und zweyen Beyfitzern ähnliche Befichtigungen angeftellt werden, und die Gouvernements-Regierung ift verbunden, von diefen Befichtigungen und Unterfuchungen an den Senat Rapport einzufenden, welcher Uns nach Verlauf des Jahrs hievon einen kurzen Bericht ertheilen foll.

Wir befehlen Unferm Senat, diefe Verordnung in Ruffifcher und in fremden Sprachen öffentlich bekannt zu machen, und die in diefer Sache nöthigen Vorfchriften an die Behörde auszufertigen. Uebrigens hoffen Wir, dafs alle Unfere getreuen Unterthanen in Unferer gegenwärtigen Verfügung Unfere unermüdete Sorgfalt für ihren wahren Nutzen erkennen werden, indem Wir die Einfuhr entbehrlicher Waaren in Unfer Reich einfchränken, und den Beflliffenen Mittel an die Hand geben, ihre eigenen Fabriken und Manufacturen zum allgemeinen und ihrem eigenen Beften zu erweitern.

Der dirigirende Senat hat verordnet, dafs diefe Allerhöchfte Willensmeinung Ihro Kaiferl. Majeftät zu gebührender Wiffenfchaft und fchuldiger Beobachtung durch öffentliche Befehle allgemein bekannt gemacht werde; welches auch hiermit gefchieht.

Das Original ift von Ihro Kaiferlichen Majeftät folgendermafsen eigenhändig beftätigt:

Es fey alfo.

St. Petersburg, den 8. April 1793.

3.

Deux Ukases de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, adressées au sénat, le 22. Janvier 1792, sur l'importation de marchandises françaises et hollandaises. 1797 22. Janv

(*New annual register* 1797. Publ. Pap. p. 314.)

Première Ukase.

Paul I. par la grace de Dieu Empereur et autocrate de toutes les Russies etc. Nous ordonnons très-gracieusement:

1) Que l'importation de tous les vins de France, sans exception, comme aussi d'huiles de provence, huiles, câpres, anchois sera libre dans tous nos ports sur des vaisseaux neutres.

2) Que l'eau de vie de France et d'Espagne ne pourra être importé sur des vaisseaux neutres dans les ports spécifiés dans l'Ukase du 11. Décembre 1784 et auxquels nous ajoutons les ports de Liebau et Windau.

3) Les droits sur les vins, huiles etc. seront payés d'après le tarif du 27. Septembre 1782, jusqu'à ce qu'il paraitra un nouveau tarif, et les droits sur l'eau de vie de France seront réglés conformement à l'Ukase du 25. Novembre 1793.

4) L'Ukase du 8. Avril 1793 sera rigoureusement observée en tant qu'elle défend l'importation de différentes marchandises françaises et autres qui sont des simples objets de luxe; comme aussi toute communication avec les Français, jusqu'à ce qu'un gouvernement et un ordre des choses légal aura été introduit dans ce pays; les certificats de consul ou du gouvernement, préscrits par ladite Ukase, ne seront aussi plus exigés pour l'importation de marchandises françaises, excepté pour des articles qui jouiront de quelque remission de droits.

Fait à St. Pétersbourg le 22. Janvier 1797.

Seconde Ukase.

Paul I. etc.

1797 22. Janv. Nous permettons très-gracieusement par la présente la libre importation dans tous nos ports, de bien hollandais qui ne sont pas prohibés dans le tarif ou l'Ukase, pourvû que cette importation se fasse par des vaisseaux appartenans à des puissances neutres. Ces biens payeront les droits préscrits par le tarif du 27. Septembre 1782 jusqu'à ce qu'un nouveau tarif sera publié.

Fait à St. Péterebourg le 22. Janvier 1797.

33.

1793 4. Mars *Articles stipulés entre S. M. britannique et l'Electorat de Brunswic Lunebourg, relatifs à un corps de troupes passant au service de la Grande-Bretagne.*

1.

Praeliminair-Artikel zwischen Grofsbritannien und Hannover, in Betreff eines hannöverischen Truppencorps, bestehend aus 8. Regim. Cavallerie, 15 Battaillon Infanterie und einem Detachement Artillerie, welche Grofsbritannien in Sold nimmt um sie auf dem festen Lande nach Erfordernifs zu gebrauchen.

[*Hannov. pol. Nachrichten* 1794. n. 57. et se trouve en Anglois dans *Collection of State-Papers* p. 31 *)].

Art. I. Diese Truppen sollen nur in Europa dienen und gebraucht werden.

---

*) J'ai tiré de cette collection l'état des troupes fournies, jointe à ces articles et aux suivants.

Art. II. Der Betrag ihres Soldes und alle andern Bewilligungen, Privilegien und Vortheile, sollen jedesmahl nach dem Lande worin sie gebraucht werden, nach vorhergehenden Fällen eingerichtet werden; und nach den ersten Tarif oder Anordnung, den S. Maj. erklären, und zum Gebrauch seiner Churfürstlichen Truppen bey den jetzigen gleichen Umständen bestätigen wird; und bey allen Gelegenheiten wo sie aufgefordert werden, aufserhalb ihres Vaterlandes zu dienen. 1793

Art. III. Ihr Sold fängt vom 22. Febr. 1793 als dem Tage da der Befehl zum Ausmarsche gegeben, an; und soll ihnen nach ihrer Rückkehr auf 3 Monate verwilliget werden. Während sie zu diesem Dienste gebraucht werden, sollen sie gemeinschaftlich mit den andern Truppen nach Verhältnifs ihrer Anzahl agiren. Ihre Officiere sollen nach der Anciennitaet, wie es die allgemeinen Regeln mit sich bringen, Dienste thun.

Art. IV. Sie sollen eigene Feldprediger und freie Religionsübung haben.

Art. V. In den militairischen Verbrechen sollen sie nach ihren eigenen Kriegsgesetzen und Artikeln gerichtet und bestraft werden.

Art. VI. Da S. Maj. weit davon entfernt ist, für seine Churfürstliche Kriegscasse Vortheil aus dieser Ueberlassung Sr. Truppen in britischen Sold zu ziehen; so ist es auf der andern Seite der Billigkeit angemessen, dafs Grofsbritannien alle Kosten die zur Ausrüstung, Unterhaltung und Verpflegung dieser Truppen, so lange sie in Britischen Diensten stehen werden, erforderlich sind, trage; und dafs vorzüglich eine Entschädigung bewilligt werde, um den Abgang der unausbleiblich in Sr. Maj. Churfürstlichen Armee, durch den Gebrauch diefes Corps aufserhalb seiner deutschen Länder entstehen mufs, zu ersetzen; auch müssen gehörige Anstalten zur Rekrutirung und Completirung dieser Armee, so lange sie in britischen Diensten bleibt, getroffen werden.

Art. VII. Endlich ist festgesetzt, dafs diejenigen Unterofficiere und Gemeinen, die durch Verwundung oder andere Zufälle, so lange sie im britischen Dienst stehen, unfähig werden, die gewöhnliche Pension, auf Kosten Englands erhalten sollen, diese Pension

1793 ſoll ihnen in ihrem Vaterlande nach ächten und hinlänglichen Beſcheinigungen, die von Zeit zu Zeit bey Sr. Maj. hannöveriſchen Kriegskanzley vorgezeigt werden ſollen, ausgezahlt werden.

Grosvenore-ſquare den 4. März 1793.

ALVENSLEBEN.

Liste der in Englischen Sold zu nehmenden Hannöverischen Truppen den 22. Febr. 1793.

S. K. Hoheit der Herzog von York, welcher (auſser zween engliſchen Adjutanten) einen Secretair und einen Wundarzt für ſeine Perſon bey ſich haben wird.

1 A mit Oberſtl. Rang.
1 Ingenieur Major.
1 Capitain der Cav. } als A.
1 Capitain der Infant. }

Staab.

1 G. Com. Freytag Commandant en chef der Churfürſtl. Truppen.
1 G. L. von der Cavallerie.
1 — — Infanterie.
2 G. M. von der Cavallerie.
2 — — Infanterie.
2 — — Artillerie.
1 G. A. und ein Officier als Gehülfe.
1 Ein erſter A. des Gen. mit Majors Rang.
1 A. v. d. Cav. } Capitains.
1 — — Inf. }
4 — 2 G. L.
6 — G. M.
1 — des — v. d. Art.
2 Brigade Majors 1. v. der Cav. 1. von der Infant.
2 Brigade Adjutanten.
1 Gen. Quartierm., Oberſt-Lieutenant.
6 Ingenieurs.
6 Guiden.
1 Staabsſecretair.
1 Schreiber.
1 Generalauditeur.
1 Schreiber.
1 Staabs-Capellan (Feld-Inſpector.)
1 Deſſen Schreiber.
1 Arzt.
1 Wundarzt.
1 General-Wagenmeiſter.
1 Staabs-Quartiermeiſter.
1 Staabs-Marquetenter. 6 Rationen täglich ohne Sold.

Zu dem Staab ſind hinzuzufügen.

Für S. Königl. Hoheit Prinz Ernſt.

2 Adjutanten der Cavallerie [Capitains.

Für S. Königl. Hoheit Prinz Adolphus.

2 Adjutanten von der Infanterie [Capitains.

Ein Regiment Cavallerie von 2 Schwadronen. 1793

Staab.

1 Com. oder Ob.	ohne Trup.	1 Adjutant.	
1 Oberst-Lieut.		2 Schwadron-Wundärzte.	
1 Major.		1 Staabs-Trompeter.	
1 Regiments Quartiermeist.		2 Schwadron-Trompeter.	
		10.	

Ein anders von 2 Schwadronen.

1 Oberster	ohne Truppen	1 Adjutant.	
1 Oberst-L.		2 Schwadron-Wundärzte.	
1 Major.		1 Staabs-Trompeter.	
1 Regiments-Quartierm.		2 Schwadron-Trompeter.	
		10.	

Vier Schwadronen haben bey sich

1 Regiments Bereiter [Lieutenant oder Cornet.	1 Regiments-Pferdearzt.
1 Feldprediger.	1 Wagenmeister.
1 Auditeur.	1 Sattler.
1 Regiments-Wundarzt.	1 Provos.
	8

Staab von 4 Schwadronen	—	28
— — 8 —	—	56
4 Schwadronen leichtei Cavallerie haben aufserdem bey sich 1 Büchsenmeister	—	29
Staab von 18 Schwadron		113.

Jede Schwadron besteht aus

2 Capitains.	2 Compagn. Bereiter (Corporals.)
2 Premier-Lieutenants.	8 Corporals.
4 Seconde-Lieutenants.	1 Curschmidt.
4 Wachtmeister.	2 Trompeter.
2 Quartiermeister.	123 Gemeine.

1 Regiment	—	300
7 Andre	—	2100
Staab	—	113
Total an Cavallerie		3,513.

1793 *Zwey Divisionen Artillerie*

	bestehend aus	—	20	Sechspfünder.
Artillerie	8 Haubitzen	von	7	Pfund.
	4 dito	—	30	—
Montierte Artillerie	4 Canonen	—	30	—
	2 Haubitzen	—	7	—

Staab.

1 Chef der vorhin beym Generalstaab benannte General.	2 Major.
1 Feldprediger.	2 Regiments-Adjutanten.
1 Auditeur.	1 Quartiermeister.
1 Secretair.	4 Gehülfschreiber.
1 Ober-Chirurgus.	1 Waffenschmidt.
4 Chirurgi.	2 Gehülfen.
1 Proviantverwalter.	1 Bötticher.
4 Proviantschreiber.	1 Geselle.
	1 Provos.
	30.

Zwey Divisionen.

4 Capitaines.	16 Seconde Feuerwerker.
1 Titulair-Capitain.	7 Curschmiede.
2 Capitain-Lieutenants.	14 Gehülfen.
4 Lieutenants.	14 Trommler.
45 Seconde Lieutenants und Fändriche.	432 Bombardirer und Canonirer.
16 Erste Feuerwerker.	
	569
	30 Staab.
	599 Total der Artillerie.

Die gehende Artillerie.

1) Montirte Artillerie.

1 Train-Capitain — sonst Stallmeister.	1 Wagenmeister.
3 Sergeanten — sonst Unterstallmeister.	1 Rustmeister.
8 Corporale — Schaffner.	9 Handarbeiter.
1 Chirurgus.	3 Gesellen.
1 Churschmidt und	110 Gem. u. 309 Pferde } unmittelbar zum Marsch fertig.
1 Gehülfe.	139 Mann 309 Pferde } unmittelbar zum Marsch fertig.

2) Fast zum Marsch bereit. 1793

1 Train-Capitain.	18 Gesellen.		
4 Officiere.	1 Train-Chirurgus.		
2 Wagenmeister.	2 Chirurgi.		
12 Sergeanten.	2 Curschmiede.		
34 Corporale.	2 Gesellen.		
3 Rüstmeister.	345 Gemeide	1005 Pferde.	
6 Handarbeiter.			
	432 Mann	1005 Pferde.	

3) Reserve zum Transport der Ammunition der Infanterie und Regimentsartillerie, auch Munition der Cavallerie und der dazu gehörigen Wagen.

1 Major der den ganzen Train commandirt.	1 Rüstmeister.	
1 Tit. Capitain, als Quartiermeister.	3 Handarbeiter.	
2 Train-Officiere.	9 Gesellen.	
4 Sergeanten.	1 Chirurgus.	
12 Corporale.	1 Curschmidt.	
	1 Geselle.	
	171 Gemeine	492 Pferde.
	208 Mann	492 Pferde.

4) Zum Transport der Ammunition der Reserve für die Artillerie.

1 Train-Officier.	9 Gesellen.	
1 Wagenmeister.	1 Chirurgus.	
2 Sergeanten.	1 Curschmidt.	
6 Corporale.	1 Geselle.	
1 Rustmeister.	163 Gemeine	468 Pferde.
3 Handwerker.		
	189 Mann	468 Pferde.
add. n. 2.	432 —	1005 —
Total n. 2. 3. 4.	829 Mann	1,905 Pferde.

Ein Regiment zu Fuss von 2 Bataillon jede von 4 Compagnien.

Staab.

1 Commandant.	1 Regiments-Chirurgus.
1 Oberstlieutenant	1 Regiments-Trommelschläger.
2 Majors.	8 Hautboisten.
1 Regiments-Quartierm.	2 Provos.
2 Adjutanten.	1 Waffenschmidt.
1 Feldprediger.	1 Wagenmeister.
1 Auditeur.	
	19.

1793

Regiments-Artillerie.

1 Officier.	4 Corporals.
2 Sergeanten.	32 Gemeine.
	39
	19 Staab.
	28.

Jede Compagnie.

1 Capitain.	2 ohne Officiere Commiſſ.
1 Premier-Lieutenant.	5 Corporale.
1 Seconde-Lieutenant.	1 Unter-Chirurgus.
1 Fändrich.	3 Trommelſchläger.
1 Feldwebel.	14 Untercorporale (Lance paſſades.)
2 Sergeanten.	124 Gemeine.
	156.

Ein Bataillon oder 4 Compagnien			624
Ein 2tes	—	—	624
			1248.
Staab und Artillerie	—		58
Ein Regiment			1,309.

NB. Einer von den Unter-Chirurgis iſt Bataillon-Chirurgus.

Ein Bataillon Grenadier von 4 Compagnien.

Staab.

1 Major Commandant des Bataillons.	1 Staabs-Fourir.
1 Adjutant.	1 Provos.
	4.

Eine Compagnie Grenadiers.

1 Capitain.	6 Corporale.
2 Premier-Lieutenants.	1 Unter-Chirurgus.
2 Seconde-Lieutenants.	2 Pfeiffer.
1 Feldwebel.	3 Trommelſchläger.
2 Sergeanten.	16 Untercorporale.
2 Non-commiſſ. Officiers.	138 Grenadier.
	176.

4 Compagnien zu		—	704
Staab	—	—	4
Ein Bataillon Grenad.			108.

Eine Brigade Grenadiers von 3 Bataillon. 1793

Staab

1 Regiments-Quartierm.	1 Ober-Chirurgus.
1 Feldprediger.	1 Büchsenschmidt.
1 Auditeur.	5.

Artillerie einer Brigade von Grenadiers.

1 Officier.	6 Corporale.
3 Sergeanten.	48 Gemeine.
	58
	5 Staab.
	63.

sodenn 3 Bataillons à 708 —	2,124
Staab und Artillerie	63
Grenadier —	2,187.
6 Regiment Infanterie von 2 Bataillons mit Einschluss des Staabes 1306 Mann jedes	7,836
Total der Infanterie	10,033.

Eine Division Pionniers bestehend in

1 Sergeant.	1 Trommelschläger.
1 Corporal.	15 Pionniers.
	18 Mann.

Zum Transport derselben und zweyer Brücken werden erfordert —	8 Pferde	2 Knechte
Ein Wagen zum Transport der Zelte —	2 —	1 —
	10 Pferde	3 Knechte.

4 Zelte für die Officier und Pionniers.
1 — — Knechte.
5 Zelte.

2.

1794 7. Janv. *Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps S. Maj. Churfürstlichen Truppen, die im britischen Sold genommen werden.*

(*Hannov. Pol. Nachrichten* 1794. n. 57. et *Coll. of State-Papers* p. 42.)

Da man zum gemeinschaftlichen Dienste nöthig gefunden, das hannöverische in englischen Sold stehende Corps zu vermehren; und Se. Maj. zu diesem Ende eine Vermehrung beschlossen, die nöthig ausgerustet, bey Eröffnung nächster Campagne im Felde erscheinen sollte, so sind in Rücksicht dieses Corps folgende Bestimmungen getroffen:

Dieses Hannöverische Hülfscorps soll auf gleichen Fuss mit dem, was jetzt im britischen Sold steht, gesetzt werden, und alle Vortheile, Vorrechte und Nutzen, die besagtem Corps gestattet worden, geniessen.

Da dieses Hülfscorps, so früh als möglich von Hannnover im nächsten Februar aufbrechen wird um im nächsten März zur Armee in Flandern zu stossen, so ist bestimmt worden, dass ihr Sold mit dem 22. Jan. 1794. seinen Anfang nehmen wird.

Grosvenor-square den 7. Jan. 1794.

Alvensleben.

Etat des Nebencorps hannöverischer Truppen welche in britischen Sold genommen worden sind.

2 Regimenter zu Fuss jedes von 2 Bataillons.			
Staab	—	—	38
16 Compagnien zu	156		2.496
Artillerie für jedes Reg.			78
			2612

1794

Ein Bataillon Grenadier.			
Staab — —	4		
4 Comp. zu 176 —	704		
Zum Dienst der Artillerie bey jedem Bataillon —	20		
		728	
		3,340	
Ein Regiment leichte Infanterie.			
Staab — —	11		
8 Compagnie zu 176	1408		
2 Comp. Chasseurs à 100	200		
Zur Artillerie —	43		
		1,662	
Eine Division montirte Artillerie		71	
Pionniers — — —		82	
Leichte Dragoner — —		108	
General-Staab und Zusatz von 4 Officier für jedes der 8 Regimenter zu Fuss — —		36	
		5299.	

34.

1793 25. Mars

Convention between His M. the King of Great Britain and his M. the Empreſs of all the Russias concerning the Commerce, signed the 25 of March 1793.

(*Public Advertiser* 1793 n. 18427.)

Art. I. The treaty of friendſhip, commerce and navigation, concluded at St. Petersburg in the year 1766 between the two Monarchies, ſhall reſume its force and activity, which ſhall continue, in all the clauſes and ſtipulations, during the ſpace of time hereafter fixed; and the two High Contracting Parties engage to employ themſelves in the interval, in the arrangement of a new treaty of commerce, for the purpoſe of ſecuring, in a permanent manner, whatever may tend to conſolidate and to extend the commerce and the navigation of the Brittiſh and Ruſſian ſubjects. In conſequence whereof, his Britannic Majeſty, and her Majeſty the Empreſs of all the Ruſſias, engage and promiſe reciprocally to execute, obſerve, and accompliſh in all points, the above mentioned clauſes and ſtipulations of the treaty of commerce of the year 1766, as if they were inſerted here word for word, and in the ſame manner in which they were executed, obſerved, and accompliſhed before the year 1787, being the date of the expiration of the ſaid Treaty; with exception only of thoſe alterations which are agreed upon by the preſend Act, and which will be mentioned in the following Articles.

Art. II. The college of Commerce being no longer a Court of Juſtice, law-ſuits and other affairs of Engliſh merchants eſtabliſhed in Ruſſia ſhall be judged and regulated by the tribunals eſtabliſhed for

34.

Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, relativement au commerce; signée le 25. Mars 1793.

1793 25. Mars

(*Traduction privée;* se trouve en allemand, dans *Hamb. Corresp.* n. 99.)

Art. I. *Le traité d'amitié de commerce et de navigation conclu à St. Pétersbourg l'an* 1766 *) *entre les deux monarchies, reprendra sa force et activité, laquelle continuera, dans toutes les clauses et stipulations durant l'espace de tems ci après fixée; et les deux hautes parties contractantes s'engagent de s'occuper dans cette intervalle de l'arrangement d'un nouveau traité de commerce, dans le dessein d'assurer d'une manière permanente tout ce qui peut tendre à consolider et étendre le commerce et la navigation des sujets britanniques et russes. En conséquence de quoi, Sa Maj. britannique, et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engagent et promettent réciproquement d'executer, observer et accomplir dans tous les points les susdites clauses et stipulations du traité de commerce de l'an* 1766, *comme si elles étoient inserées ici de mot à mot, et de la même manière dont elles ont été executées, observées et accomplies avant l'an* 1787, *qui est la date de l'exspiration du dit traité; en exceptant seulement de tels changemens qui ont été arrêtés par le présent acte, et dont il sera parlé dans les articles suivans.* Renouvellement du traité de 1766.

Art. II. *Le collège de commerce n'étant plus un tribunal de justice, les procès et autres affaires* Jurisdiction.

*) T. I. p. 141. prém. édit. et T. I. p. 390. nouv. édit. Ce traité conclu pour 20 ans, exspira 1786; depuis, la condition des sujets réciproques, par rapport au commerce a été precaire, quoiqu'ils n'aient pas été privés sur le champ de tous les avantages que le traité leur avoit accordé, voyés *Nouv. extr.* 1786. n. 59. 63. suppl.

1793 this purpose, in the same manner as is practised with regard to other nations who have treaties of Commerce. In return for which, the Russian subjects established in England shall be under the jurisdiction of the same tribunals before which the affairs of other nations are brought, who have treaties of commerce with England.

Art. III. Her Imperial Majesty of all the Russias in continuation of the encouragement which she has uniformly granted in her states, to the commerce and navigation of British subjects, engages that they shall enjoy in her Ports on the Black Sea, and the Sea of Azoph, all the advantages and diminutions of Custom house duties, which are specified in the 6th Article of the edict preceding the general tariff of the year 1782, and which is of the following tenor: "Although this general Tariff is to serve also for all our ports situated on the Black Sea, and the Sea of Azoph, we however diminish in the said ports, by one fourth parth, the duties fixed in this tariff, in order to encourage commerce for the utility of our subjects, and of the nations with which we shall stipulate reciprocal advantages in this respect, in compensation for such privileges which those nations shall grant to our commerce; excepting however, from this diminution, the merchandizes specified by name in the present tariff, as liable to pay the duties in the ports of the Black Sea as in the other Custom-houses of our Empire, as also those for which the present tariff fixes particular duties in the ports of the Black-Sea."

Art. IV. The present arrangement of commerce, on which their Majesties the King of Great-Britain and the Empress of all the Russias are agreed, and by which they confirm the whole of the treaty of 1766, the alterations above agreed upon excepted, shall subsist and be obligatory during the space of six years; this term being fully sufficient for coming to a definitive agreement on all the stipulations of a new Treaty of Commerce, calculated to perpetuate and to extend the advantages of their respective sub-

de marchands anglois établis en Russie seront jugées et reglées par les tribunaux établis à cette fin, de la même manière, que cela se pratique vis à-vis d'autres nations qui ont des traités de commerce. En revanche les sujets russes établis en Angleterre seront sous la jurisdiction des mêmes tribunaux devant les quels sont portées les affaires d'autres nations qui ont des traités de commerce avec l'Angleterre. 1793

Art. III. *S. M. Impériale de toutes les Russiès, par une suite de l'encouragement qu'elle a uniformement accordé dans ses états, au commerce et à la navigation des sujets britanniques, promet qu'ils jouiront dans ses ports de la mer noire et de la mer d'Azoph, de tous les avantages et diminutions de droits de douane, qui sont spécifiées dans le sixième article de l'edit qui précède le tarif général de l'an 1782 *) et qui est de la teneur suivante: "Bienque ce tarif général servira de même pour tous nos ports situés sur la mer noire, et la mer d'Azoph, nous diminuons cependant dans les dits ports, d'un quart les droits fixés dans ce tarif, afin d'encourager le commerce pour l'utilité de nos sujets, et des nations avec les quelles nous stipulerons des avantages réciproques à cet égard, en compensation de tels privilèges que ces nations accorderont à notre commerce; exceptant cependant de cette diminution, les marchandises specifiées expressement dans le présent tarif comme sujettes à payer les mêmes droits dans les ports de la mer noire, qui se payent dans les autres douanes de notre empire, comme aussi celles, pour les quelles le présent tarif fixe des droits particuliers dans les ports de la mer noire."* Douanes.

Art. IV. *Le présent arrangement de commerce dont leurs Majestés le Roi de la Grande Bretagne et l'Impératrice de toutes les Russies sont convenues, et par lequel elles confirment en entier le traité de 1766, excepté les changemens ci-dessus exprimés, subsistera et sera obligatoire durant l'éspace de six ans, ce terme étant pleinement suffisant pour par-* Durée de cette convention.

*) Cet edit ainsi que le tarif se trouve en entier dans Busch und Ebelings *Handl.-Bibliothek* I. B. II. St. p. 289-371.

1793 jects. The high contracting parties engage, in consequence of this act, to provide, in the moſt effectual manner, and according to the forms eſtabliſhed in each of the two countries, for the entire execution of all that is ſtipulated, without the leaſt reſtriction.

ART. V. His Britannic Majeſty and her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, engage to ratify the preſent act; and the ratifications thereof ſhall be exchanged within the ſpace of three months, or ſooner if it can be done, rekoning from the day of ſignature.

Done at London, the 25th day of March 1793.

(*Signed*)

GRENVILLE (L. S.)

S. *Comte* DE WORONZOW (L. S.)

venir à un arrangement définitif à l'égard de toutes les stipulations d'un nouveau traité de commerce, calculé à perpétuer et à étendre les avantages de leurs sujets respectifs. Les hautes parties contractantes s'engagent en conséquence du présent acte, à pourvoir, de la manière la plus éfficace, et d'après les formes établies dans chacun des deux pays à l'exécution plénière de tout ce qui est stipulé, sans restriction quelconque. 1793

ART. V. *Sa Majesté britannique et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent acte; et les ratifications en seront échangées dans l'éspace de trois mois, ou plustôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.* Ratifications.

Fait à Londres, le 25. du mois de Mars 1793.

GRENVILLE (L. S.)

S. *Comte* DE WORONZOW (L. S.)

35.

1793 25 Mars *Convention between his Britannic Majesty and the Empress of Russia; signed at London the 25 of March* 1793.

(*Collection of State Papers* p. 3. et se trouve dans *Public Advertiser* 1793 n. 18427.)

The persons who have exercised the Power of Government in France, after having plunged their own country into the most dreadful miseries, having adopted towards the other Powers of Europe measures equally unjust and offensive, conducting themselves in that respect by principles incompatible with the security and tranquillity of all independent states, and even with the existence of all social order; and having actually rendered themselves guilty of the most unjust and injurious aggression, by laying an embargo on all the British and Russian ships which were in the ports of France: an aggression followed by a declaration of war against his Britannic Majesty, and his Ally the Republic of the United Provinces; their Majesties the King of Great-Britain, and the Empress of all the Russias, have thought proper to concert together upon the means of opposing a sufficient barrier to the dangers which threaten all Europe, in consequence of such principles, views, and conduct.

Their Majesties have therefore authorised their respective Ministers, to wit, the King of Great-Britain, the most illustrious and most excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of his Majesty's Privy Council, and his principal Secretary of State for the department of foreign affairs; and her Majesty the Empress of all the Russias, the most illustrious and most excellent Lord Count Simon de Woronzow, Lieutenant-General of her Imperial Majesty's armies, her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the King of Great-Britain, and Knight of the orders of St. Alexan-

35.

Convention entre Sa Majesté Britannique et l'Impératrice de toutes les Russies, signée à Londres le 25. Mars 1793.

1793 25 Mars

(*Traduction privée;* et se trouve dans le Moniteur 1793. 237; en allemand, dans *Hamb. Corresp.* 1793. n. 99. Gaz. de Bayreuth n. 87.)

Les personnes qui ont exercé le pouvoir du gouvernement en France ayant, après avoir plongé leur propre pays dans la misère la plus affreuse, adopté envers les autres puissances de l'Europe des mesures également injustes et offensives, en se conduisant à leur égard d'après des principes incompatibles avec la sûreté et la tranquillité de tous les états indépendants, et même avec l'existence de tout ordre social; et s'étant actuellement rendu coupables de l'aggression la plus injuste et la plus injurieuse, en mettant un embargo sur tous les vaisseaux britanniques et russes qui se trouvoient dans les ports de France: agression suivie d'une déclaration de guerre contre Sa Majesté Britannique, et son alliée la république des Provinces Unies, leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne et l'Impératrice de toutes les Russies ont jugé à propos de se concerter ensemble sur les moyens d'opposer une barrière aux dangers qui menacent l'Europe entière par une suite de tels principes, vues et conduite.

En conséquence leurs Majestés ont autorisé leurs ministres respectifs, savoir: le Roi de la Grande-Bretagne le très-illustre et très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, conseiller privé de Sa Majesté et son premier secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères; et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies le très-illustre et très-excellent Lord Comte Simon de Woronzow, Lieutenant-Général des armées de Sa Maj. Imp., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du Roi de la Grande-Bretagne, et chevalier des ordres de St.

1793 der Newſky, of the military order of St. George of the third claſs, and of St. Vladimir, grand Croſs of the firſt claſs; who, after having communicated to each other their reſpective full powers, have agreed to the following articles.

Art. I. Their Majeſties, in conformity to the ancient ties of friendſhip by which they and their auguſt predeceſſors have been united, and which they are deſirous of cultivating and extending as much as poſſible, will exert all their indeavours, and will concert together ultimately for aſſiſting and ſuccourring each other mutually, in the courſe of the preſent war, in order to procure for themſelves, at the peace, that ſatisfaction and ſecurity which they have a right to expect, and to guaranty for the future the public tranquillity and ſecurity of Europe.

Art. II. For this end, their Majeſties engage to employ their reſpective forces, as far as the circumſtances in which they may find themſelves ſhall permit, in carrying on the juſt and neceſſary war, in which they are engaged againſt France, and they reciprocally promiſe not to lay down their arms, but by common conſent, without having obtained reſtitution of all the conqueſts which France may have made upon either of their ſaid Majeſties, or upon other of the Powers, Friends or Allies of their ſaid Majeſties, to whom they ſhall judge proper to extend this guarentee, by common conſent.

Art. III. Their ſaid Majeſties reciprocally engage to ſhut all their ports againſt French ſhips, not to permit the exportation, in any caſe, from their ſaid ports for France of any military or Naval ſtores, or corn, grain, ſalt, meat or other proviſions; and to take all other meaſures in their power for injuring the commerce of France, and for bringing her, by ſuch means, to juſt conditions of Peace.

Art. IV. Their Majeſties engage to unite all their efforts to prevent other Powers, not implicated in this war, from giving, on this occaſion of common concern to every civiliſed State, any pro-

Alexander Newsky, de l'ordre militaire de St. George de la troisième classe, et de St. Wladimir grand croix de la première classe; lesquels après s'être communiqué reciproquement leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants. 1793

ART. I. *Leurs Majestés, en conformité des anciens liens d'amitié par lesquels eux et leurs prédécesseurs ont été unis, et qu'ils desirent de cultiver et d'étendre autant que possible, mettront tous leurs soins et se concerteront finalement ensemble pour s'assister et se prêter secours mutuellement dans le cours de la présente guerre afin de se procurer, lors de la paix, cette satisfaction et sûreté qu'ils ont droit d'attendre, et afin de garantir pour le futur la tranquillité publique et la sûreté de l'Europe.* Union.

ART II. *A cette fin leurs Majestés s'engagent d'employer leurs forces respectives, autant que les circonstances où elles pourroient se trouver, le permettront, pour conduire la guerre juste et nécessaire dans la quelle elles se trouvent engagées contre la France; et elles se promettent réciproquement de ne pas mettre bas les armes, que par un consentement commun, sans avoir obtenu la réstitution de toutes les conquêtes que la France pourroit avoir faites sur l'une ou l'autre de leurs dites Majestés, ou sur telle autre des puissances, amies ou alliées de leurs dites Majestés, sur lesquelles elles jugeroient à propos d'étendre cette garantie par un accord commun.* Secours dans la guerre presente

ART. III. *Leurs dites Majestés s'engagent de fermer tous leurs ports aux vaisseaux françois, de ne permettre en aucun cas l'exportation de leurs dits ports pour la France, de quelques munitions militaires ou navales, ou de bléds, grains, viande salée ou autres provisions de bouche; et de prendre toutes autres mesures en leur pouvoir, pour troubler le commerce de la France, et pour l'amèner par ces voyes à des conditions équitables de paix.* Defense de commerce.

ART. IV. *Leurs Majestés s'engagent d'unir tous leurs efforts pour empêcher d'autres puissances, non impliquées dans cette guerre, de donner dans cette* Commerce neutre.

1793 tection whatever, directly, or indirectly in conſequence of their neutrality, to the commerce or property of the French, on the ſea, or in the ports of France.

Art. V. Their Majeſties deſiring mutually and ardently to confirm and conſolidate, as much as poſſible, the friendſhip and union now ſubſiſting between them, and to protect and extend the commerce between their reſpective ſubjects, will authoriſe their Miniſters to proceed without delay, to the formation of a definitive arrangement for a treaty of Alliance and commerce. In the mean time, and until that happy work can be effected, they have agreed to renew proviſionally, the treaty of 1766, by a preliminary agreement of the ſame date with this Convention, and exchanged in like manner between the above-mentioned Miniſters.

Art. VI. His Britannic Majeſty, and her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, engage to ratify the preſent Convention; and the ratifications thereof ſhall be exchanged in the ſpace of three months, or ſooner if it can be done, to be computed from the day of the ſignature.

In witneſs whereof we, the underſigned Plenipotentiaries of their Majeſties the King of Great Britain and the Empreſs of all the Ruſſias, have ſigned the preſent Convention, and have cauſed the ſeals of our arms to be affixed thereto.

Done at London the 25th day of March 1793.

(*Signed*)

Grenville (L. S.)

S. *Comte* de Woronzow (L. S.)

occasion d'interêt commun à tout état civilisé, une protection quelconque, soit directement, soit indirectement, en conséquence de leur neutralité, au commerce ou à la proprieté des François, en mer, ou dans les ports de la France. 1793

ART. V. *Leurs Majestés desirant mutuellement et ardemment de confirmer et de consolider autant que possible l'amitié et l'union qui subsistent actuellement entre elles, et de protéger et d'étendre le commerce entre leurs sujets respectifs, autoriseront leurs ministres de procéder sans délai à la formation d'un arrangement définitif d'un traité d'alliance et de commerce. En même tems, et jusqu'à ce que cet ouvrage salutaire pourra être effectué, elles sont convenues de renouveller provisionellement le traité de 1766 par un arrangement préliminaire de la même date que la présente convention, et échangé de la même manière entre les sus-dits ministres.* Traité futur d'alliance et de commerce.

ART. VI. *Sa Majeste britannique et Sa Majesté Imp de toutes les Russies, s'engagent de ratifier la présente convention; et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plustôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.* Ratifications.

En foi de quoi, nous, les soussignés ministres plénipotentiaires de leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne et l'Impératrice de toutes les Russies, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachèt de nos armes.

Fait à Londres le 25. de Mars 1793.

GRENVILLE (L. S.)

S. *Comte* DE WORONZOW (L. S.)

36.

1793 24 Févr. *Actes relatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse.*

1.

Manifeste du Roi de Prusse, en date du 24. Févr. 1793.

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 48.)

Dieselben Gründe welche S. Majestät den König von Preussen verbunden haben, ein Corps seiner Truppen in einem District von Grosspohlen einrücken zu lassen, setzen höchst dieselben auch in die Nothwendigkeit, sich der Stadt Danzig und ihres Gebiets zu versichern. Ohne von den gar nicht freundschaftlichen Gesinnungen zu reden, die diese Stadt seit einer langen Reihe von Jahren gegen Preussen hegt, ist sie jetzt einer der Sitze dieser frevelhaften Secte geworden, die von Verbrechen zu Verbrechen schreitet, und sich durch den unreinen Dienst ihres Anhangs und ihrer Genossen fortzupflanzen sucht. Einer dieser Bösewichter ist, nachdem er vergebens versucht hat, das Gift seiner Lehre im Schoosse einer glücklichen und treuen Nation zu verbreiten, zu Danzig selbst öffentlich aufgenommen worden, und nur durch viele Vorstellungen hat man ihn den Händen seiner Beschützer entreissen können. Diess neuliche Beyspiel, andere öftere Missbräuche einer übelverstandenen Freyheit, die engen Verbindungen, welche die Aufrührer in Frankreich und Pohlen mit einer Partey unterhalten, die vermittelst der Kühnheit ihrer Grundsätze über die Mehrheit wohlgesinnter Bürger die Oberhand hat, und endlich die Leichtigkeit, welche der gemeinschaftliche Feind findet, sich durch Hülfe seiner Anhänger zu Danzig Vorräthe von aller Art, namentlich Getraide zu verschaffen; diese sind eben so viel Gegenstände, welche

die Aufmerkſamkeit des Königs auf dieſe Stadt haben ziehen, und ihn bewegen müſſen, ſie in den gehörigen Schranken zu halten, und für die Sicherheit und Ruhe der benachbarten Preuſsiſchen Provinzen zu ſorgen. Zu dieſem Ende haben S. Majeſtät, nachdem ſie mit den mitintereſſirten Mächten darüber Verabredung getroffen, ihrem General-Lieutenant Herrn von Raumer, aufgetragen, die Stadt und das Gebiet von Danzig mit einem hinlänglichen Truppencorps in der Abſicht zu beſetzen, um die gute Ordnung und öffentliche Ruhe daſelbſt zu erhalten. 1793

Es wird nur auf die Einwohner ankommen, durch ein ruhiges und weiſes Betragen das Wohlwollen des Königs zu verdienen, indem ſie Dero Truppen freundſchaftlich aufnehmen, und behandeln, und ihnen die Hülfe und den Beyſtand gewähren, deren ſie benöthiget ſeyn werden. Der General und der Commandant wird an ſeiner Seite nicht ermangeln die ſtrengſte Mannszucht beobachten, und allen denen ſeinen Schutz angedeihen zu laſſen, die ſich in dem Falle befinden werden, denſelben zu verlangen. Da dies die Geſinnungen Sr. Preuſsiſchen Majeſtät ſind, ſo ſchmeicheln Sie ſich, daſs der Magiſtrat zu Danzig kein Bedenken tragen wird, ſelbigen beyzutreten, und auf dieſe Weiſe die heilſamen Abſichten zu begünſtigen, wovon er zuerſt die Wirkungen empfinden wird.

Berlin den 24ſten Februar 1793.

2.

1793 2. Avr. *Edit du Magistrat de la ville de Danzig, lors de l'entrée des troupes Prussiennes; en date du 2. Avril* 1793.

(*Hamb. Corresp.* n. 60. et se trouve en Anglois dans *Publ. Adv.* 1793. n. 18367.)

Von einem Rath und gesammten Ordnungen wird allen Bürgern und Einwohnern der Stadt hiemit bekannt gemacht: Wasmaassen gesammte Ordnungen, die ganze Kaufmannschaft, alle Haupt und incorporirte Gewerke, nach genauer Erwägung aller sie dazu verbindenden Umstände, in gewisser Ueberzeugung des göttlichen Wohlgefallens, den einmüthigen Entschluss gefasst haben, diese gute Stadt, als welche seit langer Zeit in ihrem Wohlstande dermassen herabgesunken ist, dass dessen Wiederherstellung auf keine andere Weise sich hoffen und erwarten lassen mögen, auf die von Sr. Königl. Majestät von Preussen ertheilten Versicherungen, dass unter Allerhöchstdesselben Regiment dieser Stadt Bürger und Einwohner durch blühenden Handel und Gewerbe beglückt werden, vom Enrollement befreyt bleiben und jedes Wohlstandes künftig in Sicherheit und Ruhe sich zu erfreuen haben sollen, Allerhöchstgedachten Sr. Königl. Majestät von Preussen Oberherrschaft zu unterwerfen. Wenn nun Se. Königl. Majestät diese der Stadt Submission sich allergnädigst gefallen lassen haben, zu solchem Ende auch die Aussenwerke mit Königl. Preussischen Truppen besetzt worden sind, und des dieselben en Chef commandirenden Herrn Generallieutenants von Kaumer Excellenz nunmehro die schriftliche Versicherung ertheilet haben, dass bey Besetzung der Stadt selbst die strengste Mannszucht gehalten, ein jeder, ohne Unterschied, wes Standes er sey, für seine Person und Eigenthum ungekränkt gelassen, alle, welche bisher als Soldaten in der Stadt Diensten gestanden, auch selbst wenn sie vor Eintretung in hiesige Dienste Königlich Preussische Landeskinder gewesen, weder zum ferneren Dienst gezwungen, noch von hier weggeführet

werden, sondern die völlige freye Erlaubniss ihren künftigen Stand und Aufenthalt selbst zu wählen behalten, einer gleichen Vergünstigung auch alle andere hier jetzt befindliche Königlich Preuss. Landeskinder, Cantonisten, Bauern und Deserteurs, imgleichen die hier anwesenden Matrosen und Schiffsvolk sich zu erfreuen haben sollen: als wird hiemit jeder Bürger und Einwohner zu Erhaltung seines eigenen Wohls, so wie des gewissen Genusses der ihm hierin bekannt gemachten Versicherungen aufs ernstlichste ermahnet, ruhig sich zu verhalten, seinem Gewerbe und Nahrung mit stillem Fleisse nachzugehen, beym Einmarsch der Königlichen Truppen in diese Stadt friedlich in seinem Hause sich zu halten, hernachmahls aber eines bescheidenen guten Betragens sich zu befleissigen, damit er sich selbst der davon unausbleiblichen guten Folgen versichert halten könne, Schaden und Ahndung aber von sich, den Seinigen und seinen Miteinwohnern abwenden möge. 1793

Gegeben auf Unserm Rathhause, den 2. April 1793.

Bürgermeister und Rath der Stadt
Danzig.

37.

1793 10. Avr. *Conventions between Great-Britain and Hesse-Cassel* 1793.

a.

Treaty between his Britannic Majesty and the Landgrave of Hesse Cassel; Signed at Cassel the 10*th of Avril* 1793.

(*A Collection of State-Papers* 1794. p. 5. et se trouve dans *Public Advertiser* 1794. n. 18429.)

Be it known to those whom it may concern, that his Majesty the King of Great Britain, and his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, in consideration of the strict ties which unite the interest of their respective Houses, and having judged that, in the present situation of affairs, it would contribute to the reciprocal welfare of Great Britain and of Hesse, to cement and strengthen, by a new Treaty of Alliance, the connection which subsists between them, his Britannic Majesty, in order to regulate the objects relative to this alliance, has thought proper to send to Cassel the Right Honourable Thomas Carl of Elgin, and of Kincardine, Baron Bruce of Kinross, his Minister Plenipotentiary; and his Serene Highness has nominated, on his part, for the same purpose, the Baron Maurice Frederic, of Munchhausen, his actual Minister of state, Privy Counsellor, and Knight of the Ordre of the Golden Lion, and his Director of the College and Treasury of War, and John Francis Kunckel, Privy Counsellor of War; who, being furnished with the necessary full powers, have agreed to take for basis of the present treaty, the treaties which were formerly concluded between Great Britain and Hesse, to adopt such parts of them as may be applicable to the present circumstances, or to settle by new articles those points which it may be necessary to regulate, otherwise. Every thing which shall not otherwise be settled, shall be deemed subsisting in full force, in the manner expressed in the aboved mentioned Treaties; and, as it is not

37.

Convention entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel 1793. 1793 10. Avr.

a.

Traité de subside entre Sa Majesté britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel; signé à Cassel le 10. Avril 1793.

(Traduction privée.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient, que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, et S. A. Sérénissime le Landgrave de Hesse-Cassel, en considération des liens étroits qui unissent les interêts de leurs maisons respectives, et ayant jugé, que dans la présente situation des affaires, il contribueroit au bien-être réciproque de la Grande-Bretagne et de Hesse de cimenter et de reserrer par un nouveau traité d'alliance les rapports qui subsistent entre eux, Sa Majesté britannique, afin de regler les objets relatifs à cette alliance a jugé à propos d'envoyer à Cassel le très-honorable Thomas Comte d'Elgin et de Kinkardine, Baron Bruce de Kinross, son ministre plénipotentiaire; et S. A. Sérénissime a nommé de sa part pour le même but, le Baron Maurice Frédéric de Munchhausen, son ministre actuel d'état, conseiller privé, et chevalier de l'ordre du Lion d'or, et son directeur du collège et de la trésorie de guerre; et Jean François Kunckel, conseiller privé de guerre; lesquels, étant munis des pleinpouvoirs necessaires, sont convenus de prendre pour base du présent traité, les traités qui ont été ci-devant conclus entre la Grande-Bretagne et la Hesse, d'en adopter les parties qui pourroient être applicables aux présentes circonstances, ou de fixer par de nouveaux articles tels points qu'il pourroit être necéssaire de régler autrement. Tout ce qui ne sera pas autrement réglé, sera censé subsister en pleine vigueur de manière que cela se trouve exprimé dans les traités susdits; et comme il n'est pas possible de spécifier chaque cas

1793 poſſible to ſpecify each particular caſe, every thing which ſhall not appear to be determined in a preciſe manner, either in the preſent treaty, or in the former treaties, ſhall be ſettled with equity and good faith, in conformity to the ſame principles, which it is agreed on both ſides to adopt for the regulation of ſuch caſes, whether during the courſe of the war, or after its concluſion.

Art. I. There ſhall be therefore, in virtue of this treaty, between his Majeſty the King of Great Britain, and his Serene Highneſs the Landgrave of Heſſe Caſſel, their ſucceſſors and heirs, a ſtrict friendſhip, and a ſincere, firm and conſtant union, ſo that the one ſhall conſider the intereſt of the other as his own, and ſhall ſtrive to promote them with good faith, as much as poſſible, and mutually to prevent and remove diſturbance and injury.

Art. II. With this view, it is agreed, that all the former treaties, eſpecially thoſe of guarantee, ſhall be deemed to be renewed and confirmed by the preſent treaty, in all their points, articles and clauſes; and ſhall have the ſame force, as if they were herein inſerted word for word, inasmuch as the ſame is not derogated form by the preſent treaty.

Art. III. His Majeſty the King of Great Britain, deſiring to ſecure, for his ſervice in Europe, a body of the troops of the Serene Landgrave, and his Serene Highneſs, wiſhing for nothing more than to give his Majeſty real proofs of his ſtrong attachment for him, engages, by virtue of this article, to keep in readineſs for this purpoſe, during the ſpace of three ſucceſſive years, reckoning from the day of the ſignature of the preſent treaty, a body of eight thouſand men, as well Infantry as Cavalery, or Chaſſeurs, including Officiers. This corps ſhall be compleatly equipped, furniſhed with tents, and all neceſſary equipage; in a word, ſhall be put on the beſt poſſible footing, and nobody ſhall be admitted into it, but men capable of ſerving, aknowledged as ſuch by the Commiſſary of his Britannic Majeſty. This corps ſhall march in two diviſions: the firſt conſiſting of four thouſand men, ſhall be

particulier, tout ce qui ne paroîtra pas être determiné d'une manière précise, soit dans le présent traité, soit dans les traités antérieurs, sera determiné avec équité et bonne foi, en conformité des mêmes principes qu'on est convenu d'adopter des deux côtés pour la décision de tels cas, soit durant le cours de la guerre, soit après qu'elle sera terminée. 1793

Amitié et Union.

ART. I. *Il y aura en conséquence, en vertu de ce traité une amitié étroite et une union sincère, ferme et constante, entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, leurs successeurs et héritiers, de sorte que l'un considérera les interêts de l'autre comme les siens propres, et tâchera de les avancer de bonne foi, autant que possible, et de prevenir et d'écarter mutuellement toute sorte de troubles et d'injures.*

Traités antérieurs.

ART. II. *Dans cette vue il est convenu, que tous les traités précedents, particulièrement ceux de garantie, seront censés être renouvellés et confirmés par le présent traité, dans tous leurs points, articles et clauses, et auront la même force que s'ils étoient inserés ici de mot à mot, en tant qu'il ne leur a pas été dérogé par le présent traité.*

Corps de 8000 hommes.

ART. III. *Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne desirant attacher à son service en Europe un corps de troupes du Sérénissime Landgrave; et S. A. S. ne désirant rien plus que de donner à Sa Majesté des preuves réelles de son fort attachement pour elle, s'engage, en vertu de cet article, de tenir prêt à cette fin durant l'espace de trois années consecutives, à compter du jour de la signature du présent traité un corps de huit mille hommes tant infanterie que cavallerie, ou chasseurs y compris les officiers. Ce corps sera complèttement équippé, fourni de tentes et de tout l'équipage nécessaire, en un mot il sera mis sur le meilleur pied possible, et il n'y sera admis que des gens capables de servir, reconnûs pour tels par le commissaire de Sa Majesté Britannique. Ce corps marchera en deux divisions: la première consistant de 4000 hommes, sera composée d'un corps d'infanterie, avec les gens d'artillerie, et*

1793 compoſed of a corps of infantry, with the artillery men and of a regiment of cavalry. Formerly the ſignature of treaties preceded, for ſome time, the period of the requiſition for the march of the troops; but as, in the preſent circumſtances, there is no time to be loſt, the day of the ſignature of the preſent treaty is deemed to be alſo the period of the requiſition; and the firſt diviſion of four thouſand men ſhall be in readineſs to paſs in review the before the Commiſſary of his Britannic Majeſty on the 8th of next month, and to begin its march the following day for the place of its deſtination. The ſecond diviſion, conſiſting alſo of four thouſand men, and compoſed of a corps of infantry, of a battallion of chaſſeurs, and of two regiments of cavalry, ſhall be in readineſs to paſs in review the 5th of June, and ſhall be ready to march in eight weeks from the day of the concluſion of the preſent treaty, or even ſoner if it is poſſible. Theſe troops ſhall not be ſeparated unleſs the cauſe of war ſhould require it; but ſhall continue under the orders of their Heſſian Chief, under the command, however, of the General to whom his Britannic Majeſty ſhall entruſt that of his whole army; and the ſecond diviſion ſhall only be conducted to thoſe places where the firſt ſhall be, unleſs it ſhould be contrary to the plan of operations.

Art. IV. Each battallion of infantry of this corps of troops, ſhall be provided with two field pieces, and the officers, cannoneers, and other men and equipage attached to them.

Art. V. In order to defray the expences to which the Serene Landgrave ſhall be put, by equipping the above mentioned corps of eight thouſand men, his Majeſty the King of Great Britain promiſes to pay to his Serene Highneſs, for each horſeman or dragoon, properly armed and mounted, 80 crowns Banco, and for each foot ſoldier 30 crowns Banco. This levy money for the firſt diviſion ſhall be paid fifteen days after the ſignature of the preſent treaty. With regard to the levy money for the ſecond diviſion, one half thereof ſhall be paid on the 8th of

d'un régiment de cavallerie. Autrefois la signature des traités précédoit de quelque tems l'époque de la réquisition pour la marche des troupes; mais comme dans les circonstances actuelles il n'y a point de tems à perdre, le jour de la signature du présent traité est censé être aussi l'époque de la réquisition, et la première division de quatre mille hommes sera prête à passer en revue devant le commissaire de Sa Majesté Britannique le 8. du mois prochain et à commencer sa marche le jour suivant vers le lieu de sa destination. La seconde division consistant également de 4000 hommes et composée d'un corps d'infanterie, d'un bataillon de chasseurs et de deux regiments de cavallerie sera prête à être passé en revue le 5. Juin et sera prête à marcher en huit semaines à compter du jour de la signature du présent traité, ou plustôt si faire se peut. Ces troupes ne seront pas separées, à moins que la raison de guerre ne l'exige, mais elles resteront sous les ordres de leur chef Hessois, cependant sous le commandement du général auquel Sa Majesté Britannique confiera celui de son armée entière; et la seconde division ne sera conduite qu'à ces places où la première l'aura été, à moins que ceci soit contraire au plan d'opérations. 1793

Art. IV. *Chaque bataillon d'infanterie de ce corps de troupes sera pourvû de deux pièces de campagne et des officiers, cannoniers et autres gens et équipage qui y sont attachés.* Canons.

Art. V. *Afin de subvenir aux fraix que le Sérénissime Landgrave aura à faire pour equiper le sus-dit corps de huit mille hommes, Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne promèt de payer à S. A. S. pour chaque cavalier ou dragon duëment armé et monté quatrevingt couronnes de banque, et pour chaque fantassin trente couronnes de banque. Cet argent de levée pour la première division sera payé quinze jours après la signature du présent traité. Quant à l'argent de levée pour la seconde division, la moitié en sera payée le 8. du mois prochain, et* Fraix d'equippement.

1793 next month, and the other half on the day on which the ſecond diviſion ſhall begin its march. The levy money ſhall be paid for the ſame deſcription of perſons for whom it was given in the former alliances.

Art. VI. Beſides what is ſtipulated in the preceding article, his Majeſty the King of Great Britain engages to cauſe to be paid annually, during the three years that this treaty ſhall laſt, a ſubſidy and an half, fixing the ſum according to the cuſtom eſtabliſhed for the ſubſidies in the former treaties. This ſubſidy ſhall commence from the day of the ſignature of this treaty, and it ſhall be paid at the rate of two hundred and twenty-five thouſand crowns Banco per annum, the crown being reckoned at fifty-three ſols of Holland, or at four ſhillings and nine pence three farthings Engliſh money.

When the ſaid troops ſhall be ſent back by his Britannic Majeſty, from the day of their return into the territories of his Serene Highneſs, till the expiration of the treaty, the ſubſidy ſhall be continued upon the ſame footing of 225,000 crowns Banco per annum. — The payment of this ſubſidy ſhall be regularly made without any deduction, and quarterly, in the town of Caſſel, into the Military Treaſury of the Serene Landgrave authoriſed to receive it; and in caſe, that, on either ſide, it ſhould be judged expedient that the number of the corps of troops ſhould exceed eight thouſand, the ſubſidy ſhall be proportionably augmented, unleſs it ſhall be otherwiſe agreed upon. His Majeſty ſhall continue equally to this corps the pay and other emoluments during the remainder of the month in which it ſhall repaſs the frontiers of Heſſe, and arrive in the territories of his Serene Highneſs that is to ſay, Heſſe properly ſo called.

Art. VII. With regard to what relates to the pay and allowances, both ordinary and extraordinary of the ſaid troops, during the time that they ſhall be actually in the pay of Great Britain, it is agreed, that, as long as they ſhall ſerve in the empire, they ſhall enjoy the ſame advantages and emoluments which his Majeſty grants to his German troops, ac-

l'autre moitié, le jour où la seconde division commencera sa marche. L'argent sera payé pour la même qualité de personnes, pour les quelles il a été payé dans les précédentes alliances. 1793

Art. VI. *Outre ce qui a été stipulé dans le précédent article, Sa Majesté Britannique s'engage à faire payer annuellement pendant les trois années que subsistera le présent traité un subside et demi, en fixant la somme conformement à l'usage établi pour les subsides, dans les traités antérieurs. Ce subside commencera du jour de la signature du présent traité et sera payé au taux de deux cent vingt cinq mille couronnes de banque par an, en évaluant la couronne à cinquante et trois sols d'Hollande ou à quatre sols, neuf deniers, trois farthings monnaie angloise.* Subside.

Lorsque les dites troupes seront renvoyées par Sa Majesté britannique, le subside sera continué depuis le jour de leur retour dans les états de S. A. S. jusqu'à l'exspiration de ce traité sur le même pied de 225000 *couronnes de banque par an. Le payement de ce subside sera fait régulièrement sans aucune deduction, et par quartier dans la ville de Cassel dans la trésorerie militaire de S. A. S. authorisée à le recevoir; et en cas que des deux côtés il seroit jugé convenable que le nombre du corps de troupes excédât* 8000 *hommes, le subside sera augmenté à proportion, à moins qu'on n'en convienne autrement. Sa Maj. continuera de même la solde et autres émolumens à ce corps, durant le reste du mois dans lequel il repassera les frontières du Hesse, et arrivera dans les états de S. A. S. c'est à dire dans la Hesse proprement dite.*

Art. VII. *Quant à ce qui concerne la solde et les fournitures ordinaires et extraordinaires pour les dites troupes, durant qu'elles seront actuellement à la solde de la Grande-Bretagne, il est convenu, que tant qu'elles serviront dans l'empire, elles jouïront des mêmes avantages et émolumens que Sa Majesté accorde à ses troupes Allemandes, suivant l'état éf-* Solde.

1793 cording to the effective eſtabliſhment of the ſaid corps of troops at the time of their being delivered, which ſhall be verified by a liſt ſigned by the reſpective Miniſters of the High contracting Parties, which ſhall have the ſame force as if it were inſerted word for word in the preſent treaty. During the time that they ſhall be employed in the Low Countries, they ſhall be treated in the above mentioned reſpect, upon the footing of Dutch troops; it being underſtood that in both caſes, that is to ſay, in that of the German pay, as well as in that of the Dutch, the allowances ſhall not be inferior to what was granted in former wars; and, if the nature of the war ſhould require that thoſe troops ſhould ſerve in different countries upon the continent of Europe from thoſe above mentioned, they ſhall, in that caſe, be put, in every reſpect, on the ſame footing with the moſt favoured of his Majeſty's auxiliary troops.

If it ſhall happen that they ſhould be employed in Great Britain, or in Ireland, as ſoon as the notification, in ſuch caſe, ſhall be made to the Serene Landgrave, they ſhall be put on the ſame footing, in every reſpect, as the National Britiſh troops.

All theſe allowances for thoſe troops ſhall be paid into the Military Treaſury of his Serene Highneſs, without any abatement or diminution, in order to be diſtributed.

Art. VIII. If it ſhould unfortunately happen that ſome regiments or companies of the corps above mentioned ſhould, by any accidents, be wholly or partially ruined or deſtroyed, or that the pieces of artillery or other effects, with which it may be provided, ſhould be taken by the enemy, his Majeſty the King of Great Britain will pay the expences of the neceſſary recruits and remounting, as alſo the value of the ſaid field-artillery and effects, in order ſpeedily to reſtore the artillery, regiments or companies to their former ſtate: and thoſe recruits ſhall likewiſe be put upon the ſame footing as thoſe which were furniſhed to the Heſſian officers, in virtue of the fifth article of the treaty of 1702, in order that the corps may be always preſerved and

fectif du dit corps de troupes à l'époque où elles sont delivrées, qui sera vérifié par une liste signée par les ministres respectifs des hautes parties contractantes, laquelle aura la même force que si elle étoit inserée de mot à mot dans le présent traité. Durant le tems qu'elles seront employées dans les Pays Bas, elles seront traitées au sus-dit égard, sur le pied des troupes hollandoises; étant sous-entendu que dans les deux cas, savoir celui de la solde allemande et de la solde hollandoise, les fournitures ne seront pas inférieures à ce qui a été accordé dans les guerres précédentes; et si la nature de la guerre exige que ces troupes auroient à servir dans d'autres contrées sur le continent de l'Europe que celles qui ont été susmentionnées, elles seront, dans ce cas là, mises à chaque égard sur le même pied que le seront les troupes auxiliaires de Sa Majesté, les plus favorisées. 1793

S'il arrivoit qu'elles soient emplöyées en Grande-Bretagne ou en Irlande, elles seront mises, dès que la notification en aura été faite au Sérénissime Landgrave, à tous les égards, sur le même pied que les troupes britanniques nationales.

Toutes ces gratifications pour ces troupes seront payées dans la trésorerie militaire de S. A. S. sans aucun rabais ou diminution, afin d'être distribuées.

Art. VIII. *S'il arrivoit malheureusement que quelques regiments ou compagnies du corps sus-dit seroient ruinés ou détruits par quelques accidens, soit en tout soit en partie, ou que les pièces d'artillerie ou autres effets, dont elles pourroient être pourvuës seroient prises par l'ennemi, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne payera les fraix des recruës et remontes necéssaires, comme aussi la valeur des dites pièces d'artillerie et effets, afin de retablir promtement l'artillerie, les régiments ou compagnies dans leur premier état; et ces recruës seront de même mises sur le même pied que elles qui ont été fournies aux officiers Hessois en vertu du cinquième article du traité de 1702 afin que ce corps soit toujours entretenu et renvoyé dans un état aussi complet que celui* Recruës

1793 ſent back hereafter in as good ſtate as that in which it was delivered; and the recruits annually neceſſary ſhall be delivered to the Engliſh Commiſſary diſciplined and completely equipped, at the place of their deſtination, at the time which his Britannic Majeſty ſhall appoint.

Art. IX. It will depend upon his Britannic Majeſty to retain this corps of troops in his ſervice all the time of the duration of this treaty, to make uſe of them in any part of Europe where he may have occaſion for them, provided it be not on board the fleet, from the time of its quitting the territories of the Serene Landgrave; and when his Majeſty the King of Great Britain ſhall think proper to ſend back the ſaid troops, he ſhall give three monts previous notice to this Serene Highneſs, and ſhall make him an allowance of a month's pay for their return, furniſhing them alſo with the neceſſary means of transport *gratis*.

Art. X. His Britannic Majeſty promiſes to attend, as much as poſſible, to the ſafety of the dominions and poſſeſſions of his Serene Highneſs; and to direct the military operations, as much as circumſtances may permit, in ſuch manner that the country of his Serene Highneſs may be covered and ſpared as much as poſſible. If, however, notwithſtanding the precautions which ſhall be taken with that view, the country of his Serene Highneſs ſhould be invaded by the enemy, on acount of this alliance, and the preſent treaty, his Britannic Majeſty ſhall endeavour to procure to the country of his Highneſs the Landgrave, an indemnification proportionable to the loſs occaſioned thereby, according to what has been formerly done on ſimilar occaſions.

Art. XI. The ſick of the Heſſian corps ſhall remain under the care of their own Phyſicians, Surgeons, and other perſons appointed for that purpoſe, under the command of the General commanding the corps of thoſe troops, and every thing ſhall be granted to them which is granted to his Majeſty's own troops.

dans lequel il a été delivré; et les recruës annuellement requis, seront délivrés au commissaire anglois disciplinés et complètement équippés, à la place de leur déstination, au tems que Sa Majesté appointera. 1793

ART. IX. *Il dépendra de S. M. britannique de retenir ce corps de troupes à son service pendant tout le tems que durera le présent traité, d'en faire usage dans telle partie de l'Europe où il en aura besoin, pourvu que ce ne soit pas à bord d'une flotte, depuis le tems où il quittera les états du Sérénissime Landgrave; et lorsque S. M. le Roi de la Grande-Bretagne jugera à propos de renvoyer les dites troupes, il en avertira trois mois d'avance le S. Landgrave, et lui fera une gratification d'un mois de solde pour leur retour, en les fournissant gratis des moyens nécessaires pour leur transport.* Emploi des troupes.

ART. X. *Sa Majesté britannique promet de veiller autant que possible à la sureté des domaines et possessions de S. A. Sérénissime et de diriger les operations militaires, autant que les circonstances pourront le permettre, de sorte, que le pays de S. A. S. soit couvert et épargné autant que possible. Si cependant, non obstant les précautions qui seront prises en cette vuë, les états de S. A. seroient attaqués par l'ennemi à cause de cette alliance, et du présent traité, Sa Majesté Britannique s'éfforcera de procurer aux états de S. A. S. le Landgrave une indemnisation proportionnée aux pertes occasionnées par là, conformement à ce qui a été fait anterieurement dans de semblables occasions.* Garantie des etats Hessois.

ART. XI. *Les malades du corps hessois resteront sous les soins de leurs propres médecins, chirurgiens et d'autres personnes appointées à cette fin, sous le commandement du général commandant le corps de ces troupes, et il leur sera fourni tout ce qui est accordé aux propres troupes de Sa Majesté.* Malades

1793 Art. XII. All Heſſian deſerters ſhall be faithfully reſtored, as often as they ſhall be diſcovered in places dependent upon his Britannic Majeſty.

Art. XIII. In conſideration that the article of recruitning becomes daily more expenſive in Germany, on account of the numerous armies which are there kept on foot, and that the vacant pay is regarded as the principal fund to defray that expence, it is agreed, that, at the review to be made in ſpring, at the beginning of the campaign, by the Commiſſary of his Britannic Majeſty, the corps ought to be complete, or the pay of thoſe wanting to complete ſhall be retained; on the other hand, the pay of thoſe who may be wanting from one ſpring review to the next ſhall not be retained, but ſhall be allowed, without abatement, as if they were complete; and inſtead of what was formerly paid for recruiting, in the room of one killed or three wounded, it is agreed, that without diſtinction, each man furniſhed ſhall be ſupplied at the rate of twelve crowns Banco ad head, under the expreſs condition, however, that what is here agreed on, ſhall only regard the recruiting, which is the object in this article.

Art. XIV. All the expences of transport for the troops, as well the men as for their effects, ſhall be defrayed by his Britannic Majeſty.

Art. XV. The ſituation of affairs having entirely changed its aſpect ſince the commencement of this negociation, it is ſtipulated, that if his Britannic Majeſty ſhould find that he has not, in the preſent moment, occaſion for the above mentioned corps of troops, and that his Majeſty ſhould countermand their march before the term fixed for the review of the firſt diviſion, in that caſe, his Majeſty ſhall be bound to pay to his Serene Highneſs the levy money for the whole corps of 8000 men, and a double ſubſidy, for one year only, that is to ſay, 300,000 crowns Banco, which ſhall be inſtead of the different ſtipulations contained in the above fourteen articles.

ART. XII. *Tous deserteurs hessois seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils seront decouverts dans des endroits dépendants de Sa Majesté britannique.* 1793 Deserteurs.

ART. XIII. *En considération que l'article des recruës devient de jour en jour plus couteux en Allemagne, à cause des armées nombreuses qui sont tenues sur pied, et que la solde vacante est considérée comme le principal fond pour subvenir à cette dépense, il est convenu, qu'aux revues du printems au commencement de la campagne par les commissaires de Sa Majesté britannique, le corps doit être complet, ou que la solde de ceux qui manquent à le rendre complet sera retenue; mais de l'autre côté la solde de ceux qui pourroient manquer d'une revuë de printems a la suivante, ne sera pas retenue, mais sera payé sans rabais, comme si le corps étoit complet; et, au lieu de ce qui fut antérieurement payé pour le recrutement à la place d'un tué ou de trois blessés, il est convenu que sans distinction, chaque soldat fourni sera payé de 12 couronnes de banque par tête, cependant sous la condition expresse, que ce qui est accordé ici ne concernera que le recruement, qui fait l'objet de cet article.* Vacants

ART. XIV. *Tous les fraix du transport des troupes, tant pour les hommes que pour leurs effets, seront remboursés par Sa Majesté britannique.* Transport.

ART. XV. *La situation des affaires ayant totalement changé d'aspect depuis le commencement de cette négociation, il est stipulé, que si Sa Majesté britannique trouveroit que dans le moment présent elle n'auroit pas besoin du sus-dit corps de troupes, et que Sa Majesté contremanderoit leur marche avant le terme fixé pour la revue de la première division; dans ce cas Sa Majesté sera tenue de payer à S. A. S. l'argent de levée pour tout le corps de huit mille hommes, et un double subside, pour une année seulement, savoir 300.000 couronnes de banque, ce qui tiendra lieu des différentes stipulations contenues dans les quatorze articles ci-dessus.* Cas du non usage.

1793 The paymeat of the levy money ſhall, in ſuch caſe, be made on the 8th of next month and that of the ſubſidy in quarterly payments, in one year, reckoning from the date of the ſignature of the preſent treaty. But it is expreſsly agreed, that, in the mean time, this article ſhall in no degree ſuſpend either the preparations or the payments, which it has been agreed on each ſide to make.

Art. XVI. This treaty ſhall be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications thereof ſhall be exchanged, as ſoon as poſſible. In witneſs whereof we, the underſigned, authorized by the full power of his Majeſty the King of Great Britain, on one ſide, and of his Serene Highneſs the reigning Landgrave of Heſſe-Caſſel, on the other, have ſigned the preſent Treaty, and have thereto put the ſeals of our arms.

Done at Caſſel, the 10th of Avril 1793.

Elgin (L. S.)

Mauritz F. B. de Munchausen (L. S.)

Jean François Kunckells (L. S.)

Le payement de l'argent de levée se fera dans ce cas là le 8. du mois prochain, et celui du subside par quartier dans une année, à compter du jour de la signature du présent traité. Mais il est expressement convenu, qu'en même tems, cet article ne devra point suspendre dans aucun degré, ni les preparations ni les payements, qu'il a été convenu de faire de chaque côté. 1793

ART. XVI. *Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées le plustôt possible. En foi de quoi nous soussignés autorisés par les pleinpouvoirs de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne d'un côte, et de S. A. S. le Landgrave regnant de Hesse-Cassel de l'autre, avons signé le présent traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.* Ratifications.

Fait à Cassel, le 10. Avril 1793.

ELGIN (L. S.)

MAURICE FRED. B. DE MUNCHHAUSEN (L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELLS (L. S.)

b.

1793 23 Août *Second Convention between his Britannic Majesty and the Landgrave of Hesse-Cassel. Signed ad Maykammer the 23 Day of August 1793.*

(*A Collection of State-Papers* 1794. p. 12.)

His Majesty the King of Great-Britain, and his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, having judged it mutually advantageous to strengthen and consolidate the ancient bonds of friendship which so happily unite the two Sovereigns, by a treaty of subsidy, concluded at Cassel the 10th day of the months of Avril 1793; and his Britannic Majesty having thought fit, in the present situation of affairs, further to augment the corps of troops employed against the common enemy, has charged, on his part, the Earl of Yarmouth, one of his Majesty's most honourable Privy Council, to negotiate and conclude, with Baron Frederic Sigismond Waitz de Eschen, President of the College of Trade, and Privy Councillor, and with the Director of the Treasury of War, John François Kunckell, Privy Councillor of War, in the name and on the part of his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, an additional Article to the treaty of subsidy, concluded the 10th of the month of April 1793; Which Ministers Plenipotentiary, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed as follows.

Additional Article.

His Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, in order to give to his Britannic Majesty a new proof of his eagerness to comply with his desires, engages to furnish, in the space of three weeks, at the disposal of Great-Britain, a new corps op his troops of four thousand men, viz. one regiment of dragoons, one regiment of grenadiers and two regiments of infantry: which corps of troops, whether for the duration of the engagement, or the subsidy,

b.

Seconde Convention entre Sa Majesté britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel; signée à Maykammer le 23. Août 1793. 1793 23. Août

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, et Son altesse sérénissime le Landgrave de Hesse-Cassel, ayant jugé mutuellement avantageux de fortifier et de consolider les anciens liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux souverains, par un traité de subside, conclu à Cassel le 10. Avril 1793; et Sa Majesté britannique ayant jugé à propos dans la présente situation des affaires, d'augmenter encore le corps de troupes employées contre l'ennemi commun, a chargé, de sa part, le comte de Yarmouth, membre du conseil privé de Sa Majesté, de négocier et de conclure avec le Baron Frédéric Sigismond Waitz de Eschen, président du collège de commerce, et conseiller privé, et avec le directeur de la trésorerie de guerre, Jean François Kunckell, conseiller privé de guerre, au nom et de la part de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, un article additionel au traité de subside, conclu le 10. du mois d'Avril 1793; lesquels ministres plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit.

Article additionnel.

Son altesse sérénissime le Landgrave de Hesse-Cassel, afin de donner à Sa Majesté britannique une nouvelle preuve de son empressement à satisfaire à ses desirs, s'engage à fournir, dans l'éspace de trois semaines, à la disposition de la Grande-Bretagne, un nouveau corps de ses troupes de quatre mille hommes, savoir un régiment de dragons, un régiment de grénadiers, et deux régimens d'infanterie: lequel corps de troupes, tant pour la durée de cet engagement que pour le subside ou la solde,

1793 or pay, is ceded to his Britannic Majesty by his Serene Highness absolutely upon the same conditions which have been stipulated for the corps of eight thousand Hessians, which are alteady in the service and pay of Great Britain, in virtue of the treaty of subsidy of the 10th April 1793. This article being only to be considered as an extension of the stipulations of the treaty of subsidy above mentioned, it is to be regarded as if it made a part of it, and as if it was therein inserted word for word.

The ratifications of this additional article to the treaty of subsidy, given by the two contracting Sovereigns in good and due form, shall be exchanged at Manheim, by their respective Ministers, in the space of three weeks, computing from the day of the signature, or sooner, if it can be done.

In witness whereof, we, Plenipotentiaries, furnished with full powers from his Britannic Majesty, and from his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, have signed the present additional article, and have therero set the seals of our arms.

Done at Maykammer, near Edinghofen, the Head Quarters of his Majesty the King of Prussia, the 23d of the month of August, in the year 1793.

YARMOUTH.
(L. S.)

FREDERIC SIGISMOND B. WAITZ D'ESCHEN.
(L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELL.
(L. S.)

est cédé à Sa Majesté britannique par S. A. S. absolument sous les mêmes conditions qui ont été stipulées pour le corps de huit mille Hessois, qui sont déjà au service et à la solde de la Grande-Bretagne, en vertu du traité de subside susmentionné; il doit être regardé comme s'il faisoit partie de celui-ci, et comme s'il y étoit inseré de mot à mot. 1793

Les ratifications de cet article additionel au traité de subside, données par les deux souverains contractans en bonne et duë forme, seront échangées à Manheim, par leurs ministres respectifs dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires, munis de pleinpouvoirs de Sa Majesté britannique, et de S. A. sérénissime le Landgrave de Hesse-Cassel, avons signé le présent article additionel, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Maykammer, près d'Edinghofen, Quartier général de Sa Majesté le Roi de Prusse, le 23. *du mois d'Août* 1793.

YARMOUTH.
(L. S.)

FREDERIC SIGISMOND B. WAITZ D'ESCHEN.
(L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELL.
(L. S.)

38.

1793 25. Avr. *Treaty between his Britannic Majesty and the King of Sardinia. Signed at London, the 25th of April* 1793.

(*A Collection of State-Papers* 1794. p. 10; et se trouve dans, *The public advertiser* 1793 n. 18427.)

Their Majeſties, the King of Great Britain and the King of Sardinia, finding themſelves engaged in a war againſt France, in conſequence of the moſt injurious acts of violence and aggreſſion which they have reſpectively experienced from that country, their above-mentioned Majeſties have agreed to make a common cauſe in this war, and to concert together on the means of providing for their mutual defence and ſafety, as well as for the general intereſts of Europe.

Their above-mentioned Majeſties, in conſequence, have named and conſtituted for this purpoſe, to wit, his Britannic Majeſty, the moſt illuſtrious and moſt excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, Privy Counſellor of his before-named Majeſty, and his principal Secretary of State for the foreign Departement; and his Sardinian Majeſty, the moſt illuſtrious and moſt excellent Lord Philip de St. Martin, Count de Front, Gentleman of the Chamber to his ſaid Majeſty, Colonel of cavalry and dragoons, and his Envoy Extraordinary to his Britannic Majeſty; who, after having duly communicated their reſpective full powers, have agreed upon the following articles.

Art. I. His Sardinian Majeſty engages to keep on foot, during the whole courſe of the preſent war, an army of fifty thouſand men, to be employed for the defence of his dominions, as well as to act againſt the Common ennemy: his Britannic Majeſty engaging on his ſide, to ſend into the Mediterranean a reſpectable fleet of ſhips of war, to be employed,

38.

Traité d'alliance entre Sa Majesté britannique et le Roi de Sardaigne, signé à Londres le 25. Avril 1793.

1793 25. Avr.

(Traduction privée de l'anglois.)

Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de Sardaigne se trouvant engagés dans une guerre contre la France, en conséquence des actes les plus injurieux de violence et d'aggression qu'ils ont respectivement éprouvés de ce pays, leurs susdites Majestés sont convenus de faire cause commune dans cette guerre, et de concerter ensemble les mesures de pourvoir à leur défense et sureté mutuelle, comme aussi aux interêts généraux de l'Europe.

Leurs sus-dites Majestés ont, en conséquence, nommé et constitués à cette fin, savoir, Sa Majesté britannique le très-illustre et très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, conseiller privé de Sa Majesté sus-dite et son principal secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères; et Sa Majesté sarde le très-illustre et très-excellent Seigneur Philippe de St. Martin, comte de Front, gentilhomme de la chambre de sa dite Majesté, colonel de cavalerie et de dragons, et son Envoyé extraordinaire auprès de Sa Majesté britannique, lesquels, après s'être duëment communiqués leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. I. *Sa Majesté sarde s'engage de tenir sur pied durant tout le cours de la présente guerre, une armée de cinquante mille hommes pour être employée à la défense de ses états, aussi bien que pour agir contre l'ennemi commun; Sa Majesté britannique s'engageant de son côté d'envoyer dans la méditerranée une flotte respectable de vaisseaux de guerre,*

Forces respectives à employer.

1793 accordingly, as circumſtances ſhall permit, againſt the naval forces which the enemy may have in that part of the world. Their before named Majeſties, will ultimately concert as to the deſtination and employment of the reſpective forces above-mentioned.

Art. II. His Britannic Majeſty engages to furniſh to his Sardinian Majeſty, during the whole courſe of the war, a ſubſidy of two hundred thouſand pounds ſterling per ann, to be reckoned from the day of the ſignature of the preſent treaty, which ſubſidy ſhall be paid to him punctually every three months in advance, to be reckoned from the above day.

Art. III. His Britannic Majeſty engages not to conclude a peace with the enemy without comprehending in it the entire reſtitution to his Sardinian Majeſty, of all the parts of his dominions which belonged to him at the commencement of the war, and of which the afore ſaid enemy has obtained poſſeſſion, or of which it may hereafter obtain poſſeſſion during the courſe of hoſtilities. In return, his Sardinian Majeſty will continue firmly and inſeparably united an attached to the common cauſe, and to the intereſts of his Britannic Majeſty in this war, not only for ſo long time as the war may laſt in Italy, or in the ſouthern parte of Europe, but until the concluſion of peace between Great-Britain and France.

Art. IV. If one or other of the two high contracting parties ſhall happen to be attacked, moleſted or diſturbed in any of his eſtates, rights, poſſeſſions or intereſts, at any time, or in wathſoever manner it may be, by ſea or by land, in conſequence or in reſentment of the articles or ſtipulations contained in the preſent treaty, or of the meaſures to be taken by the ſaid contracting parties by virtue of this treaty, the other contracting party engages to ſuccur him, and to make common cauſe with him in the manner which is ſtipulated by the above articles.

Art. V. The preſent treaty ſhall be ratified by both parties, and the exchange of the ratifications

pour être employés, suivant que les circonstances le permettront contre les forces navales que l'ennemi pourroit avoir dans cette partie du monde. Leurs sus-dites Majestés se concerteront finalement quant à la destination et à l'employ de leurs forces respectives sus-dites. 1793

ART. II. *Sa Majesté britannique s'engage à fournir à Sa Majesté sarde durant tout le cours de cette guerre un subside de deux cent mille livres sterling par an, à compter du jour de la signature du présent traité; lequel subside lui sera payé exactement tous les trois mois d'avance, à compter du sus-dit jour.* Subside.

ART. III. *Sa Majesté britannique s'engage à ne pas conclure de paix avec l'ennemi, sans y comprendre l'entière restitution de S. M. sarde dans toutes les parties de ses états, qui lui ont appartenu au commencement de la guerre, et dont le sus-dit ennemi a pris possession, ou dont il pourroit dans la suite acquerir la possession durans le cours des hostilités. En revanche Sa Majesté sarde restera fermement et inseparablement unie et attachée à la cause commune, et aux interêts de Sa Majesté britannique dans cette guerre, non seulement pour autant de tems que cette guerre pourroit durer en Italie, ou dans les parties méridionales de l'Europe, mais jusqu'à la conclusion de la paix entre la Grande-Bretagne et la France.* Paix commune.

ART. IV. *Si l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes seroit attaquée, molestée ou troublée dans quelqu'un de ses états, droits, possessions ou intérêts, à quelque époque ou de quelque manière que ce puisse être, soit par mer ou par terre, en conséquence ou en haine des articles ou stipulations contenues dans le présent traité, ou des mesures à prendre par les dites parties contractantes en vertu de ce traité, l'autre partie contractante s'engage à lui prêter secours, et à faire cause commune avec lui, de la manière qui a été stipulée par les articles ci-dessus.* Garantie mutuelle.

ART. V. *Le présent traité sera ratifié par les deux parties, et l'échange des ratifications aura* Ratifications.

1793 ſhall take place in the ſpace of two months or ſooner if poſſible.

In faith of which, the underſigned Miniſter Plenipotentiary of their Majeſties the King of Great Britain and the King of Sardinia, have ſigned this preſent treaty, and have cauſed to be affixed thereto the ſeal of our arms.

Done at London the 25th day of April 1793.

(*Signed*)

GRENVILLE (L. S.)

ST. MARTIN DE FRONT (L. S.)

39.

28. May *Convenio entre el Rey Nuestro Sennor y el Rey de la Gran Bretanna: Firmado en Aranjuez á 25. de Mayo de 1793; y ratificado por Sus Magestades con motivo de las Revoluciones de Francia y de la Guerra que ha declarado á Ambos Soberanos el actual Gobierno Frances.*

(D'aprés l'imprimé qui a paru par ordre du Roi à Madrid de l'Imprimerie Royale 1793. 4. avec l'Anglois à côté; la convention ayont été conclue dans ces deux Langues; on trouve l'Anglois auſſi dans *Coll. of State-Papers* p. 13. et dans *Publ. Advertiser* 1793. n. 18610.)

Habiendo reſuelto Sus Mageſtades Católica y Británica, en viſta de las actuales circunſtancias de Europa, acreditar ſu mutua confianza, amiſtad y buena correſpondencia por medio de un convenio proviſional, interin ſe perficione enteramente el ſiſtemo ſó-

lieu dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se peut. 1793

En foi de quoi, nous, les soussignés ministres plénipotentiaires de leurs majestés le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de Sardaigne, avons signé le présent traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres le 25. Avril 1793.

GRENVILLE (L. S.)

S. MARTIN DE FRONT (L. S.)

39.

Convention entre Sa Majesté le Roi d'Espagne et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; conclû à Aranjuez, le 25. May 1793.

25. May

(*Nouvelles extraordinaires* 1793. n. 92 et 95. suppl.)

Leurs Majestés britannique et catholique, ayant résolu, en égard à la conjoncture actuelle de l'Europe, de confirmer leur confiance, amitié et bonne intelligence réciproque par une convention provisoire, en attendant qu'elles ayent entièrement perfectionné le système permanent d'alliance et de commerce, qu'elles desirent si ardemment d'etablir entre elles-mêmes et leurs sujets respectifs, ont nommé à cet effet et autorisé, sçavoir, de la part de Sa Majesté britannique, l'illustre et excellent Lord Alleyne Baron

1793 lido de alianza y comercio, que tanto deſean eſtablecer entre ſi y ſus ſúbditos reſpectivos: han nombrado y autorizado á eſte fin, á ſaber, Su Mageſtad Católica all Muy Excelente Senor Don Manuel de Godoy y Alvarey de Faria, Rios, Sanchez Zarzoſa; Duque de la Alcudia; Grande de Eſpanna de primera claſe; Regidor perpetuo de la Ciudad de Santiago; Caballero de la Inſigne Orden del Toyſon de oro; Gran-Cruz de la Real y diſtinguida Eſpannola de Carlos III.; Comendador di Valencia del Ventoſo en la de Santiago; Conſejero de Eſtado, Primer Secretario de Eſtado, y del Deſpacho; Secretario de la Reyna; Superintendente General de Correos y Caminos; Gentilhombre de Camera con exercicio; Capitan General de los Reales Exércitos; Inſpector, y Sarjento Mayor del Real-Cuerpo de Guardias de Corps: y Su Mageſtad Británica al Muy Iluſtre y Muy Excelente Sennor D. Alleyne Baron de St. Helens, Miembro de ſu Conſejo Privado, y ſu Embaxador Extraordinario y Plenipotenciario cerca de Su Majeſtad Católica: los quales deſpues de haberſe comunicado en debida forma ſus plenos Poderes, han acordado los Artículos ſiguientes.

Art. I. Los dos Serenísimos Reyes emplearán ſu mayor atencion, y todos los medios que eſtan en ſu poder para reſtablecer la tranquilidad pública, y para ſoſtener ſus intereſes comunes; y prometen y ſe obligan á proceder perfectamente de acuerdo, y con la mas íntima cofinanza para la ſubſiſtencia de aquellos ſaludables fines.

Art. II. Como ſus dichas Mageſtades han hallado juſtos motivos de zeloſe inquietud para la ſeguridad de ſus reſpectivos Eſtados, para la conſervacion del ſiſtema general de Europa en las medidas que de algun tiempo á eſta parte ſe han adoptado en Francia, ſe habian convenido y a en eſtablecer entre ſi un concierto íntimo y entero ſobre los medios de oponer una barrera ſuficiente á aquellas miras tan perjudiciales de agreſion y de engrandecimiento; y habiendo la Francia declarado una guerra agreſiva é injuſta, tanto á Su Mageſtad Católica, como á Su Mageſtad Británica, Sus dichas Mageſtades ſe obligan á hacer cauſa comun en eſta guerra. Las

St. Helens, membre du conseil privé de sa dite Majesté, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de Sa Majesté catholique; et de la part de sa dite Majesté catholique, le très-illustre et très-excellent Seigneur Don Manuel de Godoy et Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zurossa, Duc d'Alcudia, Grand d'Espagne de la prémière classe, régidor perpetuel de la ville de Santjago, chevalier du très-illustre ordre de la toison d'or, et du royal et noble ordre Espagnol de Charles III. commandeur de Valencia del Ventoso, dans celui de Santjago, conseiller d'état et du conseil des dépêches, secrétaire de la Reine, sur-intendant-général des ports et chemins publics, gentilhomme en fonctions de la chambre du Roi, capitaine-général de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps; lesquels, après s'être communiqués leurs pouvoirs en bonne et duë forme, sont convenus des articles suivans. 1793

Art. I. *Les deux sérénissime Rois employeront leur attention la plus extrême et tous les moyens, qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de la tranquillité publique et au maintien de leurs communs intérêts: Ils promettent et s'obligent à agir, pour obtenir ces fins salutaires, dans le plus parfait concert et la confiance la plus particulière.* Concert mutuel.

Art. II. *Leurs dites Majestés ayant trouvé de justes motifs d'inquietude et de mécontentement, par rapport à la sûreté de leurs états réspectifs, et relativement au maintien du système général de l'Europe, dans les mesures, qui ont été adoptées depuis quelque tems en France, étoient déjà convenües d'établir entre elles un concert étroit et parfait concernant les moyens pour opposer un obstacle suffisant à ces vuës dangereuses d'aggression et d'aggrandissement: et la France ayant déclaré une guerre injuste tant contre Sa Majesté britannique que contre Sa Majesté catholique, leurs dites Majestés s'obligent à faire cause commune dans la dite guerre. Les dites hautes parties contractantes conviendront réciproquement et entre elles de tout ce qui peut être* Guerre commune.

1793 dichas Altas Partes contratantes concertarán mutuamente todo lo que pueda ser relativo á los socorros que hayan de darse la una á la otra, como tambien el uso de sus fuerzas para su seguridad y defensa respectiva, y para el bien de la causa comun.

Art. III. En concéqüencia de lo prevenido en el Artículo antecedente, y para que las embarcaciones Espannolas y Británicas sean mutuamente protegidas y auxîliadas durante la presente guerra, tanto en su navegacion, como en los Puertos de las dos Altas Partes contratantes; se han convenido y convienen Sus Magestades Católica y Británica en que sus Esquadras y Buques de Guerra den convoyes indistintamente á las embarcaciones mercantes de sus Naciones en la forma establecida para las de la suya propia hasta donde permitan las circunstancias, y en que tanto los Buques de Guerra como los Mercantiles sean admitidos y protegidos en los Puertos respectivos, facilitándoseles los socorros que necesiten á los precios corrientes.

Art. IV. Sus dichas Magestades se obligan recíprocamente á cerrar todos sus Puertos á los Navios Franceses; á no permitir que en caso alguno se extraigun de sus Puertos para la Francia municiones de guerra, ni navales, ni trigo, ni otros granos, carnes saladas, ni otras provisiones de boca: y á tomar todas las demas medidas que esten en su mano para dannar al comercio de la Francia, y reducir la por este medio á condiciones justas de paz.

Art. V. Sus dichas Magestades se obligan igualmente, respecto á que la presente Guerra es de interes comun á todo pais civilizado, á reunir todos sus esfuerzos para impedir que las Potencias que no tomen parte en la Guerra den, a conseqüencia de su neutralidad, proteccion alguna, directa ni indirecta, en el mar, ni en los Puertos de Francia al comercio de los Franceses, ni á cosa que les pertenezca.

Art. VI. Sus Magestades Católica y Británica se prometen recíprocamente no dexar las armas (á menos que fuese de comun acuerdo) sin haber obtenido

relatif au secours, à donner par l'une à l'autre, en égard à l'emploi de leurs forces militaires, à leur sûreté et défense respective, et pour le plus grand bien de la cause commune. 1793

ART. III. *En conséquence de ce qui a été stipulé en l'article précédent, et afin que les vaisseaux anglois et espagnols soient protégés et aidés réciproquement durant la présente guerre, tant dans leur navigation que dans les ports des deux hautes parties contractantes, leurs Majestés britannique et catholique sont convenuës et arrêtent, que leurs escadres et vaisseaux de guerre accorderont convoi aux navires marchands des deux nations sans distinction, de la même manière que chacun l'accorde à ses propres vaisseaux, pour autant que les circonstances le permettront que les vaisseaux de guerre et les navires marchands de l'une et de l'autre seront admis et protégés dans leurs ports respectifs, et pourvus des secours, dont ils auroient besoin, au prix courant.* Protection des vaisseaux réciproques.

ART. IV. *Leurs sus-dites Majestés s'obligent réciproquement à fermer leurs ports aux vaisseaux françois; à ne point permettre, qu'en aucun cas il soit exporté de leurs ports pour la France aucunes munitions de guerre ou navales, ni froment, ni autres grains, ni poisson-salé ou autres provisions de bouche; et à prendre toutes les autres mesures en leur pouvoir pour entraver le commerce de la France et l'obliger par ce moyen à des conditions de paix équitables.* Commerce avec la France.

ART. V. *Leurs sus-dites Majestés, en égard à l'interêt commun de la présente guerre pour tout état policé, s'obligent également à réunir tous leurs efforts, afin de prevenir les puissances, qui n'ont point de part à la guerre, de n'accorder, en vertu de leur neutralité, aucune protection, directe ni indirecte, par mer ou dans les ports de France au commerce et aux proprietés des François.* Conduite envers les Puissances neutres.

ART. VI. *Leurs Majestés britannique et catholique s'engagent à ne point poser les armes (à moins d'un commun aveu) sans avoir obtenu restitution de* Paix commune.

1793 la reſtitucion de todos los Eſtados, Territorios, Ciudades, ó Plazas que hayan pertenecido á la una ó á la otra antes del principio de la Guerra, y de que hubieſe apoderado el curſo de las hoſtilidades.

Art. VII. Si la una ó la otra de las dos Altas Partes contratantes llegaſe á ſer atacada, moleſtada, ó inquietada en algunos de ſus Eſtados, Derechos, Poſeſiones ó Intereſes en qualiquiera tiempo, ó de qualquiera manera que fuere, por mar ó por tierra, en conſeqüencia y en odio de los Artículos ó de las eſtipulaciones contenidas en el preſente Tratado, ó de las medidas que ſe tomaſen por las dichas Partes contratantes en virtud de eſte Tratado, la otra Parte contratante ſe obliga á ſocorrerla, y á hacer cauſa comun con ella de la manera que eſtá eſtipulado por los Artículos antecedentes.

Art. VIII. El preſente Tratado ſerá ratificado por una y otra Parte; y el cange de las Ratificationes ſe hará en el término de ſeis ſemanas, ó antes, ſi pudieſe ſer.

En fe de lo qual Nos los Plenipotenciarios de Sus Mageſtades Católica y Británica hemos firmado en ſu nombre, y en virtud de nueſtros Plenos-Poderes reſpectivos el preſente Tratado, ſellándole con los Sellos de neueſtras Armas.

Fecho en Aranjuez á veinte y cinco de Mayo de mil ſetecientòs noventa y tres.

El Duque de la Alcudia. (L. S.)

St. Helens. (L. S.)

tous les pays, territoires, villes, ou places, qui peuvent avoir appartenu à chacune d'elles avant le commencement de la guerre, et dont l'ennemi auroit pris possession durant le cours des hostilités. 1793

ART. VII. *Dans les cas que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes fût attaquée, lesée ou inquiétée dans aucun de ses pays, droits, possessions, ou intérêts en quelque tems ou de quelque manière que ce puisse être, par terre ou par mer, à raison ou en haine des articles ou stipulations contenues dans le présent traité, l'autre partie contractante s'oblige à la secourir et à faire cause commune avec elle, de la manière fixée par l'article précédent.* Garantie reciproque.

ART. VIII. *Le présent traité sera ratifié par les deux parties; et l'échange de la ratification se fera dans l'espace de six semaines ou plutôt, si faire se peut.* Ratifications.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de leurs Majestés britannique et catholique, en leur nom et en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Aranjuez le 15. *May* 1793.

ST. HELENS. (L. S.)

El Duque de la ALCUDIA. (L. S.)

40.

1793 12. Juill. *Convention entre Sa Majesté britannique et S. M. Sicilienne signée à Naples le 12. Juillet 1793.*

(Imprimé d'autorité à Naples 1793 en 4to en français et en italien; et se trouve dans: *Nouvelles extraordinaires suite du supplement au* n. 98. 1793, et se trouve en anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 15. en Allemand dans *Hist. Polit. Magazin* T. XIV. p. 612.)

Leurs Majestés britannique et sicilienne, étant convaincües du danger, qui menace l'Europe, en conséquence de la conduite de ceux qui exercent actuellement les pouvoirs du gouvernement en France; des vuës qu'ils ont manifestées, et des principes qu'ils s'efforcent de propager partout; et les dites personnes ayant actuellement déclaré à Sa Maj. britannique, ainsi qu'à plusieurs autres puissances, une guerre injuste et non provoquée; leurs dites Majestés ont jugé à propos de se concerter ensemble, sur les moyens d'opposer une barrière aux dangers ci-cessus mentionnés, et de pourvoir à la sûreté et à la tranquillité future de leurs états, aussi bien qu'aux intérêts généraux de l'Europe.

En conséquence leurs Majestés ont autorisé leurs plénipotentiaires respectifs; savoir, Sa. Maj. britannique le très-illustre et très-excellent Seigneur Guillaume Hamilton, son conseiller dans son conseil privé, chevalier de son ordre du bain, et son Envoyé-extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. sicilienne; et S. M. sicilienne le très-illustre et très-excellent Seigneur Jean Acton, son conseiller et secrétaire-d'état, ayant le département des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, et du commerce, lieutenant général de ses armées, chevalier de son ordre de St. Janvier et commandeur de celui de St. Etienne; le très-illustre et très-excellent Seigneur Marquis Charles Demarco, son conseiller et

ſécrétaire d'état, ayant le département de la maiſon royale, et chevalier de ſon ordre royal de St Janvier; le très-illuſtre et trés-excellent Seigneur Thomas de Somma, des Princes del Colle, Marquis de Circello, ſon gentilhomme de la chambre, brigadier de ſes armées, et chevalier de ſon ordre royal de St Janvier; les quels, après s'être communiqué leurs plein-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans. 1793

Art. I. Leurs Majeſtés britannique et ſicilienne, pour les motifs ci-deſſus expoſés feront cauſe commune dans la guerre actuelle contre la France, et ſe concerteront ſur les opérations militaires et navales, particulièrement dans la mer méditerranée. Guerre commune.

Art. II. Les hautes parties contractantes ſe garantiſſent mutuellement leurs états contre l'ennemi commun, et s'engagent à ne point poſer les armes, à moins que ce ne fût d'un commun accord, ſans avoir obtenu l'entière et pleine réſtitution de toutes les places, villes et territoires, qui leur ont reſpectivement appartenu avant le commencement de la préſente guerre, et dont l'ennemi pourra s'être emparé pendant le cours de la guerre. Garantie réciproque.

Art. III. Sa Maj. ſicilienne promet de réunir aux forces de S. M. britannique, pour qu'elle puiſſe les employer dans la méditerranée, ſoit conjointement, ſoit de concert avec ſes forces militaires et navales, un corps de troupes de terre de ſix-mille hommes, auſſi bien que quatre vaiſſeaux de ligne, quatre frégates, et quatre petits bâtimens de guerre. Sa Maj. le Roi des Deux-Siciles offre de contribuer le contingent ci-deſſus ſpécifié, dès à préſent, et de l'augmenter ci-après, ſi les circonſtances le lui permettent. Sa Majeſté britannique pourvoira aux fraix des bâtimens, pour transporter le dit corps de troupes ſur les lieux où il devra ſervir; et auſſi-tôt que le dit corps ſera à cet effet ſorti des états de Sa Maj. ſicilienne, Sa Maj. britannique ſera obligée de pourvoir à la nourriture et fourage dont il aura beſoin. Jonction des forces.

Art. IV. Sa Maj. britannique gardera dans la méditerranée une flotte reſpectable de vaiſſeaux de Dans la Méditerranée

1793 ligne, auſſi longtems que le danger des Deux-Siciles, et les opérations qu'on entreprendra contre l'ennemi commun, le demanderont: et ſa dite Majeſté s'engage à prendre tels arrangemens, qui feront les plus propres pour établir, ou par ſes propres forces, ou de concert avec les autres puiſſances maritimes engagées dans cette guerre, une ſupériorité decidée dans cette mer et de pourvoir, par ce moyen, à la ſûreté des états de S. M. ſicilienne.

Exportations vers la France. ART. V. Sa Majeſté ſicilienne defendra à ſes ſujets tout commerce avec la France, de quelle nature que ce ſoit; et elle ne permettra pas même, que les vaiſſeaux des autres nations puiſſent exporter des ports des Deux-Siciles aux ports de France, aucune eſpèce de proviſions de bouche ou de munitions de guerre, ou de munitions navales.

Conduite des ports ſiciliens. ART. VI. Sa Majeſté ſicilienne promet d'ouvrir les ports des Deux-Siciles aux eſcadres angloiſes, ſans réſerve ou reſtriction, et à leur fournir tous les ſecours et proviſions, dont elles pourroient avoir beſoin, aux prix courants, et de la manière accoutumée en pareil cas. Sa dite Majeſté ſicilienne fermera les ports à tout bâtiment françois, ſoit vaiſſeau de guerre, ſoit vaiſſeau marchand.

Convoi. ART. VII. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté britannique qui ſe trouveront dans la méditerranée, chargés de ſervir de convoi aux bâtimens marchands de ſa dite Majeſté, prendront pareillement ſous leur convoi les bâtimens des ſujets de Sa Majeſté ſicilienne, qui auront la même deſtination. Il en ſera uſé de même de la part de Sa Majeſté ſicilienne, et à cette fin on donnera les ordres néceſſaires et convenables de part et d'autre à ceux à qui il appartiendra.

Paix particulière de la Sicile. ART. VIII. Si à la ſuite des événemens, qui pourront ſurvenir, Sa Majeſté ſicilienne croiroit ne pouvoir plus, avec juſtice et dignité, continuer la guerre, elle déclare non ſeulement, qu'elle ne fera la paix qu'en ſtipulant que les conditions ci-deſſus mentionnées, dans l'article II. de ce traité, feront offertes en même tems de la part de l'ennemi, à Sa Majeſté britannique, mais auſſi que, ſi néanmoins

Sa Majesté britannique se détermineroit à continuer la guerre, Sa Majesté sicilienne garderoit une stricte et exacte neutralité pendant toute la durée ultérieure. 1793

ART. IX. Sa Majesté britannique aura, à la paix future et aux congrès que l'on pourra tenir à cet effet; toute la considération nécessaire pour le bien-être et pour la sûreté de l'Italie, et spécialement pour la dignité et les interêts de la couronne des Deux-Siciles, et pour procurer à Sa Majesté sicilienne à la paix toute la satisfaction et la sûreté convenables. Paix de l'Angleterre.

ART. X. La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes; et les ratifications seront échangées, en duë forme, dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. Ratifications.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des plein-pouvoirs de nos souverains respectifs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les câchets de nos armes.

Fait à Naples, le 12. jour du mois de Juillet de l'année 1793.

(L. S.) JEAN ACTON.
(L. S.) W. HAMILTON.
(L. S.) *Marquis* CH. DEMARCO.
(L. S.) *Le Marquis* DE CIRCELLO.

41.

Convention entre S. M. britannique et S. M. le Roi de Prusse, signée au camp devant Mayence, le 14. *Juillet* 1793.

14. Juill.

(*Nouv. extr.* 1793. n. 91 suppl. et se trouve en anglois dans *Collection of State-Papers* p. 18.)

Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de Prusse par une suite des liaisons d'amitié et d'alliance, qui les unissent déja si heureusement, et animés du

1793 défir d'établir entre elles une communication plus directe et plus confidentielle, fur tout ce qui a rapport à la guerre injufte et cruelle, que les perfonnes, qui exercent les pouvoirs du gouvernement en France ont fufcitée à plufieurs grandes puiffances de l'Europe, en adoptant envers les autres des mefures également injuftes et offenfantes, et en fe conduifant à leur égard d'après des principes incompatibles avec la fûreté et la tranquillité de tous les etats indépendans, et même avec l'exiftence de tout ordre focial; leurs dites Majeftés ont cru devoir fe concerter fur les moyens d'oppofer une barrière fuffifante aux dangers, qui menacent toute l'Europe par la fuite de ces principes, de ces vuës et de cette conduite. En conféquence, elles ont autorifé leurs miniftres plénipotentiaires refpectifs, fçavoir; le Roi de la Grande-Bretagne, Mylord Comte de Beauchamp, confeiller-privé de fa dite Majefté, et Sa Majefté le Roi de Pruffe, le Marquis Jerôme de Lucchefini, fon chambellan actuel, chevalier des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-Rouge, qui, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs refpectifs, font convenus des articles fuivans.

Concert mutuel. ART. I. Leurs Majeftés britannique et pruffienne apporteront tous leurs foins à établir et entretenir entre elles le plus parfait concert et la plus intime confiance, fur tous les objets relatifs à la préfente guerre. Les deux hautes parties contractantes envifagent fous un même point de vuë la néceffité indifpenfable de continuer dans leurs plans et leurs opérations pour l'accompliffement de l'objet jufte et légitime d'une paix, dans laquelle toute l'Europe pourra trouver fa tranquillité et fa fûreté: Elles continueront à employer leurs forces refpectives, en autant que les circonftances, dans lesquelles elles fe trouvent, pourront le permettre, pour pourfuivre une guerre auffi jufte que néceffaire.

Garantie. ART. II. Leurs Majeftés le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de Pruffe fe promettent réciproquement de ne pofer les armes que d'un commun accord, à moins que d'avoir obtenu la reftitution de toutes les conquêtes que la France pourra avoir faites fur l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes, ou fur celles des puiffances amies et

Alliées de leurs dites Majeſtés, auxquelles elles jugeront à propos d'étendre, par un commun accord, cette garantie. 1793

Art. III. Les hautes parties contractantes ayant déjà pris la réſolution de fermer tous leurs ports aux vaiſſeaux françois, et de ne pas permettre qu'en aucun cas il ſoit exporté de leurs dits ports pour la France aucune munition de guerre, ni munition navale, ni bléds, grains, viande ſalée, ou autres proviſions de bouche, elles s'engagent réciproquement à la continuation de ces meſures et promettent d'employer tous les moyens, qui feront en leur pouvoir, pour nuire au commerce de la France, et pour la réduire par ce moyen à de juſtes conditions de paix. Commerce de la France.

Art. IV. Leurs Majeſtés s'engagent de réunir tous leurs efforts pour empêcher, que, dans cette occaſion d'un intérêt commun à tout état civiliſé, les autres puiſſances, qui ne participeront point à cette guerre, ne donnent, en conſéquence de leur neutralité, aucune protection que ce ſoit, directe ou indirecte, au commerce ou aux proprietés françoiſes, ſur mer ou dans les ports de France. Commerce neutre.

Art. V. Leurs Majeſtés britannique et pruſſienne s'engagent à ratifier la préſente convention; et les ratifications en feront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de ſignature de la préſente convention. Ratifications.

En foi de quoi nous ſous-ſignés plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne et de Sa Majeſté le Rói de Pruſſe, avons ſigne la préſente convention et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait au camp devant Mayence, le 14. Juillet 1793.

Beauchamp. (L. S.)

Jerôme *Marquis* de Lucchesini. (L. S.)

42.

1793 30. Août

Convention between his Majesty the Emperor and His Britannic Majesty. Signed at London the 30th Day of August 1793.

(*A Collection of State-Papers* 1794. p. 19.)

His Majesty the Emperor and His Majesty the King of Great Britain, finding themselves equally engaged in a war with France, and desiring to act conjointly and with vigour, in order to provide, by that means, for the common interests of their dominions, as well as for the general tranquillity of Europe, have determined to establish with each other a perfect and confidential concert and cooperation in every thing which may relate to the war. Their Majesties have therefore named for that purpose their respective Minister, to wit, His Majesty the Emperor, the most illustrious and most Excellent Lord, Lewis Count of Starhemberg, Count of the Holy Roman Empire, his actual Chamberlain, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Great Britain; and his Majesty the King of Great Britain, the most Illustrious and most Excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of his Majesty's Most Honourable Privy Council, and His Principal Secretary of State for the department of Foreign affairs: who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following articles.

Art. I. There shall be, upon all points relative to the present war, the most perfect concert, and the most intimate confidence between the two high contracting parties; and they mutually engage to employ their forces, as far as circumstances shall permit, in the most efficacious manner, and to concert together upon al military operations, in order

42.

Convention entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et Sa Maj. britannique; signée à Londres, le 30. Août 1793.

1793 30. Août

(Traduction privée.)

Sa Majesté l'Empereur et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne se trouvant également engagées dans une guerre contre la France, et désirant d'agir conjointement et avec vigueur, afin de pourvoir par ces moyens à l'intérêt commun de leurs possessions, ainsi qu'à la tranquillité générale de l'Europe, ont résolu d'établir entre eux un parfait concert confidentiel et une co-operation dans tout ce qui peut avoir rapport à cette guerre. En conséquence leurs Majestés ont nommé à cette fin leurs ministres respectifs; savoir, Sa Majesté l'Empereur, le très-illustre et tres excellent Seigneur Louis Comte de Starhemberg, Comte du saint empire romain, son chambellan actuel, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; et Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne, le très-illustre et très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, membre du conseil privé de Sa Majesté et son principal secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Concert mutuel.

ART. I. *Il y aura à l'égard de tous les points rélatifs à la présente guerre le concert le plus parfait et la confidence la plus intime entre les deux hautes parties contractantes; et elles s'engagent mutuellement à employer leurs forces, autant que les circonstances le permettront, de la manière la plus efficace, et de concerter ensemble toutes les opéra-*

1793 to annoy the enemy and to contribute to the advantage of the common cauſe.

Art. II. Their ſaid Majeſties reciprocally engage to ſhut their ports againſt French veſſels; not to permit, in any inſtance, warlike or naval ſtores, corn, grain, ſalted meat, or other proviſions, to be exported from the ſaid ports for France, and to take all other means in their powers to annoy the commerce of France, and thereby to reduce her to juſt conditions of peace.

Art. III. Their Majeſties engage to unite all their efforts to prevent other powers, who ſhall not take part in this war, from giving on this occaſion of common intereſt to every civilized ſtate, any protection whatever, direct or indirect, in conſequence of their neutrality, to the commerce or to the property of the French, at ſea, or in the ports of France.

Art. IV. Their Imperial and Britannic Majeſties reciprocally promiſe not to lay down their arms (unleſs by common conſent) without having obtained the reſtitution of all the dominions, territories, towns or places, which may have belonged to either of them, before the commencement of the war, and which the enemy may have taken during the courſe of hoſtilities, or which may likewiſe have belonged to ſuch of the powers, friends or allies of their ſaid Majeſties, to whom they ſhall judge proper, by common conſent, to extend this guaranty.

Art. V. If either of the two high contracting parties ſhould be attacked, moleſted or diſturbed in his dominions, rights, poſſeſſions or intereſts, at any time or in any manner whatever, by land or by ſea, in conſequence and in hatred of the articles or ſtipulations contained in the preſent convention, or of the meaſures to be taken by the ſaid high contracting parties, in virtue of this convention, the other contracting party engages to aſſiſt him, and to

tions militaires, afin de nuire à l'ennemi, et de contribuer à l'avantage de la cause commune. 1793

ART. II. *Leurs dites Majestés s'engagent réciproquement à fermer leurs ports aux vaisseaux françois; à ne point permettre, dans aucun cas l'exportation des munitions de guerre ou navales, des blèds, grains, de la viande salée, ou autres provisions des dits ports vers la France, et à prendre toutes les autres mesures qui sont en leur pouvoir, pour nuire au commerce de la France, et pour la réduire par là à de justes conditions de paix.* Commerce de la France.

ART. III. *Leurs Majestés s'engagent à réunir tous leurs efforts pour empêcher que les autres puissances, qui ne prendront point part à cette guerre, ne donnent en conséquence de leur neutralité dans cette occasion d'intérêt commun à tous les états civilisés, une protection quelconque, directe ou indirecte au commerce ou aux propriétés françoises, sur mer ou dans les ports de la France.* Commerce neutre.

ART. IV. *Leurs Majestés impériale et britannique se promettent réciproquement de ne point poser les armes (à moins que ce ne soit d'un consentement commun) avant d'avoir obtenu la restitution de tous les états, territoires, villes ou places qui pourroient avoir appartenu à l'une d'entre elles avant le commencement de la guerre, ou de même qui pourroient avoir appartenu à de telles puissances, amies ou alliées de leurs dites Majestés, auxquelles elles jugeront à propos d'étendre, par un commun accord, cette garantie.* Paix commune.

ART. V. *Si l'une des deux hautes parties contractantes seroit attaquée, molestée ou troublée dans ses dominations, droits, possessions ou intérêts, à quel tems ou de quelle manière que ce soit, par terre ou par mer, en conséquence et en haine des articles ou stipulations contenues dans la présente convention, ou des mésures à prendre par les dites hautes parties contractantes, en vertu de cette convention, l'autre partie contractante s'engage à lui prêter se-* Garantie.

1793 make common caufe with him, in the manner ftipulated in the preceding articles.

Art. VI. His Majefty the Emperor and His Majefty the King of Great Britain engage to ratify the prefent convention; and the ratifications thereof fhall be exchanged in the fpace of fix weeks, or fooner, if it can be done, to be computed from the day of the fignature.

In witnefs whereof, we the underfigned, plenipotentiaries of their refpective Majefties, have figned the prefent convention, and have affixed thereto the feals of our arms.

Done at London, the 30th day of Auguft, in the Year 1793.

Louis *Comte* de Starhemberg (L. S.)

Grenville (L. S.)

cours, et à faire cause commune avec elle, de la manière stipulée dans les précédens articles. 1793

ART. VI. *Sa Majesté l'Empereur et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne s'engagent à ratifier la présente convention; et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.* Ratifications.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de leurs Majestés respectives, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Londres, le 30. *Août* 1793.

LOUIS *Comte* DE STARHEMBERG (L. S.)

GRENVILLE (L. S.)

43.

1793 17. Sept. *Convention entre S. M. l'Empereur et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt; signée à Vienne le 17. Septemb.* 1793.

(*D'après une copie digne de foi.*)

Nachdem des regierenden Herrn Landgrafen von Heſſen-Darmſtadt Durchl. ſchon ſeit Ende November vorigen Jahres, aus reichsſtändiſchen patriotiſchen Antriebe, zur Vertheidigung der eigenen und des Reichs Gerechſamen, gegen die durch die franzöſiſchen Revolutionsdecrete entſtandene Neuerungen und Gewaltthätigkeiten aller Art, das Ihrige Militare haben ins Feld rücken laſſen, in der Folge ſolches auf einen anſehnlichen Fuſs zu ſetzen bewogen wurden, und in der gegründetſten Hoffnung vermehret haben, daſs mittelſt eines mit des Herrn Reichsfeldmarſchalls Prinzen von Sachſen Coburg Durchl. abzuſchlieſsenden Tractats, Ihnen aus der ſogenannten Reichs-Contingents-Reluitions-Caſſe, deren Leitung erwähnten Herrn Reichsfeldmarſchall anvertraut iſt, die hierzu erforderlichen und Ihre Kräfte überſteigenden Koſten gereicht werden würden, erwähnter Tractat aber wider die Erwartung des Herrn Landgrafen nicht ganz zu Stande kam;

So haben Hoch Dieſelben den Entſchluſs gefaſst, Ihren Vetter und Schwager, den Prinzen George Carl von Heſſen-Darmſtadt Durchl. nach Wien abzuſenden, um perſönlich Sr. Kaiſerl. Majeſtät die Beſchaffenheit der hierdurch für den Herrn Landgrafen entſtehenden ſehr nachtheiligen und unangenehmen Lage nach ihrem ganzen Umfange ehrerbietigſt darzulegen, zugleich wegen des zu errichtenden Tractats huldreichſte Aushülfe und Unterſtützung zu erbitten.

Se. Kaiſerl. Majeſtät erwogen hierbey eines Theils den merklichen Nachtheil für die bewaffnete Vertheidigung der gerechteſten Sache, wenn ſich der Herr Landgraf aus Mangel der hier bezielten Mittel zur Beſtreitung des unvermeidlich groſsen Koſtenaufwands genöthiget ſähen, ihre wohlgeübte tapfere

Truppen aus dem Felde zurück zuziehen, andern Theils nährten Se. Majeſtät bey ſich den aufrichtigſten Wunſch eben bey dieſer Veranlaſſung dem Heſſen-Darmſtädtiſchen Hauſe in der Perſon des regierenden Herrn Landgrafen einen neuen Beweiſs der dieſem Hauſe ſtets gewidmeten vollkommenen Zuneigung zu geben; welche gedoppelte Rückſicht bey der offenbaren Unzulänglichkeit der Reluitions-Caſſe und der bisherigen zur Vertheidigung der gemeinſamen Angelegenheit gemachten ganz auſserordentlichen Aufopferung ungeachtet, die allerhöchſte Entſchlieſsung beſchleunigte das angetragene Heſſen-Darmſtädtiſche Subſidientruppencorps auf 3 Jahre mit Einſchluſs des bereits laufenden und mit dem erſten März angefangenen Subſidienjahres, ſoweit gedachte Reichs-Caſſe nicht hinreicht, in höchſteigenen Sold zu nehmen. 1793

Zu dieſem Ende ertheilten Se. Kaiſerl. Majeſtät Allerhöchſt Ihrem Reichshofvicekanzler, dem Herrn Fürſten von und zu Colloredo Mannsfeld und Ihrem Hofkriegsrathspräſidenten und Feldmarſchall Herrn Grafen von Wallis, den allergnädigſten Auftrag, mit dem hier anweſenden Prinzen Georg Carl von Heſſen-Darmſtadt, über die Abſchlieſsung eines Tractats die nöthigen Verabredungen zu pflegen.

Während dem, als dieſe Verabredungen erfolgten kam zu vernehmen, daſs Umſtände des Landgrafen von Heſſen-Darmſtadt Durchl. veranlaſst haben, mit dem Ausgang des Monats Julius Dero bis dahin vor dem Feind geſtandene Truppen nacher Haus zu ziehen und des Königs von England Majeſtät die Landgräflichen Heſſen-Darmſtädtiſchen Truppen in Höchſt Ihroſelben Dienſt und Sold zu nehmen ein Verlangen äuſsern.

Durch die ſo beſchaffene Aenderung und Verſchiedenheit zwiſchen dem Stand der Sache, wie er ſich gegenwärtig dem Geſichtspunct zur Erwägung aufwirft und wie er damahls war, als der Prinz Georg Carl von Heſſen-Darmſtadt nacher Wien kam, iſt die Nothwendigkeit gewirkt worden, auch der obberührten in ihren Gang geweſenen Tractatsſtipulirung eine andere Richtung zu geben.

Se. Kaiſerl. Majeſtät verbinden nun allerhöchſt Deroſelben Geſinnung, mit welcher Se. Majeſtät dem

1793 durch gedachten Prinzen erklärten Wunsch des Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt Durchl. entgegen gegangen sind, mit der vorzüglichen Aufmerksamkeit, welche Se. Kaiserl. Majestät auch in dem vorliegenden Fall darzu mitzuwirken veranlasst, damit das Begehren des Königs von England Maj. wegen der Ueberkommung einer Zahl Landgräflicher Hessen-Darmstädtischer Truppen zur Erfüllung gelangen möge. In Ansehung des angeführten Abzugs der Landgräflichen Hessen-Darmstädtischen Truppen aus dem Felde nacher Haus hat ein Uebereinkommen einzutreten gehabt, damit auf der einen Seite bey der Reichs-Contingents-Reluitions-Casse und auf den Fall der Unerklecklichkeit der dahin einfliessenden Gelder bey Sr. Kaiserl. Majestät Aerarium keine Geldanweisung, die in der Folge einen gegründeten Anstand wider sich finden könnte, geschehen möge, auf der andern Seite aber auch die Billigkeit in Ansehung des Herrn Landgrafens Durchl. und besonders der schon seit dem Monat November des abgewichenen Jahres auf Derselben Truppen verwendeten Kosten beobachtet werde.

Nach denen hierauf wieder vor sich gegangenen wechselseitigen Unterhandlungen, sind von denen durch Se. Kaiserl. Majestät hierzu Bevollmächtigten und dem Prinzen Georg Carl von Hessen-Darmstadt folgende Artikel festgesetzt und beschlossen worden:

Corps de troupes à fournir.

Art. I. Sr. Kaiserl. Majestät nehmen von dem Ihnen angetragenen Landgräflichen Hessen-Darmstädtischen Subsidien-Truppen-Corps 3 Bataillon Infanterie und 1 Artillerie-Compagnie wie der Stand desselben legal ausgewiesen werden wird, auf die Art dass hierbey keine andere Abänderung als die Hinweglassung des Proviant- und Transport-Fuhrwesens zu geschehen hat, vom 1. März 1793 an, auf 3 nach einander folgende Jahre in Subsidium der Reichs-Contingents-Casse in Sold und Verpflegung. Sr. Kaiserl. Majestät wollen demnach, dass soweit die nur auf die Zeit des Kriegs bestehende Reichs-Reluitions-Casse nicht erklecken würde, der Ueberrest aus Allerhöchst Ihrem Aerario gezahlt werde, wogegen die 3 Bataillone mit der Artillerie-Compagnie in dem Augenblick, wo der Tractat mit Sr. Kaiserl. Majestät zur Benehmigung einlangen wird, gleich an

der Stelle nach ihrer Beſtimmung ins Feld abzu- 1793
rücken, und während dieſen 3 Jahren ſich zu allen Feld- oder Garniſons-Dienſten innerhalb oder auſserhalb der Gränzen des Reichs *defensive* oder *offensive* verwenden zu laſſen, wie es der commandirende General der Kaiſerl. Armée unter welchen ſie ſtehen, dem Dienſt angemeſſen finden wird, jedoch ſo, daſs die 3 Bataillone und die Artillerie-Compagnie ſo wie ſie zuſammengeſetzt ſind, ſoviel möglich beyſammen bleiben, und in dieſem, ſo wie in andern Stücken durchaus den K. K. Truppen gleichgehalten werden.

Art. II. Vom 1. März bis zum letzten Julius Solde.
1793 mithin durch die 5 Monate wo die Landgräflichen Heſſen Darmſtädtiſchen Truppen im Feld gedienet haben, wird die Bezahlung für ſie auf den Fuſs, wie ſie in Anbetracht der Aufſtellungs-Unterhalts- und Subſidien-Gelder zu Frankfurt verabredet worden iſt, aus der Reichs-Contingents-Reluitions-Caſſe und *Subsidiarie* aus Kaiſerl. Majeſtät *Aerarium* nach dem in der Dienſtleiſtung geweſenen Locoſtand über vorläufige legale Ausweiſung geleiſtet, vom 1. Auguſt bis zum Tag des unterzeichneten Tractats, wo die Landgräflichen Truppen nicht in der Dienſtleiſtung geſtanden ſind, bekommen auf dieſe Zeit nur die 3 Bataillonen mit der Artillerie-Compagnie die Halbſchied von dieſen Aufſtellungs-Unterhaltungs- und Subſidien-Geldern, alle andere Truppen hingegen nur die Hälfte von denen Unterhaltungs- und Subſidien-Geldern ohne diejenigen von der Aufſtellung.

Art. III. Von dem Tage an, wo der Tractat Solde.
unterzeichnet wird, treten die 3 Bataillone und die Artillerie-Compagnie wieder in den ganzen in der vormerkten Frankfurter Punctation vorgeſehenen Betrag der Aufſtellungs-Unterhaltungs- und Subſidien-Gelder, hingegen hört, ſo viel die übrigen Truppen betrift, ihre Bezahlung aus der Reichs-Contingents-Reluitions-Caſſe und in *Supplementum* aus Sr. Kaiſerl. Maj. *Aerarium* auf.

Art. IV. Von der mit denen 3 Bataillonen über- Artillerie.
nommen werdenden Compagnie der Landgräfl. Heſſen-Darmſtädtiſchen Artillerie wird das nothwendige *Per-*

1793 *sonale* für die Bedienung der zu dem Landgräflichen Contingent gehörigen Artillerie abgegeben, nachdem das Contingent, soweit es die Umstände verstatten mit denen 3 Bataillonen in der Vereinigung bleibt, wogegen der Herr Landgraf den Ersatz der gesammten Kosten von dem *Personale* zu machen hat, welches die Widemung zu dem Contingent bekommt.

Canons. Art. V. Des regierenden Herrn Landgrafen Durchl. versehen die 3 Bataillone mit 2 Sechspfünder Stücken p. Bataillon, folgbar mit 6 Sechspfünder Kanonen von Ihroselben Artillerie, gleichwie das Contingent ebenfalls 2 solcher Stücke bekommt. So weit es um einen Depot sich handelt, um die an denen Lavetten-Wägen etc. jeweils nöthige Reparation vornehmen zu können, wird das Erforderliche hierüber mit der im Feld stehenden Kaiserl. Artillerie-Direction verabredet und festgestellet werden.

Etat M. Art. VI. Von denen Staabs-Partheyen, die für das ganze Landgräfliche Hessen-Darmstädtische Truppen-Corps angetragen gewesen sind, wird zu denen 3 Bataillonen nur das Unentbehrliche abgegeben werden, wovon jedes Individuum nur die nach dem Character ausgemessene Brod- und Pferd-Portionen, und keine Bezahlung in Geld zu bekommen hat.

Commissanat de guerre. Art. VII. Sobald die Hessen-Darmstädtischen 3 Bataillonen mit der Artillerie-Compagnie bey der K. K. Armee einrücken, wird sogleich mit der Intervenirung des K. K. Kriegs-Comissariats eine Revision vorgenommen, und sowohl der präsente Stand als mit diesem zugleich auch erhoben, wie hoch für die umlauffene Zeit die noch nicht abgeführte Aufstellungs-Unterhaltungs- und Subsidien-Gelder nach dem Verhältniss des mit dem 1. März 1793 bestandenen und hernach sich vermindert haben mögenden präsenten Standes, und mit Rücksicht auf die in dem II. Artikel enthaltene bestimmte Zeitabtheilung gehen. Der Stand, so wie er bey dieser Revision ausfällt, hat zur Richtschnur der Bezahlung auch für die Zeit der Dauer des Subsidien-Tractats zu gereichen. Um bey der Monatlichen Rechnung und Anticipation der Unterhaltungs-Kosten in ununterbrochener Ordnung zu bleiben, hat von dem Tage

der Revision an, Monatlich jede Compagnie ihren Stand unter der Fertigung des Commandanten derselben und unter der Coramisirung des Kriegs-Commissariats mit denen im Lauf des Monats in Rücksicht der präsent gewesenen Mannschaft und Artillerie, Munitions- und Feld-Requisiten, Fuhrwesens-Pferde sich ergebenen Aeusserungen einzureichen. 1793

Art. VIII. Was den Abgang an Mann und Pferden betrift, wird auf die Ergänzung des anstatt abgängiger reichsständiger Contingente in Ansehung der Reichs-Reluitions-Casse *subsidiaris* in Kaiserlichen Sold übernommen werdenden Standes der Landgräfl. Truppen dem Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt für jeden Recruten mit Inbegriff der ersten Montur an Aufstellungs-Kosten ein Pausch-Quantum und zwar: Vom 1. März 1794. Recruës

Für einen	Infanteristen	—	75 Fl.
— —	Artilleristen	— —	75 —
— —	Knecht zur Regiments-Artillerie und Feld-Requisiten-Bespannung	—	75 —
— ein dergleichen Pferd		—	132 —

wie die Recruten und Pferde anlangen zu bezahlen, und anbey, auch noch die Verpflegung von dem Tag ihrer erwiesenen Anwerbung und Anschaffung bis zu ihrer Eintreffung zu ersetzen seyn, nachdem der Mann und das Pferd, wie der eine oder das andere abgängig wird aus der Verpflegung tritt.

Nach dem 1. März 1794. werden auf den Zuwachs von Spielleuten und Fourierschützen keine Werbkosten passiret: nur wird für den Tambour der Betrag der ersten Montirung vergütet mit 15 Fl. Die zu Completirung des Standes in der Folge erforderlich werdenden Fuhrwesens-Pferde, werden mit den oben angesetzten 132 Fl. vergütet, oder von dem Kaiserlichen *Aerarium* angeschaft werden.

Art. IX. Der angegebene Stand des Reichs-Contingents ist in der Anlage Nr. 1. enthalten, und der Anschluss Nr. 2. giebt zu ersehen, den Stand der übernommen werdenden 3 Bataillon Infanterie und der Artillerie-Compagnie der Ausmaass der Naturalien nach denen Chargen, die nur für die wirklich Etat.

1793 vorhandenen Pferde abgereicht werden, nachdem in der Kaiserlichen Armee der Naturalienverkauf unter Cassation verboten ist.

Fraix. Art. X. An jährlichen Unterhaltungs- und Subsidien-Geldern, dann zur Bestreitung der bey denen Truppen auf Schreib-Spesen, Post-Porto und andern vorkommenden Unkosten, desgleichen zur Unterhaltung der Montur, Pferde-Rüstung, Reparatur der Feuergewehre und Unterhaltung der Feld-Requisiten wird dem Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt auf den übernommen werdenden effectiven Stand als Pausch-Quantum:

Für den Infanteristen	— —	118 Fl.
— — Artilleristen	— —	118 —
— — Fuhrwesens-Knecht bey der Regiments-Artillerie und Feld-Requisiten-Bespannung		118 —

jährlich zugesichert und in Monatlichen oder Quartaligen Raten bezahlt werden, wornach, soweit Umstände denen K. K. Truppen einen aufserordentlichen Geld-Beytrag abzureichen, nothwendig machen, die Landgräfliche hierauf keinen Anspruch machen können.

Mois Romains. Art. XI. Der Herr Landgraf von Hessen-Darmstadt verbinden sich den Betrag der noch rückständigen Römermonate in 3 Raten von 2 zu 2 Monaten in die Reichsoperations-Casse zu erlegen; welche ausdrückliche Verbindlichkeit dieselbe um so williger übernehmen, da es ohnehin Ihrer patriotischen Gesinnung ganz gemäfs ist, einer jeden reichsständischen Obliegenheit ein vollkommenes Genüge zu leisten.

Blessés malades Art. XII. Somit bis zum letzten Februar 1794 für die Kranke und Blessirte der Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen das eigene Lazareth beybehalten wird, werden hierzu schickliche Orte angewiesen werden, und in diese Lazarethe wird die Medizin auf eben die Art unentgeldlich abgereicht, wie die Blessirte und Kranke der K. K. Armee vom Feldwebel und Wachtmeister abwärts solche empfangen.

Sollte das Locale nicht verstatten, dafs für die Hessen-Darmstädt. Truppen ein eigenes Lazareth

angewiesen werde, oder allenfalls durch Einlegung der Kranken und Blessirten in die K. K. Spitäler dem Allerhöchsten *Aerario* eine Ersparniss zugehen könne, so läset man sich Hessen-Darmstädtischer Seits auch gefallen, dass die diesseitigen Kranken und Blessirten in die K. K. Spitäler verlegt werden, jedoch so, dass solche beysammen bleiben und von den eigenen Chirurgis besorgt werden, wobey sich jedoch diese nach denen Vorschriften der K. K. Spitaleinrichtungen zu richten haben. 1793

Ferner soll auch für einen von dem Feind verwundeten 25 Fl. bezahlt werden.

Art. XIII. Die Munition wird gegen die gewöhnliche Verwendungs-Ausweise von der Kaiserl. Artillerie abgegeben. Was an Geschütz, an Munition, an Ausrüstungs-Sorten des Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppencorps vor dem Feind oder durch Kriegs-Zufälle verloren wird, oder sonst zu Grunde gehet, dafür wird nach dem in der Anlage Nr. 3. bemerkten Werthe der Ersatz gemacht; dadurch wird alles dasjenige von der Vergütung ausgeschlossen, was aus der Schuld verloren oder zu Grunde gehet, und ein Privat-Eigenthum ist; jedoch könnte allenfalls auch nach den Umständen das Abgehende aus dem nächsten K. K. Artillerie- und Rüstungs-Depot genommen werden, in welchem Fall natürlicher Weise die Geldvergütung wegfällt. Munition de guerre.

Art. XIV. Alles das, was das Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Reichs-Contingent an baarem Geld, an Naturalien, Munition, oder sonst aus der Kaiserl. Kriegs-Casse, und denen Kaiserl. Magazinen erhält, wird dem Kaiserl. *Aerarium* von dem Herrn Landgrafen ersetzt und an der ihm für die Subsidien-Truppen zu leistenden Bezahlung innenbehalten. Remboursement.

Art. XV. Die Auswechselung der in die Feindliche Kriegsgefangenschaft verfallenden Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Soldaten wird, so wie diejenige der K. K. Truppen ohne jener Zurücksetzung besorgt werden. Echange des prisonniers.

Art. XVI. Soweit der Fall einer Beute, oder der Fall von Eroberungen eintritt, werden die Land- Conquête; Butin.

1793 gräfl. Heſſen-Darmſtädt. Truppen nach demjenigen behandelt und ſich betragen, was bey denen K. K. Truppen wegen des einen und des andern eingeführt iſt, und den Unterſchied in ſich ſchlieſst, was der Kriegführenden Macht gehört, und demjenigen verbleiben kann, der die Beute macht.

Deſerteurs. Art. XVII. Von dem Tag an, wo die Landgräfl. Heſſen-Darmſtädt. Truppen zu der K. K. Armee ſtoſsen, bis zu der Zeit, wo ſie von ihr abgehen, werden Deſerteurs von dieſen Truppen nicht bey der Kaiſerl. Königl. Armee angenommen, ſondern zurückgeſtellt werden.

Commandement. Art. XVIII. So lang das Landgräfl. Heſſen-Darmſtädt. Truppencorps bey der K. K. Armee ſtehet, wird der commandirende General derſelben ſolches, ſo wie die K. K. Truppen in allen Stücken behandeln. Der Herr Landgraf behalten ſich unter der Anführung eines eigenen oder von Sr. K. K. Majeſtät allenfalls zu erbittenden Generals ihre Gerichtsbarkeit, eigene Adminiſtration, und ſonſtige innere Verfügungen bevor. Der das Landgräfl. Heſſen-Darmſtädt. Corps commandirende General wird die aus ſeiner Beſtimmung zum Beſten des Dienſtes nothwendig folgende Dependenz von dem commandirenden General der K. K. Armee in allen Stücken zu nehmen haben.

Marche. Art. XIX. Was auf Märſchen den K. K. Truppen nach Umſtänden gutes und unangenehmes widerfährt, dies werden die mit ihnen dienende Landgräfl. Heſſen-Darmſtädt. Truppen in dem nähmlichen Verhältniſs überkommen und ertragen. In denen Gelegenheiten, wo Landgräfl. Heſſen-Darmſtädt. Truppen Zoll-Weeg-Brücken- und Ueberfarthsentrichtungen zu machen haben, wird die erweiſsliche Vergütung aus der Reichs-Reſnitionscaſſe, und *in Supplementum* aus dem K. K. *Aerario* gemacht werden.

Wird jemand von den Landgräfl. Heſſen-Darmſtädtiſchen Truppen mit einem Dienſt-Auftrag geſchickt, bey welchem er Vorſpann oder Poſt zu nehmen hat, ſo erfolgt die Entſchädigung, wie

solche in dergleichen Fällen bey der Kaiserl. Armee geschiehet. 1793

Art. XX. Wenn sich die Convention endigt, und nicht weiter von beiden Theilen zu verlängern für gut befunden wird, kehren diese Subsidientruppen nach Darmstadt zurück, und erhalten noch bis zur Eintreffung in ihren Standquartieren die Verpflegung aus Sr. Majestät *Aerario*. Sollte wider alle Erwartung in der festgesetzten Zeit von 3 Jahren das Verabredete nicht erfüllt werden, so soll die ganze Verabredung aufgehoben seyn und als kraftlos angesehen werden. Fin de la convention

Art. XXI. Sollten die Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Lande in die Gefahr eines Feindlichen Angriffs kommen, und alsdann die auswärts stehenden Landgräfl. Truppen zu Vertheidigung der eigenen Lande zurückkehren müssen, so werden die Landgräfl. Truppen Sold und Verpflegung bis zu dem Tage beziehen, wo sie die Gränzen ihrer Lande betreten. Cas d'attaque des états du L.

Art. XXII. Obgleich Se. Kaiserl. Majestät bey dem wandelbaren Glück der Waffen und noch nicht zu bestimmenden mehr oder weniger glücklichen Erfolg der künftigen Friedensverhandlungen Sich noch zur Zeit gegen keinen Reichsstand auf eine nähere Weise erklärt haben, so machen doch allerhöchst Dieselben gegenwärtig hievon bey Ihrer aufrichtigen Neigung für das Wohl des Hessen-Darmstädt. Hauses durch die allergnädigste Aeusserung eine Ausnahme, sich zu seiner Zeit mit Nachdruck verwenden zu wollen, dass das Landgräfl. Haus wieder auf die Art in die Grafschaft Hanau-Lichtenberg restituiret werde, wie solche vor dem Westphälischen Frieden von demselben nach ihren ehemahligen Verhältnissen mit Kaiser und Reich besessen wurde. Paix future.

Art. XXIII. Weil der aus Absicht der Verhandlungen von der Truppensubsidien-Tractatsangelegenheit an Se. Majestät nach Wien abgeschickte Prinz George Carl von Hessen-Darmstadt, noch nicht mit einer solchen Vollmacht versehen ist, wie sie Ratification.

793 bey einer Verabredung von der Art der gegenwärtigen gefordert wird, so verbindet sich der Prinz George Carl von Hessen-Darmstadt mittelst seiner mit angerückten Fertigung die Erklärung des Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt längstens in einer Zeit von 4 Wochen nachzutragen, durch die der Herr Landgraf für sich und sein Landgräfl. Haus diese von Sr. Maj. dem Herrn Landgrafen und seinem Haus bezeigt werdende Gnade mit der lebhaftesten Danknehmigkeit anerkennen, und die ihn und sein Haus betreffende oben bereits festgesetzte Verbindlichkeit solchergestalt auf sich nehmen wird, dass, wenn in der Zeit von denen 3 Jahren der Herr Landgraf und das Landgräfl. Haus nicht das Verabredete erfüllen würden, die ganze Verabredung aufgehoben und von keiner Kraft mehr seyn solle.

Execution. Art. XXIV. Werden der Prinz George Carl von Hessen-Darmstadt nach der bereits im I. Articul beygerückten Vorsehung bey dem regierenden Herrn Landgrafen die Einleitung treffen, dass alsbald nach erfolgter allerhöchster Kaiserl. Ratification die Hessen-Darmstädt. Truppen zu der Armee des commandirenden Herrn Generals von der Cavallerie, Grafen von Wurmser aufbrechen; zu welchem Ende auch diesem von hieraus ungesäumt die nöthigen Befehle zugehen werden.

Se. Kaiserl. Maj. erwarten diesen unverzüglichen Aufbruch zur Armee um so sicherer, je einleuchtender dieses abermahlige Merkmahl allerhöchst Ihrer reichsväterlichen Sorgfalt für das Beste des deutschen Reichs, wie auch Ihres besondern und vorzüglichen Wohlwollens gegen das Landgräfl. Haus ist, welches allerhöchst Sie durch den Abschluss dieser Convention zu erkennen geben, und je erwünschter es seyn muss, das brave Hessen-Darmstädt. Truppencorps ohne weitern Aufschub noch zur heurigen Campagne und zur Unterstützung fernerer glücklichen Progressen gegen den Reichsfeind zu verwenden.

Zur Beglaubigung dessen haben Untengenannte diesen Tractat unterschrieben, und selbigem Ihr Siegel vorgedrückt.

So geſchehen Wien den 17. Monathstag September im ſiebzehnhundert und drey und neunzigſten Jahre. 1793

Fürst zu Colloredo *Mansfeld*; (L. S.)
M. G. von Wallis. (L. S.)
Georg *Prinz zu Hessen.* (L. S.)

Wie Mein Reichshofvicekanzler Fürst von und zu Colloredo Mansfeld, und Mein Hofkriegsrathspräsident Feldmarschall Graf von Wallis in der landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppensubsidien-Tractatsangelegenheit die Verabredung mit dem nach Wien geschickten Prinzen Georg von Hessen-Darmstadt gepflogen und festgestellet haben, wird sie von mir in allen Puncten gutgeheiſsen und genehmiget.

Franz.

Nro. 1.

Stand der von dem Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt zum Reichs-Contingent gewidmeten Truppen.

Zahl der Köpfe.	Benanntlich:	Tägliche Naturalportionen. Brod.	Pferd.
1	Oberſt und Commandeur —	9	11
1	Major — — —	6	9
1	Adjutant — — —	2	3
1	Bataillon-Quartiermeiſter, oder Rechnungsführer — —	2	3
1	Kaplan oder Feldprediger —	2	2
1	Auditor — — —	2	2
1	Ober-Chirurgus — —	3	4
5	Unter-Chirurgi — —	5	—
1	Tambour-Major — —	1	—
1	Profos *cum suis* — —	2	—
1	Büchſenmacher — —	1	—
1	Wagenmeiſter — —	1	1
37	Fourierſchützen oder Offrs.-Knechte	37	—
23	Knechte zu den Brodwägen, Packpferde etc. — —	23	56
76		96	91

1793

Zahl der Köpfe.	Benanntlich:	Tägliche Naturalportionen. Brod.	Pferd.
3	Capitains — — —	9	12
2	als Capitains die 2 Staabsofficiers	6	8
2	Capitain-Lieutenants —	4	4
5	Premiers-Lieutenants —	10	10
5	Seconde-Lieutenants —	10	10
5	Fähnriche — —	10	10
5	Feldwebels — —	5	—
10	Sergeanten oder Führer —	10	—
5	Freycorporals — —	5	—
28	Corporals — — —	28	—
15	Tambours und Pfeiffers —	15	—
50	Schützen — — —	50	—
700	Gemeine — — —	700	—
835	Köpfe Summa	862	54
76	der Staab — —	96	91
911	Köpfe Summa Summar.	958	145

Nro. 2.

Den Stand der übernommen werdenden 3 Bataillons Infanterie und der Artillerie-Compagnie unter dem Nro. 2. hat der Prinz George von Hessen-Darmstadt noch nachzutragen sich vorbehalten.

Nro. 3.

Designation der hauptsächlichsten Feldrequisiten und Armaturstücke, nach dem zu Darmstadt bey der Ausstellung gemachten Anschlag: 1793

				Fl.	Xr.
1) Eine 3pfdr. Canon	350 Fl.				
die Laffete	260 -	—		610	—
2) Eine 6pfdr. Canon	750 -				
die Laffete	300 -	—		1050	—
3) Eine 7pfdr. Haubitze	460 -				
die Laffete	300 -	—		760	—
4) Ein Munitions-Wagen		—	—	200	—
5) Ein Utenfilien-	—	—	—	150	—
6) Ein Fourage-	—	—	—	140	—
7) Ein Brod-	—	—	—	140	—
8) Ein zweyrädricher Karren			—	75	—
9) Eine Feldfchmiede		—	—	360	—
10) Eine Wagenwinde		—	—	15	—
11) Eine kleine Axt		—	—	—	50
12) Eine Hacke	—	—	—	—	50
13) Eine Schippe	—	—	—	—	50
14) Ein Reit- Pack- oder Fuhrpferd eines ins andere p. Stück		—	—	132	—
15) Ein Pferdgefchirr 11 Fl. zu vier Zug- oder Wagenpferden		—	—	44	—
16) Ein Packfattel mit Decken			—	25	30
17) Ein Wachtzelt	—	—		16	—
18) Ein Unterofficierszelt		—	—	16	—
19) Ein Gemeines Zelt		—	—	15	—
20) Eine wollene Zeltdecke			—	5	20
21) Ein Feldkeffel	—	—		4	15
22) Eine Feldflafche	—	—		—	54
23) Ein Gewehr mit Bajonet			—	13	11
24) Ein Infanteriefäbel	—	—		2	15
25) Eine Patrontafche	—	—		7	40
26) Ein Unterofficier Kurzgewehr			—	4	—
27) Eine Trommel mit Gehäng			—	14	—
28) Eine gezogene Büchfe	—	—		15	—
29) Ein Hirfchfänger oder Jägerfäbel			—	9	12
30) Ein Karabiner oder Cavallerie-Gewehr				8	—
31) Ein Paar Piftolen	—	—		8	—
32) Ein Cavalleriften Säbel	—	—		8	—
33) Eine Trompette mit Gehäng			—	18	40

44.

1793 21. Sept. *Treaty between His Britannic Majesty and the Margrave of Baden. Signed at Carlsruhe, the 21st Day of September* 1793.

(*A Collection of State-Papers* p. 21.)

Be it known to thoſe whom it may concern, that His Majeſty the King of Great Britain, being deſirous of taking into his ſervice a corps of the troops of His Serene Highneſs the Margrave of Baden, to be employed in the preſent war againſt France, and His Serene Highneſs being diſpoſed, as a proof of his attachment to his ſaid Majeſty, to furniſh a corps of his ſaid troops, His Britannic Majeſty has thought proper to nominate, on his part, as his Miniſter Plenipotentiary, Francis Earl of Yarmouth, one of His ſaid Majeſty's Moſt Honourable Privy Council; and His Serene Highneſs has nominated, on his ſide, for the ſame purpoſe, the Baron of Gailing, Miniſter of State, and Preſident of the Chamber of Finance: who, being furniſhed with the neceſſary full powers, have agreed to take for baſis of the preſent treaty, the treaty concluded at Caſſel, the 10th of April laſt, between his Britannic Majeſty and the Landgrave of Heſſe-Caſſel. In conſequence, it is agreed, that His Highneſs the Margrave of Baden ſhall enjoy, proportionally for his corps of troops, all the advantages granted to His Highneſs the Landgrave of Heſſe-Caſſel, as well in the ſaid treaty as in the ſecret articles, in caſe there ſhould be any; that every thing which ſhall not be determined by the following articles, in a preciſe manner, ſhall be regulated, in future, according the the principles of equity and good faith, which have conducted the whole of the preſent negociation; and the ſaid Plenipotentiaries have agreed accordingly, upon the following articles.

Art. I. There ſhall be therefore, in virtue of this treaty, between His Majeſty the King of Great Britain, and His Serene Highneſs the Margrave of Baden, their ſucceſſors and heirs a ſtrict friendſhip,

44.

Traité entre S. M. britannique et le Marggrave de Bâde; signé à Carlsruhe, le 21. Septembre 1793.

1793 21. Sept.

(Traduction privée.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient, que S. M. le Roi de la Grande-Bretagne désirant de prendre à son service un corps des troupes de S. A. S. le Marggrave de Bâde pour être employé dans la présente guerre contre la France, et S. A. S. étant disposée à fournir comme une preuve de son attachement à sa dite Majesté un corps de ses troupes, Sa Majesté britannique a jugé à propos de nommer de Sa part pour son ministre plénipotentiaire, François Comte de Yarmouth, membre du conseil privé de sa dite Majesté; et son altesse sérénissime a nommé de son côté, pour le même but le Baron de Gailing, ministre d'état, et président de la chambre des finances: les quels étant munis des pleinspouvoirs nécessaires, sont convenus de prendre pour base du présent traité, le traité conclu à Cassel le 10. d'Avril dernier, entre Sa Majesté britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. En conséquence il est convenu, que S. A. le Marggrave de Bâde jouïra proportionellement pour son corps de troupes, de tous les avantages accordés à son altesse le Landgrave de Hesse-Cassel, tant dans le dit traité, que dans les articles sécrêts, s'il y en avoit; que tout ce qui ne sera pas déterminé dans les articles suivans d'une manière précise, sera reglé à l'avenir conformement aux principes d'équité et de bonne foi qui ont guidé généralement la présente négociation; et les dits plénipotentiaires sont convenus, conformement à ceci, des articles suivans.

Amitié et union.

Art. I. *Il y aura en conséquence en vertu de ce traité une amitié étroite et une union sincère, ferme et constante entre Sa Majesté le Roi de la Grande-*

1793 and a ſincere, firm, and conſtant union, ſo that the one ſhall conſider the intereſts of the other as his own, and ſhall ſtrive to promote them whith good faith, as much as poſſible, and mutually to prevent and remove all diſturbance and injury.

Art. II. His Majeſty the King of Great Britain, deſiring to ſecure for his ſervice a body of the troops of the Serene Margrave, and His Serene Highneſs, wiſhing for nothing more than to give the King real proofs of his ſtrong attachment for His Majeſty, and of his deſire to co-operate, as much as lies in his power, towards the common object of the preſent war againſt France, engages, by virtue of this article, to keep in readineſs for this purpoſe, during the ſpace of three ſucceſſive years, reckoning from the day of the ſignature of the preſent treaty, a body of ſeven hundred and fifty four men, including officers, according to the ſpecification hereunto annexed. This corps ſhall be compleatly equipped, furniſhed with tents, and all neceſſary equipage, and ſhall be put upon the beſt poſſible footing; and none ſhall be admitted into it but diſciplined men, and capable ſerving immediately, acknowledged as ſuch by the commiſſary of His Britannic Majeſty. As in the preſent circumſtances there is no time to be loſt, the abovementioned Plenipotentiaries have agreed that the day of the ſignature of the preſent treaty ſhall be deemed to be alſo the period of the requiſition for the march of the troops abovementioned; and that the ſaid troops ſhall be in readineſs to paſs in review before the commiſſary of His Britannic Majeſty on the tenth of the month of October 1793, and ſhall be ready to begin their march on the following day for the Place of their deſtination. Theſe troops ſhall not be ſeparated, unleſs the courſe of the war ſhould require it, but ſhall continue under the orders of their Baden chief, under the command, however, of the General to whom His Britannic Majeſty ſhall entruſt that of his whole army.

Art. III. Each battalion of infantry of this corps of troops ſhall be provided with two field pieces, and the officers, cannoniers, and other men and equipage attached to them.

Bretagne, et S. A. S. le Marggrave de Bâde, leurs successeurs et leurs héritiers, de sorte que l'un considérera les intérêts de l'autre comme les siens propres et tâchera de les avancer de bonne foi, autant que possible, et de prévenir et d'écarter mutuellement toute sorte de troubles et d'injures. 1793

Corps de 754 hommes

ART. II. *Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, desirant d'attacher à son service un corps des troupes du sérénissime Marggrave, et S. A. S. ne désirant rien plus que de donner au Roi des preuves reelles de son attachement zêlé envers Sa Majesté, et de son desir sincère de cooperer, autant qu'il est en son pouvoir, au but commun de la présente guerre contre la France, s'engage en vertu de cet article de tenir prêts à cette fin, pendant l'éspace de trois ans consecutifs, à compter du jour de la signature du présent traité, un corps de sept cent et cinquante quatre hommes, y compris les officiers, conformement à la specification annexée ci-dessus. Ce corps sera complèttement équippé, fourni de tentes et de tout l'équipage necessaire, et mis sur le meilleur pièd possible; et il n'y seront admis que des hommes disciplinés et capables de servir immédiatement, reconnus pour tels par le commissaire de Sa Majesté britannique. Comme dans les circonstances présentes il n'y a point de tems à perdre, les sus-dits plénipotentiaires ont arrêté, que le jour de la signatare du présent traité sera censé être aussi l'époque de la requisition pour la marche des troupes sus-dites; et que les dites troupes seront prêtes à passer en revüe devant le commissaire de Sa Majesté britannique le dix du mois d'Octobre 1793 et seront prêtes à commencer le jour suivant leur marche vers la place de leur destination. Ces troupes ne seront point séparées à moins que le cours de la guerre ne l'exige, mais resteront sous les ordres de leur chef national, cependant sous le commandement du general auquel Sa Majesté britannique confiera celui de son armée entière.*

Canons.

ART. III. *Chaque bataillon d'infanterie de ce corps de troupes sera pourvu de deux pièces de campagne, et des officiers, cannoniers et autres gens et équipage qui y sont attachés.*

1793 Art. IV. In order to defray the expences to which the Serene Margrave ſhall be put, by equipping the abovementioned corps of ſeven hundred and fifty-four men, His Majeſty the King of Great-Britain promiſes to pay to His Serene Highneſs for each horſeman or dragoon, properly armed and mounted, eighty crowns banco, and for each foot ſoldier thirty crowns banco. This levy money ſhall be paid in fiften days after the ſignature of the preſent treaty.

Art. V. Beſides what is ſtipulated in the preceding article, His Majeſty the King of Great Britain engages to cauſe to be paid to the Serene Margrave, an annual ſubſidy during the three years that this treaty ſhall laſt. This ſubſidy ſhall commence from the day of the ſignature of this treaty, and it ſhall be paid at the rate of twenty-one thouſand two hundred and ſixteen crows banco per annum, the crown being reckoned at fifty-three ſols of Holland, or at four ſhillings and nine pence three farthings Engliſh money.

When the ſaid troops ſhall be ſent back by His Britannic Majeſty, from the day of their return into the Margraviate of Baden, till the expiration of the treaty, the ſubſidy ſhall be continued upon the ſame footing of twenty-one thouſand two hundred and ſixteen crowns banco per annum. The payment of this ſubſidy ſhall be regularly made without any deduction, and quarterly, in the town of Carlsruhe, into the military treaſury of the Serene Margrave authorized to receive it, and in caſe that, on either ſide, it ſhould be judged expedient that the number of the corps of troops ſhould exceed ſeven hundred and fifty-four, the ſubſidy ſhall be proportionably augmented, unleſs it ſhall be otherwiſe agreed upon. His Majeſty ſhall continue equally to his corps the pay and other emoluments, during the remainder of the month in which it ſhall repaſs the frontiers of the Margraviate of Baden, and arrive in the territories of His Serene Highneſs.

Art. VI. With regard to what relates to the pay and allowances, both ordinary and extraordinary, of the ſaid troops, during the time that they ſhall

ART. IV. *Afin de subvenir aux fraix que le sérénissime Marggrave aura à faire pour équipper le susdit corps de sept cent cinquante quatre hommes, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne promêt de payer à S. A. S. pour chaque cavalier ou dragon duëment armée et monté quatre vingt couronne de banque, et pour chaque fantassin trente couronnes de banque. Cet argent de levée sera payé dans quinze jours après la signature du présent traité.* 1793 Argent de levée

ART. V. *Outre ce qui a été stipulé dans le precedent article, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne s'engage à faire payer au sérénissime Marggrave un subside annuel pendant les trois années que subsistera le présent traité. Ce subside commencera du jour de la signature du présent traité, et sera payé au taux de vingt et un mille, deux cent et seize couronnes de banque par an, en évaluant la couronne à cinquante et trois sols d'Hollande, ou à quatre sols, neuf deniers, trois* farthings *monnàie angloise.* Subside.

Lorsque les dites troupes seront renvoyées par Sa Majesté britannique, le subside sera continué depuis le jour de leur retour dans le Marggraviat de Bâde, jusqu'à l'exspiration du traité, sur le même pied de 21,216 *couronnes de banque par an. Le payement de ce subside sera fait régulièrement, sans aucune déduction, et par quartier, dans la ville de Carlsruhe, dans la trésorerie militaire du sérénissime Marggrave authorisée à le recevoir; et en cas que des deux côtés il seroit jugé convenable que le nombre du corps de troupes excédât* 754 *hommes, le subside sera augmenté à proportion, à moins qu'on n'en convienne autrement. Sa Majesté continuera de même la solde et les autres émolumens à ce corps durant le reste du mois dans lequel il repassera les frontières du Marggraviat de Bâde, et arrivera dans les états de son altesse sérénissime.*

ART. VI. *Quant à ce qui concerne la solde et les fournitures tant ordinaires qu'extraordinaires pour les dites troupes, durant le tems qu'elles seront actuel-* Solde; provisions.

1793 be actually in the pay of Great Britain, it is agreed, that, as long as they ſhall ſerve in the Empire, they ſhall enjoy the ſame advantages and emoluments which His Majeſty grants to his German troops, according to the effective eſtabliſhment of the ſaid corps of troops at the time of their being delivered, which ſhall be verified by a liſt ſigned by the reſpective Miniſters of the high contracting parties, which ſhall have the ſame force, as if it were inſerted word for word in the preſent treaty. During the time that they ſhall be employed in the Low Countries, they ſhall be treated in the abovementioned reſpect, upon the footing of Dutch troops; it being underſtood that in both caſes, that is to ſay, in that of the German pay as well as that of the Dutch, the allowances ſhall not be inferior to what was granted in former wars to the Heſſian troops; and if the nature of the war ſhould require that thoſe troops ſhould ſerve in different countries upon the Continent of Europe from thoſe above mentioned, they ſhall in that caſe, be put, in every reſpect, on the ſame footing with the moſt favoured of his Majeſty's auxiliary troops.

Alle theſe allowances for thoſe troops ſhall be paid into the military treaſury of His Serene Highneſs, without any abatement or diminution, in order to be diſtributed.

Art. VII. If it ſhould unfortunately happen that ſome companies of the corps above mentioned, ſhould, by any accidents, be wholly or partially ruined or deſtroyed, or that the pieces of artillery or other effects, with which it may be provided, ſhould be taken by the enemy, His Majeſty the King of Great Britain will pay the expences of the neceſſary recruits and remounting, as alſo the value of the ſaid field pieces and effects, in order ſpeedily to reſtore the artillery, regiments or companies to their former ſtate: and thoſe recruits ſhall likewiſe be put upon the ſame footing as thoſe of the troops furniſhed to His Majeſty by His Serene Highneſs the Landgrave of Heſſe Caſſel, by the treaty of ſubſidy, ſigned at Caſſel the 10th of the month of April of the preſent year; ſo that the corps of His Serene

lement à la solde de la Grande-Bretagne, il est convenu, que tant qu'elles serviront dans l'empire, elles jouiront des mêmes avantages et émolumens que Sa Majesté accorde à ses troupes allemandes, suivant l'état effectif du dit corps de troupes à l'époque où elles seront délivrées, qui sera vérifié par une liste signée par les ministres respectifs des hautes parties contractantes, laquelle aura la même force que si elle étoit insérée de mot à mot dans le présent traité. Durant le tems qu'elles seront employées dans les Pays-Bas, elles seront traitées au sus-dit égard, sur le pied des troupes hollandoises; étant sous-entendu que dans les deux cas, savoir celui de la solde hollandoise, les fournitures ne seront pas inférieures à ce qui a été accordé dans les guerres precedentes aux troupes hessoises; et si la nature de la guerre exigeroit que ces troupes auroient à servir dans d'autres contrées, sur le continent de l'Europe, elles seront, dans ce cas là mises à tout égard sur le même pied que le seront les troupes auxiliaires de Sa Majesté les plus favorisées. 1793

Toutes ces gratifications pour ces troupes seront payées dans la trésorerie militaire de S. A. S. sans aucun rabais ou diminution, afin d'être distribuées.

Art. VII. *S'il arrivoit malheureusement que quelques compagnies du corps sus-dit soient ruinées ou détruites en tout ou en partie, par quelques accidens, ou que les pièces d'artillerie ou autres effets dont elles pourroient être pourvues, soient prises par l'ennemi, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne payera les fraix des recrues et remontes nécessaires, comme aussi la valeur des dites pièces d'artillerie et effets, afin de rétablir promtement l'artillerie, les regiments ou compagnies dans leur premier état: et ces recrües seront également mis sur le même pied que ceux des troupes fournies à Sa Majesté par S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, par le traité de subside signé à Cassel le 10. Avril de la présente année; de sorte que le corps de S. A. S. le Marggrave de Bâde soit toujours entretenu et renvoyé dans un état* Recrues

1793 Highneſs the Margrave of Baden may be always preſerved and ſent back hereafter in as good a ſtate as that in which it was delivered; and the recruits annual required ſhall be delivered to the Engliſh commiſſary, diſciplined and completely equipped, at the place of their deſtination, at the time which His Britannic Majeſty ſhall appoint.

Art. VIII. It will depend upon His Britannic Majeſty to retain this corps of troops in his ſervice all the time of the duration of this treaty, to make uſe of them in any part of Europe where he may have occaſion for them, provided it be not on board the fleet, from the time of its quitting the territories of the Serene Margrave; and when His Majeſty the King of Great Britain ſhall think proper to ſend back the ſaid troops, he ſhall give three months previous notice to His Serene Highneſs, and ſhall make him an allowance of a month's pay for their return, furniſhing them alſo with the neceſſary means of tranſport gratis.

Art. IX. His Britannic Majeſty promiſes to attend, as much as poſſible, to the ſafety of the dominions and poſſeſſions of His Serene Highneſs, and to direct the military operations as much as circumſtances may permit, in ſuch manner that the country of His Serene Highneſs may be convered and ſpared as much as poſſible. If, however, notwithſtanding the precautions which ſhall be taken with that view, the country of his Serene Highneſs ſhould be invaded by the enemy, on account of the preſent treaty, His Britannic Majeſty ſhall endeavour to procure to the country of His Higneſs the Margrave an indemnification proportionable to the loſs occaſioned by the invaſion.

Art. X. The ſick of the ſaid Baden corps ſhall remain under the care of their own phyſicians, ſurgeons, and other perſons appointed for that purpoſe, under the command of the colonel commanding the corps of troops, and every thing ſhall be granted to them which His Majeſty grants to his own troops.

Art. XI. All deſerters from the ſaid Baden corps ſhall be faithfully reſtored, as often as they ſhall be

aussi complet que celui dans lequel il a été délivré; et les recrues annuellement requis, seront delivrés au commissaire anglois, disciplinés et complètement équippés, à la place de leur destination, au tems que Sa Majesté appointera. 1793

ART. VIII. *Il dépendra de Sa Majesté britannique de retenir ce corps de troupes à son service pendant tout le tems que durera le présent traité, d'en faire usage dans telle partie de l'Europe où elle en aura besoin, pourvu que ce ne soit pas à bord d'une flotte; depuis le tems où il quittera les états de S. A. S.; et lorsque Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne jugera à propos de renvoyer les dites troupes, il en avertira trois mois d'avance le Sérénissime Marggrave, et lui fera une gratification d'un mois de solde pour leur retour, en leur fournissant gratis les moyens nécessaires pour leur transport.* Usage des troupes.

ART. IX. *Sa Majesté britannique promet de veiller autant que possible à la sureté des domaines et possessions de S. A. S. et de diriger les opérations militaires autant que les circonstances pourront le permettre, de sorte que le pays de S. A. S. soit couvert et épargné autant que possible. Si cependant non obstant les précautions qui seront prises en cette vue, les états de S. A. S. seroient attaqués par l'ennemi à cause du présent traité, Sa Majesté britannique s'efforcera de procurer aux états de S. A. S. le Marggrave une indemnisation proportionnée aux pertes occasionnées par cette invasion.* Garantie des états.

ART. X. *Les malades du dit corps de Bâde resteront sous les soins de leurs propres medecins; chirurgiens et d'autres personnes appointées à cette fin, sous le commandement du colonel, commandant ce corps de troupes, et il leur sera fourni tout ce qui est accordé aux propres troupes de Sa Majesté.* Malades.

ART. XI. *Tous les déserteurs du dit corps de Bâde seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils* Déserteurs.

1793 discovered, in places dependent upon His Britannic Majesty.

Art. XII. It is agreed, that, at the review to be made in spring, at the beginning of a compaign, by the commissary of His Britannic Majesty, the corps ought to be compleat, or the pay of those wanting to compleat shall be retained; on the other hand, the pay of those who may be wanting from one spring review to the next, shall not be retained, but shall be allowed without abatement, as if they were compleat; and, instead of what was formerly paid for recruiting, in the room of one killed or three wounded, it is agreed, that each men furnished shall be paid for, without distinction, at the rate of twelve crowns banco a head, under the express condition, however, that what is here agreed on shall only regard the recruiting, which is referred to in this article.

Art. XIII. All the expences for transport of the troops, as wel for the men as for their effects, shall be defrayed by His Britannic Majesty.

Art. XIV. This treaty shall be ratified by the high contracting parties, and the ratifications hereof shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof, we, the undersigned, authorized by full powers from His Majesty of Great Britain, on one side, and of His Serene Highness the reigning Margrave of Baden, on the other, have signed the present treaty, and have thereto put the seals of our arms.

Done at Carlsruhe the 21st day of September in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-three.

Yarmouth (L. S.)

Baron de Gailing (L. S.)

seront découverts dans les endroits dépendans de Sa Majesté britannique. 1793

ART. XII. *Il est convenu, qu'à la revue qui aura lieu en printems au commencement de la campagne, par le commissaire de Sa Majesté britannique, le corps devra être complet, ou la solde de ceux qui manquent pour le rendre complet, sera retenue; mais de l'autre côté la solde de ceux qui pourroient manquer d'une revue de printems à la suivante, ne sera pas retenue, mais sera payée sans rabais, comme si le corps étoit complet; et au lieu de ce qui fût antérieurement payé pour le recruement à la place d'un tué ou de trois blessés, il est convenu que sans distinction chaque soldat fourni sera payé de 12 couronnes de banque par tête, cependant sous la condition expresse, que ce qui est accordé ici ne concernera que le recruement, qui fait l'objet de cet article.* Vacants

ART. XIII. *Tous les fraix du transport des troupes, tant pour les hommes que pour leurs effets, seront remboursés par Sa Majesté britannique.* Transport.

ART. XIV. *Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.* Ratifications.

En foi de quoi, nous soussignés, autorisés par les pleinpouvoirs de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne d'un côté, et de S. A. sérénissime le Marggrave regnant de Bâde de l'autre, avons signé le présent traité, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Carlsruhe, le 21. Septembre 1793.

YARMOUTH (L. S.)

Baron DE GAILING (L. S.)

45.

1793 26. Sept. *Treaty between His Britannic Majesty and the Queen of Portugal; signed in London (in English and Portuguese) the 26th of Sept.* 1793.

(*A Collection of State-Papers* 1794. p. 25.)

Their Britannic and Moſt Faithful Majeſties having reſolved, in conſideration of the preſent circumſtances of Europe, to ſubſtantiate, by means of a treaty, adapted to thoſe circumſtances their intimate and mutual confidence, as well as the friendſhip and good underſtanding which have been ſo happily eſtabliſhed between their auguſt predeceſſors, and which they are always deſirous more and more to confirm and improve, have named for that purpoſe, viz. his Britannic Majeſty, the moſt excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of his Majeſty's moſt honourable Privy Council, and his principal Secretary of State for the department of Foreign Affairs; and her Moſt Faithfull Majeſty, the moſt Illuſtrious and moſt excellent Lord Don John d'Almieda de Mello è Caſtro, member of the Council of her Moſt Faithful Majeſty, and Councillor in her Council of Finances, Knight of the order of Chriſt, Commander of port Ancho, in the order of St. James, and Envoy Extraordinary and Miniſter Plenipotentiary from her ſaid moſt Faithful Majeſty to his Britannic Majeſty: Who after having communicated to each other their reſpective full powers, have agreed upon the following articles.

Art. I. Their Britannic and moſt Faithful Majeſties will employ their utmoſt attention to reeſtabliſh the public tranquillity upon ſolid and permanent fundations, and to maintain their common intereſts and the ſecurity of their reſpective dominions. And their Majeſties engage to act in concert, and in the moſt intimate confidence, for the accompliſhment of theſe ſalutary ends.

45.

Traité entre Sa Majesté britannique et la Reine de Portugal; signé à Londres, (en anglois et portugais) le 26. Sept. 1793.

1793 26. Sept.

(Traduction privée, de l'anglois.)

Leurs Majestés britannique et très-fidèle ajant resolu, en considération des circonstances actuelles de l'Europe, de consolider par la voye d'un traité adopté à ces circonstances leur confidence intime et mutuelle, comme aussi l'amitié et la bonne harmonie qui ont été si heureusement établies entre leurs augustes prédécesseurs et qu'elles désirent de confirmer et d'affermir de plus en plus, ont nommé à cette fin, savoir, Sa Majesté britannique, le très-illustre et très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, membre du conseil privé de Sa Majesté et son secrétaire principal d'état pour le département des affaires étrangères; et Sa Majesté très-fidèle, le très-illustre et très-excellent Seigneur Don Jean d'Almeda de Mello è Castro, membre du conseil de Sa Majesté très-fidèle, et conseiller dans son conseil de finances, chevalier de l'ordre de Christ, commandeur du port Ancho, de l'ordre de St. Jaques, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté très-fidèle auprès de Sa Majesté britannique: lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. *Leurs Majestés britannique et très-fidèle mettront leur plus grande attention à rétablir la tranquillité publique sur des fondemens solides et permanents, et à maintenir leur interêts communs, et la sûreté de leurs dominations respectives. Et leurs Majestés s'engagant à agir de concert, et dans la confidence la plus intime pour l'accomplissement de ce but salutaire.* But de l'alliance.

1793 Art. II. The perſons who have exerciſed the powers of government in France, having declared againſt his Britannic Majeſty an unjuſt and unprovoked war, her moſt Faithful Majeſty confirms the obligation which Portugal has contracted by former treaties for concurring in mutual defence, and engages to furniſh as an auxiliary power, and an ally of his Britannic Majeſty, all the ſuccours which ſhall be compatible with her own ſituation and ſecurity, in order that they may act at the abſolute diſpoſal of his Britannic Majeſty.

Art. III. In conſequence of what is ſtipulated in the preceding article, and in order that the Britiſh and Portugueſe veſſels may be mutually protected during the preſent war, as well as in their navigation as in the ports of the two High contracting parties, Their Britannic and Moſt Faithful Majeſties have ſtipulated and agreed with each other, that their ſquadrons and ſhips of war ſhall convoy, without diſtinction, the trading veſſels of the two nations, in the ſame manner as is eſtabliſhed for thoſe of their own nations, as far as circumſtances may permit; and that both their ſhips of war and trading veſſels ſhall be admitted and protected in their reſpective ports, and ſhall be furniſhed with all the ſuccours of which they may ſtand in need, at the current prices of the country.

Art. IV. Her Moſt Faithful Majeſty promiſes to ſhut all her ports againſt the French ſhips of war and privateers, during all the time that France ſhall be at war with his Britannic Majeſty; Her Moſt Faithful Majeſty will prohibit her ſubjects from exporting from her ſaid ports for thoſe of France or from carrying to the ports of France, or from any other port whatſoever any military or naval ſtores, or even corn, ſalted meat, or any other proviſions; Her ſaid Majeſty alſo engages not to give, nor to permit her ſubjects to give, any protection wathſoever, either directly or indirectly, to the trade or property of the French, on the ſea, or in the ports of France; and will take, in conſequence of what is declared in this article, the moſt ſevere meaſures, in order to maintain the above-mentioned prohibition in its full force.

ART. II. *Les personnes qui ont exercé les pouvoirs du gouvernement en France, ayant déclaré contre Sa Majesté britannique une guerre injuste et non-provoquée, Sa Majesté très-fidèle confirme l'obligation que le Portugal a contracté par des traités antérieurs de concourir à la défense mutuelle, et s'engage à fournir, comme puissance auxiliaire, et alliée de Sa Majesté britannique, tous les secours qui seront compatibles avec sa propre situation et sa sûreté, afin qu'ils puissent agir d'après la disposition absolue de Sa Majesté britannique.* 1793 Secours contre la France.

ART. III. *En conséquence de ce qui est stipulé dans le précédent article et afin que les vaisseaux anglois et portugais puissent être protégés mutuellement durant la présente guerre tant pendant leur navigation, que dans les ports des deux hautes parties contractantes, leurs Majestés britannique et très-fidèle ont stipulé et sont convenus ensemble, que leurs escadres et vaisseaux de guerre convoyeront sans distinction les navires marchands des deux nations, de la même manière qu'il est établi à l'égard de ceux de leur propre nation, autant que les circonstances pourront le permettre; et que tant leurs vaisseaux de guerre que leurs navires marchands seront admis et protégés dans leurs ports respectifs, et seront fournis de tous les secours dont ils pourront avoir besoin, au prix courant du pays.* Protection mutuelle des vaisseaux.

ART. IV. *Sa Majesté très-fidèle promet de fermer tous ses port aux vaisseaux de guerre et aux armateurs françois durant tout le tems que la France sera en guerre avec Sa Majesté britannique; Sa Majesté très-fidèle défendra à ses sujets d'exporter de ses ports pour ceux de France, ou de transporter aux ports de France ou de quelque autre port quelconque, quelque munition de guerre ou navale, ou même des bleds, viande salée, ou quelques autres provisions. Sa dite Majesté s'engage de même à ne pas accorder, ni permettre à ses sujets d'accorder protection quelconque, soit directement soit indirectement au commerce et aux proprietés des François, par mer ou dans les ports de la France; et prendra, en conséquence de ce qui est déclaré dans le présent article les mesures les plus rigoureuses pour maintenir la sus-dite défense, dans sa pleine vigueur.* Commerce avec la France.

1793 Art. V. If either of the high contracting parties ſhould be attacked, moleſted, or diſturbed in any of their dominions, rights, poſſeſſions or intereſts, at any time or in any manner whatſoever, by ſea or land in conſequence or in hatred of the articles or ſtipulations contained in the preſent treaty, treaty, or of the meaſures to be taken by the ſaid contracting parties in virtue of this treaty, the other contracting party engages to aſſiſt and to make common cauſe in the manner ſtipulated by the aforeſaid article.

Art. VI. Their Majeſties, in conſequence of the ſtipulations of the treaties now ſubſiſting between them, as well as of thoſe contained in this treaty, mutually engage, that in caſe, during the preſent war, either for the reaſon above-mentioned, or for any other cauſe, France ſhould attack the dominions of her Moſt Faithful Majeſty, or her ſhips of war, or trading veſſels, or ſhould commit any hoſtilites whatever, they will not only make common cauſe in the ſaid war, and afford to each other all poſſible ſuccours, conformably to the ſaid treaties, but alſo that, during the ſaid war, they will ſhut their ports to all French ſhips whatſoever; and that they will not lay down their arms (unleſs by common conſent) without having obtained a due ſatisfaction, as well as reſtitution of all the dominions, territories, iſlands, or poſſeſſions, which ſhall have belonged to either power before the commencement of the war, and of which the enemy may have taken poſſeſſion during the courſe of hoſtilities.

Art. VII. Their Britannic and Moſt Faithfull Majeſties engage to ratify the preſent treaty, and the ratifications thereof ſhall be exchanged in the ſpace of ſix weeks, to be computed from the day of the ſignature, or ſooner, if it can be done.

In witneſs whereof, we the underſigned Miniſters Plenipotentiary of their Britannic and Moſt Faithfull Majeſties, have ſigned the preſent Treaty, and have cauſed to be affixed thereto the ſeals of our arms.

Done at London, the 26th day of September 1793.

Grenville (L. S.)

D. Joao de Almieda de Mello e Castro (L. S.)

ART. V. *Si l'une des hautes parties contractantes seroit attaquée, molestée ou troublée dans quelqu'une de ses dominations, droits, possessions ou intérêts, en quelque tems ou de manière quelconque, par mer ou par terre, en conséquence, ou en haine des articles ou stipulations contenues dans le présent traité, ou des mesures à prendre par les dites parties contractantes en vertu de ce traité, l'autre partie contractante s'engage de lui prêter secours, et de faire cause commune avec elle, de la manière stipulée par les articles ci-dessus.* 1793 Garantie réciproque.

ART. VI. *En conséquence des stipulations des traités subsistans actuellement entre leurs Majestés comme aussi de celles contenues dans le présent traité, elles s'engagent mutuellement, qu'en cas que durant la présente guerre la France, soit pour la raison mentionnée ci-dessus, soit pour quelque autre cause, attaqueroit les états de Sa Majesté très-fidèle, ou ses vaisseaux de guerre, ou navires marchands, ou commettroit des hostilités quelconques, elles ne feront non seulement cause commune dans la dite guerre, et prêteront l'une à l'autre tous les secours possibles, conformement aux dits traités, mais encore, que durant la dite guerre elles fermeront leurs ports à tous les vaisseaux françois quelconques; et qu'elles ne poseront pas les armes (à moins que cela ne se fasse d'un accord commun) avant d'avoir obtenu une satisfaction convenable, comme aussi la restitution de tous les états, territoires, isles, ou possessions qui auroient appartenu à l'une des deux puissances avant le commencement de la guerre, et dont l'ennemi pourroit avoir pris possessions durant le cours des hostilités.* Si le Portugal est attaqué.

ART. VII. *Leurs Majestés britannique et très-fidèle s'engagent à ratifier le présent traité, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.*

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de leurs Majestés britannique et très-fidèle avons signé le présent traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Ratifications.

Fait à Londres, le 26. Septembre 1793.

GRENVILLE (L. S.)
D. JOAO DE ALMEIDA DE MELLO E CASTRO (L. S.)

46.

1793 5. Oct. *Traité de subside entre Sa Majesté britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt; Signé à Langen-Candel, le 5. Octobre* 1793.

(Traduit de l'Anglois, de la *Collection of State-Papers* 1794. p. 21.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient, que Sa Maj. Britannique désirant de prendre à Son service un corps des troupes de S. A. sérénissime le Landgrave de Hesse-Darmstadt, pour être employé dans la présente guerre contre la France: et S. A. Sérénissime étant disposée à fournir comme une preuve de son attachement à Sa dite Majesté un corps de ses dites troupes, S. M. britannique, a jugé à propos de nommer de sa part pour son ministre plénipotentiaire, François Comte de Yarmouth, membre du conseil privé de S. M. et S. A. S. a nommé de sa part pour le même but le Comte François de Jenisson Walworth, Chevalier de Malthe, Maréchal de sa cour et Colonel de cavalerie, et George Guillaume Panzerbieter, Conseiller de Sa Chambre: lesquels étant munis des pleinspouvoirs nécessaires, convenus de prendre pour base du présent traité, le traité conclu à Cassel, le 10. du mois d'Avril passé entre S. M. britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel; et les dits plénipotentiaires sont convenus en conséquence des articles suivans:

Amitié et union

Art. I. Il y aura en vertu de ce traité entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt, leurs héritiers et successeurs, une amitié étroite et une union sincère, ferme et constante, de sorte que l'un considérera les interêts de l'autre comme les siens propres, et s'efforcera de les avancer de bonne foi autant que possible, et de prevenir et d'écarter réciproquement toute molestation et injure.

Art. II. S. M. le Roi de la Grande Bretagne désirant de s'assurer pour son service en Europe, d'un corps de troupes du sérénissime Landgrave, et S. A. S. ne désirant rien plus que de donner au Roi des preuves-relles de son attachement zélé pour S. M., s'engage en vertu du présent article de tenir prêt à cette fin durant l'espace de trois ans successifs, à compter du jour de la signature du présent traité, un corps de trois mille hommes, y compris les officiers, conformement à la spécification ci-jointe. Ce corps sera complèttement équippé, fourni de tentes, et de tout l'équipage nécessaire et sera mis sur le meilleur pied que possible, et il n'y sera admis que des gens disciplinés et capables de servir immédiatement, reconnus pour tels par le commissaire de S. M. britannique. Comme dans les circonstances présentes il n'y a point de tems à perdre, les susdits plénipotentiaires sont convenus, que le jour de la signature du présent traité sera censé être aussi l'époque de la requisition pour la marche des troupes sus-dites; et que les dites troupes seront prêtes à passer la revue devant le commissaire de S. M. britannique le 17 Octobre de la présente année, et à commencer le lendemain leur marche vers le lieu de leur déstination. Ces troupes ne seront pas séparées, à moins que le cours de la guerre ne l'exige, mais elles resteront sous les ordres de leur Chef Hessois, cependant sous le commandement du Général auquel S. M. britannique confiera celui de toute son armée. 1793 Le Landgrave fournira 3000 hommes

Art. III. Chaque bataillon d'infanterie de ce corps de troupes sera pourvu de deux pièces de canon, et des officiers, canoniers et autres gens et équipage requis. Canons.

Art. IV. Afin de subvenir aux fraix que le sérénissime Landgrave se verra obligé de faire pour equipper le sus-dit corps de 3000 hommes, S. M. britannique promêt de payer à S. A. S. pour chaque cavalier ou dragon, duement armé et monté quatrevingt couronnes de banque et pour chaque fantassin trente couronnes de banque. Cet argent sera payé dans quinze jours après la signature du présent traité. Fraix d'équipage.

1793 Subside annuel.

Art. V. Outre ce qui a été ſtipulé dans le précédent article, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne s'engage à faire payer au Séréniſſime Landgrave, un ſubſide annuel durant les trois ans que ce traité ſubſiſtera. Ce ſubſide commencera du jour de la ſignature de ce traité et ſera payé au taux de 84.375 couronnes de banque par an, en évaluant la couronne à 53 ſols d'Hollande ou à 4 ſh. 9 pence 3 *farthing* de monnoye Angloiſe.

Lorsque les dites troupes ſeront renvoyées par Sa Majeſté britannique, le ſubſide ſera continué, depuis le jour retour dans le territoire du Séréniſſime Landgrave, jusqu'à l'expiration du traité, ſur le même pied de 84.375 couronnes de banque par an. Le payement de ce ſubſide ſe ſera régulièrement ſans aucune déduction, et de trois mois en trois mois dans la ville de Darmſtadt, dans la tréſorerie générale du Séréniſſime Landgrave, authoriſée à le recevoir; et en cas que de part ou d'autre il ſeroit jugé convenable que le nombre du corps de troupes excéderoit 3000 hommes, le ſubſide ſera augmenté en proportion, à moins qu'il n'en ſoit autrement convenû. Sa Majeſté continnera également à ce corps la paye et autres émolumens pour le reſte du mois dans lequel il repaſſera les frontièrs de Darmſtadt, et arrivera dans le territoire de S. A. Séréniſſime.

Payement des troupes.

Art. VI. Quant à ce qui concerne les gâges et les appointemens ordinaires et extraordinaires des dites troupes, durant le tems qu'elles ſeront actuellement à la ſolde de la Grande-Bretagne, il eſt convenu, que, tant qu'elles ſervent dans l'Empire, elles joüiront des mêmes avantages et émolumens que Sa Majeſté accorde à Ses troupes Allemandes, conformement à l'état effectif du dit corps, à l'epoque où elles ſeront delivrées, lequel état ſera vérifié par une liſte ſignée des miniſtres reſpectifs des hautes puiſſances contractantes, qui aura la même force que ſi elle étoit inſerée de mot à mot dans le préſent traité. Durant le tems qu'elles ſeront employées dans les Pays-Bas elles ſeront traitées au ſus-dit égard, ſur le pied des troupes hollandoiſes; bien entendu que dans l'un et l'autre de ces cas, c'eſt à

dire de la solde allemande ainsi que de la solde hollandoise, les pensions ne seront pas inférieures à ce qui fût accordé dans les guerres précedentes aux troupes de Hesse-Cassel; et si la nature de la guerre l'exigeroit que ces troupes servissent dans d'autres contrées sur le continent de l'Europe, que celles dont il a été parlé, elles seront, dans ce cas, mises à tous les égards sur le même pied que le seront les troupes auxiliaires les plus favorisées de Sa Majesté britannique. 1793

Sil arrivoit, qu'elles seroient employées dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, elles seront mises, dès que la notification en aura été faite au Sérénissime Landgrave, à tous les égards sur le même pièd que les troupes Britanniques de Sa Majeste.

Tous ces appointemens pour les dites troupes seront payés dans la trésorerie générale de S. A. Sérénissime, sans rabais ou diminution quelconque, afin d'être distribués.

Art. VII. S'il arrivoit malheureusement que quelques régiments ou compagnies du sus-dit corps soient ruinées ou detruites par quelque accident, soit entièrement soit en partie, ou que les pièces d'artillerie ou autres effets desquels ils seront pourvus seroient pris par l'ennemi, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne payera les fraix du recruëment et de la remonte nécessaires, comme aussi la valeur des dites pièces de canon et effets, afin de rétablir promtement dans leur premier état l'artillerie, les régiments ou compagnies: et ces recrues seront mis sur le même pied que ceux des troudes fournies à Sa Majesté par S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, en vertu du traité de subside signé à Cassel le 10. Avril de la présente année, afin que le corps de S. A. S. le Landgrave de Darmstadt soit toujours conservé, et renvoye ensuite dans le même état dans lequel il a été délivré; et les recruës annuellement requis seront délivrés au commissaire anglois disciplinés et complettement équipés, au lieu de leur déstination, au tems que Sa Majesté britannique fixera. Recruëment.

Art. VIII. Il dépendra de Sa Majesté britannique de retenir ce corps de troupes à son service Renvoy.

1793 pendant tout le tems que durera ce traité, d'en faire usage dans telle partie de l'Europe qu'il en aura besoin, pourvu que ce ne soit pas à bord de la flotte, depuis le tems qu'elles quitteront le territoire du sérénissime Landgrave; et lorsque Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne jugera à propos de les renvoyer il en avertira S. A. S. trois mois d'avance et lui fera une gratification d'un mois de solde pour leur retour, en les pourvoiant de même gratis de tous les moyens nécessaires pour leur transport.

Garantie des Etats du Landgrave.

Art. IX. Sa Majesté britannique promêt de veiller autant que possible à la sûreté des domaines et possessions de S. A. S. et de diriger les opérations militaires, autant que les circonstances le permettront, de manière, que le pays de S. A. S. soit couvert et épargné autant que possible. Si cependant, nonobstant les précautions qui seront prises à cette fin le pays de S. A. S. seroit envahi par l'ennemi, en haine du présent traité, Sa Majesté britannique s'éfforcera de procurer au pays de S. A. le Landgrave une indemnisation proportionnée à la perte occasionée par une telle invasion.

Malades.

Art. X. Les malades du dit corps hessois demeureront sous les soins de leurs propres medicins, chirurgiens et autres personnes appointées à cette fin, sous le commandement du Général commandant ce corps de troupes, et il leur sera accordé tout ce que Sa Majesté accorde à ses propres troupes.

Deserteurs.

Art. XI. Tous les déserteurs du dit corps hessois seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils seront découverts dans des places dependantes de Sa Majesté britannique.

Payement pour ceux qui manquent.

Art. XII. Il est convenu, qu'à la revue qui se fera au printems au commencement d'une campagne par le commissaire de Sa Majesté britannique, le corps devra être complet, ou la paye pour ceux qui manquent á le rendre complet sera retenue; de l'autre côté le payement pour ceux qui pourroient manquer d'une revue de printems à la suivante, ne sera pas retenu, mais sera payé, sans deduction, comme si le corps étoit complet; et, au lieu de ce qui an-

térieurement fut payé en de ſemblables cas pour le recruëment à la place d'un tué ou de trois bleſſés, il eſt convenu, que chaque ſoldat fourni ſera payé, ſans diſtinction, au taux de 12. couronnes de banque par tête, ſous la condition expreſſe, cependant, que ce qui eſt accordé ici, ne concernera que le recruëment dont il eſt fait mention dans cet article. 1793

Art. XIII. Toutes les dépenſes du transport pour les troupes, tant pour les ſoldats que pour les effets, ſeront defrayées par Sa Majeſté britannique. Transport.

Art. XIV. Ce traité ſera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications en ſeront échangées auſſi-tôt que faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés, autoriſés par les pleinpouvoirs de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, d'un côté, et de S. A. S. le Landgrave regnant de Heſſe-Darmſtadt, de l'autre, avons ſigné le préſent traité et y avons fait appoſer les cachêts de nos armes.

Fait à Langen-Candel, le 5. Octobre de l'an de notre ſeigneur 1793.

Yarmouth. (L. S.)

Jenison Walworth. (L. S.)

George Guillaume Panzerbieter. (L. S.)

47.

1793 13. Juill. *Traités entre la Russie et la Pologne; conclus en* 1793.

1.

Traité de cessions et de limites entre S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi et la République de Pologne; signé à Grodno, le 13. *Juillet* 1793.

(*Nouv. extraord.* 1793. n. 66. 67. 68. ſuppl.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Les troubles et les diſſenſions, qui ont éclaté dans le royaume de Pologne, a la ſuite de la révolution qui s'eſt operée le 3. May 1791 dans ſon ancien gouvernement d'une manière arbitraire et violente, ayant continué de fermenter et de s'étendre, au point que malgré les ſoins, que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies a pris pour les appaiſer et les étouffer, il en eſt réſulté un danger manifeſte pour la tranquillité et la ſûreté des états limitrophes; ſa dite Maj. Imp. a cru devoir à cette conſidération, de même qu'a celle des droits inconteſtables qu'elle a acquis à des juſtes indemnités pour tous les fraix et ſacrifices qui lui avoit occaſionné ſon intervention en faveur de la république, de s'entendre et de ſe concerter avec les puiſſances voiſines ſur les moyens les plus propres à pourvoir à l'un et à l'autre de ces objets. La déclaration que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe on fait remettre, l'une par ſon ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire, l'autre par ſon envoyé-extraordinaire, le $\frac{29 \text{ Mars}}{9 \text{ Avril}}$ dernier aux illuſtres états confédérés ſiégant à Grodno, a été le réſultat de ce concert: et S. M. le Roi de Pologne, de l'avis du conſeil-permanent de la république, ayant jugé néceſſaire de convoquer inceſſament une diète extraordinaire,

pour délibérer et ſtatuer ſur les demandes des cours de St. Pétersbourg et de Berlin, cette diète s'eſt en effet raſſemblée; et après s'être confédérée dans les formes uſitées, elle a décidé et réſolu d'ouvrir et de lier une négociation amiable avec chacune de ces cours, afin de régler et terminer par cette voye les objets de leurs réclamations reſpectives; à l'effet de quoi Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies a choiſi, nommé, et muni de ſes pleinpouvoirs ſon conſeiller privé actuel et chevalier des ordres de St. Alexandre-Newſky et de St. Anne, Jaques de Sievers, ſon ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi et la ſéréniſſime république de Pologne; et Sa Maj. le Roi et la ſéréniſſimé république, du ſenat le N. N. . . . du miniſtère N. N. . . . et de l'ordre équeſtre, N. N. . . . lesquels plénipotentiaires ainſi dûement autoriſés, s'étant raſſemblés et communiqués leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans. 1793

Art. I. Il y aura dès aujourd'hui et à perpétuité une paix inviolable, une union et amitié parfaite, entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes héritiers et ſucceſſeurs, et tous ſes états d'une part, et S. M. le Roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie et ſes ſucceſſeurs, auſſi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie d'autre part. Pour affermir et conſolider l'amitié réciproque, les hautes parties contractantes s'engagent et ſe promettent d'enſevelir non ſeulement le paſſé dans un entier oubli, mais d'apporter la plus grande attention à étouffer dans ſa naiſſance tout germe de déſunion, qui pourroit de nouveau altérer la ſincère amitié entre elles, comme la bonne harmonie et correſpondance entre leurs ſujets reſpectifs. Paix et amitié.

Art. II. Et afin d'établir cet heureux ſyſtème de paix perpétuelle, ſur une baſe d'autant plus ſolide, il a été jugé convenable et néceſſaire, de fixer et de terminer les limites, qui ſépareront à l'avenir et à jamais l'empire de Ruſſie et le royaume de Pologne. En conſéquence, S. M. le Roi de Pologne, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, et les ordres et états-généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent par le préſent traité, irrévocable- Ceſſions que fera la Pologne.

1793 ment et à perpetuité, et ſans aucun retour ni reſerve quelconqne à S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes héritiers et ſucceſſeurs, les Pays, Provinces et Diſtricts, ſitués et compris dans la ligne marquée ſur la carte, laquelle ligne commence à l'habitation de Druya, qui ſe trouve près la pointe de la Sémigalle, et ſur la rive gauche de la Dzwina; de là elle ſe prolonge par Narocz et Dombrowa, et ſe dirigeant par la liſière du palatinat de Vilna, ſur l'habitation de Stolpce, elle va à Nieswiesz, enſuite à Pinſk, et de là, paſſant par Konniew entre Wyszgrodek et Nowagrobla, près la frontière de la Gallicie, qu'elle longe jusqu'à la rivière du Dnieſter, elle aboutit enfin à Jahorlik, frontière actuelle de la Ruſſie de ce côté là. Cette ligne ci-deſſus déterminée devant donc à jamais ſervir de limite, entre l'empire de Ruſſie et le royaume de Pologne, Sa Maj. le Roi, et les ordres et états du royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent de la manière la plus formelle, la plus ſolemnelle, et la plus obligatiore, à S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes héritiers et ſucceſſeurs, tout ce qui doit appartenir en conſéquence à l'empire de Ruſſie, et nommément tous les pays et diſtricts, que la ſus-dite ligne ſépare du territoire actuel de la Pologne, avec toute propriété, ſouveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs, villages, hameaux, rivières et eaux, avec tous les vaſſaux, ſujets, et habitans; dégageant ceux-ci de l'hommage et du ſerment de fidelité, qu'ils ont prétés à S. M. et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le politique et le civil, que pour le ſpirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la ſouveraineté de ces pays; et ſa dite Majeſté le Roi et la république de Pologne promettent, de la manière la plus poſitive et la plus ſolemnelle, de ne former jamais ni directement ni indirectement, et ſous aucun prétexte, aucune prétention ſur ces pays et provinces cédées par le préſent traité.

Renonciation et garantie.

Art. III. Sa Maj. le Roi de Pologne, pour elle, et pour ſes ſucceſſeurs, et les ordres et états-généraux de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent en conſequence à perpétuité, de la ma-

nière la plus folemnelle, à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils foient, et fous quelque titre, prétexte et circonftance qu'ils puiffent être propofés ou formés, tant fur les pays, provinces et diftricts, et toutes leurs appartenances, cédés par le préfent article, que fur tout ce que la Ruffie a poffédé avant cette époque; et ils s'engagent de garantir, comme ils garantiffent en effet, de la manière la plus fainte et la plus inviolable par le préfent article, tous les pays, provinces et poffeffions de Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruffies, en Europe, dans l'état qu'elle les occupe actuellement, y joint les ceffions faites par le précédent article. 1793

Renonciations de la Ruffie.

ART. IV. En réciprocité des ceffions et renonciations énoncées dans les Articles II et III. Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruffies, pour conftater de fon côté le défir fincère, qu'elle a, d'éloigner à jamais de nouvelles conteftations, au fujet des limites entre l'empire de Ruffie et le royaume de Pologne, renonce à perpétuité, tant pour elle, que pour fes héritiers et fucceffeurs, à tout droit et prétention qu'elle peut à préfent, ou qu'elle pourra à l'avenir former, foit directement ou indirectement, et fous quels titres, dénomination, pretexte ou ftipulation de circonftances ou d'événemens que cela puiffe être, fur aucune province ou la moindre partie du territoire, que comprend actuellement la Pologne; Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruffies s'engageant au contraire à maintenir la Pologne dans l'état de poffeffion actuel, et de garantir, comme elle lui garamit en effet par le préfent article, de la manière la plus expreffe et la plus obligatoire, l'intégrité et la fouveraineté des dites poffeffions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Forme de gouvernement Polonois.

ART. V. Sa Majefté l'Impératrice de toutes les Ruffies envifage, comme une conféquence immédiate de l'engagement qu'elle a pris par l'article IV. de ne s'oppofer à aucun changement à la forme de gouvernement, que, dans la fituation actuelle des affaires de la Pologne, Sa Majefté le Roi et la république jugeront néceffaire de faire à l'ancienne conftitution, conformement au voeu de la nation

1793 entière, qui aura été librement manifesté par ses représentans, légitimement convoqués en la diète presente: Et, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, Elle s'engage, vis-à-vis de Sa Majesté le Roi et la republique, de reconnoître non-seulement une pareille constitution, établie du consentement spontané et légal de la nation, mais d'y étendre sa garantie, stipulée dans l'article IV, au cas qu'elle en fût requise.

Commerce. ART. VI. L'intention reciproque des hautes parties contractantes étant de faire jouïr desormais leurs sujets respectifs des fruits de l'union et de l'amitié sincère qui subsisteront dès aujourd'hui entr'elles, en leur procurant sur-tout tous les avantages d'un libre échange de leurs besoins, et d'une circulation aisée des principaux articles de leur industrie, autant que cela sera compatible avec les principes de commerce introduits chez elles; Sa Majesté Imp. de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi et la république de Pologne, s'engagent formellemant à se prêter à tout arrangement et proposition, propres à faire fleurir le commerce des deux nations; et tout ce qui aura été stipulé séparément par la suite à ce sujet, aura la même force et valeur, comme si cela avoit été inséré mot à mot dans le présent traité.

Démarcation. ART. VII. Quoique la démarcation des frontières actuelles entre la Russie et la Pologne puisse être faite sans difficulté, en suivant strictement, la ligne désignée pour limite, dans l'article du présent traité; les hautes parties contractantes n'en jugent pas moins nécessaire, et s'engagent de nommer incessament des commissaires de part et d'autre, pour règler cet objet important avec toute l'exactitude et précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différends, disputes et contestations, qui pourront s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir, de part et d'autre, de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs, relativement aux limites.

Art. VIII. Les catholiques romains, *utriusque Ritus*, qui, en vertu du second article du présent traité, passent sous la domination de Sa Maj. Imp. de toutes les Russies, jouïront non seulement par tout l'Empire de Russie du plein et libre exercice de leur réligion, conformément au systême de tolérance y introduit; mais ils seront maintenus dans les provinces, cédées par le susdit article II., dans l'état strict de possessions héréditaires actuel. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies promet en conséquence, d'une manière irrévocable, pour elle, ses héritiers et successeurs, de maintenir à perpétuité les dits catholiques romains des deux rits dans la possession imperturbable des prérogatives, propriétés et églises, du libre exercice de leur culte et discipline, et tous droits attachés au culte de leur réligion; déclarant pour elle et ses successeurs de ne vouloir jamais exercer les droits du souverain, au préjudice de la réligion catholique romaine des deux rits, dans les pays passés sous sa domination par le présent traité. 1793 Réligion.

Art. IX. Si les hautes parties contractantes, après la conclusion de ce traité solemnel, jugeront convenable et nécessaire, pour le bien et l'avantage de leurs états respectifs, de s'accorder sur d'autres stipulations nouvelles, il sera dressé un acte séparé, lequel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré ici mot à mot. Stipulations ultérieures.

Art. X. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Impératrice de toutes les Russies d'une part, et par S. M. le Roi et la république de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente diète. Ratifications.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés, pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Grodno, ce $\frac{11}{22}$ Juillet l'an de grâce 1793. (et lû à la première assemblée et conférence avec la députation, le 13. Juillet 1793.)

(*Signé*) Jacques de Sievers.

---

*) La ratification impériale est du 23. Juillet 1793.

2.

1793 $\frac{5}{16}$ Oct. *Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne; signé à Grodno le $\frac{5}{16}$. Octobre* 1793.

(*Nouvelles extraord.* 1793 supplement aux n. 94-95, 96, et se trouve en anglois, dans public advertiser 1793. n. 18542.)

Au nom de la très-sainte et indivisiale trinité.

Immédiatement après le traité conclu à Grodno le $\frac{11}{22}$ Juillet de la présent année entre S. M. le Roi et la sérénissime république de Pologne, et entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, S. M. le Roi et les ordres et états du royaume de Pologne et du grand duché de Lithuanie, assemblés en diète-confédérée, ayant mûrement réfléchi sur la situation actuelle de la sérénissime république, et reconnu que rien n'étoit plus propre à lui assurer désormais un état stable et permanent d'intégrité et d'indépendance, que de contracter avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et son empire une alliance étroite et perpétuelle et une union intime et indissoluble; ils se sont empressés à inviter S. M. Impériale d'entrer avec eux dans des engagemens de cette espèce; S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, guidée par sa constante affection pour la nation polonoise, et ayant fortement à coeur son bienêtre présent et à venir, n'a pas balancé à écouter une proposition, qui devoit la mettre à même de manifester toute l'étendue de ses bonnes dispositions à cet égard: Et, pour n'en pas retarder les effets heureux, S. M. le roi et la sérénissime république de Pologne et Sa dite Maj. l'Impératrice ont autorisé les mêmes plénipotentiaires, qui ont travaillé à la confection du susdit traité de Grodno, à entamer et à conclure cette nouvelle négociation, en vertu des pleinpouvoirs *)

*) Sur les instructions et pleinpouvoirs pour les commiss. polonois, voyés Nouv. extr. 1793. n. 62 et 66.

dont ils ont été précédemment munis; sçavoir Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies son conseiller-privé actuel et chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newski, et de St. Anne, Jaques de Sievers, son ambassadeur extraord. et plénipotentiaire auprès de Sa Maj. le Roi et la sér. république de Pologne; et Sa Maj. le Roi et la sér. république; *du sénat*, Ignace Massalski, Prince-Evêque de Vilna; Albert Skarszewski, évêque de Chelm, Joseph Kossakowski, évêque de Livonie; Michel Radzivil, Prince Palatin de Vilna; Pierre d'Alcantara Ozarowski, Castellan de Woynicz; Joseph Obortski Castellan de Ciechanow: *du ministère*, Frédéric Moszynski, grand-maréchal du Grand-Duché de Lithuanie: Antoine Prince Sulkowski, grand-chancelier de la Couronne; Casimir-Constantin Plater, chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Michel Oginski, grand-trésorier du Grand-Duché de Lithuanie; Joseph Zabiello hetman du Grand-Duché de Lithuanie; Theophile Zaluski, Comte du St. Empire Romain, trésorier de la cour de la couronne; Antoine Dziekonski, trésorier de la cour du Grand-Duché de Lithuanie: *de l'ordre équestre*, Joseph Ankwicz, Comte du St. Empire, et Leonard Kossakowski, nonces du palatinat de Cracovie; Constantin Jankowski, nonce du palatinat de Sendomir; François Kunicki nonce de la terre de Chelm; Xavir Walewski, nonce du palatinat de Volhinie; Joseph Rokitnicki nonce du palatinat de Plock; Thadée Staniszewski et Jean Ostrorog, Comte du St. Empire, nonces de la terre de Ozersk; Stanislas Bielinski maréchal de la diète, et Stanislas Klicki, nonces de la terre de Varsovie; Etienne Jambrzyski, nonce de la terre de Nur; Joseph Szyazko, nonce du district de Lida; Jean Kleczkowski, nonce du palatinat de Trocki, Matthieu Zyniew, staroste de Berznic, nonce du district de Grodno, Michel Kossakowski, chambellan et nonce du district de Kowno; Louis Gielgud nonce de Samogitie; Michel Lopott, nonce du palatinat de Novogrod: Lesques plénipotentiaires, après s'être rassemblés et avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivans. 1793

ART. I. Il y aura désormais et à perpétuité, entre S. M. le Roi, ses successeurs, et la sérénissime république de Pologne, d'une part, et entre Sa Maj. Amitié et Alliance.

1793 l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs et son empire, de l'autre, une amitié constante, une union indissoluble, et une alliance défensive, sans restriction quelconque.

Traités confirmés. ART. II. Le traité de Moscou de 1686, ceux de Varsovie de 1768 et 1773 ensemble avec les actes séparés, qui y ont rapport; l'acte de démarcation de limites de la Russie-Blanche et du gouvernement de Cathérinoslaw *); et enfin le traité récemment conclu à Grodno, sont confirmés et renouvellés, et seront inviolablement observés de part et d'autre dans toutes leurs clauses et stipulations, autant qu'ils ne dérogent pas entre eux, et qu'il n'y sera pas dérogé par le present traité.

Garantie Secours. ART. III. En conséquence de l'intime union, stipulée par l'art. I. entre les deux hautes parties contractantes, elles se garantissent, de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, leurs états, domaines et possessions respectifs, tels qu'elles les possèdent actuellement en Europe, et se promettent et s'engagent, en cas que l'une d'elles fut attaquée par un ennemi quelconque en Europe, de s'entre-aider et de se secourir mutuellement, de toutes leurs forces militaires, en y employant avec zèle et bonne foi tous les moyens, que la providence leur a dispensés, et de ne faire ni paix ni trêve séparement.

Commandement. ART. IV. Le commandement en chef des armées et la direction des opérations, en cas de guerre commune, appartiendront sans contestation à celle des deux puissances, qui employera un plus grand nombre de troupes.

Rang des officiers. ART. V. Les commandants en chef des armées, institués d'après la règle établie dans l'article précedent, les autres généraux et officiers de grades inferieurs, russes et polonois, compteront entre eux d'après la parité et l'ancienneté de leurs grades. Dans le cas où les corps polonois se trouveroient plus nombreux que les corps russes, auxquels ils seroient joints, l'officier polonois supérieur ou égal en rang aura le commandement.

---

*) Du $\frac{5}{16}$ Janv. 1781. T. II. p. 122.

ART. VI. Comme par une ſuite des engagemens, que les deux hautes parties viennent de contracter entre elles, le plus grand poids de la défenſe contre toutes attaques, aux quelles elles feroient expoſées, tomberoit néceſſairement à la charge de l'empire de Ruſſie, Sa Maj. le Roi et la ſér. république de Pologne reconnoiſſent, qu'il eſt auſſi juſte que ſalutaire de laiſſer à Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, et à ſes ſucceſſeurs et héritiers, tout le dégré d'influence utile dans les meſures militaires et politiques, qu'une ſage prévoyance, d'après un concert préalable avec le gouvernement polonois, pourroit conſeiller pour la ſûreté et la tranquillité de la république, ſoit pour ecarter les dangers d'une guerre, qui pourroit la ménacer, ſoit pour faciliter les moyens de l'en faire ſortir avec honneur et avantage. 1793 Prérogatives de la Ruſſie.

ART. VII. En conſéquence il ſera libre à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et à ſes ſucceſſeurs et héritiers, de faire entrer ſes troupes, dans tous les cas de neceſſité, après en avoir amicalement prévenu le gouvernement polonois et obtenu ſon aveu, ſur le territoire de la république, de les v faire ſéjourner, et de former des magaſins, pour la garde desquels il ſera permis de laiſſer tel nombre de troupes, qu'il ſera jugé néceſſaire, et de prendre, de concert avec le gouvernement de la république, toutes les précautions, qui paroîtront propres à mettre et à tenir ces magaſins dans une parfaite ſûreté et à l'abri de toute infulte. Troupes Ruſſes en Pologne.

Sa Majeſté Impériale promet, de ſon côté, que ſes troupes; ſoit dans leur paſſage, ſoit dans leur ſéjour, ſeront tenues dans la plus ſevère diſcipline; qu'il ne leur ſera permis de ſe mêler ni du gouvernement, ni de la police, ni des affaires entre particuliers, dans les endroits ou elles s'arrêteront; qu'elles payeront comptant, ſelon le prix convenu, ou contre bonnes et valables quittances, à être acquittées inceſſament, tout ce dont elles auront beſoin, pour leur conſommation; et que ſi, malgré les ſoins qu'on prendra pour les aſſujettir au bon ordre, il arriveroit, que ces troupes ſe permiſſent quelques excès, il en ſera fait prompte juſtice et réparation. Conduite de ces troupes.

1793 Police. ART. IX. Les hautes parties contractantes s'engagent à se concerter et à s'entendre amicalement sur toutes les mesures et dispositions civiles et militaires, qui en assurant la subsistance et la sécurité du soldat russe, puissent en même tems mettre la tranquillité des habitans et les propriétés des individus à l'abri de toute atteinte et de tout dommage.

Levée de troupes Polonoises. ART. X. En cas de guerre, Sa Maj. le Roi et la sér. république de Pologne s'engagent de suppléer par une levée extraordinaire de troupes, à l'insuffisance de celles fixées par les réglemens de la république pour le tems de paix, et de prendre avec Sa Maj. Imp. de toutes les Russies tel autre arrangement, qui servira le plus aisement à la plus grande efficacité de cette mesure.

Traités futurs de la Pologne. ART. XI. Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies prenant des engagemens aussi étendus envers Sa Maj. le Roi et la sér. république de Pologne, à la suite des quels tout ce qui peut regarder l'indépendance, l'intégrité des domaines, et en général l'existence politique de la sérénissime république, devient désormais un objet majeur et de la plus haute importance pour la Russie, Sa Maj. le Roi et la sér. république s'engagent à leur tour, à ne contracter avec aucune autre puissance aucune liaisons, ni transaction, que du sçu et de concert avec Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et de ses successeurs et héritiers, ni de faire, vis-à-vis des puissances étrangères, aucune démarche essentielle, et qui puisse influer sur le repos commun, qu'également d'accord avec sa dite Majesté Impériale.

Appui. ART. XII. En revanche Sa Maj. Impériale promet d'étayer toutes celles des démarches de S. M. polonoise et de la sérénissime république, qui seront préalablement concertées avec elle, de son intervention et de son appui le plus efficace.

Ministres aux Cours étrangères. ART. XIII. A toutes les cours où il y aura des ministres respectifs, de la part des deux hautes parties contractantes il sera enjoint à ceux-ci de part et d'autre, de vivre entre eux en bonne intelligence et parfaite confiance, de se communiquer toutes les

démarches et répresentations, rélatives aux interêts communs des deux cours, qu'ils auront ordre de faire et de se seconder réciproquement dans les soins, qu'ils se donneront, pour obtenir le but prescrit. 1793

Art. XIV. De même Sa Maj. Impériale prescrira à tous ses ministres aux cours étrangères où il ne s'en trouveroit point de la part de la sér. république, de prendre fait et cause pour les affaires et interêts de la dite république, ainsi que de ses sujets, comme s'il s'agissoit des affaires et interêts de son propre empire et de ses propres sujets. Ministres Russes en particulier.

Art. XV. Sa Maj. Impériale de toutes les Russies, pour elle et ses successeurs et héritiers, garantit et garantira, solémnellement et obligatoirement; toutes les constitutions, loix cardinales et autres règlemens majeurs d'état, que la sér. république de Pologne jugera à propos d'établir et de porter en la présente diète confédérée: Mais cette garantie n'excluera pas le droit de faire des améliorations et des changemens, que la sér. république jugera à propos de faire, dans ces matières, dans une nouvelle diète. Cependant comme la constitution de l'état et la forme de son gouvernement doivent influer essentiellement sur la tranquillité de la république au dehors et au dedans, et par contre-coup sur celle de l'empire de Russie, en vertu des liens par lesquels il vient de s'unir avec la Pologne, et que d'ailleurs une experience malheureuse n'a que trop appris aux Polonois, combien les suites des changemens précipités dans la forme établie du gouvernement sont désastreuses, Sa Majesté le Roi et la sér. république s'engagent de leur côté, de la même manière solemnelle et obligatoire, à n'entreprendre et à n'effectuer aucun de ces changemens, ni aucune de ces améliorations, qui pourroient porter atteinte à la forme du gouvernement à établir, qu'en se concertant avec Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ses successeurs et héritiers. Garantie de la constitution Polonoise.

Art. XVI. Pour mettre le dernier sceau à ce système d'alliance étroite et d'union indissoluble, et pour le faire apprécier à chaque individu en parti- Gentilshommes des deux nations égalisés.

1793 culier, autant qu'il eſt reconnu utile et ſalutaire, les deux hautes parties contractantes, Sa Majeſté le Roi et la ſér. république de Pologne, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies conviennent; qui déſormais tous les gentilhommes polonois, dans l'empire de Ruſſie, et tous les gentilhommes ruſſes dans les domaines de la dite république, jouïront, dans les états reſpectifs des deux hautes parties contractantes des mêmes droits, avantages, privilèges et prérogatives, dont jouiſſent à préſent ou jouïront à l'avenir les gentilhommes nationaux de chacun de ces deux états, bien entendu que les gentilhommes ruſſes ne deviendront habiles à poſſéder des emplois civils en Pologne, qu'après avoir acquis et poſſédé en Pologne des biens-fonds, prêté le ſerment de fidelité au Roi et à la république d'après les loix du pays; et que les exceptions rélatives à la réligion, ſeroient obſervées, ainſi qu'il eſt ſtipulé par le traité de 1773 et 1775.

Marchands des deux nations égalisés.

Art. XVII. A la ſuite de l'article précédent, et en exécution de la promeſſe, que les hautes parties contractantes ſe ſont faite réciproquement dans le traité de Grodno, de concourir le plutôt poſſible à des arrangemens relatifs au commerce, Sa Maj. le Roi et la ſér. république de Pologne et Sa Maj. Imp. de toutes les Ruſſies, vû l'amitié étroite et l'union intime, qui doit s'établir et ſe conſolider à jamais entre les deux nations, à la ſuite du préſent traité, voulant que toutes les claſſes de leur ſujets reſpectifs participent aux avantages, qui y ſont ſtipulés, conviennent, que le bienfait, accordé à la nobleſſe des deux nations par l'article précédent, ſoit étendu dans le même ſens aux marchands des deux états, de manière que tous les marchands polonois, dans l'Empire de Ruſſie, et tous les marchands ruſſes dans les domaines de la république de Pologne, jouïſſent doresnavant, dans les états reſpectifs des deux hautes parties contractantes, des mêmes droits, avantages, privilèges et prérogatives, dont jouïſſent à préſent ou jouïront à l'avenir les marchands de chacun des deux états, bien-entendu que ces marchands ſeront aſſujettis à toutes les loix et charges de commerce et de Bourgeoiſies actuellement exiſtantes, et qui ſeront

promulgées à l'avenir dans les états respectifs; les hautes parties contractantes voulant, que la déclaration solemnelle, contenue dans cet article, embrassant, par une disposition générale, toutes les stipulations, qui auroient pû être détaillées dans un traité à part, tienne lieu du traité de commerce, qu'elles s'étoient engagées à conclure à cette occasion. Si néanmoins il arrivoit à l'avenir quelque cas de commerce, qui exigeroit, pour l'utilité réciproque des deux états, des stipulations plus détaillées, cet article leur servira de base générale. 1793

Art. XVIII. Le présent traité sera ratifié par le Roi en son nom et au nom de la sérénissime république de Pologne, et des états assemblés en diète confédérée; et les ratifications en seront échangées, dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, même après la diète actuelle finie. Ratifications.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Conclu et signé à Grodno, le $\frac{5}{16}$. Octobre 1793.

Suivent les signatures comme ci-dessus.

48.

1793 25. Sept. *Traité entre S. M. le Roi de Prusse d'une part, et S. M. le Roi et la sérénissime république de Pologne de l'autre; conclu et signé à Grodno, le 25. Septembre* 1793.

(D'après l'imprimé qui en a paru en 4to.)

Au nom de la très-sainte trinité.

Soit notoire à qui il appartiendra! le bouleverſement qui eſt ſurvenu dans la conſtitution et dans le régine intérieur de la république de Pologne par la révolution illégale du 3 May 1791, les déſordres qui n'ont ceſſé de la déchirer depuis cette malheureuſe époque, et les progrés que l'eſprit d'innovations pernicieuſes commencoit à y faire, ayant obligé S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, à s'entendre et a ſe concerter avec les puiſſances voiſines ſur les moyens de garantir leurs propres états du danger imminent dont ils étoient menacés, ſa dite Maj. Pruſſienne et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, unies par un concert mutuel de principes et de vues, n'ont cru pouvoir remédier éfficacement au mal, qu'en incorporant à leurs empires reſpectifs les provinces qui y confinoient. Elles ont annoncé en conſéquence au gouvernement de la république, par une déclaration commune, remiſa à Grodno le 9 Avril dernier, la réſolution ferme et irrévocable qu'elles avoient priſes à cet égard; et après avoir reçu les hommages, et le ſerment de fidélité de leurs nouveaux ſujets. Elles ont invité la nation polonoiſe à s'aſſembler en diète, afin de conſolider, par un arrangement amical, les meſures qui doivent aſſurer l'état actuel des choses el l'exiſtence future de la république.

Pour cet effet S. M. le Roi de Pruſſe a muni de ſon pleinpouvoir le ſieur Henri-Louis de Bucholtz, ſon conſeiller privé des finances, et envoyé-extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire à la cour de Po-

logne; et Sa Majesté le Roi et la République de Pologne ont nommé et autorisé de leur côté, savoir: *du Sénat*, Ignace Massalski. Prince-Evêque de Vilna, Albert Skarszewski, Evêque de Chelm, Joseph Kossakowski, Evêque de Livonie, Michel Radziwil, Prince Palatin de Vilna, Pierre d'Alcantara Ozarowski, Castellan de Woynicz, Joseph Oborski, Castellan de Ciechanow; *du Ministère*, Louis Tyszkiewicz, Grand-Marechal du Grand-Duché de Lithuanie, Simon Kossakowski, Grand-Général du Grand-Duché de Lithuanie, Antoine Prince Sulkowski, Grand-Chancelier de la couronne, Casimir Constantin Plater Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie, Michel Oginski, Grand-Trésorier du Grand-Duché de Lithuanie, Joseph Zabiello, Hetman du Grand-Duché de Lithuanie, Théophile Zaluski, Comte du Saint-Empire Romain, Trésorier de la couronne, Antoine Dziekonski, Trésorier de la cour du Grand-Duché de Lithuanie; *de l'ordre équestre:* Joseph Ankwicz, Comte du Saint-Empire Romain, et Léonard Kossakowski, Nonces du Palatinat de Cracovie, Constantin Jankouski, Nonce du Palatinat de Sendomir, François Kunicki, Nonce de la terre de Chelm, Xavier Walewski, Nonce du Palatinat de Wolhynie, Joseph Rokitniki, Nonce du Palatinat de Plock, Thadée Staniszewski, et Jean Ostrorog, Comte du Saint-Empire, Nonces de la terre de Czersk, Stanislas Bielinski, Marechal de la diète, et Stanislas Klicki, Nonces de la terre de Varsovie, Etienne Zambrzycki, Nonce de la terre de Nur, Joseph Szyszko, Nonce du district de Lida, Jean Kleczowski, Nonce du Palatinat de Trock; Matthieu Zyniew, Staroste de Berznic, Nonce du district de Grodno, Michel Kossakowski Chambellan et Nonce du district de Kowno, Louis Gielgud, Nonce de Samogitie, Michel de Lopott, Nonce du Palatinat de Nowogrod; lesquels plénipotentiaires et commissaires, ainsi ducment autorisés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans. 1793

Amitié et union

ART. I. Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, et tous ses états d'une part, et Sa Majesté le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, et ses successeurs, aussi bien que le

1793 royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie, de l'autre; de manière que les deux hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles une bonne intelligence et correſpondance réciproques, en évitant tout ce qui pourroit altérer la tranquillité et la proſperité de leurs états.

Ceſſions de la part de Pologne

Art. II. Et afin d'établir cet heureux ſyſtème d'union et d'amitié ſur une baſe d'autant plus ſolide, il a été jugé convenable et néceſſaire, de fixer et determiner les limites qui ſépareront à l'avenir à jamais les états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et ceux du royaume de Pologne. En conſéquence de quoi S. M. le Roi de Pologne, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, et les ordres et états du royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent par le préſent traité, irrévocablement et à perpétuité, ſans aucun retour ni réſerve quelconque, à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers et ſucceſſeurs de l'un et de l'autre ſexe, les palatinats, villes et diſtricts, dont ſa dite Majeſté a pris poſſeſſion en vertu de ſes lettres patentes du 25 Mars de l'année courante, et qui ſont fixés par le préſent traité dans la ligne, à commencer de la frontière de la Siléſie, en paſſant à une lieue au-deſſous de Czenſtochow, longeant à droite jusqu'à la Pilica, peu au-deſſus de Koniecpol, comme l'occupation en a été faite au confluent de la petite rivière de Biala, venant de Lelow, longeant enſuite la rivière de Pilica jusqu'à Grottowice. De là une droite ligne ſur Sochaczew, qui laiſſe Rawa à une demielieue d'Allemagne à gauche, et jusqu'à une lieue audelà de la ville de Rawa, on tourne par un angle droit jusqu'à la petite rivière de Skerniewka, autrement nommée Jezowka, jusqu'à l'endroit où elle ſe joint à la rivière de Bzura, qu'on ſuit encore jusqu'à la viſtule vis-à-vis de Wyszogrod; de cette dernière ville une ligne droite forme la frontière jusqu'à Soldau; de manière que la rive droite des dites rivières de Pilica, de Skerniewka, autrement Jezowka, et de Bzura, reſte à la Pologne, et la rive gauche à la Pruſſe, et laiſſe la navigation ſur les ſusdites rivières libre pour les ſujets des deux états, ſans qu'aucun parti ne puiſſe jamais entreprendre aucun ouvrage pour détourner le cours actuel

de ces rivières. Dans les endroits où la commiſſion de démarcation trouveroit les marques des frontières de la priſe de poſſeſſion autrement placées, elle aura à les faire poſer ſelon la ſusdite fixation. Sa Majeſté le Roi et la république de Pologne cèdent en outre auſſi les villes de Dantzig et de Thorn, avec leurs territoires reſpectifs. Sa Majeſté le Roi de Pologne et les états du royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, abandonnent à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers et ſucceſſeurs, tous les pays ci-deſſus énonces, avec toute propriété, ſouveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les ſujets et habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage et du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majeſté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil et le politique, que pour le ſpirituel; et en général avec tout ce qui appartient à la ſouveraineté; promettant de la manière la plus poſitive et la plus ſolemnelle, de ne jamais former directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune prétention quelconque ſur les pays et diſtricts cédés par le préſent traité. 1793

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de nommer inceſſamment des commiſſaires de part et d'autre, pour régler l'objet important de la démarcation des frontières actuelles entre la Pruſſe et la Pologne, avec toute l'exactitude et préciſion poſſibles, ainſi que pour terminer à l'amiable les différens, diſputes et conteſtations qui pourroient s'élever à cette occaſion entre les ſujets reſpectifs. Il ſera également nommé à l'avenir de part et d'autre de pareils commiſſaires, au cas qu'il ſe manifeſte quelque conteſtation, tant au ſujet des limites mêmes, que par rapport aux droits ligiteux des ſujets reſpectifs relativement aux limites.

Art. III. En réciprocité des ceſſions que Sa Majeſté le Roi et la république de Pologne viennent de faire par le préſent traité, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe renonce très-expreſſément pour elle et pour ſes héritiers et ſucceſſeurs de l'un et de l'autre ſexe, à toutes les prétentions qu'elle pourra à l'avenir for- Rénonciations du Roi de Pruſſe

1793 mer, ſoit directement ou indirectement, et ſous quels titres, dénominations, prétexte ou ſtipulations de circonſtances ou d'événemens que cela puiſſe être, ſur aucune province, ou la moindre partie du territoire, que comprend actuellement la Pologne. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe renonce également à la poſſeſſion et aux droits ſur les terres de Serreie et de Tauroggi et leurs dépendances, ſituées dans la Lithuanie, s'engageant en outre à maintenir la Pologne dans l'état de poſſeſſion actuel, et de lui garantir, comme elle lui garantit en effet par le préſent article, de la manière la plus expreſſe et la plus obligatoire, l'intégrité et la ſouveraineté des dites poſſeſſions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Renonciations de la Pologne.

Art. IV. Et pareillement Sa Majeſté le Roi de Pologne, pour elle et ſes ſucceſſeurs, et les ordres et états de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent à perpétuité, de la manière la plus ſolemnelle, à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils ſoient, et ſous quelque titre, prétexte, ou circonſtances qu'ils puiſſent être formés ſur les pays, provinces et diſtricts, et toutes leurs appartenances cédés par l'article II, du préſent traité. Sa Majeſté le Roi et la republique de Pologne garantiſſent en outre à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et à ſes ſucceſſeurs, non-ſeulement les provinces qu'ils viennent de céder par l'article II. du préſent traité, mais auſſi celles qui ont été précédemment cédées à la Pruſſe par le traité conclu à Varſovie le 18. Septembre 1773.

Réligion.

Art. V. Les catholiques Romains, à l'inſtar de ceux de leur réligion qui ont paſſé précédemment ſous la domination Pruſſienne, jouiront dans les provinces cédées par le préſent traité, de tous leurs droits et propriétés, quant au civil; et par rapport à la religion, ils conſerveront le même libre exercice de culte et de diſcipline dans l'état actuel, avec toutes les égliſes et tous les biens eccléſiaſtiques, dont ils étoient en poſſeſſion ci-devant; Sa Majeſté Pruſſienne déclarant pour elle et pour ſes ſucceſſeurs, de ne vouloir jamais exercer les droits de ſouveraineté, au préjudice de l'état actuel de la réligion

catholique dans les pays paſſés ſous ſa domination 1793
par le préſent traité.

Quant aux égliſes et fondations pieuſes, qui, ſituées dans un état, auroient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes parties contractantes en ſe les cédant réciproquement avec tous les droits, ſoit ſpirituels, ſoit temporels, s'en réſervent la diſpoſition libre; bien entendu que les dits biens-fonds conſerveront leur nature, et ne pourront être employés qu'à l'indemniſation réciproque des égliſes et communautés qui perdroient à ces arrangemens, ſauf à fixer dans les articles ſéparés, le terme de la jouiſſance des revenus des dites égliſes et communautés reſpectives dans l'état actuel, ſans préjudicier aux droits des adventalités des poſſeſſeurs et de leurs coadjuteurs actuels, et en ſéparant néanmoins dès à préſent les biens-fonds de l'Evêché de Posnanie, qui reſtent en Pologne à la diſpoſition de la république, pour en fonder les revenus d'un nouvel Evêche de Varſovie.

Art. VI. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, deſirant contribuer à la tranquillité de la république de Pologne en autant qu'il dépendra d'elle, conſent de concourir, au cas qu'elle en ſera requiſe par la nation, à la garantie des conſtitutions, qui ſeront établies à la diète actuellement aſſemblée à Grodno. Garantie des conſtitutions.

Art. VII. Toutes les conventions ſéparées qui pourroient être conclues dans la ſuite, ſoit à l'égard du commerce des deux nations, ſoit ſur d'autres objets particuliers, auront également la même force et valeur, que ſi elles faiſoient partie du préſent traité et y étoient inſérées mot à mot; et en aviſant à un nouvel arrangement de commerce, les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre pour baſe réciproque deux pour cent de droits d'entrée, de ſortie et de tranſit, et d'adopter les principes les plus modérés, relativement au tarif, à fixer par une commiſſion bilatérale, à nommer immédiatement: le Roi et la république de Pologne ſe réſervant de pouvoir recourir à la médiation de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies dans les difficultés qui pourroient ſurvenir dans la négociation du traité du commerce. Conventions ſéparées.

1793 Traités de 1773. ART. VIII. Les deux hautes parties contractantes ſont convenues encore de renouveller et de confirmer ici dans la meilleure forme, le traité conclu entre elles à Varſovie le 18. Septembre 1773, en tant qu'il ne déroge point au contenu et aux ſtipulations de celui d'aujourd'hui, ſans que les article ſéparés du dit traité de 1773 puiſſent faire naître aucun obſtacle aux ſtipulations futures des Actes ſéparés du préſent traité.

Ratifications. ART. IX. Le préſent traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'une part, et par Sa Majeſté le Roi et la république de Pologne de l'autre part, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut, et il ſera enſuite inſéré dans la conſtitution de la préſente diète.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de demander à Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies la garantie du préſent traité.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires et commiſſaires, ſpécialement députés et autoriſés pour la concluſion de ce traité, l'avons ſigné, et y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Grodno, ce 25. Septembre, l'an de grace 1793.

Par ordre exprès des ſérêniſſimes états, nous ſignons

(L. S.) LOUIS DE BUCHHOLTZ.

(L. S.) IGNACE *Prince*, MASSALSKI, *Evêque de Vilna, Président.*

(L. S.) ALBERT SKARSZEWSKI, *Evêque de Chelm.*

(L. S.) JOSEPH KOSSAKOWSKI, *Evêque de Livonie.*

(L. S.) LOUIS TYSZKIEWICZ, *Grand Maréchal du Grand-Duché de Lithuanie.*

(L. S.) A. P. ORDIT. SULKOWSKI, *Grand-Chancelier de la couronne de Pologne,* manu propria.

(L. S.) CASIMIR C. C. PLATER, *Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie.* 1793

(L. S.) MICHEL *Comte* OGINSKI, *Grand Trésorier de Lithuanie.*

(L. S.) JOSEPH ZABIELLO, *Hetman du Grand-Duché de Lithuanie.*

(L. S.) TEOPHILE C. *du* S. E. R. ZALUSKI, *Trésorier de la couronne*, mpria.

(L. S.) DZIEKONSKI, *Tr. d. L.*

(L. S.) PIERRE D'ALCANTARA OZAROWSKI, *Castellan de Weynitz.*

(L. S.) JOSEPH OBORSKI, *Castellan de Ciechanow*, mpria.

(L. S.) JOSEPH *Comte du St. Emp. R.* ANKWICZ, *Nonce du Palatinat de Cracovie*, mpria.

(L. S.) CONSTANTIN JANKOWSKI, *Nonce du Palatinat de Sandomir*, mpria.

(L. S.) XAVIER WALEWSKI, *Nonce de Wolhinie*, mpria.

(L. S.) JOSEPH ROKITNICKI, *Nonce du Palatinat de Plock*, mpria.

(L. S.) THADÉE POBOG STANISZEVSKI, *Nonce de Masowie.*

(L. S.) JEAN OSTROBOG, *Comte du St. E. R., Nonce de Czersk.*

(L. S.) STANISLAS BIELINSKI, *Maréchal de la diète et de la confédération des deux nations.*

(L. S.) STANISLAS KLICKI, POSZET, ZIEMI, WARSZANSKI DEPUTOWANI.

(L. S.) ETIENNI ZAMBRZYCKY, *Chevalier de l'ordre de St. Stanislas, Nonce de Nur. Député*, mpria.

(L. S.) MICHEL LOPOTT, *Chevalier des ordres de Pologne et de Malte, Nonce de Nowogrodek et Député*, mpria.

49.

1793 Mars. *Actes relatifs à la neutralité durant la guerre* 1793 — 1798.

a.

Ferman de l'Empereur Ottoman au capitaine pacha, concernant la neutralité; du mois de Mars 1793.

(*Hist. pol. Magazin* T. XIII. p. 533. et se trouve en anglois, *dans collection of State-Papers* p. 305.)

Da der jetzige Krieg zwischen Frankreich und den Mächten von Preussen, Deutschland, England und Holland und die Feindseligkeiten welche begangen werden, Gefechte und wechselseitige Angriffe sowohl zu Wasser als zu Lande offenbar voraussehen lassen, da alle obgedachte Mächte durch Freundschaft mit der hohen Pforte, die völlig neutral ist, verbunden sind, und da man in den vorigen Zeiten besonders in den Jahren 1194 und 1195 (1780-1781.) da einige der obgedachten Mächte, die im Kriege miteinander waren, ein Reglement hatten, welches zu der Zeit vermittelst eines Memoire den Ministern der Mächte, die im Kriege mit einander waren, mitgetheilt und übergeben ward; damit sie mit allem Fleisse über die Vollziehung desselben halten möchten, und man dem zufolge auch Befehle an den Grossadmiral dieses Reichs verlassen hatte, um die Handlungs-Schiffe, die in den Gewässern unter meiner Gerichtsbarkeit im Archipelagus sowohl an der Seite vom Asien als von Europa schifften zu denken, und diesem Reglement zufolge festgesetzt war, dass die Schiffe besagter Mächte, welche sich unter den Kanonen der Festungen, in den Einfahrten zu den Häfen bey den Stapelplätzen, und innerhalb drey Meilen von selbigen befinden würden, sich hüten sollten, sich wechselweise zu beunruhigen, und Feindseligkeiten gegen einander zu begehen, und dass diejenigen,

welche diesem zuwider handeln würden, zurückgetrieben, und von ihren respectiven Consuln einen freundschaftlichen Verweis bekommen sollen. 1793

Dass diejenigen unbesonnenen Unterthanen die sich in der Qualität von Schiffs-Soldaten etwa einrolliren wollten, in der Absicht Caperey zu treiben, gegriffen und gezüchtigt werden sollten.

Dass keiner unserer Muselmannischen und andern Unterthanen, Waaren und andere Effecten in Schiffe besagter im Kriege befangenen Mächte laden sollen, ohne ein Document, oder eine Acte abseiten der Consuln zu haben.

Dass in dem Falle von Gefechten oder Treffen, welche die Schiffe besagter Mächte in freyer See einander liefern möchten, keiner der Commandanten, Capitainen und See-Officieren meiner Kaiserlichen Flotte sich unterstehen sollte, sich darin zu mischen, oder Merkmahle der Partheylichkeit durch Vorziehung einer der Parthey, welche es auch sey, zu geben.

Da also die Ausfertigung meines Kaiserlichen Befehls in Beziehung auf die Ordres über das obige Reglement auch diesmahl auf dem alten Fusse für nöthig befunden worden: so wird Gegenwärtiges an dich, der du der oberwähnte Capitain Pascha bist, ausgefertigt, dessen Inhalt das oberwähnte Reglement specificiret, nämlich: *Dass die Fahrzeuge der im Kriege befangenen Mächte sich hüten sollen, in den Einfahrten der Häfen meiner Gerichtsbarkeit, unter den Canonen der Festungen und in einer Entfernung von 3 Meilen, sich wechselseitig zu beunruhigen, Feindseligkeiten auszuüben, und einander Treffen zu liefern; dass abseiten der hohen Pforte den Ministern, jedem besonders, und den Geschäftsträgern besagter Mächte, die bey meiner Pforte der Glückseligkeit residiren, Memoriale überliefert worden welche dieselben ihren respectiven Höfen, ihren Consuln und allen denen, welche es angeht, schriftlich bekannt machen sollen, damit gedachtes Seereglement beobachtet werde, und dass sie meiner hohen Pforte durch ein Memoire Antwort zu ertheilen haben, damit dieselbe in ihrem Departement registrirt werde;*

Dass, da alle in jetzigen Kriege verwickelte Mächte, Freundschafts-Verbindungen mit der Pforte haben,

1793 *du dafür sorgen wirst, allen Commandanten zur See und Officieren, die sich in den Inseln des Archipelagus befinden, wie auch jedem andern, welchem es gebührt, durch deine besondere Mandate gebietest und empfehlest, dafs sie in Ansehung unserer Neutralität sich vor jeder unsern ältern und in obigen Reglement specificirten Befehlen zuwiderlaufenden und entgegengesetzten Handlung hüten, sich auch in Acht nehmen, die geringste Bewegung zum Vortheile und Beystande der einen gegen die andere Parthey zu machen.*

Nachdem du alfo allen denen, welchen es zukommt, obiges verordnet haben wirft, wirft du allen Fleifs anwenden, alles zu beobachten, was fpecificirt worden, und alles, was in meinem gegenwärtigen Befehle wefentlich enthalten ift, und zu diefem Ende befonders ift der gegenwärtige Befehl erlaffen und ausgefertiget worden, damit du, fobald dir bekannt feyn wird, dafs der englifche und holländifche Minifter durch ihr Memoire die Ausfertigung des gegenwärtigen verlangt haben, damit man darnach handele, und dafs alle jetzt im Kriege befangene Mächte in freundfchaftlichen Verbindungen mit meiner hohen Pforte ftehen, und dafs unfer Kaiferliche Wille nichts billiget, was dem ältern Reglement von den Jahren 94 und 95 (80 und 81) zuwider ift, dafür forgeft, durch deine eigene an die Richter, Commandanten der Feftungen, an die Magnaten des Meers, an die meine Kaiferliche Flotte commandirenden Capitaine, fo wie auch an alle, welchen es gebühret, und die fich in den Infeln des Archipelagus, in den fowohl in Afien als in Europa liegenden Feftungen, Häfen und Lagerplätzen befinden, gerichteten Mandate, die Befehle auszufertigen.

Und du wirft, wie oben fpecificirt worden, den französifchen, deutfchen, preufsifchen engelländifchen und holländifchen Schiffen nicht erlauben, weder unter den Canonen der Feftungen, noch in den Einfahrten der Häfen noch bey den Stapelplätzen noch innerhalb 3 Meilen von denfelben Feindfeligkeiten gegen einander auszuüben, und diejenigen, die diefem zuwider handeln, und dabey beharren, follen von ihren refpectiven Confuln freundfchaftlich daran verhindert werden.

Du wirſt auf die böſen Unterthanen aufmerkſam ſeyn, die ſich als Schiffs-Soldaten, in der Abſicht, Caperey zu treiben, möchten wollen annehmen laſſen, und ſobald du von einem ſolchen Falle unterrichtet biſt, wirſt du dich ſolcher Leute bemächtigen, und ſie nach den Rechten beſtrafen laſſen. 1793

Du wirſt überdies dafür ſorgen, daſs niemand von unſern muſulmanniſchen oder andern Unterthanen Waaren in die Schiffe beſagter Mächte lade, ohne vorgängig ein gerichtliches Document abſeiten des reſpectiven Conſuls genommen zu haben;

Daſs keiner der Commandanten und See-Officiere ſich in die Gefechte miſche, welche die Schiffe beſagter Mächte im freyen Meere mit einander haben werden, und durch Merkmale einige Partheylichkeit Theil daran nehme.

Endlich wirſt du, da alle dieſe Mächte Freunde der hohen Pforte ſind, Sorge tragen, zu befehlen, daſs man ſich in Acht nehme, nicht die geringſte Partheylichkeit für die eine oder für die andere Parthey zu zeigen, oder einer derſelben, welche es auch ſey, einen Vorzug zu geben; du wirſt dich klüglich betragen, damit nichts gegen die gute Freundſchaft geſchehe, was abſeiten der hohen Pforte gekommen zu ſeyn ſcheinen könnte.

Du wirſt dir gleichfalls alle Mühe geben, damit beſagtes Reglement zur Vollziehung gebracht werde, und wirſt durch deine Mandate zu erkennen geben, daſs diejenigen, welche dieſem zuwider handeln, ergriffen und beſtraft werden ſollen, daſs obgedachter Befehl allenthalben aufs genaueſte und fleiſsigſte bekannt gemacht werde, wobey du ſelbſt beſtändig die Aufſicht haben, und obbeſagte Sache nicht aus dem Geſichte verlieren muſt.

Geſchrieben in der Mitte des Monden Schaban 1207 (vers la fin du mois de Mars 1793.)

b.

1793 22 Avr. *Proclamation de la part du président des Etats-Unis de l'Amérique, touchant la neutralité des dits états.*

(Traduit de l'original anglois de la *coll. of State-Papers* p. 309.)

Comme il apparoit qu'il existe un état de guerre entre l'Autriche, la Prusse, la Sardaigne, la Grande-Bretagne et les provinces unies des pays-bas d'un côté, et la France de l'autre, et que le devoir et l'interêt des Etats-Unis exige, qu'ils adoptent et continuent avec sincérité et bonne foi une conduite amicale et impartiale envers les puissances belligerentes: j'ai, en conséquence, jugé à propos de déclarer par la présente la disposition des Etats-Unis d'observer la sus-dite conduite envers ces puissances respectives, et d'exhorter et d'avertir les citoyens de ces Etats-Unis d'éviter soigneusement tous les actes et procédés quelconques, qui pourroient en quelque manière tendre à contrevenir à une telle disposition.

Je fais donc savoir par la présente, que quiconque des citoyens des Etats-Unis se rendroit sujet à punition ou à la confiscation d'après les loix des nations, en commettant, avançant ou excitant des hostilités contre quelqu'une des dites puissances, ou en transportant à l'une d'elles de tels articles qui sont censés de contrebande par *l'usage moderne des nations*, n'obtiendra aucune protection des Etats-Unis contre une telle punition ou confiscation; et de plus, que j'ai donné des instructions aux officiers auxquels il appartient, de faide des poursuites contre toutes ces personnes, qui dans l'enceinte de la jurisdiction des Etats-Unis violeroient les loix des nations, par rapport aux puissances belligerantes, ou à l'une d'entre elles.

En foi de quoi j'ai fait apposer le sçeau des Etats-Unis à la présente et l'ai signé de ma main. Fait dans la ville de Philadelphie, le 22 Avril 1793 et de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique la 17. année.

T. Jefferson — G. Washington.
Par le président. — (L. S.)

c.

Rescript de S. M. Danoise aux villes maritimes du Danemarc et de la Norvège, sur la conduite à tenir touchant le commerce et la navigation pendant la guerre actuelle. 1793 22 Fevr.

(Berryer *Darstellung der Neutralität in Beziehung auf die Dänische Schifffahrt.*)

(Traduction.)

Rescript Sr. Majestät des Königs von Dännemark, an den Magistrat der Stadt Kopenhagen und der andern Seestädte in Dännemark, vom 22. Februar 1793; betreffend das Verhalten seiner Unterthanen, welche Handel und Seefahrt treiben, während des gegenwärtigen Krieges.

Zur Sicherheit des Handels und der Schifffahrt, während des jetzigen Krieges verschiedener Mächte, haben wir es nöthig gehalten, unsere Unterthanen mit den Regeln bekannt zu machen, deren Befolgung nothwendig seyn wird, wenn sie während des Kriegs die Sicherheit geniessen wollen, welche die Neutralität unserer Flagge, in Gemässheit unserer Verträge mit den fremden Mächten, die wir immer auf's festeste gehalten haben, verspricht.

Zu diesem Ende ist es nun vorzüglich nöthig, dass die Schiffe der Unterthanen einer neutralen Macht, während eines Krieges, mit Seepässen und andern Documenten von bestimmter Form versehen sind, und wir wollen daher, dass unser Oberpräsident, Bürgermeister und Rath unsrer Königlichen Residenzstadt Kopenhagen, unsern Unterthanen dieser Stadt die Beobachtung folgender Regeln bis weiter anbefehle:

§. 1. Diejenigen unsrer Unterthanen dieser Stadt, welche ihre Schiffe nach einem fremden Hafen in der Nordsee oder dem atlantischen Meere, oder weiter absenden wollen, müssen sich unter Beobachtung nachfolgender Vorschriften, an den Magistrat wenden,

1793 um sich mit einem Certificat über das Eigenthum des Schiffs zu versehen, und sodann bey unserm General-Landes-Oekonomie- und Commerz-Collegio den lateinischen Pass nachsuchen, der ihnen, wenn sonst nichts im Wege steht, bald möglichst ertheilt werden soll.

§. 2. Um in dieser Stadt ein Schiffs-Certificat zu erhalten, müssen diejenigen, welche es verlangen, beweisen, dass sie hieselbst wohnhaft, dass sie die einzigen oder Hauptrheder des Schiffs sind, und sodann einen Eid persönlich, oder mittelst eigenhändiger Unterschrift, leisten, das das Schiff ihnen allein, oder mit andern unserer Unterthanen, gemeinschaftlich gehöre.

§. 3. Da es nach den allgemein angenommenen Grundsätzen nicht erlaubt ist, dass neutrale Schiffe in einen blockirten Hafen einlaufen, oder Waaren, die für Contrebande gelten, und einer der kriegführenden Mächte, oder ihren Unterthanen, gehören, an Bord haben: so müsst ihr, um zu verhüten, dass unsere Flagge auf keine Weise beunruhigt werde, und um ihr Ansehn aufrecht zu erhalten, allen Seefahrenden ernstlich anbefehlen, sich nach diesen Grundsätzen zu richten, und zu mehrerer Sicherheit, könnt ihr in dem vorhin erwähnten Certifikat, über die Beeidigung des Schiffs-Eigenthums, auch bemerken, dass, nach der geschehenen Beeidigung, dass Schiff keine, für die kriegführenden Mächte oder ihre Unterthanen bestimmte Contrebande an Bord habe.

§. 4. Unter der Benennung von Kriegs-Contrebande werden einzig Feuergewehre und andere Art Waffen, als Kanonen, Flinten, Mörser etc. verstanden, worüber die Tractaten nachzusehen.

§. 5. Aber unter Kriegs-Contrebande versteht man nicht etc. Siehe die Tractaten.

§. 6. Da die Rechte der Schifffahrt und des Handels der Neutralen, in Kriegszeiten gegen die kriegführenden Mächte, ganz besonders durch Verträge und Tractaten bestimmt worden: und da der Allianz- und Handels-Tractat mit England von 1670 fordert, dass in Kriegszeiten ein Dokument über die Neutra-

lität am Bord sey: so haben wir, nun in allen Fällen die Rechte unserer Unterthanen aufs wirksamste unterstützen, und Entschädigung fordern zu können, wenn sie, gegen unsere Erwartung, in ihrem erlaubten Handel gestört wesden, die Einrichtung getroffen, dass sie, zum Beweise des neutralen Eigenthums der Ladung, die nöthigen Certifikate von den Magistraten und Consuln der Orte, wo sie laden, erhalten können, und befehlen euch also, solche Certifikate anzufertigen, nach dem Formular, dass ihr aus unserm General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegio erhalten werdet, und sie, auf Verlangen, nach vorgängiger Beeidigung des Inhalts, auszuliefern. 1793

§. 7. Alle Schiffe unsrer Unterthanen, sie mögen nun in unsern Landen oder in der Fremde erbaut oder erkauft seyn, müssen, wenn sie lateinische Pässe verlangen, mit einem Bielbriefe, oder Kaufbriefe, zum Beweise des Eigenthums unsrer Unterthanen versehen seyn. Ein solches Document muss von der Obrigkeit des Orts attestirt seyn, und der Capitain es an Bord haben, um es in jedem Nothfalle gebrauchen zu können.

§. 8. Um ein Schiff unserer Unterthanen, mit gedachten Pässen versehen, führen zu können, muss der Capitain unser Unterthan seyn, und das Bürgerrecht gewonnen haben; er muss seinem Bürgerbrief an Bord haben. Zur mehreren Sicherheit, dass er nichts gegen diese Unternehmungen verfügen werde, muss der Capitain, ehe er den Hafen verlässt, wo er den Pass erhalten hat, einen Eid leisten, dass mit seinem Wissen und Willen kein Missbrauch mit dem Passe und dem Certifikat vorgenommen werden soll, welcher Eid des Capitains, dem Gesuche des Rheders um den Pass angelegt werden muss; kann er dieses aber nicht bewerkstelligen, weil der Capitain abwesend ist, so muss er es in seinem Gesuche erwähnen, und auf seine Verantwortung dem Capitain aufgeben, den Eid vor der Obrigkeit oder dem Consul, an dem fremden Orte zu leisten, wo er den Pass erhalten wird.

§. 9. Ausser diesen Dokumenten müssen die Schiffe annoch immer folgende an Bord haben:

1793 1. Eine Equipagen-Rolle durch die Beykommenden atteſtirt.

2. Chartepartie und Conoſſement über die Ladung.

3. Meſsbrief.

4. Quitung der Zollſtäte des Orts, wo die Ladung eingenommen iſt.

§. 10. Verfügung wegen des Stempelpapiers zu den desfalls vorfallenden Expeditionen u. ſ. w.

§. 11. Verfügung wegen der königlichen Gebühren für die Päſſe und die ſonſtigen Gebühren u. ſ. w.

§. 12. Verfügung wegen Zurückzahlung der Paſs-Gebühren, wenn der Paſs nicht gebraucht worden u. ſ. w.

§. 13. Jeder Paſs gilt nur für eine Reiſe, welche als geendigt angeſehen wird, wenn das Schiff aus einem fremden Hafen in einen Hafen unſrer Königreiche und Lande zurückkehrt. Wenn die Reiſe vollendet iſt, muſs der Paſs der Obrigkeit des Orts abgeliefert werden, welchen ſelbigen an das General-Landes-Oekonomie- und Commerz-Collegium abſendet.

§. 14. Die Certifikate über die Schiffe und Ladung ſollen in lateiniſcher Sprache abgefaſst werden, nach einem von uns genehmigten Formular, das ihr aus dem General-Landes-Oekonomie- und Commerz-Collegio erhalten werdet.

Wornach ihr euch zu achten, und das Nöthige den Beykommenden bekannt zu machen habt.

Gegeben auf unſerm Schloſſe Chriſtiansburg, in unſerer Reſidenzſtadt Kopenhagen, den 11. Februar 1793.

Unterzeichnet CHRISTIAN R.

SCHIMMELMANN, SEHESTAEDT, PRAM.

d.

*Placard de S. M. danoise, publié par le conseil général de commerce, portant confirmation et déclaration du rescrit du 22 et 25 *) Février* 1793. 1793 25 Févr.

(*Hamburgische Addres-Comptoir Nachrichten.* 1794. p. 212.)

Wir Chriſtian der Siebente etc. etc. thun kund hiemit: So wie wir, bey dem unter fremden Mächten gegenwärtig entſtandenen Seekriege, zur Sicherheit des Handels unſerer lieben und treuen Unterthanen, durch Befehle zur öffentlichen Bekanntmachung, unterm 22 und 25 Februar 1793 reſpective bey Dännemark und Norwegen verordnet haben, daſs alle Schiffe unſerer Unterthanen, die während des gegenwärtigen Seekrieges von einem Hafen unſerer Reiche und Lande nach auswärtigen Plätzen in der Nord- oder Weſtſee ſegeln, mit den in unſern Tractaten mit den im Kriege begriffenen Seemächten beſtimmten Päſſen und Schiffsdocumenten verſehen ſein ſollen; und ſo wie wir in dieſen unſern Befehlen vorgeſchrieben haben, wie die Beikommenden ſich zur Erwerbung dieſer Päſſe legitimiren ſollen: ſo haben wir ferner, zur Vorbeugung der Abweichungen, die ſich dagegen entweder ſchon eingeſchlichen haben, oder noch ferner wider Unſern allergnädigſten Willen einſchleichen könnten, auſser der, nach unſern Tractaten mit den kriegführenden Mächten, feſtgeſetzten Controlle, noch folgendes allergnädigſt beſtimmt:

§. 1. Damit unſer Befehl, wornach jedes zur Führung unſerer Flagge berechtigtes Schiff, wenn es nach fremden Häfen in der Nord- oder Weſtſee ſegelt, die erforderlichen Päſſe haben ſoll, nicht übertreten werde, ſoll jeder Zöllner oder Zoll-Aufſeher in unſern ſämmtlichen Häfen in ſeinem Di-

*) Quoique dans le préſent placard il ſoit fait mention de deux reſcrits du 22 et 25 Fevrier 1793, il ſemble que ces deux ſont de la même teneur, mais que celui pour les villes de Norvège a été daté du 25 Fevrier.

1793 ſtrict genau darauf ſehen, daſs kein nach gedachten Häfen beſtimmtes Schiff beim Zoll clamirt werde, bevor es die erforderlichen Päſſe vorgezeigt.

§. 2. Sollte ein nach einem neutralen Hafen beſtimmtes Schiff ſolche Waaren einnehmen, die, wenn ſie nach einem Hafen der kriegführenden Mächte beſtimmt wären, für Kriegscontrebande angeſehen werden müſsten, und die als ſolche, ſowohl in unſern Tractaten mit bemeldeten Mächten, als in unſern gedachten Befehlen ſpecifizirt ſind: ſo ſoll auſser dem Eide, den nach dieſem Befehl jeder Rheder und Schiffer bey der beikommenden Obrigkeit ablegen muſs, jeder Befrachter und Schiffer eines ſolchen Schiffs verbunden ſein, in Uebereinſtimmung mit der Factur oder den Conoſſementen der Ladung, eine von der überhaupt befohlenen Zollangabe abgeſonderte Declaration auszuſtellen, welche die Sortimente, Quantität und den Werth gedachter Waaren enthalten, von dem Befrachter und Schiffer unterſchrieben, und von dem Zöllner des Orts, wo die Clarirung geſchieht, beſcheinigt ſeyn ſoll. Die ſo beglaubigte Declaration iſt unverzüglich nach Clarirung des Schiffs an unſere General-Zoll-Kammer einzuſenden, um darnach die richtige Ankunft der darin angeführten Waaren an dem angegebenen Beſtimmungsorte, ſoweit ſelbige nicht durch authentiſch bewieſene Unglücksfälle oder gewaltſame Aufbringung verhindert iſt, controlliren zu können. Die Controlle ſoll ſo geführt werden; der Rheder der gedachten Waaren muſs einen Atteſt von unſerm Conſul oder Vice-Conſul des Orts, wohin das Schiff beſtimmt iſt, oder wenn dorten keiner angeſetzt ſeyn ſollte, von der beykommenden Obrigkeit, oder andern öffentlichen, zur Ausſtellung eines ſolchen Atteſtes qualificirten Perſonen des Orts, beybringen, worin die Ankunft des Schiffs, und Auslaſſung der Waaren, in Uebereinſtimmung der ausgeſtellten Declaration, geſetzmäſsig bewieſen ſeyn ſoll. Dieſer Atteſt muſs entweder ſogleich bey Ankunft des Schiffes an dem beſtimmten Orte, oder bey Zurückkunft deſſelben in den inländiſchen Hafen, an unſer General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegium eingeſandt werden. Kommt dieſer Atteſt nicht in einer der Länge der Reiſe an-

gemeſſenen Zeit ein; ſo hat unſer General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegium eine erforderlichen Falls eidlich zu beſtätigende Declaration zu verlangen, daſs er von dem Schiffe und den gedachten Waaren keine Nachricht erhalten. 1793

Stünde etwa die Ankunft des Schiffs und die Auslaſſung gedachter Waaren in einem neutralen Hafen nicht zu beweiſen, und es könnte eben ſo wenig dargethan werden, daſs ſelbige durch einen Unglücksfall oder gewaltſame Aufbringung verhindert worden; ſo ſoll der Befrachter für jede Commerzlaſt, die das Schiff tragen kann, ein Mulct von 20 Thaler, an die Seepaſskaſſe unſers General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegiums erlegen, und auſserdem der Rheder und Schiffer in ſolchem Uebertretungsfalle einer rechtlichen Anſprache unterworfen ſeyn. Wornach u. ſ. w.

CHRISTIAN R.

v. SCHIMMELMANN. SEHESTED.
v. DERNATH. PRAM.

e.

Proclamation du conseil exécutif provisoire au sujet de la liberté du commerce des navires danois et suédois; en date du 14 *et* 16 *Avril* 1793. 16 Avr.

(BERRYER *Darstellung der Rechte der Neutralität.* pag. 112-114.)

Auf den Vorſchlag des Seeminiſters, den Däniſchen und Schwediſchen Schiffs-Capitainen, welche die Häfen der Republik beſuchen, die Verſicherung zu ertheilen, daſs ſie daſelbſt, für ſich und ihre Mannſchaft, alle verlangte Hülfe, Unterſtützung und Schutz finden ſollen, hat das proviſoriſche conſeil exécutif, in Betracht, daſs es der Gerechtigkeit ſowohl, als der Würde der Republik gemäſs iſt, den Mächten, welche mit ihr in gutem Einverſtändniſſe leben, alle ſchuldige Achtung zu bezeugen, ſie durch

1793 das unzweideutigste Betragen noch näher mit der Republik zu vereinigen, endlich mit eben so vieler Offenheit als Treue zu beweisen, dass die Republik fest entschlossen ist, niemals die Gesinnungen der freundschaftlichen Vereinigung zu verändern, welche sie mit der Dänischen und Schwedischen Nation vereinigen, — in seiner Sitzung vom 14ten April beschlossen, dass Beistand und Schutz ertheilt werden soll, den Schiffs-Capitainen und Mannschaften der dänischen und schwedischen Schiffe, welche die Häfen der Republik besuchen; dass ihnen, als Mitgliedern befreundeter Nationen, alle Freiheit und Sicherheit gewährt werden soll. In Folge dessen ersucht das provisorische conseil exécutif alle Civil- und Militär-Beamten, alle Commandanten in den Häfen und an den Küsten, so wie auch alle Verwaltungen, sich diesem Beschlusse gemäss zu betragen.

Es gebietet allen Befehlshabern der Schiffe, sie mögen der Republik gehören oder für Privat-Rechnung ausgerüstet seyn, die Fahrzeuge dieser Nationen nicht anzuhalten, oder ihnen Hindernisse in den Weg zu legen, wenn sie nicht in den Tractaten verbotene Waaren führen, zum Besten der feindlichen Mächte.

Es beschliesst überdies, dass gegenwärtige Proclamation allenthalben, wo es nöthig seyn wird, gelesen, bekannt gemacht und angeschlagen, auch durch den Minister der auswärtign Geschäfte den Höfen von Dännemark und Schweden zugesandt werden soll.

So geschehen in der Versammlung des provisorischen conseil exécutif; Paris den 16ten April 1795 im zweiten Jahre der französischen Republik.

Unterzeichnet:

Claviere, Bouchotte, Lebrun,

Cohier, Garat. d'Allebarade.

f.

Ordonnance du Roi de Suède, concernant la navigation en tems de guerre; en date du 23. *Avril* 1793. 1793 23 Avr.

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 79. et se trouve en anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 339. et dans *public advertiser.* n. 18395.)

Wir *Gustav Adolph* etc. thun kund: Weil es unser unveränderlicher Vorsatz ist, eine genaue Neutralität in Ansehung der Kriegsunruhen, welche zwischen Frankreich und verschiedenen Europäischen Mächten ausgebrochen sind, zu beobachten, und alles zu meiden, was zu irgend einem Missverständnis zwischen Schweden und den kriegführenden Mächten Veranlassung geben, oder die glückliche Ruhe, deren das Reich geniesst, stöhren könnte: so wird folgendes verordnet, wornach diejenigen, welche Handlung in Schweden treiben, sich zu richten haben.

Art. I. Es wird verboten, an den jetzigen Kriegsunruhen Theil zu nehmen, es sey durch Ausrüstung von Kriegsschiffen oder Commissfahrern für Rechnung irgend einer der kriegführenden Mächte, oder durch Verführung contrabander Waaren unter Schwedischer Flägge an die Orte oder Häfen, welche einer dieser Mächte gehören. Unter contrabande Waaren werden verstanden: Gewehre, Canonen, allerhand Flinten, Feuerwerke und andere dazu gehörige Sachen, Feuerballen, Pulver, Lunten, Bley, Pfeile, Degen, Säbel, Piken, Spiesse, Hellebarden, Mörser, Petarden, Granaten, Salpeter, Musketenkugeln, Stahlhüte, Schilde, Harnische und mehr dergleichen Waffen, welche zur Equipirung dienen, Pistolenhalfter, Gehänge, Pferde und alles, was zu deren Equipirung gehört, und andere dergleichen Kriegsgeräthe. Alle übrige Sachen sind unter Schwedischer Flagge frey, und können an die Oerter, welche nicht schon belagert oder vom Feinde eingeschlossen sind, verführt werden.

Art. II. Weil Schiffsdocumente nur zum Beweise dienen müssen, dass die Schiffe Schwedischen

1793 unterthanen wirklich gehören, so liegt allen denen, welche aus den Häfen Unseres Reichs absegeln wollen, ob, sich mit allen erforderlichen und gebräuchlichen Brieffschaften und Päffen zur Bescheinigung, sowohl des Eigenthümers der Fahrzeuge, als der Heimath der Rheder, vorläufig zu versehen. Kein Schiffer darf doppelte Connossements oder doppelte Schiffs-Brieffschaften bey sich führen. Auch darf er nicht bey entstehender Gelegenheit Papiere über Bord werfen, wodurch Misstrauen erregt werden könnte.

Art. III. Schiffer, Steuermänner und alle auf einem Schwedischen Schiffe befindliche Officianten und Besatzungen sollen, wenn sie von Kriegsfahrzeugen oder Commissfahrern der kriegführenden Mächte in der See angetroffen werden, sich gegen selbige mit aller Höflichkeit und Anständigkeit betragen, ihre Päffe und Documente willig vorzeigen, und mit Bescheidenheit die Rechte und Sicherheit, welche diese ihnen gewähren, behaupten, und nicht durch ungeziemende Verweigerung und Widersetzlichkeit zu Misshelligkeiten Veranlassung geben. Wenn alle diese Umstände genau beobachtet werden, so dürfen unsere getreuen Unterthanen erwarten, dass sie den Tractaten und dem Völkerrechte zufolge einer freyen und ungehinderten Seefahrt geniessen können, und wenn sie von jemand beeinträchtiget worden, von unsern auswärtigen Ministern, Agenten und Consuls unterstützt werden sollen. Diejenigen aber, welche sich erdreisten sollten, einige von den im ersten Artikel angeführten Waaren einer von den kriegführenden Mächten zuzuführen, oder das, was von uns hiermit gnädigst vorgeschrieben worden, zu vernachlässigen, werden es sich selbst beyzumessen haben, wenn sie sich Unannehmlichkeiten zuziehen, und dürfen darin keinen Schutz von uns erwarten. Uebrigens, und weil wir zur Sicherheit der Schwedischen Handlung gesonnen sind, eine gewisse Anzahl gewaffneter Fahrzeuge zum Kreuzen auszurüsten, so soll solches in Zukunft durch Unsere Admiralität bekannt gemacht werden.

Gegeben zu Stockholm, den 23sten April 1793.

g.

Lettre de S. Exc. le Comte F. Loewenhielm envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Suède auprès de leurs Hautes Puissances les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, addressée à Mr. C. A. Hasselgreen, Agent de S. M. S. à Amsterdam; en date du 27 Avril 1793. 1793 27 Avr.

(*Public advertiser* 1793. n. 18379.)

Monſieur,

J'eſperois que le public ſeroit entièrement ſatisfait par l'information que vous avéz donnée conformément aux ordres de S. E. le chancelier baron Frederic Sparre, en date du 5. Mars dernier, ſavoir: *que notre très gracieux Roi et souverain est résolu d'observer la neutralité la plus stricte, durant le cours de la présente guerre, par rapport aux différentes puissances belligerantes; et que Sa Majesté attend en conséquence des puissances belligerantes à bon droit qu'elles traiteront le pavillon Suédois avec les mêmes égards, que Sa Maj. a ordonné de temoigner aux leurs.*

Mais tandisque différents propos et opinions touchant cet objet ont deja été publiés dans les Gazettes qui pourroient donner lieu à des erreurs, et auxquelles on ajoute quelque fois plus de foi qu'à ce qui a été publié par autorité; que particulièrement un exemple frappant et qui n'excite non ſeulement mon étonnement mais même mes inquiétudes, c'eſt que quelques unes de ces gazettes et particulièrement celle de Haarlem, d'ailleurs très-eſtimée, du 25. de ce mois, ſe ſont émancipées d'une manière d'autant plus hazardée, que ces aſſertions ſont déſtituées de fondement; j'ai jugé apropos, afin d'écarter tous doutes et incertitude, ſur cet objet important, de vous communiquer la ſuivante inſtruction, qui m'a été envoyée par ordre de Sa Majeſté.

Vous avéz à faire connoître de la manière la plus publique à tous ceux qu'il concerne, que Sa Majesté,

1793 *notre très-gracieux Roi et souverain est invariablement résolu d'observer durant le cours de la presente guerre la neutralité la plus stricte tant envers les puissances combinées, qu'envers la France, que, quelles que soient les circonstances qui pourroient survenir, et les remonstrances qui pourroient y être opposées, elles ne pourront point induire, moins encore obliger ou forcer Sa Majesté le Roi, d'apporter la moindre altération à cette ferme résolution; que Sa Majesté est persuadée qu'elle est fondée sur la loi des nations, sur l'indépendance de sa couronne, et sur le droit qu'a tout souverain de vivre en paix et de laisser ses sujets jouir des avantages qui résultent de là; et par rapport aux puissances belligerantes d'observer dans ses états la plus exacte neutralité; et que, tandisque Sa Majesté, en considérant les égards que les puissances ont invariablement pour leur indépendance reciproque, a lieu d'attendre, que cette resolution inalterable sera universellement respectée, Sa Majesté attend de même, que le pavillon Suèdois sera duëment respecté durant la présente guerre, et ne souffrira pas la moindre insulte, mais au contraire éprouvera toute assistance possible, et ne sera point troublé dans ce commerce, auquel un pavillon neutre est autorisé.*

Vous pourrés faire de cette lettre tel usage que vous jugeréz le plus à propos pour répondre à son but.

J'ai l'honneur d'être etc.

F. *Comte* DE LOEWENHIELM.

A la Haye le 27. Avril 1793.

h.

Note de l'envoyé extraordinaire de Sa Majesté Britannique auprès de Sa Maj. Danoise; remise au Comte de Bernstorff, au mois de Juillet 1793. 1793 Juillet.

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIV. p. 297. et se trouve en anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 329. et dans *Public Advertiser* n. 18512.)

Der unterschriebene ausserordentliche Gesandte Sr. Brittischen Majestät hat den Auftrag dem Herrn Grafen von Bernstorf auf Befehl seines Hofes eine Abschrift von der beygebogenen Ordre *) zu überreichen, die in Sr. Majestät geheimen Rathe über einige Puncte abgegeben worden, welche die Handlung der neutralen Nationen mit Frankreich im jetzigen Kriege betreffen, und zugleich ist ihm anbefohlen, dem Herrn Grafen von Bernstorf einige Bemerkungen über diesen Gegenstand sowohl, als über den der, Brittischen Unterthanen gehörigen, Schiffe zu machen, die als Prisen in Häfen Sr. Dänischen Majestät gebracht werden könnten.

Niemand kann es verkennen, wie sehr die Umstände dieses Kriegs von denen unterschieden sind, worauf das System des öffentlichen Rechts, und die gewöhnlichen zwischen den Souverains in Europa eingeführten Gebräuche gegründet sind. Man kann eben so wenig leugnen, dass dieser Unterschied nicht auf eine wichtige und wesentliche Art in die Ausübung der Privilegien der neutralen Mächte, die entweder aus dem allgemeinen Völkerrechte, oder aus den besondern Tractaten entspringen, einen Einfluss haben sollte. Es ist jetzt in Frankreich keine Regierung vorhanden, welche, nicht von den kriegführenden Mächten, sondern selbst von denen anerkannt wäre, die noch bey ihrer Neutralität bleiben. Der Dänische Hof hat keinen Minister mehr zu Pa-

*) Probablement les Instructions du 8. Juin 1793 placées plus bas lit. o. et dont l'effet avoit été suspendu immédiatement après leur transmission au Collège d'Amirauté.

1793 ris; er hat seit dem traurigen Tode weiland Sr. allerchristlichen Majestät keinen von Frankreich bekommen; er hat sich sorgfältig enthalten, das Daseyn einer rechtmäfsigen Autorität in Frankreich anzuerkennen, wie denn auch wirklich keine vorhanden ist; und obgleich besondre Ursachen ihm nicht erlaubt haben, sich in den Krieg einzulassen: so kann er Frankreich doch nicht als eine Macht betrachten, mit welcher es ihm möglich wäre, jetzt die gewöhnlichen Freundschafts- und Neutralitäts-Beziehungen zu unterhalten.

Wenn eine neutrale Macht in gewöhnlichen Fällen ihre Handlung mit zwo Nationen, die ihre Freunde und mit einander im Kriege befangen sind, fortsetzt, so hat sie das Mittel, sich sowohl durch die eingeführten Wege der Unterhandlung, als durch den anerkannten Gebrauch der Tribunäle in ganz Europa zu versichern, dafs ihre durch die eine beobachtete Neutralität von der andern gleichfalls werde beobachtet werden. Sie kann sich sogar davon versichern, dafs die eine dieser Mächte dieser Neutralität zum Nachtheile der andern, oder mit Verletzung der unpartheyischen Freundschaft, welche sie beyden auf gleiche Weise schuldig ist, nicht mifsbrauchen werde. Und wenn die gewöhnliche Art, ihre Privilegien einer neutralen Handlung auszuüben, durch nicht vorhergesehene Umstände der einen dieser Mächte besonders, und viel mehr als der andern nachtheilig würde: so könnte sie diese Ursache bey dieser letzten durch freundschaftliche Vorstellungen geltend machen, und einem Rechte, welches mit ihrer Neutralität nicht mehr bestehen könnte, ohne Schwierigkeiten entsagen.

Keiner dieser Umstände ist jetzt vorhanden. Dänemark, welches in Ansehung Englands alle Privilegien einer neutralen Handlung behält, die das allgemeine Völkerrecht und seine besondern Tractaten ihm gegeben haben, kann sich keiner gleichen Beobachtung in Frankreich versichern, wo diese Neutralität bereits verletzt wird, wo Se. Dänische Majestät keinen Minister hat, um ihrer Unterthanen Rechte zu reclamiren, wo Sie keine rechtmäfsige Auctorität anerkennen, die ihnen Gerechtigkeit verschaffen könne; wo in der That keine andere Gesetze oder

Tribunale vorhanden ſind, als der Wille eines unbändigen Volks. Eben ſo unmöglich iſt es Sr. Däniſchen Majeſtät, freundſchaftlich und wie eine neutrale Macht mit Frankreich über die Mittel zu handeln, dieſe Vorſichtsmaaſsregeln feſt zu ſetzen, welche zu fodern die andern kriegführenden Mächte ein ſo gegründetes Recht haben, um zu verhindern, daſs man der Privilegien einer neutralen Handlung, beſonders mit Korn und Getreide zu einer Zeit nicht miſsbrauche, da in Beziehung auf dieſen Gegenſtand ſo viele, ſchlechterdings neue Umſtände vorhanden ſind. Es iſt notoriſch, daſs Frankreichs Getreidehandlung mit dem Auslande nicht mehr eine Handlung unter Privatperſonen iſt, ſondern daſs dieſelbe, dem gewöhnlichen Gebrauche zuwider, faſt ganz in den Händen des angeblichen Vollziehungsraths der verſchiedenen Municipalitäten iſt. Sie kann alſo nicht mehr als eine Combinirung von Privat-Speculationen betrachtet werden, woran die einzelnen Perſonen anderer Nationen Theil nehmen, ſondern als eine directe und unmittelbare Operation des ſich ſo nennenden Vollziehungsraths, welcher uns den Krieg erkläret hat. Es iſt gleichfalls notoriſch, daſs es in dem jetzigen Zeitpunkte eines der wichtigſten Mittel von denen iſt welche da ſind, um diejenigen, die uns dieſen Krieg erkläret haben, zu billigen Friedensbedingungen zu bringen, ſie zu hindern, durch Einfuhr dem natürlichem Mangel abzuhelfen, welcher aus demjenigen entſpringt, was ſie gethan haben, um die ganze Claſſe des arbeitſamen Volks in Frankreich gegen die andere Regierungen und gegen die allgemeine Ruhe von Europa zu bewaffnen. Es iſt ein von allen, welche über das öffentliche Recht geſchrieben haben, anerkannter Grundſatz, daſs dieſe Einfuhren rechtmäſsiger Weiſe verhindert werden können, wenn man ſeinen Feind durch dieſes Mittel zu bezwingen hofft. Dies kann auch wohl alsdann geſchehen, wenn die Verlegenheit dieſes Feindes nur durch die Mittel veranlaſst wird, deren er ſich, um uns zu ſchaden, bedient hat, und es iſt unſtreitig, daſs dieſer Fall von ſchlechterdings neuer Art nicht nach den Grundſätzen und Regeln beurtheilt werden kann, die für die Fälle der Kriege eingeführet ſind, welche nach dem gewöhn-

1793

1793 lichen Gebrauche der Souverains in Europa geführt werden.

Man muſs auch bemerken, daſs indem Se. Dän. Majeſtät die Franzöſiſchen Caper mit ihren Priſen in Dero Häfen zulaſſen, Höchſtdieſelben keine Art der Sicherheit haben können, welche das Völkerrecht in Anſehung der Gültigkeit ihrer Commiſſionen, und der Regelmäſsigkeit ihres Betragens fodert. Die Gerichtshöfe können ohne offenbaren Widerſpruch die Rechtmäſsigkeit irgend eines Patents oder einer Commiſſion, die von einer Autorität kommt, welche ſie nicht für Souverain erkennen, nicht beſcheinigen. Ohne dieſe Beſcheinigung können nicht allein die Priſen nicht condemnirt werden, ſondern es können auch Brittiſche Unterthanen und Eigenthum ohne directe Verletzung der Tractaten, in den Häfen einer freundſchaftlichen Regierung, deren Schutz zu verlangen ſie völlig berechtiget ſind, nicht angehalten werden; und es iſt vornämlich unmöglich, die gewöhnlichen Geſetze einer unpartheyiſchen Neutralität anzuwenden, weil in Frankreich keine Autorität vorhanden iſt, welche das Betragen der Caper reguliren könnte, und an welche die neutralen Regierungen ſich wenden könnten, um ſie wegen der Uebertretung dieſer Regeln zu beſtrafen, ohne deren Beobachtung ſie keine Caper mehr ſind, ſondern Seeräuber.

Dieſen Grundſätzen zufolge iſt dem Unterſchriebenen in den erſten Eröffnungen, die er dem Herrn Grafen von Bernſtorf in Beziehung auf dieſen Gegenſtand gemacht hat, aufgetragen worden, ihnen vorzuſchlagen, ſich in die Erörterung desjenigen einzulaſſen, was man zwiſchen den beyden Souverains in Umſtänden, die von denen, welche bisher vorhanden geweſen, ſo ſehr verſchieden ſind, reguliren könnten. Auf eben dieſen Umſtänden gründet ſich der von Sr. Brittiſchen Majeſtät gegebene Befehl, den der unterſchriebene dem Herrn Grafen von Bernſtorf mitzutheilen die Ehre hat. Se. Majeſtät glauben alſo, daſs der Däniſche Hof nich allein die Gerechtigkeit, die aus den oben feſtgeſetzten Grundſätzen erfolgt, ſondern auch die beſtändige und unveränderliche Freundſchaft erſehen werden, nach welcher dieſe Maafregel dergeſtalt eingerichtet worden, daſs kein

wirklicher Nachtheil für das Intereſſe der Unterthanen Se. Däniſchen Majeſtät daraus entſtehen kann, welche in jedem Falle wegen ihres Verluſtes und Schadens völlig ſchadlos gehalten werden. 1793

Se. Brittiſche Majeſtät hoffen mit dem innigſten Vertrauen, daſs Sie vermöge der Verbindungen der Freundſcaft und des Intereſſe, die beyde Höfe ſo lange mit einander verbunden haben, eine gleiche Aufmerkſamkeit der Däniſchen Regierung in Anſehung alles deſſen finden werden, was in dieſem ſo kritiſchen Zeitpuncte auf dieſen wichtigen Gegenſtand, und bey Gelegenheit eines Kriegs, Beziehung hat, an deſſen glücklichem Erfolge jede geſittete Nation nothwendig den gröſten Antheil nehmen muſs. Se. Majeſtät rechnen vornämlich darauf, daſs die ausdrücklichſten Befehle ertheilt werden, um zu verhindern, daſs die Französiſchen Caper ihre Priſen nicht in die Däniſchen Häfen bringen, und ſie noch vielweniger unter dem Vorwande irgend einer Condemnirung daſelbſt verkaufen können. Sie werden dagegen nicht ermangeln, von ihrer Seite alle mögliche Sorgfalt anzuwenden, um zu verhindern, damit die Handlung der Däniſchen Unterthanen, durch die bewafneten Schiffe, ſie mögen Se. Majeſtät oder Dero Unterthanen gehören, die mit Caperbriefen oder Patenten verſehen ſind, um auf die feindlichen Schiffe Jagd zu machen, nicht geſtöret, beſchweret oder beunruhiget werden.

In Anſehung der von der Seemacht Sr. Majeſtät oder anderer Mächte, die mit Ihnen in dieſem Kriege gemeinſchaftliche Sache machen, blockirten Französiſchen Häfen, macht der Unterzeichnete keine Bemerkung über dieſen Theil des beygebogenen Befehls, welcher darauf Beziehung hat, da die darin feſtgeſetzten Regeln mit demjenigen übereinſtimmen, was beſtändig bey dergleichen Gelegenheit üblich geweſen iſt, und der Grundſatz, ſo wie die Anwendung deſſelben auf die relative Lage der in dieſen Krieg verwickelten Mächte von der Däniſchen Regierung bereits völlig anerkannt worden.

Zu Copenhagen, im Julius 1793.

Hailes.

i.

1793 28 Juill. *Note de S. E. le Comte de Bernstorf en réponse à la précédente, en date du* 28. *Juill.* 1793.

(*Hist. pol. Magazin* T. XIV. p. 303. et se trouve en Anglois dans *public advertiser* n. 18512. *Collection of State-Papers* p. 381.)

Es gereicht Sr. Majestät immer zu einem sehr lebhaften Missvergnügen, wenn Sie sich in der unumgänglichen Nothwendigkeit sehen, die Grundsätze der mit Ihnen alliirten oder befreundeten Mächte zu bestreiten, oder sich über ihre Schritte zu beklagen. Sie hatten gehoffet, dass die gewissenhafteste Beobachtung der genauesten Neutralität, und ihre Aufmerksamkeit, sich ihren Tractaten zu conformiren, ihr dieselbige ersparen würden. Allein der unerwartete Inhalt der Note, die Herr Hailes, ausserordentlicher Gesandter Sr. Brittischen Majestät, übergeben hat, und die durch den Herrn Grafen von Goltz, ausserordentlichen Gesandten Sr. Majestät des Königs von Preussen unterstützt worden ist, erlaubt Ihnen nicht, das Stillschweigen länger zu beobachten. Die Gründe, die Se. Majestät denen entgegen setzt, die Ihnen vorgelegt worden, sind in dem beygefügten Memoire enthalten. Nicht das Verlangen, eine einmal vorgetragene Meinung zu behaupten, bewegt Se. Majestät bey der Ihrigen zu bleiben. Die innigste Ueberzeugung von dem wichtigsten Interesse, das Verlangen Dero Unterthanen, den Frieden, dessen sie benöthiget sind, zu erhalten, bestimmen Sie. Se. Majestät sind überzeugt, dass Sie mit Freunden und gerechten und billigen Souverains reden. Sie reden also ohne Umschweife und mit Freymüthigkeit.

Es kömmt hier nicht auf eine Erörterung der Rechte an. Dänemarks Rechte sind nicht problematisch, und der König, mein Herr, beruft sich deswegen auf die Empfindungen der Souverains, seiner Freunde, ob es ihm nicht beschwerlich vorkommen müsse, sich in Unterhandlung über die Vollziehung seiner deutlichen, anerkannten und eingestandenen Tractaten einzulassen. Er schmeichelt sich, dass

man es nie als einen Grundſatz annehmen werde, 1793
oder daſs man es gegen ihn könne geltend machen, daſs die verſchiedene Natur eines Kriegs die Natur zweyſeitiger Contracte ändern kann, oder daſs wechſelſeitige Bewilligungen, als Begünſtigungen, oder Privilegien betrachtet werden können, oder daſs irgend Mächte Einrichtungen auf Koſten einer dritten machen können, oder daſs im Kriege befangene Staaten die davon unzertrennliche Laſt erleichtern wollten, indem ſie dieſelbe unſchuldigen Neutralen aufbürden. Dieſe Gegenſtände können Stoff zu einer Erörterung geben; aber Se. Majeſtät würden die ehrwürdigen Höfe, an welche Sie ſich wenden, zu beleidigen glauben, wenn Sie befürchteten, daſs dieſelben, nachdem ſie ihre Gegenvorſtellungen vernommen, noch darauf beſtehen würden, und noch vielweniger, daſs ſie von einer überwiegenden Gewalt würden Gebrauch machen wollen, um ſie an die Stelle der Beweisgründe, oder der nöthigen Einwilligung der intereſſirten Theile zu ſetzen. Da Se. Majeſtät keine Verabredung mit den andern neutralen Mächten genommen haben; ſo wiſſen Sie nicht, was dieſelben in dieſer Rückſicht denken; Sie ſind aber überzeugt, daſs ihre Meinungen und ihr Widerſtand einmüthig ſeyn werden, und daſs dieſelben gleichfalls einſehen werden, daſs es unmöglich iſt, das Neutralitäts-Syſtem mit Maaſsregeln, die es vernichten, zuſammen zu reimen.

Se. Majeſtät befürchten nicht, daſs man ſich über Sie beklagen könne, Sie haben nichts, als was den Tractaten gemäſs iſt, gefordert. Sie ſind Ihren Stipulationen und der Neutralität getreu geweſen. Sie ſind der leidende Theil, aber ſie begreifen nicht, wie S. Majeſtät, der König von Groſsbrittannien, den Commandanten ſeiner Schiffe, und zwar ohne Dero Zuſtimmung eine neue Inſtruction hat geben können, die den vorherigen Inſtructionen und deſſen Tractaten mit Dänemark vollkommen zuwider ſind. Sie hatten gehoffet, daſs dieſelben ſich nur auf diejenigen Staaten erſtrecken würden, mit welchen England nicht durch entſcheidende Conventionen in Verbindung ſteht. Da Sie aber dieſe Erklärung nicht mehr zulaſſen können, ſo ſehen Sie ſich wider Ihren Willen verbunden, dagegen, als gegen einen offenbaren

1793 Bruch der Tractaten und des heiligſten unter den Menſchen vorhandenen Geſetzes zu proteſtiren, ſich alle Ihre Rechte vorzubehalten, und von Sr. Brittiſchen Majeſtät inſtändigſt zu verlangen, dieſen neuen Bruch zurückzunehmen, und keine Inſtruction zu geben, als ſolche, die mit den augenſcheinlich verbindlichen Engagements übereinſtimmt. Dieſs geſchieht nicht, weil Se. Majeſtät gleichgültig bey dem Vergnügen ſind, dem Könige von Groſsbritannien, ſo wie dem Könige von Preuſsen und deren Bundesgenoſſen durch Ueberſchreitung der ſtrengen Pflicht, ihre Freundſchaft bezeugen zu können. Sie werden alles thun, was möglich iſt, ohne die Neutralität und das Wohl ihrer Nation zu compromittiren. Sie willigen darin, alle Häfen Frankreichs, welchen gegenüber und bey welchen ſich eine gröſsere Seemacht Englands, oder von deſſen Alliirten befindet, als blockirt zu betrachten. Sie werden keinen Tractat mit der franzöſiſchen Regierung wegen Verſorgung ihrer Marine oder Armeen machen, oder begünſtigen; Sie werden den Verkauf der von den franzöſiſchen Schiffen gemachten Priſen in Dero Staaten nicht erlauben, und werden nicht aufhören, in Frankreich die Effecten der Engländer und der Unterthanen der Alliirten Englands, die Ihrer Flagge anvertrauet ſind, zu reclamiren, und zu dieſem Ende dieſelben Bemühungen anzuwenden, als wenn es Däniſches Eigenthum wäre. Se. Majeſtät werden endlich nichts von allen dem unterlaſſen, noch vergeſſen, was die Bande mit denen Mächten, deren Freundſchaft und Achtung ſie ſtets geſucht haben, befeſtigen, und Ihre Treue in Anſehung Ihrer Verbindungen und Ihrer Achtung für die Grundlagen der Geſellſchaft und des allgemeinen Wohlſtandes darthun kann.

Aus dem Departement der auswärtigen Angelegenheiten zu Kopenhagen, den 28ſten Julius 1793.

A. P. v. Bernstorf.

k.

Déclaration de la cour de Danemark jointe à la précédente note, en réponse à celle qui a été présentée par le ministre de la Grande Bretagne. 1793

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIV. p. 306. et se trouve en anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 331. *Public Advertiser* n. 18515.)

Das Völkerrecht ist unveränderlich, die Grundsätze desselben hängen nicht von Umständen ab. Ein Feind im Kriege kann sich an denen rächen, welche sie vergessen; es kann alsdann eine schädliche Reciprocität entstehen, welche das strenge Recht rechtfertiget; aber eine neutrale Macht, die Frieden hat, kann nicht compensiren, oder eine solche Compensirung anerkennen. Ihr Schutz liegt in ihrer Unpartheylichkeit und in ihren Tractaten. Man verzeihet es ihr nicht, dafs sie ihren Rechten entsagt, wenn es zu Gunsten einer der kriegführenden Partheyen geschieht. Sie selbst verläfset sich auf das allgemeine öffentliche Recht, welches keinen Unterschied kennt. Sie ist weder Richter noch Parthey. Die Tractaten bewilligen auch weder Privilegien noch Begünstigungen. Alle ihre Verträge sind *juris perfecti.* Es sind wechselseitige Verbindungen. Es ist ein Contract, dessen Natur verändert werden würde, wenn eine der contrahirenden Partheyen ihn nach Gefallen ohne Einwilligung der andern suspendiren, oder erklären, oder einschränken könnte. Alle Tractaten würden unmöglich werden, weil sie unnütz wären. Die Gleichheit, die Redlichkeit, die Sicherheit würden alle gleich stark darunter leiden, und die Unterdrückung wird nur um desto ungerechter, wenn die Verletzung einer heiligen Verbindung vorher gehet, wovon man die Vortheile genossen, und die man so lange anerkannt und eingestanden hat, als unser Interesse sich denselben nicht widersetzte.

Dänemark sucht die jetzige Regierung in Frankreich, ihrer Beschaffenheit und ihrem Ursprung gemäfs, nicht zu rechtfertigen; aber es will in dieser

1793 Rückſicht keinen Ausſpruch thun, und ſeine Neutralität verbietet demſelben, alle ſeine Geſinnungen auszudrücken. Wir wollen bloſs unſer Bedauern und unſere Wünſche äuſsern, das Ende des Unglücks zu ſehen, welches dieſs Land und ſeinetwegen ganz Europa verwüſtet; es iſt aber jetzt nicht von der Billigung der Regierungsform, noch von deren Anerkennung, die wir beſtändig abgeſchlagen haben, die Rede. Die Nation exiſtirt und die Autorität, welche ſie anerkennet, iſt diejenige, an welche man ſich in einzelnen Fällen wendet. Die Handlungsverbindungen ſind auch noch vorhanden, ſo wie ſie zwiſchen England und Frankreich vorhanden waren, ſo lange es den Frieden beybehalten wollte. Die Tractaten mit uns werden von der Nation noch anerkannt; ſie richtet ſich wenigſtens ſehr häufig darnach. Sie beruft ſich darauf, und wir berufen uns darauf und öfters mit gutem Erfolge, nicht allein für uns, ſondern auch für die Effecten, die den Unterthanen der im Kriege befangenen Mächte gehören und durch unſere Flagge gedeckt werden. Im Verweigerungs- und Verzögerungs-Falle, haben wir oft und mit Leidweſen, den Bewegungsgrund der Repreſſalien anführen hören, weil die mit denſelben im Kriege befangenen Mächte ihre Tractaten mit uns eben ſo wenig reſpectirten, und auf dieſe Weiſe wird die neutrale Flagge ein Opfer von Irrthümern die nicht die ihrigen ſind. Der Weg der Gerechtigkeit iſt noch offen in Frankreich; die Conſuln und Bevollmächtigten, von Privat-Perſonen, werden zugelaſſen: die Appellationen an die Handlungs-Tribunäle werden nie abgeſchlagen, dieſes iſt in gewöhnlichen Fällen hinlänglich, es iſt nicht nöthig neue Unterhandlungen zur bloſsen Aufrechthaltung der Tractaten anzufangen: es bedarf keiner Negociateurs, die Richter ſind hinlänglich.

(*Note des Herrn Hailes. Wenn eine neutrale Macht in gewöhnlichen Fällen — bis — welche mit ihrer Neutralität nicht mehr bestehen könnte, ohne Schwierigkeit entsagen.*)

Dieſe Betrachtungen ſind bereits durch die Bemerkungen geſchwächt, daſs unſere Reclamirungen in

Frankreich öfters Gehör finden, und dafs keine Unmöglichkeit, sie geltend zu machen, vorhanden ist. Die Municipalitäten, an welche man sich wenden mufs, sind freylich nicht alle gleich billig, die Aussprüche der Handels-Tribunäle haben keine einförmige Grundlage, das Hülfsmittel, sich an einen Mittelpunct der Autorität zu wenden, fehlt, und man ist deswegen bisweilen verdriefslichen Ungerechtigkeiten ausgesetzt. Niemand leidet mehr darunter, als die neutralen Mächte, und es ist nicht billig, dafs sie noch dafür gestraft werden, und zwar durch diejenigen Mächte, die diefs Verfahren am stärksten verdammen, und es wenn sie demselben nachahmten rechtfertigen würden. 1793

(*Note des Herrn Hailes. Keiner dieser Umstände — bis — eines unbändigen Volks.*)

Eine Unterhandlung einer neutralen Macht und einer der kriegführenden Partheyen damit diese der Neutralität zum Nachtheil der andern nicht mifsbrauche, läfst sich nicht denken. Eine neutrale Macht erfüllt alle ihre Pflichten, wenn sie weder von der genauesten Unpartheylichkeit noch von dem anerkannten Sinne ihrer Tractaten abweicht. Die Fälle wo ihre Neutralität einer der kriegführenden Mächte nützlicher ist, als der andern, geben sie nicht an und betreffen sie nicht. Diefs hängt von den Local-Lagen und den dermaligen Umständen ab; es ändert sich der Verlust und der Vortheil, wird in der Folge der Zeit compensirt und hält einander das Gleichgewicht. Alles was nicht schlechterdings von den neutralen Mächten abhängt, mufs auch keinen Einflufs auf die Neutralität haben, sonst würde ein besonderes und nur kurz dauerndes Interesse der Ausleger und Richter beständiger Tractaten seyn.

(*Note des Herrn Hailes. Eben so unmöglich ist es — bis — uns den Krieg erkläret hat.*)

Der Unterschied zwischen den Speculationen von Privatleuten und der Regierung und Municipalitäten kommt uns eben so neu vor, als er uns gänzlich unbekannt ist. Da der Fall hier nicht vorhanden ist:

1793 so wäre es unnöthig die Frage zu erörtern; ob ein Tractat zwischen einer neutralen Regierung, und der Regierung einer kriegführenden Macht über Lebensmittel, die bestimmt sind Armeen, oder Besitzungen oder die Mannschaft auf Kriegsschiften zu unterhalten, einem Tractate, welcher diese Ausnahme nicht macht, zu nahe treten würde. Es ist nur von blossen Privat-Speculationen, von dem Absatze gänzlich unschuldiger Producte, die für den Verkäufer eben so interessant, als für den Käufer sind, von der Anwendung der Schiffe einer Nation die Rede, die ihren vornehmsten Unterhalt aus der Schifffahrt und dem Verkaufe des Getreides zieht. Es ist auch nicht von Kriegshäfen sondern nur von Handlungshäfen die Rede, und wenn es erlaubt ist blockirte Plätze auszuhungern; so ist es doch nicht eben so billig, diess Unglück so vielen andern noch hinzuzufügen, wenn es Unschuldige trifft, und in Frankreich auch solche Provinzen befallen kann, welche die Erschwerung ihres Unglücks, weder abseiten Englands, noch abseiten seiner Bundesgenossen verdienen.

(*Note des Herrn Hailes. Es ist gleichfalls notorisch — bis — von Europa zu bewaffnen.*)

Die Noth, welche eine Folge des Mangels an Lebensmitteln ist, ist kein ausserordentlicher, mit diesem Zeitpuncte verbundener oder durch dieselben Bewegungsgründe, welche sonst den so oft angeführten Unterschied zwischen diesem und andern Kriegen festsetzen, veranlasster Umstand; sondern Frankreich befindet sich fast immer in dem Falle Getreide aus der Fremde zu ziehen. Africa, Italien, America liefern demselben mehr als die Ostsee. Im Jahr 1709 war die Hungersnoth viel fürchterlicher in Frankreich; gleichwohl machte England keinen Gebrauch von eben diesem Grunde. Hingegen als bald hernach *Friedrich* IV. König von Dänemark, der mit Schweden Krieg führte, welches sich immer in demselben Falle mit Frankreich befindet, den Grundsatz, dass die Einfuhren rechtmässig verhindert werden können, wenn man seine Feinde durch dieses Mittel zu zwingen hoffe, annehmen zu können glaubte, und den in Ansehung blockirter Plätze angenomme-

nen Satz, auf ein ganzes Land anwendete, reclamirten alle Mächte und namentlich Grofsbritannien dagegen. Sie erklärten diefs einmüthig für neu und nicht zu behaupten, und überzeugt ſtand der König ganz davon ab. Ein Krieg kann freylich von dem andern durch ſeine Bewegungsgründe, durch ſeinen Endzweck, durch ſeine Nothwendigkeit, durch ſeine Gerechtigkeit oder Ungerechtigkeit verſchieden ſeyn. Dies kann für die kriegführenden Partheyen von gröſster Wichtigkeit ſeyn, es kann auf den Frieden, auf die Entſchädigungen, auf alle Nebenbetrachtungen Einfluſs haben: es kann aber die neutralen Mächte ſchlechterdings nicht angehen. Sie werden ſich ohne Zweifel für diejenigen intereſſiren, welche die Gerechtigkeit an ihrer Seite haben; ſie haben aber nicht das Recht dieſer Empfindung Gehör zu geben. Die Neutralität iſt nicht mehr vorhanden, ſobald ſie nicht vollkommen iſt. 1793

(*Note des Herrn Hailes. Man muſs auch bemerken — bis — sondern Seeräuber*).

Die Schiffe, welche Engliſche Flagge führen, finden, ſo wie die Schiffe der Bundesgenoſſen Englands, alle mögliche Sicherheit, Beyſtand und Schutz in allen Königl. Häfen; ſie ſind aber nicht mehr in dieſem Verhältniſſe, wenn ſie von ihren Feinden genommen worden ſind. Die Franzöſiſchen Caper können von neutralen Mächten nicht als Seeräuber angeſehen werden, da England ſelbſt ſie nicht als ſolche anſieht oder behandelt. Es betrachtet ja die Gefangenen als Kriegsgefangene; man wechſelt ſie aus, man hat zu dieſem Ende gar Unterhandlungen angeſtellt. Die gewöhnlichen Kriegsgeſetze werden in allen Umſtänden beobachtet und reſpectirt, und die Regeln haben wir allein zu befolgen. Die dreyfarbige Flagge iſt in Dänemark zu derſelben Zeit anerkannt worden, da ſie faſt allenthalben anerkannt ward. Alle Veränderung in dieſer Rückſicht würde unmöglich ſeyn, ohne uns Krieg zuzuziehen, den wir doch nicht verdient hätten. Die Zulaſſung der Caper und Priſen in Norwegen, iſt eine Folge dieſer Neutralität, die keinen Unterſchied kennt. Sie hat zu aller Zeit in allen Seekriegen, womit Europa

1793 geplagt worden ist, Statt gehabt. Alle Nationen haben wechselsweise Nutzen davon gehabt, und haben sie gewünscht. Die Beschaffenheit eines Locals widersetzt sich einem allgemeinen Verbote; es würde uns compromittiren, weil es unmöglich ist, die Beobachtung desselben in einem entfernten Lande zu bewirken, welches Küsten von sehr grosser Länge und unzählbare Häfen und Rheden in wenig bewohnten Ländern hat. Es würde also illusorisch und sogar schädlich seyn, weil die Franzosen alsdann ihrem Decrete gemäss, ihre Schiffe vernichten würden, wovon sie nicht mehr hoffen könnten, sie in Sicherheit zu bringen. Der Gegenstand ist überdiess von geringer Wichtigkeit, und es giebt viele, und gar nicht schwere Mittel, demselben abzuhelfen.

(*Unterzeichnet.*) A. P. v. Bernstorff.

l.

26 Juill. *Note du chargé d'affaires de Sa Majesté britannique, Mr. Keene, au ministère suédois, touchant le commerce durant la présente guerre.*

(*Hamb. Correspondent* 1794. n. 142. et se trouve en anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 344. et dans *Public Advertiser* n. 18492.)

Unterzeichneter Chargé d'Affaires Sr. Brittischen Majestät hat den Auftrag, der Regierung Sr. Schwedischen Majestät die Abschrift der Verordnung mitzutheilen, welche Se. Brittische Majestät über einige Puncte, die die Handlung der Nationen während des gegenwärtigen Krieges betreffen, in ihrem geheimen Rath ertheilt haben. Das Schwedische Ministerium wird nicht zu bemerken unterlassen, dass die in dieser Verordnung vorgeschriebene Regel für Schweden günstiger ist, als der Tractat, der zwischen den beyden Höfen besteht, indem in diesem Tractate die dem Feinde zugeführten Mundprovisionen ausdrücklich für Contrebande und als solche der Confiscation unterworfen, erklärt werden. Die Aus-

nahme, welche ſich in derſelben Verordnung wegen der blockirten Häfen zum Beſten Schwedens befindet, gründet ſich auf eben dieſen Tractat, deſſen Grundſätzen die feſtgeſetzte Vorſchrift vollkommen angemeſſen iſt. Man hat gewiſs bey dieſem Tractat nie die Abſicht gehabt, den Schiffen der neutralen Mächte die Freyheit zu laſſen, ihre Verſuche, in einem blockirten Hafen einzulaufen, in aller Sicherheit ſo lange zu erneuern, bis ſie in denſelben hineingelangen möchten. Man hat ſie bloſs bey dem erſten Verſuche, den ſie machten, der Confiſcation nicht ausſetzen wollen. 1793

Se. Majeſtät zweifeln nicht, daſs der Schwediſche Hof die Aufmerkſamkeit empfinden werde, welche Se. Brittiſche Majeſtät bey dieſer Gelegenheit für das Intereſſe Schwedens bewieſen, und wodurch ſelbige durch gegenwärtige Mittheilung einen ſo augenſcheinlichen Beweis gegeben haben. Sie erwarten demnach, daſs die Schwediſche Regierung ſich angelegen ſeyn laſſen werde, dieſem ihrer Seits dadurch zu entſprechen, daſs ſie den beſtehenden Tractat auf das allergenaueſte beobachte und daſs ſie zufolge der Bedingung des XIII. Artikels verbieten werde, in ihren Häfen oder in ihren Staaten die Schiffe, Fahrzeuge, Effecten oder Waaren der Brittiſchen Unterthanen aufzubringen, die vom Feinde genommen ſeyn könnten, und daſs, im Fall der Feind nach den beſagten Häfen oder Staaten Brittiſche Schiffe, Fahrzeuge oder Waaren brächte, die Schwediſche Regierung nicht zugeben werde, daſs man ſie in dieſen Häfen oder in irgend einem andern Orte ihrer Staaten verkaufe, ſondern daſs ſie dafür ſorgen werde, daſs der Commandeur des Schiffs, ſo wie die Matroſen und Paſſagiere und überhaupt alle Brittiſche Gefangenen, die dahin gebracht werden könnten, in Freyheit geſetzt werden, und daſs ſie den feindlichen Schiffen nicht erlaube, in dieſen Häfen zu bleiben, ſondern ihnen Befehl ertheile, ſie auf der Stelle zu verlaſſen.

m.

1793 *Note du chargé d'affaires du Roi de Suède, M. de Bergstedt, au ministère de Sa Majesté britannique, en réponse à la précedente, du mois d'Août.*

Se. Königl. Hoheit, der Herr Herzog Regent von Schweden, hat ſich von dem Inhalt der Note Bericht erſtatten laſſen, welche der Chargé d'Affaires Sr. Brittiſchen Majeſtät zu Stockholm auf Befehl derſelben am 26. des vorigen Monats Sr. Excellenz, dem Herrn Groſskanzler des Reichs, Baron von Sparre, übergeben hat, und es iſt demnach unterzeichnetem Chargé d'Affaires Sr. Schwediſchen Majeſtät an dem Hofe zu London Befehl ertheilt worden, dem Miniſterio Sr Brittiſchen Majeſtät durch gegenwärtige officielle Note zu erklären, daſs des Herrn Herzogs Königl. Hoheit mit unbeſchreiblichem Vergnügen erſehen, daſs ſie ſich nicht in der Vorſtellung getäuſcht, welche Sie von den rechtſchaffenen Geſinnungen des Groſsbrittanniſchen Hofes und von der Gewiſſenhaftigkeit deſſelben in Beobachtung der Tractaten gehegt, welche auch nicht weniger treulich von Seiten Schwedens nach allen ihren Puncten werden erfüllt werden. Unterzeichnetem iſt dem zufolge von Sr. Königl. Hoheit ſehr ausdrücklich aufgetragen worden, von Seiten Höchſtderoſelben die ſtärkſten Verſicherungen zu geben, daſs nicht allein zu dieſem Zweck die ſtrengſten Befehle des Königs gegeben werden ſollen, ſondern auch, daſs Se. Königl. Hoheit ſichs zur Pflicht machen wird, alle Gelegenheiten zu ergreifen, um Sr. Brittiſchen Majeſtät Beweiſe von der Freundſchaft, welche Sie gegen Sie hegen, und von ihrem Verlangen zu geben, die Eintracht und das gute Vernehmen, welches zwiſchen beyden Reichen herrſcht, zu erhalten und zu befeſtigen.

n.

Note de M. Nottbeck, chargé d'affaires de l'Impératrice de Russe, au chancelier de Suède; le 30. *Juill.* 1793. 1793 30 Juill.

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 142. et se trouve en anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 341. et dans *Public Advertiser* n. 18476.)

Indem unterzeichneter Chargé d'Affaires Ihrer Kaiserl. Majestät aller Reussen, sich auf die freundschaftlichen und vertrauten Eröffnungen bezieht, die der Ambassadeur Gr. v. Stackelberg, den Auftrag gehabt hat, zugleich mit den Gesandten der andern bey dem gegenwärtigen Kriege interessirten Höfe im Anfange dieses Jahres dem Ministerio Sr. Schwedischen Majestät zu machen: hat er die Ehre heute demselben anzuzeigen, dass Ihre Kaiserl. Majestät zufolge der mit Sr. Brittanischen Maj. beschlossenen Verabredung eine Flotte von 25 Linienschiffen und einigen Fregatten hat auslaufen lassen, die bestimmt ist, in der Ost- und Nordsee zu kreuzen, um die Schifffahrt und Handlung der Französischen Rebellen zu hemmen und abzuschrecken, und die Küsten dieser Meere gegen ihre Capereyen und Räubereyen zu sichern. Die Instructionen mit denen der Commandant dieser Flotte versehen ist, schreiben ihm vor, alle Schiffe unter der sogenannten Französischen Flagge oder unter andern Flaggen, die sie aufzustecken wagen möchten, wegzunehmen, so wie alle neutrale Schiffe die nach Französischen Häfen befrachtet oder beladen sind anzuhalten, und sie zu nöthigen, je nachdem es denselben am gelegensten, entweder zurück zu segeln, oder in einen neutralen Hafen einzulaufen. Nach allen den Beweisen die Ihro Kaiserl. Majestät von ihrer grossmüthigen und uneigennützigen Sorgfalt gegeben hat, um das Recht der in Kriegszeit neutralen Staaten durch einen Codex von See-Gesetzen zu sichern, welchem die mehrsten Mächte durch feyerliche Tractaten, das Siegel ihrer Beystimmung aufgedrückt haben, kann Sie wohl nicht den Verdacht erregen, diesem wohl-

1793 thätigen und heilſamen Syſtem Abbruch thun zu wollen, indem daſſelbe auf die gegenwärtigen Umſtände keineswegs anwendbar iſt. Um dieſe Behauptung zu beweiſen und zu begründen, iſt es hinreichend anzuführen, daſs die Uſurpatoren der Regierung in Frankreich, nachdem ſie daſelbſt alles umgeſtürzt, nachdem ſie ihre mörderiſchen Hände in das Blut ihres Königs getauchet, ſich durch ein feyerliches Decret für Freunde und Beſchützer aller derjenigen erklärt haben, die ähnliche Attentate und Verbrechen gegen die ihrigen in den andern Staaten zu unternehmen wagen würden, und ſie haben ihnen nicht nur alle Hülfe und allen Beyſtand verſprochen, ſondern auch wirklich die meiſten benachbarten Mächte mit gewaffneter Hand angegriffen. Eben dadurch haben ſie ſich auf die unmittelbarſte Art in Kriegsſtand gegen alle Mächte geſetzt, die Europa enthält, und von der Zeit an hat die Neutralität nur da Statt finden können wo die Klugheit bewog, die Parthey zu verhelen, die das allgemeine Intereſſe vorſchrieb. Allein dieſer Beweggrund exiſtirt nicht mehr, ſeitdem die furchtbarſten Mächte ſich unter einander vereinigt haben, um gegen den Feind der Sicherheit und Wohlfahrt der Nationen gemeinſchaftliche Sache zu machen. Wenn es welche giebt, denen ihre Lage keine ſo nachdrückliche und entſcheidende Anſtrengungen erlaubt, als diejenigen welche dieſe Mächte anwenden, ſo iſt es billig, daſs ſie durch andere Mittel, die durchaus in ihrer Gewalt ſind, und namentlich durch die Unterbrechung aller Handlung und Gemeinſchaft mit jenen Stöhrern der öffentlichen Ruhe, der Sache beytreten. Ihro Kaiſerl. Majeſtät halten es ſich um ſo eher erlaubt, dieſe Maaſsregeln vorzuſchlagen, da Sie zuerſt das Beyſpiel derſelben gegeben, und ſie in Ihren Staaten ohnerachtet des einſtweiligen Nachtheils, eingeführt hat, der daraus für die Ausfuhr und den Verkauf der Producte Ihres Reiches entſpringt. Sie hat die Inconvenienzen zu ſehr eingeſehen, denen das allgemeine Wohl ausgeſetzt ſeyn würde, wenn man dem gemeinſchaftlichen Feinde die Leichtigkeit verſchaffte, mittelſt einer freyen Zufuhr von Lebensmitteln und Schiffsmunitionen die Unruhen zu nähren und zu verlängern um über die Aufopferung einiger

augenblicklichen Vortheile — die geringste welche eine so grosse Sache erfordert, Bedenken zu tragen. Eben so voll Vertrauen auf die Gerechtigkeit dieser Gründe als auf die Freundschaft Sr. Schwed. Majestät steht die Kaiserin nicht an, Ihre dringenden Vorstellungen bey dem Könige Ihrem Alliirten zu erneuern um ihn zu bewegen bey seinen so freundschaftlichen als heilsamen Absichten zu verharren, indem Er seiner Admiralität den Befehl ertheile, Kriegs-Convoye allen Schwedischen Schiffen zu verweigern, die bey der jetzigen Conjunctur nach Frankreich bestimmt sind, und allen übrigen die nach andern Häfen segeln werden vorschreiben zu lassen, sich der Untersuchung der Kriegsschiffe Ihro Kaiserl. Majestät zu unterwerfen, die in diesem Augenblicke mit der Nachgiebigkeit und Achtung unumgänglich nöthig ist, die unter Alliirten und benachbarten Mächten statt finden. 1793

O.

Note remise par le baron de Stedingk ambassadeur de Sa Majesté suèdoise, au ministère de Russie, au mois d'Août. Août.

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 141. 142. et se trouve en anglois dans *Public Advertiser* n. 18476. et dans *Coll. of State-Papers* p. 343.)

Nachdem sich Se. Königl. Hoheit, der Herzog Regent von der Note hat Rechenschaft geben lassen, welche der Chargé d'Affaires Ihro Majestät, der Kaiserinn aller Reussen, bey dem Könige, am 30sten des vorigen Monaths auf Befehl seines Hofes dem Ministerio Sr. Majestät zugestellt hat, und die die Anzeige von dem Auslaufen der Kaiserl. Flotte und von den den Commandanten derselben ertheilten Befehlen enthält: so hat unterzeichneter aufserordentlicher Ambassadeur Sr. Majestät, des Königs von Schweden, bey Ihrer Kaiserl. Majestät, von Sr. Königl. Hoheit, dem Herzog Regenten, den Befehl erhalten, mittelst einer officiellen Note gleichfalls die

1793 folgende Antwort des Herrn Herzogs, die schon von Wort zu Wort dem obengenannten Chargé d'Affaires Nottbeck durch den Grofskanzler des Reichs mündlich mitgetheilt worden, an das Minifterium der Kaiferinn gelangen zu laffen.

Am 20ften April theilte der Englifche Chargé d'Affaires zu Stockholm der Regierung Sr. Schwedifchen Majeftät eine von feinem Hofe ihm zugefandte Depeche mit, die Grundfätze enthielt, welche wegen der Prifen auf dem Meere während des jetzigen Französifchen Kriegs feftzufetzen wären.

Der Herr Graf von Stackelberg, damahliger aufserordentlicher Ambaffadeur Ihro Majeftät, der Kaiferinn, bey dem Könige, bediente fich der Gelegenheit eines feiner Diener, um mit dem Grofskanzler des Reichs, Baron von Sparre, über die in erwähnter Englifchen Note enthaltenen Forderungen zu reden und zwar auf eine Art, die zu erkennen gab, dafs er dabey eben fo fehr einen Dienft der Freundfchaft und Gefälligkeit als einen Auftrag erfülle, der ihm von feinem Hofe vorgefchrieben worden.

Kurz darauf und zwar an demfelbigen Tage, als dem Ambaffadeur die Antwort mitgetheilet ward, welche Schweden auf die Vorfchläge Englands ertheilte, machte der Graf von Stackelberg im Namen feiner Souveraine dem Minifterio des Königs förmliche Vorfchläge, jedoch mündlich und ohne etwas fchriftlich zu infinuiren. Diefe Vorfchläge gingen noch weiter, als die in der erwähnten Englifchen Note enthaltenen, hatten aber doch einen gleichen Endzweck, nämlich den Franzofen alles zu entziehen, was ihnen zum Unterhalt nothwendig feyn oder zu irgend einem Hülfsmittel dienen kann, um den Krieg damit zu unterhalten und zu verlängern, wobey der Ambaffadeur Ihrer Kaiferl. Majeftät das vollkommene Einverftändnifs geltend machte, was über diefen Artikel zwifchen feinem und dem Grofsbrittannifchen Hofe herrfche.

Da die Handlung indefs eines der erften Bedürfniffe für die Exiftenz Schwedens ift, fo ift es natürlich gewefen, und ift es noch, dafs der Herr Herzog Regent die unausgefetzteste und fortdauerndfte Aufmerkfamkeit auf felbige immer gerichtet hat und noch richtet. Diefer Prinz hat daher, um die Hand-

lung nicht zu beeinträchtigen, für die Erhaltung der genauen Neutralität, welche Schweden beobachtet, sorgfältig wachen müssen und muss es noch; und weit entfernt, dass er die Franzosen — die der Herzog in gar keine Betrachtung nimmt, — dadurch begünstigen wollte, oder hätte begünstigen wollen, hat er bloss das Wohl der getreuen Unterthanen des Königs, seines Neffen, zur Absicht gehabt und wird es auch ferner haben. 1793

Se. Königl. Hoheit hat zugleich sowohl durch den unterzeichneten Ambassadeur des Königs bey Ihrer Kaiserl. Majestät, als durch den Schwedischen Gesandten beym Londoner Hofe, seine nicht verlorne Hoffnung zu erkennen geben lassen, dass sich Mittel finden würden, um die Sache auf eine solche Art einzurichten, dass die gegen Frankreich vereinigten Mächte ihre Absicht erreichten, ohne dass deswegen irgend eine Beeinträchtigung der Tractaten statt hätte, oder dass irgend Jemand sich dabey compromittirt fände.

So viele von Seiten Sr. Königl. Hoheit beständig behauptete Schritte sollten auf das deutlichste und offenbarste den ehrwürdigen Grundsatz ins Licht stellen, der Sie leitet, den Grundsatz der Gerechtigkeit und zugleich der Wohlthätigkeit gegen eine Nation, deren Glück und Wohlfahrt Ihnen anvertrauet ist und der in dieser doppelten Rücksicht ohne Zweifel nicht anders als den Beyfall einer so grossmüthigen und scharfsichtigen Prinzessin verdienen kann, wie es die Kaiserin, die nahe Anverwandtinn Sr. Königl. Hoheit und des jungen Königs, Ihres Durchl. Zöglings ist.

Diese erhabene Souveraine ist übrigens sehr im Stande, Ihre grossen Absichten zu verfolgen, indem Sie ihren Schiffen und Ihren Armateurs eben die Befehle ertheilen lässt, welche Se. Brittische Majestät den ihrigen haben geben lassen und die durch deren Chargé d'Affaires dem Schwedischen Ministerio in einer dem Grosskanzler Sparre vom 26. Julii desfalls übergebenen Note sind mitgetheilet worden.

Da die beiden Höfe von Petersburg und von London bey dem gegenwärtigen Kriege, wie es der Fall ist, zu einem gleichen Endzwecke vereinigt sind und ihr Interesse nur dasselbe seyn kann, so herrscht

1793 gewifs das genaueste Einverständnifs unter ihnen; und was dem Herzog besonders für solche zu treffende Verfügungen reden zu müssen scheint, die angemessen und zugleich annehmlich sind, ist die enge Verbindung, die zwischen Schweden und Rufsland besteht, eine Verbindung, die sowohl auf die mächtigen Bande des Bluts, als auf die Bande einer engen Allianz gegründet und mithin von der Art ist, dafs sie zu keiner Zeit eine Veränderung erfahren mufs. Auch rechnet des Herrn Herzogs Königl. Hoheit mit einem so festen Vertrauen auf die wahre und unveränderliche Freundschaft der Kaiserin, seiner Alliirtin, dafs er sich nie überzeugen kann, dafs diese Prinzessin irgend etwas von ihm verlangen werde, was dem rechtmäfsigen Interesse Schwedens unmittelbar schaden, oder es auf die geringste Art verletzen könne."

p.

10 Août *Note du baron de Krudener, envoyé extraordinaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, à la Cour de Copenhague, adressée au ministère danois, le* 10 *Août* 1793.

(*Public Advertiser* 1793. n. 18474. et se trouve en anglois *ibid.* n. 18475.)

Le sous-signé envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, en se rapportant aux ouvertures amicales et confidentielles, qu'il à été chargé de faire dans le commencement de cette année au Ministre de Sa Majeste Danoise, conjointement avec les autres Cours interessées à la présente guerre, à l'honneur de lui annoncer aujourd'hui que conséquemment au concert arrêté avec Sa Majesté Britannique, Sa Maj. Impériale a fait sortir de ses ports une flotte de vingt-cing vaisseaux de ligne et quelques frégattes, dont la destination est de croiser dans la Baltique et la Mer du Nord, à l'effet d'empêcher et d'intercepter la navigation et le commerce des rebelles françois, et de protéger contre leurs pirateries et brigandages les

côtes de ces mers. Les instructions dont le commandant de cette flotte est muni, lui prescrivent de saisir tous les vaisseaux sous le soidisant pavillon national français, ou sous tout autre qu'ils pourroient juger à propos d'arborer, comme aussi d'arrêter dans sa course tout bâtiment neutre, frétté et chargé pour les ports de France, l'obligeant de rebrousser chemin, ou de gagner quelque port neutre, selon sa convenance. 1793

Après toutes les preuves que Sa Majesté Impériale a donnée de ses soins généreux et désintéressés pour assurer les droits des neutres en tems de guerre, à la faveur d'un côde des loix maritimes, auquel la plupart des puissances ont mis le sçeau de leur assentiment par des traités solemnels, elle ne peut point être soupçonnée de vouloir déroger à ce systême bienfaisant et salutaire, attendu qu'il n'est nullement applicable à la circonstance présente. Pour demontrer et constater cette assertion, il suffit de dire, que les usurpateurs du gouvernement en France, après avoir tout bouleverse chès eux, après avoir trempé leurs maius parricides dans le sang de leur Roi, se sont déclarés par un décret solemnel les amis et les protecteurs de tous ceux, qui oseroient entreprendre des attentats et des crimes semblables aux leurs dans les autres états, et leur ont non seulement promis tout secours et assistance, mais ils ont en effet attaqué à main armée la plupart des puissances qui les avoisinent. Par là même ils se sont constitués de la manière la plus directe en état de guerre vis-à-vis de toutes celles, que l'Europe renferme; et dès lors la neutralité n'à pû avoir lieu que là où la prudence obligeoit de dissimuler le parti, que l'interêt général dictoit. Mais ce motif n'existe plus depuis que les puissances les plus formidables se sont réunies entre elles, pour faire cause commune contre l'ennemi de la sureté et du bonheur des nations. S'il en est auxquelles leur situation ne permet pas des efforts aussi éfficaces et aussi décisifs que ceux que ces puissances déployent, il est juste qu'elles veuillent bien y concourir par d'autres moyens, qui sont absolument en leur pouvoir, et nommement par celui de l'interruption de tout commerce et de toute communication avec ces perturbateurs du repos public. Sa Majesté Impériale se croit d'autant plus

1793 permis de propofer cette mefure, qu'elle à été la première à en donner l'exemple, en l'adoptant dans fes états, non obftant le préjudice paffager, qui en réfulte, pour le débouché et le débit des productions de fon empire. Elle a trop bien fenti les inconveniens auxquels l'intérêt général feroit expofé, fi l'on fournifoit à l'ennemi commun la facilité d'alimenter et de prolonger les troubles au moyen d'un libre transport de vivres ou de munitions navales, pour balancer fur le facrifice de quelques profits momentanés, le moindre de tous ceux qu'exige leur fi grande caufe. Auffi, pleine de confiance dans la juftice de fes motifs, ainfi que dans l'amitié de Sa Majefté Danoife, l'Impératrice ne héfite-t-elle pas de renouveller fes inftances auprès du Roi fon allié, pour l'engager à adhérer à fes intentions, auffi amicales que falutaires, en donnant ordre à fon amirauté de réfufer des convois de guerre à aucun des vaiffeaux Danois, déftinés pour la France dans la conjoncture actuelle, et en faifant préfcrire à toux ceux, qui feront voile pour d'autres ports de fubir la vifite des vaiffeaux de guerre de Sa Majefté Impériale, néceffaire et indifpenfable dans ce moment, avec la déference et les égards, qui fe pratiquent entre les puiffances amies, alliées et voifines.

q.

23 Août *Réponse du comte de Bernstorff à la précédente note du ministre de Russie; en date du* 23 *Août* 1793.

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIV. p. 312. et fe trouve en Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 335. et dans *Public Advertiser* 1793 n. 18512.)

Nachdem ich dem Könige, meinem Herrn, von der Note Rechenfchaft gegeben habe, die der aufserordentliche Gefandte und bevollmächtigte Minifter Ihrer Majeftät, der Kaiferinn aller Reufsen, der Herr Baron von Krüdener, unter dem 10ten Auguft 1793 übergeben hat; fo hat Se. Majeftät mir befohlen, darauf zu antworten: dafs Sie mit dem gröfsten Leidwefen fähen, wie fehr die in derfelben vorgetragenen

Grundſätze zu dieſer Zeit von den Ihrigen verſchie- 1793
den wären; daſs Sie keine Eröffnungen erwartet hätten, welche Zweifel vorauszuſetzen ſchienen, die Sie nicht verdient haben; daſs es Ihrer Kaiſerl. Majeſtät nicht unbekannt ſeyn könnte, daſs der König beſchloſſen habe, Däniſchen, nach Frankreich bestimmten Schiffen keine Convoys zu geben, und daſs Se. Majeſtät keinen Anſpruch darauf machen, Schiffsmunition in dies Land bringen zu können; daſs Sie folglich den Sinn einer Erklärung nicht einſehen können, welche Sie nicht trifft, noch eines Schritts, welcher die Grundſätze und Vorrechte einer Blokade auf Lagen anwendet, die jede Idee von dieſer Art zurückweiſen; daſs der eingeſchränkte Getreidehandel, wie er jetzt iſt, ein ganz unbedeutender Gegenſtand für die Sache ſey, welcher Ihre Kaiſerliche Majeſtät beygetreten iſt, daſs er es aber nicht für Dänemark ſey, weil die Aufopferung ſeiner Rechte, ſeiner Unabhängigkeit und ſeiner Tractaten damit verbunden iſt; daſs Se. Majeſtät ſich gleichwohl nicht erlauben, ſich in eine wahre Unterſuchung in dieſer Rückſicht einzulaſſen, da Ihre Kaiſerl. Majeſtät den einzigen Richter anzunehmen ſich geweigert hätte, den Sie anerkennen könnten, nämlich das allgemeine und beſondere Völkerrecht; daſs Sie alſo, da Sie ſich folglich auf dieſes nicht mehr berufen könnten, nun an die Freundſchaft und Billigkeit Ihrer Kaiſerl. Majeſtät appelliren wollten, die ſeit ſo vielen Jahren, und durch ſo viele wechſelſeitige Proben befeſtiget wäre, und daſs Sie dieſes mit deſto gröſserem Vertrauen thäten, da Sie glaubten, einen ſehr ſtarken und entſcheidenden Beweis von der ihrigen gegeben zu haben, indem Sie keinen Gebrauch von ihrem unſtreitigen Rechte machten, wegen der Freyheit Ihrer Schifffahrt die Unterſtützung zu reclamiren, die Ihnen, vermöge der feierlichſten Tractaten gebührt, und Ihnen von Ihrer Kaiſerl. Majeſtät ſelbſt wäre vorgeſchlagen worden.

Aus dem Departement der auswärtigen Angelegenheiten zu Kopenhagen, den 23ſten Auguſt 1793.

P. A. v. Bernstorff.

r.

1793 10 Oct. *Déclaration du grand maître de l'ordre de Malte, concernant la neutralité qu'il a observé vis à vis de la France et le refus de recevoir un ministre de la republique, du* 10 *Octobre* 1793.

(Posselt *Annalen* 1798. St. XII. p. 273. *)

Der Hof von Neapel hat dem Grofsmeifter des fouverainen Ordens von Maltha kund gemacht, dafs er beym Verhältnifs mit denjenigen beybehalten wolle, welche gegenwärtig Frankreich regieren; und dafs er alle Agenten, welche bisher bey Sr. Sicilifchen Majeftät refidirt hatten, fortgefchickt habe. Seine Hochfürftliche Eminenz haben dann diefe Gelegenheit mit Eifer ergriffen, um den Hafen von Maltha allen fränkifchen Kriegesfchiffen oder Korfaren, während der ganzen Zeit des gegenwärtigen Krieges, zu fchliefsen. Durch diefe authentifche Urkunde hat der Grofsmeifter erklären wollen, dafs er kein Verhältnifs mit Frankreich beybehalte, nach den fchrecklichen Unruhen, welche fich in diefem Reiche geäufsert, und daffelbe eines allgemein bedauerten Souverains beraubt haben.

Die Verletzung des Völkerrechts, die in Frankreich nach allen Verhältniffen begangen worden ift, befonders in Bezug auf den Maltheser Orden, hat diejenigen, welche die Grundgefetze des Ordens nicht kennen, glauben gemacht, dafs der Grofsmeifter vielmehr Repreffalien gebrauchen follte: aber diefe Gefetze machten es ihm zur Pflicht, Neutralität zu beobachten. Uebrigens hat fich der Grofsmeifter nicht in den Fall fetzen wollen, die angebliche fränkifche Republik anzuerkennen. Und um diefem unangenehmen Falle auszuweichen, haben

*) C'eft cette déclaration que le directoire exécutif dans fon méffage au corps législatif du 1 Juil. 1798, a fait fervir de prètexte pour traiter hoftilement l'ile de Malthe. Voyez ce meffage dans le moniteur an 7 et Posselt *Annalen* 1798. Heft XII. p. 271.

Sr. Hochfürſtliche Eminenz ſeit dem 15ten März 1793
dem Ritter von Seyters-Caumont, welcher, ſelbſt ein Mitglied unſers Ordens, als Geſchäftsführer von weiland König Ludwig 16ten, glorwürdigen Andenkens, zu Maltha reſidirte, befohlen, daſs er, wie bisher, noch ferner die Geſchäfte von Frankreich beſorgen möchte, und zwar nach dem Titel, den er von dem geweſenen Könige hatte, und daſs er an ſeiner Wohnung das Wappen von Frankreich beybehalten ſoll.

Dieſem zu Folge iſt gedachter Ritter beſtändig als fränkiſcher Geſchäfts-Beſorger von Maltha anerkannt worden, und er verwaltet dies Amt noch unter dem Schutze des Groſsmeiſters. Bey dieſen Umſtänden waren Sr. Hochfürſtliche Eminenz erſtaunt, auf indirectem Wege zu erfahren, daſs ein gewiſſer Eymar ernannt ſey, um die Stelle des Ritters Seyters-Caumont zu erſetzen, und daſs er ſchon auf der Reiſe ſey, um ſich nach Maltha zu begeben. Sr. Hochfürſtliche Eminenz erklären nun, daſs ſie weder gedachte, noch eine andere Perſon, welche um auf Maltha zu reſidiren geſchickt werden möchte, als Agenten der angeblichen fränkiſchen Republik annehmen oder zulaſſen werde, da der Groſsmeiſter dieſelbe weder anerkennen darf, noch kann, noch will.

s.

1793 8 Juin. *Instructions de Sa Majesté britannique pour ses armateurs*

1.

GEORGE R. (L. S.) *Additional Instructions to the Commanders of His Majesty's ships of war and privateers that have or may have Letters of Marque against France. Given at our Court of St. James's, the 8th day of June 1793, in the thirty-third year of our reign* *).

(*Public Advertiser* n. 18423.)

ART. I. That it ſhall be lawful to ſtop and detain all ſhips loaded wholly or in part with corn, flour, or meal, bound to any port in France, or any port occupied by the armies of France; and to ſend them to ſuch ports as ſhall be moſt convenient in order that ſuch corn, meal, or flour, may be purchaſed on behalf of his Majeſty's government, and the ſhips be releaſed after ſuch purchaſe, and after a due allowance for freight, or that the maſters ſuch ſhips on giving due ſecurity, to be approved of by the Court of Admiralty, be permitted to proceed to diſpoſe of their cargoes of corn, meal, or flour, in the ports of any country in amity with his Majeſty.

ART. II. That it ſhall be lawful for the Commanders of his Majeſty's ſhips of war and privateers

*) Ces inſtructions ayant été envoyées le 27. Juin au tribunal d'amirauté furent contremandées (ou ſuſpendues) une demie heure après. Il ſemble cependant que cette ſuſpenſion a été plus formelle que réelle; ce ſont ſans doute ces mêmes inſtructions qui ont été communiquées en ſuite aux cours de Copenhague et de Stockholm (voyés plus haut p. 238. et 251.) Auſſi l'inſtruction ſuivante du 8. Janv. 1794. s'y rapporte, et l'inſtruction du 18. Août 1794. en revoquant un article, confirme tous les autres.

1.

Instructions additionnelles de Sa Majesté britannique pour les commandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France. Donnée à St. James le 8. Juin 1793. 1793 8 Juin.

(Traduction privée.)

Art. I. *Qu'ils auront à arrêter et à détenir tous les vaisseaux chargés en tout ou en partie de blèds, froment, ou farine, destinés pour quelque port de France, ou pour quelque port occupé par les armées françoises; et à les envoyer à tels ports qu'il sera le plus convenable, pour que ledit blèd, farine ou froment puisse être acheté pour le compte du gouvernement de Sa Majesté Britannique, et les vaisseaux relachés après une telle vente, et après un payement proportionné pour le frèt, ou bien, que les capitaines de tels vaisseaux après avoir donné suffisante caution, qui sera approuvée par la cour d'amirauté, pourront procéder à la disposition de leur cargaison de blèd, farine ou froment, dans les ports d'un pays ami de Sa Majesté.*

Art. II. *Que les commandeurs des vaisseaux de guerre de Sa Majesté et les armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, auront à saisir tous vaisseaux quelle que soit leur cargaison qui seront trouvés tenter d'entrer dans quelque port bloqué, et de les envoyer avec leur cargaison pour adjudication, exceptant les vaisseaux danois et suédois, lesquels la première fois seront*

1793 that have, or may have letters of marque againſt France, to ſeize all ſhips, wathever be their cargoes, that ſhall be found attempting to enter any blockaded port, and to ſend the ſame for condemnation, together with their cargoes, except the ſhips of Denmark and Sweden, which ſhall only be prevented from entring on the firſt attempt, but on the ſecond ſhall be ſent in for condemnation likewiſe.

Art. III. That in caſe his Majeſty ſhall declare any port to be blockaded, the commanders of his Majeſty's ſhips of war and privateers that have, or may have letters of marques againſt France, are hereby enjoined if they meet with ſhips at ſea, which appear from their papers to be deſtined to ſuch blockaded port, but to have ſailed from the port of their reſpective countries before the declaration of the blockade ſhall have arrived there, to advertiſe them thereof, and to admoniſh them to go to other ports; but they are not to moleſt them after, unleſs it ſhall appear that they have continued their courſe with intent to enter the blockaded port, in which caſe they ſhall be ſubject to capture and condemnation; as ſhall likewiſe all ſhips, wherefoever found that ſhall appear to have ſailed from their port, bound to any port which his Majeſty ſhall have declared to be blockaded, after ſuch declaration ſhall have been known in the country from which they ſailed; and all ſhips, which in the courſe of the voyage, ſhall have received notice of the blockade, in any manner, and yet ſhall have purſued their courſe with intent to enter the ſame.

seulement empêchés d'entrer, mais s'ils le tenteroient pour la seconde fois, ils seront envoyés de même pour adjudication 1793

Art. III. *Qu'en cas que Sa Majesté déclareroit quelque port pour bloqué, il est enjoint aux commandeurs des vaisseaux de guerre de Sa Majesté et des armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, s'ils recontrent des vaisseaux en mer, dont les papiers font voir qu'il sont destinés pour de tels ports blocqués, mais qu'ils ont quittés les ports de leur pays respectif, avant que la declaration de la blocquade y ait été connue, de les en avertir, et de les engager à chercher d'autres ports; mais ils ne devront point les molester, à moins qu'il ne paroisse qu'ils ont continué leur course dans l'intention d'entrer dans le port blocqué, dans lequel cas ils seront sujets à être pris et condamnés; comme le seront de même tous les vaisseaux en quel lieu qu'ils soient rencontrés, dont il conste qu'ils ont mis à la voile de leur port pour un port qui a été déclaré blocqué par Sa Majesté, après qu'une telle déclaration a été connue dans le pays duquel ils viennent, et tous les vaisseaux qui, après avoir été informés de quelque manière de la blocquade pendant leur voyage, auront cependant continué leur course dans le dessein d'entrer dans un tel endroit.*

2.

1793 6 Nov. GEORGE R. (L. S.) *Additional Instructions to the Commanders of all our ships of war, and privateers, that have, or may have letters of Marque against France. Given at our Court at St. James's, the 6th day of November 1793, in the thirty fourth Year of our Reign.*

(*A collection of State-Papers* 1794. p. 321.)

That they ſhall ſtop and detain all ſhips laden with goods the produce of any colony belonging to France, or carrying proviſions or other ſupplies for the uſe of ſuch colony, and ſhall bring the ſame, with their Cargoes, to legal adjudication, in our Courts of Admiralty.

By his Majeſty's command.

HENRY DUNDAS.

3.

1794 8 Janv. GEORGE R. (L. S.) *Instructions to the Commanders of British ships of war and privateers that have, or may have letters of Marques against France; Given at our Court at St. James's, the 8th day of January* 1794.

(*Collection of State-Papers* p. 322. *Public advertiser* 1794. n. 18593.)

Whereas by a former inſtruction to the commanders of our ſhips of war and of privateers, dated the 6th day of November 1793. We ſignified that they ſhould ſtop and detain all ſhips loaden with goods the produce of any colony belonging to France, or

2.

Instructions additionnelles de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne aux commandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs, qui ont ou auront des lettres de marque contre la France; donné à St. James le 6 Nov. 1793. 1793 6 Nov.

(Traduction privée.)

Qu'ils ayent à arrêter et à détenir tous les vaisseaux, chargés de marchandises du produit d'aucune colonie appartenant à la France, ou portant des provisions ou autres munitions pour l'usage d'aucune de ces colonies, et qu'ils ayent à amèner les dits vaisseaux avec leurs cargaisons pour en faire adjudication legale dans la cour d'amirauté.

Par ordre de Sa Majesté.

HENRY DUNDAS.

3.

Instructions de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, qui ont ou auront des lettres de marque contre la France; donnée à St. James le 8 Janvier 1794. 1794 8 Janv.

(*Nouv. extraord.* 1794. n. 6 ſuppl. et ſe trouve dans *Hamb. Corresp.* n. 14.)

Attendu que par des instructions antérieures, données aux commandants de nos vaisseaux de guerre ou armateurs, en date du 6 Novembre 1793 nous leur avons signifié, qu'ils eussent à arrêter ou à détenir tous les vaisseaux, chargés de marchandises du produit de quelque colonie appartenant à la

1794 carrying provifions, or other fupplies, for the ufe of the colony, and fhould bring the fame with their cargoes to legal adjudication: We are pleafed to revoke the faid inftruction; and in lieu thereof, we have thought fit to iffue thefe our inftructions, to be duly obferved by the commanders of our fhips of war and privateers that have, or may have letters of marque againft France.

Art. I. That they fhall bring in, for lawful adjudication, all veffels with their cargoes that are loaden with goods, the produce of the French Weftindien Islands, and coming directly from any port of the faid islands to any port of Europe.

Art. II. That they fhall bring in for lawful adjudication, all fhips with their cargoes that are loaden with goods the produce of the faid Islands the property of which goods fhall belong to fubjects of France, to what foever ports the fame may be found.

Art. III. That they fhall feize all fhips that fhall be found attempting to enter any port of the faid islands, that is or fhall be blockaded by the arms of his Majefty, or his allies, and fhall fend them in with cargoes for adjudication, according to the terms of the fecond article of the former inftructions bearing date the 8th day of June 1793.

Art. IV. That they fhall feize all veffels loaden wholly, or in part, with naval or military ftores, bound to any port of the faid islands, and fhall fend them into fome convenient port belonging to his Majefty, in order that they, together with their cargoes, may be proceeded againft according to the rules of the law of nations.

(*Signed*) Henry Dundas.

France, ou portant des provisions ou autres munitions pour l'usage d'aucune de ces colonies; et qu'ils eussent à amener les dits vaisseaux avec leurs cargaisons pour adjudication légale: il nous a plu de révoquer lesdites instructions; et au lieu d'icelles, nous avons jugé à propos de donner nos présentes instructions, pour être duëment observées par les commandants de tous nos vaisseaux de guerre ou armateurs, qui ont ou auront des lettres de marque contre la France. 1794

ART. I. *Qu'ils aient à amener, pour adjudication légale, tous vaisseaux avec leurs cargaisons, qui sont chargés de marchandises du produit des isles Françoises aux Indes-occidentales, et venant directement d'aucun port des dites isles à aucun port en Europe.*

ART. II. *Qu'ils aient à amener, pour adjudication légale, tous vaisseaux avec leurs cargaisons, qui sont chargés de marchandises du produit des dites isles; la proprieté desquelles marchandises appartiendra aux sujets de France, pour quelque port qu'ils soient destinés.*

ART. III. *Qu'ils aient à saisir tous vaisseaux, dont la destination seroit de tenter à entrer dans quelque port des dites isles, qui est ou sera bloqué par les armes de Sa Majesté ou de ses alliés; et qu'ils aient à les envoyer avec leurs cargaisons pour adjudication, aux termes du second article des instructions antérieurs, en date du* 8. *Juin* 1793.

ART. IV. *Qu'ils aient à saisir tous vaisseaux, chargés en tout ou en partie, de munitions navales ou militaires, destinées pour quelques ports des dites isles; et qu'ils aient à les envoyer dans quelque port convenable, appartenant à Sa Majesté, afin qu'il puisse être procédé contre eux, ensemble avec leurs cargaisons, conformement aux régles du droit des gens.*

(*Signé*) HENRY DUNDAS.

4.

1794 18 Août GEORGE R. (L. S.) *Instructions to the Commanders of all our ships of war and privateers that have or may have letters of marque against France, given at our Court at St. James; the 18th day of August 1794, in the 34th year of our reign.*

(*The oracle and public advertiser* 1794. n. 18807.)

Whereas by an article of our inſtructions to the commanders of our ſhips of war and privateers, having lettres of marque againſt France, given at our Court at St. James's, the 8th day of June 1793, we thought fit to declare, that it ſhould be lawful to ſtop and detain all ſhips loaden wholly or in part with corn, flour, or meal, bound to any port in France, or any part occupied by the armies of France, and to ſend them to ſuch ports as ſhould be mooſt convenient, in order that ſuch corn, meal, or flour might be purchaſed on behalf of our Government, and the ſhips be releaſed after ſuch purchaſe, and after a due allowance for freight, or that the Maſters of ſuch ſhips, on giving due ſecurity, to be approved by our Court of Admiralty, ſhould be permitted to diſpoſe of their cargoes of corn, meal, or flour, in the ports of any power in amity with us — We not judging it expedient to continue for the preſent the purchaſe of the ſaid cargoes on behalf of our government, are pleaſed to revoke the ſaid article, until our further orders therein, and to declare that the ſame ſhall no longer remain in force; but we ſtrictly enjoin all our Commanders of our ſhips of war and privateers, to obſerve the remaining articles of the ſaid inſtructions, and likewiſe all other inſtructions which we have iſſued, and which ſtill continue in force.

4.

GEORGE R. (L. S.) Instructions pour les commandeurs de tous nos vaisseaux de guerre et armateurs, qui ont ou auront des lettres de marque contre la France; données à notre cour de St. James le 18 Août 1794 la 34. année de notre regne. 1794 18 Août

(Traduction privée.)

Comme par un article de nos instructions pour les commandeurs de nos vaisseaux de guerre et armateurs, qui ont des lettres de marque contre la France, données à notre cour de St. James le 8. Juin 1793, nous avons jugé à propos de déclarer, qu'il sera permis d'arrêter et de detenir tous vaisseaux chargés en tout ou en partie de bléds, froment ou farine, destinés pour quelque port en France ou pour quelque partie occupée par les armées de France et de les envoyer dans tels ports qu'il seroit le plus convenable, afin que de tels bléds, farine ou froment, puissent être achetés pour le compte de notre gouvernement, et que les vaisseaux soient rélachés après un tel achât, et après un payement proportionné de frêt, ou que les maitres de tels vaisseaux moyennant une caution convenable qui seroit approuvée par notre cour d'amirauté, pourroient disposer de leur cargaison de bléds, farine ou froment, pour les ports de quelque puissance en amitié avec nous; nous, ne jugeant pas convenable de continuer pour le present l'achât des dites cargaisons pour le compte de notre gouvernement, jugeons à propos de revoquer ledit article jusqu'à nos ordres ultérieurs sur ce point, et de déclarer qu'il ne restera plus en vigueur; mais nous enjoignons expressement à tous nos commandeurs de nos vaisseaux de guerre et armateurs, d'observer tous les autres articles des dites instructions, et de même toutes les autres instructions que nous avons données et qui continueront encore à être en vigueur.

t.

1794 27 Mars *Convention entre Sa Majesté le roi de Suède d'une part, et Sa Majesté le roi de Dannemarc de l'autre, pour la défense commune de la liberté et de la sûreté du commerce et de la navigation suédoise et danoise, faite et conclue à Copenhague le 27 Mars 1794; ratifié à Stockholm et à Copenhague le 3 Avril.*

(*D'après l'imprimé qui en a paru à Stockholm de l'imprimerie royale*, et se trouve dans *nouv. extraord.* 1794. n. 39 suppl. extr. en allemand dans *Hamb. Corresp.* n. 60. *Hannov. Polit. Nachrichten.* n. 63 suppl. dans *Hist. pol. Magazin* B. XV. p. 415. en anglois dans *l'oracle and public advertiser* 1794. n. 18682. etc.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvège, ayant considéré combien il importe aux sujets de leurs royaumes de jouir avec sûreté et avec tranquillité des avantages attachés à une neutralité parfaite et fondée sur des traités reconnus, pénétrées de leurs devoirs vis-à-vis d'eux et ne pouvant aussi pas se dissimuler les embarras inévitables de leur position dans la guerre qui a éclaté dans la plus grande partie de l'Europe, sont convenues et conviennent d'unir leurs mesures et leurs interêts à cet égard, et de donner, à l'exemple de leurs prédecesseurs, à leurs nations toute la protection, qu'elles ont le droit d'attendre de leurs soins paternels, désirant d'ailleurs de resserrer les noeuds de l'amitié, qui subsistent si heureusement entr'elles par une convention pour la défense commune de leurs droits, elles ont nommé pour cet effet, Sa Majesté le roi de Suède, le Sieur Eric Magnus Baron Stael de Holstein, chambellan de Sa Majesté la reine douairière de Suède et chevalier de l'ordre de l'Epée, et Sa Majesté danoise, son ministre d'état et des affaires étrangères le Sieur André Pierre Comte de Bernstorff, chevalier de l'ordre de l'Elephant etc., qui

après avoir échangé leurs pleinpouvoirs ſont convenus des articles ſuivants: 1794

Art. I. Leurs Majeſtés déclarent ſolemnellement vouloir garder dans le courant de cette guerre la neutralité la plus parfaite, éviter autant que cela dépendra d'elles tout ce qui pourroit les compromettre vis-à-vis les puiſſances leurs amies et leurs alliées, et continuer à leur marquer, comme elles l'ont fait conſtamment, dans des circonſtances quelquefois difficiles, toute l'attention et même toute la deférence amicale, qui pourra ſe concilier avec leur propre dignité. Neutralite.

Art. II. Elles déclarent en outre ne prétendre à aucun avantage, qui ne ſoit clairement fondé dans leurs traités reſpectifs ſans exception, avec les différentes puiſſances en guerre. Fondée ſur les traites.

Art. III. Elles s'engagent auſſi réciproquement et vis-à-vis de l'Europe entière de ne vouloir prétendre dans les cas, qui ne ſont point exprimés dans les traités à aucun avantage, qui ne ſoit fondé dans le droit des gens univerſel, reconnu et reſpecté jusqu'à préſent par toutes les puiſſances et par tous les ſouverains de l'Europe, et dont elles ſe permettent tout auſſi peu de ſuppoſer qu'aucune d'elles voulut s'écarter, qu'elles ſont incapables de s'en écarter elles-mêmes. Et ſur le droit des Gens.

Art. IV. Fondant ſur des baſes auſſi juſtes la reclamation et le ſoutien de leurs droits indiſputables, elles donneront à la navigation innocente de leurs ſujets, qui eſt entièrement en regle et conforme aux traités ſubſiſtans, ſans en faire jouir aucun d'entre eux qui s'en éloigneroit, toute la protection qu'elle merite contre tous ceux qui voudroient troubler, contre leur attente et contre leurs eſpérances, l'exercice légal des droits ſanctionés, et dont la jouiſſance ne ſauroit être diſputée à des nations neutres et indépendantes. Protection de leurs ſujets.

Art. V. Pour parvenir au but propoſé leurs Majeſtés s'engagent reciproquement à faire équiper, dès que la ſaiſon le permettra, chacune une eſcadre de huit vaiſſeaux de ligne et un nombre proportionné Eſcadres à equiper.

1794 de fregattes, et de la faire pourvoir de tout ce qui eſt néceſſaire.

Leur reunion

Art. VI. Ces eſcadres ſe réuniront ou ſe ſépareront ſelon ce qu'on jugera de l'interêt et du bien commun, et on s'entendra à cet égard avec cette amitié, qui ſubſiſte ſi heureuſement entre les deux puiſſances.

Défenſe reciproque.

Art. VII. On ne fera aucune diſtinction quelconque entre les interêts des deux nations et des deux pavillons, exceptée celle que des traités ſubſiſtans différents avec d'autres nations pourroient exiger. D'ailleurs dans tous les cas de défenſe, de convoi, ou autres ſans aucune exception, les vaiſſeaux et les pavillons danois, comme s'ils étoient de leur nation, et de même de l'autre côté.

Commandement.

Art. VIII. Pour l'ordre du commandement dans tous les cas, on eſt convenu d'adopter la teneur des articles 6 et 7 de la convention du 12 Juillet 1756.

Etats Allemands.

Art. IX. Les états allemands tant de la Suède que du Dannemarc ſont réciproquement entièrement exceptés de cette convention.

Baltique.

Art. X. La Baltique devant toujours être règardée comme une mer fermée et inacceſſible à des vaiſſeaux armés des parties en guerre éloignées, eſt encore déclarée telle de nouveau par les parties contractantes decidées à en préſerver la tranquillité la plus parfaite.

Communication à d'autres

Art. XI. Leurs Majeſtés s'engagent à communiquer en commun cette convention à toutes les puiſſances en guerre, en y ajoutant les aſſurances les plus ſolemnelles de leur déſir ſincère de conſerver avec elles l'amitié et l'harmonie la plus parfaite et de la cimenter plutôt que de la bleſſer par cette démarche, qui ne tend qu'à aſſurer des droits ſoutenus et reclamés par elles-mêmes dans tous les cas où elles ont été neutres et en paix, ſans que la Suède et le Danemarc ayent jamais ſongé à les entraver.

Cas d'attaque.

Art. XII. Mais ſi le cas malheureux exiſtoit, qu'une puiſſance au mépris des traités et du droit

des gens universel, ne voulut plus respecter les bases de la societé et du bonheur général et molestât la navigation innocente de leurs Majestés suèdoise et danoise, alors celles-ci, après avoir épuisé tous les moyens de concialiation possibles et fait des représentations communes les plus pressantes, pour obtenir la satisfaction et l'indémnisation duës, useront de repressailles au plus tard quatre mois après le refus de leurs instances partout où cela sera jugé convenable, la Baltique toujours exceptée, et répondront entièrement l'une pour l'autre nation fut attaquée ou offensée à cause de la convention présente. 1794

Art. XIII. Cette convention subsistera dans toute sa teneur aussi long tems que cette guerre durera, à moins qu'on ne convint par un interêt commun d'y faire quelque addition ou changement utile ou nécessaire. Durée.

Art. XIV. La ratification aura lieu quinze jours après que cette convention aura été signée et échangée. Ratification.

En foi de quoi nous sousignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Copenhague, le 27 Mars 1794.

Eric Magnus Stael de Hollstein. (L. S.)

A. P. v. Bernstorff. (L. S.)

u.

Décret de Sa Majesté le Roi de Portugal, communiqué au conseil de guerre, en date du 17 *Sept.* 1796, *touchant la neutralité à observer dans les ports de ce royaume.* 1796 17 Sept.

(*Moniteur* An 5. nr. 39.)

En égard aux circonstances actuelles de l'Europe, et trouvant convenable pour la tranquillité de mes domaines et de mes peuples, qu'il y ait des règles fixes pour maintenir l'inviolable système de la neutralité que je me propose d'observer en conséquence;

1796 j'ordonne qu'en cas d'une rupture, (que Dieu préſerve) entre des puiſſances mes amies et mes alliés, les corſaires de ces dites puiſſances en guerre ne ſoient point admis dans mes ports, ni les priſes qu'ils pourroient faire, de quelque nature qu'elles ſoient, excepté les cas où le droit des gens, et une indiſpenſable hoſpitalité l'exigeraient, à condition toutefois, qu'il ne ſera rien vendu ni déchargé des dites priſes dans les ports où les cas ci-deſſus énoncés les conduiraient pour eviter le danger, ou recevoir les ſecours indiſpenſables.

Le conſeil de guerre le tiendra pour entendu, et le fera exécuter, donnant pour cela les ordres néceſſaires aux gouverneurs commandants etc.

Donné au palais de Quélaz etc. le 17 Sept. 1796.

50.

1794 19 Avr. *Traité de subside et convention entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas.*

1.

Traité de subside entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'un côté, et Sa Maj. le Roi de Prusse de l'autre: signé à la Haye, le 19 Avril 1794.

(*Nouvelles extraord.* 1794. n. 36. et ſe trouve en allemand dans *Hannov. Pol. Nachrichten* n. 73.; dans *Hist. Pol. Magazin* B. XV. p. 402. en anglois dans *l'oracle and public advertiser* 1794. n. 18684.)

Leurs Majeſtés le Roi de la Grande-Bretagne et de Pruſſe et leurs hautes puiſſances les états-généraux des Provinces-Unies étant animés d'un même deſir d'arrêter les progrès du ſyſtème d'anarchie et de cri-

mes, dont la ſociété-civile s'eſt vuë menacée, et ſouhaitant de ſe concerter pour ſoutenir, de la manière la plus éfficace, la cauſe commune, dans laquelle elles ſe trouvent engagées, en conſéquence de la guerre injuſte et cruelle, que les perſonnes, qui exercent les pouvoirs du gouvernement en France ont ſuſcitée à pluſieurs grandes puiſſances de l'Europe, ſont convenues, à la ſuite des liaiſons d'amitié et d'alliance qui les uniſſent ſi heureuſement, de conclure le préſent traité; et pour cet effet elles ont nommé leurs plenipotentiaires respectifs; ſavoir: Sa Majeſté britannique, le Lord Baron de Malmesbury, pair du royaume de la Grande-Bretagne, conſeiller-privé, chevalier de l'ordre du bain; Sa Majeſté pruſſienne, le Se. Chretien-Henri-Curce, Comte de Haugwiz, ſon miniſtre-d'état, de guerre, et de cabinet, chevalier de l'ordre de l'aigle-rouge: et leurs Hautes Puiſſances les états-généraux des Provinces-Unies, les Srs. Laurent-Pierre van de Spiegel, conſeiller-penſionnaire de la province de Hollande et de Weſt-Friſe, garde des ſceaux et député de la dite province à l'aſſemblée des états-généraux, et Henry Fagel, greffier de leurs hautes puiſſances: Lesquels, après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ont arrêté les articles ſuivans: 1794

ART. I. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'engage à fournir une armée, qui ſera compoſée de ſoixante-deux-mille-quatre cents hommes conformément au tableau qu'elle a fait remettre aux miniſtres des puiſſances maritimes, lequel tableau ſera cenſé faire partie du préſent traité. Cette armée reſtera réunie ſous un chef pruſſien, et agira de la manière la plus efficace contre l'ennemi commun, ſoit ſéparement ſoit conjointement avec un corps de troupes à la ſolde des puiſſances maritimes, ou de l'une d'elles. La dite armée ſera et reſtera complette autant que poſſible; et elle ſera employée d'après un concert militaire entre Sa Majeſté britannique, Sa Majeſté pruſſienne, et leurs hautes puiſſances, les états-généraux des Provinces-Unies, là où il ſera jugé le plus convenable aux intérêts des puiſſances maritimes: et cette armée ſera rendue au lieu de ſa deſtination le 24 May 1794 ou plutôt ſi faire ſe peut: elle ſera pourvue de pièces de campagne avec leur attirail, 62,400 hommes

1794 ainſi que des tentes et de tout l'équipement militaire, néceſſaire pour agir en campagne.

Traités antérieurs.

Art. II. Il eſt convenu par les hautes parties contractantes, que les troupes, que Sa Majeſté pruſſienne doit fournir à Sa Majeſté britannique et à leurs Hautes Puiſſances, en vertu des traités d'alliance reſpectifs entre Sa Majeſté pruſſienne et les puiſſances maritimes, ſeront compriſes dans cette armée de 62,400 hommes et qu'en employant la dite armée de la manière énoncée dans le préſent traité, Sa Majeſté pruſſienne ſera cenſée avoir fourni à ſes hauts alliés les ſecours ſtipulés par les dits traités.

Subſide.

Art. III. Pour faciliter à Sa Majeſté pruſſienne les moyens d'agir avec vigueur, et conformément aux ſentimens de zèle et d'intérêt, dont elle eſt animée pour la cauſe commune, Sa Majeſté britannique et L. H. P. ſont convenues de fournir à Sa Majeſté pruſſienne un ſubſide de cinquante-mille livres ſterling par mois, jusqu'à la fin de la préſente année, et à compter du commencement du mois dans lequel le préſent traité eſt ſigné.

Fraix d'equippement et de retour.

Art. IV. Sa Majeſté britannique et L. H. P. payeront à Sa Majeſté pruſſienne dés-à-préſent une ſomme de trois-cents mille Livres Sterling, pour l'aider à fournir aux fraix de rétabliſſement et aux premières dépenſes néceſſaires, pour mettre l'armée ci-deſſus mentionnée en etat de mobilité, et pour la porter ſur les points où elle devra agir; et à l'époque du retour des dites troupes Sa Maj. britannique et L. H. P. payeront de plus à Sa Maj. pruſſienne une ſomme de cent-mille Livres Sterling, pour les fraix de ce retour de l'armée dans les états de Sa Majeſté pruſſienne. Le dit payement pour les fraix de rétabliſſement et de mobilité ſe fera immédiatement après l'échange des ratifications, auſſi bien que celui du premier ſubſide, à payer par mois, de cinquante mille Livres Sterling. Les mois ſuivants ſeront acquittés par avance au commencement de chaque mois. — Tous ces payemens ſeront effectués à Berlin par les puiſſances maritimes, ſelon tel arrangement dont elles conviendront entr'elles; et la Livre Sterling ſera évaluée à ſix écus en Frédérics-d'Or.

Art. V. Le subside et les payemens ci-dessus mentionnés doivent suppléer à toutes demandes que Sa Maj. prussienne pourroit faire à la charge des puissances maritimes pour les dépenses de l'armée; toutes ces dépenses de quelque nature qu'elles pussent être, devant être supportées par Sa Majesté prussienne, avec la seule exception des frais du pain et du fourage, qui seront fournis par les puissances maritimes, tant pour les 30,400 hommes, que Sa Majesté prussienne s'engage à employer au-delà des secours stipulés, que pour ces secours mêmes, d'une manière conforme aux termes des traités d'alliance réspectivement subsistans entre les puissances maritimes et Sa dite Majesté. Mais pour éviter les difficultés, qui pourroient survenir relativement au fournissement de ces articles en nature, les hautes parties contractantes sont convenues, qu'il y sera suppléé en argent, en l'évaluant à raison d'une livre et douze Schelling (argent Sterling d'Angleterre) par mois, chaque homme des 62,400 à fournir par Sa Majesté, selon le tableau, ci-dessus mentionné; et le payement de cette somme se fera par avance, au commencement de chaque mois, de la manière de celui du subside, et commencera le même jour: Mais s'il arrive par la suite qu'il soit fait, d'apres le consentement des hautes parties contractantes, quelque variation, dans les proportions respectives d'infanterie de cavallerie et d'artillerie établies par le dit tableau, dans ce cas il sera fait une nouvelle évaluation, de la dite subvention pecuniaire, suivant la nouvelle proportion des rations et des portions qui pourrait resulter de la dite variation, afin que la dite evaluation ne soit pas au dela des dépenses réelles occasionnées par le fournissement des articles dont il est question selon la proportion des hommes et des chevaux qui seront employés. 1794 Entretien.

Art. VI. Il est convenu que toutes les conquêtes faites par cette armee seront faites aux noms des deux puissances maritimes et resteront à leur disposition pendant le cours de la guerre, et de la paix, pour en faire tel usage qu'elles jugeront alors le plus convenable. Conquêtes.

Art. VII. Les deux puissances maritimes nommeront deux personnes chargées de résider en leurs Commissaires.

1794 noms au quartier général de l'armée prussienne, pour entretenir la communication et correspondance nécessaire entre les deux armées respectives.

Durée. ART. VIII. Ce traité durera dans toute son étendue jusqu'à la fin de la présente année 1794.

Ratifications. ART. IX. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre; et l'échange des ratifications se fera dans l'espace d'un mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous plénipotentiaires de Sa Majesté prussienne et de Sa Maj. britannique et des seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons signé le présent traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à la Haye, le 19 Avril 1794.

(Signé)	MALMESBURY	(L. S.)
	HAUGWITZ	(L. S.)
	I. P. VAN DE SPIEGEL.	(L. S.)
	H. FAGEL	(L. S.)

2.

Convention séparée conclue entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies à la suite du traité de ces deux puissances avec Sa Majesté Prussienne.

(*Nouv. extraord.* 1794. n. 37. et se trouve en Allemand dans *Hannöversche Pol. Nachr.* n. 75. *Hist. Pol. Magazin* T. XV. p. 497. en Anglois dans *l'Oracle and Public Advertiser* 1794. n. 18685.)

Sa Majesté britannique et les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies désirant de mettre Sa Majesté prussienne en état de pousser avec vigueur la guerre, dans laquelle la plupart des puissances de l'Europe

ſe trouvent engagées, par l'injuſte aggreſſion de ceux, qui ont exercé les pouvoirs du gouvernement en France, une négociation, a été entamée pour cet effet à Berlin, laquelle avant depuis été transferée à la Haye, y a été terminée par le traité de ſubſide, conclu ce jourd'hui, par lequel les puiſſances maritimes ſe ſont engagées, à fournir à Sa Majeſté pruſſienne, les ſommes mentionnées dans le ſusdit traité, aux fins qui s'y trouvent également énoncées. A la ſuite de ce traité Sa Maj. britannique et leurs Hautes Puiſſances, les ſeigneurs états-généraux des Provinces-Unies, déſirant de s'entendre ultérieurement entre elles, ſur la répartition des dites ſommes, à fournir à Sa Maj. pruſſienne, ont réſolu de conclure à cet effet, entre elles la préſente convention, et ont nommé en conſéquence; ſavoir Sa Maj. britannique le Lord Baron de Malmesbury, Pair du Royaume de la Grande Bretagne, conſeiller privé, et chevalier de l'ordre du bain, et leurs Hautes Puiſſances les états-généraux les Srs. Laurent Pierre van de Spiegel, conſeiller-penſionnaire de la province de Hollande et de Weſtfriſe, garde des ſceaux, et deputé de la dite province à l'aſſemblée des états-generau; et Henry Fagel Greffier de leurs hautes puiſſances: lesquels après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs reſpectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ſuivans: 1794

Art. I. Leurs hautes puiſſances, les états-généraux fourniront pour leur quote part, de la ſomme entière à payer à Sa Maj. pruſſienne, pour la mettre en état de remplir les engagemens, qu'elle a contractés par le traité de ſubſide, conclu et ſigné, ce jourd'hui, la ſomme de 400,000 Livres Sterling d'après la même évaluation, qui ſe trouve ſtipulée dans le ſusdit traité: laquelle ſomme ſera partagée, de manière que 100,000 Livres Sterling ſeront affectés pour ſubvenir à une partie des dépenſes déſignées dans le dit traité, ſous le nom *de fraix d'établiſſement de mobilité et de retour* tandis que les 300,000 L. St. reſtans ſeront diviſés en 9 portions égales, pour ſubvenir en partie aux dépenſes du pain et du fourage, ſuivant l'évaluation du dit traité, et en partie aux ſubſides que Sa Majeſté britannique, et leurs

Quote part des Prov.-Unies.

1794 Hautes Puiſſances ſe ſont engagées par l'Art. III. du traité à fournir à Sa Majeſté pruſſienne.

Durée du traité. ART. II. Comme les circonſtances actuelles, ne permettent pas à L. H. P. de prendre des engagemens de ſubſide pour un terme indéfini, il eſt entendu, que la préſente convention, ne s'étendra pas au delà du terme de l'année courante; mais ſi malheureuſement la guerre n'était pas terminée alors, Sa Majeſté britannique et les états-généraux ſe concerteroient pour prendre de tems en tems, toutes les meſures convenables pour le renouvellement de cette convention, et pour ſoutenir avec vigueur la juſte cauſe dans laquelle Sa Maj. britannique et L. H. P. ſe trouvent engagées.

Ratifications. ART. III. La préſente convention ſera ratifiée de part et d'autre; et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace d'un mois ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de Sa Maj. britannique, et des ſeigneurs états-généraux des Provinces-Unies en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente convention et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à la Haye, le 19 Avril 1794.

Signé: MALMESBURY (L. S.)

L. P. VAN DE SPIEGEL (L. S.)

H. FAGEL (L. S.)

51.

Ordonnance de S. M. le Roi de Suède accordant une liberté générale d'entrepôt pour les marchandises étrangères dans le port de Gothenbourg; donné au château de Stockholm, le 22 Mai 1794. 1794 22 Mai.

(Traduit du ſuédois; et ſe trouve en hollandois dans N. Nederlandſche Jaarboeken 1794. p. 1363.)

Nous Guſtave Adolphe par la grace de Dieu Roi de Suède, des Goths et Wendes etc. Héritier de Danemarc et de Norvège, Duc de Slesvic, Holſtein etc. faiſon ſavoir: qu'ayant trouvé la ville de Gothenbourg propre à faire un commerce avantageux de tranſit non ſeulement à cauſe de ſa ſituation près du Kattegat, mais auſſi à cauſe de ſon commerce conſidérable et étendu etc. et qu'étant à cette fin portés gracieuſement, après la très humble ſollicitation de cette ville, de lui accorder pour l'éſpace de 20 ans une liberté générale d'entrepôt pour toute ſorte de marchandiſes étrangères, Nous avons jugé très-gracieuſement à propos de ſtatuer et d'ordonner à cette fin ce qui ſuit:

Art. I. Dans la ville de Gothenbourg toute ſorte de marchandiſes étrangères pourront être importées par des vaiſſeaux et navires du pays on étrangers pour compte des naturels ou des étrangers, y pourront être mis en magazin comme à une place d'entrepôt et en pourront être réexportées; cependant de cette liberté d'entrepôt eſt excepté le ſel, à l'égard du quel les précedentes ordonnances demeureront en vigueur; ſont de plus exceptés tous les objets de manufactures et de fabriques dont l'importation et la conſommation eſt prohibée dans le pays, les eaux de vie et boiſſons fortes étrangères, comme auſſi tous les genres de marchandiſes pour l'importation des quelles la compagnie des Indes orientales eſt octroyée; Genre de marchandiſes.

1794 par contre le rum ſera compris ſous la liberté d'entrepôt lorsqu'il eſt importé directement par les propres vaiſſeaux des Etats-Unis d'Amérique ou par des vaiſſeaux ſuédois.

Quand vendues dans le royaume.

ART. II. Toutes les marchandiſes étrangères importées par des navires étrangers pour être miſes en étappe, et qui en conformité de nos gracieuſes réſolutions pourront être importées et conſommées dans le royaume, ſeront conſervées dans des magazins et greniers particuliers et il ſera payé la douâne entière (*osrie tull*) de ce qui en ſera vendu pour reſter dans le royaume.

La contrebande ou les marchandiſes dont l'importation n'eſt pas permiſe dans le royaume, qu'elles ſoient importées ſur des navires nationaux ou étrangers, ſeront de même placées dans des magazins particuliers où il n'y a point d'autres marchandiſes d'entrepôt.

Surveillance des marchandiſes.

ART. III. Les marchandiſes d'entrepôt reſteront ſous la garde et la clef de nos officiers de douâne, et tant lors de la décharge et de l'enmagaſinage, que lors de la reſtitution et de l'exportation des biens, on les ſurveillera et obſervera conformement à ce que portent les ordonnances déja émanées, ou celles que nous pourrions juger à propos de donner à l'avenir, ſoit nous même, ſoit par notre direction de douâne relativement à ce droit d'entrepôt; et les leſions de la douâne et les défraudations ſeront pourſuivies et punies ſans remiſſion en conformité des ordonnances données à cet égard.

Recognition 1/4 p. C.

ART. IV. Il ſera payé en recognition d'entrepôt à nous et à la couronne un quart pour cent lors de l'entrée, et lors de la réexportation vers des places hors du royaume un autre quart pour cent de la valeur des marchandiſes, d'après le prix qui eſt fixé pour chaque marchandiſe dans notre tarif de douâne ou, au défaut de ce-ci, conformement aux ordonnances de douânes qui ſeront données; que les marchandiſes ſoient importées ou exportées ſur des navires nationaux ou étrangers.

1 p. mille

ART. V. Outre la recognition d'entrepôt pour la couronne, mentionnée dans l'article précédent, il

ſera levé un par mille lors de l'entrée et un autre lors de l'exportation pour ſervir de fond aux édifices publics à Gothenbourg deſtinés à l'uſage du militaire et à la defenſe de la ville. 1794

Art. VI. Si dans l'eſpace de deux ans après l'entrepôt des marchandiſes le propriétaire n'a pas eu occaſion de les réexporter ou d'en payer les douânes pour qu'elles reſtent dans le royaume, et qu'il déſire les laiſſer plus longtems à la place d'entrepôt, ce qui eſt accordé tout au plus pour trois ans après, il en doit donner notice à la chambre de la douâne, d'abord après le laps des deux ans, et en payer les charges ſusdites d'un quart pour cent de recognition à la couronne et d'un par mille, et cela pour chaque année que la marchandiſe reſtera à la place d'entrepôt au de là des deux premières années. Terme fixé à l'entrepôt.

Si non et lorsqu'on manquera à ce-ci il ſera tenu outre le payement des ſusdits droits, de payer au plus-tôt les douânes pour les biens qui pourront être employés dans le royaume, comme auſſi de réexporter ſans délai, ou dès que la navigation ſera ouverte, les marchandiſes qui ne pourront point être employées dans ce royaume, en acquittant les droits pour l'exportation, indiqués à l'article IV. et V.

Et de même ſi, après avoir obtenu à tems la prolongation du droit d'entrepôt pour la cinquième année quelques marchandiſes d'entrepôt pourraient à la fin de cette année n'être pas acquittées à la douâne ou pas réexportées, il en ſera agi exactement comme il vient d'être indiqué. Et les marchandiſes demeurent toujours engagées pour la douâne et les droits qui ſont dus à la couronne et à la ville, comme auſſi pour le loyer du magazin, lesquelles charges ſeront toujours payées ſans contradiction avant que les marchandiſes ſoient enlevées du magazin.

Art. VII. Le propriétaire de la marchandiſe d'entrepôt pourra l'engager ou par écrit, ſoit en tout ſoit en partie, ou la tranſporter ſur un autre, et dans l'acte de transport le genre et le nom des biens, le magazin dans lequel ils ſont dépoſés, le nombre des pièces, tonneaux et ballots avec leurs marques et numéros ſeront ſoigneuſement déſignés; et après que Transport de propriété.

1794 cet acte de gage ou de transport a été indiqué à la chambre de la douâne, noté, et que l'acte d'exhibition en eſt donné, le nouveau propriétaire entre dans tout le droit et obligation du poſſeſſeur précédent.

Des marchandiſes qui ont été miſes à l'entrepôt il ne pourra pas être déclaré ou exporté ſéparément de plus petites parties que celles qui d'après le code des loix dans le titre du commerce chapitre IV. §. 1. ſont attribuées au commerce en gros. A quoi ſe conformeront très-humblement tous ceux que cela concerne.

En foi de quoi nous avons ſigné la préſente de notre main et l'avons fait confirmer de nos armes royales.

Fait au chateau de Stockholm, le 22 May 1794.

Pendant la minorité de mon très-gracieux roi et ſouverain.

Plus bas CHARLES.

M. ROSENBLAD.

52.

8 Nov. *Treaty between His Britannic Majesty and the Duke of Brunswick. Signed at Brunswick the 8th of Novembre*, 1794.

(*Collection of State-Papers* T. II. p. 14.)

Be it known to thoſe whom it does and may concern: The preſent ſituation of affairs in Europe having cauſed a deſire in his Britannic Majeſty that a corps of Brunſwick troops ſhould be granted to him, the Moſt Serene Duke of Brunſwick has ſeized, with all poſſible eagerneſs, the opportunity of proving his unalterable attachment to his Britannic Majeſty, and his zeal for every thing that can tend to the good of the country. To which effect, his Serene Highneſs ha engaged himſelf to furniſh his Britannic Majeſty a corps of two thouſand two hundred and eighty-nine men. In order to conclude a treaty re-

lative to this object, his Britannic Majesty has named, on his part, the honourable William Eliot, and the Most Serene Duke of Brunswik has named, on his side, the Sieur John Batiste de Feronce de Rotencreutz, his minister of state, and knight of the royal order of Dannebrog. 1794

These two ministers plenipotentiary, after the exchange of their full powers, have agreed to the following articles.

ART. I. The Most Serene Duke of Brunswick furnishes, in virtue of the present treaty, to his Majesty the King of Great Britain, a corps of troops, amounting in the whole to two thousand two hundred and eighty nine men, amongst whom is included a company of horse chasseurs of one hundred and five men. This corps shall be furnished with the following artillery, namely, Troupes de subside.

Four six-pounders, a battery of six six-pounders, two three-pounders, for the corps of chasseurs.

This artillery shall be provided with every thing necessary for its complete equipment.

The composition of the aforesaid corps is according to the following statement:

		Men.
1st	The staff — — — —	27
2d	A regiment of infantry — —	724
3d	A second regiment of infantry —	724
4th	A corps of horse and foot chasseurs —	454
5th	A detachement of artillery, forming two companies, including artificers, workmen and servants necessary for the train —	360
	Total	2289

ART. II. These troops, at the time of their march, shall be well disciplined, completely armed and equipped; and his Most Serene Highness engages himself, during the existence of this treaty, to keep the said troops on the most proper footing, in order that they may be employed with success in the military services which shall be required of them by virtue of the present treaty; the duration of which is fixed to three years, counting from the day of its signature. Leur emploi.

1794 Thefe troops fhall not be feparated, unlefs the neceffity of the war fhall require it, but they fhall always remain under the orders of their chief, fubordinate to the command of the general to whom his Britannic Majefty fhall entruft that of the whole army. It will depend on his Britannic Majefty to retain this corps of troops in his fervice all the time of the duration of this treaty, to make ufe of them in any part of Europe where he may have occafion for them, provided it be not on board the fleet. The faid troops fhall take the oath of fidelity to his Britannic Majefty at their firft review, before an Englifh commiffary, without any prejudice however, to that which they have taken to the Moft Serene Duke. His faid Moft Serene Highnefs fhall moreover retain the nomination to all employments and offices that may become vacant, and the adminiftration of juftice fhall, in like manner, be preferved to him.

Leur marche. ART. III. This corps of troops fhall be ready to pafs in review, and to put itfelf in march, on the firft of next January, or fooner if it can be done: nevertheleefs, as it is to be feared that, confidering the difficulty of furnifhing, in fo fhort a time, every thing neceffary to the equipment of the faid corps, it is agreed to caufe this corps to march in two divifions, one of which fhall begin its march on the firft of January, or fooner if it can be done, and the fecond, the firft of February, or fooner if it can be done, without this influencing upon the payments, which are to take place for the whole corps from the firft of January.

Subfide pour la levée. As to the expenfes of the march, the following regulation has been made: this corps of troops being deftined to ferue in the army of Brabant, it is agreed that his Britannic Majefty in order to anfwer the expenfes of this long march, fhall caufe to be paid, immediately after the fignature of the treaty to the agent of his Moft Serene Highnefs at London, the amount of three months pay, on the footing of the Brabantine pay; and as to the period of the return of the faid troops into the country of Brunfwick; it is agreed that his Britannic Majefty fhall caufe this return to be notified three months beforehand; and

with regard to the expenſes of the route, two months of Brabantine pay is to be allowed. 1794

ART. IV. His Britannic Majeſty will cauſe to be paid, under the head of levy money, for each foot ſoldier, foot chaſſeur, artillery man, etc. etc. thirty Banco crowns, the crown computed at fifty-three pence of Holland, or at four ſhillings and nine pence three farthings Engliſh money: and for each horſeman, duly armed and mounted, eighty Banco crowns of the ſame value, which makes the ſum of ſeventy-three thouſand three hundred and ninety Banco crowns. This ſum ſhall be paid immediately after the ſignature of the preſent treaty. Subſides pour la levée.

ART. V. As to what relates to the pay and allowances, both ordinary and extraordinary, of the ſaid troops, during the time that they ſhall be in the pay of Great Britain, it is agreed that this pay, and all the emoluments, ſhall commence from the firſt of January next, and ſhall continue until the day whereon the troops ſhall return into their reſpective garriſons. His Britannic Majeſty will moreover cauſe to be paid unto them the pay and emoluments for the remainder of the month in which theſe troops ſhall have returned into their garriſons. Entretien des troupes.

It is moreover agreed, that if theſe troops ſhall happen to ſerve in the empire, they ſhall enjoy the ſame pay and the ſame advantages which his Majeſty grants to his German troops according to the effective ſtate in which the ſaid corps ſhall be delivered, which ſhall be verified by a ſtatement, ſigned by the reſpective miniſters of the high contracting parties, which ſhall have the ſame force as if it were inſerted, word for word, in the preſent treaty. So long as theſe troops ſhall be employed in the Low countries, they ſhall be treated, with reſpect to pay and emoluments, both ordinary and extraordinary, on the footing of the Brabantine pay, it being well underſtood that in the one and in the other caſe, that is to ſay, in that of the German, as well as in that of the Brabantine pay the allowances ſhall not be below what has been granted in former wars to the Heſſian troops; and if the nature of the war ſhall require that theſe troops ſhould ſerve in other coun

1794 tries on the continent of Europe than in countries abovementioned, they then ſhall be placed on the ſame footing in every reſpect as the moſt favoured of his Majeſty's auxiliary troops. If it ſhould happen that they ſhould be employed in Great Britain or Ireland, they ſhall be placed on the ſame footing in every reſpect as the Britiſh national troops. All theſe allowances for the ſaid troops ſhall be paid into the military cheſt of his Moſt Serene Highneſs, without any abatement whatever.

Equipement des officiers.

ART. VI. Every object relating to the equipment of the officiers having conſiderably increaſed in price during this war, his Britannic Majeſty will cauſe to be paid three months of Brabantine pay to all the officiers of the corps, to anſwer in part the expenſes of their equipment, which muſt be done with a diſpatch which will infinitely increaſe their expenſe.

Subſide annuel.

ART. VII. With reſpect to the ſubſidy which his Britannic Majeſty ſhall pay to the Moſt Serene Duke of Brunſwick, during the three years that this treaty is to laſt, it is ſtipulated, that it ſhall be an annual ſubſidy of ſixty-four thouſand ſix hundred and eighty-ſeven Banco crowns, the crown being reckoned at fifty-three pence of Holland, or at four ſhillings and nine-pence three farthings Engliſh money. And if theſe troops ſhould be ſent back into the territories of Brunſwick before the expiration of the three years, this ſubſidy of ſixty-four thouſand ſix hundred and eighty-ſeven Banco crowns ſhall be, neither more or leſs, paid during three years, to be computed from the day of the ſignature of the treaty.

Recrutement.

ART. VIII. If it ſhould happen that one of the regiments, battalions or companies of this corps ſhould ſuffer an extraordinary loſs, whether in battle or at a ſiege, or by an uncommon contagious diſtemper, or by other accidents; or if the canon or other military effects, with wich it may be provided, ſhould betaken by the enemy, his Majeſty the King of Great Britain will pay the extraordinary expenſes of the neceſſary recruits and remounting, as well as the loſs of canon, etc. etc, in order ſpeedily to reſtore the whole corps to ſerviceable ſtate.

He will reimburſe, in the moſt equitable manner, the loſs of both officiers and ſoldiers. With regard to this reimburſement, every thing that has been ſtipulated in the treaty concluded with the Moſt Serene Highneſs the Landgrave of Heſſe, at Caſſel, the 10th of April, 1793. ſhall be adopted. 1794

ART. IX. It is agreed, that at the review which is to be made every ſpring, at the opening of the campaign, by the commiſſary of his Britannic Majeſty, the corps muſt be complete, or the pay of thoſe who are wanting ſhall be with-held. On the other hand, the pay of thoſe who may be wanting from one review to another, ſhall not be with held, but ſhall be paid, without abatement, on the footing of the full complement. Inſtead of what was formerly paid, in ſimilar caſes, for the recruiting of one killed or three wounded, it is agreed, that each recruit furniſhed ſhall be paid for, without diſtinction, at the rate of twelve Banco crowns a head, under expreſs condition, however, that the payment which is here agreed upon ſhall only regard the recruiting which is referred to in this article. Payement pour les pertes.

ART. X. The ſick of the ſaid corps ſhall be attended by their phyſicians, ſurgeons, and other perſons appointed for that purpoſe, under the orders of the commander of this corps of troops; and every thing ſhall be granted to them which his Majeſty grants to his own troops. Soins pour les malades.

ART. XI. All deſerters from this corps ſhall be faithfully given up wherever they may be diſcovered in the countries dependent upon his Britannic Majeſty. Déſerteurs.

ART. XII. All tranſports of men and military effect ſhall be done at the expenſe of his Britannic Majeſty during the whole time of theſe troops being in the field. Fraix du transport.

ART. XIII. It is agreed that the corps of Brunſwick troops ſhall enjoy every advantage granted to the Moſt Serene Landgrave of Heſſe, by the treaty of the 10th of April, and its ſecret articles. Moreover, every thing, which is not determined by the preceding Avantages en général.

1794 articles in a precise manner, is to be hereafter regulated upon the principles of equity and good faith, which have conducted the present negotiation.

Ratification. ART. XIV. This treaty shall be ratified by the high contracting parties, and the ratifications thereof shall be exchanged as soon as possible

Done at Brunswick, this 8th Day of November 1794.

(L. S.) WM. ELLIOT.

(L. S.) JEAN BATISTE DE FERONCE DE ROTENCREUTZ.

Separate Article.

Gages des troupes. It is determined that the corps of troops shall enjoy Brabantine pay, being destined to serve in the army of the Low Countries; but the expedition with which it was necessary to complete the present treaty not permitting a state of the Brabantine pay to be added thereto, the undersigned minister of His Britannic Majesty engages himself to cause to be delivered to the minister of the Most Serene Duke, as soon as it can be done, a complete statement of Brabantine pay, on the same footing as it is allowed to the Hessian troops. In this statement of pay shall also be specified the number of rations and portions allowed, as well as all the other emoluments enjoyed by the Hessian troops actually in Brabant. This communication of the statement of pay shall be made with the accustomed good faith, and without any reserve.

Done at Brunswick, this 8th of November 1794.

(L. S.) WM. ELLIOT.

(L. S.) JEAN BATISTE DE FERONCE DE ROTENCREUTZ.

53.

Traités entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens. 1794 26. Juin.

a.

Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois.

(*Acts passed at the third Congrefs of the united states of America* p. 250.)

Whereas the treaty made and concluded on Holfton river on the fecond day of July one thoufand feven hundred and ninety-one between the United States of America and the Cherokee nation of Indians has not been fully carried into execution by reafon of fome mifunderftandings which have arifen.

Art. I. And whereas the underfigned Henry Knox Secretary for the department of war, being authorifed thereto by the Prefident of the United States in behalf of the faid United States and the underfigned Chiefs and Warriors in their own names and in behalf of the whole Cherokee nation are defirous of re-eftablifhing peace and friendfhip between the faid parties in a permanent manner, Do hereby declare, that the faid treaty of Holfton is to all intents and purpofes in full force and binding upon the faid parties as well in refpect to the boundaries therein mentioned as in all other refpects whatever. Renouv. du traite de Holfton.

Art. II. It is hereby ftipulated, that the boundaries mentioned in the fourth article of the faid treaty fhall be actually afcertained and marked in the manner prefcribed by the faid article whenever the Cherokee nation fhall have ninety days notice of the time and place at which the commiffioners of the United States intend to commence their operation. Fixation des frontières.

Art. III. The United States to evince their juftice by amply compenfating the faid Cherokee na- Compenfation en argent.

1794 tion of Indians for all relinquishments of land made either by the treaty of Hopewell upon the Keowee river concluded on the twenty-eighth of November one thousand seven hundred and eighty-five or the aforesaid treaty made upon Holston river on the second of July one thousand seven hundred and ninety one, do hereby stipulate in lieu of all former sums to be paid annually to furnish the Cherokee Indians with goods suitable for their use to the amount of five thousand dollars yearly.

Vols de chevaux. ART. IV. And the Cherokee nation in order to evince the sincerity of their intentions in future to prevent the practice of stealing horses attended with the most pernicious consequences to the lives and peace of both parties, do hereby agree, that for every horse which shall be stolen from the white inhabitants by any Cherokee Indian and not returned within three months, that the sum of fifty dollars shall be deducted from the said annuity of five thousand dollars.

ART. V. The articles now stipulated will be considered as permanent additions to the treaty of Holston as soon as they shall have been ratified by the President of the United States and the Senate of the United States.

In witness of all and every thing herein determined between the United States of America and the whole Cherokee nation the parties have hereunto set their hands and seals in the city of Philadelphia within the United States this twenty-sixth day of June in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-four.

H. Knox, Secy of War.	(L. S.)
Teka killkee, ⋊ or Taken out of the Water.	(L. S.)
Nontuaka, ⋊ or the Northward.	(L. S.)
Cinasaw, L or the Cabin.	(L. S.)
Skyuka.	(L. S.)
Chuquilatague, DH or Double Head.	(L. S.)
John M. Cleemore. ⋊	(L. S.)
Walalue, | or the Humming Bird.	(L. S.)
Chuleowee. (I	(L. S.)
Ustanaqua. ⋊	(L. S)

Kullufathee. (L. S.) 1794
Siteaha. ⋊ (L. S.)
Keenaguna, ⋊ or the Lying Fawn. (L. S.)
Chatakalefae, G or the Fowl Carrier. (L. S.)

Done in the prefence of

John Thompfon, } Interpreters.
Arthur Coodey, }
Cantwell Jones, of Delaware.
William Wafford, of the ftate of Georgia.
W. M. Caleb, of South-Carolina.
Samuel Lewis, of Philadelphia.

b.

Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des Six Nations. 11. Nov.

(*Acts at the 3d Congrefs etc.* p. 252.)

The Prefident of the United States having determined to hold a conference with the Six Nations of Indians, for the purpofe of removing from their minds all caufes of complaint, eftablifhing a firm and permanent friendfhip with them; and Timothy Pickering being appointed fole agent for that purpofe; and the agent having met and conferred with the Sachems, Chiefs and Warrriors of the Six Nations, in a general council: Now, in order to accomplifh the good defign of this conference, the parties have agreed on the following articles; which when ratified by the Prefident, with the advice and confent of the Senate of the United States, fhall be binding on them and the Six Nations.

Art. I. Peace and friendfhip are hereby firmly eftablifhed, and fhall be perpetuall, between the United States and the Six Nations. Paix.

Art. II. The United States acknowledge the land referved to the Oneida, Onondaga and Cayuga Nations, in their refpective treaties with the ftate of New-York, and called their refervations, to be their property; and the United States will never Territoire reservé.

1794 claim the ſame, nor diſturb them or either of the Six Nations, nor their Indian friends reſiding thereon and united with them, in the free uſe and enjoyment thereof; but the ſaid reſervations ſhall remain theirs, until they chooſe to ſell the ſame to the people of the United States, who have the right to purchaſe.

Frontieres. ART. III. The land of The Seneka Nation is bounded as follows. Beginning on Lake Ontario, at the northweſt corner of the land they ſold to Oliver Phelps, the line runs weſterly along the lake, as far as O-yoong-wong-yeh Creek, at Johnſon's Landing-place, about four miles eaſtward from the fort of Niagara; then ſoutherly up that creek to its main fork, then ſtraight to the main fork of Stedman's creek, which empties into the river Niagara above fort Schloſſer, and then onward, from that fork, continuing the ſame ſtraight courſe, to that river (this line, from the mouth of O-yoong-wong-yeh creek to the river Niagara above fort Schloſſer, being the eaſtern boundary of a ſtrip of land, extending from the ſame line to Niagara river, which the Senaka Nation ceded to the King of Great Britain, at a treaty held about thirty years ago, with Sir William Johnſon); then the line runs along the river Niagara to lake Erie, then along lake Erie to the north eaſt corner of a triangular piece of land which the United States conveyed to the ſtate of Penſylvania, as by the Preſident's patent dated the third day of March 1792; then due ſouth to the northern boundary of that ſtate; then due eaſt to the ſouth weſt corner of the land ſold by the Seneka nation to Oliver Phelps; and then north and northerly, along Phelps's line, to the place of beginning on lake Ontario. Now the United States acknowledge all the land with in the aforementioned boundaries to be the property of the Seneka nation; and the United States will never claim the ſame, nor diſturb the Seneka nation, nor any of the Six Nations or of their Indian friends reſiding thereon and united with them, in the free uſe and enjoyment thereof: but it ſhall remain theirs until they chooſe to ſell the ſame to the people of the United States who have the right to purchaſe.

1794

Districts cédés.

ART. IV. The United States having thus described and acknowledged what lands belong to the Oneidas, Onondagas, Cayugas and Senekas, and engaged never to claim the same, nor to disturb them, or any of the Six Nations, or their Indian friends residing thereon and united with them, in the free use and enjoyment thereof; Now the Six Nations and each of them hereby engage, that they will never claim any other lands within the boundaries of the United States; nor ever disturb the people of the United States in the free use and enjoyment thereof.

Marchandises à livres.

ART. V. The Seneka nation, all others of the Six Nations concurring, cede to the United States the right of making a waggon road from Fort Schlosser to Lake Erie, as far south as Buffaloe Creek; and the people of the United States shall have the free and undisturbed use of this road for the purposes of travelling and transportation. And the Six Nation and each of them will for ever allow to the United States a free passage through their lands, and the free use of the harbours and rivers adjoining and within their respective tracts of land, for the passing and securing of vessels and boats, and liberty to land their cargoes where necessary for their safety.

Cas de litige.

ART. VI. In consideration of the peace and friendship hereby established, and of the engagements entered into by the Six Nation; and because the United States desire, with humanity and kindness, to contribute to their comfortable support; and to render the peace and friendship hereby established, strong and perpetual; the United States now deliver to the Six Nations and the Indians of the other nations residing among and united with them, a quantity of goods of the value of ten thousand dollars. And for the same considerations, and with a view to promote the future welfare of the Six Nations and of their Indian friends aforesaid, the United States will and the sum of three thousand dollars to the one thousand five hundred dollars heretofore allowed them by an article ratified by the President on the twenty third day of April 1792; making in the whole, four thousand five hundred dollars; which shall be expended yearly forever, in purcha-

1794 ſing cloathing, domeſtic animals, implements of husbandry and other utenſils ſuited to their circumſtances, and in compenſating uſeful artificers who ſhall reſide with or near them and be employed for their benefit. The immediate application of the whole annual allowance now ſtipulated, to be made by the ſuperintendant appointed by the Preſident for the affairs of the Six Nations and their Indian friends aforeſaid.

Art. VII. Leſt the firm peace and friendſhip now eſtabliſhed ſhould be interrupted by the miſconduct of individuals, the United States and Six Nations agree, that for injuries done by individuals, on either ſide, no private revenge or retaliation ſhall take place: but inſtead thereof, complaint ſhall be made by the party injured to the other: by Six Nations or any of them, to the Preſident of the United States, or the Superintendant by him appointed: and by the Superintendant, or other perſon appointed by the Preſident, to the principal chiefs of the Six Nations, or of the nation to which the offender belongs: and ſuch prudent meaſures ſhall then be purſued as ſhall be neceſſary to preſerve our peace and friendſhip unbroken; until the legiſlature (or great council) of the United States ſhall make other equitable proviſion for the purpoſe.

Note. It is clearly underſtood by the parties to this treaty, that the annuity ſtipulated in the ſixth article is to be applied to the benefit of ſuch of the Six Nations and of their Indian friends united with them as aforeſaid, as do or ſhall reſide within the boundaries of the United States: For the United States do not interfere with nations, tribes or families of Indians elſewhere reſident.

In witneſs whereof the ſaid Timothy Pickering and the Sachems and War-chiefs of the ſaid Six Nations, have hereto ſet their hands and ſeal. — Done at Konondaigua in the ſtate of New-York the eleventh day of November, in the year one thouſand ſeven hundred and ninety-four.

Timothy Pickering. (L. S.)
O-no-yé-ah-nee, x (L. S.)
Kon-ne-at-or-lee-ooh, x *or Handſome lake.* (L. S.)

To-kenh-you-hau, x *alias Capt.* Key. (L. S.) 1794
O-nes-hau-ee, x (L. S.)
Hendrick Aupaumut. (L. S.)
David Neesoonhuk, x (L. S.)
Kanatsoyh, *alias Nicholas Kusik.* (L. S.)
Soh-hon-te-o-quent, x (L. S.)
O-duht-sa-it, x (L. S.)
Ko-nooh-qung, x (L. S.)
Tos-song-gau-lo-lus, x (L. S.)
John Sken-en-do-a, x (L. S.)
O-ne-at-or-lee-ooh, x (L. S.)
Kus-sau-wa-tau, x (L. S.)
E-yoo-ten-yoo-tau-ook, x (L. S.)
Kohn-ye-au-gong, *alias Jake Stroud.* (L. S.)
Sha-gui-e-sa, x (L. S.)
Teer-oos, x *alias Capt. Prantup.* (L. S.)
Soos ha-oo-wau, x (L. S.)
Henry Young Brant x (L. S.)
Sonh-yoo-wau-na, x *or Big Sky.* (L. S.)
O-na-ah-hah, x (L. S.)
Hot-osh-a-henh, x (L. S.)
Kau-kon-da-nai-ya, x (L. S.)
Non-di-yau-ka, x (L. S.)
Kos-fish-to-wau, x (L. S.)
Oo-jau-geht-a, x *or Fish Carrier.* (L. S.)
To-he-ong-go, x (L. S.)
Oot-a-guas-so, x (L. S.)
Joo-non-dau-wa-onh, x (L. S.)
Ki-yau-ha-onh, x (L. S.)
Oo-tau-je-au-genh, x *or Broken Axe.* (L. S.)
Tau-ho-on-does, *or Open the way.* (L. S.)
Tway-ke-wash-a, x (L. S.)
Se-qui-dong, quee, *alias Little Beard.* (L. S.)
Kod-je-ote, x *or Half Town.* (L. S.)
Ken-jau-au-gus, x *or Stinking Fish.* (L. S.)
Soo-noh quau-kau, x (L. S.)
Twen-ni-ya-na, x (L. S.)
Jish-kaa-gá, x or Green Grasskopper, alias Little Billy. (L. S.)
Tug-geh-shot-ta, x (L. S.)
Tēh-ong-ya-gau-na, x (L. S.)
Tēh-ong-yoo-wush, x (L. S.)
Kon-ne-yoo-we-sot, x (L. S.)
Ti-ōoh-quot-ta-kau-na, x *or Woods on Fire.* (L. S.)

1794 Ta-oun-dau-deesh, x. (L. S.)
Ho-na-ya-wus, x *alias Farmer's Brother* (L. S.)
Sog-goo-ya-waut-hau, x *alias Red Jacket* (L. S.)
Kon-yoo-ti-a-yoo, x (L. S.)
Sauh-ta-ka-ong-yees, x (or Two Skies of a length.) (L. S.)
Onn-na-shatta-kau, x (L. S.)
Ka-ung-ya-neh-quee, x (L. S.)
Soo-a-yoo-wau, x (L. S.)
Kau-je-a-ga-onh, x *or heap of Dogs.* (L. S.)
Soo-nōoh-shoo-wau, x (L. S.)
T-ha-oo-wau-ni-as, y (L. S.)
Soo-nong-joo-wau, x (L. S.)
Kiant-whau-ka, x *alias Cornplanter.* (L. S.)
Kau-néh-shong-goo, x (L. S.)

Witnesses.

Israel Chapin, William Shepherd, jun.
James, Smedly, John Wickham.
Augustus Porter, James K. Garnsey.
Wm. Ewing, Israel Chapin, jun.

Interpreters. { Horatia Jones, Joseph Smith, Jasper Parish.
Henry Abeele.

6.

2. Dec. *Traités entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens Oneida, Tuscorora et Stockbridge, demeurant dans le pays des Oneidas.*

(*Acts passed at the third Congress* p. 258.)

Wheress in the late war between Great Britain and the United States of America, a body of the Oneida and Tuscorora and the Stockbridge Indians, adhered faithfully to the United States, and assisted them with their warriors; and in consequence of this adherence and assistance, the oneidas and Tuscororas, at an unfortunate period of the war, were driven from their homes, and their houses were burnt and their property destroyed: And as the United States in the time

of their diſtreſs, acknowledged their obligations to theſe faithful friends, and promiſed to reward them: and the United States being now in a condition to fulfil the promiſes then made: the following articles are ſtipulated by the reſpective parties for that purpoſe; to be in force when ratified by the preſident and Senate. 1794

ART. I. The United States will pay the ſum of five thouſand dollars, to be diſtributed among individuals of the Oneida and Tuſcorora nations, as a compenſation for their individual loſſes and ſervices during the late war between Great-Britain and the United States. The only man of the Kaughnauwaugas now remaining in the Oneida country, as well as ſome few very meritorious perſons of the Stockbridge Indians, will be conſidered in the diſtribution. Payement en argent.

ART. II. For the general accommodation of theſe Indian nations reſiding in the country of the Oneidas, the United States will cauſe to be erected a complete griſt-mill and ſaw-mill, in a ſituation to ſerve the preſent principal ſettlemens of theſe nations. Or if ſuch one convenient ſituation cannot be found, then the United States will cauſe to be erected two ſuch griſt-milles and ſawmilles, in places where it is now known the propoſed accommodation may be effected. Of this the United States will judge. Etabliſſement de moulins.

ART. III. The United States will provide, during three years after the mills ſhall be completed, for the expenſe of employing one or two ſuitable perſons to manage the mills, to keep them in repair, to inſtruct ſome young men of the three nations in the arts of the miller and ſawer, and to provide teams and utenſils for carrying on the work of the mills. Leur entretien.

ART. IV. The United States will pay one thouſand dollars to be applied in building a convenient church at Oneida, in the place of the one which was there burnt by the enemy, in the late war. Batiſſe d'une égliſe.

1794 Compensations acquittees.

ART. V. In consideration of the above stipulations to be performed on the part of the United States, the Oneida, Tuscorora and Stockbridge Indians afore mentioned, now acknowledge themselves satisfied, and relinquish all other claims of compensation and rewards for their losses and services in the late war. Excepting only the unsatisfied claims of such men of the said nations as bore commissions under the United States, for any arrears which may be due to them as officiers.

In witness whereof the chiefs of those nations residing in the country of the Oneidas, and Timothy Pickering agent for the United States, have hereto set their hands and seals, at Oneida, the second day of December, in the year one thousand seven hundred and ninety-four.

Timothy Pickering. L. S.

			The marks of	
Wolf tribe.	Head Sachems of the Oneidas.	O-dot-saihte	x	L. S.
		Konno-quen-yau	x	L. S.
	Edelst war chief	John Skenendo	x	L. S
Turtle tribe.	War chief Sachem.	S, ho-noh-le-yo	x	L. S.
		Peter Konnauterlook	x	L. S.
	War chief.	Daniel Te-ounes-lees	x	L. S.
		son of Skenendo.	x	L. S.
Bear tribe.	War chiefs	Lodowik Koh-sau we-tau	x	L. S.
		Cornelius Kauhiktoton	x	L. S.
		Thomas Osauhataugaunlot	x	L. S.
Sachem.	T, Haulondauwaugon		x	L. S.
Tuscorora.	War chief.	Kanatjogh or *Nicholas Cusick.*	x	L. S.

Witnesses to the signing and sealing of the argent of the United States, and of the chiefs of the Oneida and Tuscorora nations. — S. Kirkland. James Dean, Interpreter.

Witneſſes to the ſigning and ſealing of the four chiefs of the Stockbridge Indians whoſe names are below.		Sam. Kirkland. John Sergeant.	1794
Stockbridge. Indian chiefs.		Hendrik Aupaumut.	L. S.
		Joſeph Quonney.	L. S.
		John Konkapot.	L. S.
		Jacob Konkapot.	L. S.

54.

Actes passés entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, précédé de la déclaration de S. M. Britannique; depuis 1794—1796.

1.

Déclaration de Sa Majesté britannique, concernant la libre importation des marchandises de la part des Etats-Unis d'Amerique en Angleterre; en date du 26. *Mars* 1794. 26 Mars.

(*The Oracle and Public Advertiser* 1794. n. 18658. *London-Gazette* 29. Mars 1794.)

At the Court at St. Jame's the 16th day of March 1794. Preſent the Kings Moſt Excellent Majeſty in Council.

His Majeſty doth hereupon, by and with the advice of his Privy Council, order and declare, That any

1794 unmanufactured goods and merchandizes, the importation of which into this kingdom is not prohibited by law (except tobacco for which provision is herein after made and except oil made from fish, or creatures living in the sea, and blubber, whale-fins and spermaceti) and any pig iron, bar iron, pitch, tar, turpéntine, rosin, pot-ash, peare-ash, indico, masts, yards and bowsprits, being the growth or production of any of the territories of the United States of America, may be imported directly from thence into any of the Ports of this kingdom, either in British built ships, owned by his Majesty's subjects, and navigated according to law, or in ships built in the countries belonging to the United Statas of America, or any of them, and owned by the subjects of the said United States, or any of them, and whereof the Master and Three-fourths of the Mariners at least are subjects of the said United States, or any of them, and may be entered and landed in any Port of this Kingdom, upon Payment of such duties as the like sorts of goods or merchandize are or may be subject and liable to, if imported in British built ships, owned by his Majesty's subjects, and navigated according to law, from any British Island or Plantation in America, notwithstanding such goods or merchandize or the ships in which the same may be brought, may not be accompanied with the Certificates or other Documents heretofore required by law.

And his Majesty is hereby further pleased to order, that all such goods and merchandize shall be entitled to the same drawbacks as are allowed upon the exportation of the like goods and merchandize when exported from this kingdom as are allowed upon the exportation of the like goods or merchandize to any of the Islands, Plantations or Colonies, belonging to the Crown of Great Britain in America.

Tobacco being the growth or produce of any of the territories of the United States of America, may be imported in British or American ships, owned and navigated as before required, upon paying the same duties as tobacco, imported by British subjects from

any British Colony or Plantation, is or may hereafter be subject to; and that any snuf, being the production or manufacture of any of the said territories, may be imported in manner before-mentioned. 1794

And his Majesty is further pleased to order, that any rice, being the growth or production of any of the territories of the United States of America, which shall be imported directly from thence into any of the ports of this kingdom, in manner above-mentioned, may, upon the importer paying-down, in ready money, the duty of eight pence the hundred weight, being part of the duties now payable on the importation of rice, be landed.

2.

1794 19. Nov. ratif. **Treaty of Amity Commerce et Navigation between his Britannic Majesty and the United States of America.**

1795 28. Oct. (Copié de l'écrit: Treaty of Amity Commerce and Navigation between his Britannic Majesty and the united States of America to which is annexed a Copious index; Philadelphia printed by Henry Tucknefs. 8. et collationné avec l'imprimé de Philadelphie 1796. 12. duquel on a pris l'article ſéparé et la proclamation. Le traité ſe trouve auſſi dans Oracle et Publ. advertiſer 1795. n. 19083. 19084. et dans Collection of State papers T. III. P. II. p. 1. T. IV. p. 1.)

Whereas a Treaty of Amity, Commerce and Navigation, between the United States of America and his Britannic Majesty, was concluded and signed at London on the 19 of November 1794 by the Plenipotentiaries of the United States and of his Britannic Majesty, duly and respectively authorized for that purpose.

And whereas the Senate of the United States, two thirds of the Senators present concurring, did, by their resolution on the 24 day of June, 1795 consent to and advise the President of the United States to ratify the said treaty, on condition that there should be added thereto an article whereby it should be agreed to suspend the operation so much of the twelfth article as respects the trade which his said Majesty thereby consents may be carried on between the United States and his islands in the West Indies in the manner and on the terms and conditions therein specified.

And whereas such an article has been added to the said treaty, which treaty and additional article are in the words following viz.

2.

Traité d'Amitié de commerce et de navigation entre S. M. britannique et les Etats-Unis d'Amérique. 1794 19. Nov. ratif. 1795 28. Oct.

(*La traduction du traité même, d'après l'imprimé qui a paru à Paris, an 4. 8vo avec le projet fraternel de J. S. Eustache On trouve une traduction allemande de ce traité, dans, Historich. Pol. Magazin* 1795. T. II. p. 185.)

Tandis qu'un traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et S. M. britannique a été conclu et ſigné à Londres, le 19 Novembre 1794, par les plénipotentiaires des Etats-Unis et de S. M. britannique duëment et reſpectivement autoriſés à cette fin.

Et tandis que le ſénat des Etats-Unis, deux tiers des ſenateurs préſents y ayant concouru par leur réſolution du 24. Juin 1795, a conſenti et conſeillé au préſident des Etats-Unis de ratifier le dit traité, *sous condition* qu'il y ſoit ajouté un article par lequel il ſerait agrée de ſuſpendre l'execution du XII. Article en tant qu'il concerne le commerce que ſadite Majeſté conſent être fait entre les Etats-Unis et ſes îles dans les Indes occidentales de la manière et aux termes et conditions y ſpécifiées.

Et tandis qu'un tel article a été ajouté au dit traité, lequel traité et article additionel ſont conçus dans les termes ſuivans:

1795 *Treaty of Amity, commerce and Navigation between his Britannic Majesty and the United States of America. By the President, with the advice and consent of their Senate.*

His Britannic Majeſty and the United States of America, being deſirous by a Treaty of Amity, Commerce and Navigation to terminate their differences in ſuch a manner, as without reference to the merits of their reſpective complaints and pretenſions, may be the beſt calculated to produce mutual ſatisfaction and good underſtanding: And alſo to regulate the Commerce and Navigation between their reſpective countries, territories and people, in ſuch a manner as to render the ſame reciprocal, beneficial, and ſatisfactory; they have, reſpectively, named their Plenipotentiaries, and given them full powers to treat of, and conclude the ſaid Treaty; that is to ſay, His Britannic Majeſty has named for his Plenipotentiary, the Right Hon. Wm. Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of His Majeſty's Privy Council, and His Majeſty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs: and the Preſident of the ſaid United States, by and with the advice and conſent of the Senate thereof hath appointed for their Plenipotentiary, the Hon. John Jay, Chief Juſtice of the ſaid United States, and their Envoy Extraordinary to His Majeſty, who have agreed on, and concluded the following Articles.

Art. I. There ſhall be a firm, inviolable and univerſal Peace, and a true and ſincere friendſhip between His Britannic Majeſty, his heirs and ſucceſſors, and the United States of America; and between their reſpective countries, territories, cities, towns and people of every degree, without exception of perſons or places.

Art. II. His Majeſty will withdraw all his troops and garriſons from all poſts and places within the boundary lines aſſigned by the Treaty of Peace to the United States. This evacuation ſhall take place on or before the firſt day of June 1796, and all the proper meaſures ſhall in the interval be taken by concert between the Government of the United States,

Traité d'Amitié, de commerce et de navigation, entre sa Majesté britannique et les Etats-Unis d'Amerique. 1795

Sa Majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique, jaloux de terminer par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, leurs différens, de telle manière, que sans rappeler leurs plaintes et prétentions respectives, le mode adopté soit le mieux calculé pour établir une satisfaction et une bonne intélligence réciproques: et aussi pour régler le commerce et la navigation entre leurs contrées, territoires et peuples respectifs, de façon à rendre cette navigation et ce commerce également satisfaisans et profitables, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, en leur donnant de pleins pouvoirs pour débattre et conclure le dit traité; c'est-à dire, que d'une part sa Majesté Britannique a nommé pour son plénipotentiaire, le très honorable William Wyndham, baron Grenville de Wotton, membre du conseil privé de Sa Majesté, et son principal secrétaire d'état au département des affaires étrangères; et de l'autre part, le président des Etats-Unis, d'après, et avec l'avis et le consentement de leur sénat, a nommé pour plénipotentiaire l'honorable Jean Jay, chef de la justice desdits Etats-Unis, et leur envoyé extraordinaire auprès de sa Majesté, qui ont consenti et conclu les articles suivans.

Art. I. *Il y aura paix solide, inviolable et universelle, et véritable et sincère amitié entre sa Majesté britannique, ses héritiers et successeurs, et les Etats-Unis d'Amérique, et entre leurs contrées, territoires, cités, villes et peuples respectifs de tout degré, sans exception de personnes ou de places.* Paix et amitié.

Art. II. *Sa Majesté britannique retirera toutes les troupes et garnisons de tous les postes et places comprises dans les lignes de démarcation, assurées par le traité de paix aux Etats-Unis. Cette évacuation aura lieu le premier jour de Juin de 1796, ou même auparavant: et dans l'intervalle, on prendra, de concert avec le gouvernement des Etats-Unis, et le gouverneur général pour sa Ma-* Evacuations.

1795 and His Majesty's Governor General in America, for settling the previous arrangements which may be necessary respecting the delivery of the said posts: The United States, in the mean time, at their discretion, extending their settlements to any part within the said boundary line, except within the precincts or jurisdiction of any of the said posts. All settlers and traders within the said posts, shall continue to enjoy, unmolested, all their property of every kind, and shall be protected therein. They shall be at full liberty to remain there, or to remove with all or any part of their effects; and it shall also be free to them to sell their lands, houses, or effects; or to retain the property thereof, at their discretion; such of them as shall continue to reside within the said boundary lines shall not be compelled to become citizens of the United States, or to take any oath of allegiance to the Government thereof, but (they) shall be at full liberty so to do; if they think proper, and they shall make and declare their election within one year after the evacuation afore said. And all persons who shall continue there after the expiration of the said year, without having declared their intention of remaining subjects of His Britannic Majesty, shall be considered as having elected to become Citizens of the United States.

Art. III. It is agreed that it shall at all times be free to His Majesty's subjects, and to the citizens of the United States, and also to the Indians dwelling on either side of the said boundary line, freely to pass and repass by land or inland navigation, into the respective territories and countries of the two parties on the Continent of America, (the country within the limits of the Hudson's Bay Company only excepted) and to navigate all the Lakes, Rivers, and Waters thereof, and freely to carry on trade and commerce with each other. But it is understood, that this Article does not extend to the admission of vessels of the United States into the Sea Ports, Harbours, Bays, or Creeks of His Majesty's said Territories; nor into such parts of the Rivers in His Majesty's

jesté en Amérique, toutes les mesures convenables 1795
pour régler les arrangemens provisoires, qui pourront être nécessaires, relativement à la remise des postes sus-mentionnés; cependant, les Etats-Unis pourront étendre à leur gré leurs établissemens jusqu'aux parties de territoire bordées par lesdites lignes de démarcation, excepté dans l'enceinte ou la jurisdiction d'un des susdits postes. Tous les colons et commerçans établis dans l'enceinte et la jurisdiction desdits postes, continueront à jouir, sans pouvoir être troublés, de toutes leurs propriétés, de quelque genre qu'elles puissent être, et y seront protégés et maintenus. Ils auront pleine liberté d'y rester ou de s'en éloigner avec le tout ou partie de leurs effets; il leur sera également libre de vendre leurs terres, maisons ou effets, ou d'en garder la propriété, a leur choix; ceux qui continueront à résider dans lesdites lignes de démarcation, ne pourront être contraints de devenir citoyens des Etats-Unis, ou de prêter aucun serment d'allégeance; mais ils auront liberté pleine et entière de le faire s'ils le jugent à propos, et ils feront et déclareront leur choix dans l'espace d'une année, à dater de l'évacuation desdits postes. Tous les individus qui continueront après l'expiration de ladite année à demeurer sur le territoire, sans avoir déclaré leurs intentions de rester sujets de sa Majesté britannique, seront censés avoir choisi de devenir citoyens des Etats-Unis.

Art. III. *Il est convenu qu'il sera libre, dans tous les temps aux sujets de Sa Majesté, et aux citoyens des Etats-Unis, et même aux Indiens, demeurant sur l'un et l'autre côté des lignes de démarcation, de passer et repasser librement, soit par terre, soit par la navigation interieure, dans les contrées et territoires respectifs des deux parties contractantes, sur le continent de l'Amérique (la contrée sise entre les limites de la compagnie de la baye d'Hudson seule exceptée), de naviguer sur tous les lacs, rivières et eaux de ce pays, et d'effectuer tous les transports nécessaires au commerce et trafic, réciproquement de l'un à l'autre. Mais il est bien entendu que cet article ne s'étend pas à l'admission des vaisseaux des Etats-Unis dans les ports de* Libre passage.

1795 ſaid Territories as are between the mouth thereof, and the higheſt port of entry from the ſea, except in ſmall veſſels trading *bona fide* between Montreal and Quebec, under ſuch regulations as ſhall be eſtabliſhed to prevent the poſſibility of any frauds in this reſpect; nor to the admiſſion of Britiſh veſſels from the Sea into the Rivers of the United States, beyond the higheſt Ports of entry for (foreign) veſſels from the Sea. The River Miſſiſippi ſhall, however, according to the Treaty of Peace, be entirely open to both parties; and it is further agreed, that all the Ports and Pleaces on its Eaſtern ſide, to which ſoever of the parties belonging, may freely be reſorted to, and uſed by both parties in as ample a manner as any of the Atlantic ports or places of the United States, or any of the ports or places of His Majeſty in Great Britain.

All goods and merchandize whoſe importation into His Majeſty's ſaid Territories in America, ſhall not be entirely prohibited, may freely, for the purpoſes of Commerce, be carried into the ſame in the manner afore ſaid, by the Citizens of the United States, and ſuch goods and merchandize ſhall be ſubject to no higher or other duties than would be payable by His Majeſtys ſubjects on the importation of the ſame from Europe into the ſaid Territories. And in like manner, all goods and merchandize whoſe importation into the United States ſhall not be wholly prohibited, may freely, for the purpoſe of Commerce, be carried into the ſame, in the manner aforeſaid, by His Majeſty's ſubjects, and ſuch goods and merchandize ſhall be ſubject to no higher or other duties than would be payable by the Citizens of the United States on the importation of the ſame, in American veſſels, into the Atlantic ports of the ſaid States. And all goods not prohibited, to be exported from the ſaid Territories reſpectively, may, in like manner, be carried out of the ſame by the two parties reſpectively, paying duty as aforeſaid.

No duty of entry ſhall ever be levied, by either party, on peltries brought by land or inland naviga-

mer, havres, bayes, ou anses desdits territoires de Sa Majesté, qui sont situées entre les embouchures de ces rivières et le port le plus élévé, à partir de leur entrée, en remontant de la mer, excepté dans de petits bâtimens faisant un commerce de bonne foi entre Montréal et Quebec, et cela sous les réglemens qui seront établis pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard. Cet article ne s'étend pas non plus à l'admission des vaisseaux anglais remontant de la mer dans les rivières des Etats-Unis, au-delà des ports d'entrée les plus élevés, ouverts à tous les bâtimes étrangers venant de la mer. Néanmoins le fleuve de Mississippi, conformément au traité de paix, sera entièrement ouvert aux deux parties contractantes. Il est en outre convenu que tous les ports et places sur la rive orientale, à qui que ce soit des deux parties qu'elles appartiennent, pourront être librement abordés et employés par les deux parties; elles jouiront à cet égard d'une liberté aussi étendue que pour aucun des ports ou places des Etats-Unis, situés dans l'Océan atlantique, ou aucun des ports ou places de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne. Tous les articles et marchandises, dont l'importation dans lesdits territoires de sa Majesté en Amérique, ne se trouvera pas entièrement prohibée, pourront y être librement transportés, dans la manière susdite par les citoyens des Etats-Unis, pour en faire commerce. Tous les articles et marchandises ne seront pas soumis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les sujets de Sa Majesté, pour les importer d'Europe dans lesdits territoires; et de même tous les objets de commerce dont l'importation n'est pas entièrement prohibée dans les Etats-Unis pourront y être librement transportés de la manière susdite, par les sujets de Sa Majesté, et ces articles ne sauroient être assujettis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les citoyens des Etats-Unis, quand ils les importent sur des vaisseaux américains dans les ports de la mer Atlantique desdits états. Tous les articles dont l'exportation hors desdits territoires respectifs, n'est pas prohibée, pourront être exportés respectivement par les deux, de la même manière, en payant les droits ci-dessus mentionnés. Aucun droit d'entrée ne sera jamais levé par aucune des deux parties, sur les pelleteries apportées 1795

1795 tion into the ſaid Territories reſpectively, nor ſhall the Indians, paſſing or repaſſing with their own proper goods and effects of whatever nature, pay for the ſame any impoſt or duty whatever. But goods in bales, or other large packages unuſual among Indians ſhall not be conſidered as goods belonging *bona fide* to Indians.

No higher or other tolls or rates of ferriage than what are or ſhall be payable by natives ſhall be demanded on either ſide; and no duties ſhall be payable on any goods which ſhall merely be carried over any of the portages or carrying places on either ſide, for the purpoſe of being immediately re-imbarked and carried to ſome other place or places. But as by this ſtipulation it is only meant to ſecure to each party a free paſſage acroſs the portages on both ſides, it is agreed, that this exemtion from duty ſhall extend only to ſuch goods as are carried in the uſual and direct road acroſs the portage, and are not attempted to be in any manner ſold or exchanged during their paſſage acroſs the ſame and proper regulations may be eſtabliſhed to prevent the poſſibility of any frauds in this reſpect.

As this article is intended to render in a great degree the local advantages of each party common to both, and thereby to promote a diſpoſition favorable to friendſhip and good neighbourhood, it is agreed, that the reſpective Governments will mutually promote this amicable intercourſe, by cauſing ſpeedy and impartial juſtice to be done and neceſſary protection to be extended to all who may be concerned therein.

Art. IV. Whereas it is uncertain whether the River Miſſiſippi extends ſo far to the Northward as to be interſected by a line to be drawn due Weſt from the Lake of the woods in the manner mentioned in the Treaty of Peace between His Majeſty and the United States, it is agreed, that meaſures ſhall be taken in concert between His Majeſty's Government in America and the Government of the United States, for making a joint ſurvey of the ſaid river from one degree of latitude below the Falls of St.

par terre ou par la navigation intérieure, dans les-dits territoires respectifs. Les Indiens passant ou repassant avec leurs propres objets de commerce et effets, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être assujettis à payer aucuns droits ou impôt pour ces articles; mais des objets de commerce en balots ou autres grands paquets, inusités chez les Indiens, ne pourront être regardés comme des articles appartenans de bonne foi à ces Indiens. 1795

On ne demandera d'aucun côté aucuns droits de passage par eau, plus fort ou réglés sur un autre pied que ceux que payent ou payeront les naturels; et on ne fera payer aucuns droits sur aucun article que l'on transporterait seulement à quelque portage ou lieu de chargement, sur voiture de terre, d'aucun des deux côtés, pour les rembarquer immédiatement et les transporter ailleurs; mais comme par cette stipulation on n'a d'autre but que d'assurer a chaque partie un libre passage, une traversée commode aux portages situés des deux côtés, il est convenu, que cette exemption de droits ne s'étendra qu'aux objets de commerce qui seront transportés par la route ordinaire et directe à travers le portage, et qu'on n'essayera pas de vendre ou d'échanger durant la traversée; on aura soin d'établir les réglemens convenables pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard.

L'esprit de cet article étant de rendre les avantages locaux de chaque partie communs autant qu'il sera possible à toutes les deux, et d'encourager ainsi des dispositions favorables à l'amitié et au bon voisinage, il est convenu que les gouvernemens respectifs travailleront mutuellement à faire jouir de cette réciprocité de bons offices, en rendant une justice impartiale et prompte, et en étendant leur protection nécessaire sur tous ceux qui la reclameront.

ART. IV. *Comme il est incertain si le fleuve du Mississippi s'étend assez au nord pour pouvoir être coupé par une ligne à tirer à l'Ouest du lac des Bois, de la manière mentionné par le traité de paix entre S. M. et les Etats-Unis il est convenu qu'il sera pris de concert des mesures par le gouvernement de S. M. en Amérique et celui des Etats-Unis, pour faire en commun une reconnoissance de ladite rivière, à remonter d'un degré de la latitude au-dessous de la chûte* Ligne de démarcation.

1795 Anthony, to the principal ſource or ſources of the ſaid river, and (*also*) of the parts adjacent thereto; and that if on the reſult of ſuch ſurvey, it ſhould appear that the ſaid river would not be interſected by ſuch a line as is abovementioned, the two parties will there upon proceed by amicable negociation to regulate the boundary line in that quarter, as well as all other points to be ajuſted between the ſaid parties, according to juſte and mutual convenience, and in conformity to the intent of the ſaid Treaty.

Art. V. Whereas doubts have ariſen what river was truly intended under the name of the river St. Croix, mentioned in the ſaid Treaty of Peace, and forming a part of the boundary therein deſcribed, that queſtion ſhall be referred to the final deciſion of Commiſſioners to be appointed in the following manner, viz.

One Commiſſioner ſhall be named by His Majeſty, and one by the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of the Senate thereof, and the ſaid two Commiſſioners ſhall agree on the choice of a third; or if they cannot ſo agree, they ſhall each propoſe one perſon, and of the two names ſo propoſed, one ſhall be drawn by lot in the preſence of the two original Commiſſioners. And the three Commiſſioners ſe appointed, ſhall be ſworn impartially to examine and decide the ſaid queſtion according to ſuch evidence as ſhall reſpectively be laid before them on the part of the Britiſh Government and of the United States. The ſaid Commiſſioners ſhall meet at Halifax, and ſhall have power to adjourn to ſuch other place or places as they ſhall think fit. They ſhall have power to appoint a Secretary, and to employ ſuch Surveyors or other perſons as they ſhall judge neceſſary. The ſaid Commiſſioners ſhall by a Declaration under their hands and ſeals decide what river is the river St. Croix intended by the Treaty. The ſaid Declaration ſhall contain a deſcription of the ſaid river, and ſhall particularize the latitude and longitude of its mouth, and of its ſource. Duplicates of this Declaration, and of the ſtatements of their accounts, and of the journal of their proceedings ſhall be delivered by them to the Agent of His Majeſty, and to the Agent of the United States, who

de St. Antoine jusqu'à la source principale ou aux sources de ladite rivière et au territoire adjacent et que s'il résulte de ces recherches que ladite rivière ne saurait être coupée par la ligne ci-dessus mentionnée, les deux parties procéderont, par une négociation à l'amiable, à regler la ligne de démarcation dans ce canton, ainsi que dans d'autres, toujours en consultant réciproquement la justice et la convenance, et conformément à l'esprit dudit traité. 1795

Rivière de S. Croix.

ART. V. *Des doutes s'étant élevés sur ce qu'on entendrait réellement par la rivière de Sainte-Croix, mentionnée dans ledit traité de paix, et qui y forme une partie des limites dont on y donne la description, cette difficulté sera renvoyée, pour être finalement décidée, à des commissaires nommés, comme on va le voir.*

Il sera nommé un commissaire par S. M. et un autre par le président des Etats-Unis, d'après et avec l'avis et le consentement de leur sénat, et les deux commissaires se concerteront sur le choix d'un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder, ils proposeront chacun une personne, et des deux noms ainsi proposés, on en tirera un par la voie du sort, en presence des deux commissaires originairement élus. Les trois ainsi nommés, jureront d'examiner impartialement et de décider la question en litige, d'après les preuves écrites ou verbales, que le gouvernement Britannique et celui des Etats-Unis leur administeront. Les dits commissaires s'assembleront à Hallifax: mais ils conserveront le droit de séjourner dans telle ville qu'ils jugeront convenable. Ils auront aussi la faculté de se choisir un secrétaire, et de mettre en oeuvre tels inspecteurs-géographes ou autres personnes qui leur paroîtront nécessaires. Les susdits commissaires décideront, par une déclaration signée d'eux et revêtue de leur sceau, quelle est la rivière désignée dans le traité sous le nom de Saint-Croix; ladite déclaration contiendra une description de cette rivière, et déterminera la latitude de son embouchure et de sa source. Ces commissaires remettront des doubles de cette déclaration et du mémoire de leur dépenses, ainsi que du journal de leurs opérations, à l'agent de S. M. et à celui des Etats-Unis, qui seront respectivement nommés et autorisés

1795 may be respectively appointed and authorised to manage the business on behalf of the respective Governments. And both parties agree to consider such decision as final and conclusive so as that the same shall never thereafter be called into question, or made the subject of dispute or difference between them.

Art. VI. Whereas it is alledged by divers British merchants and others His Majesty's subjects, that debts to a considerable amount, which were *bona fide*, contracted before the Peace, still remain owing to them by citizens or inhabitants of the United States, and that by the operation of various lawfull impediments since the Peace, not only the full recovery of the saiddebts has been delayed, but also the value and security thereof have been in several instances, impaired and lessened, so that by the ordinary course of judicial proceedings, the British creditors cannot now obtain, and actually have and receive full and adequate compensation for the losses and damages which they have thereby sustained: It is agreed, that in all such cases where full compensation for such losses and damages, cannot, for whatever reason, be actually obtained, had, and received by the said creditors in the ordinary course of justice, the United States will make full and complete compensation for the same to the said creditors: But it is distinctly understood, that this provision is to extend to such losses only as have been occasioned by the lawful impediments aforesaid, and is not to extend to losses occasioned by such insolvency of the debtors, or other causes as would equally have operated to produce such loss, if the said impediments had not existed, nor to such losses or damages as have been occasioned by the manifest delay or negligence, or wilful omission of the claimant.

For the purpose of ascertaining the amount of any such losses or (*and*) damages, five Commissioners shall be appointed, and authorized to meet and act in manner following, viz. Two of them shall be appointed by His Majesty, two of them by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the fifth by the unanimous voice of the other four; and if they

à conduire cette affaire pour le compte de leurs gouvernemens respectifs. Les deux parties contractantes s'engagent à regarder cette décision comme définitive, de sorte quelle ne sera désormais plus remise en question, et qu'elle ne pourra jamais fournir matière à contestation entre elles. 1795

ART. VI. *Divers marchands et autres sujets de Sa Majesté britannique ayant articulé que des dettes montant à des sommes considérables, qui avaient été contractées de bonne foi avant le paix, leur sont encore dues par des citoyens ou habitans des Etats-Unis, et que, par l'opération de différens empêchemens légaux, depuis la paix, non seulement le recouvrement entier desdites dettes a été retardé, mais encore, que la valeur et la sûreté de ces capitaux ont été, en différentes occasions, altérées et diminuées, de sorte que par la marche ordinaire des procédés judiciaires, les créanciers anglais ne peuvent aujourd'hui obtenir, avoir actuellement et recevoir une pleine et entière indemnité ou compensation pour les pertes et dommages qu'ils ont éprouvés jusques ici; il est convenu que dans tous les cas de ce genre, ou une pleine compensation pour ces pertes et dommages ne peut être obtenue, touché et reçue réellement par quelque raison que ce soit, par les dits créanciers, d'après la marche ordinaire des tribunaux, les Etats-Unis se chargent de faire bon aux créanciers, de cette somme: mais il est bien entendu que cette disposition ne peut s'étendre qu'aux pertes qui ont été occasionnées par les empêchemens légaux ci-dessus mentionnés, et qu'elle ne doit pas s'étendre aux pertes occasionnées par l'insolvabilité des débiteurs, ou d'autres causes qui auroient également donné lieu à ces pertes, quand les susdits empêchemens légaux n'auroient pas existés; elle ne s'étend pas non plus aux pertes et dommages causés par le délai manifeste, la négligence ou l'oubli volontaire des réclamans.* Dettes.

Afin de vérifier le montant de ces pertes et dommages, il sera nommé cinq commissaires qu'on autorisera à s'assembler et agir de concert, de la manière suivante. Sa Majesté nommera deux de ces commissaires; le président des Etats-Unis, d'après et avec l'avis de leur Sénat, en nommera deux, et ces quatre nommeront le cinquième à l'unanimité; si

1795 ſhould not agree in ſuch choice, then the Commiſſioners named by the two parties, ſhall reſpectively propoſe one perſon, and of the two names ſo propoſed, one ſhall be drawn by lot in the preſence of the four original Commiſſioners.

When the five Commiſſioners thus appointed ſhall firſt meet, they ſhall, before they proceed to act reſpectively, take the following oath or affirmation, in the preſence of each other, which oath or affirmation being ſo taken, and duly atteſted, ſhall be entered on the record of their proceedings, viz I. A. B. one of the Commiſſioners appointed in purſuance of the 6th Article of the Treaty of Amity, Commerce, and Navigation, between His Britannic Majeſty and the United States of America, do ſolemnly ſwear or affirm, that I will honeſtly, diligently, impartially, and carefully examine, and to the beſt of my judgment, according, to juſtice and equity, decide all ſuch complaints, as unter the ſaid article ſhall be preferred to the ſaid Commiſſioners; and that I will forbear to act as a Commiſſioner in any caſe, in which I may be perſonally intereſted.

Three of the ſaid Commiſſioners ſhall conſtitute a board, and ſhall have power to do any act appertaining to the ſaid Commiſſion, provided that one of the Commiſſioners named on each ſide, and the fifth Commiſſioner ſhall be preſent, and all deciſions ſhall be made by the majority of the voices of the Commiſſioners then preſent; eighteen months from the day on which the ſaid Commiſſioners ſhall form a board, and be ready to proceed to buſineſs, are aſſigned for receiving complaints and applications; but they are nevertheleſs authorized in any particular caſes, in which it ſhall appear to them to be reaſonable and juſt, to extend the ſaid term of eighteen months, for any term not exceeding ſix months after the expiration thereof. The ſaid Commiſſioners ſhall firſt meet at Philadelphia, but they ſhall have power to adjourn from place to place as they ſhall ſee cauſe.

The ſaid Commiſſioners, in examining the complaints and applications ſo preferred to them, are empowered and required, in purſuance of the true

les dits commissaires des deux parties contractantes ne s'accordent pas entre eux pour ce choix, alors ils proposeront respectivement une personne; et des deux noms ainsi proposés, il en sera tiré un par la voie du sort, en présence de quatre commissaires. À la première assemblée des cinq commissaires ainsi élus, ils procéderont avant d'agir, à la prestation du serment suivant, en présence l'un de l'autre: serment ou affirmation, qui étant ainsi émis, et bien et duement attesté, sera ensuite transcrit dans le registre ou procès verbal de leurs opérations. 1795

Moi, N. un des commissaires nommés en vertu de l'article VI, du traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique, je jure solemnellement, ou affirme, que je mettrai toute la probité, la diligence, impartialité et le soin possibles à examiner et à décider le mieux que je pourrai, et conformément au loix de la justice et de l'équité, toutes les plaintes et réclamations qui seront portées auxdits commissaires, d'après ledit article du traité et que je m'abstiendrai d'agir en qualité de commissaire dans quelque circonstance que ce soit, où je serai personnellement intéressé.

Trois desdits commissaires formeront une cour ou tribunal, et seront autorisés à faire tout acte du ressort de ladite commission, pourvu qu'un des commissaires nommé de chaque côté, et le cinquième, y soient présens, et toutes les décisions se prendront à la majorité des voix des commissaires alors présens. Dix-huit mois, à partir du jour où les dits commissaires formeront un tribunal, et seront prêts à traiter les affaires, sont assignés pour recevoir les plaintes et demandes; mais ils sont autorisés néanmoins, dans tous les cas particuliers où ils le trouveront raisonnable et juste, à proroger ledit terme de dix-huit mois, à quelque terme qu'ils voudront, pourvu qu'il n'excède pas celui de six mois après l'expiration dudit terme de dix-huit mois. Ces commissaires s'assembleront d'abord à Philadélphie; ils auront néanmoins la faculté de se transporter de ville en ville, suivant les motifs qui les y determineront.

Les dits commissaires sont autorisés et même requis, dans l'examen de ces reclamations qui leur seront ainsi présentées, de remplir le véritable sens et

1795 intent and meaning of this Article, to take into their consideration all claims, whether of principal or interest, and (*or*) balances of principal and interest, and to determine the same respectively, according to the merits of the several cases, due regard being had to all the circumstances thereof, and as equity and justice shall appear to them to require. And the said Commissioners shall have power to examine all such persons as shall come before them on oath or affirmation, touching the premises: and also to receive in evidence, according as they may think most consistent, with equity and justice, all written depositions, or books, or papers, or copies, or extracts thereof; every such deposition, book, or paper, or extract being duly authenticated, either according to the legal forms now respectively existing in the two countries, or in such other manner as the said Commissioners shall see cause to require or allow.

The award of the said Commissioners, or of any three of them as aforesaid, shall in all cases be final and conclusive, both as to the justice of the claim, and to the amount of the sum to be paid to the creditor or claimant: and the United States undertake to cause the sum so awarded to be paid in specie to such creditor or claimant without deduction; and at such time or times, and at such place or places, as shall be awarded by the said Commissioners; and on condition of such releases or assignments to be given by the creditor or claimant, as by the said Commissioners may be directed: Provided always, that no such payment shall be fixed by the said Commissioners to take place sooner than twelve months, from the day of the exchange of the ratifications of this Treaty.

Art. VII. Whereas complaints have been made by divers merchants and others, Citizens of the United States, that during the course of the war in which His Majesty is now engaged, they have sustained considerable losses and damage, by reason of irregular or illegal captures or condemnations of their vessels and other property under colour of authority or commissions from His Majesty, and that from va-

l'esprit de cet article, de prendre en considération tous les droits du réclamant, soit sur le principal l'intérêt, ou sur les balances du principal et de l'intérêt et de les déterminer respectivement, suivant ce qu'exigent les differens cas, en ayant toujours les égards convenables aux circonstances, conformement à ce que la justice et l'équité sembleront demander. Lesdits commissaires auront en outre la liberté d'examiner toutes les personnes qui se presenteront à eux, et de leur faire prêter serment ou déclarer avec affirmation, relativement aux demandes soumises par eux au tribunal. Ils recevront aussi les temoignages de la manière qu'ils jugeront s'accorder le mieux avec les règles de l'équité et la justice, ainsi que toutes les dépositions écrites, les livres, registers, papiers, copies, ou extraits de ces pièces; toutes ces dépositions, livres, registres, papiers, copies ou extraits, étant duement légalisés, soit d'accord avec les formes légales qui existent aujourd'hui respectivement dans les deux pays, ou de telle manière que lesdits commissaires jugeront convenable d'exiger ou de permettre. 1795

Le jugement arbitral desdits commissaires ou de trois d'entre eux assemblés dans la forme ci-dessus exprimée, sera final et décisif, soit quant à la justice de la réclamation soit au montant de la somme à payer au créancier ou réclamant, et les Etats-Unis se chargent de faire payer la somme ainsi arbitrée, en espèces, au créancier ou réclamant, sans aucune déduction, à telle ou telles époques, et dans telle ou telles places qui auront été désignées par les commissaires, pourvu toutefois, que les dits commissaires ne fixent pas le payement comme devant avoir lieu avant un an, à dater du jour de l'échange de la ratification de ce traité.

Art. VII. *Divers marchands et autres citoyens des Etats-Unis s'étant plaints que, durant le cours de la guerre où Sa Majesté se trouve engagée, ils ont éprouvé des pertes et domages considérables, à raison de captures ou condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaisseaux et autres propriétés, sous prétexte d'autorisations ou commissions délivrés par Sa Majesté, et que, d'après diverses circonstances, dépendantes des cas ci-dessus mentionnés, on ne peut* Restitution d. prises.

1795 rious circumſtances belonging to the ſaid caſes, adequate compenſation for the loſſes and damages ſo ſuſtained cannot now be actually obtained, had and received by the ordinary courſe of judicial proceedings; it is agreed, that in all ſuch caſes where adequate compenſation cannot, for whatever reaſon, be now actually obtained, had and received by the ſaid merchants and others in the ordinary courſe of juſtice, full and complete compenſation for the ſame will be made by the Britiſh Government to the ſaid complainants. But it is diſtinctly underſtood that this proviſion is not to extend to ſuch loſſes or damages as have been occaſioned by the manifeſt delay or negligence, or wilful omiſſion of the claimants.

That for the purpoſe of aſcertaining the amount of any ſuch loſſes and damages, five commiſſioners ſhall be appointed and authoriſed to act in London, exactly in the manner directed with reſpect to thoſe mentioned in the preceding article, and after having taken the ſame oath or affirmation (*mutatis mutandis*) the ſame term of eighteen months is alſo aſſigned for the reception of claims, and they are in like manner authorized to extend the ſame in particular caſes. They ſhall receive teſtimony, books, papers, and evidence in the ſame latitude, and exerciſe the like diſcretion and powers reſpecting that ſubject; and ſhall decide the claims in queſtion according to the merits of the ſeveral caſes, and to juſtice, equity, and the laws of nations. The award of the Commiſſioners, or any ſuch three of them as aforeſaid, ſhall, in all caſes be final and concluſive, both as to the juſtice of the claim, and the ammount of the ſum to be paid to the claimant; and his Britannic Majeſty undertakes to cauſe the ſame to be paid to ſuch claimant in ſpecie, without any deduction, at ſuch place or places, and at ſuch time or times as ſhall be awarded by the ſame Commiſſioners, and on condition of ſuch releaſes or aſſignments to be given by the claimants, as by the ſaid Commiſſioners may be directed.

obtenir, avoir et recevoir aujourd'hui, par la marche ordinaire des procédés judiciares, un dédommagement suffisant pour les pertes et dommages ainsi éprouvés, il est convenu que dans tous les cas de ce genre, où lesdits marchands et autres ne peuvent obtenir, avoir et toucher aujourd'hui une compensation suffisante, par quelque raison que ce soit d'après le cours ordinaire de la justice, ils recevront de pleins et entiers dédommagemens de la part du gouvernement anglais, qui s'y oblige; mais il est bien entendu que ces dispositions ne s'étendront pas aux pertes et dommages occasionnés par le délai manifeste, la négligence, ou l'oubli volontaire des réclamans. 1795

Il est également convenu que, pour vérifier le montant des pertes et dommages, on nommera de la même manière à Londres, cinq commissaires que l'on autorisera à agir dans cette ville exactement, comme on l'a dit ci-dessus à l'article où l'on décrit la marche qu'ils suivront, et après avoir prêté le même serment, ou donné la même assurance (mutatis mutandis), *c'est-à-dire*, avec les changemens qu'exigent celui du lieu; *le même terme de dix-huit mois est aussi assigné pour recevoir les réclamations, et ces commissaires sont autorisés à l'étendre dans des cas particuliers. Ils recevront les témoignages, livres, registres, papiers, dépositions avec la même latitude, et exerceront de semblables pouvoirs et un pareil arbitrage sur ce sujet, et prononceront définitivement sur les réclamations ci-dessus mentionnées, comme l'exigeront les différens cas, et toujours d'après la justice, l'équité et les lois des nations. La sentence arbitrale desdits commissaires ou de trois d'entre eux, comme il a été dit ci-dessus, sera définitive et péremptoire dans tous les cas, soit quant à la justice de la réclamation, soit quant à l'évaluation du montant de la somme à payer au réclamant, et Sa Majesté britannique s'engage à la faire payer au réclamant en espèces, et sans aucune déduction, à telle place ou places, époque ou époques qu'il sera décidé par les dits commissaires, et à la condition qu'il sera donné par les réclamans telles quittances et décharges que les commissaires déclareront devoir être fournies.*

1795 And whereas certain Merchants and others, His Majeſty's ſubjects complain, that in the courſe of the War, they have ſuſtained loſs and damage by reaſon of the capture of the veſſels and merchandize, taken within the limits and juriſdiction of the States, and brought into the ports of the ſame, or taken by veſſels originally armed in parts of the ſaid States.

It is agreed, that in all ſuch caſes where reſtitution ſhall not have been made agreably to the tenor of the letter from Mr. Jefferſon to Mr. Hammond, dated at Philadelphia Sept. 5, 1793, a copy of which is annexed to this Treaty; the complaints of the parties ſhall be, and hereby are referred to the Commiſſioners to be appointed by virtue of this Article, who are hereby authorized and required to proceed in like manner relative to theſe as to the other caſes committed to them; and the United States undertake to pay to the complainants or claimants, in ſpecie, without deduction, the amount of ſuch ſums as ſhall be awarded to them reſpectively by the ſaid Commiſſioners, and at the times and places which in ſuch awards ſhall be ſpecified, and on condition of ſuch releaſes or aſſignments to be given by the claimants as in the ſaid awards may be directed. And it is further agreed, that not only the now exiſting caſes of both deſcriptions, but alſo all ſuch as ſhall exiſt at the time of exchanging the ratifications of this Treaty, ſhall be conſidered within the proviſions, intend and meaning of this Article.

Art. VIII. It is further agreed, that the Commiſſioners mentioned in the two preceding Articles ſhall be reſpectively paid in ſuch a manner as ſhall be agreed between the two parties; ſuch agreement being to be ſettled at the time of the exchange of the ratifications of this Treaty. And all other expences attending the ſaid Commiſſions ſhall be defrayed jointly by the two parties, the ſame being previouſly aſcertained and allowed by the Majority of the Commiſſioners. And in the caſe of death, ſickneſs, or neceſſary abſence, the place of every ſuch Commiſſioner reſpectively, ſhall be ſupplied in the

Et comme certains marchands, et autres sujets de Sa Majesté, se plaignent d'avoir éprouvé dans le cours de cette guerre des pertes et dommages, occasionnés par la capture de vaisseaux ou marchandises prises sur eux dans les limites et la juridiction des Etats, et amenés dans les ports de ces mêmes Etats, ou pris par des vaisseaux originairement armés dans les ports de ces Etats: 1795

Il est convenu que dans tous les cas où la restitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de M. Jefferson à M. Hammond, datée de Philadelphie, le 5. Septembre 1793, dont copie est annexée au présent traité, les plaintes des intéressés sont et seront par le présent article, renvoyées aux commissaires à nommer en vertu de cet article, qui demeurent autorisés et sont réquis de procéder à ces cas d'une manière semblable à celle dont ils opéreront pour les autres cas dont la connoissance leur est attribuée; et les Etats-Unis se chargent de payer aux plaignans ou réclamans, en espèces, et sans déduction quelconque, le montant des sommes qui leur seront allouées respectivement par l'arbitrage desdits commissaires, et cela aux époques et places qui seront spécifiées dans les sentences arbitrales, et aux conditions que les réclamans fourniront telles quittances et décharges que lesdits sentences arbitrales pourront indiquer. Il est en outre convenu que, non seulement les cas existans aujourd'hui qui rentrent dans les deux énoncés, mais encore tous ceux qui existeront à l'époque de l'échange de la ratification de ce traité, seront regardés comme étant compris dans les mesures prévues, l'intention et le sens de cet article.

ART. VIII. *Il est en outre convenu, que les commissaires mentionnés dans l'article présent et dans les deux précédens seront payés respectivement de la manière et en la forme qui sera convenue entre les deux parties contractantes, le mode devant être réglé à l'époque de l'échange de la ratification du présent traité; et que toutes les autres dépenses desdites commissions seront défrayées conjointement par les deux parties. Lesdites dépenses étant préalablement prévues et allouées à la commission par la majorité des commissaires destinés à la former; et, dans le cas de mort, de la maladie ou d'absence indispensable,* Depefes des commiffions.

1795 ſame manner as ſuch Commiſſioner was firſt appointed, and the New Commiſſioners ſhall take the ſame oath or affirmation, and do the ſame duties.

Art. IX. It is agreed that Britiſh ſubjects, who now hold lands in the territories of the United States; and American Citizens, who now hold lands in the dominions of His Majeſty, ſhall continue to hold them according to the nature and tenure of their reſpective States and Titles therein; and may grant, ſell, or deviſe the ſame to whom they pleaſe, in like manner as if they were natives; and that neither they, nor their heirs or aſſigns, ſhall ſo far as may reſpect the ſaid lands, and the legal remedies incident thereto, be regarded as Aliens.

Art. X. Neither the debts due from individuals of the one Nation to individuals of the other, nor ſhares, nor monies which they may have in the public funds, or in the public or private banks, ſhall ever in any event, of War or National Differences, be ſequeſtered or confiſcated, it being unjuſt and impolitic, that debts and engagements contracted, and made by invidnals, having confidence in each other, and in their reſpective Governments, ſhould ever be deſtroyed or impaired by National Authority, on account of National Differences and Diſcontents.

Art. XI. It is agreed between His Majeſty and the United States of Americs, that there ſhall be a reciprocal and entirely perfect liberty of navigation and commerce between their reſpective people in the manner, under the limitations and on the conditions ſpecified in the following Articles.

Art. XII. His Majeſty conſents, that it ſhall and may be lawful, during the time hereinafter limited, for the Citizens of the United States to carry to any of His Majeſty's islands and ports in the Weſt-Indies from the United States, in their own veſſels, not being above the burthen of 70 tons, any goods or merchandizes, being of the growth, manufacture, or produce of the ſaid States, which it is or may be

la place du commissaire mort ou absent sera remplie dans la même manière qui aura été suivie pour la première nomination de chaque commissaire, et les nouveaux commissaires prêteront le même serment ou la même affirmation, et rempliront les mêmes devoirs. 1795

ART. IX. *Il est convenu que les sujets britanniques qui sont possesseurs de terres sises sur le territoire des Etats-Unis, et les citoyens américains qui possèdent aussi aujourd'hui des terres dans les domaines de S. M., continueront à les occuper suivant la nature et la teneur de leurs propriétés et de leurs titres à la possession de ces terres; ils pourront les donner, les vendre ou les louer, en tout ou par parties, à qui bon leur semblera, de même que s'ils étoient natifs du pays, et ni eux ni leurs héritiers ou ayant cause ne pourront, du moins en tant que cela concerne les dits terres et les droits légaux à celles attachés, être regardés comme étrangers.* Propriété réciproque des sujets.

ART. X. *Les dettes dues par les individus d'une des deux nations aux individus de l'autre, les portions d'intérêts ou les sommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics, ou dans les banques publiques et particulières, ne seront jamais, dans aucun cas de guerre ou de contestations survenues entre les deux nations, séquestrées ou confisquées, étant injuste et impolitique que les dettes faites et les engagemens contractés par des invidus ayant confiance l'un dans l'autre et dans leur gouvernement respectif, soient jamais anéantis ou altérés par l'autorité nationale, sous prétexte de différens et mécontentemens nationaux.* Dettes et revenus exemts de saisie.

ART. XI. *Il est convenu entre S. M. et les Etats-Unis d'Amérique qu'il y aura une parfaite et réciproque liberté de commerce et de navigation entre leurs peuples respectifs, de la manière et sous les bornes et conditions spécifiées dans l'article suivant.* Liberté de commerce.

ART. XII. *S. M. consent qu'il soit et puisse être légal durant le temps ci-dessous limité, pour les citoyens des Etats-Unis de transporter de chez eux dans chacune des îles de S. M. et dans les ports des Indes-Occidentales, sur leurs propres vaisseaux, pourvu qu'ils n'excèdent pas le port de 70 tonneaux, tous les objets de commerce ou marchandises qui sont du cru, produit et manufactures des dits Etats, et qu'il est ou peut être légal de transporter des dits* Commerce avec les ils d. l. Indes Occidentales.

1795 lawful to carry to the ſaid Island or Ports from the ſaid States in Britiſh veſſels; and that the ſaid American veſſels ſhall be ſubject there to no other or higher tonnage duties or charges than ſhall be payable by Britiſh veſſels in the ports of the United States; and that the cargoes of the ſaid American veſſels ſhall be ſubject there to no other or higher duties or charges than ſhall be payable on the like articles, if imported there from the ſaid States in Britiſh veſſels.

And His Majeſty alſo conſents that it ſhall be lawful for the ſaid American Citizens to purchaſe, load and carry away in their ſaid veſſels, to the United States, from the ſaid Islands and Ports, all ſuch articles, being of the growth, manufacture, or produce of the ſaid Islands, as may now by law be carried from thence to the ſaid States in Britiſh veſſels, and ſubject only to the ſame duties and charges on exportation to which Britiſh veſſels and their cargoes are or ſhall be ſubject in ſimilar circumſtances.

Provided always that the ſaid American veſſels do carry and land their cargoes in the United States only, it being expreſsly agreed and declared, that during the continuance of this article, the United States will prohibit and reſtrain the carrying away any molaſſes, ſugar, coffee, cocao or cotton, in American veſſels either from His Majeſty's Islands or from the United States, to any part of the world, except the United States, reaſonable ſea ſtores excepted.

Provided alſo, that it ſhall and may be lawful, during the ſame period, for Britiſh veſſels to import from the ſaid Islands, into the United States and to export from the United States to the ſaid Islands, all articles whatever, being of the growth, produce, or manufacture of the ſaid Islands, or of the United States reſpectively which now may, by the laws of the ſaid States, be ſo imported and exported. And that the cargoes of the ſaid Britiſh veſſels, ſhall be ſubject to no other or higher duties or charges, than ſhall be payable on the ſame articles, if ſo imported or exported in American veſſels.

Etats auxdites îles et ports, chargés sur des navires anglais; et S. M. consent que les dits vaisseaux américains n'y soient pas assujettis à d'autres ou plus forts droits de tonnage ou taxes que ce qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports-Unis, et que les cargaisons des dits vaisseaux américains n'y soient point assujetties à d'autres ou plus forts droits et charges que ce qui seroit payable pour les mêmes articles, s'ils étoient importés dans ces iles ou ports, en les tirant desdits Etats par des vaisseaux anglais. 1795

S. M. consent aussi qu'il soit légal pour les dits citoyens américains d'acheter et charger dans les dits iles et ports, et de transporter au dehors sur leurdits vaisseaux, aux Etats-Unis d'Amérique, tous les articles du cru, produit et manufactures des dites iles, de la même manière que ces objets peuvent être transportés aujourd'hui d'ici, également sur des vaisseaux anglais, et en étant assujettis seulement aux mêmes droits et taxes pour l'exportation auxquels les vaisseaux anglais et leurs cargaisons sont ou peuvent être assujettis en pareilles circonstances.

Pourvu néanmoins, que les dits vaisseaux américains ne transportent et déchargent leurs cargaisons que dans les Etats-Unis seulement, étant expressément convenu et déclaré que, tant que cet article continuera d'être en vigueur, les Etats-Unis prohiberont et resteindront le transport des mélasse, sucre, café, cacao ou cotton, sur des vaisseaux américains, soit des iles de S. M., soit des ports des Etats-Unis, pour aucune partie du monde, excepté pour les Etats-Unis eux-mêmes, sauf toutefois tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la navigation, pourvu néanmoins qu'il soit et puisse être légal durant le même période aux vaisseaux anglais d'importer desdites iles dans les Etats-Unis et d'éxporter des Etats-Unis auxdites îles, tous les articles sans exception d'aucuns qui, se trouvant du cru, produit et manufactures des dites îles ou des Etats-Unis respectivement, peuvent être aujourd'hui, par les lois des dits Etats, importés ou exportés de cette manière, et que les cargaisons desdits vaisseaux anglais ne seront point assujettis à des charges ou droits autres ni plus forts que ceux qui seroient payables pour les mêmes articles, s'ils étoient importés ou exportés sur des vaisseaux américains.

1795 It is agreed that this article and every matter and thing therein contained, ſhall continue to be in force during the continuance of the War in which His Majeſty is now engaged; and alſo for two years, from and after the day of the ſignature of the preliminary or other articles of Peace by which the ſame may be terminated.

And it is further agreed, that at the expiration of the ſaid term, the two contracting parties will endeavour further to regulate their commerce in this reſpect, according to the ſituation in which His Majeſty may then find himſelf with reſpect to the Weſt-Indies, and with a view to ſuch arrangements, as may beſt conduce to the mutual advantage and extenſion of Commerce.

And the ſaid parties will then alſo renew their diſcuſſions, and endeavour to agree, whether in any and what caſes, neutral veſſels, ſhall protect enemy's property; and in what caſes, proviſions and other articles, not generally contraband may become ſuch. But in the mean time, their conduct towards each other in theſe reſpects, ſhall be regulated by the articles herein after inſerted on thoſe ſubjects.

Art. XIII. His Majeſty conſents that the veſſels belonging to the citizens of the United States of America ſhall be admitted and hoſpitably received in all the ſea ports and harbours of the Britiſh Territories in the Eaſt Indies. And that the Citizens of the ſaid United States may freely carry on a Trade between the ſaid Territories and the ſaid United States in all articles of which the Importation or Exportation reſpectively to or from the ſaid Territories ſhall not be entirely prohibited. Provided only, that it ſhall not be lawful for them, in any time of War between the Britiſh Government and any other Power or State whatever, to export from the ſaid Territories, without the ſpecial permiſſion of the Britiſh Government there, any Military Stores or Naval Stores or Rice. The Citizens of the United States ſhall pay for their veſſels, when admitted into the ſaid ports, no other or higher tonnage duty than ſhall be payable on Britiſh veſſels when admitted into the ports of the United States. And they ſhall pay no

Il est convenu que cet article et toutes ses dispositions continueront d'avoir force pendant toute la durée de la guerre où Sa Majesté se trouve engagée, et pour deux années en outre, à partir du jour de la signature des préliminaires, ou d'autres articles de paix, par lesquels cette guerre pourra être terminés. 1795

Il est en outre convenu qu'à l'expiration du dit terme, les deux parties contractantes s'efforceront de régler pour l'avenir leur commerce, à cet égard conformément à la situation dans laquelle sa Majesté pourra se trouver, par rapport aux Indes Occidentales, et avec des vues pour l'arrangement qui pourra le mieux convenir à l'avantage mutuel et à l'extension du commerce des dites puissances; et les dites parties renouvelleront alors leurs discussions, et s'efforceront de s'accorder sur ces différens cas, savoir si, dans aucun cas, ou dans tel en particulier, des vaisseaux neutres pourront protéger les propriétés ennemies, et dans quelles circonstances des provisions de bouche et autres articles, qui ne sont pas naturellement contrebande, pourroient le devenir. En attendant neanmoins, leur conduite réciproque sur ces points-là, sera réglée par les articles ci-dessous insérés, relativement à cet objet.

Art. XIII. *Sa Majesté consent que les vaisseaux appartenans aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, soient admis et hospitalièrement reçus dans tous les ports de mer et havres des possessions britanniques, dans les Indes orientales, et que les citoyens des dits Etats-Unis puissent librement suivre leur commerce entre les dites possessions et les dits Etats-Unis, dans tous articles dont l'exportation respective de et aux dites possessions, ne sera pas entièrement prohibée; il est seulement prévu par ce présent article, qu'il ne sera permis aux vaisseaux américains, dans aucun temps de guerre entre le gouvernement britannique et aucun autre état ou puissance quelconque, d'exporter desdites possessions territoriales, sans une permission particulière du gouvernement britannique, des munitions de guerre, ou navales, ou des cargaisons de riz. Les citoyens des Etats-Unis ne payeront pour leurs vaisseaux, quand ils seront admis dans les ports ci-dessus énoncés, que les droits ordinaires de fret ou tonnage, sans qu'on puisse leur en imposer d'autres,* Indes Orientales.

1795 other or higher duties or charges on the Importation of the cargoes of the ſaid veſſels, than ſhall be payable on the ſame articles when imported or exported in Britiſh veſſels. But it is expreſſly agreed, that the veſſels of the United States ſhall not carry any of the articles exported by them from the ſaid Britiſh Territories to any port or place except to ſome port or place in America, where the ſame ſhall be unladen, and ſuch regulations ſhall be adopted by both parties, as ſhall from time to time be found neceſſary to enforce the due and faithfull obſervance of this ſtipulation.

It is alſo underſtood, that the permiſſion granted by this Article, is not to extend to allow the veſſels of the United States to carry on any part of the coaſting trade of the ſaid Britiſh territories; but veſſels going with their original cargoes, or part thereof, from one port of diſcharge to another, are not to be conſidered as carrying on the coaſting trade. Neither is this article to be conſtrue to allow the Citizens of the ſaid States to ſettle or reſide within the ſaid Territories, or to go into the Interior parts thereof, without the permiſſion of the Britiſh Government eſtabliſhed there; and if any transgreſſion ſhould be attempted againſt the regulations of the Britiſh Government in this reſpect, the obſervance of the ſame ſhall and may be enforced againſt the Citizens of America, in the ſame manner as againſt Britiſh ſubjects, or others transgreſſing the ſame rule. And the Citizens of the United States, whenever they arrive in any Port or Harbour in the ſaid Territories, or if they ſhould be permitted in manner aforeſaid, to go to any other place therein, ſhall always be ſubject to the Laws, Government and Juriſdiction of what nature eſtabliſhed in ſuch Harbour, Port or Place, according as the ſame may be: the Citizens of the United States, may alſo touch for refreſhment at the Island of St. Helena, but ſubject in all reſpects to

ou de plus considérables que ceux payables par les vaisseaux anglais, quand ils sont admis dans les ports des Etats-Unis, et ils ne payeront de droits ou taxes, ni autres, ni plus considérables, pour l'importation et exportation des cargaisons des dits vaisseaux, que ceux qui sont payables pour les mêmes objets de commerce, quand on les importe ou exporte sur des vaisseaux anglais. Mais il est expressement convenu que les vaisseaux des Etats-Unis ne transporteront aucun des articles exportés par eux des dites possessions territoriales anglaises à aucun port ou place, excepté à quelque port ou place en Amérique, où ces articles seront déchargés, les deux parties contractantes se réservant d'adopter les réglemens qui seront trouvés nécessaires de temps en temps, pour maintenir la fidèle et loyale observance de cette stipulation. Il est aussi entendu, que la permission accordée par cet article ne s'etend pas jusqu'à permettre aux vaisseaux des Etats-Unis d'exporter rien de ce qui fait l'objet du commerce de côte des dits territories britanniques; ne pourront néanmoins les vaisseaux allant avec leur première cargaison, ou partie d'icelle, d'un port de décharge à un autre, être considérés comme empiétant sur le commerce de côte. On n'abusera pas non plus du sens de cet article, pour permettre aux citoyens des dits Etats, de s'arrêter ou s'établir sur les dits territoires, ou pénétrer dans leur intérieur sans la permission du gouvernement britannique, établi dans l'endroit; et si l'on ose se permettre quelque transgression contre les réglemens du gouvernement britannique, à cet égard, l'observance de ces réglemens pourra être exigée des citoyens des Etats-Unis, de la même manière qu'elle le seroit des sujets de la Grande-Bretagne ou de tout autre individu, enfreignant les mêmes règles; delit qui pourra être réprimé por les mêmes punitions; et les citoyens des Etats-Unis, dès qu'ils seront arrivés dans quelque port ou havre que ce soit des dits territoires, ou qu'on leur aura permis, de la manière ci-dessus mentionnée, de pénétrer dans quelque autre place de ce territoire, seront toujours sujets aux lois, gouvernement et jurisdiction, de quelque nature qu'ils puissent être établies dans ce havre, ce port ou cette place: les citoyens des Etats-Unis peuvent aussi toucher, pour prendre des refraîchissemens, à l'île de Sainte-Hélène; 1795

1795 ſuch regulations as the Britiſh Government may from time to time eſtabliſh there.

Art. XIV. There ſhall be between all the dominions of His Majeſty in Europe and the territories of the United States a reciprocal and perfect liberty of commerce and navigation. The people and inhabitants of the two countries reſpectively ſhall have liberty freely and ſecurely and without hindrance and moleſtation to come with their ſhips and cargoes to the lands, countries, cities, ports, places and rivers, within the dominions and territories aforeſaid, to enter into the ſame, to reſort there, and to remain and reſide there, without any limitation of time: And alſo to hire and poſſeſs houſes and ware-houſes for the purpoſes of their Commerce, and generally the merchants and traders on each ſide ſhall enjoy the moſt complete protection and ſecurity for their Commerce, but ſubject always as to what reſpects this article to the laws and ſtatutes of the two countries reſpectively.

Art. XV. It is agreed that no other or higher duties ſhall be paid by the ſhips or merchandize of the one party in the ports of the other, than ſuch as are paid by the like veſſels or merchandize of all other nations. Nor ſhall any other or higher duty be impoſed in one country on the importation of any articles of the growth, produce, or manufacture of the other than are or ſhall be payable on the importation of the like articles being of the growth, produce, or manufacture of any other foreign country. Nor ſhall any prohibition be impoſed on the exportation or importation of any articles to or from the territories of the two parties reſpectively, which ſhall not equally extend to all other nations.

But the Britiſh Government reſerves to itſelf the right of impoſing on American veſſels entering into the Britiſh ports in Europe a tonnage duty equal to that which ſhall be payable by Britiſh veſſels in the ports of America; and alſo ſuch duty as may be adequate to countervail the difference of duty now payable on the importation of European and Aſiatic goods when imported into the United States in Britiſh or in American veſſels.

mais ils seront soumis à tous égards aux réglemens que le gouvernement britannique pourra y établir d'un temps à un autre. 1795

ART. XIV. *Il y aura entre tous les domaines de S. M. en Europe et les territoires des Etats-Unis une réciproque et parfaite liberté de commerce et de navigation. Le peuple et les habitans des deux contrées auront respectivement la liberté de se transporter librement et sûrement, sans aucun retard ni empêchement quelconque, avec leurs vaisseaux et cargaisons, aux pays, contrées, villes, places, ports et rivières compris dans les domaines et territoires ci-dessus mentionnés, d'y entrer, d'en sortir, d'y revenir, d'y rester et résider, sans aucune limitation de temps, et aussi de louer et posséder des maisons et magasins pour leur commerce, et généralement les marchands et trafiquans, de chaque côté, jouiront de la protection et de la sûreté la plus complète pour leur commerce; mais ils seront toujours assujettis, quant à cet article, aux lois et réglemens des deux contrées respectivement.* Commerce en Europe.

ART. XV. *Il est convenu qu'il ne sera point payé par les navires ou marchandises de l'une des parties contractantes dans les ports de l'autre, de droits autres ni plus forts que ceux qui sont payés par de semblables vaisseaux ou marchandises venant de toute autre nation; aucun droit autre ni plus fort ne sera imposé dans une des deux contrées sur les importations d'aucun article du cru, produit et manufacture de l'autre, que ceux qui sont ou seront payables pour l'importation de pareils articles du cru, produit ou manufacture d'aucun autre pays étranger. Aucune prohibition ne sera mise sur l'importation et exportation d'aucun article de ou aux territoires des deux parties respectives, qui ne soit également étendue à toutes les autres nations.* Droits.

Cependant le gouvernement britannique se réserve le droit d'imposer sur les vaisseaux américains entrans dans les ports anglais, en Europe, un droit de tonnage égal à celui qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports de l'Amérique, et aussi un droit tel qu'il puisse être suffisant pour contre-balancer la différence du droit aujourd'hui établi sur l'importation des marchandises européennes et asiatiques, lorsqu'elles sont importées dans les Etats-Unis sur des navires anglais ou américains.

1795 The two parties agree to treat for the more exact equalization of the duties on the respective navigation of their subjects and people in such manner as may be most beneficial to the two countries. The arrangements for this purpose shall be made at the same time with these mentioned at the conclusion of the 12 article of this treaty, and are to be considered as a part thereof. In the interval it is agreed, that the United States will not impose any new or additional tonnage-duties on British vessels, nor increase the now subsisting difference between the duties payable on the importation of any articles in British or in American vessels.

Art. XVI. It shall be free for the two contracting parties respectively to appoint Consuls for the protection of trade, to reside in the dominions and territories aforesaid, and the said Consuls shall enjoy those liberties and rights wich belong to them by reason of their function. But before any Consul shall act as such, he shall be in the usual forms approved and admitted by the party to whom he is sent; and it is hereby declared to be lawful and proper, that in case of illegal or improper conduct towards the laws or Government, a Consul may either be punished according to law, if the laws will reach the case, or be dismissed, or even sent back, the offended Government assigning to the other their reasons for the same.

Either of the parties may except from the residence of consuls such particular places as such party shall judge proper to be so excepted.

Art. XVII. It is agreed, that in all cases where vessels shall be captured or detained on just suspicion of having on board ennemy's property, or of carrying to the enemy any of the articles which are contraband of war; the said vessel shall be brought to the nearest or most convenient port; and if any property of an enemy should be found on board such vessel, that part only which belongs to the ennemy shall be made prize, and the vessel shall be at liberty to proceed with the remainder without any impediment. And it is agreed, that all proper measures shall be taken to prevent delay, in deciding the ca-

Les parties consentent à traiter de la manière la plus propre à égaliser exactement les droits imposés sur la navigation respective de leurs sujets et peuples, et de façon qu'il en résulte le plus grand avantage possible pour les deux pays; les arrangemens tendants vers ce but seront faits en même temps que deux dont il est fait mention à la fin de l'article XII. de ce traité, et qu'on peut regarder comme en faisant partie; dans l'intervalle, il est convenu que les Etats-Unis n'imposeront aucuns droits nouveaux ou additionels de tonnage sur les vaisseaux britanniques, et n'augmenteront la différence aujourd'hui existante entre les droits dont est chargée l'importation, de quelque article que ce soit, sur des navires anglais ou américains. 1795

Consuls. ART. XVI. *Il sera libre aux deux parties contractantes de nommer respectivement des consuls pour la protection du commerce, qui résideront dans les domaines et territoires ci-dessus mentionnés; et les dits consuls jouiront des droits et franchises qui leur appartiennent en raison de leurs fonctions. Mais avant qu'aucun consul puisse agir en cette qualité il faudra qu'il soit reconnu et approuvé dans la forme d'usage par la partie à laquelle il sera envoyé: et il est très-formellement déclaré qu'il est légitime et convenable que dans le cas d'une conduite illégale ou inconvenante dirigée contre les lois du gouvernement par un consul, il puisse être ou puni conformément à la loi, si la loi a prévu le cas, ou renvoyé de sa place, ou même du pays, pourvu que le gouvernement offensé donne à l'autre les raisons qui l'auront déterminé à en agir ainsi.*

Chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls telle place particulière où elle ne jugera pas convenable de les laisser demeurer.

En temps de guerre. ART. XVII. *Il est convenu que dans tous les cas où les vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés appartenantes à l'ennemi, ou de lui porter aucun des articles qui, en temps de guerre, passent pour contrebande, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin et le plus convenable; et si l'on trouve en effet sur son bord aucune propriété appartenante à l'ennemi, cette partie seulement de la cargaison sera confisquée, et le vaisseau sera remis en liberté avec le reste de son chargement pour continuer sa route sans aucun empêchement.*

1795 ſes of ſhips or cargoes to brought in for adjudication; and in the payment or recovery of any indemnification adjudged or agreed ſo be paid to the maſters or owners of ſuch ſhips.

Art. XVIII. In order to regulate what is in future to be deemed contraband of war, it is agreed, that under the ſaid denomination ſhall be comprized all arms and implements ſerving for the purpoſes of war, by land or by ſea, ſuch as cannon, muſkets, mortars, petards, bombs, grenadoes carcaſſes, ſauciſſes, carriages for cannon, muſkets reſts, bandoliers, gun-powder, match, ſaltpetre, ball, pikes, ſwords, head pieces, cuiraſſes, halberts, lances, javelins, horſe-furniture, holſters, belts, and generally all other implements of war; as alſo timber for ſhip-building, tar or roſin, copper in ſheets, ſails, hemp and cordage, and generally whatever may ſerve directly to the equipment of veſſels, unwrought iron and fir planks only excepted; and all the above articles are hereby declared to be juſt objects of confiſcation, whenever they are attempted to be carried to an enemy.

And whereas the difficulty of agreeing on the preciſe caſes in which alone proviſions and other articles not generally contraband may be regarded as ſuch, renders it expedient to provide againſt the inconveniences and miſunderſtandings which might thence ariſe: It is further agreed, that whenever any ſuch articles ſo becoming contraband according to the exiſting Laws of Nations, ſhall for that reaſon be ſeized, the ſame ſhall not be confiſcated, but the owners thereof ſhall be ſpeedly and completely indemnified; and the captors, or in their default the Government under whoſe authority they act, ſhall pay to the maſters or owners of ſuch veſſel the full value of all articles, with a reaſonnable mercantile profit thereon, together with the freight, and alſo the demurrage incident to ſuch detention.

Et il est convenu qu'on prena. a toutes les mesures propres à prévenir les retards de décisions des cas de navires ou cargaisons ainsi soumis à un jugement, et de payement ou recouvrement de l'indemnité adjugée, ou que l'on aura consenti à payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens. 1795

ART. XVIII. *Dans l'intention de régler ce qui, à l'avenir sera, regardé comme contrebande de guerre il est convenu que, sous cette dénomination, seront comprises toutes les armes et fournitures servant à la guerre par terre et par mer, telles que canons, fusils, mortiers, pétards, bombes, grenades, carcasses, saucissions, affûts de canons, fourchettes à soutenir les mousquets, bandalières, poudre à canon, mèches, salpêtre, boulets, piques, épées, armures de tête, cuirasses, javelots, lances, javelines, équipement de cheval, et généralement toutes les autres fournitures servant à la guerre; comme aussi le bois pour la construction des vaisseaux, la poix ou résine, le cuivre de doublage en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui peut être d'une utilité directe pour l'équipement des vaisseaux, excepté le fer en barres et le sapin débité en planches. Tous les articles ci-dessus mentionnés sont ici déclarés objets qui pourront être justement confisqués toutes les fois qu'on essayera de les porter à l'ennemi.* Liste de Contrebande.

Et comme la difficulté de convenir des cas précis dans lesquels seulement les provisions de bouche, et les autres articles qui ne sont pas généralement réputés contrebande peuvent neanmoins passer pour en être, engage à prendre d'avance des mesures contre les inconveniens et mal entendus qui peuvent en résulter, il est en outre convenu que toutes les fois qu'aucun article de ce genre devenant ainsi contrebande, suivant les lois existantes des nations, sera saisi pour cette raison, cet article ne sera pas néanmoins confisqué, mais qu'on indemnisera promptement et complètement les propriétaires, et que les capturers, ou, à leur défaut, le gouvernement au nom duquel ils agissent, payeront aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens l'entière valeur de tous ces articles, en y ajoutant le profit raisonnable qu'auroit pu faire le marchand, et en leur tenant compte du fret et du retard de vente causé par cette détention.

1795 And whereas it frequently happens, that veſſels ſail for a port or place belonging to an enemy, without knowing that the ſame is either beſieged, blockaded, or inveſted; it is agreed, that every veſſel ſo circumſtanced may be turned away from ſuch port or place, but ſhe ſhall not be detained nor her cargo, if not contraband, be confiſcated, unleſs after notice ſhall be permitted to go to any other port or place ſhe may think proper; nor ſhall any veſſel or goods of either party, that may have entered into ſuch port or place before the ſame was beſieged, blockaded or inveſted by the other and be found therein after the reduction or ſurrender of ſuch place, be liable to confiſcation, but ſhall be reſtored to the owners or proprietors thereof.

Art. XIX. And that more abundant care be taken for the ſecurity of the reſpective ſubjects and citizens of the contracting parties, and to prevent their ſuffering injuries by the mon of war, or privateers of either party, all commanders of ſhips of war and privateers and all others the ſaid ſubjects and citizens ſhall forbear to do (*doing*) any damage to thoſe of the other party, or committing any outrage againſt them; and if they act to the contrary, they ſhall be puniſhed, and ſhall alſo be bound in their perſons and eſtates to make ſatisfaction and reparation for all damages, and the intereſt thereof, of whatever nature the ſaid damages may be.

For this cauſe all commanders of privateers before they receive their commiſſions ſhall hereafter be obliged to give before a competent Judge, ſufficient ſecurity by at leaſt two reſponſible ſureties, who have no intereſt in the ſaid privateer, each of whom, together with the ſaid commander, ſhall be jointly and ſeverally bound in the ſum of fifteen hundred pounds ſterling, or if ſuch ſhip be provided with above one hundred and fifty ſeamen or ſoldiers, in the ſum of three thouſand pounds ſterling, to ſatisfy

Et comme il arrive souvent que des vaisseaux mettent à la voile pour un port ou une place appartenant à l'ennemi, sans savoir que cette place est assiégée, bloquée, ou investie, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans ces cas, pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais ne sera point retenu, non plus que sa cargaison confisquée, à moins qu'elle ne soit de contrebande, sous la condition néanmoins que le vaisseau, après avoir été averti que le port est celui d'un ennemi, n'essaye point d'y entrer. On lui permettra de se rendre à tout autre port ou place qu'il jugera convenable: aucun navire, non plus que les marchandises qu'il porte, appartenant à l'une des deux parties contractantes, qui seroit entré dans un tel port ou une telle place, avant qu'elle ne fût assiégée, bloquée ou investie par l'autre, et qui y seroit trouvé après la prise ou la reddition volontaire de la place, ne sera sujet à la confiscation, mais on rendra le vaisseau et la cargaison aux armateurs et propriétaires. 1795

Conduite des vaisseaux de guerre et Corsaires.

ART. XIX. *Et afin de pouvoir encore plus à la sûreté de sujets et citoyens respectifs des deux parties contractantes, et d'empêcher qu'ils ne soient insultés par les vaisseaux de guerre ou corsaires de l'un ou de l'autre, tous les commandans de vaisseaux de guerre et de corsaires, et tous les autres dits sujets et citoyens se garderont de faire aucun dammage à ceux de l'autre partie, ou de commettre aucun outrage contre eux; et s'ils se se permettent de contrevenir à cette loi, ils seront punis et aussi responsables dans leurs personnes et biens, et obligés de donner satisfaction et de faire réparation pour tous les dommages et intérêts de ces dommages, de quelque nature qu'ils puissent être.*

En conséquence, tous les commandans de vaisseaux armés en course seront obligés désormais, avant de recevoir leurs commissions, de donner, devant un juge compétent, garantie suffisante au moins par deux répondans sûrs, qui n'auront point d'intérêt dans ledit corsaire, chacune desquelles cautions, avec ledit commandant, seront séparément et solidairement obligés pour la somme de 1500 *liv. sterling; et si leurs vaisseaux sont montés de plus de* 150 *matelots ou soldats, pour la somme de* 3,000 *liv. sterling, afin de pouvoir*

1795 all damagas and injuries, which the ſaid privateer, or officers, or men, or any of them, may do or commit during their cruiſe, contrary to the tenor of this treaty, or to the laws and inſtructions for regulating their conduct; and further, that in all caſes of aggreſſions the ſaid commiſſions ſhall be revoked and annulled.

It is alſo agreed, that whenever a Judge of Court of Admiralty of either of the parties, ſha pronounce ſentence againſt any veſſel of goods, or property belonging to the ſubjects or citizens of the other party a formal and duly authenticated copy of all the proceedings in the cauſe, and of the ſaid ſentence, ſhall, if required, be delivered to the commander of the ſaid veſſel, without the ſmalleſt delay, he paying all legal fees and demands for the ſame.

Art. XX. It is further agreed, that both the ſaid contracting parties ſhall not only refuſe to receive any pirates into any of their ports, havens, or towns, or permit any of their inhabitants to receive, protect, harbour, conceal or aſſiſt them in any manner, but will bring to condign puniſhment all ſuch inhabitants as ſhall be guilty of ſuch acts or offences.

And all their ſhips with the goods or merchandizes taken by them, and brought into the port of either of the ſaid parties, ſhall be ſeized as far as they can be diſcovered, and ſhall be reſtored to the Owners, or their Factors, or Agents duly deputed and authorized in writing by them (proper evidence being firſt given in the Court of Admiralty for proving the property) even in caſe ſuch effects ſhould have paſſed into other hands by ſale, if it be proved that the buyers knew or had good reaſon to believe, or ſuſpect that they had been piratically taken.

Art. XXI. It is likewiſe agreed, that the ſubjects and citizens of the two nations, ſhall not do any acts of hoſtility or violence againſt each other, nor accept commiſſions or inſtructions ſo to act from any foreign prince or ſtate, enemies to the other party; nor ſhall the enemies of one of the parties

satisfaire à tous les dommages et outrages que lesdits corsaires, leurs officiers, ou leurs matelots, ou aucuns d'eux, peuvent faire ou commettre pendant le cours de leur croisière, en contravention de la teneur de ce traité ou des instructions et ordres qui auront pu leur être donnés pour diriger leur conduite; et, en outre, dans tous les cas d'agression de leur part, lesdites lettres marque seront révoquées et annullées. 1795

Il est aussi convenu que toutes les fois qu'un juge d'une cour d'amirauté de l'une des deux parties contractantes prononcera une sentence contre quelque vaisseau ou autre propriété appartenant aux sujets ou citoyens de l'autre partie, copie en forme et duement légalisée de la procédure et de la sentence sera délivrée sur-le-champ au commandant dudit vaisseau, s'il la demande, et à charge par lui de payer seulement les frais légaux de la levée de la sentence.

Art. XX. *Il est convenu que les deux susdites parties contractantes refuseront, non seulement de recevoir dans leurs ports, havres, ou villes, aucuns pirates, et ne permettront à aucun de leurs habitans de recevoir, protéger, loger ou assister ces pirates en aucune manière, mais qu'elles feront subir un juste châtiment à tous ceux des habitans qui se seroient rendus coupables d'une pareille offense. Et tous leurs vaisseaux avec les effets et marchandises pris par eux, et amenés dans les ports de l'une ou l'autre des parties contractantes, seront saisis dès qu'on pourra les découvrir, et restitués aux propriétaires, ou à leurs facteurs ou agens duement délégués et autorisés en vertu d'une procuration par écrit (avec la condition néanmoins qu'on aura administré à une cour d'amirauté les preuves nécessaires pour constater sa propriété), même dans le cas où ces effets auroient passé en d'autres mains, par vente, s'il est prouvé que les acheteurs savoient ou avoient de puissans motifs pour croire ou soupçonner que ces effets ont été pris en piraterie.* Pirates

Art. XXI. *Il est également convenu que les sujets et citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité ou de violence les uns contre les autres, et n'accepteront ni lettres de marque, ni instructions d'aucun prince ou état étranger, de manière à agir en ennemi contre l'une des deux parties. On ne souf-* Neutralité.

1795 be permitted to invite, or endeavour to enlist in the military service any of the subjects or citizens of the other party; and the laws against all such offences shall be punctually executed. And if any subject or citizen of the said parties respectively, shall accept any foreign commission, or letters of marque, for arming any vessel to act as a privateer against the other party, and be taken by the other party, it is hereby declared to be lawfull for the said party to treat and punish the said subject or citizen, having such commission or letters of marque, as a pirate.

Art. XXII. It is expresly stipulated that neither of the said contracting parties will order or authorise any acts of reprisal against the other, on complaints of injuries or damages, until the said party shall first have presented to the other, a statement thereof, verified by competent proof and evidence, and demanding justice and satisfaction, on the same shall either have been refused or unreasonably delayed.

Art. XXIII. The ships of war of each of the contracting parties shall, at all times, be hospitably received in the Ports of the other, their officers and crews paying due respects to the laws and government of the country. The officers shall be treated with that respect which is due to the Commissions which they bear; and if any insult should be offered to them by any of the inhabitants, all offenders in this respect shall be punished as disturbers of the Peace and Amity between the two countries. And His Majesty consents, that in case an American vessel should by stress of weather, danger from enemies, or other misfortunes, be reduced to the necessity of seeking shelter in any of His Majesty's ports, into which such vessel could not in ordinary cases claim to be admitted, she shall, on manifesting that necessity to the satisfaction of the Government of the place, be hospitably received, permitted to refit and to purchase at the market price such necessairies as she may stand in need of, conformably to such orders and regulations as the Government of the place, having respect to circumstances of each case, shall

frira pas non plus que les ennemis de l'une des deux parties se permettent d'inviter, d'encourager ou enrôler dans leur service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie; et les lois contre de telles offenses et agressions, seront exactement exécutées: et si aucun sujet ou citoyen desdites parties respectives accepte aucun commission ou lettres de marque d'une puissance étrangère: pour armer un vaisseau, afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une de ces parties, et qu'il soit pris par l'autre, il est ici déclaré que la partie qui le prendra, peut légitimement traiter ce sujet ou citoyen ayant de pareilles commissions ou lettres de marque, comme un pirate. 1795

ART. XXII. *Il est expressement stipulé qu'aucune desdits parties contractantes n'ordonnera, ou n'autorisera aucun acte de représailles contre l'autre, en raison de plaintes, d'injures ou de dommages, jusqu'à ce que la partie offensée ait préalablement présenté à l'autre un énoncé de ses griefs, vérifié par des preuves et des témoignages suffisans, et en demandant justice et satisfaction, et que cette justice lui ait été refusée ou différée d'une manière déraisonnable.* Représailles.

ART. XXIII. *Les vaisseaux de guerre de chacune des parties contractantes, seront dans tous les tems reçus d'une manière amicale, dans les ports de l'autre, pourvu que les officiers et équipages rèspectent, comme ils le doivent, les lois et le gouvernement de celle qui leur donnera l'hospitalité. Les officiers seront traités avec le respect dû à leurs commissions; et si quelqu'un des habitans les insulte ou leur fait tort, tous les délinquans, à cet égard, seront punis comme perturbateurs de la paix et de l'amitié entre les deux pays. Et Sa Majesté consent que dans le cas où un vaisseau américain sera réduit par le mauvais temps ou le danger qu'il courra de la part de l'ennemi, ou tout autre malheur, à la nécessité de chercher un asile dans quelque port de Sa Majesté, où un tel vaisseau ne pourroit demander dans les cas ordinaires à être admis, ce vaisseau, en notifiant cette nécessité au gouvernement de la place, y sera reçu amicalement, et obtiendra la permission de s'y radouber et d'acheter, au prix courant du marché, tout ce dont il aura besoin, en se conformant toutefois aux ordres et réglemens que le gouvernement de cette* Vaisseaux de guerre.

1795 prescribe. She shall not be allowed to break bulk or unload her cargo, unless the same shall be *bona fide* necessary to her being refitted; nor shall she be permitted to sell any part of her cargo, unless so much only as may be necessary to defray her expences, and then not without the express permission of the Government of the place; nor shall she be obliged to pay any duties whatever, except only on such articles as she may be permitted to sell for the purpose aforesaid.

Art. XXIV. It shall not be lawful for any foreign privateers (not being subjects or citizens of either of the said parties) who have commissions from any other Prince or State in enmity with either nation, to arm their ships in the ports of either of the said parties, nor to sell what they have taken, nor in any (*other*) manner to exchange the same; nor shall they be allowed to purchase more provisions than shall be necessary for their going to the nearest port of that Prince or State from whom they obtained their commissions.

Art. XXV. It shall be lawful for the ships of war and privateers belonging to the said parties respectively, to carry whithersoever they please the ships and goods taken from their enemies, without being obliged to pay any fee to the officers of the Admiralty, or to any Judges whatever; nor shall the said prizes when they arrive at, and enter the ports of the said parties be detained or seized, neither shall the searchers or other officers of those places visit such prizes, except for the purpose of preventing the carrying of any part of the cargo thereof on shore in any manner contrary to the established laws of Revenue, Navigation, or Commerce, nor shall such officers take cognizance of the validity of such prizes; but they shall be at liberty to hoist sail, and depart as speedily as may be, and carry their said prizes to the place mentioned in their commissions or patents, which the commanders of the said ships of war or privateers shall be obliged to shew.

No shelter or refuge shall be given in their ports to such as have made a prize upon the subjects or

place pourra prescrire relativement au modifications particulières que chaque place peut exiger. On ne lui permettra néanmoins de décharger ni le tout, ni partie de sa cargaison, qu'autant qu'il sera nécessaire pour le réparer. Il ne lui sera permis non plus de vendre de sa cargaison, que ce qu'il en faudra pour défrayer ses dépenses; encore cela ne pourra-t-il se faire sans la permission expresse du gouvernement de la place. Au reste, le bâtiment ne sera obligé de payer aucune espèce de droits, sauf ceux de la partie de la cargaisou qu'on lui aura permis de vendre pour les raison ci-dessus énoncées. 1795

ART. XXIV. *Il ne sera permis à aucun corsaire étranger (n'étant sujet ou citoyen de l'un ou l'autre desdites parties) qui aura des lettres de marque de quelque autre prince ou état ennemi de l'un ou autre des parties, d'armer leurs vaisseaux dans les ports des parties contractantes, ni d'y vendre leurs prises, ni même de les y échanger en aucune autre manière. Il ne leur sera non plus permis d'acheter en provision que ce qui leur sera nécessaire pour regagner le port le plus prochain du prince ou de l'état duquel ils tiendront leurs lettres de marque.* Armateurs étrangers.

ART. XXV. *Il sera permis aux vaisseaux de guerre et bâtimens armés en course, appartenans auxdites parties respectivement, de conduire par-tout où il leur plaira, les vaisseaux et effets pris sur leurs ennemis, sans être astreints à payer aucun honoraire aux officiers de l'amirauté, ou à aucun juge, quel qu'il puisse être; lesdites prises à leur arrivée ou entrée dans les ports des parties, ne pourront être ni détenues, ni saisies, et les commissaires enquêteurs ou autres officiers de ces places, ne pourront visiter ces prises (excepté pour empêcher qu'on ne débarque une partie de la cargaison, en contravention des lois établies du revenu, de la navigation, ou du commerce), et lesdits officiers ne pourront prendre connoissance de la validité des prises; mais ceux qui les auront faites seront maîtres d'apareiller, et de partir aussitôt quil sera possible, et de conduire lesdites prises au lieu mentionné dans leurs commissions ou patentes, que les commandans desdits vaisseaux de guerre ou bâtimens armés en course seront obligés d'exhiber. On n'accordera aucun asile ni assistance, dans les ports* Armateurs reciproques.

1795 citizens of either of the ſaid parties; but if forced by ſtreſs of weather, or the danger of the ſea, to enter therein, particular care ſhall be taken to haſten their departure, and to cauſe them to retire as ſoon as poſſible. Nothing in this Treaty contained ſhall however be conſtrued or operate contrary to former and exiſting public treaties with other Sovereigns or States. But the two parties agree, that while they continue in amity, neither of them will in future make any treaty that ſhall be inconſiſtent with this or the preceding article.

Neither of the ſaid parties ſhall permit the ſhips or goods belonging to the Subjects or Citizens of the other, to be taken within cannon ſhot of the coaſt, nor in any of the bays, ports, or rivers of their territories by ſhips of war, or others having commiſſion from any Prince, Republic, or State whatever. But in caſe it ſhould ſo happen, the party, whoſe territorial rights ſhall thus have been violated, ſhall uſe his utmoſt endeavours to obtain from the offending party, full and ample ſatisfaction for the veſſel or veſſels ſo taken, whether the ſame be veſſels of war or merchant veſſels.

Art. XXVI. If at any time a rupture ſhould take place (which God forbid) between His Majeſty and the United States, the Merchants and others of each of the two nations reſiding in the dominions of the other, ſhall have the privilege of remaining and continuing their trade, ſo long as they behave peaceably and commit no offence againſt the laws; and in caſe their conduct ſhould render them ſuſpected, and the reſpective Governments ſhould think proper to order them to remove; the term of twelve months from the publication of the order, ſhall be allowed them for that purpoſe, to remove with their families, effects, and property, but this favour ſhall not be extended to thoſe who ſhall act contrary to the eſtabliſhed laws; and for greater certainty, it is declared that ſuch rupture ſhall not be deemed to exiſt, while negociations for accommodating differences ſhall be depending, nor until the reſpective Ambaſ-

des deux parties contractantes, aux corsaires qui auront fait des prises sur les sujets ou citoyens de l'une ou l'autre; mais s'ils sont forcés par le mauvais temps ou les dangers de la mer d'y relâcher, on aura un soin tout particulier de hâter leur départ, et de les faire retirer le plutôt possible. Au reste, rien de ce qui est contenu dans le présent traité ne pourra être entendu de manière à opérer contrairement aux traités publics antérieurs, existans avec d'autres Souverains ou Etats. Cependant, les deux parties s'accordent à ce que, tant qu'elles resteront en amitié, aucune des deux ne pourra dans la suite, faire de traité qui soit contraire à l'article précédent. 1795

Aucune des deux parties ne souffrira que le vaisseaux ou effets, appartenans aux sujets ou citoyens de l'autre, soient pris à une portée de canon de la côte, ni dans aucune des bayes, rivières ou ports de leurs territoires, par des vaisseaux de guerre ou autres, ayant lettres de marque de prince, République ou Etat, quels qu'ils puissent être. Mais dans le cas où cela arriveroit, la partie dont les droits territoriaux auroient été ainsi violés, fera tous les efforts dont elle est capable, pour obtenir de l'offenseur pleine et entière satisfation, pour le vaisseau ou les vaisseaux ainsi pris, soit que ce soient des vaisseaux de guerre ou des navires marchands.

ART. XXVI. *Si jamais il survient une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise) entre sa Majesté et les Etats-Unis, les marchands et autres individus de chacune des deux nations, résidens dans les domaines de l'autre, auront le privilège de rester, et de continuer leur commerce, aussi long-temps qu'il se conduiront paisiblement, et ne se permettront aucun délit contre les lois; et dans le cas où leur conduite pourroit les rendre suspects, et que leurs gouvernemens respects jugeroient à propos de leur ordonner de te retirer, il leur sera accordé onze mois pleins, à dater de la publication de cet ordre, pour l'exécuter, et pour se retirer avec leurs familles et leurs effets; mais cette faveur ne sera point étendue à ceux qui agiroint d'une manière contraire aux lois établies; et pour plus grande garantie, il est déclaré, que cette rupture ne sera pas censé exister, tant que les négociations, pour accommoder les différens, seront encore en activité. La* Cas de rupture.

1795 ſadors or Miniſters, if ſuch there ſhall be, ſhall be recalled, or ſent home on account of ſuch differences, and not on account of perſonal miſconduct, according to the nature and degrees of which both parties retain their rights, either to requeſt the recall, or immediately to ſend home the Ambaſſador or Miniſter of the other; and that without prejudice to their mutual friendſhip and good underſtanding.

Art. XXVII. It is further agreed that his Majeſty and the United States on mutual requiſitions, by them reſpectively, or by their reſpective Niniſters or officers authorized to make the ſame, will deliver up to juſtice all perſons, who being charged with murder or forgery, committed within the jurisdiction of either, ſhall ſeek an aſylum within any of the countries of the other, provided that this ſhall only be done on ſuch evidence of criminality as, according to the laws of the place, where the fugitive or perſon ſo charged ſhall be found, would juſtify his apprehenſion and commitment for trial, if the offence had there been committed. The expence of ſuch apprehenſion and delivery ſhall be borne and defrayed by thoſe who make the requiſition and receive the fugitive.

Art. XXVIII. It is agreed, that the firſt ten articles of this Treaty ſhall be permanent, and that the ſubſequent articles, except the twelfth, ſhall be limited in their duration to twelwe years, to be computed from the day on which the ratifications of this Treaty ſhall be exchanged, but (*fully*) ſubject to this condition — that whereas the ſaid twelfth article will expire by the limitation therein contained at the end of two years from the ſigning the preliminary or other articles of peace which ſhall terminate the preſent war in which His Majeſty is engaged, it is agreed, that proper meaſures ſhall by concert be taken for bringing the ſubject of that article into amicable treaty and diſcuſſion, ſo early before the expiration of the ſaid term, as that new arrangements on that head may by that time be perfected, and ready to take place. But it if ſhould unfortunately happen, that His Majeſty and the Uni-

rupture n'aura lieu que quand les ambassadeurs ou ministres respectifs, s'il y en a, auront été rappelés ou renvoyés, en raison des différens survenus, et non pour leur mauvaise conduite personelle, dernier cas suivant la nature et les dégrés duquel les deux parties contractantes se resérvent leur droit, ou de demander le rappel, ou d'effectuer le renvoi immédiat de l'ambassadeur ou ministre respectif, et cela sans préjudice de leur amitié et bonne intelligence mutuelle. 1795

Extradition de criminels.

ART. XXVII. *Il est en outre convenu que sa Majesté et les Etats-Unis, sur leurs réquisitions mutuelles, respectivement faites par lesdites parties ou par leurs ministres, ou officiers respectifs, à ce autorisés, rendront à la justice tout individu, qui étant prévenu de meurtre ou de faux, commis dans la juridiction de l'une, auroient été chercher un asile dans les contrées appartenantes l'autre, pourvu toutefois que cette demande soit motivée sur telles preuves de criminalité, que relativement aux lois du pays où le fugitif pourra être trouvé, ces preuves y auroient justifiés la prise-de-corps et la remise de cet individu à la justice, pour lui faire son procès, si le crime avoit été commis dans ce pays; les frais de prise-de-corps et de la remise du coupable seront supportés et acquittés par ceux qui feront la demande du fugitif, et à qui on le livrera.*

Durée du traité.

ART. XXVIII. *Il est convenu que les dix premiers articles de ce traité seront permanens, et que les subséquens le douzième excepté, seront limités dans leur durée, à douze années, à compter du jour de l'échange de la ratifications de ce traité, mais assujettis à la condition suivante, qui, comme le dit le douzième article, doit expirer par la limitation qui y est indiquée au bout de deux années, à dater de la signature des préliminaires, ou des autres articles de paix qui termineront la présente guerre, dans laquelle sa Majesté se trouve engage, il est convenu que l'on prendra de concert les mesures convenables, pour amener ce qui fait le sujet de cet article à un examen et traité amical, d'assez bonne heure, avant l'expiration dudit terme, pour que les nouveaux arrangemens à ce sujet soient, à cette époque, conclus, et prêts à entrer dans un traité. Mais s'il arrivoit malheureusement que sa Majesté et les Etats-Unis*

1795 ted States ſhould not be able to agree on ſuch new arrangements, in that caſe all the articles of this treaty, except the firſt ten, ſhall then ceaſe and expire together.

Laſtly. This Treaty, when the ſame ſhall have been ratified by His Majeſty, and by the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of their Senate, and the reſpective ratifications mutually exchanged, ſhall be binding and obligatory on His Majeſty, and on the ſaid States, and ſhall be by them reſpectively executed and obſerved with punctuality, and the moſt ſincere regard to good faith; and whereas it will be expedient, in order the better to facilitate intercourſe and obviate difficulties, that other Articles be propoſed and added to this Treaty, which Articles from want of time and other circumſtances, cannot now be perfected — it is agreed, that the ſaid parties will, from time to time, readily treat of and concerning ſuch articles, and will ſincerely endeavour ſo to form them, as that they may conduce to mutual convenience and then to promote mutual ſatisfaction and friendſhip and that the ſaid Articles, after having been duly ratified, ſhall be added to, and make a part of this Treaty. In faith whereof, we, the under-ſigned Miniſters Plenipotentiary of His Majeſty the King of Great Britain, and the United States of America, have ſigned this preſent Treaty, and have cauſed to be affixed thereof the Seal of our Arms.

Done at London, this Nineteenth day of November, One Thouſand Seven Hundred and Ninety Four.

GRENVILLE. (Seal.)
JOHN JAY. (Seal.)

Conditional Ratification, on the part of the United States, in Senate, June 24. 1795.

Reſolved, That the Senate do conſent to, and adviſe the Preſident of United States to ratify the Treaty of Amity, Commerce and Navigation between His Britannic Majeſty and the United States of America, concluded at London the 19th November 1794, on condition that there be added to the ſaid Treaty, an article whereby it ſhall be agreed to ſuſpend the ope-

ne pussent s'accorder sur de nouveaux arrangemens, dans ce cas, tous les articles du présent traité cesseront, et expireront ensemble, à l'exception des dix prémiers. 1795

Enfin ce traité, quand il aura été ratifié par S. M. et par le président des Etats-Unis, d'après et avec l'avis et le consentement de leur sénat, et que les ratifications respectives auront mutuellement été échangées, deviendra obligatoire et sortira son plein effet pour S. M. et lesdits Etats, et sera par eux respectivement exécuté et observé de la manière la plus ponctuelle et avec toute la sincérité de la bonne foi; et comme il sera utile, pour faciliter encore mieux les liaisons entre les deux nations et obvier à quelques difficultés, de proposer et d'ajouter à ce traité d'autres articles qui, faute de temps, ou par d'autres circonstances, ne peuvent être complétés aujourd'hui; Il est convenu que lesdites parties contractantes seront toujours disposées à traiter de ce qui peut faire l'objet de ces articles, et des articles même, et qu'elles feront sincèrement leurs éfforts pour les régler de manière à ce qu'ils puissent répondre également à la convenance réciproque, et tendre à augmenter la satisfaction et l'amitié mutuelles; et que lesdits articles, après avoir été duement ratifiés, seront ajoutés et incorporés au présent traité.

En foi de quoi, nous soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, avons signé le présent traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce dix-neuvième jour de Novembre, mille sept sent quatre-vingt-quatorze.

GRENVILLE.
JEAN JAY. (L. S.)

Ratification Conditionelle de la part des Etats-Unis; en Sénat, le 24 Juin, 1795.

Résolu, *que le Sénat consent et conseille au président des Etats-Unis de ratifier le traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre S. M. britannique et les Etats-Unis d'Amérique, conclu à Londres, le 19. Novembre 1794, à la condition qu'il sera ajouté audit traité un article où l'on conviendra de suspendre l'effectuation de la partie du douzième article, en tant*

1795 ration of ſo much of the 12th Article, as reſpects the trade which His ſaid Majeſty thereby conſents may be carried on between the United States and his Islands in the Weſt Indies, in the manner, and on the terms and conditions therein ſpecified.

And the Senate recommend to the Preſident to proceed without delay to further friendly negociations with His Majeſty on the ſubject of the ſaid trade, and on the terms and conditions in queſtion.

Letter from Mr. Jefferson to Mr. Hammond annexed to the treaty.

Philadelphia, Sept. 5, 1793.

Sir,

I am honored with your's of Auguſt 30. Mine of the 7th of that month aſſured you, that meaſures were taken for excluding from all further aſylum in our ports veſſels armed in them to cruiſe on nations with which we are at peace, and for the reſtoration of the prizes, the Lovely Laſs, Prince William Henry, and the Jane, of Dublin, and that ſhould the meaſures for reſtitution fail in their effect, the Preſident conſidered it as incumbent on the United States to make compenſation for the veſſels.

We are bound by our Treaties with three of the Belligerent Nations, by all the means in our power to protect and defend their veſſels and effects in our ports or waters, or on the ſeas near our ſhores, and tho recover and reſtore the ſame to the right owners when taken from them. If all the means in our power are uſed; and fail in their effect, we are not bound by our Treaties with thoſe nations to make compenſation.

Though we have no ſimilar Treaty with Great Britain, it was the opinion of the Preſident, that we ſhould uſe towards that nation the ſame rule, which, under this article, was to govern us with the other nations; and even to extend it to captures made on the high ſeas, and brought into our ports; if done by veſſels which had been armed within them.

qu'il concerne le commerce que sadite Majesté consent être fait entre les Etats-Unis et ses îles dans les Indes-Occidentales, de la manière et aux termes et conditions y spécifiées. 1795

Et le Sénat recommande au Président de procéder, sans délai, à d'autres négociations amicales avec S. M. relativement audit commerce et aux termes et conditions en litige.

Lettre de Mr. Jeffersons à Mr. Hammond, annexée au traité et mentionnée dans l'Art. VII.

Philadelphie, le 5 Sept. 1793.

Monsieur,

Je me trouve honoré de votre lettre en date du 30 *Août. La mienne en date du 7 de ce mois vous assurait qu'on a pris des mesures pour exclure à l'avenir de tout asyle dans nos ports des vaisseaux qui y seraient armés pour croiser sur des nations avec lesquelles nous sommes en paix, et pour la restitution des prises le* Lovely Lass, Prince William Henry, *et le* Jane *de Doublin et que si les mesures pour cette restitution manquerient leur effet, le Président considérait comme un devoir des Etats-Unis d'accorder un dédomagement pour ces vaisseaux.*

Nous sommes tenus par nos traités avec trois des puissances belligérantes, de protéger et de défendre par tous les moyens en notre pouvoir, leur vaisseaux et effets dans nos ports ou parages ou sur les mers voisines de nos côtes, et de les recouvrir et restituer à leurs vrais propriétaires, lorsqu'ils leurs ont été enlévés. Quand tous moyens en notre pouvoir ont été employés et qu'ils manquent leur effet, nous ne sommes pas tenus par nos traités avec ces nations de fournir un dédomagement.

Quoique nous n'ayons point de semblable traité avec la Grande-Bretagne, le Président étoit d'opinion que nous devrions user envers cette nation de la même règle qui sur ce point nous sert de norme envers les autres nations, et même l'étendre à des prises faites en pleine mer et conduites dans nos ports, lorsqu'elles auraient été faites par des vaisseaux qui ont été armés dans ceux-ci.

1795 Having, for particular reaſons, forbore to uſe all the means in our power for the reſtitution of the three veſſels mentioned in my letter of Auguſt 7th, the Preſident thought it incumbent on the United States to make compenſation for them. And though nothing was ſaid in that letter of other veſſels taken under like circumſtances, and brought in after the 5th of June, and before the date of that letter, yet when the ſame forbearance had taken place, it was and is opinion, that compenſation would be equally due.

As to prizes made under the ſame circumſtances, and brought in after the date of that letter, the Preſident determined, that all the means in our power ſhould be uſed for their reſtitution. If theſe fail, as we ſhould not be bound by our treaties to make compenſation to other powers in the analogous caſe, he dit not mean to give an opinion that it ought to be done to Great Britain. But ſtill, if any caſe ſhall ariſe ſubſequent to that date, the circumſtances of which ſhall place them on ſimilar ground with thoſe before it, the Preſident would think compenſation equally incumbent on the United States.

Inſtructions are given to the governors of the different ſtates, to uſe all the means in their power for reſtoring prizes of this laſt deſcription, found within their ports. Though they will of courſe take meaſures to be informed of them, and the general government has given them the aid of the Cuſtom houſe Officers for this purpoſe, yet you will be ſenſible of the this purpoſe, yet you will be ſenſible of the importance of multiplying the channels of their information, as far as ſhall depend on yourſelf, or any perſón under your direction, in order that the Governors may uſe the means in their power for making reſtitution.

Without knowledge of the capture they cannot reſtore it. It will always be beſt to give the notice to them directly; but any information which you ſhall be pleaſed to ſend to me at any time, ſhall be forwarded to them as quickly as diſtance will permit.

Hence you will perceive, Sir, that the Preſident contemplates reſtitution or compenſation in the caſes

Ayant, par des raisons particulières, omis d'user de tous les moyens en notre pouvoir pour la restitution des trois vaisseaux mentionnés dans ma lettre du 7 Août, le Président considérait les Etats-Unis comme obligés à donner un dédomagement pour ceux-ci. Et quoiqu'il n'est point parlé dans cette lettre d'autres vaisseaux pris sous de semblables circonstances et amènés après le 5 Juin et avant la date de cette lettre, cependant, si la même omission aurait eu lieu on est et était d'opinion que le dédomagement en serait également dû. 1795

Quant aux prises faites sous les mêmes circonstances et amènées après la date de cette lettre, le Président a déterminé que tous les moyens en notre pouvoir seroient employés pour leur restitution. Que si ceux-ci manquent d'effet, comme nous ne serions point tenus par nos traités à quelque dédomagement envers d'autres puissances dans de semblables cas, il ne pensait point donner son opinion qu'il faudrait l'accorder à la Grande-Bretagne. Cependant que si postérieurement à cette date il surviendroit un cas dont les circonstances mettraient en paralèle à ceux qui ont précédé, le Président serait d'avis que les Etats-Unis seraient également tenus à un dédamagement.

Il a été donné des instructions aux Gouverneurs des différents états, d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour la restitution de prises de ce dernier genre trouvées dans leurs ports. Quoique en conséquence ils prendront les mesures pour en être informés, et que le Gouvernement général leur à donné à cette fin l'assistance des officiers de la Douane, cependant vous sentirez l'importance de la multiplication des canaux pour leur information, autant qu'il dépendra de vous ou de quelque personne sous votre direction, afin que les Gouverneurs puissent user des moyens en leur pouvoir pour effectuer la restitution.

Sans avoir connoissance de la prise ils ne peuvent pas la restituer. Il sera toujours préferable de leur donner directement notice; cependant toute information que vous voudres bien me faire parvenir en quelque tems que ce soit, leur sera toujours transmise aussi promtement que la distance du lieu le permettra.

Vous verrez par là, Monsieur, que le Président a en vue la restitution ou le dédomagement pour les

1795 before the 7th of August; and after that date, restitution if it can be effected by any means in our power. And that it will be important that you should substantiate the fact, that such prizes are in our ports or waters.

Your list of the privateers illicitly armed in our ports, is, I believe, correct.

With respect to losses by detention, waste, (*or*) spoliation, sustained by vessels taken as before-mentioned, between the dates of June 5th and August 7th, it is proposed as a provisional measure, that the Collector of the Customs of the District, and the British Consul, or any other person you please, shall appoint persons to establish the value of tue vessel and cargo, at the time of her capture, and of her arrival in the port into which she is brought, according to their value in that port. If this shal be agreeable to you, and you will be pleased to signify it to me, with the names of the prizes understood to be of this description, instructions will be given accordingly to the Collector of the Customs where the respective vessels are.

I have the honour to be etc.

Signed:

GEO. HAMMOND, *Esq.* THOMAS JEFFERSON.

Additional Article.

It is further agreed between the said contracting parties, that the operation of so much of the twelfth article of the said treaty as respect the trade which his said Majesty thereby consents may be carried on between the United States and his Islands in the West-Indies, in the manner and on the terms and conditions therein specified, shall be suspended.

And whereas the said Treaty with the said additional article (which together constitute one treaty) has by me on the one part, and by his Britannic Majesty on the other been duly approved and ratified; and the ratifications were duly exchanged at London on the twenty eight day of October one thousand seven hundred and ninety five. Now therefore to the end that the said treaty may be executed and observed with punctuality and the most sincere regard to good faith,

cas antérieurs au 7 Août, et après cette date la restitution lorsqu'elle pourra être effectuée par des moyens en notre pouvoir; et qu'il sera important que vous puissiez avérer le fait que de telles prises se trouvent dans nos ports ou parages. 1795

Votre liste d'armateurs illicitement armés dans nos ports est, je crois, exacte.

Quant aux pertes pour cause de détention, dégâts ou spoliations, souffertes par des vaisseaux pris comme il est dit ci-dessus entre les dates du 5 Juin et 7 Août, on a proposé comme une mesure provisionelle que le receveur des Douanes du district, et le Consul britannique, ou telle autre personne qu'il vous plaira, nommeront des personnes pour constater la valeur du vaisseau et de la cargaison à l'époque de sa capture et de son arrivée dans le port dans lequel elle été amènée, conformement à leur valeur dans ce port. Si cela vous convient et que vous voulés me le faire savoir, ensemble avec le nom des prises censées appartenir à cette classe, il sera donné en consequence des instructions au reçeveur des douanes où ces vaisseaux respectifs se trouvent.

J'ai l'honneur d'être etc.

Signé:

GEO. HAMMOND, Esq. THOMAS JEFFERSON.

Article Additionel.

Il est convenu de plus entre les dites parties contractantes que l'effectuation de la partie dou douzième article du dit traité, en tant qu'il concerne de commerce que la dite Majesté consent être fait entre les Etats-Unis et ses îles dans les Indis-Occidentales de la manière et aux termes et conditions y spécifiées sera suspendu.

Et tandisque le dit traité, avec le dit article additionel (lesquels ensemble forment un traité) a été duëment approuvé et ratifié par moi d'une part et par S. M. Britannique de l'autre; et que les ratifications ont été duëment échangées à Londres le 28 Octobre 1795; en conséquence, afin que le dit traité soit executé et observé ponctuellement et de la meilleure foi de la part des Etats-Unis, je publie par la presente

1795 *on the part of the United States, I hereby make known the premises; and enjoin and require all persons bearing office civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, or being within the same, to execute and observe the said treaty accordingly.*

(L. S.) *In testimony whereof, I have caused the seal of the United States of America, to be affixed to these presents, and signed the same with my hand. Done at the City of Philadelphia the 20th day of February one thousand sevenhundred and ninety six, and of the Independence of the United States of America the Twentieth.*

GEO. WASHINGTON.

By the President

TIMOTHY PICKERING.
Secretary of the State.

3.

1796 4 May Explanatory Article added to the treaty of commerce and navigation between Great Britain and the United States of America, concluded the 4 May 1796.

(Coll. of State-Papers Vol. V. p. 295.)

A Proclamation, by George Washington, President of the United States of America.

Whereas an explanatory article, to be added to the treaty of amity, commerce, and navigation, between the United States and his Britannic Majesty, was concluded and signed at Philadelphia, on the 4th day of May last, by Timothy Pickering, Esq. secretary of state, on the part of the United States, and by Phineas Bond, Esq. the commissioner of his Britannic Majesty; which explanatory article is in the words following:

ce qui précède, et enjoins et requière toutes les personnes revetues d'offices civils ou militaires dans les Etats-Unis, et tous les autres citoyens ou habitans de ces Etats, ou qui s'y trouvent, d'executer et d'observer en conséquence la dit traité. 1795

(L. S.) En foi de quoi j'ai fait apposer aux présentes le sçeau des Etats-Unis d'Amérique et les ai signées de ma main. Fait à Philadelphie, le 29 Février 1796. et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique le 20.

GEO. WASHINGTON.

Par le Président

TIMOTHÉE PICKERING.
Secrétaire d'Etat.

3.

Article explicatoire du traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Gr. Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; conclu et signé le 4 May 1796. 1796 4. May

(Traduction privée.)

Proclamation de George Washington, Président des Etats-Unis d'Amérique.

Comme un article explicatoire, à ajouter au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et S. M. britannique, a été conclu et signé à Philadelphie, le 4 du mois de May, passé par Timotée Pickering Esq. secrétaire d'état de la part des Etats-Unis, et par Phineas Bond, Esq., commissaire de S. M. britannique, lequel article explicatoire est conçu dans les termes suivans:

1796

Explanatory Article.

Whereas by the third article of the treaty of amity, commerce, and navigation, concluded at London on the nineteenth day of November, one thousand seven hundred and ninety-four, between his Britannic Majesty and the United States of America, it was agreed that it should at all times be free to his Majesty's subjects, and to the citizens of the United States and also to the Indians dwelling on either side of the boundary line assigned by the treaty of peace to the United States, freely to pass and repass, by land or inland navigation, into the respective territories and countries of the two contracting parties on the continent of America (the country within the limits of the Hudson Bay Company only excepted) and to navigate all the lakes, rivers, and waters thereof, and freely to carry on trade and commerce with each other, subject to the provisions and limitations contained in the said article:

And whereas, by the eighth article of the treaty of peace and friendship concluded at Grenville, on the third day of August, one thousand seven hundred and ninety-five, between the United States, and the nations or tribes of Indians called the Wyandots, Delawares, Shawanoes, Ottawas, Chippewas, Putawatimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankashaws, and Kaskaskias, it was stipulated that no person should be permitted to reside at any of the towns or hunting camps of the said Indian tribes as a trader, who is not furnished with a license for that purpose, under the authority of the United States; which latter stipulation has excited doubts whether in its operation it may not interfere with the due execution of the said third article of the treaty of amity, commerce, and navigation; and it being the sincere desire of his Britannic Majesty, and of the United States, that this point should be so explained as to remove all doubts, and promote mutual satisfaction and friendship: and for this purpose his Britannic Majesty having named for his commissioner, Phineas Bond, Esq., his Majesty's consul general for the middle and southern states of America (and now his Majesty's chargé d'affaires to the United States); and the President of the United States having named for

Article explicatoire. 1796

Comme par le troisième article du traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres le 19 Novembre 1794, entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, il fut convenu, qu'il serait libre en tout tems aux sujets de Sa Majesté et aux citoyens des Etats-Unis, et de même aux Indiens demeurant de l'un ou l'autre coté de la ligne de démarcation assignée aux Etats-Unis par le traité de paix, de passer et repasser librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires et contrées respectives des deux Puissances contractantes sur le continent d'Amérique (en exceptant seulement le district situé entre les limites de la Compagnie de la Baye de Hudson) et de naviguer sur tous les lacs, rivières et eaux qui s'y trouvent, et d'exercer librement le trafic et commerce réciproque, sauf les précautions et restrictions renfermées dans le dit article:

Et comme par le huitième article du traité de paix et d'amité conclu à Grenville le 3 Août 1795 entre les Etats-Unis et les Nations ou peuplades d'Indiens appellées les Wyandots, Delawarea, Shawanees, Ottowas, Chippewas, Putawantimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankashaws et Kaskaskias, il fut stipulé, qu'il ne serait permis à personne de résider dans aucune des villes ou camps de chasse desdites peuplades d'Indiens en qualité de commerçant, n'étant pas muni d'une permission à cet égard, sous autorité des Etats-Unis, et que cette dernière stipulation a fait naître des doutes, si dans son exécution elle ne pourrait porter atteinte à l'exécution convenable du dit 3eme Article du traité d'amitié, de commerce et de navigation, S. M. Britannique et les Etats-Unis, désirant sincèrement que ce point put être expliqué de manière à éloigner tous doutes et à promouvoir la satisfaction et l'amitié réciproques: et S. M. Britannique ayant nommé à cette fin pour son commissaire, Phineas Bond Esq. Consul général de Sa Majesté pour les états du milieu et du Sud de l'Amérique (et actuellement son chargé d'affaires près les Etats-Unis) et le Président des Etats-Unis ayant nommé pour leur commissaire Pimothée Pickering Esq. secrétaire d'état des Etats-Unis, auquel, conformement aux loix des Etats-Unis, il a confié

1796 *their commissioner Timothy Pickering, Esq., secretary of state of the United States, to whom, agreeable to the laws of the United States, he has entrusted this negotiation: they, the said commissioners, having communicated to each other their full powers, have, in virtue of the same, and conformably to the spirit of the last article of the said treaty of amity, commerce, and navigation, entered in this explanatory article, and do by these presents explicitly agree and declare: That no stipulations in any treaty subsequently concluded by either of the contracting parties with any other state or nation or with any Indian tribe, can be understood to derogate in any manner from the rights of free intercourse and commerce secured by the aforesaid third article of treaty of amity, commerce, and navigation, to the subjects of his Majesty, and to the citizens of the United States, and to the Indians dwelling on either side of the boundary line aforesaid; but that all the said persons shall remain at full liberty freely to pass and repass, by land or inland navigation, into the respective territories and countries of the contracting parties, on either side of the said boundary line, and freely to carry on trade and commerce with each other, according to the stipulations of said third article of the treaty of amity, commerce, and navigation.*

This explanatory article, when the same shall have been ratified by his Majesty and by the president of the United States, by and with the advice and consent of their senate, and the respective ratifications mutually exchanged, shall be added to and make a part of the said treaty of amity, commerce, and navigation, and shall be permanently binding upon his Majesty and the United States.

In witness whereof we, the said commissioners of his Majesty the King of Great Britain and the United States of America, have signed this explanatory article, and thereto affixed our seals. Done at Philadelphia, this fourth day of May, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-six.

(L. S.) P. Bond.

(L. S.) Timothey Pickering.

cette négociation; les dits commiſſaires après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleinpouvoirs, ont en vertu de ceuxci, et conformément au dernier article du dit traité d'amitié de commerce et de navigation négocié cet article explicatoire et conviennent et déclarent expreſſément par les préſentes: Qu'aucunes ſtipulations dans quelque traité ſubſéquent conclu par l'une des deux parties contractantes avec quelque autre état ou nation, ou avec quelque peuplade Indienne, ne peut être entendu déroger en quelque manière aux droits d'entrecours et de commerce libre aſſures, par les ſusdit 3eme Article du traité d'amitié, de commerce et de navigation, aux ſujets de Sa Majeſté, et aux citoyens des Etats-Unis, et aux Indiens habitant d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation ſusdite; mais que toutes les dites perſonnes conſerveront la pleine liberté de paſſer et repaſſer par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires et contrées reſpectives des parties contractantes de l'un ou l'autre côté de la dite ligne de démarcation, et exercer librement le trafic et commerce réciproque, conformément aux ſtipulations du traité d'amitie, de commerce et de navigation. 1796

Cet article explicatoire, lors qu'il aura été ratifié par Sa Majeſté et par le préſident des Etats-Unis, par et avec l'avis et le conſentement de leur ſénat, et lorsque les ratifications reſpectives auront éte échangées, ſera ajouté au dit traite d'amitié, de commerce et de navigation et en ſera part et ſera perpétuellement obligatoire pour Sa Majeſté et les Etats-Unis.

En foi de quoi nous, les dits commiſſaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne et des Etats Unis d'Amérique, avons ſigné le préſent article explicatoire et y avons appoſé nos cachêts. Fait à Philadelphie, ce 4. de May de l'an de notre Seigneur 1796.

(L. S.) P. Bond.

(L. S.) Timothee Pickering.

1796 And whereas the ſaid explanatory article has by me, by and with the advice and conſent of the ſenate of the United States on the one part, and by his Britannic Majeſty on the other, been duly approved and ratified and the ratifications have ſince, to wit, on the ſixth day of October laſt, been duly exchanged; now therefore, to the end that the ſaid explanatory article may be executed and obſerved with punctuality and the moſt ſincere regard to good faith on the part of the United States, I hereby make known the premiſes, and enjoin and require all perſons bearing office, civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, or being within the ſame, to execute and obſerve the ſaid explanatory article accordingly.

In teſtimony whereof I have cauſed the ſeal of the United States to be affixed to theſe preſents, and ſigned the ſame with my hand.

Given at the city of Philadelphia, the fourth day of November, in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and ninety-ſix, and of the Independence of the United States of America the twenty-firſt.

(L. S.) GEORGE WASHINGTON.

By the Preſident

TIMOTHY PICKERING.
Secretary of State.

Et comme le dit article explicatoire a été duement approuvé et ratifié par moi, par et avec l'avis et le consentement du sénat des Etats-Unis d'une part, et par Sa Majesté britannique de l'autre, et que les ratifications ont été duement échangées depuis, savoir le 6. Octobre dernier: c'est pourquoi, afin que le dit article explicatoire puisse être exécuté et observé ponctuellement avec l'égard le plus sincère à la bonne foi, de la part des Etats-Unis, je fais connaître par la présente ce qui précède; et enjoins et demande à toutes les personnes revetues d'emplois civils ou militaires, dans les Etats-Unis, et à tous les autres, citoyens ou habitans d'iceux, ou qui s'y trouvent, d'exécuter et d'observer en conséquence le dit article explicatoire. 1796

En foi de quoi j'ai fait apposer le sceau des Etats-Unis à ces présentes, et les ai signées de ma main.

Donné en la ville de Philadélphie, le 4. Novembre de l'an de notre Seigneur 1796, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique le 21ème.

(L. S.) GEORGE WASHINGTON.

Par le Président

THIMOTHEE PICKERING,
Secrétaire d'état.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des traités renfermés dans ce volume.

I.

Supplément aux IV premiers volume de la nouvelle édition de ce recueil, depuis 1761 — 1790.

1764 — 1790 Traités de la compagnie anglaiſe des Indes orientales. . . . pag. 1

1738 — 1765 Traités entre les Français et le raja de Tanjour. 46

1773 — 1784 Traités de la compagnie hollandaiſe des Indes. 58

1780 Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie autrichienne et la rep. de Veniſe, ſur l'extradition des criminels. . 102

— Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de combourgeoiſie entre les ſépt Cantons catholiques de la Suiſſe et la rep. de Valais. 108

1783 Convention entre le Grand-Duc de Toscane et la rep. de Gènes, touchant la ſaiſie des criminels. 114

1785 23 Juill. Articles ſéparés joints au traité d'aſſociation entre les princes d'Allemagne (*Fürſtenbund*). 116

1790 Actes relatifs à un traité de commerce entre la Pruſſe et la Pologne. . . 125

— Ordonnance espagnole ſur les navires étrangers. 135

II.

Continuation des IV premiers volumes de ce recueil.

1790 6 Août. Décrets de l'aſſemblée nationale en France, portant abolition du droit d'aubaine et de détraction. 137

— 28 Oct. Décrets de l'aſſemblée nationale en France, ſur les indemnités pour les princes d'Allemagne poſſeſſionés en France. 138

1792 29 Avr. Convention entre le roi de France et le prince de Loewenſtein-Wertheim, concernant l'indemnité qui lui eſt accordée pour la ſuppreſſion de ſes droits feodaux et ſeigneuriaux. . . . pag. 141

— — Convention entre le roi de France et le prince de Salm-Salm, concernant l'indemniſation qui lui a été accordée pour la ſuppreſſion de ſes droits féodaux et ſeigneuriaux; en date du 29 Avril 1792. . . 143

1789 — 1795 Réunions de différens états et diſtricts à la France, depuis 1789 jusqu'à la fin de 1795. 145

1790 29 Juill. Décrets de l'aſſemblée et de la convention nationale en France, relatifs aux traités de la France avec les puiſſances étrangères. 191

1791 23 Juin Cartel d'échange et de reſtitution réciproque de transfuges, entre les colonies eſpagnoles et hollandoiſes aux Indes occidentales, ſigné à Aranjuez le 23 Juin 1791. . 199

— 3 Juill. Convention entre l'électeur de Mayence et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, ſur la défenſe reciproque de leurs pays pendant la guerre 202

— 19 Juill. Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre S. M. Catholique et le Bey et la régence de Tunis, ratifié par S. M. le 19 Juillet 1791. . . . 209

— 25 Juill. Subſtance du traité préliminaire conclu entre les cours d'Autriche et de Prusse, à Vienne, le 25 Juillet 1791. . 236

— 20 Juill. Cédule de S. M. le roi d'Eſpagne et de M. M. du conſeil, concernant les étrangers, en date du 20 Juillet 1791; et déclaration y ayant rapport, du 1 Août, même année. 240

— 4 Août. Traité de paix entre S. M. l'empereur d'Allemagne et la ſublime Porte-Ottomane. Fait à Siſtow, le 4 Août 1791 (en langue françaiſe et turque). . . . 244

— 27 Août. Déclaration ſignée en commun par S. M. l'empereur et S M. le roi de Pruſſe, à Pilnitz, le 27 Août 1791. . . 206

1791 $\frac{8}{15}$ Octbr. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le roi de Suède, et la couronne de Suède d'une part, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies et l'empire de Russie de l'autre; fait et conclu au château de Drottningholm, le $\frac{8}{15}$ Octobre 1791, et ratifié au château de Drottningholm, le 1 Novembre, et à St. Petersbourg le $\frac{10}{21}$ du même mois et année. . . . . pag. 262

— 28 Novbr. Renouvellement des traités entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et Maroc 1791. 274

— Mai. } Actes rélatifs au traité de paix de Yassy
Juill. } entre la Russie et la Porte-Ottomane. 277

1792 7 Févr. Traité d'alliance entre S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohème, et S. M. le roi de Prusse. 301

— 23 Févr. Traité entre la Grande-Bretagne et les Marattes 1792. . . . 307

— 5 Mai. Traité de paix et de commerce entre S. M. et la couronne de Suède et la République d'Alger. 317

— 17 Avril. Ordre royal du roi d'Espagne, relatif aux avantages dont jouiront réciproquement les Danois et Espagnols. . . 333

— Mai. Correspondance des cours de Vienne et de Berlin avec celle de Copenhague, relativement aux entreprises révolutionnaires françaises, en Mai et Juin 1792. . . 334

— 7 Juill. Convention entre le Danemark et le Marggrave de Bade. . . . 344

— $\frac{3}{14}$ Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Hongrie et de Bohème; conclu et signé à St. Pétersbourg, le $\frac{3}{14}$ Juillet 1792. 346

— 2 Novbr. Traité entre général Montesquieu et la république de Génève. . . 353

1791-1796. Principaux décrets prononcés en France pendant la révolution, relativement à la conduite envers les puissances ennemis et neutres, depuis 1791-1796. . . 357

1793 7 Janv. Convention entre S. M. le roi de Pruſſe et S. A. S. l'électeur de Saxe, ſur le contingent à fournir par la Saxe. . pag. 401
— Traduction de la ratification et du renouvellement des traités entre la république françaiſe et la régence d'Alger. . . . 405
— 30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Paſcha de Tripoli. . . 405
— 21 Septbr. Acte de navigation pour la France; décrété le 21 Sept. 1793. . . . 407
— 3 Févr. Traduction des édits ruſſes, portant ſuſpenſion du traité de 1786, et défenſe de commerce avec la France; (limité en 1797). 408
— 4 Mars. Articles ſtipulés entre S. M. britannique et l'électorat de Brunsvic-Lunebourg, relatifs à un corps de troupes paſſant au ſervice de la Grande-Bretagne. . . 422
— 25 Mars. Convention entre la Grande-Bretagne et la Ruſſie, rélativement au commerce. 433
— 25 Mars. Convention entre la Grande-Bretagne et la Ruſſie. 439
— Actes rélatifs à la priſe de poſſeſſion de la ville de Danzig par le roi de Pruſſe. . 444
— 10 Avril. Convention entre S. M. britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, 1793. . 449
— 25 Avril. Traité d'alliance entre S. M. britannique et le roi de Sardaigne, ſigné à Londres, le 25 Avril 1793. . . . 469
— 25 Mai. Convention entre l'Eſpagne et la Grande-Bretagne, conclu à Aranjuez, le 25 Mai 1793. 473
— 12 Juill. Convention entre la Grande-Bretagne et la Sicilie. 480
— 14 Juill. Convention entre la Grande-Bretagne et la Pruſſe. 483
— 30 Août. Convention entre S. M. l'empereur d'Allemagne et S. M. britannique. . . 447
— 17 Sept. Convention entre S. M. l'empereur et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. . 492

1793 21 Sept. Traité entre S. M. britannique et le Marggrave de Bâde. . . . pag. 507
— 26 Sept. Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal. 519
— 5 Oct. Traité de ſubſide entre S. M. britannique et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. . 524
— Traités entre la Ruſſie et la Pologne; conclus en 1793. 530
— 25 Sept. Traité entre S. M. le roi de Pruſſe d'une part, et S. M. le roi et la république de Pologne de l'autre. . . . 544
1793-1798. Actes relatifs à la neutralité durant la guerre 1793-1798. . . . 552
1794 19 Avril. Traité de ſubſide et convention entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. 610
— 22 Mai. Ordonnance de S. M. le roi de Suède, relative au commerce de Gothenbourg. . 617
— 8 Novbr. Traité entre le roi de la Grande-Bretagne et le duc de Brunswick. . . 620
— 26 Juin. Traités entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens. 627
1794-1796. Traités et actes paſſés entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, précédé de la déclaration de S. M. britannique; depuis 1794-1796. . . 637

131484 Law
Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Internat
Title Recueil de traités d'alliance. Ed. 2, rev. M376re
Vol. 5

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU